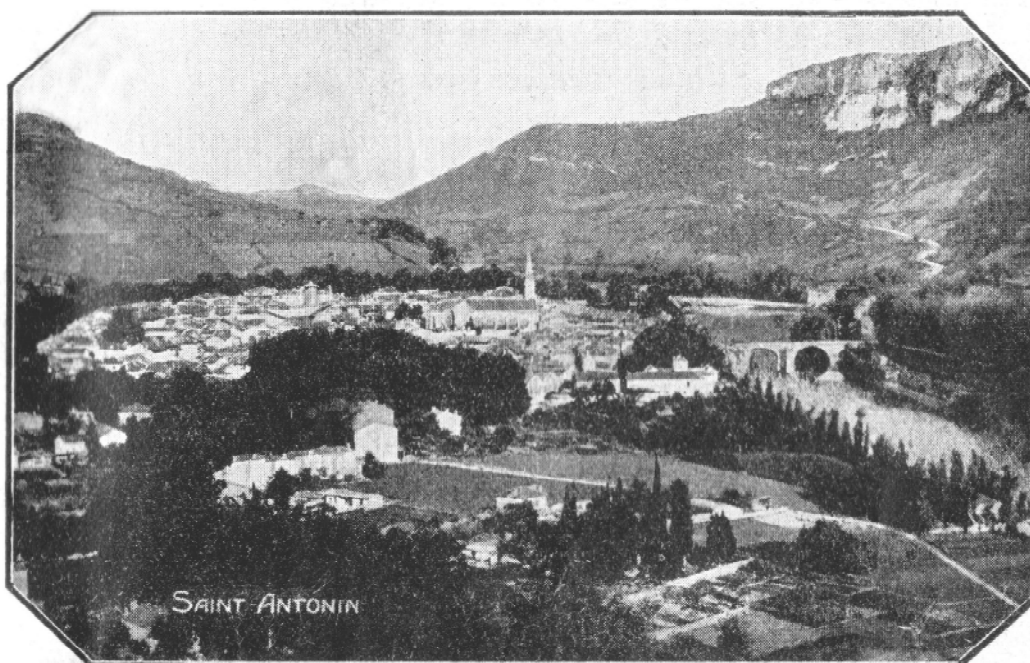


Histoire de Saint-Antonin-noble-val



Par Jean Donat

Texte réunis par la société des amis du vieux Saint-Antonin

PREAMBULE

En 1933, V. Galan curé doyen de Saint-Antonin demande à Jean Donat d'écrire l'histoire de Saint-Antonin pour que chacun en prenne connaissance.

Cette histoire est parus dans « Les Hechos de Noble-Val » sous forme d'articles à suivre de 1933 à 1953.

En feuilletant ces bulletins nous avons pensé qu'il serait intéressant de regrouper l'ensemble et à nouveau, de proposer aux Saint-Antoninois l'histoire de leur ville. Cette réalisation n'est que la continuité de l'action de notre association. En effet, Ms Jean Donat en à été le créateur en 1943 et, en 1944 lors de son décès, le doyen V. Galan lui a succédé en tant que président.

Le récit s'arrête au milieu du XVII^e siècle. Il ne comprend pas la période récente, qui reste à écrire , mais nous estimons que cette documentation qui va du VIII^e siècle au XVII^e siècle est suffisamment riche pour être publiée.

La période des guerres de religions a été à notre avis peu développée. Aussi nous avons ajouté à ce document, en deuxième partie , un autre texte de Jean Donat « Le mouvement protestant et l'édit de révocation à Saint-Antonin qui complète utilement l'histoire d'une période mouvementée

Les amis du vieux Saint-Antonin

Nous remercions chaleureusement Mesdames SINCE et CHATEL, petites filles de Jean Donat qui nous ont autorisée à regrouper ces textes.

- Histoire de Saint-Antonin (Avant-Propos) -

L'histoire de Saint-Antonin est celle de tout un long et grand passé. Vingt siècles ont laissé leur trace (plus ou moins marquée) dans ces vertes et profondes vallées arrosées par deux capricieuses et torrentueuses rivières : l'Aveyron et la Bonnette.

Pays au sol tourmenté, disloqué par l'ébranlement qui souleva le Massif Central, aux rudes et abruptes collines, entaillées et déchiquetées par le ruissellement des eaux qui, dévalant sur leur flanc, détachent et entraînent le peu de terre végétale qui recouvrait leur robuste ossature : masses calcaires apparaissant au flanc des coteaux, ou se dressant en énormes et imposantes falaises, étayant de vastes Causses aux richesses et aux aspects divers, armature défensive puissante assurant au pays une efficace protection pendant les siècles de combats ardents ; mais, gênant par contre l'expansion de l'antique cité, en notre époque où le développement des villes est fonction essentielle de la facilité de leurs moyens de communication.

Si le monde romain et gallo-romain n'a laissé ici sa signature que sous la forme de quelques vieilles et rares pierres dispersées de çà, de là par la violence des luttes et des bouleversements sociaux, Saint-Antonin conserve pourtant le souvenir de onze siècles d'histoire aux faits nettement établis, ce qui constitue tout de même un magnifique tableau. Combien de cités françaises de province peuvent offrir le spectacle d'une aussi longue tradition conservée dans le trésor de ses archives ?

Ni Montauban, ni Villefranche-de-Rouergue, puissantes voisines, avec qui elle entretint toujours de fréquentes relations, n'existaient encore, que Saint-Antonin pouvait se flatter d'avoir écrit quelques pages intéressantes sur les tablettes de notre histoire nationale.

Son passé se confond avec celui de la France ; elle fut associée à ses épreuves et à ses triomphes ; pouvait-il en être différemment, puisque, féodale sous les premiers Capétiens, elle obtint une des premières, au XII^e siècle, parmi les cités de la France occidentale, une charte de libertés, puisque, aussi, elle s'incorpora ensuite au domaine royal ?

Cette histoire, nous voudrions essayer aujourd'hui de l'écrire, avec ses vicissitudes diverses, faites de joies, et d'espérance, plus souvent peut-être de douleurs et de tristesses, éternel reflet de ce qui fait le fonds même de notre pauvre humanité, tantôt s'élevant par bonds vers une civilisation supérieure, tantôt menaçant de s'engloutir dans un abîme de barbarie

Long et difficile travail, qui exigerait, pour être totalement réalisé (avec toutes les références et les pièces justificatives qui mériteraient de l'accompagner), un format et des moyens dont ne peuvent disposer les Echos de Noble-Val.

Est-ce une raison, cependant pour ne rien tenter ? Et ne possédons-nous pas assez de documents pour présenter un substantiel, véridique et très fidèle narré, pénétré de vérité et d'impartiale justice, de ce qui fut le passé de Saint-Antonin ? Un tel récit serait, semble-t-il, capable, non seulement de satisfaire la curiosité des habitants actuels de Saint-Antonin, mais encore de les attacher plus solidement à ce terroir des confins du Rouergue et du Quercy, où l'âme et la pensée même de leurs ancêtres flotte encore autour des vieilles pierres de ses édifices.

Nous n'ignorons pas qu'au cours de cette longue série de siècles, Saint-Antonin éprouva le tourment des agitations et des luttes que traversa aussi la France; nous n'omettrons pas de les signaler, le moment venu. Comme les nôtres, les générations qui nous ont précédé connurent les troubles soulevés par les passions et l'orgueil; les déchaînements provoqués par l'exaspération d'intérêts rivaux, l'emportement irréfléchi des tempéraments, l'ardeur de convictions que ne sut contenir ni le sentiment de la justice, ni celui de la tolérance, cette forme du respect et de l'amour du prochain. Quoi d'étonnant alors que, compte tenu de ces faiblesses humaines, nos ancêtres ne soient tombés dans des excès regrettables que tous nous sommes unanimes à réprouver ?

Notre but est donc de présenter, la série des événements qui marquent, à travers les siècles, les étapes diverses de notre histoire locale. Nous nous efforcerons de le réaliser dans

un esprit aussi parfait que possible de sereine impartialité, ne produisant aucun fait qui ne puisse s'appuyer sur un document.

Jean Donat

Histoire de Saint-Antonin

I - Les origines: Légende et histoire -

Sur les origines lointaines de Saint-Antonin, les textes - tout au moins les textes suivis - font défaut. Cette lacune se manifeste d'ailleurs un peu partout pendant la période du Moyen-Age qui s'étend jusqu'aux X^e et XI^e siècles, Si de loin en loin quelques documents apparaissent, on est souvent réduit à les relier entre eux et à les interpréter en recourant à la tradition et à la légende avec lesquelles ils s'accordent.

C'est ainsi que, pour Saint-Antonin, nous apprenons que son nom primitif fut Noble-Val. Si nous sommes certains (un acte authentique le prouve) qu'il portait ce nom dès le VIII^e siècle, nous devons nous en rapporter à la tradition pour admettre - fait d'ailleurs parfaitement vraisemblable - qu'il possédait déjà cette appellation depuis l'époque romaine, et à plus forte raison au moment ou l'évangélisation par l'Apôtre qui devait lui donner son nom définitif.

Que fut cet Apôtre, et quelle fut l'œuvre à laquelle il se consacra ? Ici encore, nous devons avoir quelque recours à la légende. Elle se trouve relevée dans les six leçons de l'office de Saint-Antonin du 2 septembre, d'après un manuscrit de l'église paroissiale. Il y est dit que le père d'Antonin s'appelait Frédélas; qu'il «gouvernait, à titre de comte ou de petit roi, un pays compris entre la Garonne et les Pyrénées », et dont la capitale était Pamiers. Après avoir reçu une éducation princière, il embrassa la foi chrétienne et renonça au trône royal pour se consacrer à Jésus Christ.

S'étant rendu à Rome, il s'appliqua à vivre retiré et ignoré dans cette ville. Il fut cependant ordonné prêtre par le Souverain Pontife, et il résolut d'employer son activité à convertir les contrées restées païennes.

Il se rendit d'abord au pays des Ruthènes⁽¹⁾, «peuple grossier, sauvage, superstitieux, rebelle à la discipline... Il poursuivit les loups pour les changer en brebis.» Ce résultat, il l'obtint «dans une partie du Rouergue soumise à un comte appelé Festus, qui, une fois instruit et converti à la religion chrétienne, s'employa à la propager chez les siens, d'abord dans la ville qu'il habitait, et qui était le chef-lieu de sa principauté. Cette ville s'appelait Noble Val. Il parcourut ensuite les villes, les bourgades, les hameaux et les châteaux qui dépendaient de son administration...» Les idoles furent renversées, les temples démolis ou réservés au culte divin : «Les hommes naguère barbares, effrénés, dissolus, devinrent doux, retenus, tempérants ainsi, là où l'iniquité avait abondé, la grâce surabonda⁽²⁾.»

La tradition ajoute que lorsque Saint-Antonin jugea son œuvre avancée à Noble-Val, il s'éloigna, malgré les supplications des habitants, pour porter ailleurs sa parole apostolique, mais en promettant de revenir un jour. Il se rendit dans son pays d'origine, Pamiers, demeuré païen. Mais, dès son arrivée à Pamiers, une émeute populaire éclata, et il reçut le martyre, sans doute après une sentence juridique. Entraîné hors de la ville, sur la rive de l'Ariège, il eut la tête tranchée; le même coup emporta le bras. Le corps fut jeté dans la rivière. Mais ces précieux débris, aussitôt recueillis, furent déposés dans une barque gouvernée par des aigles. La frêle embarcation descendit ainsi l'Ariège, la Garonne où elle aurait, d'après la légende, fait une station devant Toulouse, en un lieu qui depuis porterait le nom de Tounis (abréviation de Antonin [?]); puis, arrivée au confluent de la Garonne et du Tarn, elle remonta cette dernière

¹ Les Ruthènes occupaient la partie du canton de Saint-Antonin comprise entre l'Aveyron et la Bonnette, ainsi que les paroisses de Gaudesaygues, Espinas, Mordagne, Saint-Martin-d'Espiémont. situées dans le canton de Caylus. Ils étaient limitrophes du pays des Cadurques, dans lequel étaient incluses les paroisses de Servanac, Aligières, Lamandine Saint-Suipice et Sainte-Sabine. (Cf. François Moulenq, Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne, t. 1, XIV, Montauban. Forestié 1879).

² Abbé Bez, Leçons de l'office de Saint-Antonin et de la translation des reliques. (Bulletin historique de la Société Archéologique de Tarn-et-Garonne, t. XXVIII, 1900)

* NDLR Le nom le plus anciens semble être CONDAT

rivière, pour atteindre ensuite l'Aveyron et s'arrêter définitivement au confluent de la Bonnette et de l'Aveyron. Le Saint avait tenu sa promesse, en venant rejoindre ses premiers fidèles.

Pour consacrer ce fait miraculeux, une abbaye fut fondée à cet endroit même; elle sera détruite plus tard au cours de luttes dévastatrices: quelques restes (fûts de colonnes et chapiteaux romans) en ont été retrouvés pendant les travaux de construction de l'Ecole Notre-Dame, et il est probable que des fouilles bien conduites ramèneraient encore au jour d'intéressants vestiges.

Tous ces faits - histoire ou légende - ont été représentés dans les armes de la communauté. Elles portent au revers (nous empruntons cette description au distingué sigillographe Drouët d'Arcq ⁽¹⁾): « Le Saint nimbé, sortant à mi-corps d'une barque tourmentée par les flots, et aux extrémités de laquelle sont perchés deux corbeaux (ou deux aigles). Au-dessus du Saint, une étoile et une main bénissante sortant d'une nue. »

Cette même légende a été maintes fois reproduite. Sur une clef de voûte, encore existante, de la vieille église de Saint-Antonin, où figure un bateau, avec mâts et cordages, chargé des précieuses reliques; sur deux fragments de vitraux anciens, faisant partie de la collection Vayssière, qui représentent une conque portant un Saint nimbé, la main levée, avec des aigles à l'avant et à l'arrière.

Malgré tous ces souvenirs, le nom de Saint-Antonin ne paraît avoir été attribué de façon fixe et définitive à notre localité qu'assez tard. Dans certains actes d'une authenticité indiscutable, elle est désignée sous le nom de Condat.

Elle est sculptée encore sur la pierre formant clef à la porte de la chapelle de Saint Antonin, attenant au cloître des Jacobins, à Toulouse. Cette chapelle, construite par un évêque de Pamiers, ancien Dominicain, porte encore, sur les murs et la voûte, une série de peintures rappelant les principaux épisodes de la vie d'Antonin. Fortement endommagées, l'artiste Ypermann - le restaurateur du Palais des Papes à Avignon - est parvenu ces dernières années à en sauver un nombre important.

Dans un acte de 869, il est dit qu'une femme, Mancia, donne une terre située en Quercy à Ydalguier, abbé de Saint-Antonin, dont le monastère est placé au confluent de l'Aveyron et de la Bonnette, dans la division administrative de Condat, en pays de Rouergue (... in pago Rutinioco, in marca Condadense, super fluvium Avariono et Bona ⁽²⁾).

Et une bulle du Pape Urbain II, de 1091, qui prend sous sa protection les religieux de l'abbaye, explique *in Conda tensi pago sita est*. Une autre, de Lucius III, datée du 3 des nones d'août 1184, adressée à Raimond, prieur du monastère, le situe *in Condatensi pago* ⁽³⁾.

A ce moment, de toute évidence, les deux vocables de Saint-Antonin et de Condat s'emploient simultanément, selon les circonstances: le premier désigne plus particulièrement l'abbaye; le deuxième le lieu-même. Bientôt le premier sera exclusivement employé.

La dénomination de Condat s'explique par le sens originel de ce mot. Tiré du celtique, il est devenu Condé dans notre français: il signifie confluent. Il s'applique donc parfaitement à la position de Saint-Antonin au confluent des deux rivières déjà mentionnées. Cette observation suffit aussi à expliquer pourquoi le quartier qui occupe ce point porte encore aujourd'hui le nom de Condamine ⁽⁴⁾.

Ces faits lointains, établis et éclaircis par tout ce que nous avons pu trouver de documents justificatifs, entrons maintenant dans la certitude des faits historiques.

C'est sans nul doute par son église et son monastère que le nom de Saint-Antonin comme lieu-dit est entré dans les habitudes, et aussi dans l'Histoire? A partir de quelle date cette appellation s'est-elle vulgarisée? Si nous n'avons sur ce fait aucun renseignement d'une précision absolue, nous savons cependant que ce nom existait au commencement du VIII^e

¹ Inventaire de la Collection des Sceaux et Archives de l'Empire, t. II, p. 394, NI 5.852,

² Cf. Galabert, Trois titres concernant le monastère de Saint Antonin. (Bull. Arch. de Tarn-et-Garonne, t. xxx).

³ Originaux aux archives de Tarn-et-Garonne.

⁴ NDLR « Condamine » du latin « condominium » signifie copropriété. La Condamine était un lieu commun au seigneur (le viconte) et aux citoyens de la ville

siècle. Les Sarrasins, chassés de Rodez en 725, exercèrent - en 730 - leurs ravages sur le monastère de Conques et sur l'église de Saint-Antonin ⁽¹⁾.

Le monastère proprement dit ne fut créé qu'un peu Plus tard : il, fut fondé en 763, in Valle Nobili, par Pépin le Bref, roi de France, pendant sa guerre contre Waïfre, duc d'Aquitaine. Pépin le dota, et son fils Charlemagne confirma ces donations auxquelles sa femme Hermangarde en aurait ajouté d'autres. Le monastère de Saint-Antonin se trouve dans la liste des treize monastères d'Aquitaine mentionnés dans le Statut d'Aix-la-Chapelle de 817 ⁽²⁾.

Il est par suite bien antérieur à celui de Saint-Théodard, créé en 820, à Montauriol, sur le sol même où, 324 ans plus tard, devait être fondé Montauban. Non seulement antérieur, mais plus vénérable aussi sans doute, puisque Pépin, roi d'Aquitaine, qui visita Saint-Antonin, en 825, attribua à son monastère l'abbaye de Saint-Théodard : « Il nous a plu, est-il écrit dans l'acte de donation, de donner le monastère de Saint-Théodard, situé dans le Quercy sur les bords du Tarn, où repose le corps de ce saint, avec tous les biens et les hommes qui lui appartiennent aujourd'hui, au monastère de Saint-Antonin, situé dans le Rouergue, et construit en l'honneur de ce saint. »

Saint-Théodard resta soumis à Saint-Antonin pendant 133 ans (de 825 à 958). Nous possédons même la liste des prieurs communs aux deux abbayes; ce furent : Fédantius (825), Ydalguier (869), Gaillard (887), Rainulfe (925), Mullard (955) ⁽³⁾.

Au X^e siècle, l'abbaye de Saint-Antonin paraît avoir toujours grande réputation, puisque, en 961, Raimond 1er comte de Toulouse, donnait par testament à Adhémar, son vicomte et exécuteur testamentaire, quatre alleux avec leurs églises, en attribue deux au monastère de Saint-Antonin. Et, en 975, Garsinde, veuve de Raimon-Pons, et mère de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, fait des legs en faveur de vingt-huit cathédrales, églises et monastères parmi lesquels celui de Saint-Antonin en Rouergue ⁽⁴⁾.

Enfin, en 1029, le roi capétien Robert le Pieux, visitant les lieux de dévotion les plus célèbres du royaume, parmi lesquels Saint-Gilles, Saint-Sernin de Toulouse, Sainte-Foy de Conques, n'a gardé d'omettre Saint-Antonin ⁽⁵⁾.

Certes, notre monastère subira les épreuves diverses, et sur lui retentiront les contrecoups des événements qui, à travers les siècles, agiteront le pays. Il subsistera malgré tout, à travers vents et tempêtes, jusqu'à la Révolution, après avoir été l'objet de transformations que nous aurons l'occasion de signaler au cours de cette étude. Indiquons pour le moment que, d'abord chapitre séculier, l'abbaye fut régularisée, en avril 1090, par le Pape Urbain II, et soumise à la règle de saint Augustin. C'était l'heure où s'opérait, en effet, sous l'énergique impulsion d'Ive de Chartres, de Guillaume de Champeaux, de Norbert, un profond travail de redressement et d'épuration, à la suite duquel furent placés sous cette règle la plupart des chapitres cathédraux et collégiaux.

Le Chapitre de Saint-Antonin se composait d'un prieur-mage et de dix-huit chanoines.

¹ Cf. Baluze, Cap. reg. 1 col. 1434.

² Moulenq, Doc. historiques, Ouv. cit., 1, 408.

³ Cf. Galabert, Trois titres, etc. ouv. cit.

⁴ Histoire générale de Languedoc, édit. Privat 111, 157 et 158

⁵ Ibid. 111, 268

II - Les Vicomtes. L'Hôtel de Ville. La Charte de Franchises -

Comment et par qui fut administrée l'agglomération qui s'était formée ou développée autour de l'abbaye bâtie au confluent de l'Aveyron et de la Bonnette? Quelle forme administrative, dans le cadre des institutions féodales du VIII^e au X^e siècle, s'établit là? Nous ne possédons guère jusqu'au XI^e siècle, il faut le reconnaître, que des données assez incertaines. Seules les hypothèses, sans fond bien solide, ont pu jusqu'ici être émises. Cependant, il résulte des faits eux-mêmes - et ceci ne paraît guère contestable - que Saint-Antonin dût avoir assez tôt, et sans aucun doute dès le X^e siècle, des vicomtes.

Le premier de ces personnages mentionné dans les actes qui nous sont parvenus est Izarn, dont le nom apparaît en 1083, à l'occasion d'un différend survenu entre le comte de Toulouse Guillaume IV et le Pape, le comte ayant chassé les chanoines de Saint-Sernin pour les remplacer par les moines de Cluny ⁽¹⁾. Dans ce conflit, le comte céda, et un accord fut conclu et ratifié par sa femme Edme, les évêques de Cahors, de Carcassonne, l'abbé de Saint-Pons, Izarn, vicomte de Saint-Antonin, son frère Frotard et d'autres témoins ⁽²⁾.

Si l'on s'en rapporte à la généalogie dressée par Guironnet ⁽³⁾, d'après Cabrol, il ne pourrait s'agir ici que d'Izarn II, fils de Frotard et petit-fils d'Izarn 1er qui serait lui-même le chef de la lignée des vicomtes de Saint-Antonin. Ce dernier serait, en effet, issu de Raimond III, comte de Rouergue, mort vers 1010, en faveur de qui Raimond aurait créé la vicomté de Saint-Antonin.

Le comté de Rouergue ayant bientôt fait retour à la branche aînée des comtes de Toulouse, les vicomtes de Saint-Antonin seraient ainsi devenus vassaux des comtes de Toulouse. Les armes de ces derniers étaient: de gueules à la croix cléchée et pommetée d'or, les vicomtes de Saint-Antonin portaient: de gueules à la croix cléchée et vidée d'or.

Si nous nous devons de signaler ces faits, notre désir d'exactitude nous oblige aussi à faire remarquer que, malgré leur possibilité, ils ne sauraient présenter, à défaut de documents absolument précis, qu'un caractère conjectural. Nous ne saurions, par contre, faire aucune difficulté pour reconnaître que les noms, d'Isarn et de Frotard, portés par les vicomtes de Saint-Antonin, le furent aussi par les vicomtes de Lautrec, en Albigeois, ce qui a permis de conclure qu'ils sont les uns et les autres de la même race ⁽⁴⁾. Isarn eut pour frère cadet Frotard II, dont le fils, Archambaud, reçut la seigneurie du Cuzoul et portait - de gueules à la croix cléchée et vidée d'argent, brisure qui marque la parenté avec la maison de Saint-Antonin.

Nous atteignons maintenant la fin du XI^e siècle et à un tournant décisif dans l'histoire de l'Occident chrétien. La première croisade va apporter dans les relations et dans la vie même des Peuples des conditions d'existence nouvelles, aux conséquences immenses. Après que la parole ardente de Pierre l'Ermite, soulevant l'indignation des foules, eut porté aux nations de l'Europe occidentale le récit émouvant des insultes, infligées au tombeau du Christ par les Turcs conquérants, et dressé le sombre tableau des mauvais traitements subis par les pèlerins se rendant en Terre Sainte, le pape Urbain II, dont nous avons, déjà trouvé le nom fréquemment associé aux actes intéressant Saint-Antonin, prêcha solennellement, en 1095, à Clermont-Ferrand, la première croisade.

L'un des principaux acteurs de la prodigieuse épopée fut le riche et puissant comte de Toulouse, Raimond de Saint Gilles. Il fut le chef des foules enthousiastes, parties du Midi de

¹ C'était l'époque de la grande prospérité de Cluny, fondé en 910: « Une élite d'hommes, non moins remarquables par leur savoir que par leur haute conscience et leur énergique volonté, qui prend en mains le gouvernail (celui de l'Eglise au temps de la décadence carolingienne) et sauve du naufrage le navire en détresse... 2000 monastères, dit-on se trouvent affiliés à l'abbaye bourguignonne, et le chef sera devenu le premier personnage de la chrétienté après le Souverain Pontife. » (Halphen, L'Essor de l'Europe, XI^e et XII^e siècles, Alcan, 1932).

² DOM Devic et DOM Vayssette, Histoire de Languedoc, ouv. cit. II, 440.

³ Guironnet, La vicomté et les vicomtes de Saint-Antonin., Bull. arch. de Tarn-et-Garonne, 11, 193.

⁴ Cf. Hist. de Languedoc, ouv. cit. II, 440.

la France. De nombreux vassaux vinrent se ranger sous sa bannière. La maison vicomtale de Saint-Antonin y fut représentée par Archambaud, donzel du Cuzoul, seigneur de Saint-Igne et de Prévenquières, fondateur de la maison de Valette. Il aurait pris part avec son suzerain au siège de Nicée, poussant jusqu'à Antioche, où, tombé malade, il aurait pris la résolution de rentrer dans sa seigneurie ⁽¹⁾. La participation aux croisades des vicomtes de Saint-Antonin semble marquée par ce fait que dorénavant nous trouverons souvent le nom de Jourdain accolé à leur propre nom.

D'après Momméja, ⁽²⁾, ce ne pourrait être qu'Archambaud du Cuzoul qui aurait fait bâtir à Saint-Antonin le palais devenu plus tard hôtel de ville, et qui constitue aujourd'hui encore la plus belle parure de la cité. Il en tire raison de ce fait qu'Archambaud aurait possédé une maison à Saint-Antonin ⁽³⁾ ; que son frère aîné devait nécessairement posséder le château; et que, puisqu'Archambaud avait une maison dans la ville, ce devait être celle qui est devenue l'hôtel de ville actuel, qu'il avait fait construire. Ce raisonnement a posteriori ne saurait avoir que la valeur d'une hypothèse. Sans nier formellement la réalité du fait, nous ne pouvons le tenir pour certain, s'il ne nous est présente de preuve plus décisive. Comment n'éprouverons nous pas quelque hésitation à admettre sans discussion une telle affirmation, surtout lorsqu'un document sérieux, rédigé à une époque peu éloignée de celle de la construction désigne par un tout autre nom que celui d'Archambaud. la splendide habitation dont il aurait été le créateur ?

Archéologues et, historiens s'accordent à reconnaître comme date de construction de la maison de Saint-Antonin l'année 1125. Or, il fut fait en 1155 (trente ans plus tard) un partage de la seigneurie entre les vicomtes; nous connaissons l'acte de partage, que nous analyserons plus loin. L'une des lignes séparatives passe près de la place du Marché, non loin de la Maison neuve, « qu'a été, est-il dit, de Pons de Granholet ». Cette Maison neuve est celle que tous les historiens considèrent comme étant la future maison commune. Ne paraît-il pas surprenant que le souvenir de l'édificateur de la splendide habitation, membre de la maison vicomtale, ait disparu, en une aussi courte période, au point de lui substituer dans la désignation de cette œuvre magnifique, hors de pair dans la localité, le nom du bourgeois Granolhet, qui n'aurait pu en être qu'un acquéreur récent?

En regard de cette hypothèse, posons celle qui a été émise par Dumas, de Raully ⁽⁴⁾. Divers actes établissent que la famille des Fontaines (ou Fontanes) était, à Saint-Antonin, de race vicomtale. Les Fontaines réclament en 1155, leur part dans le partage de la vicomté: un procès a été engagé, et leurs revendications sont accueillies.

D'autre part, dans une vente faite par le vicomte Izarn, en 1185, nous relevons comme noms de témoins, ceux de Jean des Fontaines et de Bertrand de Granholet, témoins de condition semblable, selon la coutume de l'époque. Ne pourrait-il, dès lors, être admis qu'un des Fontaines, tombé au rang de simple chevalier ne soit entré, par alliance dans une riche famille bourgeoise, celle des Granholet, ce qui expliquerait que la Maison Neuve fut signalée comme appartenant à ces derniers?

A cette thèse de Dumas de Raully, nous ajouterons cette remarque personnelle: lorsque l'achat de la dite maison sera réalisé en 1313 par les consuls ⁽⁵⁾, les tuteurs de l'enfant mineur seront un des Fontaines; les droits de cette famille s'exerceront encore sur cette maison près de deux cents ans après sa construction.

¹ Ces divers renseignements sont tirés de l'étude de Guirondet : Les croisés de Saint-Antonin, Bull. arch. de Tarn-et-Garonne, v, 112. Il se base lui-même sur une Généalogie manuscrite de la famille Valette, publiée par Cabrol.

² Momméja, L'hôtel de ville de Saint-Antonin, Plon. 1889

³ Momméja s'en réfère à une affirmation de Guirondet qui n'est appuyée d'aucune référence. Ce dernier affirme encore que saint Bernard serait venu à Saint-Antonin en 1140 et qu'il aurait été reçu dans la maison d'Archambaud; mais c'est encore une affirmation peu prouvée, car saint Bernard vint dans le Midi en 1147, et d'après Guirondet, Archambaud serait mort en 1146.

⁴ Dumas de Raully, Les origines de l'Hôtel de Ville de Saint Antonin, Bull. arch. de Tarn-et-Garonne, XIV 277.

⁵ Voir plus loin ci-dessous.

De toute manière, nous restons dans le domaine des hypothèses, et aucune affirmation absolue ne peut être présentée. Constatons seulement que l'existence de la tour décèle une origine noble, fait qui se trouve confirmé par une sentence du Sénéchal de Rouergue de 1330 déchargeant à ce titre de toute redevance, la maison consulaire ⁽¹⁾.

Un fait, bien certain celui-là, c'est que cette maison, construite avant la concession aux habitants de la charte de franchises n'avait pas été faite pour devenir une maison commune. Elle appartenait encore aux Granholet en 1269. Ramon de Granholet, alors âgé de 25 ans, fils de Guillaume, et en partie son héritier, vendit le 3 des calendes de février 1269), en présence de sa sœur Gauzide (ou Gauzule) à Jean Garin ⁽²⁾ « la moitié par indivis des maisons du Marché, de la tour, de la boutique qui est proche le portail sous la tour, avec tous ses droits et appartenances, qui confrontent d'une part avec le pressoir, avec la maison, avec la cour de Guillaume de Palheirols; et d'autre, avec la rue de la Place. Lesquelles maisons, tour et boutique, et les choses ci-dessus confrontées étaient toutes par indivis et portions égales avec ledit Ramon de Granholet et ladite Gauzile, sa sœur. Laquelle ladite Gauzile, en présence dudit Granholet a vendu au dit Jean Garin sa portion indivis des dites maisons, tour et boutique ». La vente fut faite au prix de sept mille sols caorcens. Elle fut ratifiée par les filles de Guillaume Granholet, femmes de Ramon Glech et d'Arnaud Maurin. L'acte a été retenu par Arqué notaire ⁽³⁾.

Cette maison ne fut acquise par la communauté qu'en 1312, (le jeudy avant la feste de l'Annonciation de la Vierge 1312 » ⁽⁴⁾). Voici l'analyse de l'acte: « Vente faite par les tuteurs testamentaires de Jean de Laroque aux consuls et communauté de Saint-Antonin de certaines maisons, tour et trois boutiques qui sont dessous, à savoir: une où demeure Ramon de Conac, et une autre où demeure M. Pierre Délaie, notaire, et tout le sol qui est de chaque côté sous lesdites trois maisons, qui va de la place commune sous ladite tour vers le monastère de Saint-Antonin et avec tous leurs droits adjacents, servitudes et appartenances de haut en bas,

¹ Inv. Philippy, f° 108

² Garin était vraisemblablement un gendre des Granholet.

³ Archives, de Saint-Antonin, Inventaire Philippy, f° 24. - Signalons et décrivons, une fois pour toutes, cet Inventaire Philippy qui constitue l'un des documents les plus importants des archives de Saint-Antonin (arch de Saint-Antonin, II tant par ce qu'il contient d'actes aujourd'hui disparus, que par l'analyse fidèle et détaillée qui en a été faite. Il fut rédigé au XVIII^e siècle, Mais dès 1655 (Arch. de Saint-Antonin, BB 5, délib. du 28 novembre 1655) l'assemblée communale avait déclaré urgents le classement et l'inventaire des archives. En 1710, Philippy, maire, avocat et notaire, avait exposé au Conseil que « depuis longtemps les principaux et les plus distingués habitants de cette ville luy ont fait l'honneur de luy représenter qu'ils sont informés que les papiers qui sont dans les archives de l'hôtel de ville sont en si grand désordre qu'il seroit fort difficile de faire voir plusieurs beaux droits et privilèges accordés à la ville par la difficulté qu'il y auroit de trouver les concessions des Roys et autres actes importants et nécessaires; de sorte que, pour parvenir à la connoissance desd. actes et donner la lumière, à toutes ces belles concessions qui nous sont inconnues, il seroit à propos de faire un inventaire de tous les papiers, qui sont présentement dans les Archives ». Il est alors décidé de classer ces archives et de les enfermer dans une armoire munie de deux clefs, confiées l'une au premier Consul l'autre au Secrétaire -. « l'ouverture n'en serait faite que par eux deux, en présence du syndic de la communauté ». L'assemblée désigna « pour procéder à l'inventaire incessamment », Pousson prêtre, Philippy, maire, Sarremejane, bachelier-ès-droits et le secrétaire Alauzet (Arch. de Saint-Antonin, BB 14, f°s 206 et 207). Malgré cet engagement le projet ne fut pas réalisé à ce moment; il fut repris seulement longtemps plus tard, à la suite de la délibération du 22 août 1745 et exécuté cette fois par Jean Philippy, licencié-ès-droit, et Pierre Alauzet, bachelier-en-droit. Il est expliqué dans la délibération du 23 juillet 1747 (BB 19 f° 68, vol) que les deux rédacteurs ont vaqué à cet inventaire « avec toute l'assiduité possible, autant que leur santé a peu le leur permettre, lequel inventaire est déjà fort avancé, et seroit même finy sans un très grand nombre de parchemins anciens quy regardent l'hôpital majeur de cette ville, qui ont été tous examinés ». Et le 25 août 1748 (BB 19, f° 95), le maire, M. de Bénévent, expose que l'inventaire est terminé, qu'il est contenu « en deux gros volumes »; qu'à chaque parchemin est « attaché le précis du contenu dans l'acte »; que les deux volumes (l'un concernant les archives de la ville; l'autre, celles de l'hôpital) ont été reliés à Montauban Cet ouvrage a coûté 400 livres, et le papier « employé tant pour le projet que pour l'original du dit Inventaire revient à la somme de 9 livres ». Philippy et Alauzet y ont travaillé « plus de deux années et dans les saisons les plus, rudes. »

⁴ Inventaire Philippy, f° 60. - Les consuls alors en fonction étaient Ruffet Laurent de Somart, Franciella, Durand du Barry, Cajéune et R. de Belpech.

franche de toute rente et acaptes; confrontant, d'une part, avec les maisons et boutiques d'André Galinié; et d'autre part, avec la rue commune, et avec la maison et boutique de Géraud Bousquier... Laquelle vente est faite par lesdits tuteurs pour la somme de quatre cents livres, payé comptant ». L'acte fut passé dans la maison vendue.

Et, à la date du « vendredi après la feste de saint Grégoire 1313 », nous relevons une « quittance de la somme de deux cents livres d'un côté et de quatre cents livres d'autre, faite par Guillaume et Gaston de Fontaines, frères, tuteurs de Bernard Roques aux consuls de Saint-Antonin, et due aux dits tuteurs pour la vente a eux faite d'une maison avec boutique et four et toutes ses appartenances, situées proche de la Place ». Et le rédacteur de l'Inventaire ajoute: « Nota, les maisons énoncées ci-dessus sont à présent l'Hôtel-de-Ville, et les quittances prouvent qu'elle est franche de rente ». ⁽¹⁾

Cette identification faite de l'important édifice, étudions en le caractère architectural.

L'Hôtel de Ville de Saint-Antonin est tout entier en pierre de taille, cette belle pierre de taille au grain fin, exploitée dans les carrières de la Gourgue ou des coteaux voisins, de « nature compacte et fière », selon l'expression de Viollet-le-Duc, et qui, si elle ne convient pas aux refouillements profonds, permet cependant, par le brillant du poli et la netteté du trait, de traduire dans toute leur réalité les expressions les plus diverses des êtres et les détails les plus subtils des objets.

Il a un rez-de-chaussée et deux étages. Sa façade s'élève sur la place du Marché. Elle est portée par trois arcades à arc brisé; une quatrième supporte la tour et donne passage à la rue. Ces arcades s'ouvraient sur des boutiques, louées par le propriétaire.

Au premier étage règne une claire-voie formée de douze fenêtres groupées en trois travées. Ces travées sont elles mêmes séparées par des supports prismatiques en pierre, portant des sculptures. Les fenêtres sont encadrées de colonnes cylindriques jumelées, surmontées de Chapiteaux roman très finement ciselés, portant une abondante imagerie florale ou animale d'êtres monstrueux et grimaçants, en postures souvent singulières. Ces ouvertures sont rectangulaires, et le linteau qui suit la ligne du plancher repose sur les chapiteaux des colonnes. Cette disposition a pour effet de ne point gêner la vue et de permettre aux pièces intérieures de recevoir le maximum de lumière.

L'un des supports porte sculptés deux personnages faciles à reconnaître: Adam et Eve voilant leur nudité; entre les deux, s'élève l'arbre biblique de la Science du Bien et du Mal, dont les fruits et les feuilles s'épanouissent en chapiteau compliqué, et autour duquel s'enroule le serpent tentateur.

Sur la face de l'autre support est représenté un personnage barbu plus mystérieux; il est couronné et revêtu de vêtements aux élégantes draperies. Il tient, de la main droite un livre ouvert sur lequel Viollet-le-Duc a relevé des traces d'inscriptions ⁽²⁾, et de la main gauche, une sorte de sceptre terminé par un oiseau. Qui représente-t-il ? Moïse Salomon, Charlemagne Saint-Antonin ? Des controverses se sont élevées à ce sujet, comme aussi sur l'iconographie des chapiteaux.⁽³⁾

Au second étage s'ouvrent trois fenêtres géminées, à plein cintre. Les meneaux des deux fenêtres des côtés sont cylindriques; le meneau du celle du milieu est torse.

L'harmonie des lignes de la façade résulte, en partie, de la distribution heureuse des pleins et des vides, les premiers ne l'emportant que de très peu - un cinquième environ - sur les seconds. Les pleins, occupant le haut, se présentent par suite, à l'œil, rapetissés par la perspective; de là, cette impression de grâce et de légèreté que donne le monument. de la tour, nous dirons peu de chose; la restauration qu'en a faite Viollet-le-Duc a donné lieu à maintes critiques qui nous paraissent assez justifiées. Signalons seulement les deux fenêtres géminées destinées à en éclairer l'intérieur; la fenêtre inférieure est à plein cintre; celle du haut, encadrée dans un arc légèrement brisé, porte un remplage tréflé, comme on en voit dans l'architecture

¹ Ibid., fo 77.

² Viollet-le-Duc, Dictionnaire d'architecture, t. vi p. 8 et VIII p, 116, Bance 186.

³ (NDLR) On admet aujourd'hui qu'il s'agit de l'empereur Justinien présentant le « code de droit »

mauresque, et comme il en existe au cloître de Moissac. D'où l'idée en a-t-elle été apportée ? C'est de l'Espagne soumise à la domination arabe que, d'après M. Mâle, dont l'opinion fait autorité en ces matières, cette disposition nous est venue: « Dès le XI^e siècle, écrit-il (¹), l'Espagne fut sans cesse présente à la pensée des abbés de Cluny ». Barons français et surtout bourguignons descendaient vers l'Espagne pour prendre part à la croisade espagnole dont Cluny fut l'âme; et Cluny emprunta à la mosquée la plupart des ornements de son architecture.

D'autre part, cette influence arabe s'exerce aussi à l'occasion des pèlerinages fréquents et réguliers à Saint-jacques-de-Compostelle. Moissac se trouvait sur le chemin de l'un d'eux, celui de Compostelle au Puy, peut-on alors s'étonner de retrouver dans son cloître ce motif de l'architecture mauresque qu'est l'arc triflé Et M. Mâle remarque justement: « Non loin de Moissac, à Saint-Antonin, nous retrouvons l'arc triflé au campanile du charmant palais élevé au XII^e siècle ». N'oublions pas que Toulouse, dont la basilique de Saint-Sernin abritait les pèlerins, était aussi sur une autre route des pèlerinages de Compostelle, et que, par l'une ou l'autre voie, les pèlerins de Saint-Antonin pouvaient participer à la pieuse manifestation qui les conduisait en Espagne.

Sur la façade de L'Hôtel de Ville, se remarquent quatorze échancrures circulaires pratiquées dans la pierre; elles marquent la place où étaient incrustés des plats en faïence damasquine, dont un spécimen assez habilement et heureusement reconstitué au moyen de quelques fragments, est conservé à la Mairie de cette ville: une très mince couche d'émail à reflets métalliques, aux tons chauds, au riche coloris, variant d'éclat et de nuances, selon l'angle où la lumière vient le frapper, recouvre le fond: « C'est d'Espagne, sans doute, écrit encore M. Mâle, que venaient ces plats si dignes d'être admirés ». D'Espagne vraisemblablement, en effet, plutôt que de la Croisade, comme il a été dit.

Et maintenant, après avoir remarqué que toutes ces sculptures étaient peintes, essayons de nous représenter, sous la patine de la vieille pierre du superbe édifice, ce que devait représenter de richesse et d'intensité de vie, cette œuvre de maçonnerie, relevée par cette polychromie d'images finement fouillées et colorées, harmonieusement distribuées, dont les pleins de la partie supérieure, étaient égayés par l'éclat de la poterie mauresque aux émaux étincelant de mille feux sous les rayons du soleil. Quelle fête pour les yeux! Quelle évocation ravissante pour l'esprit !

Quoique ce rapide aperçu archéologique ne puisse rentrer qu'incidemment dans le cadre de l'histoire de Saint-Antonin, il nous a paru utile et intéressant de le présenter ici, parce qu'il témoigne à la fois du sentiment profondément artistique d'une époque longtemps méconnue, et de la prospérité incontestable et rapide de la cité dont sera en quelque sorte le cœur, au cours des siècles qui vont suivre, ce monument, témoin muet de toutes les manifestations et de toute la vie communale.

Si l'origine des vicomtes de Saint-Antonin est, comme nous l'avons vu, un peu obscure, leur histoire, aussi, ne nous est pas entièrement connue. Le baron de Gaujal nous en a, donné une liste ne remontant pas plus haut que 1083 encore cette liste contient-elle des lacunes de noms et de dates. Guirondet a recommencé la même tentative.

Rendons justice à de si louables efforts; néanmoins, faute de documents précis, tous ces travaux restent encore incomplets. Bornons-nous donc à relever les faits à peu près certains, touchant les personnages mêlés aux événements dont Saint-Antonin put être le théâtre en ces XI^e et XII^e siècles si féconds en transformations dont, à distance, nous apprécions difficilement l'importance.

Telle cette formidable épopée des croisades à laquelle participèrent nos vicomtes. La fougue combative de la noblesse, qui n'eut d'égale que la foi ardente des masses populaires, trouva d'immenses satisfactions dans ces entreprises lointaines. Mais les seigneurs chevaliers devaient s'armer, s'équiper, pourvoir aux besoins multiples de l'expédition. Leurs ressources ordinaires s'épuisèrent assez vite. A qui en demander de nouvelles, sinon aux bons bourgeois

¹ Mâle, Les influences arabes dans l'art roman, Revue des Deux-Mondes, 15 nov. 1923, P- .341

des villes qui, enrichis par le commerce, organisés en corporations puissantes et non dépourvus de sens pratique, savaient veiller sur leurs intérêts ? Ils ne peuvent se soustraire aux pénibles sacrifices exigés par leurs seigneurs; mais, solidement unis, ils ne les consentiront qu'en échange de concessions de droits accordés sous forme de chartes, participant ainsi à ce vaste mouvement communal qui, en abolissant le servage, a réalisé une des plus profondes transformations sociales de notre histoire.

Ce dut être le cas de la bourgeoisie de Saint-Antonin, qui, l'une des premières parmi les villes de la France occidentale, obtint entre 1140 et 1144, une charte communale ⁽¹⁾.

Elle lui fut accordée par le vicomte Izarn, par Jourdain et Pierre, ses frères, conseillés par Azémar, évêque de Rodez, Raimond, évêque de Toulouse, dont le nom était de Lautrec ⁽²⁾ et Pierre Gros. Le texte original de cette coutume a été retrouvé aux archives de Tarn-et-Garonne ⁽³⁾ et publié ⁽⁴⁾. Il est partie en roman, partie en latin. Nous allons en donner les articles les plus intéressants, quelques-uns d'après la traduction de M. Latouche ⁽⁵⁾. Les droits des habitants y sont nettement affirmés : l'œuvre d'émancipation d'une société soumise à d'injustes contraintes s'y révèle clairement.

« Nous n'exigerons des habitants aucune contribution sans leur consentement, réserve faite des dons qu'ils voudront bien nous faire de leur plein gré; et nous prenons sous notre sauvegarde tous les habitants de Saint-Antonin, leurs biens et leurs fiefs, ainsi que tous les gens, hommes et femmes, qui traverseront la ville; qu'ils soient assurés que nous ne leur ferons aucun mal et que nous ne leur enlèverons pas leurs biens, ni ne suggérerons à personne de le faire., exception faite des malfaiteurs, des débiteurs et des cautions, et encore ils ne pourront être jugés qu'avec le concours des « hommes de la ville » ⁽⁶⁾; et nous promettons à tous les hommes et à toutes les femmes de la ville de Saint-Antonin que, désormais, s'ils veulent changer de domicile, nous ne leur prendrons ni leurs biens ni leurs fiefs, et que nous ne les dépouillerons en aucun cas, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir commis un délit, et ce délit sera jugé avec le concours des « hommes de la ville ».

Ajoutons que le seigneur reste juge de certains crimes, tels que l'homicide, l'adultère, le vol avec effraction dans une église ou dans une maison, les coups et blessures avec une arme tranchante. La maraude était sévèrement poursuivie. Voici les peines infligées aux maraudeurs

« Si quelqu'un vole des fruits dans les jardins, les vignes ou dans les terres, celui qui aura été volé sera indemnisé, et nous percevrons douze deniers d'amende. Et si le voleur est trop pauvre pour pouvoir payer l'indemnité et l'amende, qu'on lui brûle le visage au fer chaud ⁽⁷⁾; s'il ne se corrige et qu'il soit pris à récidiver, nous lui ferons couper le pied...

« Les hommes de cette ville ont convenu entre eux et avec leurs seigneurs que les fourniers et les garçons de four ne pourront réclamer des hommes et femmes de la ville que six deniers par cuisson ou un denier par setier; s'il arrive à quelqu'un qu'on lui abîme son pain par malice, il pourra poursuivre le délinquant. S'il porte sa plainte au vicomte lui-même, l'amende due par le fournier sera de cinq sous, et celle qui sera due par le garçon du four, de

¹ Très peu nombreuses étaient encore les chartes existantes. Citons pour le département de Tarn-et-garonne : Moissac (1120), Montech (1134), Saint-Nicolas-de-la-Grave (1135).

² Cf. Histoire de Languedoc, 111, 720, et Trésor des Chartes de Toulouse, Sac 2, no 58 (d'après Gaujal),

³ Arch. de Tarn-et-Garonne, E ter 47.

⁴ Robert Latouche, La coutume originale de Saint-Antonin, Comité des travaux historiques et scientifiques, Bulletin philologique et historique (1920), P. 257.

⁵ Saint-Antonin. Pages d'histoire, ouv. cité.

⁶ Il s'agit des « prudhommes ». D'après Dognon, le mot prud'hommes (probi homines) s'applique indifféremment aux nobles, aux clercs, aux bourgeois, à d'autres encore, mais, semble-t-il, uniquement à des hommes libres. Il semble assez exactement traduit par le mot « notables » (Dognon, Institutions politiques et administratives du Languedoc, Toulouse, Privat).

⁷ « Sia -coitz e la cara ab fer cal; et se per aizo no s'en castia e poissa i es pres, fazam li, tobre le pe ».

trois. Si l'affaire vient seulement devant le viguier ⁽¹⁾ du vicomte, l'amende due par le fournier sera de deux sous, et celle qui sera due par le garçon de douze deniers...

« Quand les sergents du vicomte voudront faire un achat, ils le feront, comme tous les habitants de la ville, au marché et sans recourir à la violence ».

Les habitants ont le droit de transférer selon leur gré, par testament, leur fortune mobilière et immobilière.

Ces extraits suffisent à nous donner une idée des mœurs rudes de ce XII^e siècle. La conception qu'avaient nos pères des sanctions judiciaires serait de nature à nous surprendre, si nous ne connaissions la nécessité de répressions sévères dans une société anarchique, moins attendrie que la nôtre, sortant de la barbarie, dans une période où le pillage était souvent la règle, et où les notions de droit et de devoir se confondaient encore en beaucoup d'esprits.

Et cependant commençait déjà à se manifester une autre conception de la vie, toute différente de celle que révèle cette page d'histoire sociale. Une société fondée sur les débris du monde romain, submergé par le flot venu de Germanie se constitue peu à peu, en partie sous le souffle bienfaisant du christianisme. Les mœurs s'adoucissent, la brutalité ne règne plus en maîtresse absolue sur les esprits et les cœurs. Dans notre Midi ensoleillé et vibrant, les poètes-troubadours assignent d'autres buts à la vie que la rude lutte des combats et la simple recherche de satisfactions matérielles. De gracieuses poésies lyriques chantent. l'amour et la beauté, ces fleurs de l'âme humaine.

Saint-Antonin connut parmi ses vicomtes un doux poète qui sut traduire en vers harmonieux les émotions d'une Ame sensible. Raimond Jourdain vécut à la fin du XII^e siècle et au commencement du XIII^e siècle. Il composa d'aimables chansons qui nous montrent un aspect agréable de l'existence menée à ce moment dans nos provinces méridionales. Son talent est incontestable, à en juger par les poésies qui nous sont restées de lui, dédiées pour la plupart à Adélaïde de Penne, dont le château s'élevait en un lieu magnifique, sur les bords de l'Aveyron, à quelques lieues en aval de Saint-Antonin. Un autre troubadour du XIII^e siècle, Uc de Saint-Cirq, nous a signalé, dans un récit malheureusement trop bref, l'attachement de Raimond-jourdain à la belle châtelaine : « Raymons Jordans fo vescoms de San Antoni, senher d'un tic borc qu'es en Caersi... Et admet la molher d'en R. Amiehl de Pena d'Albiges » ⁽²⁾. Le vicomte étant parti pour une expédition lointaine, le bruit de sa mort ne tarda pas à courir. Adélaïde en aurait conçu un tel chagrin qu'elle aurait quitté le monde pour embrasser la religion des patarins. Mais Raimond n'avait été que blessé Il revint. Quand il connut la décision de la dame, il en éprouva tant de peine, que plus jamais il ne fit ni vers, ni chansons. Tel est, en bref, le récit d'Uc de Saint-Cirq.

La famille vicomtale de Saint-Antonin participe aux nombreuses fondations qui marquent cette époque. En même temps que s'affranchissaient les communautés d'habitants, éclosait dans les régions les plus abandonnées de nos campagnes, sous la remarquable impulsion de l'extraordinaire apôtre que fut saint Bernard, toute une floraison d'abbayes cisterciennes, destinées à la fois à élever les âmes et à fertiliser le sol. C'est sur un terrain concédé par Archambaud Valette, seigneur du Cuzoul, et de la race des vicomtes, que fut fondée l'abbaye de Beaulieu sur la demande d'Azémar, évêque de Rodez, en 1144

Vers 1140 aussi, les Templiers étaient appelés dans les possessions des seigneurs de Penne, et quarante ans après, ils construisaient à Vaour un château, dont il existe encore des ruines. Parmi leurs protecteurs, il faut citer les vicomtes de Saint-Antonin et le comte de Toulouse ⁽³⁾.

¹ Le viguier était l'agent du vicomte : à Saint-Antonin, il revenait au viguier une partie des frais de justice. A côté du viguier est placé le bayle, sorte de fermier administrateur des biens du seigneur.

² Cf. Hist. de Languedoc, ouv. cit. X, 249, où se trouve le texte complet, publié par Chabaneau.

³ Hier. de Languedoc, IV, 673. - A partir de 1181 ces Templiers, ordre puissant et riche, deviendront eux-mêmes suzerains et protecteurs des chanoines de Saint-Antonin, qui ne pourront plus se défendre contre leurs ennemis, au moment de l'hérésie albigeoise; le prieur de Saint-Antonin inféode aux Templiers les biens que les chanoines avaient en divers lieux, entre autres à Montricoux Moulenq, Doc. hist., ouv. cit. I, 414)

La vicomté de Saint-Antonin appartenait à ce moment, pour indivis, aux trois frères Izarn, Guillaume-Jourdain et Pierre, malgré un premier partage qui avait été tenté en 1136-⁽¹⁾

Un second partage eut lieu en 1155. Contrairement, en effet, à ce qui se passait pour les grandes seigneuries, « la règle générale pour les petits fiefs paraît avoir été alors le partage égal entre tous les enfants; et ces divisions et subdivisions furent pour ainsi dire, infinies ». Cependant « ce système du partage paraît avoir été parfois usité dans des fiefs d'une certaine importance: telle est la vicomté de Saint-Antonin en Rouergue... Dans ce partage sont compris non seulement le fief lui-même, château et terres, mais encore les droits utiles qui en dépendent. »⁽²⁾

Le partage de 1155 se fit sous forme de cession par le vicomte Izarn, Guillaume-Jourdain et Pierre, ses frères, à Guillaume de Fontaines, à ses fils et à ses neveux, fils de Imbert, leur frère commun, de la portion de la seigneurie de Saint-Antonin qu'ils s'étaient déjà partagée. Par cet acte, le vicomte Izarn rendit à Guillaume des Fontaines toute la portion de Saint-Antonin objet du litige, et tout son, droit. Guillaume et ses fils déclaraient tenir leur part en fief dudit vicomte, sous une albergue de quinze chevaliers et de quinze chevaux chaque année, et de 60 sols de Cahors, la plus forte partie de cette redevance revenant à Pierre⁽³⁾.

Nous publions l'analyse de l'acte de partage, du 22 Août 1155 contenu dans l'inventaire Philippy⁽⁴⁾. Il nous a paru utile au point de vue documentaire ; et il est intéressant, à raison de ce que, malgré les bouleversements dont la ville a été l'objet, certains noms de lieux subsistent encore. Le partage fut ainsi fait

« Du Capitole des chanoines, comme le chemin monte au-dessus, passant devant la maison de Bernard Géral, jusques à la maison de Ramond Andaubit; et ensuite audessus, passe le chemin, devant la maison de Bernard Bontes et de Pierre Clari, jusques à un coin qui est devant la table⁽⁵⁾ du dit Ramond Andaubit et devant la maison de Bontet Lomassip ; et ensuite, comme le chemin passe en droite ligne par le milieu du Marché devant la maison de Raynal Donnadiou et devant la Maison Neuve⁽⁶⁾ qu'a été de Pons de Granholet, jusques au coin qui est au devant la maison qu'a été de Pierre Pourchet, et comme led. chemin s'étend jusques à la maison de Pierre de Jonquières.

« Et de là, comme dessus à droite entre la maison de Murel et de Pierre de Jonquières, jusques à la borne finale qui est sur la muraille qui divise la moitié de la partie de cette ville. Et depuis cette partie qui est vers le Pré, et comme le fossé qui est au-devant de cette borne va depuis cette borne descendant jusque à la porte du Pré ; et de là, comme le fossé ferme cette partie jusque au canal de la Bonnette; et de là, comme le fossé tend jusque à la tour de la Condamine ; et de là jusqu'au pont de Pautié. - De telle sorte que led. pont, avec le portail de dessous, soit entre les limites de cette partie, et aussi que le portail et le Capitole des chanoines fasse un commencement, comme dans cette partie du Moulin et four de la Claustre soit censée être comme il a été dit ; cette partie qui est vers le Pré est divisée et séparée des autres deux parts dans la ville. »

Le partage s'applique aussi aux territoires sur lesquels s'étend la juridiction des vicomtes.

« Ensuite ils partagent la terre et juridiction pour la joindre avec la susdite partie qui est vers le Pré, afin que ce ne soit qu'une sous le pouvoir de ce seigneur, lorsqu'il arrivera comme la Bonnette démontre du pont de Pautié jusque à l'Aveyron ; et comme le fleuve d'Aveyron descend jusqu'à Bioule ; et ensuite jusqu'à la jonction de la Lère et de l'Aveyron. Et de suite,

¹ Il est probable que c'est l'un deux (Guillaume-Jourdain sans doute) qui était le père du troubadour Raimond-Jourdain. Ils auraient eu un quatrième frère, si l'on s'en rapporte à un acte de donation des chanoines de Saint-Antonin, ou l'on peut relever la souscription de Izarn et Sicard, vicomte,, (Hist. de Languedoc, III, 720).

² Histoire de Languedoc, VII, 151.

³ Arch. de Saint-Antonin, A A, et Inv. Philippy, f° L'original de l'acte est perdu; mais il en existe un vidimus, fait le jeudi de la fête de saint Philippe 1290, par Raimond Lauzet, garde des sceaux du roi.

⁴ Invent. Philippy, f° 2.

⁵ Table, boutique.

⁶ C'est la maison que nous avons signalée plus haut et que tous les historiens de l'Hôtel de Ville considèrent comme étant devenu,, la maison commune.

comme le ruisseau de la Lère s'étend jusqu'à Caussade ; tellement que tout ce qu'ils ont à Caussade, au delà de la Lère soit compté dans les limites, et comme la Lère s'étend jusqu'au pont Romieu et ensuite jusqu'à la Claustre, et ensuite à Bornac jusqu'à Promelians. Et ensuite comme on descend jusqu'à la Bonnette, et comme la Bonnette vient jusqu'à Pomparray. Et ensuite comme le chemin s'étend jusqu'au pont que firent les Bioles entre la vigne de Guillaume Gibert et de Guillaume de Fontaines, de dessus et ensuite tous droit jusqu'au coin de la vigne de Guillaume Adémar et de Bernard Jean : tellement que ces deux vignes soient dans les limites et jusqu'à la borne finale qui est sur la muraille qui divise cette partie qui est vers le Pré de l'autre partie, comme est divisée et séparée cette partie, qui est vers le Pré des autres parties hors de la ville, comme les limites de cette partie dans la ville sont définies.

« Et concernant les hommes de cette partie de vicomté et ses appartenances dans la ville, on y comprend le four de la Claustre et le moulin de la Claustre et la maison qu'a été d'Antoine Tolazie, et de tous les noms de la vicomté qui est proche le jardin de Guillaume de Fontaines. Et on compte dans la dite partie tout le droit que les vicomtes ont, qui ont été de Durand de Ginel et leur grand père vicomtal, comme ils les possèdent sans aucune rétion, qui est entre la vigne de Fontaines et le canal de Bonnette. Dans cette partie, vers le Pré, on compte le fief que tient Pierre Dous, tout le Jardin des chanoines de las Barrières. à l'exception de la vigne qu'a été de Boniface Marquès, dans laquelle vigne est quelque partie des d. jardins qui ne sont pas de ce fief.

« On compte dans lad. partie, la vigne de Marel et la vigne d'Izarn ; monte de la côte sur la vigne d'Etienne Bonne jusqu'à la vigne de Vidal de Nayac, et tout cela est dud. fief. Dans cette partie, vers le Pré, on compte, de ce fief, ce que tient Gaudura et ses frères; les moulins de Roumégoux tous entiers avec ses appartenances, le jardin, pré et vigne qui sont sur leurs terres.

" De cette partie, hors la ville, vers le Pré, on compte tout le droit que les vicomtes ont dans le château de Bonne, et dans l'honneur appartenant à Bonne, qui est dans les limites de cette partie, et les rivages où sont les chaussées du moulin des Ondes et du moulin de Fontaines, et de celui de Bonne, et de celui des Caussets, et de la terre et chaussée des Ayrals.

« Et dans cette partie, vers le Pré, on comprend tout ce que les vicomtes avaient à Cazals, à Castres, à Saint Cirq, à Nerdemol, à Abrès, à Lugan, à Servanac, à Montpalach, à Holmet, à Saint-Sulpice, à Pomiès, à Murel tout entier avec toutes ses appartenances, avec tous les honneurs qui y sont et qui seront à l'avenir, et tout leur droit qu'ils ont à Cas, à Espiémont tout entier, avec ses appartenances, hommes et femmes. Ils ne partagent pour tout le droit que les vicomtes ont dans toutes les leudes qui appartiennent à la ville et les péages qui demeurent communs, non plus que les dîmes qui appartiennent à la ville. »

Complétons en ajoutant qu'il est stipulé que les vicomtes percevront en commun les droits sur le sel. Ils règlent les droits sur les fours, les difficultés qui pourraient survenir entre les habitants relevant de divers seigneurs. Enfin chacun des frères s'engage à ne pas faire d'achats dans les parts des deux autres, à ne pas y élever des tours ni des constructions de défenses.

Procès et partages fréquents étaient peu de nature à favoriser le développement de l'autorité vicomtale, qui se mesurait à l'étendue juridictionnelle de leurs domaines. Ces morcellements répétés devaient nécessairement aboutir à l'effritement de leur puissance. Si l'on joint à ces causes d'appauvrissement les besoins auxquels les contraignit leur participation aux croisades qui, de la deuxième à la quatrième, occupèrent tout le XII^e siècle, il sera aisé de s'expliquer les aliénations successives des portions de leur domaine, ou même de leurs droits, auxquelles ils durent se résoudre, et dont nous signalerons seulement quelques-unes.

Le 15 décembre 1173, Pierre céda, du consentement de sa mère Na (Dona) Mancia fille de Roger, l'une des quatre tables du Marché, « entre les piliers de la maison de Raymond Granholet », moyennant une rente annuelle de 6 deniers ⁽¹⁾.

Le vicomte Izarn vendit, le 4 octobre 1185, des biens situés à Négonzac à un homme de la communauté. L'acte concernant cette vente mérite, d'être signalé, parce qu'il nous permet de constater l'entrée d'un homme de la race des vicomtes dans les rangs des simples citoyens de la communauté. ⁽²⁾

Les vicomtes, qui vers 1140, avaient dû consentir à la communauté une charte de coutumes, s'adressent à elle un demi-siècle plus tard pour se procurer des ressources.

En février 1197, ils lui vendent un terrain aux portes mêmes de la ville, dont nous pouvons aujourd'hui encore apprécier l'étendue et l'importance, le souvenir en ayant subsisté dans l'esprit de la population. Izarn frère de Frotard et de Sicard, vend donc « au seul Dieu et à la Vierge Marie, et au bienheureux martyr Antonin, et à tous les habitants de la ville, par bonne foi, le grand Pré appelé de Saint-Antonin, qui est proche le ruisseau de Bonnette, en tout son entier et ses appartenances, et tout le droit qui pourrait lui appartenir. »

Il promet toute garantie de droit et ne fait aucune réserve spéciale et personnelle : il n'aura sur le bien vendu d'autre droit que celui qui revient aux autres citoyens de la communauté « Et en cette considération, les consuls de la dite ville, qui étaient pour lors, paient aud. vicomte la somme de mille sols caorcens, que led. vicomte déclare avoir reçu comptant, s'en dessaisir et en donner investiture ⁽³⁾ ». (Cet acte fut passé au mois de février 1197, « jour de la Lune, sous le pontificat de Célestin pape... régnant Philippe II dit Auguste »).

Et tous les frères se dépouillent de même. Ainsi Frotard vend à Ratier de Caussade, à la même époque, tous les droits qu'il possède sur Caussade et dans la juridiction de Saint-Cirq. Sa femme abandonne aussi au même Ratier « tout le droit et raison » qu'elle avait au château de Caussade avec, en plus, cette réserve que Ratier avait le droit d'établir une métairie de douze paires de bœufs dans la juridiction de Saint-Antonin, ainsi que des brebis dans celle de Saint-Cirq ⁽⁴⁾.

Le 17 février 1229, le vicomte Pierre vend à Durand, évêque d'Albi, ses possessions dans la cité et le Castelviel de cette ville, ses droits sur le Clos du comte et sur la monnaie, moyennant mille sous de Melgueil ⁽⁵⁾.

La ruine de ces vicomtes ira s'accroissant. Elle s'accuse nettement dans l'acte du 23 mai 1238 ⁽⁶⁾, par lequel l'un d'eux Izarn V, devra vendre à son neveu Ratier de Caussade, le peu de biens qui lui restent pour obtenir de quoi vivre : il lui sera assuré le manger et le boire, avec cinquante sols annuels pour s'acheter des chemises et des chausses : « L sols de caorcens cadan per camisas et per bragas e per totas autras causas ».

Nous n'aurons plus désormais à nous occuper d'eux que pour expliquer les événements à la suite desquels le domaine sur lequel s'étendit leur juridiction viendra tomber entre les mains du roi de France.

¹ Arc. de Saint-Antonin, AA I

² Ibid

³ Inventaire Philippy f° 6 - Cf. arch. de Saint-Antonin AA2.

⁴ Ibid

⁵ Histoire de Languedoc, V, 1341, - Doat, 105 f° 293.

⁶ Archives Nationales, J. 328.

III - Saint-Antonin et la croisade Albigoise -

Quelle était, à la fin du XII^e siècle, l'étendue juridictionnelle de Saint-Antonin; et quels étaient, dans cette étendue, les droits respectifs du roi capétien dont l'autorité dans les provinces du Midi se trouve encore assez mal définie; ceux du domaine ecclésiastique et de la communauté des habitants ?

Essayons de nous les, représenter à la lecture d'un acte authentique des archives de la ville, du commencement du XIII^e siècle qui, malgré le vague des explications, peut cependant nous fournir quelques indications.

Le 4 des calendes 1208, il fut donc dressé un acte des droits et des biens appartenant à l'église de Saint-Antonin, diocèse de Rodez (¹). En voici l'énumération, d'après le titre original. Nous respectons le texte le plus possible.

La « ville de Cas », avec sa juridiction et ses appartenances, dépend de l'église de Saint-Antonin et du roi.

La « ville de Mordagne » et ses appartenances est de la juridiction du roi et de la ville de Saint-Antonin, exception faite d'une rente de douze deniers donnée par R. Foli et en partie sa fille.

Franceille, avec ses appartenances est à la ville de Saint-Antonin.

La « ville d'Espinassas », avec ses appartenances, est dans la juridiction du roi et de la ville de Saint-Antonin, sauf le droit de Ramond de Cominha, consistant en dix gendarmes tous les ans et quatre sols de rentes censives.

Le masage de Novols, avec ses appartenances, est à la ville de Saint-Antonin.

La « ville de Carrandier », avec ses appartenances et ses habitants, appartient à l'église de Saint-Antonin, au roi et à la ville.

Le masage de Fontanilhès et du Cossol et ses appartenances est à l'église et à la ville de Saint-Antonin.

La « ville d'Arnac », avec ses appartenances, appartient à la ville de Saint-Antonin et aux bourgeois de ladite ville.

Toutes les appartenances de Lexos dépendent du roi et de la ville de Saint-Antonin.

La « ville de Cargoalle », avec ses appartenances, appartient à l'église de Saint-Antonin, au roi, à la ville, sauf certains hommes (Guillaume de Cadole et Guillaume Fortie) et certains droits de terres, herbages et pâturages, qui appartiennent les uns à l'église de Saint-Antonin, les autres au roi ou à la ville.

Les limites de la juridiction vont de l'Aveyron (eau de Nègreporc) jusqu'au bout de la montagne appelée de Justenet, et de là, jusqu'à la montagne de la Lauze. Et de ce point, comme va le chemin de Montricoux, jusqu'à Modonic de Clopfaros. Et de là, dans la direction du chemin de la Vanhe jusqu'au lac de Corbou ; du lac de Corbou, à Lapeyrade; et de là, jusqu'à la fontaine Daudou et Estremels ; et de ce point, jusqu'à la limite de la juridiction de Montpalach. Toute la juridiction de Montpalach appartient à l'église et à la ville de Saint-Antonin, sauf le service dû à Antoine de Salvanhac et aux siens. Puis la ligne va de la « honor » (juridiction) de Montpalach jusqu'à Perveyre-haut ; et de là, Jusqu'au lac de las Houlmetes. Et de ce point, jusqu'aux limites de la juridiction de las Costas, avec ses appartenances et jusqu'au ruisseau de la Bonnette.

¹ Arch. de Saint-Antonin, liasse AA 2. - A l'acte, sur parchemin, se trouve attachée l'analyse faite par Philippy (Cf. également Inventaire Philippy, f^o 8). Nous profiterons de cette circonstance, qui nous permet de comparer la rédaction de l'auteur de l'Inventaire, avec le type original, pour constater la fidélité consciencieuse avec laquelle Philippy procéda à cet important travail. Nous ne saurions en accorder qu'une confiance plus complète au contenu de cet ouvrage par lequel nous ont été conservés maints actes, disparus depuis des archives municipales.

Toutes les choses comprises dans les limites ci-dessus indiquées appartiennent au roi, à l'église, à la ville de Saint-Antonin, excepté certaines possessions, terres et honneurs, appartenant à l'église de Beaulieu.

En dehors de ces limites, la ville de Saint-Antonin possède des droits d'exploitation dans les juridictions de Montricoux, de Castres, de Saint-Cirq, de Monteils, de Millac, et dans les bois de Bales, dans la terre d'Olivier Audiguier et ses frères, dans toute la terre qui a été d'Antoine et de Bernard de Salvanhac ; au delà des limites, le château de Monteils, avec ses appartenances, et la juridiction de la Pradela, de Ripa et le champ de Saint-Antonin. Au-dessus des dites limites, appartiennent à l'église et à la ville de Saint-Antonin le masage del Boutic, le masage de Pech-Arsiman, le masage de Montalème et deux masages appelés de Pautilhac.

Le masage d'Agonesca, ceux de Rocanesque, de Luginhol, de Tréjol avec leurs juridictions et appartenances sont de la ville de Saint-Antonin.

Les herbages et pâturages du diocèse d'Albi appartiennent à l'église de Saint-Antonin et au roi.

Le masage des Bordes et ses appartenances ; le masage de Bernard Payra jusqu'à Bouan ; le masage del Cluzel et ses appartenances jusqu'à Roussayroles ; le masage de Monville avec ses appartenances, et de ce point jusqu'à la montagne de Caumont et à Peyralade, et aussi jusqu'au ruisseau de Cayrou en suivant le chemin de Saint-Pantaléon jusqu'à Anglars, et de là jusqu'au chemin qui sort de Vavrevignes et jusqu'à l'Aveyron (excepté le droit que possède dans ces limites la maison du Temple) ; et, en dehors de ces limites, Nayrac, Laroque, sont au roi et à la ville de Saint-Antonin.

Au-dessus desd. limites, l'église de Saint-Antonin possède cinq masages proche Bonan, les églises de Saint Salvy de Pechroudil de Beye avec leurs appartenances, et d'autres terres et possessions dont il n'est point fait mention.

En plus, le chemin du sel et d'autres choses qui avaient accoutumé de venir et passer dans la ville de Saint-Antonin, des pays d'Albigeois, pendant qu'on le tenait en paix, et au temps où Renuyus était bailli de la ville de Saint-Antonin pour le roi de France.

Edouard de Villaris, sénéchal de Beaucaire, et Robert Firre, sergent du roi, du mandement du seigneur roi se transportèrent à Saint-Antonin, pour s'informer des droits de l'église de Saint-Antonin, du roi et de la ville. Ils appelèrent plusieurs personnes idoines, religieuses et laïques, dignes de foi ⁽¹⁾, qui ayant prêté serment cherchèrent la vérité, et assurèrent que l'église de Saint-Antonin, le bailli pour le roi dans lad. ville et les bourgeois de Saint-Antonin avaient eu et tenu, après la paix faite entre le roi et le comte de Toulouse, les villes, masages, bois, pacages et autres droits tels qu'ils sont indiqués dans l'acte et dans les limites marquées.

Telle était, en gros, l'importance juridictionnelle de la ville de Saint-Antonin, au moment où, en plein essor de prospérité, elle va subir une des crises les plus graves qu'enregistre son histoire.

Le grand brassage des peuples et des races qu'après les invasions le Nord de la France avait connu, s'était opéré dans des conditions plus modestes dans nos régions du Midi, où la civilisation romaine avait plus fortement marqué son empreinte : ici, les vainqueurs, moins nombreux, étaient peu à peu assimilés par les vaincus supérieurs en civilisation. Passée la tempête, les flots, en dépit de dangereux remous, tendaient à reprendre leur niveau.

Tandis que les populations du Nord et de l'Est, sous l'important afflux des races germaniques, avaient cherché d'instinct et par nécessité (mais après combien de tâtonnements !), du III^e au X^e siècle, à se dégager du chaos, pour se grouper en nationalités, notre pays de

¹ Les noms de 116 témoins figurent dans l'acte. Parmi eux, citons Guillaume, prieur, de, Saint-Antonin; Gurbibu, chanoine sacristain; Guillaume Bonhomme et Gaillard, chanoines diacres; Guillaume de Cazals; Hugues Valada, hospitalier; les consuls Russel, Vaissiera, P, de Valentrès, Lègat, Valada, Paturle, Cartes, Guillaume de Palhairols et de Belfort, syndics; les sieurs Fargues, Granholet, Quatrelangue, P. de Torena, Guillaume de Génibrude, principaux habitants.

langue d'oc avait déjà constitué une sorte d'unité nationale, sous l'action favorable du climat, du sol, d'une langue commune et de mille autres affinités que l'esprit latin avait créées là.

Si bien qu'une opposition marquée existait, non seulement en ce qui concernait la disposition territoriale, mais surtout l'état des mœurs, les conditions ethniques, les aspirations, entre les provinces du Nord et du Midi à la suite de ce mélange de races, de cette agitation de sept siècles nés du bouleversement introduit par les invasions germaniques.

Une telle opposition devait aboutir, un jour ou l'autre, après les conflits locaux, à un grand conflit général. Il éclata dans toute sa violence au commencement du XIII^e siècle. Pour en saisir le caractère et en expliquer la rigueur, il importe de connaître la situation politique et sociale de la région qui en fut le théâtre.

Dans cette vaste province de Languedoc, qui s'étendait du Rhône aux confins du Périgord, et des Pyrénées à l'Auvergne, régnaient en véritables souverains les comtes de Toulouse, apparentés au roi de France (Raimond V avait épousé Constance, fille de Louis VI) et au roi d'Aragon (Raimond VI épousa, en 1204, Eléonore, sœur de Pierre II).

Mais, cette souveraineté, ils l'exerçaient plus par la reconnaissance tacite des populations que par la direction qu'ils étaient capables de leur imposer. Sur ces territoires, un état de véritable anarchie s'était établi, les comtes n'ayant point su concentrer à leur profit les forces de la féodalité, en imposant à leurs vassaux, avec la conscience de leurs droits, le respect de leurs devoirs. Un lien féodal inconsistant rattachait les différents fiefs au suzerain. Le comte de Toulouse manquait d'autorité auprès des barons et des municipalités indépendantes. Raimond VI devait, par exemple, lutter sans cesse, pour maintenir dans l'obéissance les comtes de Foix et de Comminges, le vicomte de Béarn.

Cette anarchie, génératrice de troubles profonds, se trouvait encore aggravée par la présence de routiers - les Aragonais au service du comte, dont les bandes mettaient en coupe réglée les églises et les monastères. Les biens du clergé excitaient aussi les convoitises des seigneurs, avides de pouvoir et de jouissance, de la bourgeoisie des villes en plein essor de développement. De leurs dépouilles, les uns et les autres rêvaient de s'enrichir.

Société dissolue, d'ailleurs, à l'exemple même de ses maîtres, comtes et vicomtes, nobles et seigneurs dont la vie privée était un scandale perpétuel. Et l'on sait que celle du comte Raimond VI était loin d'échapper à la règle.

Sous ce climat généreux et ce ciel lumineux, l'âme sentimentale de nos méridionaux vibrait aux chants des troubadours, se complaisant aux intrigues galantes, et le culte du plaisir fut le seul, qui bientôt subsista. « Le Midi l'emportait sur le Nord par sa culture, sa langue sonore, des usages juridiques où persistait le droit romain. » ⁽¹⁾ Chez ce « peuple aimable et beau parleur, de cœur léger et de mœurs faciles », la religion n'était plus que de surface.

Les villes de la Méditerranée se trouvaient devenues à ce moment les entrepôts du monde connu, avec lequel elles entretenaient un commerce actif. Les juifs y vivaient tranquilles au milieu des populations chrétiennes. Narbonne comptait, par exemple, 300 maisons de commerce juives. Vers ce carrefour commercial, fenêtre ouverte vers l'Orient, avec les marchandises étaient drainées les idées, certaines formes d'affirmation de doctrines souvent naïves et simples comme la pensée du peuple, inclinant par là les esprits à une critique superficielle, au scepticisme, à la négation. Il se créa ainsi des sortes de croyances religieuses différentes de l'orthodoxie catholique, véritables hérésies qui lentement s'infiltrèrent, gagnèrent les masses sous des noms divers : valdisme, catharisme, religion des patarins, etc. On a pris l'habitude de les désigner toutes d'un même terme l'albigéisme.

Au milieu de l'anarchie d'une société désorganisée, où, parmi les passions et les violences, s'agitaient, dans un trouble profond, les esprits et les consciences nul guide solide à la portée des masses : ni chef qualifié, ni lois bien définies et équitablement appliquées. Seule, mais bien lointaine, commence à apparaître la puissance royale, souvent elle-même mal éclairée, tentant d'assurer, de-ci de-là, à tâtons, toujours péniblement et difficilement, le triomphe du

¹ Achille Luchaire, Innocent III, la Croisade des Albigeois, Hachette, 1905

droit. Tout le corps social souffrait de cette crise de la moralité. Le clergé lui-même n'y échappait pas, perdu dans ce milieu de luttes, d'agitation de désordres, où le vice régnait en maître. Un pouvoir organisateur et puissant se démontrait de plus en plus nécessaire. Seul restait encore allumé le phare de la doctrine chrétienne. Les conciles de la France méridionale condamnent les habitudes de luxe des évêques et des abbés, dont le chef suprême de l'Eglise blâme sévèrement les écarts dans la personne de l'évêque de Narbonne : « Des aveugles, des simoniaques qui vendent la justice, absolvent le riche et condamnent le pauvre ».

Sur ce terrain, si favorablement préparé, l'hérésie se développa. Elle apparut sous deux formes différentes : l'une, née du milieu français, la religion des Vaudois ou valdisme; l'autre, d'importation étrangère, le catharisme.

La première, qui se proposait de ramener l'Eglise à ses origines, se traduisait par des négations. Elle fut créée par Pierre Valdo, le marchand lyonnais, Les Vaudois, ou Pauvres de Lyon, allaient pieds nus, ou chaussés de sandales ou de sabots (d'où le nom vulgaire de sabatatz), revêtus d'une robe grossière de moine et prêchant la pauvreté. L'Eglise les accueillit d'abord favorablement, à cause de leur humilité; elle leur ouvrit même ses temples pour la prédication. Mais à force de simplifier le catholicisme, les Vaudois en arrivaient à le supprimer; à ce moment l'Eglise les réprouva. Cette doctrine se répandit dans les Alpes, en Lorraine, en Languedoc, Lombardie, Catalogne, Aragon. Dans toutes ces régions, il y eut peut-être autant de valdistes que de cathares.

Quant au catharisme proprement dit, il est d'origine étrangère. « Il s'était constitué chez les Greco-Slaves de la péninsule des Balkans, chez les Bulgares » (1). De là, par la Bosnie, la Dalmatie, la Lombardie, il était arrivé, dès le commencement du XI^e siècle, jusqu'en France, importé tant par les étudiants que par les marchands. Il s'étendit sur toute la région comprise entre les Balkans et l'Atlantique, et aussi en France, sur la partie où s'était développé, aux premiers siècles, l'arianisme.

Les premiers groupes de prédicateurs français cathares se formèrent à Marseille, Montpellier, Narbonne. En réalité, le catharisme a, par sa doctrine, une origine nettement, orientale. Il adopte la vieille formule manichéenne du dualisme, un Dieu du Bien et un Dieu du Mal, au lieu du monothéisme. Son principe est que tout ce qui est matériel est détestable. Pour atteindre à la perfection, il faut agir en pur esprit : d'où la condamnation du mariage et de la famille. L'albigéisme condamne, en théorie, le mariage et la procréation, prêchant l'abstinence et le célibat perpétuels. Chaque individu doit être à lui-même son but et son centre.

La société cathare se compose de deux sortes d'individus : les parfaits et les croyants. On devient parfait par l'imposition des mains, sorte de baptême spirituel, qui constitue le sacrement de la secte ou consolamentum. Du jour où il a reçu le consolamentum, le cathare doit renoncer à toutes les affections, à toutes les richesses, et souvent à tous les besoins les mieux justifiés, qui font le charme de l'existence humaine. Il abandonne femme et enfants, pour vivre solitaire et mener une vie de chasteté, revêtant des vêtements simples, de couleur sombre, se contentant des aliments strictement nécessaires, mais de nature non charnelle (2).

Il suffit d'exposer ces principes essentiels de la doctrine, pour en démontrer le caractère antisocial et le danger. Les cathares se recrutaient dans les classes moyennes ou bourgeoises et dans les classes inférieures, Parmi les artisans des villes et les cultivateurs des campagnes M. Charles Molinier (3) croit qu'il faut évaluer à trois millions et demi au moins le nombre des sectateurs cathares, sur lequel la France compterait de 200.000 à 300.000 adeptes.

¹ A. Luchaire, Innocent III, ouvr. cité. - La plupart des citations qui vont suivre sont tirées, sauf indications contraires, de l'important travail de M. Luchaire sur l'hérésie albigeoise. C'est une, référence dont l'autorité ne saurait être discutée, l'éminent historien possédant en cette matière une compétence particulière, mais qui n'est point faite, on le sait, d'une tendresse préconçue pour l'Eglise.

² Cf. Charles Molinier, l'Eglise et la Société cathares, JRevue historique, t. XCIV 1907.

³ Ibid.

Dans notre Midi à la fois léger, inquiet et frondeur du XII^e siècle, l'hérésie nouvelle se développa sans entraves: Vaudois et Albigeois exerçaient librement leur culte, prêchaient leurs doctrines, possédaient leurs cimetières particuliers jouissaient même dans certaines villes de privilèges spéciaux. En 1167, à Saint-Félix-de-Caraman, ils avaient pu, sans être inquiétés, tenir un véritable concile. Au point que Raymond V, effrayé par le développement de la secte, qu'il se sentait impuissant à dominer, signala le fait à l'abbé de Cîteaux en 1177.

Nombre de seigneurs féodaux, pour s'enrichir des biens des églises et des monastères et justifier leurs pillages, se font alors les protecteurs des sectateurs albigeois. Roger II, vicomte de Béziers, jette en prison l'évêque d'Albi et trouve plaisant de lui donner pour geôlier un hérétique. A Pamiers, un homme de l'abbaye de Saint-Antonin est coupé en morceaux par les gens du comté de Foix qui, après avoir dévasté l'église d'Urgel, utilisent les bras et les jambes des Crucifix pour en faire des pilons destinés à broyer les condiments de ses cuisines.

Ainsi la féodalité méridionale patronnait l'hérésie, parfois sans l'avoir embrassée (¹)

Doit-on s'étonner que de pareils actes, couramment accomplis et généralisés, ne se résolvent en réactions cruelles, surtout en cet état de déséquilibre social où la force seule prétend à gouverner le monde; où, dirigée par une conscience mal éclairée, la raison discerne difficilement le bien du mal, le vrai du faux, le juste de l'injuste; et où chacun, se jugeant dans le cas de légitime défense, n'hésite pas dans l'accomplissement des actes de la plus abominable sauvagerie ? Heureux encore quand, au sortir de cette lutte effroyable, les peuples, tombant dans une anarchie plus profonde encore, ne finissent par sombrer définitivement.

Il a été beaucoup écrit au sujet de la, croisade albigeoise, que nous devons être, nous, Méridionaux les premiers à déplorer, en considération des ravages qu'elle infligea à nos belles régions, des souffrances et des tourments de toute sorte dont nos ancêtres furent victimes. Il n'y a point de doute cependant que l'état anarchique du pays rendait inévitables des réactions tendant à ramener une organisation sociale plus régulière.

Deux puissances seules pouvaient à ce moment s'y appliquer : la Royauté et l'Eglise. La Royauté, en puissance de développement, s'efforçait d'établir progressivement son autorité sur les féodaux; d'autre part, sollicitée par les intrigues de l'Angleterre, elle se refusera à intervenir.

D'un autre côté, la doctrine catholique et le christianisme lui-même se trouvaient menacés par les théories nouvelles. Devant cette menace, l'Eglise pouvait-elle, à moins de se renier elle-même, observer une attitude passive ? Il est donc naturel de chercher quelles furent ses intentions et ses moyens. Il nous paraît qu'il convient, en toute justice, de rechercher, les uns dans les instructions dictées par son chef suprême; les autres, dans les faits et les actes.

Et d'abord son attitude ?

Nous voyons, au XI^e siècle, Grégoire VIII, se montrer plein d'indulgence à l'égard de l'hérésiarque Bérenger de Tours. « Alexandre III embrasse Pierre Valdo et le félicite d'avoir fait vœu de pauvreté ». M. Luchaire ajoute que la papauté fut la dernière à poursuivre l'hérésie: les masses populaires, la royauté, les clergés locaux l'avaient précédée dans cette voie. Saint Bernard, saint Bruno, Norbert et les autres réformateurs s'attachèrent surtout à ramener le clergé dans la règle catholique fixée par le Saint-Siège. Certes, de nombreux conciles avaient, depuis 1119, excommunié les sectaires du Midi, et celui de Latran (1179) les avait privés (mais n'était-ce pas son droit ?) de la sépulture chrétienne. Enfin, le clergé languedocien, dans la fameuse conférence de Lombers, près d'Albi (d'où le nom d'Albigéisme donné à la nouvelle doctrine) avait essayé vainement de convertir ses adversaires.

En 1178, une Première mission fut envoyée dans le Midi, patronnée par Louis VII et Henri II Plantagenet, pour prêcher et convertir. Le Pape Innocent III condamne les cathares, mais demande que, pour les ramener, il soit fait surtout appel, au nom de la philosophie pure, à la raison humaine. Et, en réponse à l'argument des hérétiques tiré de l'indignité de certains clercs,

¹ Ce fut surtout le cas des grands féodaux. Mais au XII^e siècle il existait dans notre Midi de nombreux petits nobles, familles peu puissantes, possédant chacune un hameau, un château isolé; ce fut parmi ces nobles que la doctrine albigeoise recruta le plus de partisans.

il répond par cette comparaison: est-ce que les remèdes donnés par un médecin ne produisent pas d'effets quand le médecin se porte mal ?

Innocent III n'a jamais « demandé la mort pour des hérétiques, écrit M. Luchaire... Il défend qu'on se presse de punir, voulant seulement qu'on essaye de ramener les égarés ». Il s'applique à réveiller le zèle religieux des évêques, et à rétablir la société ecclésiastique dans son esprit d'apostolat par la pauvreté et l'humilité . De 1198 à 1208, il veille à la réalisation de ce programme, retirant aux évêques la juridiction ordinaire pour la confier à ses prélats, dont nous retiendrons seulement ici trois noms: Pierre de Castelnau; Raoul, de l'Abbaye de Fontfroide, et Arnaud Amaury, abbé de Grandselve (près Verdun-sur-Garonne).

Raimond VI de Toulouse, faible et indécis, pour maintenir ce qui lui reste d'autorité, ménage ses sujets et ses vassaux, et devient leur complice dans l'hérésie que l'Eglise combat. En 1198, le pape Célestin III l'excommunie, parce qu'il a persécuté des religieux et bâti un château à leur détriment. Raimond finit par céder aux menaces du légat du pape, mais seulement pour gagner du temps. Et lorsque, en 1207, le légat unit tous les nobles dans une ligue contre les hérétiques, Raimond refuse d'y entrer: Pierre de Castelnau l'excommunie, et le pape soutient le moine, adressant au comte une lettre sévère, où apparaît déjà la menace de la croisade. Raimond se soumet, tout en restant décidé à se montrer indulgent aux hérétiques. Guillaume de Montpellier et Pierre II d'Aragon, vassal du Saint-Siège, semblent seuls, décidés à suivre Rome; mais le premier meurt tôt, et le deuxième, mécontent du pape, qui n'a pas voulu approuver son divorce, s'éloigne; il ne tient pas d'ailleurs à entrer en conflit avec Raimond, son beau-frère.

Les bourgeoisies du Midi sont presque toutes des foyers de catharisme. D'autre part, évêques et prêtres obéissent mal aux prélats, exécuteurs de la pensée pontificale. Celui-ci révoque, en 1205, Raimond de Rabastens, évêque de Toulouse, et le remplace par Foulque de Marseille (Folquet). « troubadour converti et orthodoxe fougueux », qui deviendra, avec Arnaud Amaury, « l'âme du parti, dont Simon de Montfort sera le bras », une âme, disons-le tout de suite, aux ardeurs excessives, dont la mansuétude du Souverain Pontife ne réussira pas à refréner les emportements.

Pendant que le clergé méridional résiste aux ordres des légats du pape, la propagande hérétique se poursuit activement sur cette terre d'élection du catharisme, qui s'étend de la plaine de Toulouse à Narbonne, et de la Montagne Noire aux Corbières. Un concile albigeois est tenu à Mirepoix en 1206. Devant la vanité de leurs efforts, le découragement gagne les prélats. Innocent III persiste à leur recommander la conversion par la prédication et, le 19 novembre 1206, il leur demande de s'adjoindre dans cette œuvre, des apôtres, hommes d'une vertu éprouvée qui, prenant pour modèle la pauvreté du Christ, vêtus d'humbles habits, « iront trouver les hérétiques, et, par l'exemple de leur vie comme par leur enseignement, tâcheront, avec la grâce de Dieu, de les arracher à l'erreur»: ce sera l'esprit même de l'ordre des Dominicains.

Le danger est grand; la lutte, sans résultats. Le Pape s'adresse alors à la puissance politique pour ramener l'ordre dans les âmes. Le comte de Toulouse, indulgent à ses peuples, ne veut ni ne peut intervenir. Philippe-Auguste, dont il s'exagère, semble-t-il, l'influence d'ans ces régions, invoque avec raison ses difficultés avec l'Angleterre et l'empereur Othon. Alors le pape s'adresse aux nobles français (et il fallait entendre par là au XIII^e siècle, les gens du Nord, les Francimans).

Et comme Raimond VI continue à entretenir des bandes de routiers, fléaux des églises et des monastères, il est à nouveau excommunié. En réplique, le prélat pontifical, Pierre de Castelnau, est assassiné, le 15 janvier 1208, au passage du Rhône: au moment de mourir, il pria Dieu de pardonner ses péchés à son assassin. Mais Raimond est aussitôt accusé d'avoir armé le bras du meurtrier.

Evénement grave! Le pape fulmine l'anathème contre Raimond, déliant ses sujets du serment de fidélité, donnant permission à tous « de poursuivre sa personne et de s'emparer de ses terres, réserve faite des droits du suzerain ». Sanction sévère et redoutable, mais bien

conforme aux rudes mœurs de l'époque. Ce sera l'abbé Armand Amaury qui prêchera alors la Croisade, que conduira Simon de Montfort.

Seigneurs du Nord et du Centre se préparent. Pour eux, la Croisade albigeoise n'est point cette poussée d'enthousiasme religieux qui, au siècle précédent, avait entraîné les foules vers les Lieux saints. Ils ne songeaient guère non plus à rétablir un ordre social compromis. C'était surtout la ruée d'un peuple, attiré par l'appât de gains substantiels, contre un autre peuple jouissant d'avantages matériels enviés sur une terre privilégiée par le ciel, le climat, la richesse du sol. C'était aussi le choc de deux civilisations à un étiage différent.

Aussi le Pape redoute-t-il déjà des atrocités; il aurait voulu les éviter par l'intervention de Philippe-Auguste. Le Midi ne pouvait se défendre qu'à la condition de réaliser une étroite union. Raimond, de tempérament peu combatif, cherche des alliés: Raimond Roger, vicomte de Béziers et de Carcassonne, l'empereur Othon, Philippe-Auguste; mais personne ne répond à ses avances. Abandonné, il en est réduit à faire à Saint-Gilles une soumission complète et humiliante, et à laisser l'autorité des représentants de Rome se substituer à la sienne.

Frémissements d'impatience et du désir de combattre, la vague des chevaliers du Nord déferle sur le Midi. Suivons le récit de cette émouvante et cruelle expédition dans les œuvres des chroniqueurs de l'époque, en particulier dans la Chanson de la Croisade ⁽¹⁾ de Guillaume de Tudèle et de l'*Hystoria Albigenis* du moine Pierre de Vaux-deCernay.

Le récit de Guillaume de Tudèle, écrit en langue romane, présente pour nous un double intérêt : il constitue un des documents les plus sérieux et les, plus exacts que nous possédions sur la croisade; en outre, il a été rédigé en grande partie à Saint-Antonin dans des circonstances que nous signalerons plus loin.

Résumons donc rapidement les faits.

Parmi les premiers croisés se placent le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers et de Saint-Pol, et avec eux, Pierre d'Auxerre et son frère Robert, tous deux cousins germains de Raimond VI. Ils sont à la tête d'une importante armée qui, par la vallée du Rhône, se dirige vers Béziers, Carcassonne et Toulouse.

Un autre contingent de croisés, avec Gui, comte d'Auvergne, le vicomte de Turenne, Bertrand de Cardaillac, Ratier de Castelnau, etc., se dirige également vers le Midi. Après s'être emparé de Puylaroque, il va opérer dans l'Agenais, pendant que l'évêque du Puy suit la route du Puy à Saint-Antonin. Cette dernière armée prend Caussade et Saint-Antonin (le Bourg, comme le désigne Guillaume de Tudèle) ⁽²⁾, qui se rachètent moyennant de fortes rançons; elle va ensuite rejoindre la première.

L'armée de l'Est opère contre Béziers, dont l'assaut fut donné le 22 juillet 1209. Et nul n'ignore combien fut terrible cette opération faite de massacres, de pillages, d'incendies, selon les plus rudes pratiques de l'époque, pratiques que les guerres modernes ne paraissent pas toujours, hélas! avoir abandonnées.

Puis, c'est le siège de Carcassonne, à la suite duquel la vicomté est donnée à Simon de Montfort. A l'automne de 1209, la première campagne est terminée, et l'armée croisée se disloque.

Au printemps de l'année suivante, Montfort prépare une nouvelle campagne, afin d'assurer sa conquête. D'août à septembre, il s'empare de Minerve et de Termes.

¹ Il a été publié de nombreuses éditions de ce poème. Citons en particulier celle de M. Paul Meyer; et la dernière en date, *La Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, de M. Eugène Martin-Chabot, Champion, 1931, dont la première partie seule (le poème de Guillaume de Tudèle) a paru. C'est à elle que nous ferons les emprunts que nous donnerons dans cette étude.

² « Cest ac de lia Gausada e del Borc mant denier.

« Del borc Sant Antoni, on el venc tot primer

« A l'ost do. Cassanhol... »

(De Caussade et du Bourg, il reçut maintes sommes. Du Bourg Saint-Antonin, il vint tout d'abord à l'armée de Casseneuil...)

De mars à mai 1211, eut lieu le siège et la prise de Lavour, où se donne libre cours la fureur des soldats de Montfort; sire Amaury y fut pendu, 400 personnes brûlées, et dame Guiraude jetée dans un puits, le corps recouvert de pierres.

Lavour pris, Montfort assiège Montferrand, dont Raimond VI avait confié la défense à son frère cadet Baudouin; celui-ci rendit le château aux croisés avec les vivres qu'il renfermait.

L'armée croisée se transporte alors vers le Nord, en prenant Rabastens, Gaillac, Montégut près Lisle et Puicelcy Et la chanson ajoute

« E puis si son venut.

« Cels de Sent Chantoni, ses arma e ses escut;

« E ab lor s'acorderon co orne apercebut. »

Qu'il faut traduire ainsi : « Et puis se présentèrent les gens de Saint-Antonin, sans armes et sans écu, et ils firent alors leur accord en hommes avisés. » (¹).

Laguépie et Saint-Marcel firent leur soumission, et Bruniquel ne dut d'être préservé de l'incendie qu'à Baudouin, qui l'occupait au nom de son frère Raimond VI, dont il se préparait à abandonner la cause; Montfort lui avait promis de le laisser en possession des pays qu'il occuperait. C'était la trahison. Raimond se vengea en faisant piller le château de Bruniquel.

Montfort se dirige vers Rocamadour, puis retourne vers Lavour en compagnie de Baudouin; ils passent ensemble à Saint-Antonin, où ils couchent.

Avec une armée de troupes ramassées un peu partout, Toulouse, Montauban, Moissac, Castelsarrasin, l'Isle-en-Jourdain, Foix, le Comminges, la Gascogne, les Pyrénées, Raimond, pour venger les ravages accomplis dans le comté de Foix par Montfort, s'avance vers Castelnaudary. Mais la défaite du comte de Foix rend Montfort maître de cette Place (septembre 1211). L'armée de Raimond doit battre en retraite, tout en répandant le faux bruit de la défaite de Montfort. Fidèles à leur comte, nombre de villes du Languedoc, Rabastens, Gaillac, Puicelcy, Laguépie, Parisot, qu'il doit cependant assiéger, enfin Saint-Antonin, lui, ouvrent leurs portes :

« Cels de sant Antoni s'en son a lui tornet. »

Il est, dans cette région, rentré en possession de toutes les places, sauf Bruniquel, où Baudouin se maintient.

Mais Montfort ne tarde pas à reparaitre à la tête de nouvelles troupes. Il traverse le Tarn à Albi, prend Cahuzac, et demande du secours à Baudouin qui est à Bruniquel (janvier 1212); avec les renforts qu'il reçoit, il occupe Rabastens et Gaillac. Mais à Saint-Antonin les habitants, sous la direction du gouverneur de la ville, Azémar-Jourdain, résistent courageusement. Le fait nous est conté en ces termes par l'auteur de la chanson :

« En la ost dels crozats a gran noisa e grant brug;

« Sent Marcel (²) dëroqueron e fondero, so cut,

« E a Sent Antoni s'alberguèron trastuit,

« E no cug que aguessatz a lezer un ou, coit

« Que ilh l'agon conquis meisma sela noit;

« De mortz e de negatz n'i ac be vint e oit

« Dels borzes de la vila, e detz que s'en so fuit;

« AI mostier s'en aneron femnas et-orne tuit,

« Mas lotz los raubè om e si remazo nut;

« Els clerics foron raubatz, e lor fan gran enut

« Li ribaut els garson.

« Sench Antoni fo près, si corn ditz la chanson;

« En Azemar Jorda, ne menon en prezon

«,E en Pons Io vescomte e nosai cans se s'on. »

¹ Martin-Chabot, La Chanson, etc., ouvr. cité. p. 183.

² Après avoir incendié Saint-Marcel, Simon de Montfort en fit abattre le château et les murs ; il infligea le même sort à sa Voisine, Laguépie.

Ce qui peut se traduire ainsi :

« Dans l'armée des croisés, il y eut grand bruit et grand fracas. Ils démantelèrent, je crois, et rasèrent Saint Marcel, puis s'en allèrent loger tous à Saint-Antonin. Je crois que vous n'auriez pas eu loisir de faire cuire un œuf dans le court laps de temps qu'il leur fallut cette nuit-là (celle du 20 au 21 mai 1212) pour s'en emparer. Des bourgeois de la ville, il y en eut bien vingt-huit de tués ou de noyés; une dizaine purent s'enfuir. Les autres, hommes et femmes, s'enfermèrent dans l'église; mais tous furent dépouillés et restèrent nus; les clercs aussi furent dépouillés, et grandes furent les vexations que leur firent les ribauds et les valets de l'armée.

Saint-Antonin fut pris, comme l'apprend la chanson. Les croisés emmenèrent prisonniers Azémar-jourdain et le vicomte Pons, et je ne sais combien d'autres ». (¹).

Et l'auteur de la chanson ajoute que, pendant le combat, les clercs chantaient le *Veni Creator*, en faisant une grande procession. Ils chantaient même si fort qu'on pouvait les entendre d'une demi-lieue. Bientôt après l'armée s'en alla, laissant à Saint-Antonin Baudouin avec ses compagnons, pour y tenir garnison.

Complétons ce récit par celui du moine Pierre de Vaux de Cernay, qui le confirme et le précise. Il fait d'abord de la ville cette description : « Cette ville est située dans un site très agréable, en une vallée au pied d'une montagne. Entre le mont et la ville, et le long même des murs, coule une eau très claire; de l'autre côté de la ville, s'étend une charmante plaine ». Son récit a été ainsi adapté par les auteurs de l'Histoire clé Languedoc. (²)

« L'évêque d'Albi qui conduisait l'avant-garde de l'armée s'étant hâté d'arriver à Saint-Antonin, exhorta les habitants à se soumettre; mais Adhémar-Jourdain, chevalier de mérite que le comte de Toulouse y avait mis pour gouverneur, lui répondit fièrement : « Que le comte de « Montfort sache que jamais les bourdonniers ne viendront à bout de prendre mon château ». Il appelait bourdonniers les croisés, à cause qu'ils portaient des bourdons pour marque de leur pèlerinage.

« Simon, informé de cette réponse, promit d'en faire repentir le gouverneur. Il arrive à Saint-Antonin, et, ayant planté son camp dans la plaine au pied du château, il est assailli le soir même par les habitants qui font une sortie.

Les sergents de son armée les repoussent avec vigueur jusque dans la place, et ils en font aussitôt l'attaque sans la participation de leurs généraux. Enfin, après un combat d'une heure, ils se rendent maîtres de trois barbicanes ou ouvrages extérieurs; la nuit, qui survint, les ayant empêchés de continuer leur entreprise, les assiégés; effrayés d'une action si vigoureuse, commencent à perdre courage, et plusieurs tâchent de se sauver par une porte opposée au camp; les croisés, qui s'en aperçoivent, les poursuivent et font main basse sur tout ce qu'ils rencontrent.

« A minuit, Pons, vicomte de Saint-Antonin, jugeant que la ville serait prise infailliblement le lendemain, envoie Offrir à Montfort de la lui remettre, à condition qu'il aurait la liberté de se retirer où il voudrait. Ce général lui refuse sa demande, et le vicomte se rend enfin à discrétion. Les croisés entrent dans la place de grand matin, et, après avoir fait mourir trente des principaux habitants, pillé et saccagé la ville, sans épargner ni le monastère, ni le clergé, Simon pardonne à tous les autres pour ne pas la dépeupler entièrement. Il fait ensuite conduire à Carcassonne le gouverneur, le vicomte Pons, et plusieurs autres chevaliers qu'il ordonne d'enfermer dans une étroite prison. Il dispose enfin du gouvernement de Saint-Antonin, en faveur de Baudouin, frère du comte de Toulouse, et l'y laisse avec une bonne garnison. »

¹ E. Martin-Chabot, *La Chanson de la Croisade etc.*, ouv. cité, p. 253.

² *Histoire de Languedoc*, ouv. cité, VI, 386.

Guillaume de Tudèle suivit à Saint-Antonin son protecteur Baudouin. Celui-ci le pourvut d'un canonicat au chapitre de la collégiale; et il put poursuivre la composition de sa fameuse Chanson de la Croisade. Du rapprochement des faits et des dates, il est possible, en effet, d'établir à son sujet les faits suivants (¹). Né à Tudèle, en Navarre espagnole, Guillaume était venu en France vers 1199. Il appartenait à cette catégorie de clers jongleurs, assez nombreux à cette époque, qui gagnaient leur vie en récitant les chansons d'autrui ou celles qu'ils composaient eux-mêmes.

Il vint ainsi à Montauban qu'il quitta vraisemblablement dans l'été ou l'automne de 1211, à l'approche de l'armée croisée, pour se réfugier à Bruniquel où se trouvait Baudouin, frère de Raimond VI. Dans la laisse 9 de la chanson, Guillaume nous apprend qu'il commence à écrire son poème en 1210. Il en acheva la rédaction au printemps de l'année 1213. Cette œuvre fut donc écrite, partie à Montauban, partie à Bruniquel, partie à Saint-Antonin; et c'est sans nul doute dans notre ville qu'il y apporta la dernière main. Son récit a été composé au jour le jour, au fur et à mesure que s'accomplissaient les événements auxquels il assistait, ou qui lui étaient rapportés. Sa chanson est un témoignage de la plus haute valeur. Il n'y a été relevé qu'une confusion de faits et une erreur dans l'ordre du temps. L'auteur se trouve constamment d'accord, chaque fois qu'il peut être contrôlé, avec les autres chroniqueurs, ses contemporains.

A partir de ce moment, le rôle de Saint-Antonin est à peu près fini dans ce grand événement. L'expédition se poursuit dans l'Agenais. En septembre, Moissac est assiégé et se rend; enfin, à la bataille de Muret succombe définitivement, avec Pierre II d'Aragon, l'indépendance du Midi (1213).

Car à ce stade, la guerre est devenue véritablement nationale; c'est beaucoup moins la cause de l'albigéisme que défendait Pierre d'Aragon, en se portant au secours de son beau-frère, que le Midi indépendant, dont il se trouvait le défenseur naturel.

Après les éclatants succès de Montfort, quelle est l'attitude de l'église? Vers la fin de l'été de 1212, l'évêque d'Uzès et Arnaud Amaury avaient reçu une lettre de Rome, pour suspendre l'affaire albigeoise. « Arnaud Amaury y est pris sévèrement à partie par le Pape », pour avoir, avec l'aide de Simon de Montfort, « porté ses mains avides sur les terres où l'hérésie n'existait pas ». Il ne faut pas « que le châtement dépasse le délit ». Et Innocent III accuse Simon d'ambition et de « n'avoir travaillé que pour lui, sous prétexte de sauver la foi ». Il lui enjoint de rendre ce qu'il a pris. »

Après la bataille de Muret, gagné par le découragement, Raimond, réfugié en Angleterre, y restera peu de temps; de retour dans le Midi il se saisira de la personne de son frère Baudouin, Il lui fera expier sa trahison, en le faisant pendre à Montauban, sur la place Saint-Orens.

En 1215, se réunit le Concile de Latran. En dépit de l'attitude des prélats qui, mêlés directement à la lutte, poussaient toujours aux mesures extrêmes, Innocent III s'applique à faire œuvre de justice: « Garde-toi de désespérer, dit-il au fils de Raimond VI. Si Dieu me laisse assez vivre pour que je puisse gouverner selon la justice, je ferai monter ton droit si haut, que tu n'auras plus cause de t'en plaindre ni à Dieu ni à moi. »

En fin de compte, il est décidé que les terres conquises par Montfort, avec Toulouse et Montauban, seront dévolues au chef croisé. L'autre partie du comté de Toulouse, avec Nîmes, Beaucaire et la Provence, demeureront à Raimond.

Mais la domination étrangère est insupportable au Midi. Aussi, la lutte ne tarde-t-elle pas à reprendre. Les grandes villes se déclarent pour Raimond VI, et Toulouse, chassant Montfort, accueille avec enthousiasme son ancien suzerain. C'est en assiégeant Toulouse, que Montfort sera tué en 1218 par une pierre, lancée du haut du rempart par une femme.

¹ Cf. sur ce point E. Martin-Chabot, La Chanson de la Croisade etc.,

Amaury, son fils, hérite d'une partie de ses États. Il n'est pas de taille à défendre la conquête qui lui a été cédée, et il lègue à Louis VIII tous ses domaines méridionaux. Le roi de France accepte la cession et entre dans le Languedoc catholique, après avoir pris Avignon.

Une autre partie avait été donnée à Guy, frère de Simon, seigneur de la Ferté-Alais, Rabastens et Saint-Antonin entraient dans cet héritage. En 1226, Guy cède, lui aussi, Saint-Antonin à la couronne. Louis VIII accepta cette cession, et promit de garder la ville en sa main. Saint-Antonin connut ainsi la faveur, inappréciable à ce moment, de devenir ville royale. Louis IX lui accorda sa protection par un acte que les habitants s'attachèrent à conserver précieusement dans les archives de la ville, où il existe toujours. Écrit en une magnifique écriture il dit:

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il. Louis, par la grâce de Dieu, roi de France. Sachent tous présents et à venir que nous prenons sous notre protection et notre souveraineté la ville de Saint-Antonin et l'université des bourgeois dans les mêmes conditions que ceux de nos autres villes; nous leur confirmons les bonnes coutumes qui leur ont été antérieurement concédées, et nous déclarons que, ni nous, ni nos successeurs nous n'aliénerons, jamais la dite ville.

« Fait à Paris l'an de l'incarnation 1226, et de notre règne le premier, au mois de Janvier (1) ». (Remarquons qu'il s'agit en réalité du mois de janvier 1227, le changement de millésime étant alors non au 1er Janvier, mais à Pâques).

En définitive, c'est au bénéfice des rois capétiens qu'avait travaillé Simon de Montfort.

Est-ce à dire qu'après la croisade il n'existait plus de cathares dans les pays vaincus M. Charles Molinier croit que le catharisme en France n'a pas vécu au-delà de 1325. Il possédait donc encore des fidèles plus de cent ans après la disparition de Montfort. Il en existait vraisemblablement à Saint-Antonin au milieu du XIII^e siècle. En 1264, Jean, archevêque de Bourges, et métropolitain de Rodez se rend à Saint-Antonin au cours d'une visite pastorale. Il y est accueilli par des huées et des coups de pierres; plusieurs des siens sont blessés. A la suite de cet événement, le sénéchal de Carcassonne ordonne une enquête, et y procède lui-même. L'affaire est portée devant le parlement de Paris, qui condamne les consuls, le lieutenant du bailli et les habitants reconnus coupables à se rendre à Bourges pour demander pardon à l'archevêque et recevoir la punition qu'il leur infligerait. La ville dut payer cinq cents livres tournois au roi (2).

Tels sont les faits généraux concernant la grande affaire que fut la Croisade des Albigeois, dont la cité de Saint-Antonin ressentit les cruels effets. Et puisque dans le calme de sa conscience et la sérénité de son jugement, l'historien est tenu à l'impartialité, qu'une digression nous soit ici permise.

Dans cette épouvantable entreprise du Nord contre le Midi, à laquelle la question religieuse servit surtout de prétexte nos malheureuses régions connurent, nous l'avons vu, l'horreur des dévastations sous la forme des massacres, du pillage, de l'incendie.

Notre pays fut le théâtre et la victime du déchaînement des passions humaines; il connut la guerre avec toutes ses atrocités. Au Concile de Latran, dans une véhémence et violente apostrophe, le comte de Foix charge Foulque de la mort de 500.000 individus, grands et petits, « dont il a, dit-il, fait perdre la vie, le corps et l'âme ». Mais il convient aussi de retenir ce qu'il dit de lui-même concernant ses adversaires : « Aucun d'eux n'a été pris par moi ni par les miens qu'il n'ait perdu les yeux, les pieds, les poings et les doigts. J'ai plaisir à la pensée de ceux que j'ai mis à mort, et je regrette de n'avoir pu en saisir beaucoup plus ». Pensée de haine inassouvie et de perversité. C'est la barbarie dans toute son horreur.

¹ Arch. de Saint-Antonin AAI : cette pièce se trouve actuellement placée sous verre. Il en fut fait un vidimus le samedi avant la fête de Saint Simon 1.226 (1227) par Pelagot, notaire, à la requête et en présence des consuls, Pierre de Missolières, Th. de Sornart, P. de Laborie, Pons de Montricoux, Hugues de Gaillac.

² Cf. Moulenq, Documents historiques, etc.; ouv. cité L 416.

Image effrayante aussi d'une lutte tragique qui mérite, certes, de soulever notre protestation. Et cependant, en rentrant en nous-mêmes, ne nous sentons-nous pas tenus à quelque réserve dans la sévérité de nos jugements ? Les peuples du XX^e siècle ont-ils bien le droit de se montrer juges intraitables à l'égard de cette société brutale du XIII^e siècle, issue du chaos des invasions barbares, lorsqu'ils ont encore sous les yeux les désastres terrifiants de la guerre de 1914 dont les calamités dépassèrent, à raison de son organisation scientifique, celle des siècles passés?

Grave et lugubre leçon pour l'humanité qui, illusionnée par les progrès de la Science en voie de développement constant et continu, se persuade faussement qu'elle marche du même pas régulier dans la voie de la civilisation. Comme si le progrès ne consistait pas aussi et surtout dans le perfectionnement du fonds moral de l'homme et de la société, évoluant vers le bien par la réalisation d'un idéal toujours plus élevé de justice, de fraternité agissante, de charité!

Si les magnifiques découvertes de la Science ont seulement pour effet de développer l'orgueil de l'homme et son égoïsme brutal, c'est le monde condamné à devenir l'esclave de la force organisée; c'est l'humanité entraînée fatalement dans une régression mortelle, où sombrera tôt ou tard œuvre de civilisation péniblement, mais incomplètement réalisée..

Des hérétiques. il y en eut incontestablement dans notre région jusqu'au XIV^e siècle. En outre de l'affirmation de M. Molinier, nous possédons le Livre des sentences de l'Inquisition de Toulouse de 1307 à 1323 (Amsterdam, 1693) signalé par Roschach dans une fort intéressante étude publiée dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse (6e série, vi, 97), ayant pour titre : " Une émigration bourguignonne dans le Sud-Ouest de la France au XIII^e et au XIV^e siècles ». Le petit village d'Alzonne, près de Verfeil (canton de Saint-Antonin) possédait en 1322 une colonie de Vaudois venus de Bourgogne qui trompa longtemps la vigilance des inquisiteurs. Ils se mariaient entre eux ou avec des Périgourdiens ou des Quercinois de même foi, tenaient dans les familles des réunions secrètes, prononçaient les paroles sacramentelles. On se les montrait discrètement au milieu des foules rurales venues aux marchés de Verfeil. Nous avons les noms de plusieurs : l'un d'eux Hugues Garin, se jeta dans la vie militante de la prédication. Poursuivis les plus compromis s'enfuirent; ceux qui furent arrêtés défendirent mollement leur doctrine ou même la renièrent. Par contre, une femme, Irmine, montra un courage et une fermeté que rien ne parvint à ébranler.

IV - De Saint Louis à la guerre de cent ans -

Saint-Antonin est donc entré dans le domaine des Capétiens directs dans la première moitié de ce treizième siècle qui est, sans contredit, la période la plus remarquable du moyen âge: sur le siège de saint Pierre, deux grands papes, Innocent III et Innocent IV; sur le trône de France, un saint, Louis IX, à l'âme tout imprégnée de foi et de vertu, à la vie passionnément tendue vers la réalisation du magnifique idéal de Justice et de charité qu'il s'était fixé dans l'accomplissement des devoirs attachés à la haute charge qui lui incombait. Commerce et industrie prennent alors un essor inconnu depuis les temps antiques; des écoles se fondent et se multiplient; les littératures nationales apparaissent, et de grands noms vont marquer leur place dans l'humanité : Albert le Grand, saint Thomas, Roger Bacon, Dante, etc. C'est à l'horizon l'aurore d'une véritable Renaissance.

En renversant les habitudes et les abus féodaux si préjudiciables aux humbles et aux faibles, le roi de France, fait à ce moment figure de révolutionnaire. Saint Louis impose aux seigneurs turbulents la paix du roi (la quarantaine-le-roi et l'asseurement), la Justice du roi, la monnaie du roi, et même des lois générales, que, bientôt, les légistes codifieront, s'inspirant du droit romain, cette, raison écrite, remarquable ensemble de déductions basées sur l'équité naturelle et l'utilité commune, que le roi de France autorisera le Languedoc à suivre comme sa loi municipale.

Partout, l'autorité du roi, si faible, si discutée 250 ans auparavant, à l'avènement de Hugues Capet, si peu reconnue 60 ans plus tôt dans notre Languedoc indépendant, sous le gouvernement des puissants comtes de Toulouse, s'affirme et se présente dans toute son apaisante et bienfaisante puissance. Le roi est bien devenu le pouvoir incontesté, dominant les féodaux, et protecteur des populations en quête de justice.

Envisagée sous cet angle, l'autorité royale s'auréole d'un prestige qui explique leur empressement à accepter sa tutelle. Lorsque Guy de Montfort céda au roi de France la part d'héritage qu'il tenait de la conquête, les habitants de Saint-Antonin prêtèrent avec reconnaissance serment et fidélité à Louis VIII, le 8 mai 1226, entre les mains de frère Ebrard, chevalier du Temple, prenant possession de la ville au nom du souverain.

L'affaire n'était pas mauvaise non plus pour ce dernier, par sa situation aux confins des possessions anglaises et françaises, aux portes du Rouergue, du Quercy et de l'Albigeois, sorte de position centrale dans la province de Languedoc, Saint-Antonin constituait pour le roi de France un territoire précieux. Aussi Louis IX ne laissera-t-il pas sans récompense l'acte généreux des Montfort: en 1229, il donnera à Philippe, fils de Guy et neveu de Simon, la partie méridionale du diocèse d'Albi.

Pour l'administration des domaines nouvellement acquis, furent créées les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Mais il importait que l'annexion ne parut pas le seul résultat de la violence; il fallait la réaliser, pour la rendre vraiment durable et solide, en obtenant le consentement tacite des populations, par des méthodes exclusives de brutalité. La royauté y parvint avec une habileté incontestable, par une action progressive, lente et prudente, et souvent en appliquant ce que l'on a appelé la politique des mariages.

Louis IX n'avait que onze ans à la mort de son père. Par bonheur, la France trouva en sa mère, Blanche de Castille, une régente de haute intelligence, qui dirigea ses destinées avec une rare prudence.

Le traité de Paris du 12 Avril 1229 qui termina la guerre des Albigeois, avait contraint Raimond VII à une humiliante soumission; néanmoins les populations languedociennes restaient fermement attachées au descendant de ses vieux comtes qui avaient identifié leur

cause avec celle du pays qu'ils administraient, et y avaient pratiqué une politique vraiment libérale.

Raimond n'avait qu'une fille, Jeanne, une des clauses du traité stipulait qu'elle serait mariée avec le frère de Louis IX, Alphonse de Poitiers. Les deux fiancés n'étant âgés l'un et l'autre que de neuf ans, le mariage ne fut célébré qu'en 1238. Mais il préparait la réunion à la couronne de cette province, en vertu de ce principe que toute terre appartenant à un fils de roi, devait faire retour au domaine royal, à défaut d'héritier mâle. Retenons en passant cette autre clause du traité de Paris: l'obligation pour le comte de Toulouse de créer dans sa capitale une Université (la seconde en date après Paris) dont il devait rémunérer quatre maîtres de théologie, deux décrétistes, six maîtres ès-arts libéraux et deux régents de grammaire. C'était un moyen puissant d'action sur les esprits.

A cet acte d'incorporation de la ville au domaine royal, les derniers descendants des vicomtes de Saint-Antonin, dont nous avons constaté la loyale acceptation des franchises communales, donnèrent une adhésion complète. Un document particulièrement curieux nous en fournit la preuve, en même temps qu'il nous démontre le souci de la royauté d'entourer de formes légales, la cession obtenue.

En mars 1247, le vicomte Izarn, fils de feu Frotard, vicomte de Saint-Antonin, révoque la donation qu'il avait faite de ses terres à Raimond de Caussade, pour reporter cette donation sur le roi de France. Ce qui nous paraît particulièrement intéressant dans cet acte, c'est le point de droit invoqué. Il annule et révoque la première donation, en quelque temps et sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, parce qu'elle était faite, dit-il, d'objets dont, en réalité, il ne pouvait disposer. Car le roi de France et les siens étaient « par bonne raison », les premiers possesseurs de ces biens, lui, Izarn, étant seulement « homme et chevalier dudit seigneur roi ». Pour cette raison que ces terres étaient vraiment au roi, il ne lui était pas loisible d'en disposer en faveur de tout autre que lui, motif suffisant pour casser la donation primitive. Le vicomte « avoue et confesse et affirme par serment que, en toutes choses ci-dessus données, les hommes de la ville de Saint-Antonin avaient droit aux biens donnés avant la donation ». D'ailleurs, « cette session, le bayle ⁽¹⁾ et les consuls de St-Antonin l'acceptent au nom du roi de France et pour la communauté de la dite ville ».

En conséquence, Izarn donne et délaisse « à perpétuité et sans aucune réserve au roi et aux hommes de Saint-Antonin, présents et à venir, et à toute la communauté, tout le droit quel qu'il soit et ou qu'il soit, et toute raison et action, si aucune il en avait ou qu'il a cru en avoir, dans la ville ou au dehors, de toute justice, péage, hommes, femmes, rentes, acaptes, dominations, usages, bois, pacages, eaux, terres cultes ou incultes, ou autres droits ou: domaines quels qu'ils soient, qui ont appartenu à feu son père ou à lui après sa mort, à quelque moment qu'ils lui aient appartenu. »

En des termes analogues, il donne au roi et aux habitants de Saint-Antonin tous ses droits sur le château de Bonne et ses dépendances ainsi que sur la ville de Saint-Cirq ⁽²⁾.

Quatre ans après, en mai 1250 Bernard Hugues, autre vicomte, fils de Frotard et de Bertrande, sa femme, fait aussi donation au roi de France Louis, et à tous les hommes présents et à venir de la ville de Saint-Antonin, et à toute la communauté, de tous ses droits, quels qu'ils soient, ainsi que de tous ceux qu'il a pu acquérir de son père par héritage, sans omettre ceux qu'il possède sur le château; de Bonne et ses dépendances ⁽³⁾.

¹ Le bayle était le représentant et l'intendant du seigneur. Les bayles rendirent d'abord la justice. Mais leurs excès obligèrent les comtes de Toulouse à leur adjoindre en 1203, des jurisconsultes. En 1251, Alphonse de Poitiers leur conserva le droit de percevoir les amendes, mais non de les fixer. Après l'annexion, le bayle devint fonctionnaire royal; il a des subordonnés : il est secondé par un lieutenant, des sergents royaux nommés par le sénéchal. (Cf. Arch. de Saint-Antonin, A.A13. fo 18 vo Si les consuls représentent la communauté, le bayle représente, par opposition, le roi.

² Arch. de Saint-Antonin, Inv. Philipppy, f° 14.

³ Inventaire Philipppy, f° 17.

Par ce fait même, toutes conditions se trouvent réalisées pour que la communauté relève, sans contestation possible, de la seule administration royale. Les vicomtes ne possèdent plus ici aucune autorité. De loin en loin seulement, nous retrouverons leurs noms. dans les actes ou les contrats communaux, soit comme seigneurs de terres voisines, soit comme simples

citoyens du rang de bourgeois, souvent consuls de la cité ⁽¹⁾. La ville n'aura plus à compter qu'avec les représentants du roi, sénéchaux et bayles ou baillis, il lui suffira d'obtenir de ceux-ci, par une vigilance incessante, le respect des droits que le roi lui a consentis. Et nous verrons qu'elle y veillera attentivement.

Les consuls recourront au roi et à sa justice chaque fois qu'ils jugeront leurs privilèges menacés. Nos communautés voient de plus en plus dans le roi l'arbitre suprême, titre qu'il mérite plus d'une fois par son souci de prévenir ou de réprimer les abus.

Le comte de Toulouse ayant permis aux habitants de Caylus d'établir un marché qui nuit au leur, les consuls de Saint-Antonin s'adressent, en mars 1247, à Louis IX pour qu'il force le comte à le supprimer. Ils lui demandent aussi la restitution de pâturages communaux qui leur ont été pris. Le roi intervient par son sénéchal de Carcassonne, et la communauté de Saint-Antonin obtient satisfaction. Un mois plus tard, le roi ordonnera au même sénéchal de punir le chevalier Chabert de Barbaira, coupable d'avoir fait prisonnier un chevalier de la ville pour le mettre à rançon ⁽²⁾.

En 1249, meurt Raimond VII, et son gendre, Alphonse de Poitiers, gouverne le comté de Toulouse au nom de sa femme Jeanne..

Tous les historiens ont ratifié l'éloge fait par Joinville des vertus privées et publiques du roi Saint-Louis, l'une des plus belles, sinon la plus belle figure du moyen âge. Son esprit d'humilité, son inépuisable charité, qui n'excluaient ni la bravoure, ni le sentiment d'une autorité équitable pour tous, compatissante aux faibles, aux pauvres, aux malheureux, ne sauraient être contestés. Son administration réparatrice et bienfaitrice s'applique à réaliser un juste équilibre entre les différents pouvoirs de l'époque: royauté, église, féodalité, institutions municipales.

Sous ce gouvernement tutélaire, qui s'exerçait dans notre Midi par la sage et prudente administration d'Alphonse de Poitiers, disparaissaient peu à peu les traces des ravages de la guerre albigeoise. Il était à craindre cependant que les représentants de la royauté, dans ces provinces si récemment éprouvées, fissent trop figure d'étrangers. Ils surent éviter ce danger par une politique de mansuétude et de protection des libertés communales ⁽³⁾, par la création de villes franches, politique à la fois libérale et hardie, de nature à panser les plaies et à faire accepter par les populations le nouvel état de choses.

C'est avec une réelle habileté qu'Alphonse de Poitiers administra les vastes domaines que constituaient, avec son apanage du Poitou et de l'Aveyron, le comté de Toulouse, l'Agenais, une partie de l'Albigeois et du Quercy, le Rouergue et le Venaissin, héritage de Jeanne de Toulouse. Par ses sénéchaux et ses baillis, il sut imposer, sans secousses violentes, ses décisions. Des « enquêteurs » et des courriers fréquents maintenaient des rapports constants

¹ Il nous suffira d'appuyer cette affirmation de quelques exemples un Frotard est seigneur de Cas en 1259 (Inv. Philipppy, fo 72); les Fontaines sont consuls de Saint-Antonin en 1259 (Arch. de Saint-Antonin EE1 en 1279 DD6), en 1303 (ibid. FF2); Guillaume de Fontaines vend, en une maison et deux boutiques sises au Bosc qui vont du cellier de ladite maison vers la part de la cour de Bertrand de Fontaines, et Confronte avec la rue commune qui va vers le Mazel (Inv. Philiippy, fo 44). Les frères Bertrand et Jean de Fontaines se partagent, en novembre 1278, les terres de Fenayrols, Larroque, Montrozier et Cargoalle, dont ils sont seigneurs (Ibid. fo 31 vo). Etc. - Cette famille des Fontaines, seigneuriale par ses origines bourgeoise, par les fonctions consulaires, qu'elle partage avec les prud'hommes de la communauté. nous offre un aspect curieux de la forme plus démocratique qu'on ne pense généralement de la société de ces villes royales du moyen âge. Ces nobles descendants des vicomtes agissent souvent comme des Citoyens ordinaires, mêlant en parité leurs actes aux leurs: en 1322, par exemple, le 1er des ides de décembre, les consuls achètent moyennant une rente de cent sols tournois les couverts de la Place à trois vendeurs qui les ont fait construire; un simple citoyen Hugues Donat, et Jean de Fontaines et Guillaume de Biron agissant au nom de sa femme, Berirande de Mazerac; ces couverts se trouvent « sobre las mazuras de la piles de la mayo, et juxta la mayo del dig Hue Donat que es juxta la plassa communal el fiu (fief) del dit senhor Rohan de Fontana et de la dicha na Bertranda die Mazerac » (Arch. de Saint-Antonin, DD4).

² Hist. De Languedoc, ouv cité VII, 547 et 559

³ Sur la seule partie du territoire de Quercy, incluse dans notre département actuel de Tarn-et-Garonne, Alphonse de Poitiers accorda des chartes à Caylus, Molières, Montpezat, Puylagarde.

entre le comte et ses sujets. Assisté d'un conseil dont il écoutait les avis, Alphonse statuait lui-même en dernier ressort sur les décisions de ses subordonnés. Le résultat en fut un rapide redressement économique.

Cette action et cette pénétration de l'autorité royale se révèlent en des circonstances diverses. Les archives de Saint-Antonin enregistrent le vidimus de deux ordonnances des 28 avril et 6 décembre 1254, portant sur des questions d'ordre religieux. Par la première, adressée aux fidèles du diocèse de Carcassonne et de Nîmes, le roi dit sa volonté d'obtenir que les clercs et curés de son royaume jouissent des droits et libertés de l'église gallicane, il fait défense de favoriser les hérétiques qui, depuis longtemps, dit-il, répandent leur venin; il ne leur reconnaît ni le droit de rester, ni celui de recueillir des héritages. Par la seconde, il règle l'exercice de la justice et de la police, les droits, devoirs, fonctions des officiers royaux, etc. ⁽¹⁾.

Le mercredi après la fête de saint Hilaire 1260, une lettre de Robert de Avenis, bayle de la ville de Saint-Antonin pour le roi de France, informe que lui et les consuls ont adressé une plainte au sénéchal de Cahors au sujet de deux sergents chargés de surveiller les pâturages et les bornes de la ville; ils auraient extorqué à quelques habitants des services particuliers, des présents et même des « journaux » de bœufs, et bien d'autres choses. Le sénéchal lui a alors demandé d'ouvrir une information en appelant des témoins, et, si le fait est exact, les sergents devront restituer. Il dit aussi avoir appris qu'autrefois, au temps des vicomtes, il était d'usage à Saint-Antonin que le bayle, à la requête des consuls et prud'hommes, défendait aux bouchers de vendre de vilaines chairs, sous peine d'une sanction pénale fixée par les consuls; et les tanneurs devaient préparer les cuirs selon des règles établies. Si les « fossoyeurs » ou brassiers demandaient pour leurs journées au-delà de ce qui était juste, le bayle, après avoir pris l'avis des prud'hommes, fixait le salaire qu'il était d'usage de leur accorder en tenant compte du temps employé. En conformité de ces instructions, le bayle a procédé à l'enquête demandée; après avoir ouï divers témoins, nommés dans l'acte, et qui ont prêté serment, il acquiert la certitude que les bouchers de Saint-Antonin « se conduisent mal » ; que les « fossoyeurs » ou brassiers demandent pour leurs journées au-delà de ce qui est juste. En conséquence le bayle fut chargé d'établir une taxe, comme il était d'usage du temps des vicomtes ⁽²⁾.

Autant pour marquer l'autorité souveraine du roi que pour faciliter les transactions, Louis IX avait décidé que les monnaies seigneuriales n'auraient pas cours hors des terres du seigneur, tandis que celles de la couronne seraient acceptées par tout le royaume. Il prit en particulier quelques dispositions concernant la monnaie que faisait frapper son frère Alphonse, car il la trouvait trop ressemblante à la sienne. Il lui défendit cette sorte de contrefaçon. Alphonse adopta alors, comme type général, une fleur de lys mi-partie d'un château (France et Castille).

Sur l'ordre de Louis IX, des ateliers monétaires furent établis à Nîmes, Carcassonne, Albi et Saint-Antonin. Cette dernière ville se trouvant enclavée dans les Etats d'Alphonse de Poitiers, était fort convenablement choisie, car la monnaie que l'on y frappait pénétrait librement dans la province de Languedoc. L'atelier de Saint-Antonin fonctionnait en 1263; une lettre du roi à son frère, datée du lundi après l'Ascension, nous apprend, en effet, qu'il avait affirmé à Arnaud Truel, de Cahors, et à Pierre Vital, de Martel, sa monnaie tournois, qui devait être frappée à Saint-Antonin, dans la sénéchaussée de Carcassonne ⁽³⁾.

Ces cités du moyen âge, pourvues, en dehors de leur sujétion au pouvoir royal, d'une remarquable indépendance politique entrent cependant en de fréquents conflits juridictionnels avec les communautés voisines. Et cela s'explique assez aisément. La fortune se trouvait alors principalement constituée de biens fonciers et des ressources qui en dépendaient directement: récoltes diverses et élevage des troupeaux. Quoi d'étonnant, par suite, à ce que s'élevassent

¹ Arch. de Saint-Antonin, AA2.

² Invent. Philippy, f° 18 (Acte passé devant Gérard Arquie, notaire).

³ Cf. Histoire de Languedoc, ouv. cité VII, 429 et 519, et Edgar Boutaric, Saint Louis et Alphonse de Poitiers, 214, Plon, 1870.

d'après contestations, au sujet des droits de propriété sur les herbages et les pacages? C'est ainsi que Saint-Antonin soutint à maintes reprises de longs procès avec les juridictions de Vaour, et de Penne pour la délimitation du cause d'Anglars, particulièrement favorable à l'élevage du mouton.

Un acte du 7 août 1263 enregistre aussi la sentence d'un procès engagé au sujet de la possession du terroir de Pechviel, que revendiquait la communauté de Saint-Antonin représentée par Robert de Avenir, bayle du roi à Saint-Antonin et Bernard de Cascar, procureur des consuls, contre Frotard et Calvet de Cas. Des arbitres furent désignés; ils fixèrent ainsi les limites: la partie du terroir située vers Caylus appartiendra à Frotard et à Calvet, seigneurs de Cas, celle qui est du côté de Saint-Antonin appartiendra à cette communauté ⁽¹⁾.

Un autre acte daté du lendemain de saint Laurent 1266 nous apprend que les habitants de Saint-Antonin étaient en contestation avec ceux de Penne, au sujet du pacage dans le terroir d'Anglars. Les deux parties eurent recours à des arbitres, La sentence rendue décida que les habitants de Saint-Antonin pourront librement et sans aucun empêchement faire exploiter et paître dans les herbages, bois, feuillages, compris dans chacune des parties situées de vers elle et limitées par le chemin de Vayrevignes, commençant à l'Aveyron et allant à l'Estral, en se dirigeant de Saint-Antonin vers Penne, jusqu'à la combe de Bouisset; et ensuite vers l'église d'Anglars et le ruisseau de Layrac, depuis le bout de la combe jusqu'au chemin de Gaches. Il est aussi décidé que les habitants de Saint-Antonin pourront exploiter et faire paître au delà du chemin vers Penne, et ceux de Penne, au delà de la combe de Bouisset, vers Saint-Antonin. La délimitation fut faite par six jurés.

Il faut croire que cet arbitrage ne réussit à établir qu'un accord provisoire, puisque, à la suite de cet acte, et à la date du lendemain de l'Annonciation de la Vierge 1367, il y en a un autre expliquant que le sénéchal de Toulouse et d'Albigeois ⁽²⁾, et Guillaume de Furne, juge dudit sénéchal, défendit aux habitants de Penne de troubler les habitants de Saint-Antonin en la jouissance de l'usage de faire paître leurs bestiaux dans le territoire d'Anglars ⁽³⁾.

Mais ce qui n'échappe point à la sagacité de l'administration consulaire, c'est que le respect absolu de la charte consentie et des coutumes est la seule garantie réelle de l'indépendance communale. Il importe dès lors de ne laisser prescrire aucun des droits qu'elle assure. Louis IX, en prenant possession de Saint-Antonin, avait confirmé en quelque sorte en bloc, nous l'avons vu, les privilèges précédemment concédés. Mais, dès que les circonstances l'exigent surtout s'il y a menace de les voir méconnus ou éludés, il convient de les rappeler et de les préciser. Cette précaution sera fréquemment renouvelée au cours de l'histoire dont nous poursuivons l'étude.

Ainsi, le 12 septembre 1269, il fut délivré aux consuls, par le prieur de Saint-Antonin, un vidimus du premier article des coutumes accordées par les vicomtes Izarn, Guillaume-Jourdain et Pierre, sur le conseil d'Adhémar, évêque de Rodez, et de l'évêque de Toulouse, par lequel ils renoncent à la mauvaise coutume appelée « queste » ⁽⁴⁾ de leurs pleins gré et volonté; ils en ont fait donation à Dieu, au bienheureux Antonin et à toutes les personnes qui sont et seront à l'avenir dans la ville de Saint-Antonin. Ils s'engagent à ne rien faire ni rien revendiquer contre le gré des habitants. Le prieur affirme avoir vu ces coutumes écrites sur parchemin et scellées du grand sceau de Raimond, comte de Toulouse ⁽⁵⁾.

Nous avons déjà signalé le souci de Louis IX d'abolir les guerres privées, de faire régner partout autant de justice qu'il était en son pouvoir d'en obtenir. Par l'établissement de la quarantaine-le-roi, qui obligeait les deux rivaux à suspendre, après l'offense, le combat pendant quarante Jours; par l'asseurement, qui permettait à l'un des adversaires de réclamer la

¹ Inventaire Philippy, f° 21 V°.

² Penne était situé -dans l'Albigeois.

³ Inventaire Philippy, f° 22 V°.

⁴ La queste était un impôt fixé arbitrairement par le seigneur. ,

⁵ Arch. de Saint-Antonin, AA2.

justice du roi, il prévint autant qu'il le put, à cette époque de luttes féodales et de combats singuliers, la dévastation des campagnes, « les incendies et empêchements donnés aux charrues ». Afin de procurer plus de sécurité aux paysans, il s'efforça d'assurer la police des routes, en rendant les seigneurs responsables des méfaits accomplis sur les chemins traversant leurs terres.

Enfin, par l'envoi dans les provinces d'enquêteurs royaux chargés d'entendre les doléances des populations et de régler certaines questions de droit, assurant ainsi à chacun plus de justice, le bon roi acquit une telle réputation d'équité que, même de l'étranger (tels les comtes de Bar et de Luxembourg, les barons anglais soulevés contre leur prince), son arbitrage était sollicité.

Les communautés ne pouvaient manquer d'apprécier l'avantage précieux qu'elles devaient retirer de semblables dispositions. A Saint-Antonin, en février 1271, les habitants obtiennent une enquête du bayle royal, pour préciser les limites du droit, jadis possédé par les vicomtes, de prendre des herbes (choux et poireaux) dans les jardins des particuliers, sis entre le bout du pont d'Aveyron et le moulin vicomtal; entre la Peyrière (depuis la route traversière) et le moulin des malades ⁽¹⁾.

Ce droit d'hortalize le bayle du roi pouvait l'exercer. Seulement, il tendait sans doute à le dépasser en l'étendant hors des limites établies, puisque, en février 1277, il est fait observer qu'il s'est permis de prendre l'hortalize dans les jardins de divers particuliers situés dans une île qui se trouve au delà du pont de Boucario. Les intéressés se sont plaints, soutenant que le roi n'avait droit de rien prendre dans les dits jardins. Les consuls s'associèrent à la plainte des habitants, qui obtinrent satisfaction: le bayle dut restituer ce qu'il avait pris ⁽²⁾.

Cette décision répondait parfaitement à l'intention royale. Au lendemain de la mort de Saint Louis, en 1271, Philippe le Hardi avait nommé deux commissaires, Pierre, doyen de l'église de Saint-Martin de Tours, et Simon de Cubitis, chargés de rechercher dans les sénéchaussées d'Agen et de Toulouse, les excès dus à la méchanceté des sénéchaux, bayles, notaires, tabellions et autres curiaux ou sergents du roi, et de réprimer toutes oppressions, injures et extorsions indues. Pour ces recherches, les deux commissaires s'adjoignirent Bernard, évêque de Toulouse, « illustre homme », le comte de Comminges, les abbés de Moissac et de Belleperche et autres gens de bien. Ils rédigèrent un règlement fixant ce qui devait être payé aux bayles, notaires, sergents, geôliers. Et comme des plaintes s'étaient produites, ils décidèrent encore que les receveurs des rentes en blé pour le roi les percevaient à un terme fixé, de façon que, si elles n'étaient pas acquittées à cette date, elles pussent ensuite être payées au cours du jour où il convenait quelles fussent remises. Des plaintes nombreuses avaient été aussi reçues de Caussade, au sujet de l'exactitude de la mesure du blé de Saint-Antonin, dite émine: il est ordonné que, sur cette mesure, il sera placé un fer en travers qui marquera le niveau (post rasuram), auquel le grain devra atteindre, afin qu'il soit fait exacte mesure. Le règlement prévoit aussi de quelle manière devaient être prélevées les gerbes dues au roi, et la vendange des vignes ⁽³⁾.

Il est aisé de voir par ce qui vient d'être dit, que dans les divers cas litigieux, la royauté intervient par ses agents, pour rendre justice: si, parfois, elle se contente de s'inspirer de la raison et du bon sens, dans les questions plus complexes où le droit de l'état se trouve engagé, elle fera appel aux lumières des légistes formés à l'école du droit romain. Politique toute de prévoyance, dans laquelle la part de l'arbitraire, devra se trouver de plus en plus réduite. Appliquée en ce Languedoc non encore définitivement annexé, elle ménagera la transition à la suite de laquelle, un jour prochain, ce pays entrera, comme partie intégrante, dans le domaine royal. Ce moment venu, l'autorité royale lui apparaîtra plus aisément comme un pouvoir légitime.

¹ Inv. Philippy, f° 27 et arch. de Saint-Antonin, DD6. - La Peyrière au Montrital; - le moulin des malades, aujourd'hui moulin des Ondes,

² Inv. Philippy, f° 30 V°.

³ Inv. Philippy, f° 27.

Pour ces peuples soumis à une direction nouvelle, le souverain français se présentera moins sous l'apparence d'un maître conquérant que sous celle d'un protecteur bienfaisant et nécessaire. Aussi entreront-ils, eux aussi, (et cela d'autant mieux que leur esprit est plus souple et plus vif) dans ce mouvement de civilisation qui, dès le règne de saint Louis, permit au génie français de se manifester à la fois dans la production d'importantes œuvres de poésie et d'histoire, et dans les admirables chefs-d'œuvre d'une architecture nationale aux conceptions splendides, unique et variée en son genre, et qui provoque encore l'admiration du monde civilisé. Ce grand mouvement artistique se développe sur tous les points du territoire, et d'un tel élan, que les siècles suivants, pourtant plus troublés et plus agités, continuent à en éprouver les magnifiques effets.

Il suffit de parcourir encore les vieilles rues de Saint-Antonin et d'observer ce qui reste de vestiges des superbes et solides constructions de la fin du XIII^e et du XIV^e siècle que la brocante ou le vandalisme ont laissé subsister fenêtres géminées, ajourées d'oculi losangés ou sculptés, façades ornées de gargouilles et de modillons aux têtes d'animaux ou de monstres grimaçants, colonnes et chapiteaux finement ciselés, intérieurs réalisant le tout à l'égout ; pour deviner ce que ces demeures représentaient, non seulement de sens artistique, mais encore de confort relatif, et aussi de fortune et d'aisance. C'est que là aussi commerce et industrie étaient en pleine prospérité.

Les draps de Saint-Antonin possédaient déjà une excellente réputation, due à une fabrication consciencieuse dont une réglementation que nous exposerons à son heure explique le mérite. Ils s'exportaient, au loin, comme il résulte d'un procès porté, en 1272, devant le parlement de Paris, jugeant en dernier ressort une contestation entre des marchands de Saint-Antonin et les procureurs du capitaine de Gênes. « les marchands avaient été pillés en mer par un pîtrate d'Albenga nommé Bolgarino et ils réclamaient une indemnité aux gens de Gênes, souverains de cette ville. Les Génois répondaient qu'Albenga ne leur appartenait pas; qu'ils avaient fait pendre Bolgarino, et rendu aux gens de Saint-Antonin les effets, à eux appartenant, qu'on avait pu retrouver. ils n'en furent pas moins condamnés, en appel, à indemniser les marchands de toutes leurs pertes. La cour du sénéchal de Beaucaire avait déjà jugé de même (¹) ».

Lorsqu'on parle de Louis IX, on ne saurait passer sous silence sa politique vis-à-vis de l'Angleterre. Un des faits les plus importants de cette politique, qui intéresse particulièrement Saint-Antonin, est le traité du 4 décembre 1259, conclu avec Henri III. Par cet acte, en retour de la renonciation de l'Anglais à la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine et le Poitou, le roi de France lui reconnaissait la suzeraineté sur le Limousin, le Périgord, une partie du Quercy, de la Saintonge et de l'Agenais.

La partie du Quercy située dans le diocèse de Cahors étant donnée au roi d'Angleterre, les possessions de ce dernier se trouvaient aboutir au pied même de la ville de Saint-Antonin bâtie dans le Rouergue. Le sénéchal du roi d'Angleterre voulut prendre possession de ce territoire. Les bourgeois de Saint-Antonin s'y opposèrent disant, qu'il faisait partie de la juridiction de la ville à laquelle il avait été réuni, non sans effusion de sang; qu'enfin cette séparation causerait à la ville un préjudice considérable. De son côté, le roi de France avait un intérêt évident à conserver forte et puissante une place qui se trouvait aux frontières immédiates de ses domaines. La question fut portée devant le Parlement de Paris qui décida que ce territoire ne serait plus séparé de la ville et rentrerait sous la juridiction du roi (²).

Malgré ce jugement, le roi d'Angleterre ne renonce point à étendre son pouvoir sur le territoire du Quercy jusqu'à la Bonnette. Saint Louis est mort en 1270 à la croisade de Tunis. Alphonse de Poitiers meurt l'année suivante, et, comme prévu, les pays de Languedoc sont réunis à la couronne. Les prétentions anglaises ne cessent de s'affirmer, s'opposant aux

¹ Histoire de Languedoc, ouv. cité IX, 22. - Cf. Beugnot, Les Olim, I, 8917.

² De Gaujal, Etudes historiques sur le Rouergue, 11, 119, Paul Dupont 1858

résistances des consuls de Saint-Antonin, qui se montrent toujours attentifs à la défense des intérêts communaux.

Les consuls ont désigné, en novembre 1279, un procureur Bertrand de Fontanilhes, et un syndic, Bernard de Cascar, pour défendre, dans toutes les causes passées ou à venir, les droits de la ville contre tous ecclésiastiques ou séculiers, « et principalement à raison d'un terroir qui est entre la ville de Saint-Antonin et celle de Septfonds, diocèse de Cahors ». Le notaire Brenguié Tire « stipulant pour le roi de France et pour la partie du seigneur, roi d'Angleterre », est chargé d'établir le présent instrument ⁽¹⁾.

Philippe le Hardi prend la question en mains, et la tranche par lettres patentes du mois de décembre 1279, déclarant qu'en dépit des réclamations du roi d'Angleterre le territoire situé entre la ville de Saint-Antonin, d'une part, de l'autre, le ruisseau de Septfonds, le long de l'Aveyron, en rejoignant le territoire du Cluzel de Lavaurette de Caylus, appartient à Saint-Antonin, et par conséquent au roi de France. Celui-ci retient donc sous sa main et celle de ses héritiers la ville de Saint-Antonin, ses dépendances et le territoire susdit, imposant à cet égard silence perpétuel au roi d'Angleterre ⁽²⁾.

De ce jour, le Causse de Quercy limité par la Bonnette, jusqu'à Septfonds, devait faire partie de la communauté de Saint-Antonin ⁽³⁾. Par suite, sa juridiction s'étendait, vers l'ouest à 11 kilomètres de la ville, englobant Servanac et Montpalach, lui constituant une étendue totale, de l'est à l'ouest d'environ, 16 kilomètres, vaste espace sur lequel s'élèveront, aux époques de population dense, de nombreuses églises, dont il ne reste même plus aujourd'hui le souvenir, ce territoire ne comprenant plus actuellement que les quatre paroisses de Saint-Antonin, Servanac, le Bosc-de-Lacalm, Sainte-Sabine.

La vigilance des consuls, comme leur action constante, se porte sans défaillance sur la défense des droits de la communauté et le respect de la charte des libertés municipales. Aussi quelles que soient les redites auxquelles nous contraindra une pareille méthode, estimons-nous, afin de démontrer cet effort incessant et persévérant, devoir le signaler dans les diverses circonstances où le document se présentera.

Appelés à comparaître, en 1280, devant Guillaume de Trapy, chanoine d'Aurillac, et Me Jean de Mauret, clerc du roi, afin de rendre compte de leur administration consulaire de quatre années, les consuls déclarent - invoquant les coutumes et privilèges de la ville observés de tout temps, ainsi que d'autres raisons « tirées des lois », (mais non indiquées) n'être point tenus à cette reddition de comptes ⁽⁴⁾.

La question ne paraît pas encore résolue en 1284, car la résistance des consuls persiste: sommés à nouveau par le sénéchal Pierre Bénech de rendre compte de leur administration, et ce, sur ordre du roi, ils se contentent de répondre qu'ils ont fait appel, réponse enregistrée. par Jean de Sauzac, notaire de Saint-Antonin ⁽⁵⁾.

La continuité de la politique capétienne, qui s'est jusqu'ici manifestée avec un sens politique remarquable, va s'affirmer aussi fermement, mais en même temps de façon plus despotique, avec Philippe le Bel (1285-1314).

Son règne reste néanmoins un des plus importants de notre histoire, car ce roi s'applique à créer une organisation administrative devenue nécessaire, tout en réalisant, avec le concours des petites gens, l'abaissement de la féodalité. Il a plus d'une fois recours, certes, à des mesures autoritaires et absolues; et de l'autoritarisme à l'arbitraire, il n'y a pas très loin. Cependant les communautés, déjà habituées à une indépendance administrative dont elles se

¹ Inv. Philippy, f° 33 V°.

² Arch. de Saint-Antonin, AA2.

³ Cette cession se trouvera confirmée quatre-vingt dix ans plus tard, au cours des délimitations de territoires occasionnées par la guerre de Cent Ans : par lettres du 7 décembre 1369, Louis d'Anjou désigne le lieu de Montpalach comme étant sur la limite du causse de Quercy, que Pierre de Rabastens, sénéchal de Toulouse, avait cédé le 14 janvier précédent aux habitants de Saint-Antonin (Meulenq, Doc. histor., ouv. cité, IL 324 et passim).

⁴ Inventaire Philippy, 10 34.

⁵ Inv. Philippy, 10 36,

montrent à bon droit jalouses, ne craignent pas de résister parfois courageusement aux mesures qui constituent un empiétement sur leurs privilèges. De ce fait, Saint-Antonin nous fournit de nombreux exemples.

En 1286, une procédure est ouverte, à la requête des consuls, au sujet d'extorsions commises par le bayle du roi: les consuls l'accusaient d'exiger plus qu'il ne lui était dû, lorsqu'il était appelé à intervenir à raison de ses fonctions. A chacun des griefs articulés, le sénéchal répond qu'il fera justice ⁽¹⁾.

L'année suivante (1287), le consul Pierre de Biron et le syndic Géraud Paturle, se plaignant de mesures arbitraires prises par le sénéchal et d'innovations introduites par lui dans ses rapports avec la communauté, se sont présentés devant le juge du sénéchal de Rouergue, Géraud Moisset dans l'assise publique qu'il tenait à Saint-Antonin dans la chambre du roi. (Cette comparution avait été précédée d'un arrêt rendu par Bernard, abbé de Moissac, et Pierre de Lacapelle, tenant le parlement de Toulouse, « après l'octave de la Saint-Martin d'hiver, 1287 »).

Consul et syndic sont venus protester contre le fait que le sénéchal Pierre Blanc n'avait pas respecté les droits de la communauté, entre autres celui qu'elle possédait de connaître de toutes les causes civiles, criminelles et mixtes, droits dont elle se trouvait en possession de temps immémorial, et qu'elle exerçait par ses bayles élus. Les consuls étaient, en effet, habilités à faire les enquêtes par eux mêmes ou par leurs délégués. Or, le sénéchal a jugé seul, sans même informer les consuls. Il néglige aussi de rechercher les larrons et les criminels qui sont dans la ville et qui devraient être punis. A la liberté qu'avaient les plaideurs de choisir, du consentement des prud'hommes, des tabellions dans la ville, à l'occasion des enquêtes ou des procès, le sénéchal a substitué, contrairement à la coutume, l'obligation, pour les plaideurs et les prud'hommes, de s'adresser à un notaire spécial, par lui désigné. Jusqu'alors aussi, les consuls et le bayle avaient eu la faculté de créer et de nommer les notaires de la ville. Ils se plaignent, en outre, de ce que, contrairement à la même coutume, et aussi à l'intention du roi, le sénéchal tirait les hommes hors des limites et banlieues de la ville pour comparaître devant lui et ses juges. Ils lui reprochent de ne pas avoir défendu les libertés de la ville.

Lorsque des hommes et du bétail, surpris en maraude pendant la nuit dans les blés ou herbes défendus, sont amenés au sergent du bayle, celui-ci exige 60 sols, se contentant d'entendre le seul témoignage du sergent, quoiqu'en principe un seul témoignage ne puisse suffire.

D'autre part, bien que la coutume oblige à entretenir seulement cinq sergents pour le service de la cour, le sénéchal, de passage dans la ville, en établit un bien plus grand nombre, sans le consentement des consuls.

Tels étaient les principaux griefs formulés. En conséquence, consul et syndic demandaient que toutes ces infractions à la coutume, commises par le sénéchal, fussent annulées, offrant de prouver par témoins l'exactitude de leurs allégations. Ils demandaient justice bonne et prompte. A lire le résumé de cette délibération, on a l'impression de se trouver en présence d'énergiques et fermes revendications. Elles paraissent mettre le juge dans une situation assez délicate, car il se contente de répondre qu'il ne peut faire d'information, le sénéchal ayant dû s'absenter pour se rendre au parlement de Paris ⁽²⁾.

Les consuls obtinrent-ils gain de cause ? Sans doute, tout au moins en ce qui concerne le droit de justice, puisque la même, année, ils procédèrent eux-mêmes à une enquête contre Géraud Radulphe et quatre de ses complices accusés d'avoir tué Géraud Darasse sur le territoire de Montpalach, et que les accusés comparurent devant leur juridiction. Il est intéressant de connaître que pour le rachat de leur crime, ils offrirent une somme de 150 livres, et que cette transaction fut acceptée ⁽³⁾.

¹ Ibid, f° 38 V°

² Inv. Philippy f° 40.

³ Arch. de Saint-Antonin .

D'ailleurs, le roi est bien obligé parfois, à raison de circonstances pressantes, de ménager ses bonnes villes. Tel fut le cas, en 1296 de Philippe le Bel au moment de la guerre de Gascogne et d'Aquitaine contre les Anglais. Pour subvenir aux frais de l'expédition, il dut faire des emprunts sur les revenus des greniers à sel de Carcassonne. En retour, il consentit à certaines concessions envers ses sujets du Midi. Et c'est ainsi qu'à la requête des consuls de Millau, Saint-Antonin, Payeuses et Villeneuve-de-Rouergue, il ratifia un règlement d'administration publique à la rédaction duquel avaient collaboré, avec les officiers du roi, nobles et prélats du diocèse ⁽¹⁾.

De temps à autre, cependant, le sénéchal tente de s'affranchir de ses devoirs envers la communauté, en violant les conventions établies, en agissant à sa guise, même en des cas parfaitement définis. Mais les consuls ne se laissent point faire et n'acceptent pas sans protester ces abus de pouvoir. C'est ainsi qu'en 1303, le consul Guillaume de Fontaines expose à Guibert de Pierrefort, lieutenant du sénéchal de Rodez, que les consuls avaient droit d'assister conjointement avec les curiaux du roi au jugement des affaires criminelles de la ville. Or, un certain Guillaume Galinié, qui avait volé un essaim (un « bournac ») d'abeilles avec leur miel et autres objets dans une vigne, avait été conduit dans la prison du roi, jugé par le bayle et les curiaux hors de la présence des consuls. Il ajoute de plus que ce vol méritait la question; et pourtant le coupable n'a été condamné qu'à la peine légère de huit sols d'amende. Fontaines requiert le lieutenant du roi de défendre au bayle et aux curiaux d'user à l'avenir de semblables procédés ⁽²⁾.

A mesure que se fortifiait ce pouvoir royal, que l'interprétation du droit romain par les légistes tendait à rendre de plus en plus absolu et centralisateur, les communautés devaient lutter plus énergiquement pour conserver leur indépendance. Saint-Antonin n'y manqua pas: toute une série d'actes le démontre sans conteste. Contentons-nous de rappeler les plus significatifs.

C'est toujours la lutte contre les abus. En 1308, les consuls comparaissent devant le sénéchal de Rouergue, qui tient ses assises en ville dans la chambre du roi, pour lui remontrer que le procureur royal, Peary Sauzac, s'est rendu coupable dans la ville de plusieurs crimes et délits; ils produisent à cet effet plusieurs témoignages, et demandent réparation ⁽³⁾.

Si nous ne connaissons pas toujours le résultat de ces protestations, il est cependant certain que le roi ne reste pas ordinairement sourd aux doléances de ses sujets. Par lettres patentes de 1311 datées de Lyon et adressées au sénéchal de Rouergue, Philippe le Bel répond à la requête des consuls de Saint-Antonin au sujet de la plainte portée contre le geôlier des prisons et des maisons du roi, Pierre Lasserre. Il prescrit au sénéchal de faire restituer le trop perçu par Lasserre, qui exigeait cinq sols de chaque prisonnier.

Forts de ce précédent, les consuls ne tardent pas à déposer une nouvelle plainte devant le juge-mage. Ils lui représentent qu'Adam de Malemio, exécuteur du sceau royal de Saint-Antonin et gardien de la prison du roi, exige, contre tous droits, justice, usages et coutumes, Cinq sols tournois de toute personne arrêtée et détenue dans la salle du roi. Ils sont en mesure de prouver la vérité de leur affirmation par le témoignage des anciens bayles de la ville. Le juge-mage répond qu'il rendra justice et qu'il tiendra ses assises à Saint-Antonin ⁽⁴⁾.

Mais dans cette lutte, il n'y a aucun espoir de triompher si l'on ne peut se référer à un règlement précis d'où les consuls tirent leur autorité. Saurions-nous dès lors nous étonner qu'ils ne laissent passer aucune occasion non seulement de rappeler les articles de leur charte constitutive, mais encore de recueillir tous les témoignages qui en établissent l'authenticité. d'en relever les termes, de la conserver jalousement ?

C'est ce qui fut fait en 1308. Le prieur et les chanoines de Saint-Antonin affirment - répétant les termes déjà connus devant le gardien du couvent des frères mineurs de la ville et

¹ Cf. Histoire de Languedoc ouv. cité, IX, 193 et passim.

² Arch. de Saint-Antonin FF2 et Inv. Philippy, f° 51 V°.

³ Inv. Philippy, f° 55 V°.

⁴ Inv. Philippy, f° 58,

de Barthélémy de Verfeil, lieutenant du prieur des Carmes, qu'ils ont vu et lu certain privilège authentique des Coutumes, usages et libertés de Saint-Antonin, accordés par « nobles et puissants hommes Izarn, vicomte, Guillaume Jourdain et Pierre, vicomtes, de l'avis d'Adhémat, évêque de Rodez, et de Raimond, évêque de Toulouse ». Cette déclaration est accompagnée de la description des armes du comte: d'un côté, un homme à cheval, avec une épée et une lance; dans l'écu étaient figurés le seing du comte avec un soleil et une lune, de l'autre côté, sur la droite, un homme assis dans un tribunal tenant une épée nue avec la lune, et à la main gauche, un château avec le soleil. Ce privilège, daté de 1203, contenait la formule que nous avons déjà donnée précédemment du renoncement par les vicomtes à la « mauvaise coutume. » appelée queste, acceptant seulement les dons qu'il conviendra aux habitants de leur consentir.

Les mêmes personnages attestent encore avoir vu des lettres patentes du roi au sénéchal de Rouergue, lui prescrivant de maintenir les habitants de Saint-Antonin dans tous leurs usages, coutumes et autres franchises écrites et non écrites; de les défendre contre leurs ennemis et contre toutes les violences qui pourraient leur être faites ⁽¹⁾.

Ce rappel fréquent et répété des privilèges et des textes qui les confèrent méritait d'être signalé, car mieux que toutes les affirmations, il démontre l'attachement profond de la communauté à son indépendance - sorte d'autonomie municipale dans le cadre du royaume, où le roi n'apparaît que comme le chef suprême, protecteur désigné pour maintenir l'harmonie et l'équilibre entre les diverses parties du pays. Cela correspond d'ailleurs exactement à ce qui va devenir la politique générale des Capétiens, groupant autour du noyau central, province par province, mais dans le respect assuré des us et coutumes de chacune d'elles, les éléments divers qui constitueront en définitive la nation française.

Par intérêt souvent autant que par sentiment, les rois de France ne négligent point d'exercer cette action protectrice. Tel fut le, cas de Louis X le Hutin qui défendit, en 1315, de lever le crédit prévu pour la guerre de Flandre par une ordonnance en 18 articles défendant d'exiger aucune finance pour les fiefs et arrière-fiefs donnés à des roturiers à cens, à rente, à acapte ou en emphytéote. Il confirme les libertés, coutumes, immunités concédées par saint Louis et Philippe le Bel. Il prescrit de ne point arrêter ni condamner, à moins que ce ne soit pour des crimes énormes ceux qui peuvent donner caution. Parmi les villes que touchait cette ordonnance, il faut citer Saint-Antonin ⁽²⁾.

Il est aisé de comprendre par là, que pour conserver une situation aussi avantageuse, attentivement et sans la moindre défaillance, les représentants autorisés de la cité aient eu à cœur de veiller à la conservation des documents où leurs droits étaient consignés. Il en fut fait à diverses reprises des copies et des vidimus. Aussi, les comptes consulaires de la ville enregistrent-ils des dépenses de cette nature.

En 1325 pour faire la lettre envoyée au roi au sujet « del fac de las costumaz », il fut payé pour « 1 cabrit adobat en parchement » trois sols. Ce parchemin fut préparé par W. de Cazalas, et la lettre écrite par Pierre Bragante. Le sceau de la ville y fut apposé et d'Arcambal fut chargé de le porter à Paris ⁽³⁾.

Et la même année, pour relier le vidimus de la donation des coutumes accordées par les vicomtes et les sceller du sceau royal, on paya aussi trois sols ⁽⁴⁾.

Les revendications des consuls vont parfois jusqu'à la résistance à certaines prérogatives royales. le vendredi avant la fête de saint Michel 1320 les consuls adressent une réquisition au bayle royal. de faire abattre des poteaux dressés dans la juridiction de Saint-Antonin pendant la nuit, au lieu de Teussac, près le ruisseau de Lauger. Le bayle répond qu'il ne le peut, parce qu'ils ont été placés par ordre du roi et qu'ils portent le bâton royal. Malgré cela, les consuls

¹ Inv. Philippy, f° 86.

² Cf Histoire de Languedoc, ouv. cité IX, 349.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f° 25.

⁴ Ibid, CC43, f° 29.

firent abattre les poteaux. Le fait a été consigné dans un acte retenu par Jean Grassy, notaire ⁽¹⁾.

Les quatre fils et successeurs de Philippe le Bel, dont le règne, comme la vie, fut éphémère, s'appliquèrent (en particulier Louis X et Charles IV) à régulariser l'administration. Rien d'étonnant, par suite, à ce que parmi les nombreuses ordonnances accompagnées souvent de transactions qu'ils publièrent, quelques-unes ne s'appliquent à une cité aussi importante pour la royauté que l'était Saint-Antonin.

L'une d'elles concerne la fabrication des draps, dont nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'importance. Charles IV met, le 23 janvier 1323, la communauté en possession et usage d'établir des gardes, à raison de sa manufacture des draps, qui doivent être faits sans fraude et en bonne laine ⁽²⁾.

En 1325 le même roi reconnaît aux consuls le droit d'assister aux enquêtes et aux jugements rendus à Saint-Antonin, et il défend aux curiaux d'y apporter aucun trouble ni empêchement ⁽³⁾.

Et le 22, mai 1325, par lettres patentes adressées au sénéchal de Rouergue, il confirme, aux consuls de Saint-Antonin le droit qu'ils possèdent, de temps immémorial, de créer et instituer des gardiens des chemins, des moulins, édifices, etc., de condamner ceux qui manquent à leur devoir. En possession de ce titre, les consuls se rendent à Villefranche auprès du sénéchal, pour en requérir l'exécution ⁽⁴⁾.

Il n'est pas jusqu'au droit de chasse dont la communauté ne prétende disposer. Le vendredi après la Purification de la Vierge 1325, une publication fut faite de la part du roi, du sénéchal de Rouergue, du bayle et des consuls, par laquelle il était fait défense à toute personne, régulière ou séculière, de quelque condition qu'elle fût, de chasser dans les clapiers des particuliers, sous peine d'une amende de cent sols. Et cela, en vertu de lettres patentes de Charles IV du 10 mai 1325 adressées au sénéchal, à qui les consuls avaient exposé le préjudice causé par la chasse avec chiens dans les clapiers, tant par les clercs (réguliers ou séculiers) que par les laïques ⁽⁵⁾.

Ainsi, quels que soient les événements qui surviennent, avec une ténacité et une persévérance qu'on ne saurait trop remarquer, les consuls s'attachent à recueillir tous les actes qui confirment leurs privilèges. En 1326, ils font enregistrer par le notaire Capdeporc un document qu'ils ont découvert, écrit de la main de « Guibert, chanoine de l'église de Saint-Antonin, scellé du sceau du comte de Toulouse, fils de la reine Constance », et contenant les coutumes de la ville, « anciennement concédées par les vicomtes, confirmées et approuvées par les comtes de Toulouse »: ce document mentionne « entre autres choses » (et cette incessante manifestation contre l'établissement arbitraire de l'impôt est aussi à souligner) l'abolition de « la mauvaise coutume appelée queste ». En même temps les consuls présentent au notaire des lettres du roi Philippe « de bonne mémoire ». mandant au sénéchal de Rouergue de faire jouir les habitants de Saint-Antonin des coutumes, libertés, franchises et privilèges à eux accordés par les vicomtes, de la même manière que le faisaient ses prédécesseurs ⁽⁶⁾.

L'indépendance réelle de ces villes royales se révèle encore dans le concours plus ou moins effectif ou volontaire, qu'elles apportent au souverain dans les luttes qu'il soutient, soit contre les provinces en révolte, soit contre les princes ennemis, ses voisins. Relevons-en quelques manifestations.

Placé à la frontière des territoires constituant les domaines respectifs des rois de France et d'Angleterre, objets d'éternelles disputes, Saint-Antonin était destiné à recevoir le contrecoup de tous les conflits éclatant entre les deux monarchies. Philippe le Bel n'a pas plus tôt terminé

¹ Inv. Philippy, f° 90.

² Ibid, f° 93

³ Inv. Philippy, f° 97 V°.

⁴ Ibid, f° 97 V°.

⁵ Ibid, f° 97 V°.

⁶ Inv. Philippy, f° 100.

la guerre contre la maison d'Aragon, qu'il va se trouver aux prises avec les Anglais, alliés des Flamands. Le prétexte en fut une rixe survenue en 1294, à Bayonne entre des marins français et anglais, et le refus opposé par Edouard de comparaître en personne devant son suzerain, raison qui parut suffisante à Philippe pour mettre la main sur la Guyenne.

Le roi de France ayant demandé des secours à ses bonnes villes, Saint-Antonin ne fut pas oublié. Mais ils durent lui paraître lourds, puisque les consuls firent une démarche auprès du sénéchal à Villefranche pour lui représenter qu'à cause de la guerre entre les deux pays, la communauté avait fait de grandes pertes, ayant accordé tout ce qui dépendait d'elle pour le service du roi de France. Et comme le bruit s'était répandu que la paix avait été signée, ils demandent au sénéchal d'être dispensés de fournir des gens de guerre ⁽¹⁾. Leur impatience à connaître les bienfaits de la paix se comprend; mais cette démarche de 1294 dut être pour cette, cité une désillusion, car la guerre se prolongea jusqu'au traité de Montreuil de 1299.

Et ce ne fut que pour reprendre trois ans plus tard, après le massacre de chevaliers et d'hommes d'armes du roi (matinée de Bruges) par les Flamands soulevés contre leur gouverneur, Jacques de Châtillon. A l'appel de Philippe le Bel répondirent tous les grands barons du royaume qui amenèrent devant Courtrai une cinquantaine de mille hommes. Dans la préparation de cette guerre, Philippe avait inauguré une sorte de système de levée en masse: tout le monde devait contribuer à la guerre, les uns en entrant dans l'armée une armée mercenaire -, les autres en contribuant pécuniairement à l'entretien de cette armée. Dans la plupart des villes eut lieu une levée de gens de guerre. A Saint-Antonin, les consuls se présentèrent devant les commissaires du roi, délégués dans la sénéchaussée; ils commencèrent par protester de leur loyauté vis-à-vis de Philippe le Bel. Puis, exprimant leur volonté de ne point s'affranchir des coutumes de tout temps observées dans leur ville, et toujours existantes, ils offrirent aux dits commissaires de payer 300 livres, à la condition qu'aucun homme de Saint-Antonin ne serait obligé de servir d'un an à l'armée ⁽²⁾.

Le roi doit de plus en plus compter avec les communautés: il a besoin de leur concours, car l'intégrité du royaume se trouve menacée par la révolte des grands féodaux et la lutte qu'il doit soutenir contre l'Angleterre menaçante; en outre, un conflit extrêmement aigu le met aux prises avec la papauté. Heureusement il a l'appui des populations qui répondent à son appel.

Philippe meurt en 1314. Son fils et successeur se voit dans l'obligation de préparer une expédition contre Robert de Flandre qui refuse de lui prêter hommage. Le bayle du roi fait publier à Saint-Antonin un avis de se tenir prêts pour la guerre de Flandre. Les consuls le requièrent de leur présenter l'ordre du roi, et il leur montra les lettres du sénéchal de Rouergue. Ils s'exécutèrent, et les troupes furent levées par Gaillard Nègre, châtelain de Najac, et sergent d'armes du roi, chargé de les conduire à Arras. Celui-ci fit publier dans la ville que ceux qui voudraient s'enrôler devaient se présenter, l'enrôlement ayant lieu dans le Pré ⁽³⁾.

Ensuite, eut lieu la « montre » des gens d'armes de Saint-Antonin. Gaillard Nègre fit publier que ceux qui s'étaient présentés eussent à prendre leur route à cheval et sans armes vers Arras dès le lendemain (mercredi après la fête de l'exaltation de la Saint-Croix) Aussitôt les consuls Jean de Fontaines, Gaillard de Valat, Durand de Caissac, Arnaud del Truffe, Gaston de Fontaines, P. Beduer, Marin Clerici P. de Cascarn; Mes P. Mancip et Pierre de Nogaret, jurisconsultes, se présentèrent au sergent et déclarèrent que les habitants étaient prêts à servir le roi de leur corps et de leurs biens, mais que ce que le commissaire demandait était contraire aux libertés de la ville, qu'ils en appelaient au roi, car ils ne pouvaient tous quitter la ville et la laisser démunie et isolée. Néanmoins, le châtelain persista dans ses ordres. Dans la réquisition faite au Bayle par les consuls de leur donner copie des ordres du sénéchal pour

¹ Inv. Philippy, f° 43 V° (Acte retenu par Guillaume de Castelar, notaire).

² Inv. Philippy, f° 51 : Du jeudi après la fête de Marie-Madeleine 1303 (Acte retenu pour le notaire Pierre Leclerc. et passé à Saint-Antonin, dans la maison d'un particulier).

³ Le Pré de la Ville. - Issu. Philippy, f° 79 et passim.

aller servir dans la guerre des Flandres, ils se déclarent prêts à obéir et à servir suivant les usages anciens; et, en signe d'obéissance, ils font placer le drapeau sur la place publique (¹).

On sait que cette expédition échoua; presque toute l'armée périt dans les boues de la Flandre, et ne dépassa pas Courtrai.

Si nos populations consentent volontiers à se maintenir sous la tutelle royale, qu'elles tiennent sans nul doute à conserver parce qu'elles y trouvent une évidente protection contre la féodalité toujours menaçante et dangereuse, elles paraissent mal s'expliquer la nécessité - certaine cependant - d'une guerre dans des provinces aussi éloignées, que la Flandre. Aussi résistent-elles, lorsqu'elles le peuvent aux sacrifices, même pécuniaires qui, dans ce but, leur sont demandés. Au-dessus de tout elles placent le principe de leur indépendance. Des sacrifices, elles les consentiront à la rigueur, si on les exige, mais à la condition qu'ils contribueront à la sauvegarde de leurs libertés municipales. Elles n'arriveront à la conception de la solidarité nationale que lorsqu'elle leur apparaîtra comme la garantie nécessaire de leur propre sécurité.

Ainsi lorsque, en 1325, Charles IV demande à Saint-Antonin du secours contre le duc de Guyenne, les consuls consentent bien à verser 240 livres, mais à la condition que leur seront confirmés tous leurs privilèges et prérogatives; et ils le signifient par acte notarié (²). Et cette condition fut acceptée, puisque nous savons que le vendredi avant la fête de la Transfiguration, 1325, le bayle du roi vint prêter serment entre les mains des consuls de garder et respecter toutes les libertés de la ville. De leur côté, les consuls, dont l'élection a lieu chaque année à la Toussaint, Jurent fidélité au roi et à la ville, après avoir reçu de leurs prédécesseurs les clefs et la charte des privilèges (³).

Leur résistance est d'ailleurs toujours justifiée du fait des coutumes. Ils élèvent, en 1326 (lundi après la Pentecôte), une protestation contre le fait qu'ils se trouvent molestés par une ordonnance les obligeant à prendre part à la guerre de Flandre, dont ils avaient été dispensés; ils en appellent au roi (⁴). Ils refusent même de payer les subsides réclamés par le trésorier de Rouergue, et, pour leur défense, ils exhibent au sénéchal le vidimus de la coutume accordée par les vicomtes, dans laquelle ceux-ci renoncent à exiger des habitants aucune contribution qu'ils n'aient consentie (⁵). Une garnison fut mise dans la ville pour les contraindre au versement. Leur appel fut pourtant entendu, puisque Charles IV, par lettres patentes du 31 mai 1326, les tient quittes du paiement du subside et supprime la garnison. Il y a cependant lieu de se demander si les choses se passèrent aussi simplement, et si la résistance ne prit pas le caractère d'une révolte. Il le paraîtrait, si l'on s'en rapporte aux lettres de grâce et d'amnistie concernant l'année 1346 accordées par le roi à la ville de Saint-Antonin le 22 juillet 1350 au sujet du fait qu'elle avait fait entrer les Anglais en ses murs. C'est que l'attraction anglaise s'exerçait à ce moment assez facilement pour cette double raison: le régime libéral instauré par les Anglais en Guyenne, et le développement important que le commerce avait pris dans cette région.

Etant données les conditions que nous venons d'énumérer, il est aisé de comprendre qu'une pareille communauté devait vivre de ses ressources propres. Pour y parvenir, en dehors de ses revenus communaux, Saint-Antonin établit, tel un Etat moderne, des droits sur les

¹ Arch. de Saint-Antonin EE1

² Inv. Philippy, f° 96 V° (Acte retenu par le notaire Thomas Vau).

Il s'agit de la guerre de Gascogne survenue à la suite de, démêlés entre les rois de France et d'Angleterre au sujet de l'édification de la bastide de Saint-sardos en Agenais, que le seigneur de Montpezat d'Agenais avait fait bâtir sur un terrain dont chacun des deux rois s'attribuait la propriété. Charles IV avait ordonné aux sénéchaux du Midi d'entrer, en campagne pour raser le château de Montpezat Les subsides payés par les villes avaient été établis d'après le nombre de feux,

³ Ibid, f° 97 (acte passé dans l'Hôtel de Ville, et retenu par Doat, notaire).

⁴ Inv. Philippy, f° 99 V° (Acte retenu par Capdeporc notaire).

⁵ Arch. de Saint-Antonin AA5. - Il convient de remarquer qu'en cette année 1326, il fut mis à Saint-Antonin -une imposition sur les habitants qui possédaient 500 livres en biens meubles et 100 livres de rente. (R. Latouche, La Vie en Bas-Quercy du XIV^e au XVIII^e siècle, Toulouse, Privat, 1923 p. 23, no 4).

denrées venues du dehors, véritables, barrières douanières et elle créa des monopoles divers comme ceux des fours et des boucheries.

Par certains côtés, ces villes du moyen âge, rappellent les cités de la Grèce antique; - et par d'autres, elles nous font songer aux pratiques employées de nos jours par certains pays pour attirer chez eux les étrangers, en vue du profit que le commerce en retirera.

Ainsi, un article de la coutume de Saint-Antonin stipule que tous ceux, hommes et femmes, qui se rendront dans la ville, huit jours avant la fête du saint, en septembre, et huit jours après, jouiront de toute sécurité, seraient-ils poursuivis pour dettes ou tromperie. « E.de Saing Antonî donam segur, a totz aquels homes et a totas las femenas don que, siu que i a venrant en esta villa a la festa de Saing Antoni de septembre, VIII dies ante festum et post festum... » ⁽¹⁾.

Plus tard même, en 1318, sur la demande des consuls, le sénéchal Pierre de Ferrières, prendra une ordonnance, exemptant des droits, de leude et de péage toutes les personnes qui se rendront, le samedi, au marché de Saint-Antonin ⁽²⁾.

L'établissement du monopole des fours et des boucheries nécessita des frais d'achat assez importants, et parfois des négociations assez compliquées. Il fut procédé le vendredi avant la fête de la Chaire de Saint-Pierre, 1276, à l'achat du four appelé del Mazel, appartenant à Pierre Martre, qui le tenait du roi de France, et de la maison de Mirande, femme de Jean de Fontaines, pour la somme de 40 Livres ⁽³⁾.

La même année, les consuls achètent, pour la somme de 5.700 sols caorcens aux frères Izambart et Aymar del Valat, le four Saint-Michel ou four du Pont, que ceux-ci tenaient également du roi, sous la réserve d'une rente annuelle de 30 sols, et d'une acapte de 15 sols payées au roi.

Ces 30 sols de rente devaient être compris dans un échange fait par le roi avec Baudouin de Mauritanie ⁽⁴⁾.

La veille des ides de juillet 1293, la communauté achète à Guillaume Roquefort, damoiseau, la troisième partie du four de la Claustre pour 50 livres ⁽⁵⁾, et la veille de Saint Jean-Baptiste 1306, Guillaume Salvaire, celui del Prat ou de la Pélisserie ⁽⁶⁾.

La communauté va maintenant se trouver en possession des fours suivants: la Claustre, Saint-Michel (ou du Pont), Mazel, Rodanèze, et Pré. Devenus propriété communale, seront dès ce moment affermés. Ils le seront pour trois ans, en 1305, à Jean Arcambal, moyennant 115 livres par an. Un règlement indique même qu'il sera payé deux sols pour les cuissons du setier de pain ou de pâte ⁽⁷⁾.

¹ Ibid, AA31 fo 10 V° et AA4, f° 2 et suiv.

² Inv. Philippy, f° 86

³ Ibid, f° 29 V°.

⁴ Les renseignements que nous possédons sur cet échange ne sont pas d'une grande précision. Des documents contenus dans les archives de Saint-Antonin, il paraît résulter que Philippe le Bel avait assigné diverses rentes à Baudouin de Mauritanie en Rouergue et entre autres, celle des fours et boucheries de Saint-Antonin (Vidimus de septembre 1318, fait par le sénéchal Pierre de Ferrières. Le 21 octobre 1318, Baudouin vendit aux consuls de Saint-Antonin la rente annuelle qui lui était due par le roi de France; et qu'il percevait sur les fours de la communauté. Ils lui rachetaient en même temps la rente payée pour « l'inquant » et pour les boucheries avec les maisons, pour la somme de 1025lh. 13 s. 4 d., somme dont Baudouin donne quittance aux consuls en approuvant par l'apposition de son sceau, (Arch. de Saint-Antonin, DD6). Ce fait se trouve précisé, par une autre note concernant l'achat de maisons, cens, patus et terres contiguës à Baudouin, de Mauritanie, qui les tenait du roi (DD5). Enfin d'un acte d'échange fait en septembre 1318, et passé en l'abbaye de Sainte Marie, Prope Pautisaran il résulte que Philippe V devait à Baudouin 800 livres parisis de rente, qu'il lui donna pour s'acquitter plusieurs domaines; qu'il lui restait dû 311 lh. 4 s.: de terres et rentes en Rouergue et notamment 11 lh. 6 s. 8 d. de cens sur les droit d'encan sur Saint Antoine; 35 sur les boucheries dudit lieu; 10 lh. sur le droit d'encan. etc. Le roi s'engage à ne pas ouvrir d'autres fours,, ni boucheries à Saint-Antonin, Villefranche, Villeneuve (DD6)

⁵ Inv. Philippy, f° 43.

⁶ Arch. de Saint-Antonin DD-5.

⁷ Ibid, DD5

Les marchés de Saint-Antonin paraissent d'ailleurs convenablement approvisionnés puisqu'il fut jugé nécessaire d'agrandir l'espace où étaient déposées les denrées pour mise en vente; la place commune se trouvant trop exiguë pour contenir le blé apporté, il fut acheté de nouvelles boutiques, ⁽¹⁾. Et, en, 1299 un patus, exonéré de toute rente fut acquis, pour placer les mesures pour le blé ⁽²⁾. Quant aux boucheries, la communauté va s'attacher aussi à en obtenir le monopole, de façon à en retirer bénéfice par la mise à bail, tout en taxant les viandes vendues, comme d'ailleurs elle taxera le pain.

Pour nous borner à la période qui nous occupe en ce moment, signalons que le 18 mai 1312, les consuls s'adressent au roi Philippe IV, au sujet d'une ordonnance du sénéchal de Rouergue, qui s'est autorisé à réglementer les boucheries de Saint-Antonin, défendant aux bouchers de vendre leurs viandes, fraîches ou salées, en d'autres locaux que ceux qu'il désignerait lui même. Les consuls protestent contre une pareille réglementation, contraire à la coutume de la ville, qui permet aux habitants de vendre et acheter des chairs fraîches, soit sur la Place, soit dans la. vieille boucherie. Leur protestation fut entendue de Philippe le Bel, qui leur donna raison par lettre du jeudi après l'octave de la Purification de la Vierge, 1313: il y est expliqué que les consuls de Saint-Antonin sont en droit de toute ancienneté de laisser vendre et acheter des chairs en n'importe quel lieu de la ville, moyennant le paiement au roi des droits accoutumés. Ils peuvent établir boucherie dans les maisons de la ville, et obliger les bouchers à ne vendre les chairs que dans ces maisons. Le sénéchal est chargé de signifier au procureur du roi d'avoir à maintenir les consuls dans ces droits ⁽³⁾.

Et des lettres patentes de Philippe V, fils de Philippe le Bel, datées du mois de mars 1318 confirment cette concession avec de nouvelles précisions. La ville de Saint-Antonin a le droit de posséder des boucheries, maisons, tables, cours, places, pacages, édifices, rentes, louages, ventes, acaptes et autres droits. Dans l'acte se trouve délimité, d'après ses tenements l'emplacement de la boucherie, ajoutant quelle s'étend de la rue publique jusqu'à la rue dite de Bernard Tesseyre. Il reconnaît aux consuls la faculté de bailler les boucheries en emphytéote, et d'en créer à leur gré. Il leur reconnaît aussi le droit d'envoyer des valets pour les contrôler, et de prononcer eux-mêmes des condamnations pénales ⁽⁴⁾.

Et quelques jours après (mardi avant les Rameaux, 1318) intervient une transaction entre les consuls de Saint-Antonin et le procureur du. roi de la sénéchaussée de Villefranche, en présence de noble et puissant homme Pierre de Ferrières, chevalier du roi de France et de Navarre, senéchal de Rouergue, à raison du fait que les consuls avaient été troublés en la possession et jouissance des boucheries et de leurs appartenances, dans la liberté de vente des chairs et le droit de posséder des crieurs publics pour les saisies. Il est convenu que tous ces droits leur seront reconnus, et que les boucheries établies au Mazel-Neuf ⁽⁵⁾ seront Seulement soumises à fief ou pension annuelle. La communauté aura droit aussi à créer des crieurs publics pour les saisies ⁽⁶⁾.

Durant cette période, en effet, s'étaient élevées de fréquentes contestations au sujet du droit d'encan et de celui de désignation d'un crieur public en 1212, le procureur du roi contesta ce droit à la ville; l'affaire fut portée devant le sénéchal qui reconnut bien fondée la thèse de la ville ⁽⁷⁾. Et dans la transaction que nous venons d'analyser concernant les boucheries, il confirme cette reconnaissance.

Cependant, de la liberté pour les consuls de vendre dans les locaux des boucheries au droit d'ouvrir des boucheries, il y a une distance. Faut-il dès lors s'étonner que quelques jours

¹ Ibid, DD5

² Inv. Philippy, f° 46 V°.

³ Inv. Philippy, f° 70 V°.

⁴ Inv. Philippy, f° 83 V°.

⁵ Le Mazel-neuf, ainsi dénommé par opposition au Mazel-viel, le Mazel-neuf était dans, le quartier dit de la jogario

⁶ Inv. Philippy, f° 84 V°.

⁷ Ibid f° 69. (Acte passé, dans la salle de l'Hôtel de Ville).

plus tard (le samedi après la Pentecôte 1318), une nouvelle controverse s'ouvre au sujet de ce dernier droit ? Le procureur du roi, Raimond Médicti, se présenta, entendant prouver que le droit des boucheries appartient au roi de toute antiquité dans la sénéchaussée et que lui seul a le droit d'en établir. Sa thèse est appuyée de l'autorité des jurisconsultes qu'il a amenés, parmi lesquels Géraud de Combinals, Bernard de Solier, Me Pierre de Nogaret, Guillaume Gordon ⁽¹⁾. Nous ignorons la conclusion du débat. Mais ce fait nous démontre une fois de plus, la tendance constante du pouvoir central (l'Etat représenté ici par le roi) à mettre la main sur tout ce qui peut constituer un revenu.

Ces droits maintenant reconnus, les consuls les exerceront. Ainsi, le lundi, veille de la Toussaint 1323, ils prennent une ordonnance disant que, conformément au pouvoir que le roi et ses prédécesseurs leur ont conféré – mais sans prétendre cependant causer le moindre préjudice à ses droits particuliers sur les boucheries - ils prescrivent qu'il y soit seulement vendu des viandes bonnes et saines, et ce, sous peine d'amende (Acte retenu par Jean Donat, notaire) ⁽²⁾.

Cette prescription sera constamment renouvelée. Le vendredi avant la fête de la Chaire de Saint-pierre, 1331, Pierre de Ferrières, sénéchal de Rouergue, ordonne aux « bouchers de certaines maisons appartenant au roi » dans Saint-Antonin, d'avoir à vendre « des chairs bonnes et saines, et non autres chairs, sous peines accoutumées, selon la coutume dudit Saint-Antonin ». Il défend de vendre ces chairs ailleurs que dans lesdites maisons, « sous la rente de 30 sols tournois, payable tous les ans ». Défense est faite également d'y vendre des chèvres et des boucs ⁽³⁾.

Il nous a paru nécessaire de souligner ces divers actes concernant la concession de monopoles municipaux: d'abord, parce qu'ils vont être exercés durant des siècles par la communauté à laquelle ils fourniront une partie de ses ressources; ensuite, parce que, joints à d'autres mesures que nous signalerons en leur temps, ils caractérisent de façon suffisamment marquée, l'administration de cette ville royale jusqu'au XVIII^e siècle.

Au fond ils se déduisent logiquement, jusqu'à en faire en quelque sorte partie inhérente, de la charte communale, base précieuse des droits très étendus de la communauté. Ces droits, les consuls continueront à les défendre, durant les cinq siècles qui vont suivre, avec autant de fermeté, de fidélité et de ténacité, qu'ils l'ont fait pendant les deux siècles que nous venons de parcourir.

Les faits dont nous venons de faire le rappel suffisent, semble-t-il, à caractériser la période qui, du deuxième quart du XIII^e siècle à la première partie du XIV^e, marque, après l'épreuve douloureuse de la guerre albigeoise, le relèvement de notre cité. Elle participa à l'effort de redressement matériel dont tout le Languedoc fut le théâtre. Elle maintint, dans les limites d'une charte loyalement consentie son indépendance municipale, restant toujours ferme sur l'affirmation de ses privilèges, se dressant sans faiblesse contre toute mesure qui pouvait constituer une violation de ses droits. Par là, elle en obtint le respect.

A ce moment, douze consuls l'administraient, comme le fait se trouve consigné dans son vieux cartulaire - « Establit es en la villa de Sant-Antoni que XII pro home leial e fizel deissa la villa elegit al cossolat, e ad acossellar la communitat de la villa devon jurar que a bona fe et aprofitablement acossellarou e perveirau a tota la comunitat de, la villa; e la villa ben et fizelment governo e capdelon, e la costumaz deissa villa gardon ». ⁽⁴⁾

La ville possédait ses sergents et son bayle particulier. Ses consuls exerçaient le droit de justice. Ils désignaient des procureurs pour défendre les intérêts de la communauté.

Un bayle royal, subordonné du sénéchal de Villefranche, représentant du pouvoir central, siégeait en ville.

¹ Arch. de Saint-Antonin FF2bis

² Inv. Philippy, f° 95.

³ Ibid, f° 109.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, AA f° 2 et AA3, f° 10.

Les représentants du roi, au cours de leurs visites, tenaient leurs assises dans la Chambre du roi: le fait est souvent mentionné, mais nous ignorons en quel point de la cité se trouvait ce local. Nous savons seulement que le roi était en possession de maisons dans le quartier de la Jogario. Le 7 novembre 1240, en effet, le bayle du roi donna bail à fief, « de la volonté des consuls », à Pierre Combayré une partie des maisons du roi acquises d'Aymar Jourdes et situées à la Jogario, près de celle de Bernard Volprat et entre le cimetière et la rue commune ⁽¹⁾. Serait-ce en cet endroit que se trouvait le siège de la justice royale? Ou bien est-ce dans cette « Cour du Roi » dont il est question dans les comptes consulaires de 1363 ⁽²⁾ et que certains historiens ont placée hypothétiquement sur l'emplacement occupé par la maison des Lavalette, cette maison qui se présente obliquement à l'une des extrémités de la rue Guilhem Peyre ?

Les consuls, eux, ne paraissent pas avoir disposé d'un local spécial pour la tenue de leurs séances, jusqu'au jour où ils devinrent acquéreurs de la belle et vieille demeure des Granholet, devenue maison commune, et dont nous nous sommes précédemment occupés. Jusqu'alors, les actes notariés enregistrant les contrats communaux et même certaines décisions de la vie communale furent souvent passés dans des maisons particulières.

A la faveur de la paix rétablie, d'une tranquillité relative, assurée par l'attentive vigilance du pouvoir, Saint-Antonin connut alors une véritable prospérité économique. L'industrie des draps s'y développa et s'y maintint grâce à l'observation d'un règlement caractéristique, élaboré en 1289, et qui sera renouvelé au siècle suivant; elle alimenta un commerce d'exportation dont un procès que nous avons signalé, permet de mesurer l'importance. Des documents fournis par des actes postérieurs nous autorisent à penser que le prunier devait y être connu à cette époque, et la culture du safran pratiquée.

Depuis longtemps déjà des institutions de charité y avaient été fondées. Des titres datant de l'an 800, attesteraient l'existence, à cette époque, d'un hôpital ⁽³⁾. En tout cas, dès le XII^e siècle, Saint-Antonin possédait des établissements de ce genre. Nous en trouvons la preuve dans l'inventaire dressé par Philippy des « titres, papiers et documents trouvez dans les archives de l'hôtel de ville de Saint-Antonin ». Le premier acte qui s'y trouve analysé est de septembre 1163. Il concerne une donation faite par Guillaume Izarn à la maison des pauvres du bout du pont.

En ce qui concerne l'étendue juridictionnelle de Saint-Antonin, nous l'avons déjà esquissée au chapitre précédent, en énumérant ses droits sur les divers territoires où ils s'exerçaient. Ajoutons-y que de nombreuses églises, depuis Monteils et Caylus (en y comprenant Notre-Dame de Livron) jusqu'à Sainte-Sabine; depuis Montpalach jusqu'à Notre-Dame de Peyrègues relevaient du chapitre de Saint-Antonin. Aussi, lorsqu'en 1247, Vivian de Roger, évêque de Rodez et notaire apostolique, songea à diviser son diocèse en archidiaconés, il en plaça un à Saint-Antonin, qui prit ainsi rang à côté de ceux de Rodez, Conques et Millau.

Il serait injuste à ce propos de ne pas signaler un personnage particulièrement important, qui fut prieur et prévôt de l'Eglise de Saint-Antonin. Nous voulons nommer Pierre le Tessier, natif de cette ville. Il devint abbé de Saint-Sernin de Toulouse, et, docteur en décrets, il professa vraisemblablement avant 1315, à l'Université de cette ville ⁽⁴⁾. Il sut gagner la confiance de Jacques d'Euse, de Cahors, élu pape le 7 août 1316 sous le nom de Jean XXII. Ayant apprécié sa haute intelligence, Jean XXII l'envoya comme ambassadeur auprès de Frédéric, roi de Sicile, pour l'amener à une transaction dans la guerre existant, depuis 1313, entre Naples et la Sicile. Le succès de Tessier fut complet; et, pour le récompenser de l'habileté avec laquelle il avait accompli sa mission, le pape lui accorda, en 1320, la pourpre

¹ Inv. Philippy, f° 13 V°. (Acte retenu par le notaire Ramond de Varaire).

² Arch. de Saint-Antonin, CC44, fo 29.

³ Moutenq, Doc. histor, etc.; ouv. cité II. 418.

⁴ Cf. lié, fragments d'une histoire de l'Université, in-80, - L'université de Toulouse son passé, son Présent. Toulouse, Privat, 1929.

cardinalice. Tessier n'oublia pas sa ville natale, et il y fonda, en 1322, un hôpital qui porta son nom ⁽¹⁾.

Saint-Antonin possédait à ce moment des écoles. Déjà, en 1097, il y avait un capiscol ou maître des écoles, et les Carmes y furent appelés, en 1300, pour y donner l'enseignement.

Appréciant la période qui va de Saint-Louis à la guerre de Cent Ans, Lavisse remarque que « le règne de Philippe le Bel fut parfois célébré avec celui de Louis IX comme une sorte d'âge d'or » ; cette époque vit, en effet, une agriculture prospère et des campagnes peuplées, des routes ouvertes; une petite industrie solidement organisée en corporations et confréries, favorisant l'avènement d'une bourgeoisie enrichie par le commerce; des foires comme celles de Champagne, de Niort, de Nîmes, de Beaucaire fréquentées par les marchands, non seulement de France, mais des pays étrangers. Les faits que nous venons de rapporter nous permettent de constater que Saint-Antonin eut sa part de bien-être dans cette prospérité générale, au moment même où allait commencer la guerre de Cent Ans, longue et pénible épreuve qui va désoler notre pays, compromettre les progrès réalisés, paralyser souvent tous efforts nouveaux.

¹ Cf. Guirondet bull. Arch. de Tarn-et-Garonne, IV, 95; et de Gaujal, Etudes historiques, etc., ouv. cité IV, 150 - Cet hôpital fut brûlé au XVI, siècle, au cours des guerres de religion

V - Les Valois et la Guerre de Cent Ans -

Aux trois fils de Philippe le Bel, morts sans héritiers mâles, succéda, en vertu de la loi salique, Philippe VI de Valois, fils de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel

Avec ce roi arrivait au trône de France, la famille des Capétiens-Valois qui devait gouverner notre pays jusqu'à Louis XII, c'est-à-dire pendant 170 ans.

La période qui s'ouvre ici va être une des plus critiques de notre histoire nationale: critique pour la monarchie française, critique pour l'indépendance de la France. Elle est marquée par deux événements qui la dominent et la caractérisent: la Guerre de Cent ans (1337-1453); - la lutte contre la maison de Bourgogne.

Par ces circonstances, l'unité du royaume si patiemment et si péniblement réalisée par la première branche capétienne, se trouvera mise en péril, et la France se verra à certain moment sur le point de devenir une colonie anglaise. D'autre part, elle sera menacée de démembrement par la reconstitution d'une féodalité nouvelle, qui nous eût ramenés au X^e siècle, c'est-à-dire à quatre ou cinq cents ans en arrière.

Durant cette période affreusement troublée, l'anarchie s'instaurera par moments à la place du Pouvoir, et la guerre civile viendra ajouter ses cruautés aux horreurs de la guerre étrangère.

Dans ces luttes, Saint-Antonin deviendra, à raison de sa situation, un champ de bataille tout indiqué que se disputeront les deux partis anglais et français.

Et pourtant, à l'avènement de Philippe VI, nos provinces françaises se fortifiaient dans une paix bienfaisante. « Le royaume jouissait de la plus grande prospérité qu'il ait connue au moyen-âge... La population atteignait un chiffre très élevé. Au Midi, dans les environs de Montauban, écrit M. Coville ⁽¹⁾, la culture est prospère. Le matériel agricole est aussi complet qu'en Normandie ou en Picardie, le personnel aussi nombreux. Le vin, très protégé contre la concurrence des pays voisins, se vend bien. Les vignes, les vergers sont bien entretenus; les récoltes de fruits abondants. Les bergers, chevriers, bouviers reçoivent des gages suffisants en argent, en vêtements, en nourriture... L'impression est analogue pour la plupart des pays du royaume de France »

Doit-on s'étonner qu'avec de telles conditions de bien être, nos cités s'appliquent à maintenir et même à développer une situation administrative qui les leur a assurées, et qu'elles veillent toujours attentivement et jalousement au respect de leurs droits et à la conservation des titres qui les enregistrent?

Saint-Antonin en fournit des exemples. En 1322, les consuls se sont plaints aux commissaires du roi au sujet des entreprises des bayles royaux sur leur justice: à la suite de cette plainte, les commissaires décidèrent que les consuls participeraient aux enquêtes et aux jugements ⁽²⁾

Le roi respecte les droits de la communauté, comme en témoigne la prestation de serment du Bayle du roi entre les mains des consuls à la date du 30 juillet 1325 «(vendredi avant la fête de la Transfiguration du Seigneur »): le bayle jure de « garder et observer toutes les coutumes de la ville » ⁽³⁾.

Mais il importe de conserver intact le texte de ces droits. Le 19 avril 1326, les consuls paient 14 s. 4 d. tournois pour le fait de la remise d'un texte de privilège de leur ville « que nos donet lo bon rei Loi » ⁽⁴⁾.

Grâce à ces conditions favorables, les impôts paraissent rentrer assez facilement. Constatons. en passant. que le mobilier et les revenus se trouvent frappés. Le 28 août 1328, le

¹ Coville, in Lavis, Histoire de France, t. VI, pp. 19 et 22. Cf., aussi Forestié, Le Livre de Comptes des Frères Bonis, Montauban,

² Arch. de Saint-Antonin, FF3.

³ Inv. Philippy, f° 97. (Acte passé dans l'Hôtel de Ville, retenu par Doat, notaire).

⁴ Arch. de Saint-Antonin (Inv. Dumas de Raully), CC43, f° 19.

juge de Villefranche est chargé de se renseigner sur ceux qui possédaient cinq cents livres de mobilier et cent livres de rente «(acels que avio Vc lh e moble et C de renda »⁽¹⁾)

Saint-Antonin et la Guerre de Cent Ans (1^e partie) **(Philippe VI, Jean le Bon, Charles V le Sage)**

Nous voici à peine au début du règne de Philippe VI. Le nouveau roi ne va pas tarder à se trouver aux prises avec de graves difficultés. Les Flamands vont se soulever contre leur comte Louis de Nevers. Philippe se porte au secours du comte, et les Flamands sont vaincus à Cassel (1328). A cette expédition prit part la noblesse de Languedoc, et le sénéchal de Toulouse ayant prélevé un subside sur la province, Saint-Antonin paya 300 livres ⁽²⁾.,

Ce succès incita à la prudence le roi d'Angleterre, Edouard III, à qui pesait le tribut de vassalité dû au roi de France. A contrecœur il vint prêter hommage à son suzerain pour le duché de Guyenne et les comtés de Ponthieu et de Montreuil. Cela ne l'empêchait cependant nullement de tendre une oreille complaisante aux conseils perfides de Robert d'Artois, beau-frère de Philippe VI, qui, coupable de faux et de complot contre son roi, avait trouvé asile en Angleterre: il excitait Edouard à revendiquer la couronne de France sous le prétexte qu'il était lui aussi, par sa mère Isabelle, le petit-fils de Philippe le Bel.

Le conflit va rester latent durant plusieurs années. Il ne pouvait ni passionner, ni même guère intéresser nos régions méridionales, vivant dans un particularisme étroit, éloignées des points litigieux, ne participant à l'action royale que par les charges qui leur étaient imposées ou la protection qu'elles en recevaient. Des rivalités, non seulement de province à province, mais de ville à ville dans la même province, chacune se développant isolément, s'absorbant dans le règlement de ses affaires particulières, de ses droits de juridiction; ignorante, en l'état de paix, de tout sentiment de solidarité avec sa voisine: toutes ces conditions diverses rendaient difficile la lutte que le roi de France allait être appelé à soutenir à la fois pour l'indépendance nationale contre l'étranger, et pour le respect de son autorité contre l'autonomie provinciale ou communale. Aux menaces d'empiétement de la royauté, résistent les organisations administratives créées sur les divers points du territoire.

Et nous constatons le fait en 1330 à Saint-Antonin à l'occasion du Procès - éternellement recommencé - contre le procureur du roi, toujours enclin à empiéter, malgré maintes décisions antérieures, sur les droits de la communauté: il a voulu écarter encore une fois les consuls des enquêtes et des jugements. Et une fois encore, la ville obtient satisfaction. Ses droits, elle n'hésite pas d'ailleurs à les affirmer en toute occasion. Elle défend en particulier la franchise, attachée en matière d'impôts, à son hôtel de ville: nous trouvons, en effet, à cette époque, les consuls engagés dans un procès à ce sujet. Et ils obtiennent de R. de Jarnolle, sénéchal de Rouergue, une sentence rendue à Rodez, par laquelle la maison commune de Saint-Antonin est déclarée franche et quitte de toute servitude, franche et allodiale, comme il est justifié par les actes d'acquisition présentés ⁽³⁾.

Mais si nos populations du Midi pouvaient rester indifférentes à la lutte soutenue par le roi dans les Flandres, il leur était impossible d'échapper au différend qui ne manquerait pas d'éclater un jour plus ou moins prochain entre les rois de France et d'Angleterre, à raison de leurs territoires limitrophes de la Guyenne, possession du roi d'Angleterre, et du Languedoc, placé sous la souveraineté du roi de France.

Certes, Edouard III, gêné par des mouvements en Ecosse, n'ose pas encore rompre avec son suzerain Philippe VI; mais il ne se prive guère de nouer des intrigues. A prix d'or, il achète des alliances; et par diverses mesures administratives il crée des difficultés à son adversaire. C'est ainsi que, dans ce pays de tisserands qu'est la Flandre, et auquel l'Angleterre

¹ Arch. de Saint-Antonin (Inv. Dumas de Raully), CC43, f° 33,

² De Gaujal, Etudes historiques, etc., ouv. cité 11, 167.

³ Arch. de Saint-Antonin, DD3 et Inv. Philippy, f°s 107 et 108.

fournit les laines nécessaires à son industrie, il en prohibe l'exportation. Le malaise qui en résulta aboutit à une insurrection dirigée par Jacques Arteveld.

Le roi de France fut contraint d'intervenir : il lui fallut lever des troupes et des impôts, toutes choses fort douloureuses pour les populations. En 1337, deux commissaires royaux se transportèrent à Saint-Antonin pour demander des subsides. Les consuls Jean de Cascar, Bertrand Chauquié et Gaubert, se présentèrent devant eux pour leur exposer que, depuis une période d'au moins trente ans (cette période étant jugée suffisante pour la justification de leurs droits), au su et au vu de tous les officiers royaux, sénéchal, juge-mage, procureur du roi et ses lieutenants, ils se trouvaient dispensés de payer aucuns subsides, n'étant tenus qu'aux seuls droits de pesade et d'araigue ⁽¹⁾, dont ils précisaient comme suit la quotité : pour chaque paire de bœufs, cinq pugnères de blé et cinq pugnères d'avoine; pour chaque cochon, quatre deniers; pour les chevaux, quatre deniers; pour chaque bœuf, un denier. De plus, lorsqu'il y a guerre ouverte, la communauté doit fournir un certain nombre de sergents aux gages du roi. Il ne saurait être demandé d'autres subsides, puisque le comte de Toulouse, Raimond, prédécesseur du roi, avait accordé à Saint-Antonin le privilège d'être à jamais exonéré de tout subside, de toutes charges ordinaires et extraordinaires, ainsi que cela se trouve nettement stipulé dans les coutumes. D'ailleurs, est-il ajouté, tous les privilèges accordés par le comte de Toulouse ont été confirmés aux habitants par le roi Louis, de très sainte mémoire. Les consuls avaient aussi soin de faire remarquer que cette même année, ils envoyèrent plusieurs sergents à la guerre de Gascogne ⁽²⁾ en exécution de l'ordre du roi, et à ses gages. Leur conviction est que si le roi en était avisé, il ne ferait pas supporter ces charges à la Communauté. Ils se disaient en mesure de justifier l'existence de ces droits par témoins et par actes authentiques. Ils requéraient, en conséquence, les commissaires de les dispenser de payer des subsides. Et comme ceux-ci refusèrent d'y consentir, les consuls déclarèrent en appeler au roi ⁽³⁾.

Nous ne connaissons par le résultat de cet appel. Mais il dut être entendu; car la situation du roi de France exigeait de la prudence, et il n'était guère possible à ce moment à Philippe VI de rester sourd à de telles revendications lorsqu'il s'agissait surtout d'une ville particulièrement importante par le fait de sa situation stratégique. Nous le trouvons d'ailleurs à ce moment plein de sollicitude à l'égard de ses bonnes villes, dont il renouvelle les privilèges, et qu'il consent fréquemment à exonérer de leurs charges.

Il était même venu quelque temps auparavant dans le Midi pour se rendre compte de visu de l'état des places du Quercy, et constater la fidélité des populations. Pour gagner leur cœur, il avait commencé sa visite par un pèlerinage à l'un de leurs sanctuaires les plus réputés, Rocamadour, accompagné de la reine et de son fils, le prince Jean de Normandie. Arrivé à Cahors en 1336, il était venu jusqu'à Bioule visiter le seigneur Bertrand V de Cardaillac. ⁽⁴⁾

Philippe VI faisait aussi à ce moment des avances aux habitants de Gand que leurs intérêts poussaient vers l'Angleterre, et qui dominaient la Flandre, sur laquelle Arteveld régnait maintenant en véritable maître. Depuis 1337, il menait activement ses préparatifs de guerre, à la fois sur terre et sur mer, organisant une véritable administration navale, créant, avec le concours de hardis marins normands, un arsenal à Rouen. Des courses maritimes

¹ La pesade est un revenu domanial du roi, dû à l'origine, au seigneur pour la protection qu'il accordait aux populations contre le brigandage. Au XV^e siècle, il est payé à Saint-Antonin, par les propriétaires de troupeaux, dont il est destiné en principe à assurer la sécurité (Cf. Latouche, La vie en Bas-Quercy, ouv. cit. p. 27, n. 6). - L'araigue est une redevance annuelle pour les animaux de travail; parfois elle est acquittée en blé, et on la nomme « bladade ».

² Il s'agit vraisemblablement du fait d'armes à la suite duquel le sénéchal français d'Agen fit occuper le château et la ville de Puymirol (1336)

³ Cf. Inv. Philippy, f^o 11 V^o - Cet acte fut retenu par Robert de Montjuif, notaire de Rodez dans la maison Lahoudane, proche l'hôpital de la vierge: dans, cet acte se trouvent rappelés les privilèges, dont nous avons précédemment donné l'analyse.

⁴ Cf. Edouard; Forestié, Hugues de Cardaillac et la Poudre à canon, -Montauban, imp. Forestié, 1901.

eurent lieu dans la Manche en 1338 et 1339. En cette dernière année, Edouard III vint mettre devant Cambrai un siège qu'il, ne tarda pas à lever. ⁽¹⁾

En 1340, Philippe VI possédait la plus belle flotte française qu'on eût encore vue. La bataille navale de l'Ecluse, livrée contre la flotte anglaise, fut un véritable désastre. Il en fut réduit à défendre son royaume sur terre. Les hostilités furent transportées sur le sol breton, où deux compétiteurs, Jean de Montfort et Charles de Blois, soutenus l'un par les Anglais, l'autre par les Français, se disputaient le duché de Bretagne: escarmouches, sièges, combats singuliers, se succédant sans lien et au hasard, marquèrent le caractère de cette lutte.

Elle laissait, assez indifférentes, à cause de son éloignement, les populations de Languedoc. Pendant ce temps Saint-Antonin ne perdait pas de vue les nécessités économiques, puisqu'il obtenait, le 19 octobre 1341, du lieutenant du roi en Languedoc, le droit de tenir une foire commençant à la fête de Saint-Michel et durant huit jours, décision justifiée, est-il dit, par le fait que les habitants de Saint-Antonin sont fort aptes au commerce. ⁽²⁾

Durant toute cette période, et depuis 1337, de nombreuses places fortes avaient été occupées par les Français. Les deux partis adverses avaient en même temps redoublé de zèle pour gagner l'affection et la confiance des populations. Edouard III flattait les communes, renouvelant et augmentant même leurs privilèges, achetant à prix d'or les seigneurs gascons.

Nombreux furent ceux qui s'enrôlèrent sous la bannière anglaise. Ils ne tardèrent pas à demander une protection efficace à Edouard III. Ainsi les sires de Lesparre, de Chaumont, de Mussidan, représentant nombre d'autres seigneurs parmi lesquels il faut citer ceux de Montferrand et de Grailly (captal de Buch) se rendirent en même temps que les députés des villes de Bordeaux et de Bayonne en Angleterre pour lui remontrer, dit Froissart, « Comment petitement et foiblement son bon pays de Gascogne, ses bons amis et sa bonne cité de Bordeaux étaient confortés et secourus ». Aussi le priaient-ils de leur envoyer un chef de troupes avec de puissants renforts. Edouard désigna le comte de Derby pour conduire la guerre de Guyenne.

En 1344, les Anglais occupaient Saint-Antonin. Par quels moyens s'en étaient-ils rendus maîtres ? Nous l'ignorons. Nous savons seulement qu'ils s'y maintinrent pendant neuf mois: cela résulte d'une enquête du juge royal de Sauveterre au sujet des services rendus par Ruffel, riche bourgeois de Saint-Antonin, qui remit la ville sous l'autorité royale ⁽³⁾ Ce Ruffel remplissait les fonctions de garde du sceau royal en la sénéchaussée de Rouergue. Lorsque se produisit la poussée anglaise conduite par Derby, Ruffel fut chargé de ravitailler les troupes

¹ Nous ne saurions ici passer sous silence un fait de particulière importance, qui, à cause de la proximité des lieux et même de certaines circonstances, peut intéresser Saint-Antonin. La plupart des historiens signalent la première apparition des canons et de la poudre sur les champs de bataille, à Crécy en 1346. Or, sept ans auparavant, Hugues de Cardaillac, seigneur de Bioule fournissait des canons au siège de Cambrai. Le 8 Octobre 1339, un reçu existant à la bibliothèque nationale (titres scellés ; Clairambault, vol 25, f° 1885) atteste : « Sachent tous que nous, Hugues, sire de Cardaillac et de Bioule, avons eu et reçu de Monseigneur Le Gallois de la Baume, maistre des arbalétriers, pour dix canons, cinq de fer et cinq de métal, lesquels tous fait du commandement doudit maistre des arbalétriers, par nostre main et par nos gens et qui sont en la garde et en la défense de la ville de Cambrai, vint et cinq livres deux sous sept deniers tournois - Donnés sous nostre sacel à Carnbray, le VIII^e jour d'octobre mil CCCXXX et noef. »

Et, le 24 janvier 1340, le Gallois de la Baume, maître des arbalétriers du roi, paye: (Ouvrages: Monseigneur Hugues, sire de Cardaillac, pour faire faire 10 canons en la ville de Cambrai, par sa lettre donnée le 8 d'octobre : XXXI lls. VIT d. »

Hugues de Cardaillac avait épousé une nièce du pape Jean XXII (né à Cahors). Toujours au service du roi de France, il joua un rôle important au cours de la guerre de Cent ans; entre autres travaux, il convient de signaler le plan de Défense du château de Bioule et l'ordonnance pour le service d'une place assiégée. (Voir Forestié, Hugue de Cardaillac, etc. ouvr. cité; Cf Histoire de Languedoc, IX, 519).

² Inv. Philippy, f° 115.

³ Cf Forestié Hugues de Cardaillac, etc., ouvr. cité; et Mommeja Le Grand Siège (le Saint-Antonin., 1352-1354. Toulouse, Guitard, 1927, d'après le Fonds d'Armagnac arch. de Trarn-et-Garonne. A256. - Voir également arch. de Saint-Antonin, AA5.

françaises à l'aide des sommes mises à sa disposition par la monnaie royale de Figeac; il les versait entre les mains du trésorier de guerre. Nous apprenons par le témoignage de Guillaume Treille, notaire royal, que Ruffel s'était présenté devant Saint-Antonin, alors aux mains des Anglais, avec neuf hommes d'armes, dont trois à cheval, et qu'il avait assisté le comte d'Armagnac au camp de Puylaroque. Il avait servi pendant neuf mois, sans autres gages qu'une somme de mille livres tournois qui lui avait été promise, mais dont il ne toucha jamais rien. Après le départ des Anglais de Saint-Antonin, Ruffel se transporta dans cette ville avec vingt hommes d'armes à cheval et cinquante gens de pied, pour la remettre sous l'autorité royale, réparer la forteresse, ainsi que la tour, que les Anglais avaient incendiée.

Cette mission dura encore sept mois, sans qu'il lui fût attribué la moindre rétribution. Des témoignages apportés dans la même enquête, il résulte que Ruffel possédait une maison confortablement installée, pourvue de meubles, de quantité de vivres, de bijoux, de vases d'argent et même d'une bibliothèque.

En 1345, Saint-Antonin se trouvait cependant replacé sous la souveraineté de Philippe VI, puisqu'il paya une somme de 300 livres, comme il ressort d'une quittance du 3 Octobre 1345, faite par le prieur de Saint-Martin-des-Champs, commissaire-député pour la levée de subsides nécessaires à la défense du royaume et couronne de France. ⁽¹⁾

Il ne semble point douteux d'ailleurs que les habitants de Saint-Antonin avaient, à l'imitation de beaucoup d'autres villes du Sud-Ouest, accueilli assez favorablement les Anglais, et que leur conduite fut considérée comme une défection pour laquelle il leur fut accordé par le roi de France, le 22 juillet 1350 des lettres de grâce et d'amnistie. ⁽²⁾

Cependant le comte Derby menait une campagne vigoureuse. Philippe VI lui opposa Bernard de Lisle et le comte d'Armagnac. Bernard convoqua les seigneurs quercynois Arnaud Duèze, Arnaud de la Vie, les sires de Bruniquel et de Puycornet, les seigneurs de la Barde et de Terride, d'autres encore. De cette armée fera aussi partie Hugues de Cardillac, nommé gouverneur de Lauzerte et de Cahors. Les Anglais s'emparèrent de Bergerac, occupant Langon, la Réole, Aiguillon, infligeant de dures défaites aux troupes françaises. Ces échecs émurent fortement Philippe VI, qui envoya son fils aîné, le duc de Normandie. Celui-ci constitua une armée qui se réunit à Toulouse le 3 Février 1346.

Pendant ce temps les Anglais avaient pris la direction du Nord, s'emparant de nombreuses places. Une flotte était aussi venue débarquer des troupes sur les côtes de la Manche. Le choc suprême entre les armées anglaises et françaises se produisit à Crécy (26 août 1346). on sait quel désastre subit, là Philippe VI. L'année suivante, après un long siège, les Anglais occupaient Calais.

Egalement épuisés, les deux adversaires signèrent une trêve qui devait durer jusqu'en 1351. Mais pendant ce temps ni l'un ni l'autre ne restèrent inactifs. En 1348, le roi établit divers lieutenants chargés de veiller à la défense du pays, et il envoya des commissaires lever des subsides en vue d'une nouvelle guerre. De son côté, Derby, commandant en Guyenne pour le roi d'Angleterre, ne se faisait aucun scrupule d'enfreindre la trêve : ainsi en 1350 ses troupes avaient poussé leurs incursions vers Moissac et Toulouse. Les hostilités ne pouvaient donc tarder à reprendre ouvertement. Déjà le comte d'Armagnac, joignant ses efforts à ceux du sénéchal, était, en 1350, entré en campagne et avait repris diverses places, telles Beaumont et Dunes.

Pendant cette période fortement agitée d'une dizaine d'années, durant laquelle les populations vivaient sous la perpétuelle menace de la soldatesque déchaînée sur le pays - pillards et grandes compagnies - la vie municipale semble perdre toute activité, et se réduire à de simples questions administratives ou au règlement de conflits juridictionnels. Ainsi il nous est signalé qu'en 1339, un habitant fonde une chapellenie au monastère, la dotant de 60 sols « rodanés » ⁽³⁾; les consuls réglementent l'entrée du vin étranger, frappant les contrevenants d'une amende de 60 sols s'ajoutant à la confiscation du produit (vin ou vendange) et des vaisseaux le

¹ Arch. de St-Antonin, Inv. Philippy, f° 117.

² Ibid. AA5. N° 11.

³ Arch. de St-Antonin, Inv. Philippy, 113, V°.

contenant ⁽¹⁾ et cette réglementation est renouvelée quelques jours plus tard. Menus faits, si l'on veut, mais utiles à relever cependant, parce qu'ils sont de nature à révéler une fois de plus le particularisme de ces cités du moyen âge, vivant de leur vie propre et s'efforçant de se suffire à elles-mêmes.

Et ceci explique encore le conflit surgi entre Penne et Saint-Antonin au sujet de ce que, dans le langage international d'aujourd'hui, nous appellerions une violation de territoire. Le lundi, veille de la Saint-Vincent 1342, le bayle de Penne, Jean de Lacour, accompagné d'assesseurs et d'un notaire s'est transporté dans la cour royale de Saint-Antonin par devant Me Jean de Sauzi, lieutenant du bayle de là dite ville; il lui a représenté que deux hommes, Ramond Guillemy et Arnaud Gauffré avaient été surpris retirant de la forêt royale appelée la Garrigue-Claire, située dans la juridiction de Penne, plus de six-vingts animaux. Ils les ont amenés au causse de Castons, dans la juridiction de Saint-Antonin. En conséquence, le bayle de Penne n'ayant pas voulu les saisir, parce qu'ils se trouvent dans une autre juridiction que la sienne, faisait sommation de faire conduire à Penne les animaux et leur gardien. ⁽²⁾

Et voici encore un conflit d'une autre sorte, auquel la ville s'associe, parce qu'il est pour la Communauté d'intérêt général. Un habitant de Saint-Antonin, Dardé Arbaté, a déposé une plainte contre les procédés de Raimond de Malbois, bayle de Septfonds pour le roi et le R. P. évêque de Cahors, coseigneur dudit lieu. Le bayle a prétendu faire payer à Dardé un droit de péage sur des marchandises qu'il portait à la foire de Bioule, pendant qu'il passait dans la banlieue de Septfonds, au lieu de Mayres; il a exigé, à cet effet, une somme de 60 sous. Après jugement, Dardé obtient satisfaction et il lui est restitué les 60 sous qu'il avait versés. (jeudi après la fête de la Saint Barthélémy 1348). ⁽³⁾

Tels sont les rares faits mentionnés à ce moment dans les archives communales. Rien qui révèle de façon particulière les souffrances pourtant réelles d'une population qui ne pouvait échapper ni aux incursions des routiers, dont nous nous occuperons le moment venu, ni aux calamités de cette épouvantable peste noire qui s'abattit sur l'Europe et n'épargna point la France. ⁽⁴⁾

Il semble certain néanmoins qu'en dépit des malheurs de cette époque troublée l'élan de prospérité créé au cours des cent dernières années ne se soit pas complètement ralenti; les draps de Saint-Antonin restent toujours un facteur important de la fortune publique, au point que, le 7 août 1351, les consuls établirent, en vue d'assurer la supériorité des produits locaux, un règlement fixant les conditions de fabrication imposées aux tisserands et foulonniers, prévoyant jusqu'aux dimensions des draps et à la surveillance à exercer. ⁽⁵⁾

*

**

En 1350, mourait Philippe VI. Son fils, Jean de Normandie, lui succéda sous le nom de Jean II, surnommé le Bon. Nous avons déjà signalé sa venue dans le Languedoc, en 1345, en qualité de lieutenant du roi. Capitaine médiocre, et administrateur prodigué, il s'entoura de mauvais conseillers. Et précisément à l'époque de son avènement, les trêves conclues entre son père et Edouard III étaient sur le point d'expirer. Etant données les circonstances, la guerre devait fatalement reprendre. Il est juste cependant de reconnaître qu'il s'efforça d'introduire dans la cohue militaire, une discipline plus ferme. Cependant des ressources lui étaient indispensables. Pour s'en procurer, il se trouva dans l'obligation de faire appel aux populations du Midi, et à cet effet, il réunit à Montpellier les Etats du Languedoc. En même temps, il abaissait la valeur des monnaies.

¹ Ibid. f° 114, 114 V° et 116.

² Inv. Philippy, f° 115 V°.

³ Inv. Philippy, f° 118,

⁴ Pour n'en citer que quelques effets dans le Midi, rappelons que la seule ville de Narbonne perdit 30.000 personnes; à Montpellier, sur douze consuls, dix moururent; à Béziers, les 4/5 de la population furent enlevés (Cf Histoire de Languedoc, ouv. cité, IX, 608 et passim).

⁵ Ce règlement sera présentée dans un chapitre ultérieur

Dès ce moment, nous entrons dans une période pénible, tourmentée et particulièrement grave pour nos populations méridionales. Les Anglais visent le Toulousain et l'Albigeois.

Dans ce but, ils s'emparent de Lafrançaise - « la bastide française » - place importante au point de vue stratégique, parce qu'elle permet, d'un côté, de surveiller Moissac et de garder libre la route de Bordeaux; de l'autre, de surveiller celle de Toulouse vers Montauban, et d'atteindre l'Albigeois par Monclar, Nègrepelisse, Saint-Antonin. Cette dernière place surtout n'était point négligeable, à cause de sa situation à la limite du Quercy, du Rouergue et de l'Albigeois,

Le 12 janvier 1352, le roi de France avait nommé Bertrand de Piberac, prieur de Saint-Martin-des-Champs à Paris, réformateur général dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Quercy, Rouergue, Bigorre et autres lieux de la langue d'oc, avec pouvoir de lever des subsides pour la guerre contre les Anglais; il était à Najac le 6 novembre.

Les Anglais ravageaient le Toulousain. Il avait nommé en fin Novembre 1351, Jean 1^{er} d'Armagnac, ⁽¹⁾ comme son lieutenant en Languedoc pour l'Agenais, la Gascogne, le Périgord, le Quercy et le Rouergue. Les Anglais occupaient à ce moment les pays de cette lieutenance, excepté le Languedoc, la Gascogne et le Rouergue.

Pour des raisons assez mal connues, mais tenant sans doute à des causes diverses, les habitants de Saint-Antonin, que nous avons vus accueillir favorablement les Anglais en 1344, restaient toujours assez bien disposés à leur égard.

« Sous la domination anglaise, écrit M. Moulenq ⁽²⁾, les populations tiraient des transactions qu'elles faisaient avec la ville de Bordeaux qui était alors le centre commercial par excellence, des avantages que la France ne pouvait pas encore leur donner. C'est pourquoi Saint-Antonin, dont l'industrie avait pris un grand développement... aspirait à rentrer sous la domination anglaise. »

M. Molinier remarque à son tour ⁽³⁾ que « beaucoup plus respectueuse des privilèges municipaux, moins tracassière et moins tyrannique que l'administration française, celle des rois d'Angleterre avait laissé d'excellents souvenirs en Gascogne, et les Français y étaient généralement détestés. Aussi la plupart des villes ouvraient-elles leurs portes à Derby...

Chaque ville nouvelle soumise est comblée par le vainqueur de privilèges et d'honneurs... Aussitôt que parurent les Anglais, la plupart des villes se soumirent sans résistance ».

Nous observerons personnellement que le souvenir des cruautés de la guerre albigeoise, un peu estompé sans doute, par le temps, mais non complètement effacé, n'était pas non plus de nature à rapprocher les peuples vaincus de ces Français du Nord venus apporter au siècle précédent dans notre Midi la ruine et la dévastation.

Les habitants de Saint-Antonin ouvrirent donc leur ville aux ennemis du roi de France le mercredi avant la Noël 1351 ⁽⁴⁾; la lettre de rémission accordée plus tard par Jean le Bon laisse entendre, en effet, que non seulement les habitants ne se défendirent guère, mais que certains d'entre eux embrassèrent aisément le parti anglais ⁽⁵⁾. Ainsi, le seigneur de la petite place de Cas, à six kilomètres au nord de Saint-Antonin, avait livré son château à la première

¹ Il ne nous paraît pas sans intérêt de rappeler les liens qui rattachaient à notre Midi ce Jean d'Armagnac. qui fut le serviteur tout dévoué du roi de France et l'adversaire le plus actif du Prince Noir. Il était le fils de Bernard IV, comte d'Armagnac et de Cécile de Rodez, fille et héritière de Henri II, comte de Rouergue. Il avait pour oncles paternels Amanieu d'Armagnac, archevêque d'Auch et Roger d'Armagnac, évêque de Lavaur, vicomte de Fezensaguet. Il avait épousé en premières noces en 1324 Reine Goth, petite nièce du pape Clément-V; et, après la mort de celle-ci, en 1327 Béatrice de Clermont, petite-fille de Robert de Clermont, dernier fils de saint Louis et tige, de la maison de Bourbon. Disons que s'il fut un bon administrateur, très entendu aux affaires, un sujet fidèle du roi de France, il fut plutôt un médiocre capitaine.

² Documents historiques, ouv. cit. II, M.

³ Histoire de Languedoc, IX, 586, note.

⁴ C'est la date donnée par Jacme Mascaro dans le Libre de Memorias (Bibliothèque municipale de Béziers, arch. armoire 8, No 1) : « Et en aquel an meteis lo dimecres davan Nadal, foug pres Sant-Anthoni per le captal de Bueg, que cro engles. » (Voir Revue des Langues romanes, 1890, XXXIV, 37)

⁵ Hist. de Languedoc, X, Preuves, CC. 1099-1100

sommation ⁽¹⁾. Bertrand de Cas n'avait pris aucune précaution en prévision d'une attaque, lorsqu'un jour se présenta devant sa maison forte un important parti anglais qui, tirant et blasphémant, menaçait de l'égorger, lui, sa femme et ses six enfants. Sur ses conseils, les habitants du bourg se rendirent purement et simplement. ⁽²⁾

La garnison anglaise qui occupa Saint-Antonin était commandée par le fameux captal de Buch, Jean de Grailly, capitaine gascon au service de l'Angleterre. ⁽³⁾

Le roi de France ne pouvait - nous en avons donné les raisons - renoncer à une place d'une telle importance.

Dès janvier 1352, Jean d'Armagnac s'était appliqué à ramener sous la bannière française de nombreux gentilshommes, tel Pierre de Sieurac, damoiseau de Nègrepelisse ⁽⁴⁾. Il avait rassemblé une armée à Castelsarrasin, où il se trouvait à ce moment. Puis, aux premiers jours de février, il vint assiéger Saint-Antonin; les opérations commencèrent vers le 4 février. En même temps, il envoyait des détachements attaquer divers lieux ou châteaux, restant, lui même devant la ville avec le gros de son armée. Il s'y trouvait le 21 février et le 6 mars ⁽⁵⁾. A ce siège prenait part également Arnaud de la Vie, vicomte de Villemur ⁽⁶⁾. Les consuls de Montauban vinrent aussi y assister. Mais la place résistant plus longtemps qu'il n'avait compté, le 15 mars, Armagnac commit à la continuation du siège, Raimond-Arnaud de Preissac, seigneur de Coutures et de Marignac, maréchal de son ost, ainsi que d'autres capitaines; puis il se rendit à Najac, où il avait convoqué les communes de la langue d'oc et l'évêque de Vabres, réformateur-général de la province, pour demander des subsides de guerre. Les députés de la sénéchaussée de Beaucaire (villes de Montpellier, Nîmes, le Puy, Lunel, Marvejols) accordèrent un don gratuit de 24.000 deniers d'or à l'écu. La sénéchaussée de Carcassonne donna, le 22 mars, dix sols par feu payables en trois termes, soit en tout 72.000 livres.

L'évêque de Vabres accorda à certaines villes des concessions de droits pour en obtenir des subsides. ⁽⁷⁾

Le Rouergue paya, lui aussi; pour sa part, l'abbé de Bonneval versa 67 écus d'or ⁽⁸⁾. Et une ordonnance générale porta que tout homme devait s'équiper d'armes de guerre il n'y eut pas jusqu'au moindre bouvier qui ne dût se pourvoir d'armes et de boucliers. ⁽⁹⁾

Ainsi muni d'argent, le comte d'Armagnac chargea Raimond, seigneur de Laudun, de se rendre dans la sénéchaussée de Beaucaire pour en ramener deux cents arbalétriers et les lui conduire. ⁽¹⁾

¹ Ibid. X, Ibid. CC. 1100-1101.

² Plus tard lorsque les Français réoccuperont la ville, Bertrand de Cas fera intervenir en, sa faveur ses amis auprès du gouverneur de Saint-Antonin, Bertrand de Terride, qui lui fera accorder, le 3 avril 1354, des lettres de rémission.

³) Jean de Grailly, captal de Buch, qui deviendra l'un des plus redoutables adversaires de Duguesclin, était le second fils de Jean II de Grailly et de Blanche de Foix. Il contribuera très efficacement à la victoire de Poitiers. Il conservera toute sa vie le souvenir de Saint-Antonin et de son siège: à la bataille de Cocherel. où il sera vaincu par Duguesclin (1364), apprenant que dans le camp du roi de France se trouvaient des Gascons, comme lui, il lancera cette vigoureuse apostrophe : « Cap de Sent-Anthoni ! Gascons cointro Gascons, se fretaran ! », plus remplie de sens que celle dans laquelle Froissart la traduit dans ses Chroniques : « Par le cap Saint-Antoine ! Gascons contre Gascons s'éprouveront ! » Il jurait par le chef de Saint-Antonin, qui faisait partie des reliques de la ville. - Fait plus tard prisonnier à Soubise (1372), le captal sera enfermé dans la prison du Temple où il restera jusqu'à sa mort (1375), refusant la liberté que lui offrait Charles V, moyennant la promesse de ne plus porter les armes contre la France.

⁴ D'après Devaux, Sieurac serait le nom primitif de la ville de Nègrepelisse, dotée au XI^e siècle de concessions diverses par Arnaud et Adhémar, vicomtes de Bruniquel. Ces derniers fondèrent ensuite un nouveau Sieurac, au lieu où se trouve l'église de Saint Maffre (cf. Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, 5^e série t. VI. 1662).

⁵ Il adresse ce même jour, de ce lieu une lettre. de rémission à l'un des seigneurs de Capdenac.

⁶ Il appartenait à l'une des plus importantes familles du Quercy, étant petit-neveu du pape Jean XXII et neveu de Hugues de Cardaillac.

⁷ Histoire de Languedoc, IX, 641 et Passim.

⁸ De Gaujal, Etudes historiques, etc. ouv. cité, II. 187.

⁹ Cf. Forestié, Livre de comptes des frères Bonis, ouv. cité.

Et comme le prince Jean, comte de Poitiers, disposait à Moissac d'une certaine quantité de bois, il en fit livrer à Saint-Antonin, dans le but probable, de fabriquer des machines et des abris divers (mangonneaux, castels ou beffrois, etc.)⁽²⁾

Le 1er mars 1353, sur l'intervention du pape Innocent VI, une trêve, fut conclue, pour cinq mois, entre les, rois de France et d'Angleterre. Elle suspendit naturellement les opérations, et Jean d'Armagnac, s'éloigna. Il était à Caussade le 27 mars, se retirant avec son armée sur Montauban,, où il se trouvait le 10 avril. Le 8 mai, il était à Toulouse. Signalons en passant que Gaston Phoebus, comte de Foix, profita de la campagne menée par Jean d'Armagnac pour venir, en dépit de la trêve qu'il avait signée, porter le ravage dans ses terres.

Nous voici maintenant parvenus au commencement de juin. Une véritable agitation se manifestant un peu partout, Jean 1er se trouva dans l'obligation de se rapprocher de Saint-Antonin. Il était à Montauban le 19, Le 3 juillet, quelques-uns de ses capitaines entouraient la petite place de Fénayrols, à sept kilomètres à l'est de Saint-Antonin.

Lui-même était venu prendre position devant cette ville, où il se trouvait les 6, 10 et 14 Juillet 1353; et le 31 juillet sa présence était signalée in campis prope Fenayrolas⁽³⁾

C'est que pour les opérations contre Saint-Antonin l'occupation de Fénayrols était d'importance. Notre place, protégée vers le sud par l'Aveyron, pouvait être difficilement attaquée sur ce point. Par contre, il était possible à la garnison d'effectuer des sorties vers l'Albigeois et d'y pousser des incursions. N'était-elle pas allée jusqu'à inquiéter Albi?⁽⁴⁾. D'autre part, le poste avancé de Fénayrols eût assuré ses communications avec Rodez. Aussi fut-il attaqué par Jean d'Armagnac dès le début des hostilités.⁽⁵⁾

De quels événements, dans l'époque qui suivit, s'accompagnèrent les opérations du siège? Nous possédons à ce sujet peu de renseignements très précis; nous, savons seulement qu'elles furent conduites par le maréchal de l'Ost du comte d'Armagnac, le sire de Terride, vicomte du Gimois. La ville aurait été prise par les Français au printemps de 1354. Terride fut fait capitaine de la place, et bientôt après, il fut nommé sénéchal de Rouergue Mais cette occupation paraît avoir subi des éclipses.

Même après le départ des Anglais, les habitants continuèrent, en effet, à résister à Terride; ils refusaient de se soumettre au représentant du roi de France, circonstance qui permit à son adversaire de se maintenir encore quelque temps dans la Basse-Marche du Rouergue. En juin et juillet 1354, Terride subit deux défaites. Nous en ignorons le lieu précis; mais ce fut vraisemblablement dans les environs. Sans doute est-ce en conséquence de l'une de ces rencontres que Jean d'Armagnac effectua le versement d'une somme de 1.212 livres 16 sous tournois en faveur de Raimond de Provenquas (Prévinquières dans la partie est du canton de Saint-Antonin), ainsi qu'en témoigne la quittance délivrée par le bénéficiaire. Cette somme était la juste rémunération des pertes subies par Provenquas, le 12 juin 1354, en « une bataille faite pour ledit sieur de Terride et ses gens contre les ennemis dudit seigneur, qui lors estoient au lieu de Saint-Anthonin, et pour les grans pertes et dommages que nous y soustenismes tant du corps que de nos biens. »

Et s'il faut admettre que la demeure de Provenquas fut « pillée, incendiée dans quelque sortie victorieuse des Saint-Antoninois », ne se trouve-t-on pas en droit d'accepter le témoignage de Mascaro, disant que les Anglais évacuèrent définitivement la place « de fur bon grat » seulement à la Saint-Michel (septembre 1354)?

Ce qui ne saurait faire de doute, c'est que, selon les habitudes de l'époque, les Français, à leur entrée dans la ville, la livrèrent au pillage. Une bulle d'Innocent VI de juillet 1354, datée d'Avignon, prescrit, en effet, à l'archiprêtre de Cordes de faire restituer les calices, les vases

¹ Hist. de Languedoc, IX, 642.

² Cf. Momméja, Le grand Siècle, etc., ouv. cité.

³ Histoire de Languedoc, IX. 640, 643 et passim. - Cf. Breuils, Revue des Questions historiques, 1896, LIX. 45.

⁴ Elie Rossignol, Monographie du département du Tarn, 111 19.

⁵ Arch. nationales. - Titres scellés Clairambault. 76. f^o. 5297, pièce 32.

d'argent, les ornements religieux qui avaient été enlevés. Une autre du même, pape, révèle que l'église avait été détruite.

Nous ne saurions terminer cette histoire du siège de 1352-1354 sans mentionner quelques-uns des principaux personnages qui, en dehors de ceux que nous avons déjà mentionnés, y participèrent. Parmi eux, relevons les noms d'Arnaud Guillaume, sire de Tournecoupe et de Gimat; Vésian de Lomagne, sire d'Astaffort; Arnaud de Lavedan, sire d'Andrest; enfin Hugues, sire de Cardaillac et de Bioule, dont nous avons signalé le rôle important dans la fabrication des canons, et qui y fut tué en 1353, durant la première partie du siège. Son fils, Bertrand, commanda sa compagnie durant la seconde partie.

Maintenant il ne s'agissait pas seulement pour le roi de France, de reconquérir la ville, il fallait encore gagner le cœur de ses habitants afin de s'assurer de leur fidélité. Jugeant sans doute qu'elle avait été assez punie par les dévastations subies, Jean le Bon lui accorda, en 1355, des lettres de pardon, dont nous donnons la traduction abrégée. ⁽¹⁾

« Jean, par la grâce de Dieu, roi de France, estimant que le pardon est une belle forme de la vengeance, nous tempérons parfois notre rigueur en l'assaisonnant de miséricorde. La communauté de Saint-Antonin s'est peut-être égarée du sentier de la fidélité en laissant nos ennemis s'égarer dans la ville; nous devons même ajouter que quelques habitants ont pris parti pour ces ennemis, lorsque ceux-ci furent entrés. On peut dire, par conséquent, que si les Saint-Antoninois n'ont pas commis une trahison, ils ont été du moins négligents, en ne veillant pas avec tout le soin désirable à la défense de leur ville. C'est pourquoi ils ont imploré notre grâce pour des actes qui pourraient leur être reprochés. Sachent donc tous, présents et à venir, que préférant pardonner que punir les fautes que la ville a commises contre Notre Majesté, de bonne foi il faut le dire, nous usons de notre clémence pour les lui remettre, et nous effaçons, en vertu d'une grâce spéciale et dans la plénitude de notre pouvoir royal, toutes les marques d'infamie qui pourraient résulter de sa conduite. Nous accordons à la ville et à tous ses habitants la faveur entière dont ils jouissaient autrefois, et nous leur restituons tous les biens qu'ils possédaient avant l'entrée des ennemis dans la ville. Nous leur rendons leurs bonnes coutumes afin que personne ne cherche à les molester »

*

**

Il est aisé de concevoir que, durant cette période difficile, les actes concernant l'administration se présentent assez rarement, ou n'offrent qu'un médiocre intérêt.

Au milieu de la perturbation générale dans laquelle se trouvait plongée notre région du Languedoc et du sud-ouest, le pape Innocent VI tenta vainement à maintes reprises de provoquer des négociations de paix entre les deux souverains belligérants. Mais Edouard III, projetant à ce moment le partage de la France avec Charles le Mauvais, préparait dès 1355, une nouvelle invasion.

D'autre part, Jean d'Armagnac n'avait pas seulement enlevé aux Anglais Saint-Antonin; d'autres places fortes étaient tombées en son pouvoir, ce qui avait inquiété les seigneurs gascons fidèles à l'Angleterre. Ils réclamèrent alors la présence du prince de Galles, qui arriva à Bordeaux le 20 Septembre 1355. Après avoir traversé Langon, Bazas, il alla ravager l'Armagnac, pénétra entre Toulouse et Carcassonne, s'avançant jusqu'aux environs de Toulouse, à la grande joie des Gascons des Landes, tout fiers et heureux de piller cette riche terre de Languedoc, objet constant de leur convoitise. Après cette invasion fructueuse, marquée par l'incendie de Narbonne et la ruine de plus de cinq cents localités, les Anglais rentrèrent à Bordeaux pour y passer l'hiver. ⁽²⁾

¹ Nous l'empruntons à M. Latouche (Saint-Antonin Pages d'histoire. ouv. cité) «: elle est faite d'après l'Histoire de Languedoc, X, Preuves col. 1099).

² C'est sur le conseil des seigneurs Gascons. parmi lesquels se trouvait Jean de Grailly, capital de Buch, que se fit cette expédition. Le prince de Galles, écrit Froissart, « mit sus une grande et belle chevauchée de gens

La situation du roi de France était sérieuse. Une attaque était à prévoir pour 1356, et le trésor se trouvait vide. La dépréciation des monnaies se manifestait dans la dévalorisation de la livre tournois, tombée de 17 fr. 37 vingt ans auparavant, à 1 fr. 73. Les Etats Généraux de 1355, s'ils avaient accordé, des subsides avaient aussi fait entendre, par la voix du prévôt des marchands de Paris, Etienne Marcel, de graves avertissements. Les Etats des sénéchaussées du Midi, réunis à Toulouse, le 26 Mars 1356, accordèrent eux aussi de l'argent.

En juillet, le prince de Galles partait de Bordeaux, se dirigeant vers le Nord; en Septembre, il atteignait les bords de la Loire. Jean le Bon concentra ses forces à Chartres Les Anglais, menacés d'être tournés, reculèrent afin de barrer aux Français le chemin de la Guyenne. La rencontre eut lieu à Poitiers, le 19 Septembre 1356. On sait ce que fut cette bataille où périt « toute la fleur de la chevalerie française » ⁽¹⁾. Le roi Jean, fait prisonnier, fut courtoisement traité par le Prince Noir qui l'emmena à Bordeaux où il passa l'hiver; puis, en Avril 1357, il fut conduit en Angleterre, où il devait rester plus de trois ans. Rappelons rapidement, pour l'intelligence de notre récit, les événements généraux qui suivirent cet important désastre. La colère de Paris se déchaîna contre les nobles dont la téméraire indiscipline avait causé la défaite. Le dauphin Charles, âgé à peine de vingt ans, prit le pouvoir avec le titre de lieutenant du roi; il dut faire face à l'indignation de la bourgeoisie parisienne, dirigée par Etienne Marcel, et lutter contre la conspiration d'ennemis puissants, alliés ou complices de Charles le Mauvais, roi de Navarre, qui aspirait à la couronne; opposition redoutable qui se traduisit par les énergiques revendications des Etats Généraux de 1356 et 1357 exprimées dans la Grande Ordonnance de Mars 1357, œuvre de réforme administrative à caractère démocratique.

Ce sentiment paraît bien avoir été d'ailleurs partagé par le pays tout entier; car les Etats Généraux du Languedoc, du 1er Octobre 1356, avaient mené une action parallèle à ceux de Languedoïl, obtenant le droit, en vue de la défense du Midi, de participer à l'administration de lever les aides, d'assurer la comptabilité, de relever la valeur de la monnaie.

Et comme conséquence de cette crise pénible, des troubles redoutables éclatent: c'est Etienne Marcel faisant massacrer les conseillers du Dauphin sous les yeux mêmes du prince; s'alliant plus tard à Charles le Mauvais contre l'héritier du trône, et tombant à son tour victime de la violence qu'il avait déchaînée; c'est encore le royaume plus que jamais travaillé par la guerre anglaise, malgré la trêve de Bordeaux acceptée par les deux partis.

Des bandes ennemies exploitent tout le nord de la France. De plus, les Anglais « sont maîtres de Calais et de ses environs.; ils sont comme chez eux dans une grande partie de la Bretagne; depuis la bataille de Poitiers, ils circulent à leur aise en Rouergue, en Quercy, en Angoumois, en Saintonge, en Limousin, en Poitou, en Touraine, en Berry et même en Auvergne. Les trois quarts du royaume sont en proie aux gens de guerre ». ⁽²⁾

La prospérité remarquable dont avaient joui nos campagnes au XIII^e siècle avait maintenant fait place à la détresse. Des bandes armées, se recrutant dans toutes les provinces, dans toutes les nations, dans toutes les classes sociales, parcouraient le pays soldats licenciés qui vivaient du vol et du pillage, s'organisaient en compagnies, se mettant, contre argent, au service des ennemis du roi de France et terrorisant les populations. Seules les villes fermées et les châteaux parvenaient parfois à résister à leurs attaques. Les villages dépourvus de leur fortifications en étaient réduits à transformer leur citadelle, leurs églises, qui, en principe, asiles de paix, de recueillement et de protection morale, devenaient ainsi, de ce fait, des centres de défense et de protection matérielle.

Ces compagnies de pillards ou Grandes Compagnies devinrent réellement pour nos campagnes « l'ennemi », au même titre que l'Anglais.

d'armes anglais et gascons et les mena en un pays où ils firent grandement bien leur profit et où oncques Anglois n'avait été »

¹ Du côté anglais combattirent le captal de Puch, les seigneurs de Les me, de Condom, de Montferrand. etc.

² Coville, in Lavis, Histoire de France, t. VI, p. 146.

D'un autre côté les vilains se dressaient contre les nobles qui n'avaient pas su les défendre, et s'étaient fait battre à Courtrai, à Crécy, à Poitiers; pour la libération desquels ils durent payer de fortes rançons lorsqu'ils furent faits prisonniers. Sous la conduite de chefs audacieux, ils marchèrent à l'assaut des châteaux et créèrent ce mouvement populaire de la jacquerie, cruellement réprimé.

Malgré la trêve signée à Bordeaux, le pays ne connaîtra donc aucune tranquillité. Il restera travaillé par la guerre et par les incursions anglaises, aggravées par l'intervention du roi de Navarre.

Onze jours après Poitiers, le comte d'Armagnac convoquait à Toulouse, les Etats Généraux de Languedoc pour leur exposer le triste état du pays et la nécessité de fortifier les villes. Il les convoqua encore à Toulouse le 1er Janvier 1357, et à Albi le 8 juillet. Le 14 décembre, le dauphin Charles, régent de France, nomma gouverneur général de Languedoc son frère Jean, âgé de quinze ans.

L'argent manquant toujours, de fréquents appels furent adressés aux Etats du Rouergue. Le 1er mai 1358, dans une assemblée à laquelle assistait, comme délégué de Saint-Antonin, Raimond de Missolières, ils votèrent une levée de mille sergents à pied. ⁽¹⁾

Et comme il convenait de ne négliger aucun moyen capable d'alimenter le trésor royal, ordre fut donné de mettre en culture les terres concédées à fief par le roi aux communautés. En ce qui concerne Saint-Antonin, il est demandé, par lettres patentes du 7 juillet 1358, adressées au sénéchal de Rouergue Jean, comte de Poitiers, lieutenant du roi en Languedoc, si le territoire appelé Causse de Quercy, situé dans les appartenances du bourg de Saint-Antonin de Noble-val, qui est inculte, peut être baillé à nouveau fief aux consuls « ou à autres à fin d'en retirer du profit. » ⁽²⁾

Le contrecoup des malheurs de cette période trouble et agitée fut directement et cruellement ressenti par Saint-Antonin, attaqué, menacé, disputé par les partis adverses. Ses comptes consulaires en témoignent sans conteste. Leur lecture nous permet de nous représenter l'angoisse, et même la misère que connurent à ce moment nos malheureuses populations. Ceux des années 1358-1359 et 1362-1363 sont particulièrement suggestifs par les dépenses qui s'y trouvent inscrites. ⁽³⁾

L'activité dont, malgré la trêve, les deux adversaires faisaient preuve, ne tarda pas à prendre le caractère d'hostilités ouvertes, surtout après que les Etats Généraux de Blois eurent refusé, le 24 mars 1359, d'approuver le traité signé par Jean le Bon. Alors Edouard III détachant des troupes de l'armée de Robert de Knolles les dirigea à travers l'Auvergne vers le Rouergue.

Nous pouvons constater que notre pays subissait déjà, dès 1358, les attaques des bandes armées

Le 20 novembre de cette année, en effet, il est envoyé des « déguier » ⁽⁴⁾ sur les causes pour prévenir les habitants de ce que le bruit courait que les ennemis étaient à Félines. ⁽⁵⁾

Le 5 Décembre, un valet est chargé, d'aller avertir les consuls de Verfeil de faire bonne garde, car on avait entendu dire que les ennemis devaient se rendre en ce lieu (« los enamix los volian anar veire »). ⁽⁶⁾

La menace d'un danger commun crée déjà entre ces populations qui, vivaient jusqu'ici isolées, étrangères les unes aux autres, un certain sentiment de solidarité.

¹ Cf Abbé Rouquette. Le Rouergue sous les Anglais, Millau, imp. Artières, et L'aury, 1887. .

² Inv. Philippy fo 121, V°

³ Ces comptes consulaires ont, été publiés par Mr. Robert Latouche (Comptes consulaires de Saint-Antonin du XIV siècle, Nice, imp. Eimann et Papon, 1923) : M. Dumas de Rauly en avait déjà relevé quelques uns publiés dans le bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne mais en commettant une erreur de date rectifiée par M. Latouche. Nous n'en retenons que ceux qui concernent les faits de 'guerre.

⁴ « Déguiers » : sortes de gardes.

⁵ Félines est à 18. kilomètres environ au nord de Saint-Antonin.

⁶ Arch. de Saint-Antonin CC 44. f° 3

Les consuls de Caylus avisent en effet, le 9 décembre, ceux de Saint-Antonin que les ennemis se trouvaient entre Caylus et Caussade, aussitôt des messagers furent envoyés dans divers quartiers de la juridiction (Murel, la Vaissière, Carrandier), ⁽¹⁾ pour inviter les habitants à rentrer le bétail, «(que destreyses lo bestial »).

Un avertissement du même genre parvint de Puylaroque le 12 décembre. Et ce même jour les consuls de Saint-Antonin informèrent le sénéchal de Villefranche que les ennemis se sont emparés du château de Fénayrols.

Cette prise de Fénayrols va causer un réel émoi; aussi allons-nous bientôt assister à toute une série d'opérations ayant pour but de reprendre cette position. Nous avons déjà expliqué son importance stratégique pour Saint-Antonin.

Dès le lendemain de son occupation par l'ennemi le 17 décembre 1358, un messenger est envoyé au seigneur de Milhars pour lui demander d'aviser les consulats d'Albigeois de résister aux ennemis qui avaient pris Fénayrols.

D'autre part, l'ennemi semble préoccupé de presser Saint-Antonin, tant à l'ouest qu'à l'est; les consuls de Septfonds annoncent, en effet, de grands rassemblements «(granamas) » de leur côté. Aussi Saint-Antonin travaille-t-il à se mettre en état de défense; le 16 décembre 1358, de grosses pierres sont transportées pour la construction d'un mur devant la demeure des Frères mineurs (Cordeliers).

On veut surtout éviter le passage dans la ville de Jean de Gourdon qui, après avoir causé, selon l'information des consuls de Puylaroque, de grands dommages dans leur localité «(gran d'apnatge lor avia donat al Puech la Roqua ») se dirigeait vers Fénayrols, se proposant de coucher à Saint-Antonin, Les consuls ont envoyé vers lui à Caylus, le 18 décembre, un messenger, pour l'engager, s'il s'y trouve, à ne pas venir à Saint-Antonin où les ressources manquent

«(Io loc era mot paubre »). Au même moment, un second messenger était dirigé vers Vaour avec la même mission, pour le cas où il s'y trouverait; et les consuls informaient le sénéchal et le seigneur de Saissac de l'intention de Gourdon de se rendre avec un grand nombre de gens d'armes devant Fénayrols.

Par suite, il importe de réprimer sévèrement toute aide donnée aux ennemis. Le sénéchal, envoie ce même jour du 18 décembre un valet pour informer la population que toute personne qui parlerait aux Anglais ou leur donnerait des vivres devait être arrêtée «(que tot home que parles los Angles, ni lor portes deguna vitalha, que fos pres e no fos relaxat tro, que per l'huï fos aordenat »).

Il est de fait que les ennemis ne traversèrent pas la ville, puisque leur passage est signalé à un kilomètre au nord, comme il résulte du message porté le 22 Décembre 1358 au sénéchal, pour lui faire savoir qu'une partie de leur troupe était passée à minuit à Ponget, et encore par ruse, se donnant comme parti français, le restant s'était dirigé vers Puylaroque.

Pour reprendre Fénayrols, on se livrera à de véritables opérations de siège, qui nous sont encore révélées par les mentions des comptes consulaires. Il faut à cet effet créer l'armement nécessaire: arbalètes, fauconneaux, canons, poudre, castels ou beffrois, etc. Saint-Antonin, directement intéressé, à cette reprise, y pourvut en grande partie.

Le 24 Décembre 1358, le seigneur de Saissac, au service du sénéchal, procède à une véritable réquisition. Il donne ordre aux consuls d'envoyer tous les arbalétriers «(halestiers ») et les pavois «(el' s pavezies ») qu'ils pourraient se procurer, l'intention du sénéchal étant d'attaquer Fénayrols.

Et aussitôt la ville se mit à l'œuvre. Le 25 Décembre, nous relevons une dépense de quatre sous, pour le manger et le boire des hommes qui firent les frondes «(fondas) ».

Trois Jours plus tard, le sénéchal en personne se rendit à Saint-Antonin avec le capitaine du Quercy; ils logèrent chez les Cordeliers et les Carmes; et il fut acheté pour les recevoir 110

¹ Ce sont des lieux-dits situés dans la juridiction de Saint-Antonin

pains payés six deniers chacun, et cinq setiers sept quarts de vin à six sous le setier, ainsi qu'une émine d'avoine pour les bêtes, du foin, etc.

On travaille activement. Le lendemain, 29 Décembre, il est fait une dépense de quatre sous pour achat de boisson, en faveur de Jean le fustier (charpentier), de Dalzona, de Mr Huc de Fustier, qui préparèrent «(pleguero ») la bride destinée à l'attaque de Féneyrols. Il est, en outre, acheté 35 clous de charpente, payés 3 sous 3 deniers, pour clouer les planches de la bride «(per XXXV clavels baradors... per portar al seti per clavelar las postz de la brida da »). Et il en fut encore envoyé deux cents au sénéchal pour les auvents de l'église de Saint-Amans..

Devant Féneyrols, il y avait certainement des canons, puisque le 30 Décembre, un valet a été envoyé à Caylus pour acheter du salpêtre «(de salpetra per far polveras del canos, ans no l'an trobat »). Ce même jour, le sénéchal demande qu'on envoie d'urgence à Féneyrols la bride et tout son appareil, ainsi que les canons et la poudre; il est, en effet, mentionné dans les comptes qu'un valet a été envoyé au sénéchal, « al seti de Fenairols d'otra l'aygua que nos avia mandat que decontenen li tramezen la brida et tot son,aparelli e los canos e las polveras, e mandem li que nos non aviam las polveras »: la poudre manque donc, mais les consuls promettent de faire tout ce qu'ils pourront pour s'en procurer.

Et le lendemain, 31 Décembre, un valet est effectivement envoyé à Cordes, « per quere de la salpetra ». Il fut aussi acheté une livre de « sulpre niou » (soufre), qui fut envoyé au sénéchal. Et sept hommes portèrent par eau les bois de la bride destinée au siège. Cette bride devait être fort importante à en juger par le nombre de personnes qui s'employèrent à sa mise en état, et dont Saint-Antonin paya la dépense quatre sous pour un pain envoyé à Alzona qui était allé au siège pour redresser «(redresar ») la bride ; seize sous six deniers, pour deux setiers et sept quarts de vin envoyés à Me Jean le Fustier et Alzona et aux autres « fustiers » envoyés au siège de Féneyrols «(d'otra l'aygua ») pour redresser et gouverner la bride. Il fut encore acheté des planches, une corde d'arbalète.

Mais pendant ce temps, il ne faut pas laisser se ralentir la surveillance aux environs. Le 1er janvier 1359, un valet fut envoyé par Saint-Antonin aux consuls de Septfonds pour les inviter, d'ordre du sénéchal, à surveiller les passages par où les ennemis pourraient se rendre au siège de Fénavrols; à placer des guetteurs (« tener espias ») aux gués des rivières (« gas d'aiguas »); car ils avaient réuni trois cents lances pour venir vers Féneyrols. ⁽¹⁾

Le 3 janvier, il fut mandé à Puylaroque, Lalbenque, Sieurac, d'avoir à informer la ville de tous rassemblements ennemis dont on pourrait avoir connaissance. ⁽²⁾

Il apparaît que le parti ennemi a l'intention d'opérer vers le sud, dans l'Albigeois, de manière à prendre à revers les assiégeants eux-mêmes. Le bruit s'en est répandu. Le 4 Janvier, un valet est envoyé à « La Boffie », parce qu'il avait été dit que les ennemis se trouvaient à Castelnau ⁽³⁾; d'autres sont envoyés aux consuls de Montpezat et à l'abbesse de Pojet «(la badesa del Pojet »), à M R. de Cardailhac à Carrandier pour les informer que l'ennemi est à Castelnau, se proposant d'attaquer Saint-Antonin.

Le capitaine de Quercy, le sénéchal de Rouergue reçoivent l'ordre de venir incontinent auprès du sénéchal de Rouergue qui veut attaquer Féneyrols ⁽⁴⁾.

Malheureusement, il s'est produit des défaillances; le 12 Janvier 1359, B. Ruffel a dû être envoyé à Najac pour presser l'envoi de forces, car les gentilshommes du Rouergue n'ont pas tous tenu leurs engagements; ils devaient fournir 150 lances, et ils n'en ont envoyé que 50. ⁽⁵⁾

Trois jours après, de grands rassemblements ennemis sont signalés vers Montpezat. ⁽⁶⁾

A partir de ce moment, l'activité paraît encore s'accroître si l'on en juge par les dépenses de bouche engagées, pour les ouvriers employés à la fabrication des engins de guerre, en

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f° 8.

² Ibid. CC44, f° 9.

³ Sans doute, Castelnau-Montmirail, aujourd'hui dép. du Tarn.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f° 9 Vo.

⁵ Ibid. CC44, f° 10 V°.

⁶ Ibid. CC44, f° 11.

particulier les « fustiers », qui travaillent, est-il dit, pour « la guerre de Fénayrols », sous la direction d'un chef expérimenté, véritable ingénieur venu de Toulouse: « lo maestre de la hobras de Toloza ». Nous relevons les noms suivants des ouvriers de Saint-Antonin: « Me jolian Maestre, Huc de Palhairols, P. Ae ». Il y en avait aussi trois de Verfeil. Pendant dix journées de travail, il fut payé ; pour le pain, 18 livres 17sous pour le vin (pour les ouvriers et leurs serviteurs), 12 livres 14 sous 4 deniers pour la viande, 5 livres 16 sous 6 deniers ; pour l'huile, les fromages et les chandelles, 1 livres 11 sous 2 deniers. Et au fournisseur des choses susdites. il fut accordé pour son travail, 18 sous. Au total, 34 livres 16 sous 10 deniers. ⁽¹⁾

Une seconde bride avait été construite. Car le 19 janvier il fut acheté deux lanières (« faychas ») de cuir pour faire la fronde de cette bride, et il fut fourni pour les arbalétriers deux setiers de vin et treize pains. ⁽²⁾

C'est bientôt après que les ennemis durent évacuer Fénayrols. La levée du siège dut avoir lieu vers la fin du mois de janvier ou les premiers jours de Février 1359, puisque, le 8 Février, le sénéchal mande les consuls de Saint-Antonin au sujet d'une réclamation des consulats d'Albigeois demandant qu'il leur fut remis deux mangonneaux ⁽³⁾ construits par « lo maestre de las hobras » de Toulouse; ils consentaient à payer le bois, mais non la réparation du dommage causé par l'enlèvement de ce bois. Il fut décidé en fin de compte que Saint-Antonin payerait le travail, mais que toutes les autres dépenses incomberaient aux communautés du Rouergue. Parmi les consuls et prud'hommes, nous relevons les noms de B. Cayssac, B. Ruffel, W. de Monmore. ⁽⁴⁾.

Un paiement accordé pour huit jours de déplacement aux consuls Cayssac et Ruffel, nous apprend que cette affaire fut définitivement réglée à Rodez, où les représentants de Saint-Antonin se rencontrèrent avec ceux des autres communautés, sur convocation du sénéchal, en vue de s'entendre sur les frais concernant la défense du Rouergue.⁽⁵⁾ Il est spécifié que les délégués saint-antoninois devront obtenir le recouvrement des frais supportés par leur ville en vue de la fabrication des engins de la guerre de Fénayrols et des fournitures de diverse nature qu'ils avaient faites. Ces charges devaient être très élevées, à en juger par la supplique adressée le 18 Mars au comte de Poitiers (« al conte de Peytieys ») demandant qu'il soit fait à la ville de Saint-Antonin une remise de tous subsides durant trois ans. ⁽⁶⁾

*

**

Cependant si le siège de Fénayrols est terminé et si Saint-Antonin a retrouvé sa liberté après la disparition de la pression qui s'exerçait sur ce point, sa tranquillité est loin d'être complète. Aucun traité définitif n'a été signé entre l'Angleterre et la France, dont le roi Jean est toujours prisonnier. Notre ville est, comme tout le pays environnant, plus peut-être même que beaucoup d'autres localités, menacé à la fois par les Anglais et par les bandes des Grandes Compagnies confondus sous le même vocable: les ennemis (« los enamixs »). Il faut être sans cesse sur la défensive: jamais de repos.

Le 18 Mars 1359, les consuls envoient à Cas un valet pour savoir s'il est vrai que les ennemis y étaient passés. ⁽⁷⁾

Les informations viennent de loin parfois. Le 28 Mars, il est payé par la communauté une indemnité à des messagers de Villefranche, venant de Gascogne vérifier s'il ne s'y formait pas des rassemblements (« amas ») ennemis; ils rapportaient qu'à Castelsagrat cinq cents lances avaient été réunies pour se diriger dans nos régions (« per montar en sa sus »). ⁽⁸⁾

¹ Ibid. CC44, f° II V°.

² Ibid. CC44, f° 12.

³ Les mangonneaux, balistes et catapultes étaient utilisés pour le lancement des traits ou des pierres. Les balistes pouvaient lancer des traits enduits de matières enflammées, des balles, des boulets de plomb.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f° 12 V°.

⁵ Ibid. CC44, f° 14.

⁶ Ibid. CC44, f° 15 V°.

⁷ Ibid. CC44, f° 15 V°.

⁸ Ibid. CC44, f° 16.

Et en prévision d'attaques éventuelles, tous les habitants de la ville furent requis, le 8 Avril 1359, de participer au guet, soit aux portes de la ville, soit sur les montagnes. ⁽¹⁾

Les mauvaises nouvelles se multiplient. Il est signalé de Vaour, le 10 Avril, que les ennemis avaient déjà attaqué et pris ce lieu «(l'osdal de Vaour ») défendu par des hommes de garde. Aussitôt des « déguiers » sont envoyés à Murel et à Dantena porter l'ordre de rentrer le bétail.

Deux Jours après parvient une information de Puylaroque, annonçant que l'ennemi n'allait pas tarder à se présenter.

C'était l'attaque à la fois par l'ouest et par le sud. De Vaour, il ne tarda pas à marcher vers Saint-Antonin. Le même jour, 12 Avril, en effet, les consuls sont informés de Sainte-Sabine ⁽²⁾ que l'ennemi a déjà traversé l'Aveyron; aussitôt grand émoi; rapidement des messagers sont expédiés à Murel, la Vaissière, Carrandier et Verfeil pour prévenir les habitants.

La menace persiste; la poussée s'exerce de tous côtés. Le 5 Mai, deux messagers envoyés par les consuls de Penne-d'Albigeois viennent prévenir de faire bonne garde, car ils tenaient de source sûre que les Anglais approchaient, disposant de cinq cents lances et d'échelles. Par mesure de précaution, le lendemain, deux hommes furent dirigés sur Cazals et le Causse de Quercy pour surveiller l'avance des ennemis dans l'Albigeois; il est demandé à Penne et à Saint-Michel-de-Vax de participer à cette surveillance. ⁽³⁾

Aussi n'est-ce pas sans doute sans une certaine satisfaction que, malgré les frais qui en résultaient pour la communauté, les habitants de Saint-Antonin virent arriver, le 1er juin 1359, Jean d'Armagnac se rendant en Gascogne (« venc en sta viala que s'en devala en Gascuenha »), pour une entrevue entre son père et le comte de Foix. Il lui fut fait présent de 42 pains, de deux barils de vin contenant quatre setiers « e mina », payés à raison de 12 sous le quart. ⁽⁴⁾

Néanmoins la menace n'a pas disparu, car le 7 juin, de Caussade, nos consuls sont informés que des espions arrivés de Bordeaux rapportent que de grands rassemblements s'y formaient pour attaquer la région de Saint-Antonin; un grand nombre de gens et d'abondantes victuailles arrivaient d'Angleterre. ⁽⁵⁾

Quelques jours après, le 1er juillet, on dut alerter les paysans de Murel, la Vaissière, Lacalm pour leur dire de rentrer le bétail, des incursions ennemies étant annoncées dans le terroir de Saint-Antonin «(per entresalar los cammasies que destremezo lo bestial, car auzit aviam dire quel's enamixs volian core la tera d'esta viala »). ⁽⁶⁾

Au milieu, de tant d'angoisses, quelle lueur d'espoir apporta à ce moment à nos populations si durement éprouvées la nouvelle du traité conclu par le dauphin Charles avec Waldemar III, roi de Danemark (« Io rey Dania »)? Il était stipulé que, moyennant le paiement de 600.000 florins d'or, Waldemar opérerait une descente en Angleterre; et ce, dans le but de délivrer le roi Jean. Pour réunir cette grosse somme, deux conseillers du régent parcoururent les villes de Languedoc, et leurs représentants se trouvaient sans doute à Béziers, le 15 août 1359 ⁽⁷⁾. Ils étaient certainement passés auparavant à Villefranche, car les comptes consulaires de Saint-Antonin nous expliquent, à la date du 29 juillet 1359, qu'à l'assemblée qui y avait été tenue, cette ville s'y trouvait représentée par B. de Caissac « l'commissari del comte de Peytyeis y era, e avia hy sitatz tot los cosolatz de Roergue, que lor demandet que cum lo Rey Dasia (Dania) volgues passer en Anclaterra contre lo Rey angles per cobrar lo Rey

¹ Ibid. CC44, f° 17 V°

² Sainte-Sabine : paroisse de Saint-Antonin dans la direction de Vaour, à 4 kilom. de la ville. Vaour est à 13 kilom.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f° 18. - Saint-Michel-de-Vax, à 7 kilom. de Saint-Antonin, entre Sainte-Sabine et Vaour.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f° 19 V°.

⁵ Ibid. CC44, f° 20.

⁶ Ibid. CC44, f° 21 V°.

⁷ Albi Rouquette, Les Anglais en Rouergue, ouv. cité.

de Fransa, demandet lor que ad els plagues que els volgesso contribuir coma las autres séries calquias de Lengua d'oc en la soma de VIc melia motos d'aur ». ⁽¹⁾. - Le fait est clair et précis.

On sait que ce traité d'alliance ne fut jamais exécuté. Espoirs vains aussitôt dissipés que conçus.

Aussi menaces et incursions se poursuivirent-elles.

Certes, durant près de deux mois, il n'y eut pas d'alerte sérieuse. Si le 17 juillet, les consuls de Saint-Antonin avaient adressé à ceux de Molières et de Caussade un messenger, c'était par simple précaution, pour les prier de leur faire savoir s'il était vrai que les ennemis avaient pris Durfort, près de Moissac ⁽²⁾. C'est seulement le 10 septembre que Caussade les avisa que le comte de Périgord les faisait prévenir de faire bonne garde, sachant de source sûre que les ennemis se proposaient d'attaquer Caussade et les villes voisines ⁽³⁾. Même avis leur était envoyé de Puylaroque, et deux jours après, de Caylus qui, de son côté, l'avait reçu de Réalville ⁽⁴⁾.

Un mois plus tard, le 14 octobre, un messenger de Puylaroque vint rapporter le récit d'un entretien avec un écuyer anglais, d'après lequel les ennemis se vantaient de recouvrir prochainement Saint-Antonin et Puylaroque. Au même moment, le sénéchal d'Agenais, Raimond de Campagnac, faisait savoir qu'en vue de cette attaque trois cents lances anglaises avaient été réunies.

Devant le danger commun l'entraide s'impose, et les querelles s'apaisent un sentiment de solidarité se crée; ainsi apparaîtra peu à peu l'idée d'une patrie commune. A ce moment le seigneur de Montpezat, Raimond-Arnaud des Prast, signalant que les ennemis sont à la Garde-Dieu, demande que les populations s'entraident pour leur résister ⁽⁵⁾.

A dessein, nous nous sommes plu à présenter avec des détails, des précisions et un développement que certains jugeront peut-être excessifs, ces événements locaux, parce que mieux que les plus savantes dissertations, ils permettent de se représenter la situation pénible, faite d'inquiétude, de trouble, d'angoisse incessante, dans laquelle vivaient nos populations, constamment en état d'alerte, pour prévenir les attaques des pillards et des Anglais, tous également ennemis.

Jean le Bon, fait prisonnier à Poitiers, se trouvait toujours en captivité. A Londres furent préparés les préliminaires de paix qui devinrent le traité dit de Brétigny, signé le 14 octobre 1360 ⁽⁶⁾ Il stipulait que le roi d'Angleterre entrerait en possession, au sud de la Loire, de la Guyenne, du Poitou, de la Saintonge, de l'Agenais, du Périgord, du Limousin, du pays de Cahors, de Tarbes et des comtés de Bigorre et de Gaure, de l'Angoumois et du Rouergue. En ce qui concerne ce dernier territoire, il est écrit: « La cité la ville et le chastel de Rodais; la comté, la terre et le pays de Rouergue »; les terres du comte d'Armagnac y étaient comprises.

En retour de la renonciation à ces territoires par le roi de France, le roi d'Angleterre abandonnait toutes prétentions à la couronne de France. En plus, Jean le Bon devait payer trois millions d'écus d'or, dont un premier versement de 600.000 écus dans quatre mois.

Telles étaient les clauses essentielles du traité: il importait de les rappeler pour comprendre les événements qui vont suivre. Il représente pour notre pays non seulement une humiliation profonde, mais encore il inaugure une période particulièrement malheureuse où toutes les catastrophes semblent venir à la fois s'abattre sur lui. Qu'on en juge par ce simple aperçu: en 1360, les récoltes de blé sont très insuffisantes; il y a peu de fruits, et pas de vin; en 1361 à la suite d'un hiver doux et humide, les arbres fruitiers ont une floraison hâtive, et les gelées de Pâques emportent les récoltes de fruits; celle des céréales est médiocre; en 1363-

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC 44, f° 22.

² Arch. de Saint-Antonin, CC 44 f° 21, V°

³ Ibid. CC 44 f° 24.

⁴ Ibid. CC 44 f° 24 V°.

⁵ Ibid. CC 44 f° 25 V°.

⁶ Ce traité porte aussi le nom de traité de Calais, car si les négociations en avaient été poursuivies à Brétigny, c'est à Calais qu'en fut faite la ratification

1364, l'hiver se prolonge jusqu'à fin mars; les arbres fruitiers gèlent, la mortalité sévit sur le bétail et les troupeaux. Il faut ajouter à ces calamités graves (si l'on songe surtout qu'à cette époque chaque région devait pourvoir à ses besoins propres) la peste qui sévit terriblement au printemps des années 1361 1362, 1363 ⁽¹⁾.

Qu'on ajoute à ces malheurs les ravages des bandes armées pillant les campagnes, rançonnant les villes, et l'on se représentera faiblement ce que furent les souffrances de nos ancêtres, au milieu de ce XIV^e siècle, dans une France appauvrie et humiliée.

Un article du traité de Brétigny exigeait des deux cosignataires la proclamation officielle et la réalisation de leurs renoncements réciproques avant le 30 novembre 1361. Pour l'exécution du traité deux commissaires furent désignés: Jean Chandos, du côté anglais - ; Jean le Meingre, dit Boucicault, du côté français. Ils arrivèrent à Poitiers le 22 septembre 1361. Le roi de France avait rempli toutes ses obligations dès le mois de juillet, ordonnant aux habitants des pays cédés de prêter hommage au roi d'Angleterre. Mais, Chandos ne prit pas en temps utile possession du Périgord, du Quercy et du Rouergue. De cette négligence, Charles V saura plus tard tirer parti pour justifier ses revendications.

Chandos partit donc de Poitiers pour entrer en possession des nombreuses places abandonnées à son souverain. Venant en Quercy, il passe par Gourdon; il se trouve à Cahors le 9 janvier 1362: les habitants, hostiles aux Anglais, l'accueillent avec désespoir. Il se rend ensuite à Lauzerte, Moissac, Montauban, Réalville, Caylus, Figeac. Le voici maintenant en Rouergue où les Anglais sont encore plus redoutés qu'en Quercy, à cause des mauvais traitements qu'ils avaient infligés aux populations: la résistance y est dirigée par le comte d'Armagnac, demeuré l'un des plus énergiques et des plus constants tenants de la cause française ⁽²⁾. Avant de consentir à la soumission, les états de Rouergue s'étaient réunis trois fois en trois mois: le comte d'Armagnac y avait exposé, la situation et avait conclu à ce que le roi de France réservât ses droits de souveraineté sur cette province, pour le cas où les habitants auraient à se plaindre de dénis de justice commis par les Anglais; il s'offrait d'ailleurs à les chasser du Rouergue, si des subsides lui étaient accordés.

De Figeac, Chandos et Boucicault prirent la direction de Villefranche. Ils y entrèrent le 8 février 1362, après avoir dû patienter huit jours devant la ville, qui refusait de les recevoir. Ils lurent leurs lettres de créance, après quoi les consuls et quarante habitants se rendirent au couvent des Frères mineurs où ils prêtèrent au roi d'Angleterre le serment prévu. De son côté, Chandos jura de confirmer les privilèges de la ville et de les faire confirmer par son souverain. De la même façon et avec le même cérémonial, il alla prendre possession de Najac et de Saint-Antonin: il se trouvait dans cette dernière ville le 13 février 1362. Les consuls de Saint-Antonin prêtèrent serment de fidélité à « Edouard III, de l'express consentement d'un député de la part du roi Jean, en conséquence du traité de paix ». Des lettres du même jour, datées de Villefranche, du « vicomte de Saint-Sauveur, lieutenant-général ès-parties de France pour le roy d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine » portent confirmation des privilèges de Saint-Antonin par le nouveau souverain ⁽³⁾.

A son entrée en Rouergue, Chandos avait nommé pour sénéchal Amanieu du Foussat, qui remplaçait Bertrand de Terridel, et comme châtelain de Saint-Antonin, Jean de la Caussade ⁽⁴⁾.

¹ Pour se faire une idée des ravages de la peste, il convient de s'en rapporter à une statistique faite sur un point où elle a pu être plus particulièrement établie à Avignon, 17.000 personnes moururent, et la cour pontificale fut décimée.

² Un certain nombre de Seigneurs de Guyenne (Périgord, Comminges, Puycornet, etc.) refusèrent de se soustraire à l'obéissance du roi de France. Jean le Bon dut leur envoyer Jacques de Bourbon pour obtenir leur soumission à l'Angleterre.

³ Inv. Philippy, f^{os} 122 V^o et 123.

⁴ Le châtelain était le subordonné militaire du sénéchal; il était le gouverneur d'une forteresse royale. Le sénéchal commandait les troupes, convoquait et présidait les Etats, rendait la justice au chef-lieu, c'est-à-dire, en ce qui concerne Saint-Antonin, à Villefranche, où se trouvait un tribunal fonctionnant en 1^{er} instance pour les causes et les terres royales. et en appel pour les habitants des fiefs. Le sénéchal visitait plusieurs fois par an les

La transition entre l'administration française et l'administration anglaise paraît s'être faite sans secousses. Les Anglais usèrent de ménagements dans l'accomplissement de leur mission, respectant non seulement les droits acquis, mais même la langue du pays dans la rédaction des actes, maintenant privilèges et franchises locales, s'efforçant de ne rien innover.

Le résultat immédiat de la paix fut la libération des soldats enrôlés. Et par suite, ce fut aussi, pour les populations, la guerre sous une autre forme, par la nécessité où elles se trouvèrent de se défendre contre les bandes des soldats libérés, routiers des grandes compagnies qui vont ravager le royaume ; troupes organisées pour le pillage, formées de gens de toutes provinces et de toutes nationalités, Gascons, Bretons, Flamands, Anglais, Espagnols, etc., se recrutant aussi bien parmi les paysans que parmi les bourgeois et les nobles. Parmi les chefs, on trouvait des chevaliers, des valets, des bâtards de puissantes maisons, des artisans, des paysans souvent affublés de noms sinistres: Hogre Brisebarre, Troussevache, Taillecol. Ils pillaient églises et monastères, profanaient les vases sacrés, pourchassaient les moines, appréhendaient évêques et prêtres, violaient les femmes, enlevaient les enfants pour en faire des pages, traînaient leurs prisonniers enchaînés, les mutilaient (poings coupés, dents brisées) pour obtenir de cette sorte une rançon des villes ou des villages ⁽¹⁾.

Ces compagnies possédaient d'ailleurs une discipline intérieure et une organisation. A côté des hommes de main, vrais brigands armés jusqu'aux dents, elles avaient, pour leurs chevaux, des selliers et des maréchaux-ferrants; pour leurs divers besoins, des selliers, des tanneurs, des tonneliers, des couturiers, des chirurgiens, des médecins, des services d'espionnage, des clercs chargés de la rédaction des sauf-conduits et des contrats, de la tenue de la comptabilité. Ecurie, table et cuisine étaient parfois montées avec luxe. Elles arrêtaient les voyageurs et les marchands. Ou encore les hommes d'armes, au nombre de trois ou quatre, avec escorte de valets, pénétraient dans les maisons des villages écartés, s'emparaient des chevaux, des bœufs, des moutons.

Les comptes consulaires de Saint-Antonin de 1362-1363 nous permettent de relever quelques-unes des mesures prises contre les « ennemis », au rang desquels il faut ranger ces soldats ravageurs. Ils témoignent du fait que la paix n'apporta à nos campagnes ni un repos bienfaisant, ni la tranquillité nécessaire à leur relèvement.

Le 2 février 1363, il est demandé au seigneur de Milhars des nouvelles des ennemis qui étaient à La Guépie. Et les habitants de Saint-Antonin étaient invités à rentrer le bétail. Ceux du causse d'Anglars étaient informés, le 8, que Jean Aimeric se trouvait à Bruniquel et que ses compagnies occupaient Arnac et Lexos, se disposant à attaquer Milhars ⁽²⁾.

Des guetteurs furent apostés à Saint-Antonin, à plusieurs reprises, à la corroierie (« la afacharia ») de W. Frezal, vers l'Aveyron ⁽³⁾, parce que, au dire d'un espion, les ennemis devaient arriver par là ⁽⁴⁾.

bailliages, tenait des assises dans les principales villes assisté du juge-mage, du procureur du roi et d'autres officiers. Au-dessous du sénéchal de Villefranche existaient les juges des cours royales au nombre de 16, dont celui de Saint-Antonin. Les bailliages de Rouergue comprenaient 570 paroisses avec deux évêchés, Rodez et Vabres. Le Rouergue comprenait trois parties assez distinctes: la Basse-Marche (Villefranche, Peyrusse, Najac, Villeneuve, Verfeil, Rieupeyreux, Conques, Saint-Antonin et Sauveterre); la Haute-Marche (Millau, Saint-Affrique, Vehme, Saint-Géniez et Saint-Sernin); et trois comtés.

¹ Ils accordaient des patis, ou sueffra, sortes de traités imposant les versements en argent, blé, vin, bétail, armes, étoffes, valables pour un, deux, trois mois (rarement un an), et permettant aux habitants de voyager, de semer, de récolter.

² Ce Jean Aimeric était bien un capitaine de routiers, comme il ressort de cette inscription du 15 mars . « Paguem per I. presen que fezem a M. Johan Aimeric que era en Postal d'en J-ohan Savi, cam fo vengut am 10 castela dels Bretos que era prop de Lemotgas V. leguias, de parlar am M. johan Chandos, per dos cestiers e IIII. cartze mich de vi que aquem d'en W. Rigual a for lo cart. de VIII. d. t., et per XXIII pas de po tait jadis le nom de rue Frézal ou Frézart : ce fait permet de situer approximativement la situation de ce poste. de guet.

³ La rue qui descend de la place de la Mairie actuelle à l'Aveyron

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC 44 f° 17, 18, 19.

Nous avons dit que le serment de Saint-Antonin avait été reçu par Jean Chandos, comte de Saint-Sauveur, représentant le roi d'Angleterre. A cet acte, les comptes consulaires de Saint-Antonin apportent de nouvelles précisions. A la date du 21 février 1363, il fut payé huit gros pour un présent de poisson à W. de Granhol, juge-mage de Rouergue, en outre de quatre gros pour du vin. Il fut aussi acheté du pain et du vin lorsque le notaire de Villeneuve porta à Saint-Antonin le titre attestant le serment prêté par Jean Chandos de maintenir les droits et privilèges de la ville: le dit notaire reçut pour l'acte «(la carta ») sept florins. Il est dit que cet acte constatait que « M, johan Chandos avia jurat a tener et gardar las franquezas e las libertas de la viala de S.-Antoni »⁽¹⁾.

Le régime libéral instauré par les Anglais au début de l'occupation ne se maintint pas. Il cessa lorsque Edouard III, fut déterminé à mettre un pouvoir fort à la tête de la nouvelle conquête; à cet effet, il érigea l'Aquitaine en une principauté confiée au gouvernement de son fils, le, prince de Galles ou Prince Noir⁽²⁾. Cette principauté, composée de 26 diocèses et de 14 sénéchaussées, se trouvait sur le passage des bandes de routiers qui parcouraient la France du nord au sud.

Le prince de Galles débarqua à La Rochelle, où Chandos vint le rejoindre. Il prit le titre de prince d'Aquitaine et de Galles, duc de Cornouailles, comte de Chester et de Kant. Il installa à Bordeaux sa capitale, et exigea l'hommage de ses vassaux.

A ce moment le pays était infesté de brigands. Il est noté, le 21 mars 1363, que les représentants du consulat de Saint-Antonin n'osèrent pas partir pour Villefranche, où ils devaient se rendre, parce que les ennemis étaient à Saint-Michel-de-Vax, et en beaucoup d'autres lieux environnants⁽³⁾.

Et une inscription du 22 mars nous apprend que le capitaine de ces compagnies était P. de Masco escorté de chefs bavarois. La ville négocia avec eux; ce même jour, il lui fut député, en effet, le frère Marty, assisté d'un Carme⁽⁴⁾ Des hommes furent apostés à Roquescalière, sous le mur de Caussanilh, pour faire le guet, tandis qu'un autre était envoyé vers Saint-Michel-de-Vax pour se rendre compte de la force dont disposait Masco

Le 25 mars, le seigneur de Lesparre passa à Saint-Antonin avec ses compagnies; et le 27, il fut payé un gros au « trompaire » pour avoir fait le guet à Roquescalière, à la suite de l'information reçue au sujet de la présence à Beaulieu⁽⁵⁾ et à Verfeil de Duro de la Popie et de Mosen Aimeric de Gourdon.

L'état d'alerte ne connaît pas de trêve. Le 7 avril, - un messenger fut chargé d'aller prévenir les paysans de Lacam que les ennemis se trouvaient tout près, à Carrandier. Et le lendemain, le même messenger se rendit à Fénayrols et à Quergoalle pour savoir s'ils étaient à Verfeil⁽⁶⁾

On continue à préparer la défense: le 4 juin 1363, il est demandé à l'abbé de Beaulieu de participer à la construction de la muraille: Arnal Motas « anet am Io senhe de Caichac a Belloc per parlar am J'abat que nos ajudes al bastimen del mur »⁽⁷⁾

Et l'inquiétude règne toujours: il paraît même difficile de distinguer les amis des ennemis, les troupes de pillards passant aisément d'un parti à l'autre. Ainsi, le 21, juillet, Saint-Antonin envoie un messenger porter une lettre aux consuls de Montauban, pour leur demander où se trouvent les ennemis, et afin qu'ils sachent aussi leur dire si M. de Badafol s'est fait français «(e se Mo Signi de Badafol se era fah franses e totas noelas que saubesso »⁽⁸⁾.

Le 15 septembre, il fut envoyé Duran Sadeirac à Saint-Michel-de-Vax auprès du châtelain de ce lieu pour surveiller les ennemis qui s'y trouvaient.

¹ Ibid. CC 44 f° 20.

² Ainsi appelé à cause de la couleur brune de sa cote d'armes, avec aigrette noire à son casque.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC 44 f° 20 V°.

⁴ Ibid. CC 44, f° 21. Il fut délivré à ces messagers, quatre pains de quatre deniers chacun ; deux quarts de vin de seize deniers, et un «merlus »qui coûte 3s 6d tournois ».

⁵ Beaulieu désigne l'abbaye cistercienne fondé vers 1144 par Saint Bernard à 12 km, est, de Saint-Antonin.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC 44, f° 22.

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC 44, f° 23

⁸ Arch. de Saint-Antonin, CC 44, f° 23.

Le 16 octobre 1363, un message parvenu de Montauban annonce que Montauban et Saint-Antonin doivent être attaqués dans la nuit (¹)

*

**

Comme garantie de l'exécution du traité de Brétigny, Jean le Bon avait donné au roi d'Angleterre un certain nombre d'otages pris parmi les plus notables personnages du royaume, seigneurs ou bourgeois. L'un d'eux, son fils, le duc d'Anjou, s'échappa; et Jean, considérant ce fait comme un acte de nature à entacher l'honneur royal, alla le remplacer à Londres. Il y passa l'hiver « en grandes réjouissances et récréations, en dîners, en soupers et en autres manières », écrit Froissart. Ces excès le tuèrent: il mourut le 8 avril 1364, à 44 ans. Son fils, le dauphin Charles qui, en son absence, avait été institué régent du royaume, lui succéda sous le nom de Charles V.

Remettre de l'ordre dans le royaume était la tâche la plus urgente. D'autre part, un roi de France pouvait-il rester en repos tant que l'Anglais occupait une importante portion du territoire national ?

Charles V allait se montrer roi prudent et avisé; quoique de santé frêle, il avait l'esprit ouvert aux choses de l'intelligence; il était instruit et ami des livres. Il saura choisir et écouter ses conseillers. Se proposant saint Louis comme modèle, sans rudesse, sans iniquité, il parviendra à s'imposer à la noblesse comme au clergé, montrant que personne n'est au-dessus de l'autorité du roi, redonnant au pouvoir royal le prestige que son prédécesseur lui avait fait perdre. Ainsi par une politique sage et avisée, nous le verrons reconquérir peu à peu, tant par la diplomatie que les armes, les territoires du pays de France que les traités lui avaient enlevés.

Liquidier le passé, en ce qui concerne les embarras intérieurs, et, à cet effet, traiter avec le roi de Navarre, Charles le Mauvais; terminer la guerre de Bretagne, débarrasser le pays des grandes compagnies, telle était l'une des parties essentielles du programme à réaliser. Charles y pourvut, en s'appliquant à obtenir le concours des populations et celui de l'Eglise, en confiant le commandement de ses armées à d'habiles et valeureux capitaines, au premier rang desquels se place le Breton Bertrand Duguesclin.

Malgré la sévérité des mesures prises - et peut-être même à cause de cela - le Prince Noir ne parvient pas toujours à s'imposer aux populations placées sous sa souveraineté. Il s'y efforce cependant en se montrant à elles. Il visite ses provinces, se livrant à de grosses dépenses, dont le résultat le plus clair fut l'aggravation des charges et des impôts. Il accorde de généreuses libéralités aux seigneurs gascons et des faveurs à de nombreuses villes. De ces faveurs, Saint-Antonin eut sa part: par lettres patentes du 2 octobre 1363 datées de Poitiers, il prescrivait au sénéchal de Rouergue de ne pas retenir, par lui ni ses délégués, les procès, tant et matière civile que criminelle concernant Saint-Antonin, les cas s'y rattachant devant être jugés par les consuls (²)

Il va sans dire que les dépenses auxquelles se livrait le Prince Noir devaient être couvertes par l'impôt. Des Etats généraux d'Aquitaine, réunis à Périgueux, il obtint un impôt d'un guianez (³) par feu (16 sous 3 deniers) qui fit beaucoup crier. Une des plus fermes protestations fut celle du comte d'Armagnac qui, invoquant les précédents, refusa de l'acquiescer. Le Rouergue fit cause commune avec lui, et alors commença une lutte, tantôt sournoise, tantôt ouverte, qui durera aussi longtemps que la domination anglaise.

En même temps les grandes compagnies sans emploi, continuaient à ravager nos provinces. Duguesclin fut chargé par Charles V d'en débarrasser notre pays, en occupant leur activité à défendre en Espagne la cause d'un ami de la France, Henri de Transtamare. Le Prince Noir envoya du secours à son adversaire. Au cours de cette expédition, Duguesclin fut

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC 44, f° 28 V°.

² Inv. Philippy, fo 124.

³ Cette monnaie, dite guianez avait été créée à l'usage du duché anglais de Guyenne, sans doute en 1352, s'il faut s'en rapporter à cette note inscrite dans le cartulaire de Saint-Antonin (AA4, f° 34 V°) : « L'an MIII° LII° XXI^e del mes de fevre fec batre lo rey Danglatro en Guiania moneda daur apelatz guianiez ; don-et CII marc daur LX guianiez. E foc batre moneda dargen apelatz grans guianiez. Fec batre lo dich an guianiez petitiz...»

fait prisonnier à Navarette (1365) et ses soldats libérés refluèrent de nouveau vers la France, qu'ils appelaient « leur chambre ». Les capitaines des compagnies venues d'Espagne étaient tous Gascons ou Anglais, quelques noms sont à retenir: Séguin de Batefol, Calebart, Espiote -, le borg Camus, le borg de Lesparre, le borg de Breteuil, Bernard de la Salle, etc.

Cette expédition d'Espagne coûta cher au Prince Noir; il y périt les 4/5 des troupes anglaises engagées. Et les frais furent considérables. Les impôts durent y pourvoir: les territoires cédés au traité de Brétigny furent durement chargés, et les habitants ne tardèrent pas à regretter vivement la tutelle du roi de France. Aussi beaucoup de villes ne répondirent-elles pas aux convocations aux Etats, invoquant pour la plupart l'insécurité des routes où s'exerçaient les attaques des grandes compagnies. De puissants barons eux-mêmes, et tout le premier le comte d'Armagnac, s'abstinrent de répondre à l'appel du Prince, et refusèrent toute imposition nouvelle. La misère est si grande, dit Armagnac, que lui et les siens n'ont pas de quoi manger, et que les consultations qu'il a prises auprès des « plus grands clercs du monde, les plus savants en divinités, en décrets et en lois », l'autorisent à opposer ce refus. Et comme le Prince le menaçait, il recourut, en avril 1368, au roi de France, le considérant comme souverain légitime du pays: ce geste fut aussitôt imité par d'assez nombreux seigneurs gascons.

Cependant le Prince de Galles s'efforçait de se concilier l'appui des villes par des concessions favorables, satisfaisant leur esprit d'indépendance. C'est ainsi que le 24 mars 1367, les officiers de justice de Saint-Antonin, avaient reçu l'ordre de faire comme autrefois les citations sans frais, ordonnant de respecter la coutume ⁽¹⁾.

Mais pendant que le Prince négocie doucement avec ses sujets pour en obtenir plus aisément de l'argent, Armagnac complète à Paris, où il reçoit un excellent accueil de Charles V. Toute l'attention de celui-ci se porte à ce moment vers les provinces méridionales. Il s'entend par traité secret avec le comte d'Armagnac, et vers le même temps il fait épouser la sœur de la reine de France à Amanieu, sire d'Albret le plus riche seigneur de France.

Toute la région du Rouergue inféodée au comte d'Armagnac se trouve trop intéressée aux clauses du traité conclu, pour qu'il soit intéressant d'en connaître les grandes lignes. Ce traité prévoit que les seigneurs appelants devant Charles V ne seront jamais renvoyés, sans leur consentement sous la juridiction du prince de Galles; que le roi de France confirmera les coutumes et franchises des lieux qu'il conquerra en Guyenne, et que de dix ans, il ne lèvera aucun fouage. De leur côté, les seigneurs s'engagent à ne pas entrer dans le vasselage de l'Angleterre sans le consentement du roi de France; à ne conclure aucun traité sans son approbation; à le soutenir en cas de guerre avec l'Anglais.

Ces engagements pris de part et d'autre, Charles V ne rompit pas tout de suite ouvertement avec l'Angleterre; il prit des délibérations en son Conseil, s'appliquant à établir la légitimité de ses droits au moyen de consultations sur le traité de Brétigny demandées aux universités de Bologne, Orléans, Montpellier, Toulouse, aux clercs de la cour papale. Ces précautions observées, il finit par prendre publiquement sous sa sauvegarde les seigneurs qui avaient reconnu sa souveraineté (18 novembre 1368). Deux commissaires envoyés au Prince de Galles pour le citer devant le Parlement de Paris reçurent de lui cette réponse: « je m'y rendrai, le bassinet en tête et 60.000 hommes en notre compagnie.»

Parmi les villes qui avaient adhéré au comte d'Armagnac se placent dans notre région Saint-Antonin, Najac et Villeneuve.

Alors se manifeste, sous l'impulsion du duc d'Anjou, frère du roi, et son lieutenant en Languedoc une grande activité. En décembre 1368, il voit à Toulouse quantité de seigneurs bannerets parmi lesquels nous citerons le vicomte de Carmaing, Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, Bertrand de Terride vicomte de Gimois, qu'il commit à la garde du comté de Gaure dont il le fit capitaine général; Arnaud vicornte de Villemur, le chevalier Jean

¹ Cette pièce authentique a été placée sous verre à la mairie de Saint-Antonin avec le sceau du Prince Noir (grand-sceau en cire blanche, pendant sur simple queue, portant à l'avant le duc assis sur son trône; au revers, un cavalier manchant à gauche).

de Villemur, James Izalguier, Arnaud Bérail seigneur de Saissac, qu'il établit capitaine de Najac; le comte de l'Isle-Jourdain,, etc., etc. Il commit le 14 janvier, Pierre-Raimond de Rabastens, sénéchal de Toulouse, pour aller en Rouergue et en Quercy recevoir les appellations des peuples du pays, en qualité de commissaire royal ⁽¹⁾.

Il convient d'ailleurs de ne point trop s'illusionner sur la nature du mouvement qui se produisit alors: il n'y eut point de soulèvement en masse contre le prince de Galles. Et si l'on s'attache à constater les faits avec impartialité, il faut bien reconnaître avec un historien que « peu importait aux communes du Nord de la France d'avoir pour souverain tel ou tel prince: le meilleur pour elles était celui qui respectait le plus leurs franchises et les exploitait le moins ». Pour chacun de nos concitoyens, la patrie tenait à ce moment dans sa ville et sa juridiction.

Edouard s'était toujours montré libéral envers les communes, augmentant leurs privilèges, accordant parfois des remises de subsides, abandonnant ses propres revenus, les consultant par l'intermédiaire des Etats sur certaines mesures administratives qu'il voulait prendre. Il n'y eut relâchement dans l'attachement qu'aux heures où, à la suite de dépenses excessives, le prince de Galles dut imposer de sévères redevances. Celui-ci trouva surtout des adversaires dans les rangs de la noblesse, à la tête de laquelle se plaça Armagnac, très proche parent du roi par sa femme, Béatrix de Clermont ⁽²⁾. Les seigneurs semèrent la haine dans les provinces et les villes entraînent les campagnes.

Il n'y eut pas cependant unanimité, malgré les progrès réalisés en Rouergue par le parti français. Si, par exemple, l'évêque de Rodez était avec le roi de France, celui de Vabre était inféodé aux Anglais; Millau ne consentait point à reconnaître la souveraineté du roi de France, malgré la pression de Jean d'Armagnac; et Villefranche, comme Saint-Affrique, tout en reconnaissant le roi de France, restait encore fidèle, en 1369, au Prince de Galles considéré comme son vassal et non, comme l'homme-lige du roi d'Angleterre.

Saint-Antonin, lui, répondit favorablement à l'appel de Charles V, comme le prouve un acte du 8 février 1369, passé à Albi en présence: d'une part, de Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, vicomte d'Auvillars et de Lomagne, au nom du duc d'Anjou; d'autre part, d'Étienne Teulié et de Bernard de Palhairols, consuls de Saint-Antonin, Bertrand Ruffel et Étienne de Cambourguet, conseiller et syndic des consuls et de toute l'université de la ville et de sa juridiction; de Gaubert de Lauriat, conseiller des dits consuls.

Ce document constitue une convention destinée à rester secrète; elle fut suivie, en décembre 1369, d'une confirmation par le duc d'Anjou, frère du roi et son lieutenant en Languedoc, des privilèges de Saint-Antonin; et en avril 1370, il fut fait par le roi Charles V un *vidimus* de l'acte de confirmation. La ville attacha à ce document une importance particulière qui se manifeste dans le fait qu'elle le fit transcrire dans son cartulaire à la suite de l'ancienne coutume de la ville, où il est possible, de le lire encore ⁽³⁾.

Cet accord du 8 février 1369 se trouve analysé dans l'inventaire Philippy ⁽⁴⁾ et il a été publié dans son texte intégral par M. Latouche ⁽⁵⁾. Nous croyons devoir en donner une analyse aussi exacte que possible en langage moderne.,

¹ Cf. Histoire de Languedoc, IX, SM.

² En 1368, le prince de Galles convoqua à Niort pour l'établissement du fouage une réunion des barons de Gascogne, de Poitou et de Saintonge. Il voulait établir cet impôt pour cinq ans. S'opposèrent à la proposition les barons des hautes marches de Gascogne le comte d'Armagnac, le sire d'Albret son neveu, les comtes de Périgord et de Comminges. Les sires de Carmaing, de Terride et de Puycornet. Ils arguaient que, sous la tutelle des rois de France, « ils n'avaient été grévés, ni pressés de nul subside, imposition ni gabelles », leurs terres étant « franches et exemptes de toutes débite. », Ils dirent vouloir consulter auparavant prélats, évêques, abbés; barons et chevaliers de leurs territoires; mais, de retour dans leurs pays, ils refusèrent catégoriquement et déposèrent leurs griefs en la Chambre du roi de France. qui prétendit vouloir rester fidèle au traité juré, mais promit d'examiner la question attentivement.

³ Arch de Saint-Antonin, AA4, f^{os} 20 à 27

⁴ Inv Philippy f^o 124, V^o

⁵ Mélanges d'histoire offerts à M. Charle Bemont, Aleau 1913

Les dits consuls et syndic déclarent qu'ils adhèrent aux appellations faites par le dit comte d'Armagnac contre le duc de Guyenne et ses officiers de tous griefs, nouveautés indues que les susdits duc de Guyenne et ses officiers, ont faits au temps passé. Ils en appellent en la même forme et manière qu'en ont fait. les autres adhérents aux appellations du dit comte, sans renoncer aux anciennes réclamations et appellations par eux déjà faites, mais en y persévérant.

Ils promettent. de faire, au nom de ceux qu'ils représentent, promesses; serments et obligations telles que les ont consenties les autres adhérents. Ils mettront la ville de Saint-Antonin et ses appartenances sous l'obéissance et en la sujétion du roi de France, reconnu comme seigneur souverain. Ils promettent de placer des panonceaux aux armes du roi sur la ville et ses dépendances.

Le comte leur octroie mêmes et semblables « seurtéz » que le seigneur duc d'Anjou, représentant du roi a accordées aux autres adhérents. Par suite, le dit comte et Jean son fils, du mandement du duc, promettent aux consuls de Saint-Antonin de les garder et faire garder eux et toute l'université de la ville, en leur pouvoir et de les garantir contre tous dommages qu'ils pourraient subir à raison des faits ci-dessus mentionnés; et en cas de nécessité, leur donner conseil, confort et aide. Le comte leur promet de faire prendre au duc d'Anjou l'engagement que si, au cas de danger provenant de cette cause, ils avaient à affronter la puissance du roi d'Angleterre ou du duc de Guyenne, ils trouveraient « aide et confort »-auprès du roi de France nostre dit Seigneur ».

Pareillement les consuls et syndics de la ville promettent d' « aider, conseiller et conforter » au comte et aux autres adhérents au traité, si le roi d'Angleterre ou le duc de Guyenne prétendaient leur causer quelque dommage.

Chaque sénéchal de Rouergue qui entrera en fonctions jurera, entre les mains des consuls de la ville, toutes exécutions cessant, de ne porter aucune atteinte aux franchises, privilèges ou libertés existants, tels qu'anciennement les ont établis les sénéchaux de Rouergue, et tels qu'ils se trouvent enregistrés dans les documents «(instrumens ») existants.

Consuls, conseillers et syndics ont de tout temps gardé en temps de guerre la Tour du Roi se trouvant dans Saint-Antonin: même faveur leur est octroyée, et « s'ils nomment bonne et suffisente personne », le Roi établira garde et châtelain de la dite tour aux gages accoutumés.

Pour assurer la garde de la ville de jour et de nuit, les consuls auront pouvoir d'imposer la peine de cinq sous à ceux qui seront rebelles désobéissant à la dicte garde »: cette amende sera affectée à la réfection et réparation des ponts, des chemins du consulat et de la muraille de la ville.

Le duc confirmera et fera confirmer par le roi de France toutes les libertés, franchises, privilèges, usages et bonnes coutumes de Saint-Antonin. Il annulera, cassera et améliorera les mauvaises coutumes et les mauvais usages, « pour bien de droiture ».

Le dit seigneur duc promettra et fera promettre par le roi de France que la souveraineté par eux retenue, ils la retiendront, pour eux et leurs successeurs à jamais, et ne la transporteront point à quelque autre personne que ce soit.

Au cas où les dits rois de France et d'Angleterre, les ducs d'Anjou et de Guyenne feraient paix ensemble, le lieu de Saint-Antonin et ses habitants y seront inclus en telle manière qu'ils n'aient à subir aucun dommage pour les faits ci-dessus indiqués.

Toutes informations, préventions et enquêtes et tous autres procès « et escriptures » engagés en la ville de Villefranche, de Saint-Antonin et en d'autres lieux contre la ville et l'université et la communauté des habitants de Saint-Antonin « seront brisés, cassés et rayez des livres et annulés de tout en tout ».

Nul subside, exaction, imposition, fouage ne seront et ne pourront être mis, demandés ou exigés de la dite ville ni de ses habitants de ce jour à dix ans.

Au cas où le comte octroierait à un consulat quelconque du Rouergue et aux consuls des dits consulats la première connaissance des crimes commis dans leur juridiction, le même avantage serait immédiatement octroyé à Saint-Antonin.

Les habitants auront le droit d'user des herbes et des pacages pour leurs bestiaux sur le terroir appelé cause de Quercy, conformément aux coutumes et concessions à eux accordées dans le passé par les gens du roi de France.

Comme le dit lieu de Saint-Antonin est fort et en frontière de plusieurs pays; qu'il a grand besoin de réparations et de fortifications; que les gens de la dite ville sont pauvres, parce qu'ils ont subi de graves dommages de plusieurs manières, qu'ils sont, en outre, bonnes gens et obéissants, ils recevront mille livres à prendre sur la baillie et émoluments de la dite ville « par la main du receveur d'iceux ».

Les prisonniers qui leur ont été faits, le bétail qui leur a été pris, les dommages qu'ils ont subis, depuis que le sénéchal de Toulouse, capitaine général en Rouergue les assura, et qu'ils auraient reçu ci-devant par les routes, ainsi que les gens qui s'y trouvaient et sont sujets de Monseigneur le duc d'Anjou, leur seront rendus et dédommagés.

Comme les habitants de Saint-Antonin payaient péage ou leude « contre raison et bonnes coutumes », lequel péage ou leude ne vaut guère par an que quarante sols-tournois, les habitants en demeurent dorénavant quittes.

Cet acte, passé en la ville d'Albi le 8 février 1369 (n. st.) porte les sceaux du comte d'Armagnac, des consuls de Saint-Antonin; du syndic Ruffel et de Bertholomieu de, Poblac.

Conformément aux stipulations de ce traité, il est enjoint, par mandement du 4 juillet 1369 donné à Toulouse par le duc d'Anjou, au trésorier des guerres de Charles, V de payer aux consuls de la ville de Saint-Antonin la somme de 220 livres en dédommagement de la perte de 25 chevaux ou juments et de 18 bœufs qui leur avaient été pris ⁽¹⁾.

Saint-Antonin se trouvait donc dès 1369, parmi les villes qui avaient accepté la dénonciation du néfaste traité de 1360. Sauf quelques cités importantes, parmi lesquelles Montauban et Millau, le Rouergue, le Quercy, l'Armagnac et une partie de la Gascogne étaient à ce moment revenus sous la bannière du roi de France.

Dès 1368, Charles V, comprenant que la guerre était devenue inévitable, s'y était préparé: il avait rassemblé des hommes d'armes et engagé des chefs de compagnies. Les hostilités entre Anglais et Français reprirent en Rouergue dans les premiers jours de janvier 1369. Armagnac avait remporté des succès pendant que Jean Chandos groupait des compagnies à Montauban. Au début de 1369, un engagement sérieux avait eu lieu à Montalzat, près d'un lieu nommé Puylagarde, où le sénéchal anglais, Thomas de Wetenhalt, fut défait par un parti français. ⁽²⁾

Malgré ces rencontres, Charles V n'avait toujours pas encore déclaré la guerre, à l'Angleterre. Il se préoccupait d'obtenir l'appui de tout le pays: le 9 mai 1369, il tint à Paris dans la Chambre du Parlement une assemblée d'Etats généraux, auxquels il fit exposer par son chancelier et par un juriste réputé les raisons par lesquelles se justifiait son bon droit. Il sollicita l'avis de ses conseillers; puis, après leur avoir laissé deux jours et deux nuits de réflexion, il reçut de l'assemblée une réponse entièrement favorable à sa thèse. Le 21 mai, la guerre se trouvait virtuellement ouverte.

L'année 1370 se passa en préparatifs de toute sorte. Le duc d'Anjou partit de Toulouse pour Paris, où fut tenu conseil entre le roi et ses autres frères, les ducs de Berry et de Bourgogne. Il fut décidé de former deux armées pour aller en Guyenne: le duc de Berry, par Limoges et le Quercy; le duc d'Anjou par la Réole et Bergerac; elles devaient se rejoindre devant Angoulême. On s'occupa d'autre part d'obtenir la libération de Duguesclin moyennant rançon. Duguesclin arriva à Montpellier le 2 juillet et à Toulouse le 11. Il y fut reçu par le duc d'Anjou, qui y avait réuni de nombreuses troupes. A ce moment encore beaucoup de seigneurs français continuaient à combattre dans les rangs anglais. Parmi ceux-là citons Perducas d'Albret, le captal de Buch, le borg de Lesparre de Breteuil.

Charles V nomma Duguesclin connétable, et chercha partout des alliés, se tournant vers la Flandre, la Bourgogne, la Castille, le Portugal, l'Empereur.

¹ Inv Philippy fo 124, V°

² Cf. Rouquette, Le Rouergue sous les Anglais ; et Momméja, Le Grand-Siège, etc. ouv cit.

On comprend sans peine qu'il fit à ce moment un effort particulier pour s'attacher aussi solidement que possible les villes qui avaient déjà embrassé sa cause, et qu'il leur témoignât une grande sollicitude. En ce qui concerne Saint-Antonin, il fit confirmer par le duc d'Anjou, le 14 janvier 1370, le traité secret conclu avec Jean 1er d'Armagnac et son fils. Aux clauses déjà énumérées, il en fut ajouté quelques autres, qu'il importe de signaler ⁽¹⁾. Il est d'abord exposé, dans le préambule que les consuls et syndic de Saint-Antonin doivent se transporter à Toulouse pour faire leur soumission au roi et lui rendre hommage. Vient ensuite l'énumération des articles déjà inscrits dans le traité du 8 février 1369 avec les additions suivantes:

Les consuls auront à perpétuité le droit de justice dans les causes civiles et criminelles; sénéchal, juge-mage, procureur du roi devront jurer entre les mains des consuls de garder, tenir et conserver les coutumes, libertés, franchises, usages écrits et non écrits de Saint-Antonin, tels qu'ils ont été observés jusqu'ici.

Enfin cet article particulièrement important pour la communauté. « comme la ville de Saint-Antonin est notable et qu'elle a une chambre du roi; comme aussi sa juridiction est trop restreinte, qu'elle ne se développe pas au delà d'une lieue, et qu'il est nécessaire d'augmenter son étendue, le duc d'Anjou lui accorde le territoire du roi de France appelé, cause du Quercy, avec ses terres cultes et incultes, ses droits et appartenances délimitées par les confronts suivants: la terre de Septfonds, de Saint-Cirguet, de Vaour, de Montpalach, de l'Oulmet, avec l'eau de la Bonnette et l'eau de l'Aveyron, la terre de Cazals et de Montricoux ⁽²⁾. La communauté devra payer au roi vingt-cinq setiers de blé mesure de Saint-Antonin (moitié froment et moitié avoine) tous les ans, et dans la ville, le jour de la fête de saint Julien contre quoi, les consuls et la communauté pourront jouir du cause, l'exploiter à leur gré, le donner à fief s'ils le jugent à propos, et les tenanciers pourront être contraints par les consuls de payer les droits seigneuriaux, les droits du roi devant être toujours préalablement prélevés.

Il est reconnu aux consuls le droit de désigner un notaire pour écrire devant eux les procès et les actes judiciaires; ils pourront créer quatre sergents idoines pour les servir, et ils auront le pouvoir de les révoquer; ces sergents pourront être armés de jour et de nuit; et leurs bâtons pourront porter les armes du roi et celles de la ville.

Le roi et ses successeurs garderont en leurs mains la ville de Saint-Antonin; ils ne la mettront jamais hors de leurs mains; elle demeurera toujours leur propriété et restera incorporée au domaine du seigneur roi.

Comme la rivière d'Aveyron dans la juridiction de Saint-Antonin est tenue en emphytéote à cens par certains bourgeois sous rente payable au roi, il leur est donné pouvoir d'y pêcher à leur gré, sans que les maîtres des eaux-et-forêts puissent les en empêcher ni les molester, moyennant le paiement par les dits bourgeois de la rente due au roi.

Les habitants auront droit de chasser partout, sauf dans les bois et forêts du roi.

Ils pourront acquérir des biens, même non nobles, sans payer aucun droit durant dix ans.

Et ceci se trouve complété par des sanctions, telles celles que prévoient les lettres patentes de mai 1370 adressées au sénéchal, déclarant qu'en raison des privilèges reconnus à Saint-Antonin par le duc d'Anjou aucune des rentes possédées par la ville, ne saurait, pour quelque cause que ce soit, être transportée hors la main du roi. Or, contrairement à ce principe, le duc d'Anjou a fait don à Cosiane de Vayfol, chevalier, des rentes et revenus appartenant au roi en la ville de Saint-Antonin, ce qui doit être considéré comme une atteinte au privilège des habitants. En conséquence, il est mandé au sénéchal de remettre au roi, les revenus et rentes de Saint-Antonin. ⁽³⁾

¹ Inv. Philippy, f° 127.

² Cette donation n'est en réalité que la confirmation d'une autre faite précédemment, et que nous avons déjà signalée au sujet des contestations survenues après le traité de 1259 entre Saint-Louis et le roi d'Angleterre Voir ch. IV). Ce territoire de Quercy avait été nettement attribué au roi de France par le Parlement de Paris, et Philippe le Hardi l'avait incorporé par lettres patentes à sa bonne ville de Saint-Antonin.

³ Inv. Philippy f° 131 V°.

D'ailleurs, en reconnaissance de ce que cette ville s'est montrée obéissante en se déclarant contre le roi d'Angleterre, par d'autres lettres patentes du 7 mai 1370, Charles V autorise les consuls à faire à son de trompe les criées et proclamations concernant les réunions de leurs assemblées et du consulats sans que les consuls soient tenus d'en demander la permission au sénéchal de Rouergue. Ils sont, en outre, autorisés à établir des impositions à l'occasion des dites criées et à punir les récalcitrants jusque à la somme de cinq sols, à charge d'employer ces sommes à la réparation des murs de la ville. - Ces lettres, datées de Vincennes, qui rappellent le zèle des habitants à secouer le joug anglais pour se remettre sous le pouvoir de la couronne, sont du 13 juillet 1370 ⁽¹⁾

Ce ne sont pas là de vaines et platoniques promesses; les actes suivent. Le 26 juin 1371, ordre est donné au sénéchal d'ouvrir une enquête au sujet d'abus commis par les fermiers des droits royaux qui auraient prélevé au-dessus des cinq pugnères de blé et des cinq pugnères d'avoine exigibles pour chaque paire de bœufs. Si le fait est reconnu exact les fermiers seront tenus à restitution. ⁽²⁾

Du rapprochement de ces textes, se dégage nettement une fois de plus le caractère libéral de la coutume de Saint-Antonin, constamment reconnue et maintenue dans son esprit primitif, confirmée par Charles V comme elle l'avait été par les rois de France ses prédécesseurs, comme l'avait acceptée le roi d'Angleterre. A la lumière de tels actes, il est aisé de se représenter l'essor de prospérité dont eussent pu continuer à jouir longtemps, sous un régime de paix et de travail nos populations des XIV^e et XV^e siècles en des villes s'administrant librement sous l'égide de semblables institutions, si ne fussent survenues. les guerres incessantes de cette époque tragique, avec leur cortège de dévastations et de ruines, génératrices de stérilité et de misère.

Nous avons précédemment signalé l'intervention de l'Angleterre dans l'expédition d'Espagne; nous rappellerons simplement le fait de la captivité de Duguesclin à la suite de sa défaite à Navarette (1365). Il ne recouvra sa liberté que quatre ans plus tard et put ainsi participer aux hostilités qui avaient repris ouvertement entre la France et l'Angleterre. Cette reprise de la lutte fut marquée par l'arrivée de deux armées anglaises: celles de Robert Knolles au nord; celle du prince de Galles au sud; et plus tard, en 1373, par une nouvelle expédition commandée par le duc de Lancastre. On sait ce que fut cette. guerre, et la tactique adoptée par Charles V, en accord avec Clisson et Duguesclin: refuser la bataille, épuiser l'ennemi par des attaques soudaines et imprévues: « Mieux vaut pays pillé que terre perdue ». Charles V laissait les Anglais brûler et ravager le pays, détruisant de ce fait leurs propres moyens de ravitaillement, convaincu que toutes ces.« fumières » ne lui enlèveraient point son royaume. Le résultat de cette tactique fut que l'armée anglaise qui comptait 30.000 hommes à son départ de Calais, en était réduite à 6000, cinq mois après, à son arrivée à Bordeaux.

Durant ce temps d'ailleurs, Charles V agissait aussi à l'intérieur, et continuait à prendre des mesures capables de lui attacher les populations. Pour nous borner à quelques faits intéressant nos régions, signalons qu'en mars 1370 une ordonnance royale accorda encore des privilèges à Montauban; en avril, à Verfeil; en juillet, à Cahors, Castres. Puylaroque, etc.

D'autre part, nos villes, appauvries par tant de pilleries, résistent à l'application de charges nouvelles. Ainsi le 22 septembre 1372, les consuls de Saint-Antonin en appellent au Conseil du roi d'une ordonnance du sénéchal de Rouergue « portant imposition de trois livres d'or par fû dans les villes fermées, et un franc d'or par fû à la campagne, et d'autres griefs que les d. consuls avaient contre le dit Sénéchal ». ⁽³⁾

Autre protestation deux mois plus tard (10 décembre 1373), au, sujet d'une charge nouvelle, ainsi présentée dans l'inventaire Philippy: « Acte duquel il résulte que M. Denis Le Roy, secrétaire du Roy et du duc d'Anjou, lieutenant du Roy en Languedoc, se transporta dans la ville de Saint-Antonin, où, en vertu de certaines lettres du dit seigneur duc, il vouloir

¹ Ibid. f° 131.

² Inv. Philippy f° 132.

³ Inv. Philippy f° 133.

obliger les consuls de la dite ville de luy payer pour chaque feu existant in platu, (?), un franc et demy d'or, et demandoit pour le tout mille deux cent cinq francs d'or ⁽¹⁾ pour le traicté fait et accordé comme il disoit par les trois Etats de la sénéchaussée de Rouergue, pour la rédemption du lieu de Figeac. Auquel commissaire les consuls répondent qu'ils ne sont point obligés de paver aucuns subsides, à cause de certains privilèges, libertés et franchises à eux accordés par le dit seigneur duc d'Anjou, qu'ils lui exhibent; et déclarent qu'ils sont appelants de tout ce qu'il pourroit faire ». ⁽²⁾

Nous ne saurions passer ici sous silence la mort, en mai 1373, à Beaumont-de-Lomagne, de Jean Ier d'Armagnac, dont le nom a été si souvent mentionné au cours de cette histoire: pendant cinquante-quatre ans, et sous sept rois, il avait fidèlement servi la cause de la France.

Cet état de guerre ne pouvait amener que la misère et la détresse. Et c'est ce que constate le duc d'Anjou dans des lettres patentes du 28 mars 1374, datées de Toulouse, où, après avoir reconnu que Saint-Antonin avait beaucoup souffert des guerres, et qu'il était nécessaire de réparer ses fortifications, il autorise les consuls à lever douze deniers par livre sur toute marchandise qui sera vendue sur son territoire et dans sa juridiction. ⁽³⁾

Après l'échec anglais qui ressemblait tant à une débâcle, les Français reprirent l'offensive. Après la conquête du Bigorre, du Poitou, l'occupation de la Bretagne, la prise de La Réole, le roi d'Angleterre dut accepter une trêve d'un an, afin de permettre des conférences de paix. Cette trêve fut par la suite prolongée jusqu'en 1377.

En 1376 mourut le prince de Galles, et l'année suivante son père, le roi Edouard III. Si les entreprises anglaises n'étaient maintenant plus aussi redoutables, les conséquences s'en faisaient sentir, et l'on ne pouvait négliger les mesures de défense. Cette même année des lettres du duc d'Anjou accordent 1.400 livres à Saint-Antonin pour rebâtir ses murailles ⁽⁴⁾. C'est que nombre de soldats anglais allaient grossir les rangs des grandes compagnies dont les exploits se manifestaient aux environs de Toulouse, et aussi de Saint-Antonin, comme en témoignent nos archives locales. Ici encore les comptes consulaires de l'époque nous fournissent de précieux renseignements. Ils nous démontrent que nos populations sont dans un état perpétuel d'alerte. Vivent sur le pays, tant pour leur propre compte qu'à la solde des Anglais, les bandes conduites par le bâtards de Landorre, de Lesparre, de Savoie, les troupes de Prévinquières et de Balaguier. Les Anglais occupent, Rouergue, Balaguier, Belcastel, Prévinquières.

Le 13 novembre 1376, il est envoyé un messenger aux religieuses de Costejean ⁽⁵⁾ pour leur demander qui leur avait annoncé, la nuit précédente, l'arrivée des Anglais de Prévinquières dans le pays. ⁽⁶⁾

Le 28 les consuls de Verfeil font demander à leur tour à ceux de Saint-Antonin s'ils connaissent la présence dans la région des Anglais de Balaguier. ⁽⁷⁾

Pendant ce temps, le borc de Lesparre, agissant de concert avec Rastoli, a blessé deux hommes sur le causse de Quercy, il a volé de l'argent et du drap. Les consuls de Caylus invitent les gens de Saint-Antonin à se joindre à ceux de leur juridiction pour leur donner la chasse. ⁽⁸⁾

¹ Il résulterait de ces chiffres que Saint-Antonin se serait trouvé taxé sur 803 feux.

² Inv. Philippy, f° 134-Cf. Ordonnances des rois de France, VI, 316.

³ Ibid. f° 134 V°. Cette taxe de 12d par livre existait déjà en Languedoc, où elle avait été établie en 1360, pour payer la rançon de Jean le Bon, en même temps qu'un impôt sur le sel et le vin.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, AA5, No 18. Ces lettres du duc d'Anjou, adressées au trésorier de Rouergue, expliquent que lorsque Saint-Antonin fut rentré sous l'obéissance du roi de France, ces 1400 livres lui avaient été allouées; mais le consul qui était allé les toucher en ayant été dépouillé par les Anglais, elles furent versées à nouveau.

⁵ Costejean petit prieuré de religieuses, sis à 2 km. 500 environ de Saint-Antonin. Prévinquières se trouve à une vingtaine de kilomètres au nord-est.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC 45, f° 2.

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC 45, f° 10.

⁸ Ibid-CC 45, f° 11

Le 13 mars 1377, Saint-Antonin reçoit un message des consuls de Puylaroque leur annonçant le projet des Anglais de Balaguier d'attaquer Saint-Antonin. Avis semblable parvint aussi de Bruniquel, faisant connaître la formation de nombreux rassemblements armés des troupes anglaises (gran amas e empressa). Bernard Doat était sorti de Balaguier et menaçait Saint-Antonin, « nostre loc dont Diou nous garde ». On a d'ailleurs vu le viguier de Toulouse se rendre à Saint-Antonin, et de là envoyer un délégué à Villefranche, pour traiter de l'indemnité à accorder aux hommes de Balaguier. ⁽¹⁾

L'inquiétude est grande, et on songe à recourir au secours de Dieu: il est payé douze sous au gardien des Frères mineurs pour des écritures, mais aussi « per que volges pregar Diou que nos gardes tota la vila de mal ». ⁽²⁾

Des incursions sont prévues: le 31 mars 1377, les habitants du terroir de Lacalm sont prévenus d'avoir à rentrer leur bétail, car l'ennemi est menaçant «(nos avian ausidas nouelas dels cossols, da país que Io Jorn presen devian esse coregutz »). ⁽³⁾

Et cependant il convient de ménager les chefs de bandes, de pactiser et transiger avec eux. Ainsi le 18 Juillet, la ville lit un présent au bâtard de Landorre, au bâtard de Savoie et au chef routier Bénézet qui couchèrent avec leurs gens d'armes aux couvents des Carmes et des Frères mineurs. On avait été prévenu par un courrier du mas d'Enjalras, qui avait couru toute la nuit, que les Anglais de Balaguier visaient Saint-Antonin. ⁽⁴⁾

Des avis semblables parviennent de Villefranche, Najac, Tonnac, etc., même de Castelculier, dont un messenger signale la sortie de cinq cents Anglais, dans le but de s'emparer de Saint-Antonin. ⁽⁵⁾

Pour apaiser le courroux du routier Bénézet arrivant de Lacapelle avec 20 chevaux et prétextant d'un tort causé à son page à son passage à Saint-Antonin, il fut fait un présent de vivres. Ce geste joint à la protestation avec serment du bayle, réussit à le calmer.

Faut il s'étonner après cela que les impôts aillent s'accroissant et la misère s'accroissant? Les habitants doivent payer le fouage, ou impôt mis sur chaque foyer; 1/6 du prix de vente en gros du vin; 1/4 du prix de vente au détail ; 1/12 du vin gardé par le propriétaire, deux sous par setier de blé porté au moulin ; enfin, c'est la gabelle ou impôt sur le sel entreposé, dans les greniers du roi, et dont la consommation devient parfois obligatoire.

Cette misère est d'ailleurs dûment consignée dans les documents qui nous sont parvenus. Dans les lettres patentes de décembre 1377 Charles V dit qu'à la suite « des guerres et de la mortalité qui régnait dans ce pays, le lieu de Saint-Antonin était si pauvre et si dépeuplé que les consuls et les habitants n'avaient pas de quoi se nourrir ni payer les charges; et qu'au contraire la plus grande partie du dit lieu était abandonnée, et les habitants obligés d'aller dans un pays éloigné pour mendier leur pain ». Ce qui lui ayant été rapporté par le duc d'Anjou, son lieutenant en Languedoc, « le roi avait nommé Paul de Nogaret, maître des eaux-et-forêts dans la sénéchaussée de Toulouse, pour aller sur les lieux vérifier le dit lieu de Saint-Antonin ». Il nous est expliqué qu'il, arriva le 4 mars 1377, amenant avec lui onze chevaux, quatre lévriers, deux chiens et deux montures; il resta jusqu'au 11 mars. il lui fut fourni pour 2 livres 5 sous de pain, vin, sel poisson, harengs, huile, chandelles, épices; en plus, il reçut des noisettes, des amandes, des figes, de la moutarde, du vinaigre. Il demanda à voir le chef de Saint-Antonin, pour le transport duquel il fut payé quatre sous.

Il résulte, en outre de cette enquête qu'il devait être compté pour Saint-Antonin 129 feux. Le roi décida alors que dorénavant l'impôt n'y serait prélevé que sur ce chiffre de 129 feux, la population viendrait-elle à augmenter. ⁽⁶⁾ L'imposition prévue ainsi est le fouage, qui se

¹ Ibid. CC 45, f^{os} 17 et 18.

² Ibid. CC 45, f^o 31.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC 45, f^o 22 V^o.

⁴ Ibid. CC 45, f^o 41.

⁵ Ibid. CC 45, f^o 41 V^o

⁶ inv. Philippy, f^o 136 V^o et _AM. Ces lettres furent enregistrées à la Chambre des comptes à Paris et à la Sénéchaussée de Rouergue.

trouvait globalement fixé, basé sur ce principe' que « le fort devait porter le faible ». Il est aisé de concevoir par suite que les impôts de chacun étaient d'autant plus lourds que le nombre des habitants était plus faible., la, décision ci-dessus ne pouvait devenir avantageuse qu'au cas d'une augmentation ultérieure du chiffre de la population.

Les « sergents » fixaient l'impôt du fouage et le percevaient, mais par lettres patentes de Charles V du 15 décembre 1377, il est fait « inhibition et défenses à toutes sortes de sergents de saisir aucun bétail de labourage ou quelque bête que ce soit », ⁽¹⁾ afin d'éviter des procédés trop rudes.

Néanmoins la charge devait être singulièrement lourde, puisque le 25 août 1378 le député de Saint-Antonin à l'assemblée des Etats de Rouergue, Bertrand Ruffel, éleva une protestation contre les impositions qui pourraient encore être mises dans la sénéchaussée, attendu que là ville de Saint-Antonin « avait été réparée en vertu de certaines lettres royales, qu'il exhiba et présenta » affirmant qu'elle « était trop taxée et au-dessus du nombre des feux ». Il est possible de juger par ces quelques faits de l'état où se trouvaient à ce moment nos régions, réduites à, la misère par les incursions des pillards, comme par les taxes qui les accablaient.

L'année 1379 fut particulièrement dure et désastreuse. Les Anglais sont signalés un peu partout dans le Rouergue; et des chefs à qui le roi avait donné des postes de confiance trahissent la cause française pour passer dans le camp ennemi. Il fallut combattre, et pour obtenir les subsides nécessaires aux opérations, les Etats Généraux du Rouergue furent réunis à Rodez et à Sauveterre. C'est au cours des poursuites dirigées contre les bandes de pillards que mourut Duguesclin devant la place de Châteauneuf-de-Randon.

Deux mois après, le 16 septembre 1380 le roi Charles V le suivait dans la tombe. Il avait, avec une habileté certaine et une persévérance remarquable, accompli à peu près complètement la tâche qu'il s'était assignée. De toutes leurs anciennes possessions de France, il ne restait plus aux Anglais que les cinq villes de Bayonne, Bordeaux, Brest, Cherbourg et Calais.

¹ Nous, savons par les lettres de Charles V qu'à ce moment la population était fort diminuée, mais nous ignorons dans quelle proportion. Quelques chiffres nous permettront de nous représenter approximativement ce que pourront avoir été cette diminution la sénéchaussée de Carcassonne était tombée, de 90.000 feux à , 35.000 celle de Beaucaire, de 70.000 à 23.000 ; celle de Toulouse de 50.000 ,à 21.000, en chiffres ronds Albi ,comptait en 1360, 1363 feux ; il n'y en avait plus que 140 en 1378. Limoux pâssa 4.000 feux en 1360 à 500 en 1382.

Saint-Antonin et la guerre. de cent ans (2e partie)

Charles VI et Charles VII

Charles VI n'avait pas douze ans, en 1380, à la mort de son père Charles V. celui-ci avait songé, dès 1374, à organiser le régime en cas, de régence. Il avait prévu que la tutelle appartenant à la reine, le gouvernement serait exercé par son frère le duc, d'Anjou et, à son défaut, par son, autre frère le duc de Bourgogne et par le duc Bourbon frère de la reine.

Le duc d'Anjou avait précédemment reçu le gouvernement du Languedoc où ses rapines avaient provoqué des révoltes, au Puy, à Montpellier, à Clermont l'Hérault, à Alais. Révoqué par Charles V à la suite de ces événements, il avait été remplacé par Gaston Phoebus, comte de Foix, dont l'administration, douce et attentive avait mérité l'estime des populations. Mais à l'avènement de Charles VI, Phoebus, se vit remplacer par un autre oncle du roi, le duc de Berry, dont l'avidité n'allait pas tarder à provoquer de nouveaux soulèvements. Avec ses possessions du Berry, de l'Auvergne et, du Poitou, le nouveau gouverneur se trouvait à la tête du tiers du royaume.

A la décision qui le frappait, Gaston Phoebus refusa de se soumettre. Il réunit à Toulouse, les notables de cette ville et de la région. De leur côté, les Etats de Narbonne, tout en protestant de leur fidélité au roi, demandèrent le maintien du comte de Foix, à qui, disaient-ils, aucune faute ne saurait être reprochée; en même temps, ils envoyaient une délégation au duc de Berry, pour lui, demander de se désister, comptant sur l'énergie de Gaston Phoebus pour protéger la province contre les grandes compagnies.

Si nous ajoutons à ces circonstances l'occupation par les Anglais de toute une ligne de forteresses se développant de la Dordogne au Rhône, sur les confins du Quercy, du Rouergue et du Velay; une guerre entre les deux puissants voisins qu'étaient le comte d'Armagnac et le comte de Foix, nous pourrions nous faire quelque idée des "souffrances de nos populations du Rouergue, du Quercy et de l'Albigeois.

En Languedoc, Toulouse, Narbonne, Béziers, Nîmes résistent à l'injonction du gouvernement d'avoir à accepter le duc de Berry. Mais, seule de toutes les villes du Rouergue, Saint-Antonin, s'alliant avec Toulouse, embrassa ouvertement la cause de Gaston Phoebus. Cette conduite était d'ailleurs conforme à son véritable intérêt.

A ce moment, en effet, les compagnies de routiers commandées par les capitaines Blazy Bénazet, les bâtards de Pérulh et de Landorre, le Nègre de Valence, se trouvaient maîtresses de Laguépie, Pechrodil, Cassagnes et autres lieux, d'où elles ne sortaient que pour ravager le pays, capturer hommes et bétail, tandis que les, Anglais occupaient les environs de Puylaroque, Saint-Antonin souffrait particulièrement de leurs incursions; ses consuls avaient vainement porté leur plainte au sénéchal de Rouergue et au comte d'Armagnac pour obtenir leur protection. Or, ce dernier, qui avait conclu un « pâtis » avec les Anglais du Rouergue, avait, omis oubli ou calcul de vengeance d'y comprendre Saint-Antonin. C'est devant ce fait que les habitants écrivirent aux consuls de Toulouse pour obtenir des secours, grâce auxquels il leur fut possible de lutter contre les maraudeurs et les soldats du duc de Berry. ⁽¹⁾.

En 1381, Berry voulut se rendre, à Albi pour négocier avec le comte de Foix. Mais comme pour appuyer ses négociations il avait besoin de troupes, il leva dans les forteresses, et parmi les bandes de routiers qui, quelque temps auparavant avaient tenu Saint-Antonin bloqué, sept ou huit cents lances amenées par le comte d'Armagnac ⁽²⁾.

Au nombre des escarmouches qui se produisirent alors dans notre région, il convient de signaler le combat de Rabastens (juillet 1381), dans lequel périt le bâtard de Landorre, tandis que Blazy, le bâtard de Pérulh et six autres chefs étaient faits prisonniers, et que les simples hommes d'armes (400 environ) étaient jetés dans le Tarn ou, pendus, sur l'ordre du comte de Foix.

¹ Cf. Histoire de Languedoc IX, 892 893, 908 et passim,

² A noter que le duc de Berry était le gendre du comte d'Armagnac.

D'ailleurs à ce moment la révolte éclatait un peu partout sur le territoire français. Dans le Nord, les Flamands s'étaient soulevés contre leur gouverneur, gendre du duc de Bourgogne. L'intervention du roi de France amena la victoire de Rosebecque remportée sur les révoltés (1382). A Paris, ce fut la révolte des Maillotins.

Bien que la noblesse du Quercy, du Rouergue, de l'Agenais se fût bientôt après « apatisée » avec les Anglais, et que le comte d'Armagnac eût été nommé capitaine général des guerres dans le Languedoc, les Anglais possédaient, en 1387 plus de soixante places (villes ou châteaux) du Rouergue; et parmi ces places, celle de Pechmignon dans la région de Saint-Antonin. Faute de pouvoir les conquérir, on songea à les racheter; et à cet effet, les Etats de Rouergue accordèrent 150.000 livres à Armagnac, qui eut l'habileté d'en conserver pour lui une bonne partie.

Cependant, malgré une longue résistance de plusieurs années au duc de Berry, nombre de villes durent finir par faire leur soumission.

Ce fut le cas de Saint-Antonin, considéré comme en état de rébellion envers le pouvoir royal; ses habitants furent l'objet de poursuites, durent subir de longs et onéreux procès, suivis de punitions exemplaires, avec confiscations de biens et emprisonnements. Ces mesures sévères eurent pour conséquence l'exode d'une grande partie de la population, au point qu'on ne trouva bientôt plus assez d'hommes pour assurer la garde de la ville de jour et de nuit.

Néanmoins l'intérêt du gouverneur du Languedoc était de ne rien négliger pour éviter que cette place, toujours de première, importance, ne retombât au pouvoir des ennemis. S'attacher sa population était donc d'une politique prudente; c'était même plus: une nécessité. Aussi le duc de Berry, cédant à la prière des consuls, mit-il quelque complaisance à entendre leur prière et à agréer leurs excuses, pour permettre à la ville de, rentrer en grâce. En juin 1388, Garin d'Apchier, sénéchal de Rouergue, traita avec les habitants de Saint-Antonin: moyennant un versement de 240 francs d'or, il leur était fait remise des peines encourues du, fait d'avoir reçu, des capitouls de Toulouse, une garnison de gens d'armes, sous prétexte de se défendre contre les Anglais occupant diverses places du voisinage, entre autres Caussade, Broze, Leguépie, Pechrodil, etc. Cette tractation fut plus tard ratifiée (19 juin 1389), par lettres patentes de Charles VI, accordant aux habitants le pardon pour la ligue qu'ils, avaient formée avec le Capitole de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, les uns et les autres rebelles au roi; pour leur révolte contre le duc de Bretagne, lieutenant du roi en pays de Languedoc; et aussi pour avoir fait entrer des gens de guerre dans la forteresse de Saint-Antonin, dans Caussade, dans Laguépie et dans Pechrodil. ⁽¹⁾.

Avant même cette sentence définitive, en raison de ce que les, habitants de Saint-Antonin « étaient devenus très pauvres à cause, des guerres qu'ils avaient souffertes », des lettres royales du 20 janvier 1388 ⁽²⁾, avaient rappelé que cette ville ne devait être cotisée que sur 129 feux. Et d'autres lettres, patentes du 7 septembre 1388 avaient autorisé les consuls, à prendre pendant un an douze deniers par livre sur les denrées vendues dans la ville, en, considération de ce. que les habitants avaient « beaucoup souffert pour raisons de guerre, de mortalité et d'adversités diverses survenues clans le pays ». ⁽³⁾.

La protection royale, s'affirme de plus en plus bienveillante: Charles VI accorde, par lettres du 23 août 1389, aux habitants de Saint-Antonin « une surséance pendant deux ans du paiement des sommes dues, faisant défense aux créanciers de les demander pendant ce temps-là ». Le motif toujours allégué est que « la ville était devenue fort pauvre à, cause des guerres qui étaient dans. le pays ». ⁽⁴⁾

Le rappel de ces faits suffirait déjà à démontrer l'état de misère dans lequel continuait à vivre, et cela depuis de longues années, la population de cette ville. Cette démonstration sera plus complète encore, s'il est rappelé qu'aux exaction des routiers venaient s'ajouter les

¹ Inv. Philippy f° 140 V° et arch. Saint-Antonin AA 5, N° 23.

² Inv. Philippy f° 139 V° et arch. Saint-Antonin AA 5, N° 19.

³ Inv. Philippy f° 140 V°.

⁴ Inv. Philippy f° 141.

pillages auxquels se livrèrent fréquemment les troupes errantes des gens du pays ruinés par la guerre, privés de protection et qui cherchaient un refuge dans les bois ou les lieux déserts. C'est l'époque des Tuchins vivant dans des terrains abandonnés dans la « touche » vocable qui, dans le patois gascon et languedocien, désigne, de nos jours encore la végétation d'ajoncs. Les Tuchins étaient apparus en Auvergne sous Jean le Bon, derrière les Anglais et les grandes compagnies. En Languedoc comme en Auvergne nombre des habitants des faubourgs des villes ouvriers sans travail réduits à la misère, poussés par la faim s'étaient mis aussi à courir les champs, se groupant parfois et se liant par serment.

Et comme si ce désordre matériel ne pouvait suffire à démoraliser les esprits, de troublantes querelles religieuses étaient venues encore apporter de l'inquiétude dans les âmes. La mort du pape Grégoire XI (1377), avait été le point de départ, dans l'Eglise, d'une crise profonde connue sous le nom de Grand Schisme, marquant une longue période de luttes pénibles qui, jusqu'à la clôture du concile de Constance (1418), agitera horriblement les consciences. A ce conflit prit part la royauté française et l'université de Paris, avec des hommes comme Jean Gerson et Jean Petit, et le cardinal archevêque de Cambrai, Pierre d'Ailly, qui s'attachèrent à maintenir l'unité catholique. La période la plus aiguë de cette lutte avait été marquée par l'élection, sous le nom de Benoît XIII, de Pierre de Luna; cette élection avait plus profondément encore divisé l'Eglise, et aussi le clergé français. Malgré l'opposition du roi de France, et même plus tard la déposition de Benoît XIII, une partie de ce clergé était restée fidèle au pape déposé.

L'écho de cette lutte retentit jusqu'à Saint-Antonin, comme le signale cette note, sans date, de l'inventaire Philippy: « Décret de prise de corps décernée par Jean-Gary, licencié-es-droits, conseiller du duc de Berry, commissaire du Roy, contre le prieur de Saint-Antonin, comme adhérent et facteur de Pierre de la Lune, pour, le conduire à la Conciergerie de Paris ». (¹).

Le nom de ce prieur nous est connu: c'était Jean Carrier, archidiaque de Saint-Antonin. Il avait été collecteur et vicaire général de Benoît, XIII. Après la déposition de ce dernier, il refusa de se soumettre; poursuivi, il se réfugia dans les gorges du Vaur, au château de Tourène où il fut assiégé. Condamné comme schismatique par le nouveau pape Martin V sur le nom de qui s'était faite l'union catholique; il fut pris et emprisonné au Château de Foix, où il mourut, après s'être rétracté.

Le gouvernement du duc de Berry marque pour notre Midi une des plus dures périodes de son histoire. De notre Guyenne et de notre Gascogne, il avait fait, selon l'appréciation du chroniqueur l'Anonyme de Saint-Denis « les régions les plus malheureuses du royaume ». 400.000 habitants du Languedoc avaient fui en Aragon. Ce gouvernement, générateur de misère, ne pouvait durer. A sa disparition prit une part décisive, un humble moine de l'abbaye de Grandseigne. Il eut le courage d'aller dénoncer au roi de France la situation que le duc avait créée. Seul, au péril de sa vie, « Maître Jehan de Grandseigne » se présenta à la cour de Charles VI; et en présence du duc de Berry en personne, il exposa au roi les méfaits du gouverneur du Languedoc et de la Guyenne, flétrissant sa rapacité. Sa plainte vibrante et énergique fut retenue, et après le voyage de Charles VI en Languedoc (1389), le duc de Berry, mauvais administrateur, se vit retirer le gouvernement de ces provinces.

Une épuration avait été commencée depuis un an déjà. Charles VI avait remercié ses oncles et appelé au gouvernement les anciens conseillers de Charles V, les Marmousets, petites gens, certes, mais sages, économes, soucieux d'établir l'ordre au dedans et la paix au dehors. Ils ne parvinrent point cependant à mettre fin aux dépenses excessives auxquelles le roi se livrait pour les fêtes et les plaisirs, et qui absorbaient une forte part des économies réalisées. Ce gouvernement ne dura que quatre ans. Il prit fin avec la folie du roi, survenue au cours de son expédition de Bretagne contre Pierre de Craon, coupable de tentative de meurtre sur la personne du connétable, Olivier de Clisson (1392).

¹ Inv Philippy f° 148 V°

Et cependant Anglais et routiers continuaient à occuper de nombreuses places. Pour rentrer en leur possession, Charles VI avait chargé, le 21 mai 1390, son chambellan, Jean de Blazy, de négocier leur rachat; et par un traité fait à Mendie, les routiers consentaient à restituer neuf places moyennant 30.000 francs. Pour obtenir cette somme, le sénéchal de Rouergue, Pierre de Fontenay, convoqua à Villefranche, le 27 juin, les trois Etats de Rouergue: parmi les députés, nous relevons les noms de Hugues Mercier, représentant du clergé et de l'abbé de Beaulieu.; Ratier de Fenayrols, représentant de la noblesse; Jean Fournier, de Saint-Antonin. Ces états refusèrent d'accorder les subsides demandés, ce qui leur valut les menaces de Blazy. Ils y répondirent en faisant appel à la justice du roi, qui défendit toute poursuite. Il sut comprendre, en effet, l'impossibilité réelle où se trouvaient les populations du Rouergue à supporter de nouvelles charges, tant elles avaient de peine à s'acquitter des redevances déjà existantes. A ce moment, par exemple, Saint-Antonin ne parvenait pas à payer les tailles et rentes. auxquelles il était tenu envers Pierre de La Valette, seigneur de Parisot et de Lacapelle-Livron ⁽¹⁾, comme en témoigne un procès entre lui et les consuls. Au cours de ce procès fut exposé une fois de plus l'état de misère où l'occupation anglaise avait réduit le pays. Il fut recouru à un arbitrage, et la ville dut payer 700 livres ⁽²⁾, (1399).

Nos populations avaient trop longtemps vécu au contact ou sous la direction de l'administration anglaise, pour qu'elles pussent rester indifférentes aux événements qui intéressaient l'Angleterre. Ces événements prennent même parfois une telle importance que les scribes se font un devoir de les noter; et ce fait mérite d'être retenu. 'Voici, par exemple une note inscrite dans le vieux cartulaire du XIV^e siècle, qui recèle d'ailleurs bien d'autres inscriptions curieuses. Elle signale la mort, en l'année 1400 du roi Richard II, second fils et seul survivant d'Edouard (le Prince Noir); et cela avec des précisions qui démontrent combien l'annaliste était exactement renseigné. (Richard avait épousé en secondes noces (1396), Isabelle, fille de Charles VI). Nous reproduisons le texte même de cette note:

« L'an: MIIII^e, lo Rey Richart Rey Danlatera, filh del Rey Audoart, fo mort per sas gens; et lo dich Rey avia molher que era filha del Rey Carle, Rey de Franssa. E en la ora quel Rey Danlatera fo mort per sas gens, era treva entre lo Rey de Franssa e Danlatera... E la filha del Rey de Franssa, molher del Rey Danlatera, avia nom Ma Issabel ». ⁽³⁾

Le renvoi des Marmousets avait marqué le retour au gouvernement des princes, et instauré du même coup la déplorable influence de la reine Isabeau, princesse d'origine étrangère, aux mœurs dépravées. Aussi le pays n'avait-il pas tardé à devenir la proie des factions.

Les passions se déclament pour la conquête du pouvoir; les haines s'avivent, et les crimes se multiplient. En 1407, le fils du duc de Bourgogne fait massacrer le duc d'Orléans> frère du roi. Les verigeurs du duc d'Orléans se rangent sous la bannière du comte d'Armagnac, beau-père d'un de ses fils. La lutte des deux partis Armagnacs et Bourguignons va dès lors ensanglanter le pays, et particulièrement Paris

De 1410 à 1412, c'est la guerre civile, au cours de laquelle, selon les circonstances, chacune des factions fait des avances aux Anglais. La longue théorie des meurtres, et des pillages se développe atrocement. A Paris, la corporation des bouchers les cabochiens s'impose par la violence; le pouvoir appartient tantôt aux Armagnacs, tantôt aux Bourguignons, et à Chaque changement s'exercent de terribles représailles. Il est aisé de comprendre que de tels troubles offraient au roi d'Angleterre une occasion inespérée de faire aboutir son éternelle, revendication en reprenant la guerre de France, toujours si populaire,

¹ Le berceau de la famille des La Valette avait été le Castrum Vallatum, dont quelques vestiges de ruines existent encore sur le territoire de Saint-Antonin au lieu dit de Bone, à 3 km ouest de la ville, et en un site particulièrement pittoresque.

² Inv. Philippy, f^o 144..

³ Arch. de Saint-Antonin, AA 4, f^o 13.

dans son pays.. Une nouvelle expédition aboutit au désastre d'Azincour (1415), en grande partie dû, comme, ceux de Poitiers et de Crécy, à la folle témérité de notre noblesse.

Cette, défaite fut, le, signal d'une épouvantable anarchie. Le comte d'Armagnac, nouveau, connétable, rentra à Paris : Mais bientôt la ville fut livrée par trahison aux Bourguignons. Alors la population sous la direction du bourreau Capeluche, se livra à, un horrible massacre, des Armagnacs, (1418). - L'année suivante, le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, fut massacré au pont de Montereau, sous les yeux, mêmes du Dauphin. Nouveau crime, dont les conséquences furent la signature, par le fils du duc assassiné, du fameux traité de Troyes, (1420), qui livrait la France aux Anglais: la reine Isabeau, déshéritait le Dauphin au profit ,du roi d'Angleterre,

Quel retentissement ces événements déplorables eurent ils dans notre localité? Les documents dont nous disposons ne nous fournissent pas, à, cet égard, d'indication très précises. Est--ce parce qu'ils se déroulent plutôt dans le nord de, la France où les Anglais concentrent surtout leur effort? Dans l'état de particularisme où ont vécu jusqu'ici les villes de province, les questions d'intérêt général leur échappent souvent: leurs besoins immédiats sollicitent seuls leur attention.

Cependant, le Rouergue a été si longtemps administré au nom du roi, de France par les comtes d'Armagnac qu'il n'est guère possible que ses populations soient restées totalement indifférentes aux querelles auxquelles ils étaient mêlés. C'est ce qui apparaît au travers d'une note inscrite dans le cartulaire ⁽¹⁾, à la date de 1418, et où il est signalé que le vicomte de Bruniquel (en Quercy) ⁽²⁾, avait pris parti pour le duc de Bourgogne, comme l'avaient fait les habitants de Toulouse. Et cela contre le gré des habitants. Comme il avait voulu introduire dans son château des gens du parti bourguignon, ses sujets avaient assiégé et pris le château.

Ces événements n'empêchent point cependant les consuls de Saint-Antonin de veiller attentivement à la conservation de leurs droits, garantie des libertés communales, et des intérêts locaux qui en. sont la concrète expression.

Ils obtiennent le 16 janvier 1414 (1415), du roi Charles VI des lettres patentes ratifiant les privilèges de la ville, et accordant 12.000 livres au, pays de Rouergue, à raison des dommages subis du fait de la guerre anglaise. Il est spécifié dans cet acte, donné sous forme de vidimus, que le Rouergue ne devait de taille que dans trois cas: 1er celui où le roi était fait prisonnier- 2^e pour son voyage à Jérusalem; 3^e pour l'entrée de ses filles en religion. Il se réservait le commun de paix, consistant en un impôt de 6 deniers ⁽³⁾, pour tout homme âgé de 14 ans; 12 deniers, pour tout homme marié, ⁽⁴⁾.

Il existe un autre vidimus du 26 mars 1414 (1415), où il est dit qu'il sera accordé « au pays de Rouergue, ci-devant occupé par les Anglais, de l'obéissance du duc de Lancastre », pour avoir « bouté hors les garnisons établies par les Anglais » une exemption de la taille royale, sauf les cas de voyage à Jérusalem et de mariage des filles du roi, soit 6 deniers par enfant de plus de quatre ans et 12 deniers pour tous autres habitants; 2 sols ⁽⁵⁾, par bête ferrée, et 12 deniers par bête non ferrée. ⁽⁶⁾.

D'autres lettres du 30 mars 1415 expliquent que les Anglais de Castelnau avaient évacué, le pays: à raison de ce fait, le roi décharge les habitants de Saint-Antonin des sommes qui leur avaient été imposées par le connétable Charles de Le Bret. ⁽⁷⁾.

¹ Arch. de Saint-Antonin, AA 4 f° 36.

² Bruniquel, à 20 km ouest environ de Saint-Antonin.

³ La valeur intrinsèque du denier tournois était en 1415 de 0 fr. 19, de notre monnaie de 1922 D'après la table dressée par M. Henri Sée et les travaux de Natalis de Wailly: Mémoires sur les variations de la livre tournois et Dieudonné (Manuel de numismatique française). les évaluations qui pourront être données par la suite seront tirées du même travail.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, AA 6.

⁵ Valeur du sol tournois: 2 fr. 50.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, FF 12.

⁷ Inv. Philipppy, f° 148 V°. (Lettres datée de Paris).

Le traité de Troyes sacrifiait totalement la France aux rancunes du duc de Bourgogne. Il n'était point de nature à mettre fin à la guerre anglaise. La France cependant réagissait en maints endroits et le roi d'Angleterre, Henri V, éprouvait sur divers points une telle résistance qu'il lui était aisé de comprendre que le cœur du pays était loin encore d'être avec lui. Il mourut deux ans après la signature de ce traité (14 août 1422). Sept semaines plus tard (21 octobre), Charles VI le suivait dans la tombe.

Le nouveau roi d'Angleterre, Henri VI, proclamé roi de France en vertu du traité de Troyes, était un enfant de six mois, Reconnu par la reine Isabeau, par l'Université, par Philippe de Bourgogne, premier prince du sang, presque tous les pays au nord de la Loire, et la Guyenne au sud, lui obéissaient.

Le dauphin Charles, jeune homme de 19 ans, n'était reconnu que dans la Touraine, le Berry, l'Orléanais, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Dauphiné, le Lyonnais et le Languedoc. Faible de corps et de courage, il s'abandonnait aux plaisirs, paraissant se désintéresser des affaires, inconscient en quelque sorte des périls qui le menaçaient. Il se résignait à s'entendre appeler dérisoirement « le roi de Bourges ». Il avait transporté sa cour à Poitiers, après avoir traîné son gouvernement de château en château.

Mais si le roi s'abandonnait, il n'en restait pas moins, aux yeux du pays, le prince français, le roi. Des yeux clairvoyants s'ouvraient, et des voix s'élevaient pour proclamer le Devoir. Le poète Alain Chartier conjure les Français d'oublier leurs discordes pour sauver la France et se sauver eux-mêmes. Nombreux sont ceux pour qui la domination anglaise, de plus en plus dure, devient insupportable. Le comte de Foix, gouverneur du Languedoc, déclare, après avoir interrogé les jurisconsultes, que sa conscience l'oblige à reconnaître Charles VII comme roi légitime. Aussi juge-t-il à propos d'organiser pour la défense, les villes de son gouvernement.

En ce qui concerne Saint-Antonin, des lettres royales du, 17 février 1425 (1426), après avoir rappelé que cette ville « est située sur la frontière des anciens ennemis du Roy et environnée de toutes parts de places et forteresses tenues par ses ennemis », constatent qu'elle a un besoin urgent de réparations et de fortifications sans lesquelles elle serait exposée à être prise et occupée par ses ennemis, ce qui constituerait pour le roi et le pays un dommage irréparable, et pour ses habitants une menace de destruction.

En raison de cette situation, le roi permet alors à la communauté de mettre et imposer sur les habitants les aides suivantes: sur le vin vendu au détail dans la ville et ses faubourgs, l'impôt appelé souquet, « pour la cinquième partie » ; sur huit charges de blé sortant de la ville, dix deniers tournois ⁽¹⁾; sur les chairs vendues au détail, deux deniers tournois par livre; et cela pendant cinq ans. Il était spécifié en outre, que les ressources ainsi obtenues devaient être exclusivement employées pour les réparations aux murailles et les fortifications. ⁽²⁾.

Ce n'était pas seulement l'état des moyens défensifs qui était déplorable, c'était toute la situation matérielle de la population. Car ce qui s'écrivait de Cahors, de Montauban, du pays, de Quercy, qui s'étend, on le sait sur une partie du terroir de Saint-Antonin, peut s'appliquer aussi à cette ville:

« Ce pauvre pays... est comme détruit et inhabitable; et la plus grande partie des dites villes, chasteaux, lieux et forteresses d'icelui pays est de tout devenue déserte et sauvage, plaine de forest et de buissons, où ne habitent que biches et bestes sauvages, excepté qu'il y a encore aucunes povres villes et aucuns petits lieux comme est Chaours, Montaban, Figeac et aultres, lesquelles sont très povres et misérables, et quoiqu'elles soient grandes, fortes et larges, sont si grandement dépeuplées, tant pour cause de la dicte guerre comme par les grandes mortalités qui ont eu et ont encore cours au dict pays, qu'il n'y a pas la centième partie des gens qui voulaient y estres... ». ⁽³⁾.

Les faits viennent d'ailleurs confirmer cette appréciation. Le pays est toujours mis au pillage par les grandes compagnies, qui, pour le sud-ouest, avaient établi leur repaire à

¹ La valeur intrinsèque, du, denier tournois était à ce moment de 0 fr. 16.

² Inv, Philippy, fo 14,9 V°; (1etres-patentes datées d'Issoudun).

³ Livre Noir de l'Hôtel-de-Ville de Cahors.

Clermont-Dessus (Lot-et-Garonne) et à Dome (Dordogne). A Clermont-Dessus commandaient Amanieu de Madalha, dit le Baro, et le captal de Buch. Leurs bandes rayonnaient au loin, détroussant voyageurs, marchands, bergers, qu'ils mettaient à rançon. Le 2 mars 1427, deux propriétaires de Saint-Antonin, saisis par eux, obtenaient leur libération moyennant le versement de 60 écus d'or, et d'un marc d'argent.

Le 27 mars, Jean de Manso, charpentier de Saint-Antonin, et son fils Barthélemy, pris par les routiers de Clermont-Dessus, étaient délivrés après paiement de 32 écus d'or et de 13 gros et demi, prêtés par le chanoine Bertrand Garrigue, du monastère de Saint-Antonin.

Le 19 avril, Jean et Adhémar de Cortz devaient payer au routier Guillaume de Conque, de Clermont-Dessus, 13 livres 6 sous 8 deniers ⁽¹⁾, prêtés par Raymond Costes, prêtre. ⁽²⁾.

Tel était l'état de désarroi profond dans lequel se débattait notre pays quelques années après l'avènement du nouveau roi, indifférent, semblait-il., aux prodromes d'agonie qui pesaient sur la France. Et cependant celle-ci portait en elle de tels germes de vitalité que l'organisme, comme nous l'avons déjà signalé, tendait à réagir. On avait vu un prince français, le duc d'Alençon, prisonnier, refuser la liberté qui lui avait été offerte, moyennant la reconnaissance du traité de Troyes. Précédemment, la dame de la Roche Guyon, jeune veuve, mère de trois enfants, avait mieux aimé se laisser dépouiller de tous ses biens que de prêter hommage au roi d'outre-mer. Traits tout individuels sans doute, mais qui constituent par eux-mêmes des symptômes certains de bienfaisantes réactions. Les villes aussi résistaient à la domination intérieure. Et malgré l'indolence et la passivité du roi légitime, les forces nationales, par une sorte d'attraction instinctive, cherchaient à se regrouper et à s'organiser.

D'autre part, la situation des Anglais se compliquait des intrigues et des rivalités qui créaient une atmosphère de mésintelligence entre leurs chefs, en plein pays de France. Elle s'aggravait de la mésentente qui s'élevait bientôt entre eux et le duc de Bourgogne, et du mécontentement des populations. En même temps de hardis et courageux capitaines, souvent hommes de valeur, Dunois, La Hire, le gascon Xaintrailles, baron de Gimat, se livraient déjà à d'audacieux exploits.

Le duc de Bedford, régent du roi d'Angleterre en France, jugea indispensable de pousser vigoureusement les opérations militaires, pour en finir avec le roi de Bourges. Il constitua une armée pour occuper Orléans. Nul Français n'ignore que c'est au cours de ce siège qu'apparut Jeanne d'Arc, dont nous n'avons pas à raconter ici la noble, courte, mais décisive carrière. A la fois sainte de la Patrie et sainte de l'Eglise, elle est et restera une des plus belles et des plus pures figures françaises: à un moment où tout semblait perdu, par son courage, son héroïsme, la puissance de ses vertus, l'humble bergère de Domrémy, réveilla le sentiment national, sauva la Patrie.

Quel écho eut cet événement, pourtant de premier ordre, dans nos régions méridionales ? Nos archives restent muettes sur ce point, et il convient d'adopter sans doute là-dessus, pour l'appliquer à notre ville, l'opinion de l'historien du Quercy, Cathala-Coture, écrivant au XVIII^e, siècle: « Confondu dans la masse des événements qui forment le tissu de l'histoire de ces temps d'horreur où tout semblait conspirer et se réunir pour la ruine de l'Empire français, un aussi petit pays que le Quercy ne peut être guère aperçu.

Il est vrai que, faute de monuments, il est difficile, ou plutôt il est presque impossible, de former une suite régulière des faits auxquels il a eu une part, à la réserve de sa constante fidélité pour ses maîtres légitimes. ⁽³⁾ ».

Orléans délivré, Charles VII sacré à Reims, Jeanne d'Arc brûlée à Rouen, la guerre n'était pas finie; mais les troupes du roi de France, emportées par l'élan donné, continuaient à s'emparer de nombreuses places. Il convenait aussi de conserver et de maintenir dans

¹ Cette somme eût. correspondu, en valeur intrinsèque, à 490 fr, 40 de notre monnaie.

² Alybé Galabert, Compagnies anglaises et françaises autour de Saint-Antonin, d'après les minutes ;du notaire Sérinhac, aux archives de Tarn-et-Garonne.

³ Cathala-Coture, Histoire politique, ecclésiastique et littéraire du Quercy, 1, P. 316, 1788.

l'obéissance celles dont on disposait. La promesse d'une protection efficace, au besoin quelques faveurs, étaient les moyens couramment employés en vue de ce résultat.

C'est certainement dans ce but que Saint-Antonin reçut le 22 mars 1431, de Jean IV d'Armagnac, des lettres de sauvegarde. Elles sont écrites en roman ⁽¹⁾. Nous en traduisons les passages essentiels:

« Jean , par la grâce de Dieu, comte d'Armagnac, de Fesenzac, de Rodez et de Lisle, vicomte de Brulhes, de Creysse et de Gimoès, et seigneur des terres d'Arribes Daure et des montagnes de Rouergue, à tous ceux qui verront, liront ou entendront lire les présentes, salut. Nous faisons savoir, par la teneur des présentes, et certifions que nous avons pris et reçu; que nous prendrons et recevrons en notre protection spéciale et emprise le lieu de Saint-Antonin... pour garder, protéger et défendre le dit lieu, gens et habitants, et leurs biens, de maux, pillages, vols, dommages, de même façon que notre propre terre... en telle forme et manière que nos sujets. Donné à Lisle-en-jourdain, sous notre sceau, le 22 jour de mars, l'an de Notre Seigneur, mil quatre cent trente ». (1431, n. s.).

De plus en plus, étant donné la succession des événements, ce qui est Anglais devient suspect. Ainsi le lundi 22 novembre 1433, Gailhard Mercadial, habitant de Saint-Antonin fut bien arrêté, parce qu'il était soupçonné d'être favorable aux Anglais. L'arrestation eut lieu au fieu de « Sentana, en nostra terra que era dedins lo Martinet, per so car era traydo que se era fach Angles. ⁽²⁾ ».

La tranquillité est loin encore d'être complète, la ville continue à veiller à sa défense, puisque à ce moment elle entretient son matériel de guerre: « Paget per far adobar las balestas, XIII dobles ».

L'inquiétude se manifeste encore dans ce fait que les consuls de Caylus prennent soin d'avertir ceux de Saint-Antonin du passage des Anglais: « A XXV (août 1434), era dimecres, que los cossols de Caylutz trameséro 1 home en, que mandavo que los Angles erc, pasat desa, e que estessem ben avisat de nostra viala. Foc donat al home III doblas ». ⁽³⁾.

Mais c'est toujours vers la royauté, principe d'autorité, que continuent à se tourner nos populations pour obtenir justice, lorsqu'elles jugent leurs droits violés ou méconnus, le prieur de Saint-Antonin s'étant permis de donner à la perception des dîmes une extension jugée illégitime, pour redresser les abus commis la ville s'est adressée au roi. Cela résulte d'une mention des comptes consulaires du 11 août 1434, stipulant une dépense de 12 doubles pour le port d'une lettre du roi défendant au prieur et à l'official d'exiger des dîmes au delà de celles fixées par la coutume. ⁽⁴⁾.

Et le 5 octobre de la même année, le sénéchal de Rouergue et le juge-mage étant venus tenir leurs assises dans la salle royale de Saint-Antonin, les consuls « les requièrent de leur conserver leurs privilèges, libertés, usages, franchises et coutumes écrites et non écrites, comme ont fait leurs prédécesseurs, ainsi qu'il est porté dans les privilèges accordés par les Roys à la communauté ». Le notaire Sérignac en avait rédigé un acte, qui fut présenté aux représentants du roi. Sénéchal, et juge-mage promirent et jurèrent sur les Evangiles « de garder et observer les dits privilèges, libertés, usages, coutumes et franchises écrites et non écrites. ⁽⁵⁾ ».

Cet engagement du sénéchal est complété par de nouvelles promesses prises deux jours plus tard, le 7 octobre 1434- Les consuls comparaissent à nouveau aux assises du sénéchal. Juges ordinaires de la ville et de sa juridiction d'autorité du roi, ils le requièrent de se dessaisir de toutes les causes pendantes devant lui, concernant Saint-Antonin,

Il leur est accordé, en qualité de juges ordinaires, civils et criminels, « de connaître des dites causes, conformément aux privilèges accordés à eux par le roi de France, ». Ces

¹ Arch. de Saint-Antonin, AA 1.

² Arch. de Saint-Antonin, CC46, f° 6.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC46.

⁴ Arch. de Saint-Antonin GC46. f° 28.

⁵ Inv. Philippy, f° 151.

privilèges avaient été exhibés au sénéchal, et il en avait pris connaissance avant de tenir la séance. Il répondit, qu'il n'avait nullement l'intention de porter préjudice à la communauté, et il leur fit remise des prévenus poursuivis, Jean de Mazerac et autres. (Acte retenu par Jean Sérinhac, notaire). ⁽¹⁾.

La protection de la ville se trouvait incluse dans la défense du pays. Aussi ne néglige-t-elle pas, de répondre aux convocations qui lui sont adressées en vue de l'organisation de cette défense. Un article des comptes consulaires du 26 octobre 1934, signale que G. Delmas, de Saint-Antonin s'était rendu à Rieupeyroux pour assister à l'assemblée des Etats « de Roergue sur la defens'a del pays ». Ces états décidèrent d'envoyer un député au comte d'Armagnac a per saber sa volontat ». Le délégué de Saint-Antonin en rapporta ce renseignement que le seigneur de Valady, J. de Vernh et le bore de Castanet se dirigeaient vers la Basse Marche⁽²⁾ »

Néanmoins la situation générale tend à se modifier. Les Anglais subissent de nouveaux revers: ils échouent devant Compiègne, et Dunois leur enlève Chartres. Le duc de Bourgogne découvre les intrigues menées contre lui, et auxquelles les Anglais ne sont pas étrangers; ce qui amène un relâchement dans l'alliance anglo-bourguignonne et prépare un rapprochement avec le parti français.

Le-traité d'Arras (1435), consacre la réconciliation entre Charles VII et Philippe le Bon: des réparations morales étaient accordés au duc de Bourgogne, concernant l'assassinat de son père au pont de Montereau, et il obtenait des satisfactions matérielles sous forme de cession de quelques châtelainies et l'abandon des villes de la Somme avec faculté de rachat.

Toutes ces circonstances étaient bien de nature à encourager l'élan qui, depuis Jeanne d'Arc, s'était partout manifesté en faveur du roi de France. L'hostilité contre le roi anglais s'accuse de plus en plus; les populations se réjouissent franchement de ses défaites, et les scribes n'hésitent pas à les consigner dans leurs notes comme il nous est aisé de le constater sur une page du cartulaire de Saint-Antonin, toujours instructif par ses annotations. Celle-ci signale la reprise, en 1437, de diverses places dans l'Agenais et le Bordelais: « En l'an MIIICXXXVII, venc en Guiayna hung capitani apelat Rodigo que conquistet so los Angles Fumel, Clayrac, Monsegur, Tonentx, la Salvetat a Biron e ben XXXV plassas. ⁽³⁾ ».

Malgré tout, les désastres causés par la guerre subsistaient. Si les habitants des villes avaient pu trouver derrière leurs murailles un refuge relativement efficace, ceux des campagnes, livrés à tous les périls, avaient dû abandonner leurs foyers. Des petites agglomérations villageoises, il ne devait rester que de pauvres habitations vides. De cette situation quelques faits témoignent, concernant Saint-Antonin et ses environs.

Le 13 mai 1438, Pierre Palach, habitant de Cazals, à quelques kilomètres de Saint-Antonin, dut se rendre à Clérmont-Dessus pour payer à Amanieu de Madalha, chef routier, la rançon que celui-ci lui avait imposée après l'avoir fait prisonnier. La population devait se trouver réduite à ce moment à un chiffre bien faible, puisqu'il est signalé dans un acte du notaire Sérinhac, que quatre habitants du lieu le prièrent de négocier avec le routier une sufferta, moyennant le, paiement de 9 écus d'or.

La désolation de ce lieu nous est révélée, en outre, dans le préambule de la charte accordée, en 1442, par Raimond Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel, aux nouveaux habitants de Cazals. Il y est constaté qu'il n'était resté dans cette localité qu'un seul homme, nommé Pierre del Cuzol ⁽⁴⁾

A Mouillac il n'existait plus que quelques bergers retirés dans les bois; et à Saillagol, une seule femme, « la Saillagole ». Il convient de remarquer que souvent le fléau de la peste ajoutait ses ravages à celui de la guerre.

La terreur règne encore à ce moment dans le pays. Le 24 juin 1438, les consuls de Saint-Antonin prennent soin de faire constater que la peur d'être rançonnés ou tués les empêche de

¹ Inv. Philipppy, f° 151 V°.

² Arch. de Saint-Antonin EE1.

³ Arch. de Saint-Antonin, AA4, f° 37.

⁴ Moulenq. Doc. historiques etc. ouv. cité, 11, 322.

se rendre à Montauban. Le juge du Rouergue lui-même, malgré la protection que sa fonction doit lui assurer, n'ose se déplacer: il se résigne à rester à Saint-Antonin, où il se trouve ⁽¹⁾.

Le traité d'Arras avait donc rendu Paris au roi de France, et Charles VII y avait fait son entrée en 1436. Nous avons suffisamment démontré, par, faits tirés de notre histoire locale, l'état d'anarchie dans lequel un siècle de troubles de guerres avait plongé nos régions et aussi la France. Il n'existait plus d'autorité nulle part, et il ne subsistait qu'une ombre de gouvernement. La cruauté était devenue la règle; les chefs de l'armée eux-mêmes étaient des hommes cruels, aussi durs aux bourgeois et aux paysans qu'aux ennemis.

D'autre part, l'aristocratie féodale, soumise et abaissée dans son orgueil par nos rois, depuis Louis VI le Gros jusque Philippe le Bel, en passant par Philippe-Auguste et Saint-Louis, retrouvait son ancienne arrogance. Aussi le rapprochement du roi dans sa faiblesse et du peuple dans sa misère, s'imposait-il à nouveau: par les réformes qu'il va réaliser, le roi redeviendra le grand révolutionnaire (au sens vrai du mot) qu'il avait été aux siècles précédant la guerre de Cent ans.

Charles VII s'employa, dans la seconde, partie de son règne, à la réalisation des réformes nécessaires. Contentons nous de signaler les mesures sévères prises contre la noblesse, l'établissement de parlements provinciaux à Toulouse et à Grenoble, la création d'une armée permanente, une meilleure administration financière, une organisation administrative confiée à des conseillers prudents et avisés, choisis le plus souvent dans les classes moyennes.

Cependant les randonnées guerrières n'ont pas encore pris fin, bien que moins fréquentes, ce qui permettait à nos populations de jouir de plus nombreuses périodes de répit.

De loin en loin, elles pouvaient enfin respirer. Elles utilisaient ces moments précieux pour recouvrer, ressaisir et faire confirmer leurs droits, principes des libertés communales, méconnus ou mis en sommeil au cours des troubles.

Elles n'avaient pas oublié que, sous leur égide, elles avaient connu jadis une heureuse prospérité.

Ainsi nous trouvons Saint-Antonin pleinement engagé à ce moment dans un procès avec le commandeur de Vaour ⁽²⁾, au sujet du frau d'Anglars. La revendication de la propriété de ce terroir et des droits de dépaissance fut la cause d'un interminable conflit dont nous avons déjà relevé des traces dès l'année 1206 ⁽³⁾ conflit d'ailleurs sans cesse renaissant et sur lequel il est intéressant. de s'arrêter, tant il est caractéristique du temps, des lieux, des mœurs, et aussi de la mentalité des populations de l'ancienne France, jalouses de leurs droits de propriété collective, et enclines aux procédures les plus subtiles et les plus compliquées pour les faire respecter. Il nous est assez difficile de saisir les complications d'un procès en plein moyen âge, et de nous représenter en particulier les mille démarches auxquelles il donnait lieu, comme l'appareil que comportait une telle affaire.

Ce n'est pas même dans l'analyse des pièces. contenues dans l'inventaire Philippy, si précieux à divers points de vue, et auquel nous avons eu souvent recours, que nous les découvrirons; c'est surtout la lecture des comptes consulaires qui nous les révélera. Nous avons dépouillé ceux des années 1452 à 1456 ⁽⁴⁾. Il y est sans cesse question de paiements effectués pour des indemnités à des messagers, à des experts, à des avocats, à des notaires; pour des frais de déplacements des consuls, de locations de chevaux («rosis »); pour le transport de délégués de la communauté au frau d'Anglars, ou ailleurs. Sans entreprendre d'en faire un relevé complet, qui exigerait un développement hors de proportions avec l'étude générale à laquelle nous nous livrons, nous tenons cependant, pour les raisons que nous avons déjà indiquées, à en donner un aperçu.

¹ Cf. Abbé Galabert, Compagnies anglaises et françaises, etc. ouv. cité.

² Vaour possédait une commanderie de Templiers dont les biens furent, après la suppression de cet ordre, comme d'usage attribués à l'ordre de Malte

³ Nous l'avons déjà signalé en son temps voir chap. IV page 33.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC47 et CC48

Retenons d'abord que ce frau d'Anglars, aujourd'hui en partie presque désert et abandonné, constitue une vaste étendue calcaire, gratifiée. de, loin en loin, dans les dépression du sol, de combes fertiles. Sur ce plateau rocheux, où végètent, parmi des chênes généralement rabougris, des pieds de buis, et de genévriers, pousse aussi une herbe fine, nourriture de choix des moutons à la chair fine et savoureuse, c'est un terrain admirablement propre à l'élevage ovin., et même bovin. Et en ces temps où l'élevage constituait pour nos populations paysannes l'élément principal de leur fortune, le causse contenait une population assez dense. Nous en trouvons une preuve dans, les mentions d'églises qui sont portées dans les terriers, comptes consulaires ou autres documents, telles, pour Anglars, les églises del Truffe, de Vayresvignes, desservies par des prébendiers de la collégiale.

Dans le, procès dont il est ici question se trouvèrent engagées les juridictions voisines de Saint-Antonin, de Penne d'Albigeois et de Vaour.

Le 21 novembre 1433, Guillaume Rossel est envoyé a Gaillac pour obtenir, si possible, le dossier concernant le procès du « frau » (¹).

A la suite de ce fait une surveillance est exercée. Le 30 novembre 1433, il fut payé 5 doubles pour cinq quarts de vin, fournis à des gardes envoyés à cet effet: « per despens que avia falch Salingarda et dautres que ero estat trameses al causej per veser si trobero bestial estran » (²).

Un arrêt du parlement de Paris du 13 août 1444: mit le commandeur de Vaour en possession de ce terroir. Les consuls de Saint-Antonin firent opposition à cette décision: par« lettres royaux de la chancellerie, du parlement de Toulouse » (³) du 18 mai 1449; ils furent autorisés à faire assigner « le commandeur de Vaour qui était venu avec environ cent hommes armés dans le frau d'Anglars, proche de Saint-Antonin, où il avait causé un grand dommage aux habitants de lad. ville ». Ces lettres stipulent que l'es informations précédemment faites par le juge de Sauveterre seront remises au parlement. A ces lettres se trouvait joint, un exploit d'assignation adressé au Commandeur à la requête des consuls (⁴).

Mais les confins de la juridiction de Penne d'Albigeois aboutissent également au frau, et cette communauté y possède aussi des droits. Les habitants de Penne se trouvent donc également lésés par les prétentions du Commandeur et ce fait explique pourquoi nous allons maintenant assister à une action engagée solidairement par les deux localités pour la défense de leurs intérêts. Le parlement de Toulouse a accordé quelques avantages au Commandeur, comme, il résulte de l'opposition faite à la date du 19 décembre 1450 par les consuls des deux villes « à certaines lettres du parlement de Toulouse, obtenues par le commandeur de Vaour contre lesd. consuls » (de Penne et de Saint-Antonin). ceux-ci protestent contre l'exécution desd. lettres (⁵).

Un nouvel exploit fut introduit le 14 janvier 1451: par « lettres royaux de la chancellerie du parlement de Toulouse, impétrées par les consuls de Saint-Antonin de la sénéchaussée de Rouergue, et ceux de Penne de la sénéchaussée de Toulouse », au sujet de l'arrêt du 13 août 1444, il est fait opposition au dit arrêt à l'encontre de Pierre Raffin. commandeur, de Vaour. Cette opposition fut faite par ministère d'huissier, instrumentant au lieu de Laussier (⁶).

Contre les exigences de Raffin se dresse également, aux côtés de Saint-Antonin et de Penne, le chapitre de la collégiale. Par d'autres lettres du 16 janvier 1451, obtenues par le procureur général du roi (⁷) et par le syndic du monastère de Saint-Antonin, au sujet du frau d'Anglars, il lui est accordé la faculté de faire assigner à la fois le commandeur de Vaour et les

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC46.

² Arch. de Saint-Antonin. CC46

³ Rappelons que ce parlement n'avait alors que quatre ans d'existence.

⁴ Inv. Philippy, fo 154 V°.

⁵ Inv. Philippy, fo 157

⁶ Inv. Philippy, f° 155 V°. - Laussier, dans le terroir d'Anglars, Se trouve à mi-chemin entre Saint-Antonin et Vaour.

⁷ Le roi, seigneur direct de Saint-Antonin, n'entend pas laisser prescrire ses droits.

consuls de Saint-Antonin pour que soient confirmés, en faveur du roi, les droits de haute moyenne et basse justice qu'il possède ici avec les rentes suivantes: pour chaque paire de bœufs de labour, cinq pugneres. de froment et autant d'avoine, mesure de Saint-Antonin; pour, chaque « beste non labourant et pour chaque pourceau, quatre deniers tournois ⁽¹⁾ et pour chaque beste menue, un denier caorcen, les trois valant deux deniers», ⁽²⁾. A ces lettres, était attaché un exploit du 23 janvier dressé par Galioust, sergent royal ⁽³⁾

Par d'autres lettres du 16 avril 1451, impétrées par les mêmes ayant-droits (procureur du roi et chapitre), il est accordé une nouvelle instance contre le commandeur de Vaour, Pierre Raffin ou Raffy, à raison des importants dommages causés par lui dans le terroir du Causset: à ces lettres se trouvaient attachés deux exploits signifiés par les notaires Prouet et Cartha ⁽⁴⁾.

Bientôt un arrêt dut être rendu, puisque, le 24 novembre 1452, il fut payé aux consuls Guillaume Pairol, Jacme Pairol, Gaillard Fornié, Caissac jeune et Jean de Pailhairols et au notaire Cartha une somme de dix sols, pour s'être rendus sur le rocher d'Anglars afin de s'assurer de l'exécution de l'arrêt. Et le 10 novembre, il fut aussi pavé 4s 4d pour la location d'un cheval destiné à transporter au même lieu Jean Fornié, en même temps que les frais de déplacement d'un messenger envoyé à Penne pour le même objet ⁽⁵⁾.

Malgré cela le conflit persiste: le 31 décembre 1452, il est enregistré, une dépense d'une livre ⁽⁶⁾ en faveur de Guillaume Pairol chargé de se rendre à Toulouse porteur d'une lettre signalant que le commandeur de Vaour avait fait une razzia de bétail ⁽⁷⁾ sur le causse d'Anglars «(avia fach core lo frau et lo causse e avio pres bestial gros, e menat a Vaur »). Le notaire Cartha se transporta aussi à Toulouse pour faire les démarches nécessaires à l'appel du procès devant le parlement. Il y resta 21 jours, et il lui fut payé, le 17 janvier 1453, la somme de 12 livres 5 sous, représentant 11 sous 7 deniers par jour ⁽⁸⁾.

Et c'est ensuite toute une série de déplacements dont il serait trop long d'indiquer les motifs divers, mais se rapportant tous au procès d'Anglars, voyages à Penne en vue d'une entente contre le Commandeur, ou à Villefranche-de-Rouergue pour des consultations ⁽⁹⁾.

Mais dans toute cette affaire, si la ville s'applique à sauvegarder ses droits, les représentants du roi, de leur côté, ne négligent pas d'affirmer les prérogatives du souverain.

Le 14 mars 1453, le sénéchal de Rouergue, Guillaume d'Estaing, rappelle qu'il est d'usage que le roi lève sur le territoire d'Anglars, dit le Frau, deux tributs l'un appelé commun de paix, consistant en quatre deniers pour chaque paire de bœufs, cheval et cochon; l'autre appelé arague, consistant en cinq quarts de blé « médiocrement sçavoir bled et avoines », mesure de Villefranche, pour chaque paire de bœufs, chevaux, mulets et ânes labourant. (A noter qu'il est précisé que la quarte est la moitié d'une « saumate ») ⁽¹⁰⁾.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la ville a recours à toute sorte d'arguments pour triompher dans ses revendications. Ainsi, le 19 octobre 1453, il fut fait présent à Monseigneur de Carcassonne, venu à Saint-Antonin, de quatre douzaines de miches, d'une pipe de vin payée 10 deniers le quart, de cinq livres de cire «(de cera hobrada ») et de trois émines d'avoine, s'élevant le tout à 5 livres 4 sous 6 deniers tournois. Et cela en vue de l'intéresser à sa cause dans le procès engagé avec le Commandeur ainsi qu'à d'autres différends, comme l'explication en est donnée dans les comptes consulaires: « Los Sors cossols fezero lhy presen

¹ La valeur intrinsèque du dernier tournois était à ce moment de 0 fr. 15 par rapport à notre monnaie de 1928.

² A ce taux, le denier caorcen eût valu 0 fr. 10.

³ Inv. Philippy, f° 156.

⁴ Inv. Philippy, f° 156.

⁵ Arch. de Saint-Antonin CC47, f° 156

⁶ La livre valait alors 35 fr. 55.

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f° 6.

⁸ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f° 7.

⁹ Arch. de Saint-Antonin, CC47 voir en particulier les f°s 8, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 20, 21, etc.).

¹⁰ Inv. Philippy, f° 157 V°. (L'acte était signé du sénéchal; de Capdenac, juge-mage; d'un trésorier; de l'avocat et du procureur du roi; de Dardène, notaire).

persocar aviam a bezonhar ambel sus Io fag de la playgaria que menam am lo cornandaire de Vaur et am Io SSors de S. Mquel sus Io peatge de] pas de gachas ».

L'année suivante (22 février 1454), une entrevue avait lieu entre les délégués de Penne et ceux de Saint-Antonin, sur le frau même. Ce fait est établi par une mention des comptes consulaires enregistrant une dépense de 16 sols 8 deniers pour le dîner qu'ils y firent, les envoyés de Penne n'ayant pas voulu se rendre dans la ville, à cause de la maladie qui y régnait «(per la malencontra que y ero ") (1).

Toutes ces controverses aboutirent enfin à un arrêt du parlement de Toulouse concluant à la nécessité d'une délimitation du terroir disputé par le commandeur Raffin, les consuls de Saint-Antonin et ceux de Penne. Et cela, est-il expliqué, afin d'y « éviter les scandales qui se commettaient tous les jours au terroir d'Anglars ». Il fut procédé à cette délimitation par un conseiller du parlement, juge des appellations. Il est daté du 21 novembre 1455. Le voici tel qu'il est présenté dans l'inventaire Philippy (f, 160):

« Premièrement.

« En divisant lesd. territoires et les faisant borner, il ordonna que le territoire del Cayrou soit borné, qui est proche le chemin public par lequel il va de Vaour vers Saint-Antonin; et dud. Cayrou, venant sous le tout, le chemin public Jusque à une autre borne appelée de Gasc, qui a été posée proche le masage de Pierre Forestié et de son frère dans le chemin et de lad. borne de Gasc.

« Il borna ou fit borner de borne en borne aussy droit qu'il l'a peu. De là jusque au bout de la combe de Bouissette, où cy devant led. commissaire avoit fait mettre des fleurs de lis. Et fit planter une autre borne dans le territoire appelé, Lou Cloup de Lessorsaca par jean Dubois et Bernard Clavel de Saint-Antonin, et par jean Conte et autres habitans de Vaour, choisis par le Commandeur, après avoir prêté serment, et bornèrent en droiture de la borne de Gasc jusque au bout de la combe de Bouissette.

«. Et de lad. borne del Cloup de Lessorsaca venant lad. combe, il fist planter une autre borne dans le territoire appelé Lou Travers del Cloup del Poumié, demeurant devers Saint-Antonin. Et de lad. borne venant aud. bout de la combe sy droit comme il l'a peu., il fit planter une autre borne dans le territoire appelé sur le Cloup de Pomier. Et de lad. borne venant au bout de lad. combe de Bouissette, il fit planter une autre borne entre les deux cloups où se couchoient les bœufs; laquelle borne est marquée par des croix.

« Plus, il fit planter par lesd. hommes une autre borne dans le territoire appelé les Esparassotesses sur le pecli demeurant devant Saint-jean-d'Anglars.

« Plus, en continuant les territoires et les bornant, il fit planter une autre borne dans le territoire appelé les Esparassouesses dans un certain combal proche le chemin qui va de Saint-Antonin vers Saint-Pantaléon.

« Plus, il fit afficher une autre borne dans le territoire appelé Lou Cloup dei Rech, qui est marqué par des croix, led. Cloup demeurant à la part du Commandeur.

« Plus, il fit planter une autre borne dans le territoire appelé sur le Combal des Bouigues del Rech; et les Bouigues sont devers Vaour.

« Plus, il fit planter une autre borne dans le territoire appelé Al Fons del Pech de las Barthas, du côté de Saint-Jean-d'Anglars.

« Plus, il fit planter une autre borne sur le pech app de Las Barthes, à a veue del Cloup de Vaillac, demeurant led. Cloup devers Saint-Antonin.

« Plus, il fit planter une autre borne au bout de la combe de Bouissette sur le chemin public qui va de Saint-Antonin à Penne, et ordonna du consentement des parties que led. chemin jusque' au fleuve d'Aveyron par lad. combe soit commun entre led. Commandeur et les habitants de Saint-Antonin et de Penne pour aller faire boire leur bétail par certaine drave

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC47. f° 24 V° - La somme payée représentait 184 francs de notre monnaie de 1928. - Notons cette mention précise. « Paget a XXII de fèbrie que Son jacme de Payrol et So Gialhart Fornie e Me Robert Cartha ainero parla arn, los Soi-a de Pena, en Anglars ».

de la combe, sans contradiction avec convention que, si on trouvait d'autres bornes plus vraies divisant led, territoire que les parties s'en tiendrait à la division d'icelles.

« Cet acte fut passé dans le territoire appelé d'Anglars entre la ville de Saint-Antonin et le Château de Vaour retenu par Jean Sérinhac, notaire ».

Enfin les comptes consulaires enregistrent à la date du 30 décembre 1455 le montant des frais afférent à la communauté de Saint-Antonin dans le jugement rendu par le parlement de Toulouse. Il fut payé entre les mains du commandeur de Vaour, Pierre Rafly, la somme de 29 livres 1 sou 8 deniers ⁽¹⁾, représentant en notre monnaie de 1928 une valeur de 1017 francs.

Il semble que toutes contestations eussent dû être supprimées après ce partage fait du consentement des parties en présence. Mais un procès à cette époque ne se terminait pas aussi simplement: si l'ensemble paraît arrangé, il subsiste des questions de détail à régler. Le 15 mai 1456, d'entente entre le procureur général du roi et les consuls de Saint-Antonin et de Penne, une assignation est lancée contre le commandeur de Vaour, par devant le parlement de Toulouse, « en reprise de l'instance qui y était pendante contre led. Commandeur à raison du territoire du causse d'Anglars, » ⁽²⁾.

Eteinte d'un côté, la procédure se rallume donc d'un autre. Un acte du 26 avril 1457 signale un procès existant entre le commandeur de Vaour et les consuls de Penne et de Saint-Antonin au sujet du bout de la combe de Bouissette, du côté de Saint-Antonin ». - Des arbitres furent désignés et la sentence fut ratifiée par le Chapitre de Saint Gilles, sur la demande du Commandeur, qui somma les consuls des deux communautés, de la ratifier aussi à leur tour. ⁽³⁾

Mais ce n'est pas seulement à l'occasion de quelques délimitations territoriales que devait s'exercer la vigilance de l'administration communale; il lui fallait aussi veiller, avec une attention constante au maintien des droits des populations dont elle gérait les intérêts, sans cesse menacés par les empiètements des diverses autorités dont elles pouvaient relever. Voici, par exemple, un procès porté, le 31 mai 1453, devant la cour du sénéchal de Rouergue, entre le procureur du roi et les paroissiens de Servnac et d'Aliguières, dans la juridiction de Saint-Antonin, au sujet du commun de paix que ceux-ci se refusaient à payer. La raison de leur refus était qu'ils se trouvaient dans le diocèse de Cahors. De fait le sénéchal leur donna raison ⁽⁴⁾.

Et pour bien affirmer les droits de notre ville vis-à-vis de l'évêque de Cahors, une ordonnance de Charles VII, du 23 juin 1354, prescrivit aux officiers royaux de contraindre à renoncer au droit de péage qu'il s'arrogeait abusivement sur les gens de Saint-Antonin passant par Septfonds ⁽⁵⁾.

N'empêche, que la guerre, l'interminable guerre n'était pas finie. Malgré le redressement à la fois du moral français et de l'autorité royale, à la suite de la magnifique et rapide épopée écrite par la Pucelle, l'Anglais n'était pas encore définitivement chassé du territoire national. Maintenant que Charles VII ait remis ses affaires en état, il s'agissait d'en finir.

Les hostilités avaient repris en 1449, et la Normandie était reconquise, après la victoire de Formigny (1450). L'année suivante, l'effort se porta sur la Guyenne ⁽⁶⁾; les places autour de Bordeaux étaient enlevées par Dunois Xaitrailles, Chabannes; l'artillerie des frères Bureau faisait merveille. Bordeaux lui-même, si fidèle aux Anglais pour des raisons commerciales, était contraint de capituler. Il est vrai que quinze mois plus tard, il introduisait de nouveau les Anglais.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f° 7.

² Inv. Philippy, fo 162

³ Inv. Philippy, fo 162 V°

⁴ Inv. Philippy, f° 108 V°. Les paroisses de Servnac et d'Aliguières, sises sur la rive droite, de la Bonnette qui marque en ce point la limite du Rouergue et du Quercy se trouvaient effectivement dans le diocèse de Cahors

⁵ Arch. de Saint-Antonin, FF4.

⁶ C'est en 1452, que le Rouergue entra dans le gouvernement de Guyenne.

Le moment était donc venu de produire l'effort suprême et il ne fallait négliger aucune précaution; en prévision des événements, les places importantes devaient assurer leur ravitaillement. Le 14 mai 1453, un envoyé du comte d'Armagnac s'était rendu à Saint-Antonin, pour s'assurer que cette place possédait assez de blé, de vin, d'avoine et de chair salée pour soutenir un siège ⁽¹⁾. La décision définitive fut obtenue par la victoire de Castillon, qui assurait le triomphe de Charles VII. Le roi de France entra à Bordeaux le 19 octobre 1453.

*

**

La guerre de Cent ans était finie. Il ne restait plus en France aux Anglais que Calais. L'affreux cauchemar qui, depuis plus d'un siècle, avait opprimé notre pays, se dissipait. Sous la ferme et bienfaisante tutelle de l'autorité royale poursuivant la réforme administrative, dans l'ordre et dans la paix, la France allait enfin reprendre haleine et panser ses plaies. Les admirables ressources de la race qui à la voix de l'héroïne d'Orléans, s'étaient une fois de plus si magnifiquement révélées, allaient lui permettre de retrouver tout son élan et de renaître à la prospérité.

C'est sous l'égide de la liberté communale que la rénovation espérée pouvait s'accomplir. Dans le tumulte des luttes, des assauts, des pillages, les titres authentiques des privilèges auxquels nous avons vu Saint-Antonin si ardemment attaché, avaient disparu. Titres de gloire, peut-être, mais surtout conditions politiques jugées indispensables pour le relèvement nécessaire. Aussi dès le calme revenu, voyons-nous notre cité se préoccuper de dresser l'inventaire des droits précieux dont elle avait jadis été investie. C'est ce que nous apprend l'« acte de comparution devant Jean de Lasserre, commissaire député pour les reconnaissances qui devaient être faites au roi » ⁽²⁾ (12 janvier 1460). Dans cet acte, particulièrement intéressant en raison de certains aperçus, il est expliqué que le syndic du chapitre, les consuls et le syndic de Saint-Antonin ont représenté au commissaire que la ville, située dans le pays de Rouergue, avait appartenu de plein droit au vicomte Izarn « d'heureuse mémoire »; et que, de son vivant, « consuls et habitants avaient la liberté et la coutume d'avoir et de tenir des surcensives dans les possessions et terres qu'ils tenaient du vicomte ». Et « lorsque les surcensives étaient vendues, led. Vicomte recevait les droits directs ». En outre, lorsque les habitants tenaient des possessions relevant du vicomte, ils « pouvaient, mettre sur ces possessions des supercensives; et, lorsqu'elles étaient vendues, le vicomte recevait les lods. En plus, « lorsque, les habitants faisaient des acquisitions, ils n'étaient point obligés, de payer aucune finance ».

Or, le vicomte institua, pour ses héritiers, les consuls et habitants de Saint-Antonin dans tous les droits, revenus, profits et émoluments qu'il recevait ou avait coutume de recevoir. Plus tard, consuls et habitants « se donnèrent et firent donation de la ville au roi ou à ses successeurs et voulurent être du seigneur-roi. Et, celui qui étoit pour lors, de bonne mémoire . . . , les recut et accepta, et les mit sous sa protection et sauvegarde, promettant par exprès de ne le point donner n'y mettre en autre main, retenant lad. ville à la manse royale, confirmant et approuvant les libertés, privilèges, franchises et coutumes, tant écrites que non écrites, dans lesquelles ils étaient ». Les habitants « tant laïques qu'ecclésiastiques, avant la donation faite au Roy, jouissaient de plusieurs privilèges à eux accordés par les vicomtes; et, sans la donation faite au Roy par lesd. habitants, le Roy n'aurait rien dans la ville ».

Le commissaire répondit en demandant aux consuls et au chapitre de lui présenter les titres et documents justifiant leurs droits. Ils lui répliquèrent que la ville de Saint-Antonin ayant été brûlée par les Anglais, les titres se trouvaient perdus, en particulier ceux du chapitre enfermés dans des coffres détruits par l'incendie. Ils tirèrent argument de ce que, en 1397, les habitants firent au roi des reconnaissances, à la suite desquelles ils versèrent à son commissaire des sommes considérables, reconnaissances établies par le notaire royal Jean de

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC47.

² Inv. Philippy, f° 164

Sérinhac. En conséquence, ils sommaient le commissaire de donner mainlevée des saisies auxquelles il avait fait procéder.

Nous ne connaissons pas la nature des reconnaissances dont il est question; mais à ces fermes affirmations le commissaire répliqua à son tour en menaçant, « en pleine place, les consuls de les faire conduire liés au château de Najac », ajoutant qu'il allait faire couper les portes de la maison consulaire, menace qu'il n'hésita pas, en effet, à mettre à exécution. Les consuls en appelèrent alors au roi, et portèrent la cause devant le parlement de Toulouse (¹). Nous ignorons quelle solution fut donnée à ce grave conflit. Il nous permet cependant de constater que la guerre et le danger passés, le Pouvoir usait avec les vieilles communautés de moins de ménagements que durant les périodes de crise.

Nous en sommes ainsi arrivés aux dernières années du règne, de Charles VII. Il mourut le 22 juillet 1461, laissant la couronne au dauphin Louis, qui porta le nom de Louis XI.

Avec le nouveau roi, les droits auxquels la ville est si fortement attachée vont-ils être reconnus? Le 27 novembre 1468, le sénéchal de Rouergue, assisté du procureur royal, vient tenir ses assises à Saint-Antonin. Les consuls comparaissent devant ces deux personnages. Ils leurs représentent que la ville possède des privilèges et des coutumes, parmi lesquels sont ceux qui obligent le sénéchal, lors de sa première entrée à Saint-Antonin, à prêter entre les mains des consuls le serment de les respecter. Les consuls viennent donc requérir cette prestation de serment. Le procureur du roi répond que, par suite de la mort du roi Charles VII, ces droits se trouvent éteints car ils ne pouvaient exister que pendant sa vie. Il est nécessaire que les consuls en obtiennent confirmation du nouveau roi. Et il les condamne (sans doute pour leur témérité) à deux mille livres d'amende, refusant d'accorder la prestation de serment. Le sénéchal lui, écoute les débats, et remet sa décision à quelques jours. Le délai expiré, il donne raison aux consuls, puisqu'il prête le serment demandé. (²)

La mort de Charles VII fermait pour notre pays la période du moyen âge. Les temps modernes vont s'ouvrir avec eux va se dégager l'idée nouvelle de l'Etat dans l'établissement de la monarchie absolue se dressant sur les ruines de la puissance seigneuriale. Ce moyen âge avait connu toutes les violentes agitations d'une société en voie de gestation et de transformation ; celles de peuples se cherchant dans leur particularisme pour se grouper, selon certaines affinités, devant le danger commun, ébauchant sous la contrainte des événements les linéaments d'une patrie commune. Si, dans cet effort d'évolution, il connut de belles étapes de prospérité, il traversa de longues périodes d'atroce misère, affirma des sentiments de forte indépendance que l'époque qui va suivre, plus gratifiée en général d'ordre et parfois de bien-être, allait cependant ignorer.

¹ L'acte de constat fut passé dans la maison de Pierre Valé, et retenu par Sirnon de Quério.

² Inv. Philippy, f° 168. - Acte retenu par Jean de Sérinhac notaire et Jean Couderc notaire de Villefranche.

VI. - Topographie et développement de la ville. -

Après le rappel des événements historiques les plus marquants auxquels Saint-Antonin fut mêlé durant le Moyen Age, et sur lesquels nous possédons une documentation suffisante - tous événements que nous nous sommes d'ailleurs efforcé de présenter dans leurs rapports avec les grands faits de notre histoire nationale - le moment paraît venu de dresser un tableau d'ensemble des conditions territoriales, politiques, économiques et sociales de cette cité au cours des siècles étudiés.

Et d'abord, à travers les transformations amenées, soit par les mouvements sociaux des XI^e et XII^e siècles, soit par les luttes religieuses de l'albigéisme, ou même les ravages de la guerre de Cent ans, quelle idée pouvons-nous concevoir de la topographie de Saint-Antonin entre les X^e et XV^e siècles ?

Essayons de l'établir, en basant notre démonstration, d'abord sur les faits connus, ensuite en recourant à un examen serré, attentif et critique des documents en nôtre possession, et aux déductions qu'ils peuvent comporter.

Ces observations faites, il convient de constater que la partie la plus ancienne de la ville est, sans aucun doute, celle qui se créa autour de l'abbaye. Elle trouva ses limites naturelles: à l'ouest, dans le lit de la Bonnette; au midi, dans celui de l'Aveyron. Elle se développa, à l'est, jusqu'à la ligne où s'arrête encore la partie basse de la ville - celle qui descend vers l'Aveyron; au nord, elle allait jusqu'à la place du Buoc ou Bioc.

Ici, la disposition des rues, toutes en pente, orientées du nord au sud, et allant vers la rivière - voie naturelle et ligne de défense - extrêmement étroites, démontre l'intention de ramasser les habitations dans le moindre espace possible, de manière à en assurer plus aisément la sécurité. Humbles demeures le plus souvent, bâties en pierres calcaire ou en travertin, en grès, à la partie inférieure et jusqu'au premier étage, ce qui leur permettait de résister plus efficacement aux attaques des inondations; tous matériaux fournis, les uns (le calcaire), en abondance, par le sol de la localité (¹), les autres tirés de régions voisines. Souvent, pour des raisons d'économie, les étages supérieurs étaient en corondage et torchis. Cependant, dans cet espace resserré, où s'entassait une population dense, s'élevait de loin en loin quelque habitation plus luxueuse, plus solidement bâtie, où la pierre régnait à tous les étages.

A mesure qu'on se rapproche de l'éminence sur laquelle est assise une partie de la ville, ainsi que tout au long de la rue principale dite de Frézart ou de Frézal, se présentent des constructions d'aspect plus confortable. Si bien qu'il est possible de découvrir dans ce quartier, si l'on se livre à un examen attentif, des demeures d'époques bien différentes, caractérisées par certains détails particuliers ; des voussures en travertin, signées de marques de tâcherons, ou quelques rares sculptures d'un art roman primitif autorisent à les placer au début de la période capétienne. Il est vraisemblable d'ailleurs que maintes inondations éprouvèrent cette partie de la cité: les mentions des archives municipales. nous ont permis d'en dresser une liste intéressante, remontant jusqu'à celle de l'année 1394, particulièrement importante. Plus d'une fois les corondages durent être relevés. Ceux qui subsistent sont généralement du XV^e siècle.

A peu près entièrement habitées il y a une cinquantaine d'années à peine, aujourd'hui abandonnées et privées de tout entretien, nombre de ces maisons, ravagées sérieusement par l'inondation de 1930 sont menacées d'une disparition prochaine. Avec elles disparaîtra l'un des caractères les plus curieux de l'ancienne ville, celle du haut Moyen Age. Telle rue dont le nom seul caractérisait suffisamment l'extrême étroitesse, fut enlevée par l'inondation de 1906 il n'en subsiste plus que des ruines, quelques mauvais pans de murs, et le souvenir de son nom,

¹ La pierre calcaire fut tirée de carrières ouvertes tout à côté, près de la route actuelle de Fénayrols, au lieu dit la Peyrière, entre là ville et Montrital. Longtemps la porte qui gardait la ville vers ce point porta le nom de Port Peyrière.

qu'à raison peut-être de son sens réaliste le sentiment populaire persiste à attribuer faussement à une rue parallèle à celle qui a disparu.

Avant le X^e siècle, Saint-Antonin possédait, nous l'avons dit, ses vicomtes, vassaux des comtes de Toulouse. S'il avait, dès le XII^e siècle, obtenu une charte communale, attestation certaine de la puissance, tirée de la fortune de sa bourgeoisie locale, elle possédait cependant encore au XIII^e siècle, un gouverneur et son château, mentionnés l'un et l'autre dans le récit du Moine de Vaux-de-Cernay.

Où s'élevait ce château demeure du gouverneur? Nul texte connu ne peut nous fournir, à ce sujet, de renseignement indiscutable. Nous en sommes réduits aux déductions tirées de la critique, de rares documents ou de la topographie des lieux. Nous n'ignorons pas le danger de pareilles méthodes, ni les réserves qu'elles imposent. Cependant il ne paraît pas trop téméraire de supposer que, selon l'usage, le point culminant de la ville primitive pourrait marquer l'emplacement du château d'Azémar-Jourdain. Ce point se trouve contigu à la place du Bioc, dont le nom se relève à des dates assez éloignées. Ne convient-il pas de remarquer, en outre, qu'en cet endroit, et plus particulièrement tout attenant, au Mazelviel (¹), se dressent encore de fortes et solides constructions aux murs épais, dans lesquels il est possible de distinguer les amorces d'arcatures et d'ouvertures romanes, depuis aveuglées? Et puis, n'est-ce pas là le point de convergence des vieilles rues montant de l'Aveyron ?

De façon certaine, nous savons que là s'éleva une tour, maintes fois mentionnée: la tour, signe ordinaire d'une autorité seigneuriale ou privilégiée! Elle ne disparut qu'en 1622 comme l'indiquent deux déclarations rédigées par les consuls, des biens appartenant à la communauté, et conçues dans des termes à peu près identiques. La première, faite devant Pierre de Pomairols, premier président au siège présidial de Villefranche, représentant le roi, est du 20 mai 1673 (²). Il y est dit: « La dite communauté possède une petite tour appelée du Bioc, ayant été démolie par ordre du Roy en l'année mil six cens vingt-deux, depuis couverte sur les murailles qui se trouvoit en icelle, servant de prison; laquelle fait rante à Sa Majesté avec les maisons voisines ». Et la seconde délibération, de 1692, complète la première en ajoutant: « Contenant douze canes à susdite mesure, et confrontant avec quatre rues publiques » (³).

Il existait une autre tour, dite « Tour du Roi » - « la Tor del Ray », lit-on dans les comptes consulaires de 1464 dont aucune description ne nous a permis de déterminer l'emplacement. A considérer cependant la nature des réparations et l'entretien dont elle fut l'objet, on ne saurait douter qu'elle ne constituât un lieu de défense occupant un point vulnérable de l'enceinte (⁴). Une note de l'Inventaire Philippy analysant un lauzime du commandeur de l'Hôpital pour la vente d'un verger « situé dans la ville proche la Tour du Roy », explique que, ce verger « confronte, d'une part, avec la place de la Tour du Roy, avec la muraille de la ville, avec certain carayron ». (⁵).

On ne saurait voir en tout cas dans la maison dite Hôtel-de-Ville l'ancien château du gouverneur; il suffit de réfléchir, en effet, qu'il ne devint propriété communale qu'un siècle après la prise de la place par l'armée de Montfort, et que, dans l'acte de partage de 1155 (trente ans après son édification, et au lendemain du jour où des sculpteurs de l'école toulousaine

¹ Les lieux étaient si contigus que les viandes, du Mazelviel (dont le nom signifie: vieilles boucheries) se débitaient, en 1673, au bas de la tour du Bioc, (Arch. de Saint-Antonin DD9).

² Arch. de Saint-Antonin, DD9.,

³ Arch. de Saint-Antonin, CC135. - Primitivement cette tour du Bioc avait porté le nom de Jean de Conac (nom porté par quelques prieurs); elle se trouvait, est-il dit, a près de la rue Saint-Angel ». (Inv. Philippy, titres de l'Hôpital, GG40, fo 283).

⁴ Cette Tour du Roi est Souvent mentionnée dans les actes municipaux; il y est maintes fois fait des réparations : « dos cabiros et huni tranex al gu~a~chiol », en 1464-1465. (Arch. de Saint-Antonin, CC49). Elle existait encore au XVI^e siècle. car c'est dans la Tour du Roi que furent massacrés, en 1572, par les protestants, trois chanoines, quatre carmes et plusieurs prébendiers. (Arch. de Tarn-et-Garonne, G 884).

⁵ Inv. Philippy, titres de l'Hôpital, GG40, f° 289.

achevaient la belle ornementation de sa façade), il est encore désigné sous le nom de maison Granolhet (¹).

Le château fut certainement antérieur à cette maison. Nous pouvons donc nous en tenir à cette hypothèse, peut être risquée, jusqu'au jour où un document nouveau nous apportera une certitude irrécusable.

Une autre habitation souvent mentionnée aussi dans les actes municipaux, et qui date de l'incorporation de la ville dans le domaine royal, est la demeure dite « Maison du Roy ». De cette maison, le roi tirait revenu, comme le démontre une note du 7 novembre 1240, concernant un « bail à fief fait par le bailli de Saint-Antonin pour le roy de France, de la volonté des consuls de lad. ville, à Pierre Combayre, d'une partie des maisons dud. seigneur Roy qu'ont été d'Aymar Jourdes, situées à la Jougarie. Laquelle partie de maisons comprises dans le bail à fief est entre la partie que possédait Barnard Volpat, au bout des autres parties, et dure depuis le cimetière jusqu'à la rue commune, sous la censive de dix sols payables tous les ans à la Saint-Michel, avec cinq sols d'arrière-acapte et autres droits. Cet acte est retenu par Ramond Varaire, notaire, régnant saint Louis » (²).

Il semble parfaitement admissible que ces « maisons du Roy » constituaient l'immeuble aujourd'hui désigné sous le nom de maison Bibal, avec ses boutiques à arc brisé au rez-de-chaussée, ses fenêtres géminées, malheureusement aveuglées, au premier étage, décorées de belles et fines sculptures de feuillages et de têtes juvéniles, surmontées d'oculits sculptés, tout à fait dans le style du XIII^e siècle, et qui se trouve précisément sur la place dite de la Jougarie.

Avec l'essor économique des XI^e et XII^e, siècles, la ville se développa vers le nord. Autour du château et de la Maison neuve de Granolet s'élevèrent d'autres demeures; nous en trouvons la preuve dans les constructions romanes contiguës à l'Hôtel-de-Ville, ou toutes voisines, et qui, en dépit des démolitions et des bouleversements subsistent encore, avec l'ornementation des modillons ou des gargouilles saillantes de leurs façades. C'est la période d'émancipation communale attestée par la charte de 1140.

Au siècle suivant, après la paix instaurée sous l'égide de l'administration de saint Louis et de ses successeurs, la prospérité économique se manifesta par une véritable floraison architecturale. Et, fait curieux, nous trouvons dans une de ces rues très étroites que nous avons signalées (et aussi les plus pauvres et les plus abandonnées, aujourd'hui de la ville primitive), mais vers la partie supérieure, une maison de la fin du XII^e ou du commencement du XIII^e siècle, digne de retenir notre attention. Elle fut remaniée plus tard; mais, malgré les assauts dont elle a été l'objet (enlèvement de la toiture, démolition des colonnes et des chapiteaux vendus aux brocanteurs), sa façade à grand appareil, en pierre de taille, tient toujours, comme un défi au temps et à la dévastation.

Vue d'ensemble de la situation politique, économique et sociale de Saint-Antonin au Moyen-Age

Elle nous offre le spectacle de ses puissantes et harmonieuses proportions, avec, au rez-de-chaussée, ses portes à arc brisé. Maison de riches marchands à coup sûr, peut-être de quelqu'un de ces fabricants de drap, dont le procès de 1272 nous prouve que leurs produits voyageaient jusqu'aux côtes d'Italie.

Tout au haut de la même rue, et lui faisant face, se voient aussi d'autres constructions en pierre, du XIII^e siècle, dont il ne subsiste plus que les vagues encadrements de fenêtres géminées, dépouillées vers la fin du XIX^e de leurs colonnes, et de leurs beaux chapiteaux par les odieux trafiquants de nos vieux souvenirs artistiques.

¹ Ce Pons de Granolhet fait figure de personnage important; il est qualifié « chevalier » dans une note de 1132 concernant les attributions de dîmes. Il apparaît comme témoin à côté des vicomtes Izarn. Guillaume Jourdain et Pierre (Arch. de Tarn-et-Garonne. G. 8.73): il s'agit ici vraisemblablement d'une ancienne famille de bourgeois ayant récemment accédé à la noblesse.

² Inv. Philippy, f^o 13 Vo.

Mais, en dehors de ce quartier, cette belle prospérité du XIII^e siècle s'accuse encore par des constructions où le gothique s'épanouit magnifiquement, comme il s'épanouissait au même moment dans la vieille cité de Cordes d'Albigeois. Maisons à grand appareil autour de la place du Marché, face à l'Hôtel-de-Ville, rue de la Bride, rue de la Pélisserie, partie supérieure de la rue Droite, tous noms tirés de leur destination ou de leur industrie ⁽¹⁾. - La plupart d'entre elles ont été plus ou moins remaniées, à la fin du XV^e siècle, mais surtout au cours du XVI^e, pour sacrifier à la mode nouvelle des ouvertures de l'époque de la Renaissance. Elles témoignent du relèvement rapide réalisé après la croisade albigeoise, sous les gouvernements réparateurs de saint Louis avec Alphonse de Poitiers. Elles ont toujours belle allure sous la patine déposée par sept siècles sur la pierre de taille au grain fin et compact, extraite des coteaux au pied desquels la ville est blottie.

Les constructions de la partie de la cité qui s'étend à l'ouest et au-dessous de l'Hôtel-de-Ville sont d'une époque plus récente. C'est le quartier du Bessarel et des, Tanneries, dont la plupart des maisons sont des XV^e et XVI^e siècles. Est-ce à dire qu'il n'y en eut pas d'antérieures? Quelques constatations permettent d'affirmer le contraire. Le fait qu'il existait des tanneries en 1260, puisque les consuls les surveillaient exigeant que les tanneurs préparassent de bons cuirs ⁽²⁾, ne serait pas une preuve suffisante, si nous ne savions qu'en 1286 des ateliers de tanneurs fonctionnaient déjà au Bessarel. Et c'est un fait d'importance, puisqu'il nous donne là certitude qu'à ce moment déjà des canaux dérivés de la Bonnette parcouraient la ville.

De quelle époque datent-ils exactement ? Un fait incontestable, c'est qu'ils furent certainement creusés avant l'édification des maisons qui les entourent ou sous lesquelles ils se glissent. Représentent-ils un souvenir de la tradition romaine avec la mode de la balnéation importée en Gaule transalpine, et la réalisation du tout-à-l'égout qu'ils assurèrent à Saint-Antonin ? Sans insister sur ce point, constatons qu'en 1294, il existait ici des bains (ne serait-ce pas là l'origine du nom de la vieille rue des, Bans?) puisqu'un certain Bernard Roger fit donation, le 13 des calendes d'août 1294, à Guillaurne, abbé de Beaulieu, en présence de P. de Nissolières, P. de Biron et du bayle Bertrand de Ginhal, d'une maison située, est-il dit, dans la rue qui mène aux bains (versus balnea) ⁽³⁾.

Faudrait-il admettre plus simplement que ces canaux datent de l'époque où furent édifiés les immeubles du monastère et du moulin des Claustres qui en dépendait? Cette dernière hypothèse est assez admissible.

Les chanoines créèrent ce moulin à côté même de leur établissement: il constituait, pour la population, un ouvrage utile; et pour eux, une industrie rémunératrice et une source de revenus.

La conception en fut vraisemblablement la suivante: un barrage de la Bonnette fut établi au point même où il existe encore, en aval du moulin actuel de Ponget ⁽⁴⁾; un canal d'amenée, partant de ce point, fut ensuite creusé vers les futurs quartiers des Bans et de la Jogario, pour se diriger vers les claustres (cloîtres), et produire la chute capable d'actionner les meules. De toute évidence, l'objet essentiel de ce canal était l'alimentation en force motrice dudit moulin.

Un second barrage, établi en aval du précédent, au lieu dit les Neuf-Pierres, fut aussi construit, sans doute par la ville: de là partit un second canal, destiné à l'irrigation de la partie basse, et autour duquel se développa, dans le quartier du Bessarel, et avec un essor dont témoignent encore quelques beaux restes de constructions, l'industrie des tanneries. Mais, ne

¹ Chacune de ces dénominations est significative. La bride était une arme de guerre destinée au lancement des projectiles: cette rue aboutissait à la porte Rodanèze, une machine de défense n'était pas sans utilité. Le nom de Pélisserie est certainement tiré de l'industrie des apprêteurs de peaux et de fourrures. Quant à la rue Droite, ainsi désignée en dépit de son tracé assez sinueux, son nom se justifie parfaitement. en ce qu'elle est la voie la plus directe (sens réel du mot droit) entre deux points principaux de la place du Marché ou Place commune, d'une part, et la porte de la Condamine de l'autre.

² Inv. Philippy, fo 19 V^o.

³ Arch. départementale de Tarn-et-Garonne ; Inventaire sommaire G919 P437.

⁴ Au même point, près du barrage, fut construit plus tard un foulon

négligeant aucune des ressources que pouvait offrir une telle distribution d'eau, les techniciens de l'époque, avec une ingéniosité où se révèle un remarquable esprit d'initiative, surent mettre à profit la légère pente du terrain pour édifier un autre moulin, celui dit du Bessarel, qui fonctionne encore de nos jours Sa force motrice est produite par l'apport des eaux du second canal, grossies de celles qui lui viennent, par une dérivation transversale, du canal supérieur.

Des dérivations secondaires à faible débit vinrent se greffer sur les bras principaux, selon les besoins des diverses tanneries, dans toute cette partie ouest de la ville. D'autre part, les habitants apprirent, en édifiant leurs demeures, à pratiquer des conduits en aqueduc aboutissant aux divers bras de la Bonnette, pour l'écoulement des eaux ménagères. La ville elle-même construisit des canaux sous les rues pour faciliter ce drainage. Malheureusement la plupart de ces aqueducs souterrains se trouvent actuellement obstrués.

L'exécution de ces importants travaux, parfaitement conçus, se réalisa dans des conditions techniques d'aménagement et de solidité telles qu'ils ont pu résister à l'épreuve des transformations apportées à la topographie de la ville, au poids des constructions ou des matériaux formant le sol des rues sous lesquelles ils courent, ainsi qu'aux attaques des inondations, assez fréquentes, subies par les quartiers qu'ils traversent.

Ces canaux existaient certainement au XII^e siècle, Car, dans un des plus anciens documents connus, concernant Saint-Antonin (l'acte de partage des biens des vicomtes, du 2 août 1155 il est indiqué, comme point principal de la ligne divisoire: le « Capitole » des chanoines, le moulin et le four de la Claustre ⁽¹⁾). Or, de toute évidence, le moulin ne pouvait exister sans les canaux.

Cependant l'édification d'immeubles autour, et même au-dessus des canaux, ne tarda pas à amener des conflits sérieux entre les particuliers et les propriétaires des moulins, dont l'existence était liée à l'entretien de ces dérivations de la Bonnette. Quels droits les habitants et la communauté pouvaient-ils avoir sur ce réseau de canalisations menées à travers la cité ? Tracées sur le territoire communal, avaient-ils le droit de les utiliser pour l'écoulement des déchets ou des débris divers de leur vie quotidienne, au risque de les obstruer ou de les combler ? Pouvaient-ils, de ce fait, obliger ceux pour qui et par qui ils avaient été construits à un entretien onéreux, à un nettoyage fréquent ? Telle fut la question bientôt soulevée qui donna lieu à maints différends, qui n'ont au fond jamais reçu de solution définitive. Il n'est pas sans intérêt d'en rappeler quelques-uns.

Et d'abord les propriétaires d'immeubles, pouvaient-ils selon leur gré, ouvrir, quand et comme ils voulaient, des conduits, allant de leur maison au lit des canaux, à travers la muraille de ceux-ci ?

« Le mardi avant la feste de Saint-Martin d'hiver, 1299 », se présenta la discussion d'un conflit survenu entre les consuls et les propriétaires du moulin des Claustres « au sujet du cours d'une cloaque ou doat ⁽²⁾ commencé par Me Guillaume de Solié, notaire, dans la rue commune ». Solié et les autres habitants, riverains du canal, affirmaient qu'ils avaient le droit d'établir des conduits allant de leur habitation à la Bonnette. L'affaire fut portée devant le juge-mage de Villefranche, qui convoqua « plusieurs grands personnages ». Et, à la suite de son enquête, il prononça la sentence suivante, en partie favorable à la communauté: « Les consuls et Guillaume de Solié, et autres habitants de lad. rue », pourront conduire le doat « jusque au trou, qui reçoit le doat de Guillaume Paturle, lequel trou tombe dans la Bonnette, et devant la maison de la nommée Pomièrre ». Les doats déjà existants subsisteront, sans qu'il soit permis aux propriétaires du moulin des Claustres d'y apporter aucune modification ; mais, à l'avenir, il ne pourra en être pratiqué d'autres, par « une nouvelle ouverture du canal », sur le rivage de la Bonnette, sans le consentement des dits propriétaires, car les consuls eux-mêmes ne sauraient en dériver le cours,

¹ Inv. Philippy, fo 5 V^o Voir Echos de Nobleval, N^o 27, p. 13.

² Un doat était un égout ou un conduit.

Cette sentence paraît assez équitable, ménageant, Semble-t-il, dans une assez juste mesure les droits de chacune des parties. Elle décide même sur un cas particulier, où se précisent les droits de la communauté « Il (le juge) ordonne, de la volonté de toutes les parties, que si, au lieu de la jougario, et au lavoir, on vouloit faire un trou, il puisse être fermé par les propriétaires du moulin ». Cependant il est reconnu aux consuls le droit d'entretenir dans le fond du « bocal », sur la muraille du canal, (une grande pierre où on lave le linge, et que lad. pierre soit de deux doigts de hauteur, et d'un pied et deux doigts de largeur », avec des « ongles de fer, comme les consuls trouveront à propos », les droits des tiers étant toujours réservés. Les deux parties acceptent ce compromis ⁽¹⁾.

Malgré cette décision, le débat ne sera pas définitivement clos. Vingt-cinq ans plus tard, le conflit se trouve rouvert. Un acte du « vendredy après la feste de Saint-Gérard, 1323 », explique que c'est aux propriétaires du moulin des Claustres qu'incombe l'entretien du canal. Par cet acte, en effet, Etienne Cayssac, agissant « pour luy et pour les parceliers et consorts du moulin de la Claustre, qui est dans la ville, reconnoit aux consuls que les consorts ou parceliers dud. moulin ont fait otter la terre et le décombre qui est dans le canal de la Bonnette, et qu'ils l'otteront à l'avenir, à la requête desd. consuls et de leurs successeurs » ⁽²⁾.

Il semble que la question eût dû être définitivement réglée après ces décisions et ces engagements réciproques. Néanmoins cinq ans après, un nouveau différend surgit, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du vendredy après la fête de saint Barthélemy (août) 1328. Le procès s'était ouvert « à cause d'un doat qui est à la jougario, au-dessous de la maison de Guillaume de Bernard de Poiniès »: par « fraude ou par décombre de l'eau », un comblement s'était produit. Alors les consuls prétendirent au droit de connaître seuls de l'ouverture de ce doat, ainsi que de tous ceux de la ville, aboutissant aux canaux de la Bonnette. Les chanoines du monastère, propriétaires du moulin des Claustres, affirmaient, au contraire, que cela les regardait seuls. La cause dut être portée devant le sénéchal de Rouergue, qui désigna un commissaire pour procéder à une enquête. Après appel de témoins et examen de l'affaire, le commissaire conclut en donnant raison aux consuls. Le juge-mage se transporta à son tour sur les lieux, et se rangea aux conclusions du commissaire ⁽³⁾.

Peu à peu la conviction paraît s'être formée dans l'esprit des habitants que chacun d'eux avait des droits absolus sur la canalisation contiguë à sa maison. Ils vont parfois, en effet, jusqu'à refuser le contrôle des consuls. Ainsi, en 1332, usant de leurs prérogatives de nommer des gardes aux différentes industries et propriétés de la ville, les consuls en désignèrent trois « pour vérifier un égout, appelé doat, qui sortait de la maison de Géraud Mazède de la place du Mazelviel ». Leur rapport présenté aux consuls, et approuvé par eux ne fut sans doute pas favorable à Mazède. Il protesta et déclara aux consuls « que les choses étoient en l'état qu'elles avoient été cy devant, et qu'il feroit un autre égout toutes les fois qu'il seroit nécessaire » ⁽⁴⁾.

Si le développement donné à ce débat peut, à première vue, paraître excessif, il nous semble cependant justifié pour deux raisons. La première est que l'existence de travaux de ce genre, en plein moyen âge, à travers une ville importante, et par sa situation, et par des industries et un commerce florissants, constitue un fait assez exceptionnel. La seconde en est qu'il est intéressant aussi de suivre les interprétations d'ordre judiciaire, si l'on peut dire, données aux controverses nées des oppositions d'intérêts entre une communauté et des propriétaires d'ouvrages établis sur le domaine public, vraisemblablement par simple tolérance, mais dans: un but considéré certainement, dès son origine, comme d'intérêt général.

¹ Arch. de Saint-Antonin. inv. Philipppy, f^{os} 47. Acte retenu par Guillaume Boyé, notaire).

² Arch. de Saint-Antonin, inv. Philipppy, f^{os} 94 V^o 80 Acte passé dans l'Hôtel-de-Ville, et retenu par Bernard del Soulié jeune).

³ Inv. Philipppy, fo 105.

⁴ Inv. Phiaippy, fo 110, (Açtt retenu par Jean de Roux, notaire),

Au surplus, ces circonstances, pour ces raisons mêmes, méritaient d'être présentées avec toute la précision que peuvent nous fournir les documents qui les ont, enregistrées (¹)

En bref l'examen des vieilles maisons de Saint-Antonin permet de constater deux périodes de prospérité parfaitement distinctes: l'une, des XIII^e et XIV^e siècles; l'autre, de la fin du XV^e, et surtout du XVI^e coupées par de la guerre de Cent Ans. Les constructions correspondant à ces deux époques, en témoignent de façon certaine. Et nul ne saurait sérieusement contester que cette prospérité, qui s'accuse dans l'architecture de ces diverses demeures, ne soit due au développement des deux industries les draps et les cuirs, qui s'y exercèrent avec succès. Plus modestes sont les constructions de la fin du XIV^e et celles du XV^e siècle; plus pauvres surtout, avec leurs murs en moellons à la partie inférieure, mais fréquemment en torchis encadré de pans de bois au premier étage et aux étages supérieurs (quelquefois, mais beaucoup plus rarement, en tuf). L'emploi du torchis n'exigerait ni grande science technique chez l'ouvrier, ni dépense excessive pour le propriétaire. (²).

Si nous avons déjà constaté l'existence de tanneries dans le quartier du Bessarel dès le XII^e siècle, et si d'autres documents nous signalent, dans ce même quartier, des « affacharias » (tanneries) sur le canal de la Bonnette aux dates de 1315 (vente d'une « affacharia » par Pomiès 1317, 1323 (³), c'est plus particulièrement aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles que cette industrie paraît s'être développée et centralisée au Bessarel. Il fut procédé, en effet, à de nombreux achats de terrains, de 1357 à 1359 dans la partie de la ville s'étendant de la rue du pont de las Rieges au Bessarel et à l'Hôpital. (⁴).

A en Juger par les restes de constructions qui s'y élèvent encore, il est possible d'affirmer que le plein développement de cette industrie dut être atteint vers la fin du XV^e et pendant le XVI^e siècle. Ils permettent de distinguer les maisons d'ouvriers, simples et sans ornements, de celles des maîtres, solidement bâties, robustes, en belle pierre, aux portes à accolade ou à encadrements de baguettes, ornées parfois d'écussons au monogramme du Christ et de la Vierge, aux belles façade percées de fenêtres à meneaux (⁵). C'est vraiment la période de transition entre le Moyen Age et les Temps modernes.

Ce coin de la ville ne manquait pas d'ailleurs de pittoresque. Tandis que de petits ateliers de tanneurs se trouvaient distribués au long des nombreuses rues qui sillonnaient le Bessarel, recevant les eaux nécessaires à leur fonctionnement de petits canaux dérivés du canal supérieur, d'autres ateliers plus importants s'alignaient le long du canal principal inférieur. Ces derniers étaient contigus les uns aux autres, parfois séparés par une rue étroite. En avant de chacun d'eux, de solides colonnes de pierre cylindriques, ou prismatiques supportaient les étages supérieurs, formant, ainsi des abris pour les travailleurs. L'ensemble de cette colonnade constituait une sorte de portique se profilant le long du ruisseau, avec, pour vue de fond,

¹ Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler les noms des divers moulins mentionnés dans l'acte de 1155, en dehors de celui des Claustres: ce sont les moulins de Roumégous, des Ondes, de Fontanes, des Caussets, de Bonne, près du château de Bonne alors existant. (Ce moulin de Bone est vraisemblablement le même qui porta plus tard le nom de Rassols et se trouve nommé dans une relation d'inondation de 1618 (AA4 fe 13); il est possible d'apercevoir encore les traces du Barrage à 200 m. environ en amont du pont du chemin de fer de Bone). Il existait aussi, en 1274, un moulin dit d'Hucafol, (Arch. de Saint-Antonin, Inv. des titres de l'Hôpital. G.G40, fo 41),

² Le torchis est devenu, au XV^e siècle, le matériau, si l'on peut dire, le plus communément employé, marquant une déchéance évidente par rapport à la belle pierre de taille des façades des XII^e et XIII^e, siècles, A simple titre de justification, voici deux notes, prises parmi beaucoup d'autres: « Pagem a Huc Garnie que lhy fessum recubrv tota la esquola, e adobet las fenestras e los tortissis que ero isolatz... - Pagem a P, AIib[e]rt per hun jorn que hy estet son filh

am laze a carga de la t[elra p[er] adoba los tortissis e p[er] (mega) quintal de fe que bailet p[er] far lo di[c]h tortissis... (Arch. de Saint-Antonin, CC49, années 1464-1465).

³ Voir en particulier, Ach. (le Tarn-et-Garonne, G966.

⁴ Voir en particulier, Ach. de Tarn-et-Garonne, G968.

⁵ A la même époque, les artisans maîtres-charpentiers ou maîtres-maçons ornaient le linteau de leur porte d'insignes sculptés désignant leur profession, hache, marteau et équerre, équerre et boucharde, etc. Plus tard, s'ouvrirent, en ce même quartier, des boutiques de cloutiers, aux ateliers obscurs.

l'imposante masse dut roc d'Anglars. Aux premier et deuxième étages étaient les dépôts de marchandises et les séchoirs. De toute cette belle perspective, il ne subsiste plus qu'un maigre échantillon avec lequel il nous est assez malaisé d'évoquer l'impression de la belle vision disparue. ⁽¹⁾

Signalons encore quelques, détails de construction qu'il convient de retenir avant que leur disparition totale ne soit devenue un fait définitif.

Il existait sur divers points de la ville, mais surtout dans ce quartier du XV^e siècle, au rez-de-chaussée d'un certain nombre de maisons, des boutiques de marchands. Elles s'ouvraient sur la rue par une arcade, quelquefois, mais plus rarement, deux, dans ce dernier cas, elles étaient séparées par un pilier. Elles étaient formées ou d'un arc surbaissé, ou d'un arc à tiers point, ou d'un arc à anse de panier. Fermées par les deux volets se plaçant horizontalement, le rabattement du volet inférieur permettait l'étalage des marchandises, tandis que le volet supérieur formait auvent pour les protéger.

Souvent les fenêtres des maisons, mais plus particulièrement celles qui donnaient sur les murailles de la ville, étaient protégées par des grilles.

Nombre d'habitations, surtout celles des XIII^e et XIV^e siècles portaient sur leurs façades, des anneaux en fer forgé, quelque fois ornés de fleurs de lis. Ils étaient fixés de chaque côté, et à peu près à mi-hauteur des ouvertures. Il en existe encore quelques-uns que le sentiment du passé de leur cité devrait inciter les habitants de Saint-Antonin à conserver. A quel usage servaient-ils? Viollet-le-Duc voulut y voir un moyen de suspension pour des bannes destinées à préserver du soleil: cette hypothèse doit se trouver écartée du fait qu'il existe encore des anneaux sur des façades que, le soleil n'atteint pas. Nous nous rangeons plus volontiers à l'opinion de Portal dans son histoire de Cordes: ces anneaux étaient destinés à supporter des toiles ou des courtines tendues les Jours de fêtes ou de grandes cérémonies, telles la Fête-Dieu.

A la date de 1155 la limite de la ville telle qu'elle a existé jusqu'à la démolition des remparts, se trouvait déjà tracée puisque, dans l'acte de partage des vicomtes précédemment rappelé, nous trouvons mentionnées les portes de la Condamine et du Pré, celle-ci rattachée à la muraille ⁽²⁾. Or, ce sont là deux points essentiels pour la défense de la ville. Elle se développa, en effet, autour d'une enceinte constituée par l'Aveyron, le lit principal de la Bonnette et un fossé partant des Tafets ⁽³⁾, (Et suivant la partie basse de la voie dénommée plus tard « la Promenade » (actuellement route nationale N° 658), puis par les portes et ponts du Pré, de Rodanèze, de la Peyrière ou des Carmes, et rejoignant l'Aveyron. Chacune de ces portes était défendue par une barbacane, un pont, une tour avec des échauguettes (« guachiols »), ainsi qu'il ressort nettement de diverses mentions de réparations inscrites dans les comptes des consuls et plus particulièrement dans ceux du XV^e siècle. Quelques citations - qui pourraient d'ailleurs être multipliées - suffiront à justifier notre allégation. Dans les comptes

¹ Les générations à venir se représenteront difficilement aussi l'aspect curieux du laciné de rues et ruelles autour desquelles se dressaient les maisons - surtout d'ouvriers - emportées par l'inondation du 3 mars 1930, et qui couvraient d'un réseau serré toute la grande place actuelle du Bessarel. Entre, ou sous les maisons et les rues, toute une série de petits canaux se faufilaient, partant du canal de dérivation supérieur des Bans, pour venir déboucher dans celui du Bessarel; alimentant de petits ateliers et drainant en même temps les eaux ménagères. La, plupart sont aujourd'hui obstrués.

² Sous saint Louis, il y avait, en ce dernier point, une barbacane et une muraille. Le 6 des ides de septembre 1259, en effet, il fut donné par les consuls à Jean Balet la « Barbacane de la porte du Pred, à main droite, pour faire maison qui confronte avec la muraille d'une part, et avec la muraille de l'autre, çui est devant le fossé... » (Inv. Philippy, f° 18 V°. Acte retenu par Guillaume Castanié, notaire). Cette barbacane est encore signalée au XV siècle, comme en témoigne cette note : « Pagem a dos-homes de Cailutz p[er] XXVI qt (quintals) de cautz que ne comprem a VIII d. lo q[ui]n[ta]l que foc messa a la barbacana de la porta del Prat... » (Arch. de Saint-Antonin, CC49, années 1464-1465).

³ « Tafets » ou « Tâfetz », telle est l'orthographe de ce mot aux XIV^e, XV^e et même XVII^e siècles : c'est donc la seule que nous saurions adopter. Ce lieu est déjà mentionné à l'occasion de la vente d'une maison, le 30 juillet 1316, pour 20 liv. tournois. { Arch. de Saint-Antonin, DD6).

de 1433-1434 ⁽¹⁾, on lit. (A XVII septembre, era divendres, que pagem à Joh [a] n Maserac, que adobet en lo pon de Rodaneza... ; A XXIII, era gos, que foc adobat p [er] G^m Dablanc, lo pon de Rodaneza... Pagem lo dia desus (30 novembre 1433) a Joh [a] n Reberia, que fe aportar dos tra'ns seus que era estât portât a la paysiera can se curet. Doneri li p [er] I cart de vi : xd. ».

Et dans ceux de 1452-1453 ⁽²⁾: « Pagem io jorn desus (25 janvier 1453). A B. Arman, p [er] vira laiga que no passes sus lo pon de Rodaneza: xxd. ».

Non moins précis sont les comptes de 1464-1465 ⁽³⁾ : « Pagem a G^m P'airoi p [er] dos trosses de cadenas que ne comprem p [er] motre al pon de la Peiriera, que nos costero : XVIIIIs IIIId. — Pagem... p [er] XXX Ihr de plom que ne comprem p [er] motre a las aspas de las claus dels pons de la porta de la Peiriera e de la porta del Prat e p [er] la planqueta... — Pagem a G^m Girilan jove, que Ihy fessem far la pon de la Peiriera e la porta de la barbacana... — A Thoron, fustie, e a Joh [a] n Gardela, que lor fessem lo pon de Rodanessa e la porta de la barbacana... — Pagem may al di [e] h Hue Garnie e a P^e Massabuou, que lor bailem la mureta de la barbacana de la porta del Prat, aq'uela ques desa lo pon... — Pagem a P^e Mordanha p [er] XVII quo-rondas que ne comprem p [er] mètre al pon, e aïs gtiachiols, e a la passada de la tor ⁽⁴⁾ de la porta del Prat ⁽⁵⁾, que costava VIII d. la pessa, e p [er] doas pessas/de fusta de III C [anas] cascuna p [er] motre a la passada desus la porta Rodanessa... — Pagem a Joh [a] n Galhart e a Hue Garnie hun jort que estero cascun asadoba la passada de dins la viala, del per dels Tafetz, que lor donavem III doblas a cascun, que monta : V sols ».

L'existence des ponts implique celle des fossés. Comment ceux-ci pouvaient-ils être alimentés en eau ? L'explication en est facile pour ce qui concerne la partie basse de la ville: les deux canaux de dérivation (celui qui passe par les Bans et la Jougarie, et celui qui traverse le Bessarel), coulant à un niveau plus élevé que la partie basse de la cité, pouvaient alimenter aisément la partie du fossé creusé en ce plan inférieur.

Il est moins aisé de saisir par quel moyen pouvait être rempli le fossé dans sa partie supérieure. Il convient de remarquer à ce sujet que la source qui se déversait dans le réservoir dit « Fount des Azès », fontaine bien et solidement construite, possédait jadis un débit beaucoup plus abondant que celui dont elle dispose aujourd'hui: cela ressort d'un projet d'adduction que nous avons signalé ailleurs ⁽⁶⁾, et qui fut envisagé au XVIII^e siècle. Les eaux de cette fontaine étaient amenées dans le fossé au bas même de la côte Rodanèze. Dans cette partie supérieure, en particulier, la défense du fossé se trouvait renforcée par un solide rempart formé de solides murs de pierre de 1 m. 80 d'épaisseur, au-dessus desquels régnait un chemin de ronde, et dont il existe encore des restes parfaitement caractéristiques.

Ces prises d'eau paraissent avoir été réglées par un système de vannes dont nous ignorons et la disposition, et le fonctionnement, mais qui existaient pourtant, puisque la ville s'imposait des charges assez importantes pour leur entretien. Ici encore nous recourons, pour la justification de nos assertions, au témoignage des comptes consulaires.

Nous relevons dans ceux de 1433-1434 ⁽⁷⁾: « Pagem lo dia desus (30 nov. 1433) a Johfajn Reberia que fe aportar dos trans seus, etc... (Voir ci-dessus).

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC46.

² Arch. de Saint-Antonin, CC47, f^o 9.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC49.

⁴ Des tours, vraisemblablement utilisées autant pour le guet que pour la défense, s'élevaient assez fréquemment aux alentours de la ville. Il en existait une, par exemple, au moulin de Roumégous, puisque les pierres de cette tour, abattue, servirent en 1456, à réparer l'escalier placé près du pont de la Condamine { CC48, f^o 12 V^o }.

⁵ Les fossés existaient de façon incontestable devant ces diverses portes ; des indemnités durent ici être payées, en 1465, à la suite du vol d'une barque utilisée pour les réparations : « Per La barca que a via prestada a far los enartz del portai e de las muretas de la porta del Prat, que es estada panada, e p[er] la aisada que ses rompuda e p[er] hun bessog que se rompet a la paisiera del valat ». (CC49).

⁶ J. Donat, Les eaux à Saint-Antonin du XVII^e au XIX^e siècle. (Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne, tXXXII, 1913, 3^e trim. 33) Arch. de Saint-Antonin, CC46.

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC46.

Et dans ceux de 1464-1465 ⁽¹⁾: « So que ha costat de hosta la pala de la paisiera del valat et de far cura la bonda... — Pagem... a G^m Vauret p [er] dos dias que hy estet a rebiga la paisiera... — Donem à Gastapias, e a Cailar, e a Brenguie Artiga, que hy estero têt hum jorn que agio la pala, e gran re dautes, que lor ajudero, que despendero tant a espertina e a sopa, que monta: IIIs. THId. — Pagem a Joh fa] n Albinhac que hy estet têt lo jorn p fer] aver la dicha pala: XXIIIId. — Pagem a Grimot C'aissac p [er] (meza) jorn que estet a cura la dicha paisiera : xvd. »

Et la liste des prix, comme celle des ouvriers employés à ces travaux, se poursuit sur ce rythme. Citons cependant encore ces deux articles de dépenses :

« Pagem a Joh[a]n Cavanhac p [er] huna corda tortoy-rieria (câble de charrette) que ne comprem p [er] leva la pala, que nos costet XIId. — Pagem a Ramon Caste! p [er] tal que la pogessem hubry can nos vbliam, p [er] tan que pogessem miels cura la bonda de la paisiera, que costet xxd. ».

A travers l'important lot de documents formant encore le fonds actuel des archives municipales de Saint-Antonin, il est possible de relever la preuve de la vigilance apportée par les administrations communales (et aussi dans les périodes de danger public par le Pouvoir royal) à l'entretien et à la consolidation de l'enceinte de protection et des ouvrages de défense. Cette preuve, nous la tirerons de quelques faits caractéristiques relevés dans les actes existants.

Remarquons d'abord qu'un des points les plus importants à maintenir en bon état était le pont d'Aveyron destiné non seulement à franchir la rivière et à assurer les communications avec l'extérieur, mais aussi à faciliter les relations entre la ville et la partie juridictionnelle du territoire de la communauté situé dans l'Albigeois. Nous ignorons la date précise de la construction de ce pont. Mais il est certain qu'il existait au XII^e siècle, puisqu'il se trouve mentionné dans un acte de septembre 1163, au sujet d'une donation faite par testament par Guillaume Izarn « à Dieu et à la Maison des pauvres du bout du Pont » : il leur donnait le masage qu'il avait à Cabanes, tout entier, avec ses appartenances, y joignant même d'autres revenus ⁽²⁾.

Ce pont est l'objet de soins constants d'entretien : de fréquentes mentions des comptes consulaires en témoignent. Il y est apporté du sable (« arena ») (5 octobre 1326) ⁽³⁾ ; en 1433, il reçoit de nombreuses réparations dont nous possédons le détail : scellement de gonds avec du plomb (« goffo pomblat »), achat d'autres gonds, de clous pour fixer les pentures (« clavels baradbs »), réparations de verrous, confection d'une clef, emploi de mortier, etc.

Le 4 janvier 1434, ce sont de plus importantes réparations encore, comme il ressort de l'acte (« la carta ») du notaire Serinhac, qui les enregistre. Ces réparations sont confiées à Antoine de Saint-Just, charpentier (« fustier ») : il doit fournir le bois nécessaire, et ce sera du coeur de chêne de bonne qualité (« coral be e suffisen ») ; le vieux bois enlevé, ainsi que les vieux fers, appartiendront à la ville, qui devra donner de son côté toutes ferrures neuves et autres objets nécessaires. Ce travail dura un mois environ, car l'enlèvement de « la fusta vielh » n'eut lieu que les 8 et 9 février suivants, jours des lundi et mardi gras. La dépense s'éleva à six écus, plus un quart d'écti à titre d'étrenne (« estrena ») ⁽⁴⁾.

Faudrait-il en conclure, comme cela a été écrit, que le vieux pont de Saint-Antonin fût en bois ? Certes, à la lecture de certains comptes de dépenses, on pourrait être porté à le croire, surtout si l'on s'en rapportait un peu hâtivement à ceux des années 1464-1465, qui suivirent la dernière période de la guerre de Cent Ans ⁽⁵⁾.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC49.

² Inv. Philippy, GG40, titres de l'Hôpital, f^o 2. — Guillaume Izarn était l'un des vicomtes de Saint-Antonin. Le lieu des Cabanes était sis sur la cause d'Anglars.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC42 bis, f^o 37.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 17 et passim.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC49.

Toute l'enceinte de la ville subit, en effet, à ce moment d'importantes réparations. Elle fut même en quelque sorte l'objet d'une véritable réfection des murailles ; portes et ponts (Aveyron, Condamine, Tafets, Pré, Rodanèze, Peyrière) furent réparés, améliorés, fortifiés. Nous possédons à ce sujet des notes précises. Les mentions de dépenses pour ces objets abondent dans les comptes de ces années; elles consistent en particulier en prix de main-d'œuvre et en achats de matériaux. C'est que, durant la longue et douloureuse tourmente de la deuxième moitié du XIV^e siècle et de la première moitié du XV^e, les villes, et surtout les places fortes, n'avaient eu, ni le loisir, ni les moyens de réviser, ni même souvent d'entretenir leurs ouvrages de défense; il était nécessaire de courir au plus pressé.

En ce qui concerne plus spécialement le pont d'Aveyron, nous relevons, en 1465, des titres de chapitre de cette nature : « Ensec se la fusta del pon Davairo », avec de longues listes d'achats de poutres (« saumies »), de poutrelles (« cabiros » et « quorondas »), soit pour établir une passerelle (« planqueta »), soit pour réparer la tour du pont et y installer une bombarde, il est aussi acheté du fer pour fabriquer des chevilles (« cabilôts »), allonger les chaînes, remettre en état les échauguettes (« guachiols »). Il est écrit, au surplus, que des maîtres-ouvriers employaient du bois pour le pont d'Aveyron : « Pagem a Duran de Caissac, per sbque porvesia los maistres que tasiou lo pon Davayro, de fusta ». Cette note, cependant assez vague, pourrait porter à croire que le tablier de l'ancien pont était en bois. Mais diverses circonstances sont de nature à modifier cette opinion.

Il convient d'abord de remarquer que l'entrée même de ce pont se trouvait défendue par un pont-levis, bien en bois celui-là, et dont la réparation se trouve mentionnée dans le même registre, au sujet du paiement d'une somme de 2 livres 10 sols 8 deniers à Estève Delbreilh chargé, est-il dit, de faire le pont-levis du pont d'Aveyron. L'importance clé cet ouvrage serait assez en rapport avec le temps qui fut consacré à sa réparation, puisqu'elle ne dura qu'un mois, en 1434. et encore en plein hiver.

D'un autre côté, serait-il possible d'admettre qu'il s'agissait d'un pont en bois, lorsqu'il est indiqué qu'il y fut répandu du gravier (« gresza lo pon »), dépense qui s'éleva à un prix relativement élevé pour l'époque: trois écus d'or ⁽¹⁾. De plus, il faut constater que si la réparation indiquée exigea du bois, il y fut aussi employé du mortier et des pierres pour le transport desquels il fut acheté une civière (« baiart »). Nous savons, en outre, que ce pont était bâti sur arches, puisque nous trouvons à la date du 27 juillet 1359 ⁽²⁾, cette mention: « Paguem a Ma Joh[a]n lo Mico-lau e a B. Andriou, que adobero l'arca del pon Davairo, de que aneso beure : III s, ».

Enfin une inscription du vieux cartulaire nous apporte un nouvel argument; nous la transcrivons: « Lan mil V^e LIII, et le pénultième de octobre, environ deux heures et près de troys après mynuit, tumba la pile du mytant et deux arcs du pont d'Aveyron deste ville. Très grande perte, y ayant comme un an et demy auparavant grand inondation d'eaux » ⁽³⁾.

Si les piles supportaient des arches (« arcs »), il faut bien admettre que le pont était maçonné.

Nous avons déjà établi qu'autour du mur d'enceinte, des ponts, placés en face des portes de la ville, se trouvaient jetés sur les fossés. C'étaient des ponts-levis protégés et gardés par des tours et des postes de guet (« gach »).

¹ Cette ressource fut assurée par l'affermage du droit de pêche, concédé par adjudication, de Pâques à la Toussaint, à Duran de Oissae, de la partie de l'Aveyron comprise entre la chaussée de Roumégous et celle de la Palhola (« de la paysiera de Romegos entre Ta paysiera de la Palhola ») (CC46, f^o 17 et passim).

² Arch. de Saint-Antonin, CC42 bis, f^o 22.

³ Arch. de Saint-Antonin. AA4, f^o 31. — La réparation occasionnée par cette chute de la pile et des arcs dura trois ans ; le pont ne fut rétabli qu'en 1556.

Les comptes inscrivent de très nombreuses mentions de dépenses affectées à leur entretien : achats de verrous, de gonds, de poutres, de planches et bois de diverses sortes, paiement de main-d'œuvre (maçons, serruriers, scieurs de long, charpentiers, etc.). (¹).

Cet aspect de la vieille cité évoqué, il n'est pas sans intérêt de signaler que la ville se trouvait divisée en quatre quartiers ou « gâches » (²). Cette division présentait à la fois l'avantage de faciliter, pour la sécurité, la surveillance des quartiers et la répartition et le recouvrement de l'impôt, surtout de l'impôt plus spécialement local qui portait le nom de *quista*, et dont nous aurons à nous occuper plus tard de façon toute particulière.

Etant données les modifications apportées à la distribution des propriétés, ainsi qu'à la topographie locale, il n'est pas actuellement possible de fixer d'une manière rigoureuse les limites précises de chacune de ces gâches. Nous avons pu cependant en déterminer, par divers recoupements, la situation approximative, et cela avec une précision suffisante.

Ces quatre gâches portaient les noms de : « guacha de Hoclaurat » (devenue plus tard « Boudurat ») ; « guacha de Fayt » (plus tard « Foyt ») ; « guacha de Roca escallera » (plus tard « Roquescalière ») ; « guacha de Bocaria » (plus tard Boucarie ») (³).

La gâche de Bodaurat s'étendait du quartier de Jougaro et de l'Hôpital à la Condamine, en comprenant le Bessarel, la rue Rive-Valat (⁴), la rue de Berlan.

La gâche de Fayt allait de la place du Bioc vers Rodanèze, en passant par la rue des Bans et du Four-Neuf.

La gâche de Roca escalera (⁵) se trouvait à l'est de la ville, avec les Carmes et la porte Peyrière, y compris une partie des rues Saint-Angel et del Truffe, et le Mazelvielh.

La gâche de Bocaria englobait la partie basse de la ville vers l'Aveyron, avec une partie de la rue Saint-Angel, les rues du Frézart, de l'« Escolle-Vieille », la place Saint-Michel ; elle rejoignait celle de Bodaurat.

Grâce aux indications que nous avons notées, au hasard des rencontres, dans la volumineuse collection d'archives que nous avons parcourues, il nous a été possible de déterminer le nom et, parfois, la position d'un assez grand nombre de rues de Saint-Antonin (⁶).

Une remarque s'impose d'abord. Il serait faux autant que ridicule de croire que le nom porté par telle ou telle rue n'a jamais varié. Il a maintes fois changé sous l'influence de conditions ou de circonstances diverses. C'est qu'autrefois, dans de petites cités comme Saint-Antonin, les noms des rues n'étaient pas fixés, comme aujourd'hui, à la suite de délibérations municipales, pour rappeler un fait historique ou honorer un personnage. Comme il y avait souvent nécessité de désigner l'habitation des personnes ou la situation de certains lieux par un terme précis, les noms attribués furent alors tirés, soit de quelque circonstance particulière, susceptible de caractériser la rue, soit d'un monument, soit même d'une personnalité éminente qui l'habitait. Si aucun souvenir ultérieur ne venait effacer le souvenir primitif, la rue conservait son nom à travers les siècles ; mais elle en changeait si quel que fait nouveau survenait, fixant des faits plus récents.

¹ Voir en particulier les comptes consulaires des années 1433-1434 et 1464-1465 (CC46 et CC49). — Vers la même époque (1455-1456) furent aussi faites d'importantes réparations aux murettes du canal supérieur de la Bonnette en dehors de la ville. Nous lisons (CC48) : « Ensec se so que ha costat de hadobar las paretx del balar cïelora la viola, davos la Honeta dels Banhz, e de porta la peyra, e larena, e la cautz... » Entre autres fournitures, il fut employé 16 comportes de sable et 92 quintaux de chaux.

² Cette division en quartiers, qui datait du Moyen Age, exista jusqu'au XVIII^e siècle.

³ Voir archives de Saint-Antonin, CC47, CC48, CC49

⁴ Cette rue Rive-Valat est d'ailleurs indiquée comme appartenant à la gâche de Fayt : elle devait vraisemblablement se trouver à la limite des deux gâches. Un Pere del Valat était bayle du roi en 1274. (Inv. Philippy, titres de l'Hôpital, GG40 f^o 45).

⁵ Ce nom de « Roca escalera » est parfaitement caractéristique du quartier qu'il désigne, tout en pente depuis l'Aveyron jusqu'à la porte Peyrière.

⁶ Nos recherches sur ce point ont été utilisées pour l'apposition des plaques destinées à rappeler les anciens noms des rues de la ville. A la demande de M. le Maire Benêt, nous en avons dressé une liste qui, déposée à la Mairie, a servi à l'inscription des noms actuels. Malgré des erreurs certaines, la plupart des plaques indicatrices reproduisent avec plus ou moins de précision quelques-uns des noms jadis employés.

D'autre part, il n'est pas tout à fait exact, comme cela a été écrit, qu'il n'y eut pas à Saint-Antonin de noms de rues avant le XIV^e siècle. Nous avons pu en relever, quoique en petite quantité, au XIII^e Pour rendre à chacun son dû, signalons que R. Latouche en a donné quelques-uns — en petit nombre, il est vrai — d'après le registre du Notariat de Saint-Antonin, conservé aux archives de Tarn-et-Garonne ⁽¹⁾. La liste que nous allons établir, plus complète, pourra déborder parfois le Moyen Age. Elle nous a paru constituer cependant une récolte assez importante pour mériter d'être publiée.

Constatons aussi que, pour l'élargissement de certaines places ou de certains passages, à la suite de démolitions diverses, des rues ont disparu. D'autres encore ont été supprimées ou bouchées à la faveur d'empiétements de particuliers sur le bien communal. Sans qu'il soit nécessaire de remonter au Moyen Age, la simple consultation du vieux plan de 1782, que possède la Mairie, est, à ce point de vue, particulièrement édifiant ⁽²⁾.

Un premier cadre nous a été fourni, pour le classement des rues de la ville, par les indications du registre de la « Liève raisonnée des rentes de l'Hôpital majeur de Saint-Antonin » ⁽³⁾. Nous avons ainsi pu classer les noms suivants :

1^o Gache de Bodaurat ou Boudurat; Somart, Berlan, des Grandes-Bougeries ⁽⁴⁾ à l'Hôpital-Neuf, Dencassé « tendant du Bessarel à la Condamine », du Pont-de-las-Rièges (plus tard du Pont-des-Vierges) ⁽⁵⁾.

2^o Gache de Fayt ou Foyt; Couronet, Rodanèze, des Bans ⁽⁶⁾. du Four-Neuf ⁽⁷⁾, de Rive-Valat (près de la Bonnette) ; et, se rattachant à la place du Bioc, la rue « anciennement nommée de la Sabaterie » ⁽⁸⁾.

3^o Gâche de Roca escaliera ou Roquescalière: Pébré ⁽⁹⁾, Carmes, Delpech, Truffe, place du Mazelviel ⁽¹⁰⁾, rue de la Porte-Peyrière, partie de la rue Saint-Angel (au devant de la tour du Bioc, anciennement nommée de Conac), la porte Peyrière ou des Carmes.

4^o Gâche de Bocaria ou Boucarie : Saint-Angel ⁽¹¹⁾, la Jogario, del Pellat, Fontanilles, Fenzade, Bouignes, du « Pont à l'Escolle-Vieille », Frézart ou Frézals ; rue « anciennement appelée du Sol de Bocairé », place Saint-Michel ⁽¹²⁾, place des Oules.

A ce tableau, qui forme déjà un cadre pour la délimitation des quartiers, nous pouvons maintenant ajouter d'autres listes de noms. Nous les énumérerons, sans qu'il soit toujours

¹ Latouche, La vie en Bas-Quercy du XIV^e au XVIII^e siècle,

² Nous nous permettons de consigner ici un vœu que nous avons souvent formulé verbalement. Il y aurait pour la ville un intérêt certain à faire recopier ce plan, qui peut, à l'occasion, lui permettre d'affirmer ses droits, et dont l'encre pâlisante, et le papier jaunissant rendent la lecture de plus en plus difficile.

³ Arch. de Saint-Antonin, GG39.

⁴ Les Grandes-Bougeries étaient attenantes au carrefour de la Jogario: «Bochariam tenendam a la Jogario». (Latouche, ouv. cit.).

⁵ Le nom de la rue du Pont-dés-Vierges présente un curieux exemple de la déformation que peuvent subir les mots au cours de leur existence. Cette rue est mentionnée sous le nom de rue de las Rièges en 1320. 1322, 1357, 1387, à l'occasion de la vente de maisons (Arch. de Tarn-et-Garonne, G. 966). C'était en 1338, la rue du Pont de las Rièjas, terme qui, en provençal, désigne une grille de fer (V. Mistral). Elle est nommée pont de las Retgés en 1471 et Pont de las Vergis en 1431. Elle portait encore, en 1701, le nom de rue du Pont de las Verges (GG39) : de là, à la nommer Pont des Vierges, il n'y avait plus qu'un pas.

⁶ La rue des Bans reliait la rue de la Pélisserie à la place des Capucins, parallèlement à l'enceinte ; elle existait en 1334 : « In carriern aïs Bancs majors » (Latouche).

⁷ La rue du Four-Neuf s'ouvrait sur la rue Droite : le Four neuf formait l'angle de la rue Droite et de la rue de la Pélisserie.

⁸ La rue de la Sabaterie est mentionnée en 1349, en 1355. (Arch. de Tarn-et-Garonne, G967 et G968) et en 1298 (Inv. Philippy, Hôpital, f^o 85, v^o).

⁹ Près la porte Peyrière.

¹⁰ Mentionnée en 1349. (Ibid. G967).

¹¹ Existait en 1339. (Ibid. G967).

¹² La place Saint-Michel existait en 1395; on trouve encore : Plo de Saint-Michel ». (Inv. Philippy, Titres Hôpital, f^o 251 vo).

possible de préciser le lieu qu'ils désignent. Signalons d'abord les places du Buoc ou Bioc ⁽¹⁾, des Capucins, du Marché ou Place Commune devant l'Hôtel de Ville, le vacant du Temple ⁽²⁾; les rues des Fargues qui, partant de la rue del Pébré, se dirigeait vers le nord de la ville ; de Rodanèze, de la Pélisserie, de la Bride vers la place Commune et la rue de Rodanèze) ⁽³⁾, Droite ⁽⁴⁾ (de la place Commune à la Condamine), Guilhem-Peyre ⁽⁵⁾ (nommée aussi rue « del Cassolat), Cayssac ou Caissac partant de la rue Saint-Angel) Fonsade, Teyssier ⁽⁶⁾, du Fagot, du Four-des-Bougeries, de la Treille ⁽⁷⁾, Saint-Pierre-du-Couvent ⁽⁸⁾, de la Condamine ⁽⁹⁾, de Berlov ⁽¹⁰⁾, du Pont-d'Avevron.

Enfin, à travers l'Inventaire Philippy (titres de l'Hôpital), nous avons encore relevé les noms des places des Claustres, de l'Horloge, de Payrol, de l'Hospitalet ; celui des rues du Blanc (f° 250), de la Gorsse (1405) (f° 264), de Serres (1415) (f° 275), des Couverts « proche le Buoc » (1482) (f° 293) de Pardigues (1432) (f° 282 V°), du Pont-de-Coste, des Fournicous, de Bès, de l'Hospitalet au Bessarel, du Pont-du-Milieu du Bessarel, etc. ⁽¹¹⁾.

Quels étaient l'aspect extérieur et la distribution du reste du territoire communal ? Ils ont peu varié. D'abord ses limites sont restées les mêmes. La juridiction des consuls s'exerçait sur l'ensemble du pays qui s'étendait, comme aujourd'hui, des Aligières, Servanac, Montpalach, jusqu'à Teussac ; et de Sainte-Sabine, Laussié jusqu'à Pechviel, Saint-Amans, l'Olmet ou Lamandine ⁽¹²⁾. Vaste étendue juridictionnelle de 17 kilomètres, sur 14 environ, dont témoignent les rôles des impôts et plus particulièrement ceux du cens et de la « quista » prélevée par la ville: l'un sur les métairies sises en ce cause du Quercy que le roi de France attribua à

¹ La place du Buoc portait déjà ce nom en 1316, ce qui démontre l'erreur de ceux qui affirment qu'elle le doit au bûcher dans lequel furent jetées, le 5 février 1568, les reliques de Saint-Antonin. Il fut vendu en 1316 deux boutiques situées rue de la Sabaterie, confrontant, est-il dit, avec la rue commune du Buoc, qui passe devant les boutiques. (Inv. Philippy, titres Hôpital).

² Ce nom ne saurait se rapporter à l'existence d'un ancien temple protestant, puisqu'il existait déjà en 1471 (V. Latouche). Il est possible qu'il rappelle plutôt l'emplacement de quelque ancien immeuble des Templiers, qui eurent, en effet, des possessions à Saint-Antonin: ce fait s'expliquerait encore par l'expression populaire qui le désigne en prononçant « Timplé », et non « Temple », comme lorsqu'il s'agit de l'édifice protestant.

³ Arch. de Tarn-et-Garonne, G965 (1264).

⁴ In carriera Recta, qua itur de platea Commun! versus portale de la Condamynia » (1471) (Latouche).

⁵ En 1305 : « La quarriera que nom apela de W. Peire » ; et en 1425 : « Carriera de Peyre ».

⁶ Arch. de Tarn-et-Garonne, G970 (1422).

⁷ Arch. de Tarn-et-Garonne, G967 (1346).

⁸ Arch. de Tarn-et-Garonne, G979 (1370).

⁹ Arch. de Tarn-et-Garonne, G965 (1267 : « Carriera cominal que sen va v&s las Barrieras ».

¹⁰ Arch. de Tarn-et-Garonne, G968 (1370).

¹¹ Maintes fois, nous avons aussi rencontré le nom de « Porte Merveille et la dénomination d' « Hôpital des Portes Merveilles ». La porte Merveille se trouvait près du monastère. Il faut savoir, en effet que le chemin allant du monastère à la Condamine était la propriété des chanoines, qui le cédèrent plus tard à la communauté (170.1). (Archives de Tarn-et-Garonne, G897). La porte Merveille devait le fermer. Ce sont les chanoines également qui donnèrent, en 1344, à la ville un pré qui dut devenir la place actuelle de la Condamine. Ces faits résultent d'une note signalant l'échange entre le chapitre, les consuls et le commandeur de l'hôpital, d'un patus appelé du « Bourguet niau », « qui est proche la porte du monastère appelée « Merveille » . D'autre part, le chapitre baille auxd. consuls le pred commun de la Condamine et aud. commandeur de l'hôpital, quelques rentes ». Cet acte fut passé le jour de Saint Luc, 1344. (Inv. Philippy, f° 116 V°).

¹² Le lieu de Lamandine fut l'objet de contestations et de revendications assez curieuses des évêques de Cahors et de Rodez. Chacun le réclamait comme appartenant à son diocèse. Dans un procès jugé par le Parlement de Toulouse en 1546, les chanoines de Saint-Antonin exposent que le prieuré de Saint-Roch de Lamandine est du territoire de Saint-Antonin, comme l'a établi une sentence arbitrale de 1302, attribuant seulement à Cahors les paroisses de Saint-Amans et de Saint-Symphorien : l'évêque de Cahors avait donc nommé à tort le vicaire Cralhac, comme curé de Lamandine. Les chanoines voulurent faire saisir les dîmes perçues par Cralhac, par le lieutenant principal du sénéchal de Rouergue, Raimond Garrigues; mais celui-ci rencontra sur les lieux un sergent royal qui, au nom de l'évêque de Cahors, avait opposé les armes du roi sur la porte d'une étable dans laquelle avait été dressé un grand autel en bois, « lequel il appelait l'église paroissiale de Lamandine ». Le Parlement maintint les chanoines en jouissance du terroir sur lequel ils prélevèrent les dîmes, mais l'église appartient au diocèse de Cahors. Les habitants recevaient les sacrements en l'église collégiale de Saint-Antonin et étaient aussi ensevelis en ce lieu. (Arc.h. de Tarn-et-Garonne. (G920 et 921).

Saint-Antonin à la suite du traité de 1259; l'autre sur le cheptel animal, bovin, ovin et porcin. Cette concession du causse de Quercy constitua un don fort appréciable pour la communauté, car elle lui apporta, soit sous la forme de droits perçus en nature, soit sous celle d'impôts en numéraire, d'importantes ressources.

Les comptes consulaires du XV^e siècle portent l'énumération des métairies soumises à cens au profit de la ville dans ce causse du Quercy, sous le titre: « Fnsec se la rencla que avem levada dels blatz que erb degutz a la viala, e de huna boria ques al pech del Suc » (¹). Ce cens est payé en setiers, émines et quartes de froment et d'avoine.

Si nous nous proposons d'examiner ultérieurement la nature des cultures que ce sol fournissait, signalons cependant qu'au Moyen Age, et notamment durant la période de prospérité du XIII^e siècle, la ville était entourée de jardins appartenant parfois à des particuliers, mais le plus souvent à l'Hôpital. Ces terrains, qui lui avaient été donnés en legs ou en aumônes, il les concédait à cens — véritables locations — aux habitants. De ce fait témoignent divers actes dont l'inventaire Philippy (titres de l'Hôpital) reproduit les éléments essentiels. Il y a des jardins nombreux à La Peyrière, à Gélis, aux Barrières, à l'Escrignol, à Fontalès. Des vignes tapissent les pentes des coteaux, à « Fon de Pia » (Fondepio), Mailhollong.

A côté de la ville, s'étendait le fameux pré vicomtal qu'elle avait acquis en 1197, et qu'elle affermaient annuellement. Elle l'entretenait, faisant nettoyer les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et émonder les saules qui l'entouraient (²).

Il existait des chemins ; mais à en juger par les rares mentions des comptes, ils devaient être peu nombreux: en tout cas, leur entretien ne constituait pas une lourde charge pour le budget communal. Il est rare de trouver un article de dépenses constatant, comme en 1464, un paiement pour 45 cannes de gravier (« gresada »), porté à « Fon de Pia » (³). Cette dépense était plutôt réservée aux ponts des portes de la ville. Ce n'est pas que les habitants n'appréciasent les avantages de telles voies de communication (⁴). Ils obtiennent avec quelque reconnaissance, en 1323, de Mgr Guillaume de la Peyrardède, abbé de Beaulieu, seigneur de la grange de Saint-Journet, un chemin et l'usage de la fontaine de Saint-Journet, sur le causse de Quercy, où fut établi un lavoir (« via publica et abeurador ») de quatre cannes. Il existait un chemin à Bariac en 1326 (⁵).

Les consuls semblent surtout se préoccuper d'une certaine côte dite « del Cayro », à laquelle ils se sont transportés à diverses reprises pour constater son mauvais état, et vérifier ensuite les réparations exécutées (⁶). Il font aussi réparer le chemin de la Maladrerie, afin que les charrettes puissent y passer (« adoba lo cami de la Malautya vyelha, per tal que las caretas ne pogesso passa ») (⁷).

Enfin divers comptes consulaires (⁸) contiennent la liste du personnel chargé de la surveillance des biens et des industries communales ainsi que des gardes préposés aux chemins. Ils veillent à l'entretien des chemins de Marsac et de Teussac ; de Fontalès et de la rivière (« tota la Reberia ») ; de Montiro et clé Nonmal ; de Rodanèze et de la Calm ; d'Anglars (« Anglas e las Costas ») ; de « Bariac en tota la reberia » ; de Mailhollong et de la

¹ Voir en particulier CC49.

² Le bois de ces saules était utilisé pour le chauffage de la salle consulaire ; le 27 novembre 1455, il y fut apporté « la fusta vielha dels Tafetz e des albars secz del prat cominaï, en que fessem fec al cossolat » (CC48). Et il est noté plus tard (CC49, 1464-1465), qu'il fut payé (« a Jacome Caudesaigas per hun jort que estet à plantar los albaros del prat cominal, XXd. ») ; et à Reberia et à Cailar « que lor fessem espinassa los dichz albaros » 2 sols 6 deniers.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC49.

⁴ Arch. de Tarn-et-Garonne, G922.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f^o 17 V^o.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC47 (1452-1453, f^o 9 V^o).

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f^o 15.

⁸ Voir en particulier, CC48 et CC49.

Bonnette (« camis de Malhol lonc e a tota la Boneta ») ; Cet ensemble constitue sans doute la partie la plus importante de la voirie communale.

VII - L'Administration consulaire -

Le régime administratif de Saint-Antonin fut d'abord celui qui, durant la période du haut Moyen-Age, régna sur la plus grande partie de la Gaule, c'est-à-dire féodal depuis les Mérovingiens jusqu'aux Capétiens, avec quelques coutumes qui, sous la couche alluviale des invasions successives, avaient pu subsister de l'organisation gallo-romaine.

Durant cette période troublée et passablement chaotique qui va du IV^e aux X^e et XI^e siècles, il put cependant bénéficier, comme tout le reste du pays des quelques bienfaits retirés de la protection de ses seigneurs ; mais il dut aussi en subir les exigences. Leur ardeur batailleuse, ici comme ailleurs, ne trouva de frein que dans les sanctions portées par l'Eglise contre leur turbulence, telles les peines d'excommunication venant frapper les infractions aux règles imposées par la trêve de Dieu. Cette première ébauche d'ordre juridique institué par le pouvoir ecclésiastique fut, en effet, durant assez longtemps, le seul moyen efficace de refréner le déchaînement des violences de la force brutale.

Les vicomtes de Saint-Antonin participèrent, nous le savons, aux Croisades ; et, dans la première, l'un d'eux accompagna en Palestine son suzerain, Raimond de Saint-Ciliés. Nul doute que cette expédition, par les charges qu'elle imposa aux seigneurs qui y participèrent, ne les ait obligés à exiger de leurs sujets de lourds subsides. Il est bien certain, d'autre part, que la multiplication des familles féodales, l'accroissement incessant des besoins des seigneurs, augmentaient leurs exigences, qui devenaient de plus en plus oppressives. Et cependant ce développement des besoins favorisa la prospérité des artisans, qui apprirent à se grouper par métiers, organisant ces corporations puissantes qui furent, du XII^e au XIV^e siècles, un des plus importants facteurs de la prospérité de la France et de l'émancipation des populations urbaines.

Dès le XII^e siècle, Saint-Antonin, s'il convient d'en juger par les constructions — maisons ou boutiques — dont il subsiste encore de curieux vestiges, connaissait une véritable prospérité commerciale. Devons-nous alors nous étonner que cette cité soit parvenue à obtenir, l'une des premières, parmi les villes de la France occidentale, cette charte de franchises, dont il est intéressant de souligner l'esprit libéral ? Si nous ignorons les circonstances particulières dans lesquelles la population de Saint-Antonin réalisa cette conquête, nous pouvons constater cependant qu'elle s'accomplit en plein développement à travers le pays de France, du mouvement communal. Louis VI, roi vaillant et bon, ((champion de l'Eglise, de l'équité, de la morale, de l'intérêt général » ⁽¹⁾ avait su dresser contre les barons pillards la force des milices communales nouvellement créées dans son domaine, troupes résolues, où marchaient fraternellement unis sous la bannière royale, prêtres, croix en mains, et simples bourgeois. C'est peu de temps après la mort de ce grand roi, vers 1140, que notre ville reçut sa charte de coutumes, dont nous avons déjà donné les parties essentielles. ⁽²⁾

Des stipulations qui y sont contenues se dégagent les conséquences suivantes: reconnaissance de la liberté individuelle, réalisée du fait que chacun peut, à son gré, transporter son domicile où il lui convient, et assurée par les garanties obtenues contre l'arbitraire seigneurial, puisque des « hommes de la ville » devaient participer aux opérations judiciaires, aux côtés du vicomte ou de ses représentants ; — libre consentement de l'impôt (la « quête ») par les assujettis ; — respect du droit de propriété ; — apparition d'un véritable sentiment d'égalité des droits des individus, puisque le vicomte ni ses agents ne jouissaient, dans leurs achats et transactions, de privilège particulier. ⁽³⁾

¹ Calmette, « Le monde féodal », Presses universitaires.

² Voir page 112

³ Cette conquête de l'égalité civique semble tenir au cœur de la population. Dans l'un des deux cartulaires (celui du XIII^e siècle) que possèdent les archives de Saint-Antonin (AA3, f^o 12). Nous lisons : « Li sirvent dels viscomtes se comprar volo, compro aici coma li autre home comuna desta vila comprarau se nés forsa »,

Et tout ceci nous permet aussi de mesurer le chemin parcouru dans la voie de l'amélioration des conditions sociales, depuis le moment où les populations, venant se grouper autour du château-fort pour y chercher asile et protection contre les incursions de pillage et de dévastation, le seigneur était devenu un maître puissant et tyrannique, qui n'avait de comptes à rendre à personne.

En fin de compte, l'aboutissement de ce grand mouvement du XII^e siècle fut la désignation par les bourgeois, nommés tantôt « hommes de la ville », tantôt « prud'hommes », de représentants chargés d'assister et de contrôler l'administration seigneuriale. C'est, au fond, l'institution du consulat. Du jour de sa création jusqu'au moment de la Révolution française, sur ce point du territoire les consuls ne cesseront de prendre une part active et vigilante à l'administration de la cité. Durant cette longue période de sept siècles, ils surent défendre sans faiblesse les intérêts communaux, luttant souvent courageusement pour maintenir les droits et les privilèges de la communauté contre les tentatives d'absorption du pouvoir royal. Ils assurèrent aussi par leurs initiatives sa prospérité.

Et lorsque, après la cession au roi de France des territoires conquis au cours de la croisade albigeoise, Saint-Antonin sera entré directement sous la tutelle royale, il obtiendra de son nouveau Suzerain la reconnaissance et la confirmation solennelle des privilèges dont il était déjà en possession. Les successeurs de saint Louis renouvelleront fréquemment cette promesse, comme en témoignent les nombreux actes que nous avons déjà cités. Nous avons aussi publié le texte du diplôme de saint Louis ⁽¹⁾ comme nous avons analysé longuement l'acte du 8 février 1369, par lequel le duc d'Anjou, au nom de Charles V, promet à Saint-Antonin sauvegarde et respect de ses privilèges, acte ratifié en avril 1370 par Charles V lui-même ⁽²⁾. Il était d'usage (et cette clause fut inscrite à nouveau dans l'acte que nous venons de citer) que tout sénéchal ou bayle entrant en fonctions, jurât entre les mains des Consuls de respecter les franchises communales.

Ce serment devait être enregistré par un notaire. C'est ainsi, par exemple, que le 30 juillet 1325 (« vendredi avant la fête de la Transfiguration du Seigneur ») le bayle du roi dans la ville prêta serment « de garder et observer toutes les coutumes de la ville » ⁽³⁾. Le prieur de la collégiale et l'évêque eux-mêmes doivent, avant d'entrer dans la ville, jurer de respecter ses franchises et libertés ⁽⁴⁾. Ces obligations se trouvent formellement exprimées dans l'engagement de Jean d'Armagnac lorsqu'il prit possession du territoire au nom du roi Charles V : « Que chascun sénéchal de Roergue, que pour le temps sera en sa nouvelle créacion... jurara aux cossous de la dicte ville, et en ycelle, de garder sans enfreindre leurs franchises, privilèges ou libertez, si comme anciennement les sénéchax de Roargue l'ont fait » ⁽⁵⁾.

La ville, ayant acquis le droit de s'administrer elle-même, comment, dans la pratique, en fit-elle l'application ? Sous quelle forme, et dans quelles conditions ? Aussi loin qu'il nous soit possible de remonter vers l'année de concession de la charte, nous constatons l'existence de consuls. A eux appartient l'administration de la ville et de sa juridiction. En dehors du texte de la charte, nous possédons deux importants cartulaires conservés aux archives communales, qui sont de nature à nous fournir sur ce point quelques utiles renseignements. Ils sont malheureusement incomplets l'un et l'autre, avant été dépouillés d'un certain nombre de feuillets. Le plus beau est du XIV^e siècle, et nous en avons déjà donné une brève description en reproduisant en photogravure deux de ses pages : c'est le plus luxueusement présenté. Il est écrit en gros et beaux caractères gothiques, avec rubriques bleues et rouges. L'autre, moins bien exécuté, est du XIII^e siècle, comme l'indique la mention qui le termine : « Anno Dni MCC nonag [ent] o octavo » ⁽⁶⁾. Ils sont tous deux sur parchemin.

¹ Voir page 27

² Voir page 67

³ Arch. de Saint-Antonin, Inv. Philipppy, f^o 97. — Acte passé dans l'Hôtel de ville et retenu par Doat, notaire.

⁴ Arch. de Tarn-et-Garonne, E 54 61.

⁵ Latouche, « Mélanges de Charles Bémont », Paris 1913, p. 313.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, AA 3.

Les textes des deux manuscrits se reproduisent de façon à peu près identique (les variantes sont rares) dans la plupart des parties qui subsistent de l'un et de l'autre. Pour la question qui nous occupe en ce moment, nous en traduirons un passage principal.

« Il est établi en la ville de Saint-Antonin douze prud'hommes, loyaux et fidèles, de cette ville, élus au consulat, et chargés de servir de conseil à la communauté. Ils devront jurer que, de bonne foi et pour son profit, ils lui serviront de conseillers et pourvoiront aux services de toute la communauté. Ils la gouverneront bien et fidèlement jusqu'au bout de l'année, et ils garderont les coutumes de cette ville et en même temps, ils seront conseillers et de bone foi, du bayle de la ville. Desquels consuls susdits, il ne peut en être élu plus d'un par maison. Lesquels douze consuls ne peuvent rester dans l'administration consulaire plus d'un an. A la fin de la dite année, ils doivent élire, après serment, douze autres consuls, qu'ils choisiront bons et fidèles et capables («*devon jurar que bos e fizels e afro faitables cossols elegion* »), n'obéissant, dans leur choix, et prononcer des récusations, à aucun sentiment de haine ou de malveillance, ni d'affection ou de parenté, mais ils éliront ceux qui leur paraîtront le plus utiles («*aprofeitables* ») à l'intérêt général. Et ceux qui auront été consuls seront tenus de rendre leurs comptes aux autres consuls qui nouvellement se trouveront institués.

« Et il est établi qu'en la ville de Saint-Antonin, lorsqu'un nouveau bayle sera nommé, et qu'il se présentera pour la première fois, il devra ainsi prêter serment :

« Moi un tel, bayle, je jure devant vous, consuls, qu'aussi longtemps que je serai bayle, je ne tiendrai l'administration de la baylie de la ville de Saint-Antonin qu'en vue de garder et servir les droits du seigneur et les coutumes de la ville. Et j'observerai la raison et le droit, en faveur de toutes personnes quelle qu'elles soient et d'où qu'elles soient, qui viendront plaider ou qu'il faudra entendre («*que plaigau ou aurau* ») en la cour de Saint-Antonin. Et j'entendrai les procès qui viendront devant moi pour m'être présentés et jugés. Et je collaborerai en ceci avec les prud'hommes de la ville de Saint-Antonin comme il est d'usage dans cette ville, et selon les coutumes. Et envers celui qui d'habitude manque au droit, je ne me laisserai guider par sentiment de colère, ni de faveur, ni d'amitié, ni de parenté, ni d'affection, ni de voisinage, ni d'autre sorte ⁽¹⁾ ».

Du texte de ces cartulaires dont la traduction affaiblit sensiblement la vigueur, malgré notre effort de nous tenir aussi près que possible de la forme originale, il se dégage assez nettement un certain nombre de faits essentiels. Aux XIII^e et XIV^e siècles, Saint-Antonin était administré par douze consuls («*cossols* » ou *prohomes* »), dont le loyalisme et le dévouement à la chose publique devaient être manifestement reconnus. Ils étaient élus pour un an, et il ne pouvait y en avoir plus d'un de la même famille. A leur entrée en fonctions, ils prêtaient solennellement serment d'administrer la communauté en parfaite bonne foi, et en vue du profit commun ; de veiller à la conservation et au respect des coutumes de la ville ; de collaborer avec le bayle, représentant du seigneur-roi, en vue d'une exacte distribution de la justice, rendue en conformité des coutumes locales.

A l'expiration de leur mandat les consuls sortants désignaient eux-mêmes leurs successeurs. Ils devaient s'engager par serment à n'élire que des hommes loyaux, capables de se dévouer à l'intérêt général ; à n'obéir dans cette désignation à aucun sentiment de colère («*ira* »), de malveillance («*mal-volenza* »), d'affection («*amor* »), ni de parenté («*paren-tesc* »).

Ce but élevé, où le dévouement et le désintéressement sont érigés en principe, marque un progrès manifeste, qu'il importe de souligner, sur les mœurs rudes où la force brutale triomphait seule durant les siècles antérieurs.

Cet attachement aux choses de la cité, ce dévouement à l'intérêt général s'exprime de façon intéressante dans une note-mémoire des consuls sortants de l'année 1467 ⁽²⁾, qui, si elle n'est pas chronologiquement incluse dans le Moyen Age, mais cependant à ses confins, lui

¹ Arch. de Saint-Antonin AA 4 f^o 2 et suiv.

² Ibid, BB 28

appartient encore par ses traditions. Dans cette note, les consuls anciens signalent à leurs successeurs les tâches les plus urgentes restant encore à accomplir. De ce texte roman, nous traduisons les passages essentiels.

« Mémoire soit aux seigneurs consuls de l'an 1467, fini en 1468 des choses suivantes:

« Premièrement, qu'ils n'oublient pas la garde de la ville, que Dieu par sa grâce veuille préserver de tout mal ;

« Item, qu'ils se rappellent de faire dire les messes de la Passion, ainsi qu'il est accoutumé, afin que Dieu garde la ville de tout mal, et conserve le fruit de la terre;

« Item, que vous fassiez achever les comptes particuliers, et que vous les fassiez inscrire ici en un cahier, car une partie n'en est pas réglée;

« Item, que vous acheviez de régler les reconnaissances de la ville, que certains n'acceptent point, et que vous recouvriez ce qui revient des seigneurs chanoines pour ce qu'ils détiennent dans le causse du Quercy, propriété de la ville ; car en ce moment, on est en bons termes avec eux, et ils désirent un accord ;

« Item, que vous payiez r M. Guilhem Costi, de Villefranche, le traitement qui lui est dû depuis deux années ;

« Item, que vous dressiez l'état de ce qui est dû à M^r Jean de Vernh, et qu'il ne soit plus gardé comme conseiller-assesseur de la ville, car il ne fait rien pour elle ;

« Item, que vous fassiez rentrer les arrérages de la « quête » de M. de Fenayrols et du seigneur du Cuzoul, qu'ils doivent depuis longtemps;

« Item, que vous fassiez confirmer par le Roi notre seigneur, les privilèges de la ville, si vous le pouvez ;

« Item, que vous fassiez réparer le pont d'Aveyron, si vous le pouvez, ou que vous constituiez les provisions nécessaires ;

« Item, que vous fassiez construire, si cela vous est possible, le four, car le sol en est acheté et payé ;

« Item, que vous fassiez réparer la maison consulaire, qui en a grand besoin ;

« Item, que vous fassiez réparer la tour de la Condamine, quoi qu'il en coûte;

« Item, que vous n'oubliez pas d'envoyer les archers « Assansiez » (à Saint-Cirq ?), car nous avons reçu l'ordre de les y amener d'ici dix jours, le lieutenant du capitaine s'y trouvant ;

« Item, que vous obteniez les déclarations du moustier et des chapellenies, et que vous les fassiez inscrire au rôle, comme le sont les autres, et qu'ils payent d'après leurs déclarations ;

« Item, que vous décidiez de faire recouvrir la tour du Roi, car elle va toute en perdition ;

« Item, que vous régliez avant la fin de l'année notre procès avec Septfonds et avec Mgr de Cahors ;

« Item-, que vous régliez la composition faite avec M. de Belloc (Beaulieu) et que s'il doit payer la quête, il la paye ».

Ainsi, après avoir rendu compte de leur administration les consuls sortants, toujours soucieux de l'intérêt de leur ville, tracent leur devoir à leurs successeurs.

En outre, la coutume prévoit la nature des rapports entre le pouvoir royal et la communauté: en se présentant pour la première fois dans la ville, le bayle, représentant du roi est tenu de marquer sa déférence envers elle, et son respect des libertés locales, son souci de loyale coopération avec les consuls dans l'exercice du droit de justice. Et cela sous la forme solennelle d'une prestation de serment. Si le protocole suivi ne nous est pas indiqué dans ses détails, le texte que nous avons reproduit nous en donne cependant la formule suffisamment précise : certes, le bayle a le devoir de défendre les droits du maître qu'il représente, mais sans porter aucune atteinte aux coutumes et franchises communales. Y a-t-il jamais eu dispositions mieux équilibrées, réglées par un statut légal, des droits et obligations réciproques du souverain et de la commune ?

Des divers documents que nous avons examinés, comme des articles des comptes consulaires de Saint-Antonin, il résulte que les consuls entraient en fonctions le jour de la

Toussaint. Et c'est dans la période comprise entre la Toussaint et la Noël qu'ils rendaient compte à leurs successeurs de leur administration.

Cette coutume déjà fixée par la charte primitive ne paraît guère avoir varié par la suite. En tout cas, elle ne changea pas de caractère. Car si nous regardons même en deçà du Moyen Age, nous constatons le même état d'esprit dans les formules fixant les conditions à remplir par les bourgeois appelés à exercer les fonctions consulaires: au XVI^e siècle, comme au XIII^e il est, en effet, rappelé que les consuls en fonctions ne doivent favoriser ni ceux qui les auront nommés, ni ceux qui devront leur succéder. Ils doivent être « gens de bien, ydoynes et capables pour régir la République, gens de bonne et honneste vye et conversation, sans reproche ». (¹).

Quelques dérogations au texte même du cartulaire furent cependant introduites, bientôt après leur rédaction, non dans la nature et le caractère de la fonction, mais seulement dans le nombre des consuls. Fixé à douze, il varia, en effet, assez fréquemment (²). Ils sont quatorze en 1358, avec vingt-cinq conseillers; douze en 1376, avec trente-quatre conseillers (³); six, avec soixante conseillers, en 1455 (⁴); six encore, mais avec soixante-douze conseillers, en 1464 (⁵).

Mais si ce nombre varie, leurs attributions ne changent guère. Pouvait-il en être différemment puisqu'ils avaient toujours, avec la charge de l'administration communale, le souci d'assurer les rapports entre la communauté et le suzerain, c'est-à-dire le roi, à partir de saint Louis, représenté ici par le sénéchal de Rouergue, résidant à Villefranche (⁶), et, sur place, par le bayle royal.

Et ce n'était pas toujours une administration simple ni facile. Il convenait en premier lieu d'assurer la conservation des franchises communales tout en entretenant de bonnes relations avec le sénéchal, dispensateur de faveurs ou de concessions, qui venait de temps à autre, accompagné d'une suite nombreuse (« los senhors de la cort ») tenir à Saint-Antonin ses assises, et parfois de longues assises (six jours en 1433). Il fallait assurer les ressources communales par une répartition à la fois prudente et équitable des charges, et par une rentrée régulière des impôts ; découvrir au besoin des sources de revenus, comme la mise en adjudication du poids, des fours, des tables de boucherie et de boulangeries ; s'occuper de la construction, de l'entretien, de l'amélioration des moyens de défense de la ville (murailles, fossés, postes de guet), et de l'armement ; organiser le service du guet et de la police ; veiller aux réparations des édifices publics, des chemins, des ponts, et même à l'intérieur de la ville, des canaux de dérivation de la Bonnette ; surveiller foires et marchés ; tenir la main à l'application des règlements concernant les étrangers, l'entrée des produits du dehors, la bonne et loyale fabrication et présentation des produits locaux (tels les cuirs et les draps); à la surveillance et à l'approvisionnement des boucheries; contrôler l'administration des hôpitaux et prendre les mesures de protection nécessaires contre les épidémies, très fréquentes à cette époque. A cette administration consulaire incombait aussi la charge importante d'une exacte distribution de la justice, puisqu'elle possédait, nous l'avons vu, le droit de justice civile et criminelle, 'qu'elle exerçait conjointement avec le bayle.

Pour satisfaire à ces divers besoins, les consuls se donnaient des auxiliaires responsables : un comptable — le boursier — était chargé de la comptabilité communale, du recouvrement et de l'encaissement des impôts. C'est aux boursiers que la ville employa que nous devons ces précieux comptes consulaires, si riches de documentation. Pour leur service immédiat, les

¹ Ibid, BB1, 31 octobre 1561.

² Ibid, CC44.

³ Ibid, CC45.

⁴ Ibid, CC48.

⁵ Ibid, CC49.

⁶ La sénéchaussée de Villefranche date de la fondation même de cette ville (1252).

consuls disposaient de valets consulaires (quatre en général), et parfois de déguiers ⁽¹⁾, sortes de gardes, chargés de remplir certaines missions à la campagne. Ils remplissaient aussi certaines fonctions de police (la police des foires) et étaient chargés du prélèvement des amendes (le dex] qu'entraînaient les condamnations.

Les consuls devaient s'imposer de fréquents déplacements pour se transporter auprès du sénéchal, quelquefois aussi à Toulouse, à l'occasion des procès, fréquemment à Villefranche-de-Rouergue. Pour le règlement de sérieux différends, nous les trouvons se transportant à Paris. Assez souvent aussi, ils se rendaient, avec une véritable escorte d'employés, sur divers points de la juridiction communale pour constater des dommages, contrôler ou vérifier des travaux effectués.

Ces diverses opérations prendront leur véritable caractère avec les précisions que nous allons apporter.

Le jour de la Toussaint, les consuls entraient donc en fonctions. Ils assistaient à une grand'messe (« messa mage »), après s'être rendus à l'église accompagnés des valets et de ménétriers ⁽²⁾.

Le lendemain, ils entendaient une messe dite du Saint-Esprit, afin qu'il leur fût accordé les lumières nécessaires à l'exercice de leurs administration. Deux cierges brûlaient au cours de la messe, et les consuls recevaient, sous forme d'espèces, une offrande (« la huferta »). En 1455, cierges et offrande furent payés 16 deniers ⁽³⁾.

Après cette cérémonie, ils allaient tenir leur première séance dans la maison consulaire ⁽⁴⁾, préalablement aménagée, le sol et les sièges étant garnis de paille ⁽⁵⁾. Cette installation était suivie d'une agape dont nous possédons le menu, qui se retrouve toujours à peu près le même, et dont la communauté faisait les frais : pain, vin, châtaignes, fromage. Parfois les châtaignes sont remplacées par des gâteaux (« fogassas ») ⁽⁶⁾.

L'un des premiers actes des consuls est de désigner le boursier chargé du travail de la comptabilité communale. Les comptes que nous possédons témoignent de la régularité et de l'exactitude de cet employé municipal, dont les obligations se trouvent en certains articles assez clairement précisées. Il doit, entre autres choses, lever la taille pour le consulat ; ses gages sont fixés à dix livres par an, en 1433 comme en 1455 ; et il n'est redevable que des sommes qu'il lui aura été possible de lever ⁽⁷⁾. Pour l'aider dans la perception des impôts, le boursier avait recours aux valets consulaires qui consacraient à cette besogne certains jours de la semaine, généralement le lundi et le vendredi. Ces valets n'étaient pas d'ailleurs exclusivement employés à cette tâche ; ils apportaient les ordres et commandements des consuls et pouvaient procéder à l'arrestation des criminels ⁽⁸⁾.

Le but essentiel de l'administration consulaire devait être la prospérité de la cité. Par tous les moyens dont elle disposait, elle devait s'y employer. A cet effet, il importait de mettre en valeur toutes les ressources qui lui étaient propres, ne négliger aucune des branches de son activité industrielle, commerciale ou agricole. On y parvenait par le contrôle de l'exercice de la profession, de la fabrication des marchandises ; par la protection des produits locaux contre la concurrence étrangère, tous éléments essentiels de la richesse locale. A côté de cela, les consuls veillaient à la conservation des biens communaux et à l'entretien des bâtiments. C'est l'impression que l'on retire de la lecture des registres consulaires de la fin du Moyen Age.

¹ Ce sont les « déguiers » qui, pendant la guerre de Cent ans étaient désignés pour alerter les campagnes, et les prévenir de l'arrivée des Anglais ou des soldats des Grandes Compagnies.

² Arch. de Saint-Antonin, CC48 et CC49, f° 38.

³ Ibid, CC48 et CC49.

⁴ A ce moment (1433-1465), la maison consulaire était l'actuel Hôtel de Ville.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC46. Voir aussi CC48 et CC49.

⁶ Ibid, CC49, f° 38. Voir aussi CC47.

⁷ Ibid, CC46, f° 4 et CC48.

⁸ Ibid, CC46, f° 4 et 6 V.

Pour mieux réaliser cet objet, les consuls s'appliquaient à associer à cet utile contrôle le plus de citoyens possible qui devenaient ainsi des sortes de collaborateurs de l'administration compliquée dont nous avons essayé d'évoquer les principaux aspects.

Dans les registres des comptes consulaires, il arrive de trouver, presque aussitôt après les listes des consuls et celle des conseillers politiques, une autre longue liste contenant les noms des citoyens chargés de surveiller les diverses branches de l'activité communale. Ils portent le titre de « gardes », répartis en autant de groupes qu'il y a d'objets à surveiller. Chaque groupe comprend de deux à sept noms, et le nombre des groupes, quoique placés à peu près sous les mêmes rubriques, peut varier légèrement d'une année à l'autre: il y en avait trente-six en 1455, et trente-huit en 1464. Une simple énumération nous permettra de fixer nos idées sur ce point. Nous prendrons à cet effet la liste de 1464 ⁽¹⁾, comprenant: quatre gardes aux âmes du Purgatoire (« a las armas de Purgatory ») ; deux à l'Hôpital majeur ; quatre aux Chantés (« a ia Caritatz ») ; deux à la maison d'Orbaneste ⁽²⁾, sept à la surveillance des draps (« a la draparia ») ⁽³⁾ ; quatre à la cire (« a la sera ») ; quatre au safran ; quatre aux safraniers (magasins de safran); deux au suif (« al seu ») ; à l'abattoir; à la boucherie ⁽⁴⁾; deux à la pêche (« al peis ») ; — quatre aux boulangeries (« a las pestoressas ») ; — quatre aux bâtiments communaux ; — quatre aux carrières de graviers (« a las gressadas ») ; — quatre aux tisserands; — sept à la surveillance du bétail ; — deux à celle des mesures; — quatre aux fours ; — quatre aux moulins ; — quatre aux chemins de Marsac et de Teussac ; — quatre aux chemins de Fontalès et de la Rivière ; — quatre aux chemins de « Montiro et del Pech et Nonmal » ; — six aux chemins de Roda-nèze et de La Calm (« de tota la Calm ») ; — quatre au causse d'Anglars (« al causse Danglas et a las costas ») ; — quatre aux chemins de Bariac et de la Rivière (« en tota la Ribiera ») ; — cinq aux chemins de Malhollong et de la rivière de Bonnette ; — six au causse de Quercy et aux côtes ⁽⁵⁾; — quatre à la laine; — quatre aux foulonniers (« Als paraires ») ; — trois aux tailleurs (« als sartres ») ; — trois aux forgerons et chaudronniers (« faures e paioles ») ; — quatre au pont d'Aveyron et au « port » ; — quatre à la porte du Pré et au Pré communal ; — quatre à la porte de Rodanèze ; — quatre à la porte de la Condamine et au pré (« al Prat ») ⁽⁶⁾, — quatre à la porte de la Peyrière ; — trois aux canaux de la Bonnette dans la ville (« a la Boneta dels Banhs e de tota la viala ») ⁽⁷⁾.

Les consuls désignaient également un syndic, dont la fonction était de défendre les intérêts des habitants ; il pouvait contrôler, au nom de la population les actes des consuls, et provoquer des décisions de justice sur leur administration.

Ils nommaient aussi un tabellion, des portiers, un trompette, des valets consulaires (« sirvens »). Les fonctions des valets sont multiples, comme nous l'avons vu.

L'un des premiers actes des consuls, après leur entrée en fonctions, était d'établir le registre de la « quista » (quête), impôt proportionné, d'une part à la taille royale (« III sois per la primera Ihr »), et d'autre part au nombre d'animaux constituant le cheptel bovin, ovin et porcin de chaque particulier. Cet impôt paraît exactement calculé ; des rectifications sont même opérées à la fin de l'année à la suite de réclamations justifiées des assujettis. Nous aurons à reparler ultérieurement de cet impôt, en raison des utiles renseignements qu'il pourra nous fournir pour l'étude des conditions économiques de Saint-Antonin et de sa juridiction.

C'était d'ordinaire au cours du mois de novembre qu'était dressé ce rôle des contribuables. Ce travail durait ordinairement deux jours: en 1452, les 12 et 13 novembre; en 1464, les 28 et

¹ Ibid, CC49.

² Il s'agit de la Léproserie située à un kilomètre ouest de la ville (« la malautia de Horbanesta ») in CC48.

³ Le commerce des draps fut au Moyen Age une des principales industries locales; et ceci explique le nombre important de personnes chargées de la surveillance de cette fabrication.

⁴ Ici le nombre n'est pas indiqué : il était de 4 pour chacun en 1455 (CC48).

⁵ Dans le registre CC48 nous relevons, en outre : « Gardas » Eon de Pia e al Pech Dabiar ».

⁶ Il s'agit de la place actuelle de la Condamine : le « Pradel ».

⁷ En 1456 (CC48), ces derniers gardes étaient ainsi dénommés : « Gardas aïs escubilhies déclins la villa e del torn del valat ». A cette même date, il existait aussi des gardes pour l'organisation des feux de la Saint-Jean, deux pour chacune des quatre gâches : « Gardas a la jvanada de Fayt; gardas a la jvanada de Bodaurat, etc... ».

29 novembre ⁽¹⁾. Et il était l'occasion d'un repas des consuls au frais de la ville ; ce repas se composait de pain, vin, fromage, gâteaux; et quelquefois de pain, de vin, de viande, de poisson, de fromages d'œufs et de fruits.

La reddition des comptes de l'administration consulaire avait lieu d'ordinaire entre l'entrée des nouveaux consuls et la Noël. Elle pouvait n'avoir lieu que la veille de la Noël. Sur le calendrier dressé dans l'un des deux cartulaires ⁽²⁾, en face la date du 24 décembre (« Vigilia »), est inscrite une note indiquant que, ce jour, les consuls rendent leurs comptes.

Et cette opération se fait avec une certaine solennité, et surtout avec un sentiment réel de la responsabilité assumée non seulement par le boursier, mais aussi par les consuls sortants. C'est ce qui ressort des déclarations inscrites dans les registres des comptes. Quelques extraits nous le démontreront. Voici la traduction d'un passage de celle qui se trouve en tête du chapitre des recettes de l'année 1464-1465- ⁽³⁾.

« Jésus-Maria. Au nom de Dieu le Père, et de sa Mère bénie, et de toute la cour céleste du Paradis: que l'on sache que nous, consuls, qui sommes nommés en ce présent livre, de l'an 1464, fini en 1465, rendons compte à vous autres, Seigneurs consuls, à qui il appartient d'entendre et de voir le compte de toute notre administration, et de le présenter avec les protestations accoutumées et contenues en ce livre... »

Une seconde déclaration est aussi inscrite en tête du chapitre des dépenses. On y lit ⁽⁴⁾: « Jésus-Maria. Nous, consuls, nommés d'autre part dans le présent livre, rendons compte à vous autres, seigneurs consuls, à qui il appartient d'entendre et de voir les comptes de toutes les affaires par nous réglées et inscrites durant notre administration. Nous protestons, nous seigneurs consuls susdits, de ce que, si nous avons commis quelque erreur dans l'inscription des sommes reçues, vous nous en teniez bon compte, sans nous en tenir rigueur, ni nous à vous:.. »

Cette vérification de la comptabilité faite ; les consuls nouveaux quittaient la gestion de leurs prédécesseurs, après un contrôle sérieux effectué devant notaire comme en témoigne un procès-verbal, dont nous traduisons les passages essentiels ⁽⁵⁾ :

« Et nous, Jean Fornié, Gadofre Gasc, Jean Curât, Jean Boysset, Marc Petit-Maître et Arnal de Bone, consuls de la ville de Saint-Antonin, de l'an 1465, fini en 1460, reconnaissant que vous autres, seigneurs consuls par ailleurs nommés, avez rendu compte bon et sincère de toute votre administration. Duquel compte il apparaît que vous avez plus reçu que porté en compte une somme de neuf livres trois sous quatre deniers de monnaie courante. Laquelle somme doit être payée par Estève Gui, boursier, et rapportée à la taille de la dite année, à la date qui conviendra aux consuls. Pour le susdit compte, nous vous donnons quittance ainsi qu'à tous ceux à qui il appartiendra, sous les réserves et protestations accoutumées en le présent consulat ». Après quoi, le présent registre a été clos et déposé en la maison consulaire, L'an 1465, le 28 du mois de novembre en la présence de « sains homes ». Suivent les noms de ces témoins au nombre de treize, « et plusieurs autres du Conseil qui étaient présents, tous habitants de la ville de Saint-Antonin ». Ce procès-verbal fut enregistré les jour et an susdits par le notaire Martres, signé au registre.

Conformément à la décision prise, le boursier Estève Gui versa la différence constatée de neuf livres trois sous quatre deniers entre les mains des nouveaux consuls, par devant le notaire Martres, à la date du 28 octobre 1466.

Il était d'usage général que les consuls revêtaient une robe comme insigne de leurs fonctions. A Saint-Antonin, elle était mi-partie rouge et noir, et ornée de fourrures. L'étoffe en

¹ A Saint-Antonin, CC47, f° 1 V° et CC49, f° 39 V°.

² Ibid, AA4, f° 2.

³ Ibid, CC49, f° 1.

⁴ Ibid, CC49, f° 51

⁵ Ibid, CC49, f° 49. le procès-verbal porte pour titre:« Instrumentum quictancie factæ dominis consilibus ».

fut achetée en 1464-1465 à Guillaume-Arnaud de Beauvoir, de Toulouse ⁽¹⁾. — A d'autres époques, cet achat se fit à Rodez ⁽²⁾. — Les fourrures venaient de Villefran-che-de-Rouergue. Le prix d'achat de l'étoffe des robes s'éleva à 70 livres 2 sous 6 deniers, et celui des fourrures (« foiraduras ») à 12 livres. C'était un prix vraiment élevé.

Les jours de cérémonie les consuls portaient aussi des chapeaux particuliers. ⁽³⁾.

Il n'est pas jusqu'aux valets consulaires qui n'eussent leur tenue spéciale. Si nous ne sommes pas strictement fixés sur celle qu'ils portaient au Moyen Age, nous savons qu'au XVI^e siècle (1562), elle comportait une casaque rouge, sur laquelle étaient brodées les armes du roi et de la ville ⁽⁴⁾.

Nous avons déjà constaté qu'au moment de leur entrée en fonctions, les consuls se rendaient à l'église escortés de leurs valets et de ménétriers. Ils étaient l'objet des mêmes honneurs à l'occasion des principales fêtes. Ainsi le jour de Noël 1325 et le jour de l'Epiphanie 1326, ils se rendent aux cérémonies accompagnés de sonneurs de trompettes et de cornemuses (« trompaires et cornemuzaires ») ⁽⁵⁾.

Au XV^e siècle, il n'est plus question que de trompettes et de ménétriers. Ces musiciens étaient ordinairement appelés du dehors, de Montricoux le plus souvent ⁽⁶⁾. Parmi les fêtes auxquelles ils participaient citons en particulier: le 1^{er} janvier (« lan nuou »), l'Epiphanie, Notre-Dame-de-la-Chandeleur, les Rameaux, Pâques, la Saint-Jean, la fête patronale (2 septembre), la Toussaint, la Noël. Mêmes Honneurs à l'occasion des processions générales, telle la Fête-Dieu ⁽⁷⁾.

Certains détails nous sont parfois tournis sur la forme de ces cérémonies ⁽⁸⁾. Ainsi le jour des Rameaux, les consuls se rendaient au cimetière où il leur avait été ménagé des sièges spéciaux, et ils étaient toujours accompagnés de leurs valets et de trompettes.

Pour la Fête-Dieu, les rues étaient jonchées de verdure sur le passage de la procession. Et à cet effet, on faisait la veille faucher de l'herbe dans le pré communal ; cette herbe était transportée dans la maison consulaire. Les consuls assistaient à la procession, portant des cierges ouvragés et décorés de papier ; ils étaient précédés de bannières. Ils recevaient une offrande. Des enfants porteurs de torches payées par la ville faisaient, avec les ménétriers et les trompettes, partie du cortège.

Les ménétriers eux-mêmes revêtaient un costume spécial. Car si primitivement la ville avait recours à des musiciens venus du dehors, elle finit par décider d'avoir ses ménétriers propres, qui dépendaient d'elle directement. Les jours de cérémonies, ils portaient une tenue faite d'étoffe claire et rouge. Les articles des comptes consulaires nous donnent même le lieu de provenance de ces étoffes : la première venait de Mazères, en Languedoc; la seconde, de Perpignan ⁽⁹⁾.

Les fonctions de consuls étaient-elles strictement honorifiques ? Ils reçurent des honoraires aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mais elles devaient être gratuites au Moyen Age, puisque les comptes de cette période ne portent aucune mention d'indemnité. Car on ne saurait considérer comme telle, l'offrande (« huferta ») qui leur est accordée en diverses circonstances. Ils sont cependant indemnisés à l'occasion de certains déplacements nécessités pour les besoins de la communauté. La somme ainsi accordée était calculée, lorsqu'ils allaient au dehors, d'après le nombre de journées employées ⁽¹⁰⁾. ;

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC49. Beauvoir était capitoul toulousain en 1453.

² Ibid, CC46, f^o 77.

³ Ibid, CC43, f^o 23 V^o.

⁴ Ibid, BB17, f^o 77.

⁵ Ibid, CC43.

⁶ Ibid, CC46.

⁷ Ibid, CC47, f^o 19 V^o (1453).

⁸ Ibid, CC47, f^o 13 V^o.

⁹ Ibid, CC48.

¹⁰ Ibid, CC47, f^o 9.

Mais s'ils se déplacent pour se transporter sur divers points du territoire de leur juridiction, c'est plutôt sous la forme de frais d'hébergement que se présentent ces dépenses. Qu'ils aillent à Bariac le 12 avril 1326, pour visiter le chemin ⁽¹⁾, ou à la côte du Cayrou, le 1^{er} décembre 1452, pour l'installation d'un ouvrier chargé de procéder à certaines réparations; ou encore le 15 février 1453, pour vérifier les réparations faites ⁽²⁾, toutes ces visites s'accompagnent de collations ou de repas aux frais de la ville.

Si la commune soutient un procès sérieux, comme celui qu'elle eut durant de longues années avec le commandeur de Vaour, au sujet de la délimitation du causse d'Anglars ⁽³⁾, ce sont à tout instant des déplacements des consuls, soit pour des constatations, soit pour des entrevues avec ceux de Penne, également en conflit avec le même commandeur. Et nous trouvons les consuls de Saint-Antonin suivis d'une importante escorte de gens qu'il fallait indemniser et nourrir. Ainsi le 19 novembre 1458 ⁽⁴⁾, avant de se rendre au frau d'Anglars pour assurer l'exécution d'un arrêt rendu contre le commandeur de Vaour, les consuls vont déjeuner à l'auberge d'Estève Gui. A leur retour, le soir, ils se rendent à la même auberge accompagnés d'une trentaine de personnes, et il fut ainsi dépensé trente-trois sous en pain, vin, viande, fromage et chandelles

Le lendemain, la même opération recommence, et c'est trente-cinq personnes qui furent, le soir, hébergées de la même manière.

Nouveau déplacement encore, le surlendemain vendredi, — jour maigre: le matin, il est consommé du pain, du vin, du fromage, du poisson et deux pâtés d'anguilles; et le soir, au retour, il est servi à une quinzaine de personnes du pain, du vin, du poisson, des œufs, du fromage et « autras cau-zas ».

Toutes les occasions semblent bonnes à nos consuls pour se livrer à de semblables agapes. Si, à leur entrée en fonctions, ils doivent assister à la messe de la Toussaint, ils jugent bon auparavant de se sustenter, et il leur est servi du pain, du vin, du gras-double avec de la moutarde ⁽⁵⁾.

Et avant d'abandonner leur charge, ils se réunissent en une collation confraternelle dont le menu se compose de pain, vin et confitures ⁽⁶⁾.

S'ils délèguent quelqu'un de leurs collègues à Toulouse, pour s'occuper de quelque procès, ils le reçoivent à l'auberge, sans doute pour qu'il rapporte le résultat de son voyage : et il est pavé dix sols pour le pain, le vin, le poisson, la morue et les harengs (« merlus e arenx ») consommés ⁽⁷⁾.

La charte de Saint-Antonin accordait aux habitants le privilège d'être jugés par les hommes de la ville, c'est-à-dire, en réalité, par leurs pairs, garantie certaine contre l'arbitraire seigneurial. Ce lut là une prérogative à laquelle la population resta toujours et très ardemment attachée. D'une manière générale, le tribunal devait se composer de deux prud'hommes ou de deux consuls et du bayle royal. C'est ce que nous explique une ordonnance du 25 Avril 1310, rendue par Guillaume de Danis, chanoine de Béziers, et Jean de Saint-Vérin, chevalier, chargés en qualité de commissaires de roi, de poursuivre la réforme des gens de justice. Entendus par eux, les représentants de la communauté leur exposent que, de tout temps, les causes civiles et criminelles étaient jugées à Saint-Antonin par le bayle et deux prud'hommes, sauf les cas où la nature des crimes et la qualité des personnes requérait le jugement du sénéchal. Il devait s'être produit des infractions à la coutume, puisque, à la suite de cette enquête, les procès en cours furent suspendus. Il est indiqué dans cette même ordonnance,

¹ Ibid, CC43, f° 18 V».

² Ibid, CC47.

³ La délimitation du causse d'Anglars, terroir particulièrement propre à l'élevage, causa d'interminables procès avec le commandeur de Vaour, puis entre Penne et Saint-Antonin. Déjà commencé en 1266, le conflit n'était pas encore réglé en 1865.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC48.

⁵ Ibid, CC47, f° 25 V°.

⁶ Ibid, GC49, f° 72.

⁷ Ibid, CC47, f° 12.

donnée au Château de Peyrusse, que les accusés tiendront prison au château de Najac, celle de Saint-Antonin étant peu sûre ⁽¹⁾.

La raison de cette enquête en est sans aucun doute les plaintes fréquentes au sujet des abus commis, et dont quelques-unes nous sont parvenues. En 1300, par exemple, les consuls protestent, parce que la charge de bayle a été donnée à bail à ferme, ce qui occasionne une véritable oppression des habitants ⁽²⁾.

Nous relevons une autre plainte en 1303: le consul Guillaume de Fontaines s'est rendu auprès du lieutenant du sénéchal de Rouergue, Guillaume de Pierrefort pour lui apporter la protestation de la ville, car les officiers royaux de justice ou curiaux n'appelaient pas les consuls dans l'appel des causes. Le droit de ceux-ci d'assister aux jugements est pourtant incontestable. À l'appui de sa thèse, il cite le fait d'un nommé Galinié qui s'était rendu coupable du vol, dans une vigne, d'un essaim (« bournac ») d'abeilles, plein de miel. Il a avoué son crime. Amené en prison, il a été jugé par le bayle et les curiaux, mais sans la présence des représentants de la population. Aussi Fontaines requiert-il le lieutenant du sénéchal d'interdire au bayle et aux curiaux d'en user pareillement à l'avenir. Au cas contraire, il en sera appelé au roi. Cette protestation n'est pas due d'ailleurs à ce que les consuls jugent la peine infligée trop sévère ; ils la jugent plutôt trop douce, le coupable n'ayant été condamné qu'à quelques sous d'amende, alors qu'il aurait, disent-ils, mérité la question ⁽³⁾.

Les abus se renouvellent cependant puisque, à la suite d'une nouvelle plainte contre le bayle, en 1322, les commissaires du roi produisent une autre ordonnance dans laquelle ils considèrent comme obligatoire la présence des consuls aux enquêtes et aux jugements ⁽⁴⁾.

Toujours avec la même ténacité, nous voyons les consuls défendre cent vingt ans plus tard ce droit de justice, qu'ils jugent menacé. Ils requièrent le sénéchal de se dessaisir de certaines causes qui lui ont été soumises. Ils lui font observer qu'il y a eu là une inobservation de la règle assez inadmissible, puisque, à l'ouverture des assises qu'il était venu tenir dans la ville, il avait été procédé à la lecture des privilèges. Le sénéchal répondit que, ne voulant porter aucun préjudice à la ville, il leur remettait les prisonniers ⁽⁵⁾.

Ce n'est pas la dernière fois que nous aurons à enregistrer, avec une énergie non apaisée, des protestations de cette nature. Ce droit de justice est l'un des privilèges qui tient le plus au cœur de la communauté. Nous avons quelque difficulté à nous représenter, en notre société actuelle, cette résistance opiniâtre, passionnée même, si nous ne parvenons à saisir ce que peuvent comporter de différences, dans la manière de sentir et d'agir, ces centres autonomes qui se sont formés isolément, à peu près complètement indépendants les uns des autres, chacun se développant avec ses coutumes et ses usages particuliers. De ces conditions, il paraît nécessaire de tenir compte pour juger exactement leurs actes. Et par là même s'explique leur volonté de voir leur conduite appréciée et jugée par ceux-là mêmes dont la pensée est assez rapprochée de la leur, pour en interpréter exactement le sens, la raison et les mobiles.

VIII - Conditions économiques et sociales -

Après avoir examiné la topographie et l'organisation administrative de Saint-Antonin au Moyen Age, il n'est pas sans intérêt d'étudier les conditions de la vie dans le cadre ainsi tracé, et sous l'égide d'une charte particulièrement libérale. Cette étude portera principalement sur le XIV^e et XV^e siècles, période sur laquelle nous possédons une documentation assez solide.

Les besoins de l'administration consulaire constituaient pour la communauté une charge dont les articles de dépenses, consignés dans les comptes qui étaient le véritable état du budget

¹ Ibid, FF3.

² Ibid, FF2

³ Ibid, FF2. La protestation de Fontaines fut enregistrée à Rodez par le notaire Darde.

⁴ Ibid, FF3.

⁵ Inv. Philipppy, f° 151 V° (Acte retenu par le notaire Sérinhac)

communal, permettent, en les éclairant de renseignements d'autre provenance, de mesurer l'importance. Ces dépenses multiples, de nature diverse, variables selon les époques ou les exigences du moment, sont une source précieuse d'information. Quelques-unes sont en quelque sorte permanentes, car elles se reproduisent, à peu près régulièrement chaque année. D'autres sont accidentelles, répondant à des besoins passagers dus à des circonstances fortuites ou exceptionnelles, souvent imprévisibles. Les unes et les autres, sont de nature à nous révéler certains aspects intéressants des conditions économiques et sociales de la vieille cité rouergate au Moyen Age.

Parmi les dépenses que l'on peut considérer comme de caractère permanent parce qu'elles se placent tout au moins sous une même rubrique, il convient de retenir les frais occasionnés par les besoins matériels ou moraux de la ville : frais de déplacement des consuls, mesures de défense, réparations aux murailles, aux fortifications, aux ponts et aux chemins, aux canaux de dérivation de la Bonnette courant à travers la ville, aux édifices publics, aux fours communaux, au poids public, etc.

A cela viennent s'ajouter les dépenses provenant de l'assistance régulière des consuls aux cérémonies et fêtes religieuses, dont la ville assume parfois la charge, comme elle contribue à l'entretien et quelquefois, — en partie tout au moins — à la construction des églises et chapelles de sa juridiction. Elle paie un salaire aux valets (« sirvens ») et aux autres agents d'exécution aux ordres des consuls. Sous des formes diverses, elle accorde de véritables subventions (« pension ») à certains personnages importants, souvent fonctionnaires de la sénéchaussée, en situation de lui rendre des services ou même de lui obtenir des faveurs (notaire représentant la ville auprès du sénéchal, trésorier du Rouergue, juge-mage, procureur du roi, médecin, etc.). Elle est soumise à des dépenses et à des obligations fort onéreuses lors de la visite du sénéchal venant ici tenir ses assises, ou de ses représentants le suppléant, soit au cours de visites annuelles, soit en qualité de commissaires enquêteurs.

Sont aussi à la charge du budget communal, les repas et collations assez fréquents de MM. les consuls à des dates et en des circonstances déterminées. Nous en avons déjà signalé quelques-uns, de nature à en marquer le caractère. Ces agapes constituent une prérogative à laquelle les administrateurs consulaires paraissent particulièrement sensibles.

La levée des impôts, la remise au trésorier de la sénéchaussée des sommes perçues, la surveillance des foires, le contrôle des industries, l'entretien des écoles et le salaire des maîtres, jusqu'aux feux annuels de la Saint-Jean (« joa-nadas »), dont était gratifiée chacune des gâches de la ville, constituent également une importante série de charges. Et nous en passons.

*

**

Nous avons déjà signalé dans les pages précédentes de ce même chapitre, quelques-unes des dépenses supportées par la ville concernant les frais de déplacement des consuls, auxquelles venaient s'ajouter assez souvent les prix des repas qui les accompagnaient. Afin de marquer le caractère de leur fonction, nous avons également décrit l'apparat dont ils étaient entourés, lorsqu'ils assistaient aux cérémonies publiques. Aux exemples déjà donnés, d'autres viendront ultérieurement s'ajouter. C'était encore là une charge importante pour la communauté.

A tout instant en effet, les administrateurs communaux ont affaire au chef-lieu de la sénéchaussée à Villefranche-de-Rouergue ; ils viennent soumettre au sénéchal des cas litigieux, lui présenter des requêtes diverses, parfois lui apporter des présents, en remettre ou en faire remettre aux personnages influents de son entourage, aux hauts fonctionnaires de l'administration (lieutenant du sénéchal, juge-mage, procureur, trésorier du Rouergue).

Leurs déplacements sont nombreux, tant au XIV^e qu'au XV^e siècle. Le plus ancien des comptes consulaires de Saint-Antonin (1325 1326) relève les dépenses de voyages des représentants de la commune pour se rendre — et fréquemment — à Caylus ou à Septfonds auprès du changeur. Nous trouvons des délégués de Saint-Antonin aux assemblées des

communautés de Rouergue tenues tantôt à Béziers, tantôt à Carcassonne ou même à Toulouse, Rodez, Grenade ⁽¹⁾. D'autres fois c'est en Agenais ou même à Paris qu'ils se transportent : ce dernier voyage dure cinquante-sept jours, et il est payé au messenger douze sous par jour pour tous frais. D'ordinaire les frais de déplacement à grande distance sont de dix sous par jour, et la location du cheval est payée deux sous par jour ⁽²⁾.

Et lorsque, après le traité de Brétigny, le pays sera passé au pouvoir des Anglais, il faudra répondre aux convocations du prince Noir, et se déplacer parfois assez loin, à Bordeaux par exemple, et même à Poitiers, ce qui n'était pas toujours chose commode ⁽³⁾.

Au XV^e siècle, ces pratiques subsistent; ne s'imposent-elles pas d'ailleurs par la nécessité des conditions et des besoins administratifs? En dehors de quelques cas que nous avons eu déjà l'occasion de citer, rien n'est plus curieux, par exemple, que de lire certains articles de comptes concernant les frais occasionnés par l'interminable procès qui, commencé au XIII^e siècle, l'était encore pendant le XIX^e, et dont l'objet était la délimitation du frau d'Anglars. Il mettait en jeu les juridictions de Saint-Antonin, de Penne d'Albigeois et de Vaour au sujet du droit de pâture de chacune d'elles sur ce terroir tout particulièrement propre à l'élevage comme nous l'avons déjà indiqué.

Le différend prit un caractère plus aigu vers le milieu du XV^e siècle, la communauté se trouvant atteinte dans ses droits et se jugeant lésée dans ses intérêts à la suite des saisies exercées par le commandeur de Vaour sur le bétail des juridictionnels de Saint-Antonin. Nous avons en leur temps relevé quelques-unes des phases de ce conflit au cours du XV^e siècle ⁽⁴⁾; mais il ne nous paraît pas superflu d'en marquer le caractère en notant quelques épisodes nouveaux.

Le 28 novembre 1452, un messenger fut envoyé à Villefranche au sujet de ce procès, et il y séjourna huit jours; un autre fut envoyé à Penne ; le consul Fornié se transporta à cheval à Anglars. Le 31 décembre, un autre délégué de la Ville dut aller à Toulouse, porteur d'une lettre pour le notaire Robert Cartlia, pour lui signaler que le commandeur de Vaour avait fait battre le territoire du frau, saisir le bétail qui sy trouvait et l'emmener. Les consuls demandaient conseil sur la conduite qu'ils devaient tenir et la procédure qu'il convenait de suivre ⁽⁵⁾. Nous citons ces faits à simple titre d'exemples qu'il serait facile de multiplier.

Un voyage à Paris dut même être entrepris. Il fut fait par Jean Fontanda qui avait mission d'assister à la taxation des frais incombant à la ville à la suite d'un arrêt rendu, et de retirer certaines lettres dont il ne nous est pas indiqué la nature. Nous apprenons ainsi que le voyage fut fait à cheval, et qu'il dura trente jours: personnellement le messenger reçut 16 livres 15 sous: pour la location du cheval et une quarte d'avoine, il fut pavé 2 livres 8 sous .1 deniers. Parti le 23 janvier, Fontanda était de retour le 23 février ; il lui fut alloué ce jour-là le prix d'une émine supplémentaire d'avoine pour le cheval ⁽⁶⁾.

Et à toute occasion des déplacements sont rendus nécessaires: le 29 janvier 1453 deux consuls, Jean de Palheirols et R. de Missolières, se rendent à Rodez pour assister à une assemblée des trois Etats du Rouergue et délibérer au sujet de l'entretien des lances ⁽⁷⁾. Le 14 juin de la même année, c'est le déplacement vers Montbeton d'un envoyé de la ville pour porter de Tardent « al bastard blanc » ⁽⁸⁾. C'est aussi en janvier 1455, un voyage des consuls à Villefranche pour répondre à une convocation au sujet d'une arrestation arbitraire ⁽⁹⁾. D'autres

¹ Ibid. CC43, f^{os} 21, 21 V, 22, 23 V^o.

² Ibid. CC43, f^{os} 11, 18, " 19 et passim; et CC44, f^o 27 V».

³ Ibid. CC44, f^{os} 26 et 26 V^o.

⁴ Voir pages 22 à 26

⁵ Ibid. CC47, f^{os} 3 V^o et 6.

⁶ Ibid. CC47, f^{os} 8 V^o et 10.

⁷ Il s'agit ici d'une formation militaire, une lance comprenait d'ordinaire, à cette époque, huit hommes.

⁸ Arch. de Saint-Antonin, CC47.

⁹ Ibid. CC48.

fois, il est envoyé des messagers s'enquérir au sujet d'un bruit qui s'est répandu concernant l'apparition de maladies épidémiques dans la région ⁽¹⁾

Par ces exemples, nous avons voulu évoquer quelques-uns des motifs divers qui pouvaient provoquer les déplacements fréquents qui s'imposaient en dehors de leur juridiction, aux administrateurs de la communauté ou à leurs représentants. Sur le territoire même de la commune, ces déplacements sont aussi l'occasion de dépenses, ne serait-ce qu'une simple enquête, faite en 1326 ⁽²⁾, au sujet de l'installation d'un four à chaux (« causform ») empiétant sur le territoire communal.

Quant aux repas consulaires, certains reviennent annuellement à des dates rixes et des cas prévus, comme Pâques, la Saint-Jean, la rédaction du livre de la « quista », à la Toussaint au moment de la transmission des pouvoirs, etc.

Il arrive aussi que le retour de consuls envoyés en mission pour quelque affaire intéressant la communauté soit l'occasion d'une réunion à une table d'auberge pour l'audition du rapport. C'était toujours la ville qui faisait les frais de ces agapes. C'était elle aussi qui payait l'achat du drap et la confection des robes des consuls ornées de fourrures.

A elle encore incombait naturellement le paiement du salaire des valets (« sirvens ») chargés de faire exécuter les arrêts et de transmettre les ordres et décisions des consuls ; de se transporter à cet effet sur les divers points de la juridiction. On les voit aller sommer et même saisir au besoin les contribuables en retard pour le paiement de leurs impôts ⁽³⁾. Ces valets sont ordinairement au nombre de trois ou quatre; ils reçoivent, en 1433, comme salaire annuel, quatre livres, et ils sont en plus exonérés du paiement de l'impôt de la « quista » ⁽⁴⁾. Ils reçoivent, en outre, certains vêtements, en particulier des souliers, car il est assez souvent fait mention dans les articles des comptes d'achat de chaussures, en raison des courses auxquelles ils sont contraints ⁽⁵⁾.

Le boursier de la communauté reçoit aussi un salaire fixe pour la tenue de la comptabilité en recettes et dépenses, et la levée des impôts qu'il assure avec le concours des « sirvens ». Ce salaire annuel est de dix livres au XIV^e siècle et durant la première moitié du XV^e ⁽⁶⁾. Il passe à quinze livres en 1455 ⁽⁷⁾

*

**

Le chapitre des réparations n'était pas moins important. Ces réparations s'appliquent surtout à l'entretien des bâtiments communaux, à celui des lignes de défense et à leur amélioration, selon les époques, par suite des transformations introduites dans l'armement ou les conditions nouvelles de l'attaque.

Parmi les bâtiments communaux, il faut citer l'édifice devenu, à partir de 1312, maison commune; les fours et les locaux de boulangerie que la ville affermaient et dont elle tirait revenu ; les postes et tours de guet placés aux portes de la ville (portes du Pont, de la Condamine, du Pré, de Rodanèze, de la Peyrière ou des Carmes, poterne des Tafets).

De l'étude des comptes, des années 1325-1326, il ressort qu'à ce moment déjà la ville était en possession de cinq fours: Saint-Michel, le Pré, le Mazel, la Crauste, les Tafets; A des dates diverses, il y fut fait en cette année des réparations ⁽⁸⁾.

Au XIV^e siècle, elle en posséda jusqu'à sept: aux cinq précédents s'ajouta celui de Rodanèze, et le Four-Neuf: nous relevons, en effet, en 1358 ⁽⁹⁾ des achats de tuiles pour « lo form Nuéu ». Ces fours s'affirmaient à des prix divers.

¹ Ibid. CC48, 8 juin 1456.

² Ibid. CC43, f^o 18 V^o.

³ Ibid. CC43, f^o 8 V^o.

⁴ Ibid. CC46, f^o 4.

⁵ Ibid. CC47 (3 février 1452) et CC48 (31 octobre 1456).

⁶ Ibid. CC43, f^o 21 V^o et CC46 f^o 4.

⁷ Ibid. CC48.

⁸ Ibid. CC43, f^o 7 Y^o, 9 V^o, 10 V^o, 17 V^o et passim.

⁹ Ibid. CC44, f^{os} 22 et DD5.

Quant aux boulangeries « taulas de la pestorio », elles étaient au nombre de quinze ; elles étaient concédées par voie d'adjudication, mais les réparations étaient à la charge de la ville, comme il résulte de certains articles de dépenses de l'année 1433, pour travaux exécutés à la toiture et d'achats de volige et de clous ⁽¹⁾.

Saint-Antonin possédait très vraisemblablement une enceinte de protection à la fin du XII^e siècle. La bravade avec laquelle le gouverneur de la ville accueillit l'avance de l'armée de Simon de Montfort, conduite par l'évêque d'Albi, en 1212, ne saurait s'expliquer si le défenseur de la place en eût été réduit à opposer à une armée relativement nombreuse les seuls bras des habitants de la ville. Malheureusement nous en sommes réduits à de simples hypothèses au sujet de la force et de la disposition de cette enceinte. Mais il est assez difficile d'admettre que les hommes qui avaient résolu le problème technique et assez difficile de la dérivation de la Bonnette pour l'édification du moulin de la Claustre, construit le solide mur de protection de l'abbaye, aient négligé les moyens qui leur permettaient de défendre la cité.

Ce qui est en tout cas hors de doute, c'est l'existence de murailles et de fortifications au XIV^e siècle, et dès les débuts de la guerre de Cent ans. Il y a encore peu de mentions se rapportant à des constructions ou à des réparations de fortifications dans les registres de 1325-1326. Mais dès que nous nous trouvons entrés dans la période aiguë de la lutte franco-anglaise, nous relevons des dépenses de cette nature, dépenses devenues d'ailleurs absolument nécessaires. Car elles étaient inhérentes au besoin de sauvegarde consécutif à l'état du pays. Nous avons, en son temps, signalé l'acuité de cette lutte à laquelle, par sa position même, Saint-Antonin se trouva ardemment mêlé ⁽²⁾.

La nécessité d'assurer la défense de la ville devait tout primer. Elle exigeait une surveillance attentive et vigilante. A cet effet, les portes de la ville devaient être sérieusement gardées; elles le furent surtout durant les périodes troublées des XIV^e et XV^e siècles. Des postes de guet bien organisés y furent établis. Quelles personnes y étaient appelées? Les habitants eux-mêmes : « Paguem lo VIII dabrial a Polier e a Sedairac que cridero per la viala que cada persona fos en sa persona e so gah : de m lor al vi, mon. I Ibr Is. ». Pendant leur veille, ils recevaient du vin.

Mais ce ne sont pas exclusivement les habitants de la ville qui doivent pourvoir à ce service; les déguiers y convoquent ceux de la campagne, comme nous permet de le constater un article des comptes du 16 janvier 1363 ⁽³⁾.

La relève était annoncée par l'appel d'un trompette payé pour ce service (« cant aquels del gah davalò del mur. »). Et cette relève avait lieu à minuit ⁽⁴⁾.

La surveillance s'exerce plus particulièrement aux lieux de la Peyrière, de Roca escaliera et du pont d'Aveyron pendant la période de la guerre anglaise. Elle paraît même être l'objet d'un contrôle assez sérieux, car une personne était chargée d'inscrire le nom de ceux qui ne se trouveraient pas à leur poste. Les consuls aussi exerçaient ce contrôle. Dans l'accord de 1369 avec Charles V, une amende de cinq sous est prévue contre ceux qui manqueront à cette garde ⁽⁵⁾.

Plus tard, la relève fut annoncée par la sonnerie d'une cloche, mission confiée au crieur public ⁽⁶⁾.

¹ Ibid. CC46, f° 1 V°.

² Pour mémoire il convient de rappeler qu'avant Crécy la ville s'était donnée PUX Anglais ; qu'elle obtint ensuite de Jean le Bon des lettres de rémission. Néanmoins elle se trouvait encore en 1352 au pouvoir du capitaine gascon Jean de Grailly agissant pour le compte des Anglais ; elle fut assiégée par Jean 1^{er} d'Armagnac. Et après Poitiers, elle subit les dévastations des ennemis (« los enamixs ») tant Anglais que routiers, tous pillards et dévastateurs de nos villes et de nos campagnes. (Voir en particulier notre étude, Autour d'une place de guerre sous Jean le Bon, Bulletin de la Société Archéologique du Midi de la France, année 1936.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC44 f° 17.

⁴ Ibid. CC44, f°s 16 et 29 V°.

⁵ Ibid. CC44, f° 24 V° et 28. — Cf. voir page 67

⁶ Ibid. CC46, f° 11.

Un garde était chargé de convoquer ceux qui devaient veiller aux portes; et chaque porte de la ville possédait un gardien particulier ⁽¹⁾. Cette surveillance, qui s'exerce de jour et de nuit, nécessite l'emploi d'un éclairage qui se traduit par de fréquents achats de luminaire. Et pour ne citer que quelques exemples, nous relevons au cours de l'année 1433, des paiements de chandelles de suif aux dates des 13, 18, 21 décembre; en 1434, 28 août, 5, 13, 21, 28 septembre, 6, 13, 25, 30 octobre ⁽²⁾.

Mais il ne s'agit pas seulement d'installer des postes de guet pour signaler les mouvements ou l'approche de l'ennemi, il faut encore organiser les moyens de défense, construire des machines de guerre, disposer d'un personnel pour en assurer la manœuvre. Nous avons indiqué précédemment ⁽³⁾ les espèces d'engins dont il était fait usage (mangonneaux ou brides arbalète, frondes) fabriqués à Saint-Antonin. Plus difficile est de déterminer le mode de recrutement des hommes qui les manœuvraient. Nous savons cependant que, durant le siège de Fénayrols (1358-1359) - cette position avancée de Saint-Antonin - des ouvriers, dont quelques-uns appartenaient à des localités voisines, travaillaient à édifier les moyens de défense et à mettre en place les engins fabriqués, sous la direction d'un maître-d'œuvres venu de Toulouse (« lo maestre de las hobras de Toloza . ») ⁽⁴⁾.

- Des enrôlements avaient parfois lieu. Tels ceux que nous avons déjà signalés pour répondre aux réquisitions du roi de France en 1302, au moment de la guerre des Flandres, et en 1336 pendant la guerre de Gascogne ⁽⁵⁾.

*

**

Une autre source de dépenses pour la ville, ce sont les réceptions auxquelles elle doit faire face lorsque passe un personnage important. Que ce soit le sénéchal, le juge-mage, le procureur du roi, un seigneur quelconque, ou même le supérieur d'un des ordres religieux établis à Saint-Antonin, les uns et les autres escortés d'une suite plus ou moins nombreuse, la ville pourvoit en tout ou en partie à la fourniture des vivres. Quelques exemples le démontreront.

Le jeudi avant la Pentecôte 1326, le juge est venu fixer l'imposition du surcens; il lui est donné seize pains de trois deniers et deux setiers de vin payés dix deniers caorcens l'un.

Le 15 juillet, le « maestre mage » de l'ordre des Carmes étant venu à Saint-Antonin, il lui est fourni treize pains de quatre deniers caorcens et deux setiers et un demi-quart de vin à dix deniers tournois le quart.

Le lendemain, le sénéchal passant en ville pour se rendre en Agenais, il lui est donné seize pains et deux setiers et un demi-quart de vin.

Le 30 juillet, ce sont encore des frais enregistrés pour le séjour d'envoyés du sénéchal chargés de diverses missions.

Les 5-8 août de la même année, juge, procureur et leur suite, procédant à diverses enquêtes, reçurent durant les quatre jours qu'ils séjournèrent en ville, cent onze pains « cadeau du voloi » (?) et cinquante-huit quarts de vin à huit deniers tor. le quart ⁽⁶⁾.

Des fournitures de pain et de vin sont faites également au juge mage Béraut de Montjuzio qui vient siéger à Saint-Antonin le 29 novembre 1358 ⁽⁷⁾.

¹ Ibid. CC46, f° 4 V°.

² Ibid. CC46. Une lacération de ce registre des comptes consulaires et la perte des folios explique la lacune de décembre à août. Le fait est d'autant plus regrettable que ce registre renferme de précieux renseignements. Nous relèverons deux prix de chandelles, ne serait-ce que pour marquer la valeur relative des monnaies de l'époque: le 28 août 1434, il est acheté quatre livres de chandelles de suif à deux doubles la livre, soit quatre « gros bos » ; le jour de saint Thomas (21 décembre 1433) 34 livres furent payées deux « motos » représentant vingt « gros bos ».

³ Voir pages 52 à 54.

⁴ Voir notre étude : Autour d'une place de guerre sous le règne de Jean le Bon.

⁵ Voir « Echos de Noble-Val », N°s 42 et 47.

⁶ Arch. de Saint-Antonin CC43, f°s 21, 30 V°, 31 et 28 V°.

⁷ Ibid. CC44, f° 3.

Et lorsque, au cours du siècle de Fenayrols, le sénéchal vint ici le 28 décembre de la même année, avec les capitaines du Chiercy, ils prirent leurs logements chez les Frères mineurs et chez les Carmes. Mais la ville leur fournit pour eux et leur escorte cent dix pains de six deniers, et cinq setiers et sept quarts et demi de vin à six sous le setier. En outre, il leur fut offert des torches; et, pour leurs chevaux, il fut acheté dix quintaux de foin et deux setiers d'avoine ⁽¹⁾.

Ce sont encore des achats de treize pains, de deux setiers deux quarts, et trois « pochos » de vin pour le lieutenant du sénéchal, le juge-mage et le procureur du roi venus tenir les assises à Saint-Antonin le 14 juin 1363 ⁽²⁾.

Mais ce ne sont là que personnages officiels. L'on s'explique moins facilement des dépenses de cette nature, lorsqu'il s'agit de personnages sans caractère administratif qui passent ou séjournent en ville. Et cependant, même en ce cas la ville pourvoit à leur subsistance, tout au moins pour leurs besoins alimentaires les plus immédiats.

Ainsi le vendredi 20 novembre 1433, le seigneur de las Tors ⁽³⁾ a dîné chez les Frères mineurs; la ville a fourni cinq miches de pain de cinq deniers, quatre quarts et demi de vin; quatre livres de chandelles, et une émine d'avoine ⁽⁴⁾

Le dimanche 17 janvier 1434, le seigneur de Nègrepelisse se trouvant de passage reçoit deux quarts de vin et une émine d'avoine ⁽⁵⁾.

Convoqué par le sénéchal, le même personnage se présenta, le vendredi 24 septembre de la même année, à la porte du Pré; il lui fut donné du pain et un quart de vin ⁽⁶⁾.

Et lorsque, le 13 juillet 1456, M. de Sanvensa vint en cette ville, il fut logé à l'hôtellerie de Jean Sarpet. Il reçut une demi-douzaine de miches de quatre deniers pièce, trois quarts de vin et une émine d'avoine ⁽⁷⁾.

Ces exemples pourraient se multiplier. Mais si l'on veut obtenir une notion plus nette et plus impressionnante de ce que représente de charges pour la ville la tenue des assises du Sénéchal, il faut se reporter aux comptes de l'année consulaire 1433-1434 ⁽⁸⁾ Ils ont trait aux dépenses faites à l'occasion de la première visite de cet important personnage.

Les assises furent tenues pendant quatre jours. Cependant le sénéchal et son escorte (« la cort ») firent à Saint-Antonin un séjour de six journées, du vendredi 1^{er} au mercredi 6 octobre 1465. Les séances ne commencèrent que le dimanche 3. Déjà la veille de l'arrivée du sénéchal la ville avait fait des provisions de viande. Mais ce qui est surtout intéressant à retenir, c'est la nature et la quantité des approvisionnements faits. Nous nous bornerons à énumérer, d'après les articles des comptes, les achats réalisés.

il fut acheté cent trente-cinq miches de pain « tolza » ⁽⁹⁾ ; une barrique un quart de vin clair et ; une autre de vin vieux ; du vin blanc ; trente-quatre têtes de volaille, dont sept chapons ; quatre moutons ; du bœuf, du gras-double, une jeune truie, du porc salé ; une certaine quantité de poisson, des carpes, des anguilles (il en fut acheté quatorze dans une même journée), des œufs, une perdrix.

Il fut fait également des achats d'épices dont le nom ne nous est pas donné ; mais on se procura du safran, de l'huile et du vinaigre. Comme légumes, il n'est mentionné que des oignons.

Le dessert paraît s'être borné à du fromage (treize livres) et à du raisin.

¹ Ibid. CC44, f° 7 V°

² Ibid. CC44, f° 23 V°.

³ La Tour est un écart de la commune de Saint-Antonin à environ 6 kilomètres est de la ville.

⁴ An.h. de Saint-Antonin, CC46, f° 5 V°.

⁵ Ibid. CC46, f° 21.

⁶ Ibid. CC46, f° 37 V°.

⁷ Ibid. CC48, f° 15 V°.

⁸ Ibid. CC46, f°s 38 V° à 47.

⁹ Le « tolza » était une unité monétaire qui, d'après les calculs auxquels il est possible de procéder avec les chiffres portés dans les comptes, valait deux deniers.

Il fut acheté cinq charrois (« saumadas ») de bois, et chaque soir, il s'employa, pour l'éclairage, deux livres de chandelles.

Pour la nourriture des chevaux, on acheta neuf setiers et une émine d'avoine et dix quintaux de foin.

Il fut fait un feu de joie (« fogayro »).

Divers articles de ce compte consulaire nous donnent le nom de quelques-uns des hôteliers ou des particuliers qui logèrent le sénéchal, sa suite et les chevaux qui leur étaient nécessaires. Par eux nous apprenons que le sénéchal résida dans la maison du consul B. de Cayssac, et le procureur du roi dans celle de « Felip » (Felip de Nissolieras) également consul.

A ces dépenses diverses vint encore s'ajouter une indemnité de deux écus payés, pour son travail, au procureur du roi.

Ce rapide aperçu a, malgré sa brièveté, une véritable valeur documentaire, tant par les indications qu'il peut fournir au point de vue de l'importance du personnel qui accompagnait le sénéchal dans ses déplacements que par la qualité de l'alimentation en usage au XV^e siècle.

De l'analyse des faits qui précèdent, il résulte que les matières alimentaires les plus estimées - celles qui étaient considérées comme constituant les aliments de première nécessité étaient le pain et le vin: ce sont celles qui, toujours, sont offertes aux hôtes de la ville qui sont pourtant, dans les exemples que nous avons produits, des personnalités importantes.

Un autre personnage qu'il convient aussi de ne pas dédaigner est le changeur. Lorsque, même son fils, se rend à Saint-Antonin, s'il dîne chez son ami, B. de Mazerac, le jour du 1^{er} janvier, il lui est apporté des gâteaux (« XVIII fogasets ») deux quarts de vin l'un blanc, l'autre rouge ⁽¹⁾.

Une coutume que nous avons rencontrée à toutes les époques, tant au cours du Moyen Age que pendant les Temps modernes, est celle des présents offerts aux personnalités qui pouvaient par leur situation accorder des faveurs aux communautés ou leur en faire obtenir. S'appliquer à se rendre le Pouvoir favorable, serait-ce au préjudice de l'intérêt général, est une pratique qui, bien qu'elle s'exerce d'ordinaire au détriment de l'équité et de la justice, n'a pas encore, il s'en faut, complètement disparu de nos mœurs.

Les communautés du Moyen Age connurent cette faiblesse. Et il n'est qu'à parcourir les comptes consulaires de Saint-Antonin pour s'en convaincre : la démonstration s'en présente fréquemment.

Le jour de saint Thomas (21 décembre 1325), il fut payé trois journées de déplacement, soit, trente sous, à un représentant de la communauté, pour aller à Villefranche porter des présents: l'un au juge-mage; un autre au sénéchal, et le troisième au procureur. Pour la location du cheval qui le transporta il fallut payé 10 sous ⁽²⁾.

En quoi consistaient ces présents? En torches, chandelles, boîtes de dragées au gingembre ou en amandes de pin, en épices (poivre et gingembre). Tous les personnages reçoivent les mêmes produits; il n'y avait de différence que dans la quantité donnée à chacun d'eux, en raison de l'importance de leur fonction ⁽³⁾.

A tout instant d'ailleurs il est ainsi offert des présents. Ainsi il est envoyé au juge-mage à Villefranche, le 4 février 1326, un baril de vin, et le 4 avril, du poisson ⁽⁴⁾.

Il n'est pas jusqu'au changeur, dont on ne cherche à obtenir les faveurs. Il lui est offert le 11 août 1326, une paire de canifs et une gaine pour couteaux ⁽⁵⁾.

Les personnalités locales elles-mêmes sont parfois l'objet de gracieusetés de même genre. Lorsque le consul B. de Cayssac se marie, il lui est offert un veau, destiné au festin nuptial ⁽⁶⁾.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f° 8.

² Ibid. CC43, f°s 5 et 5 V°.

³ Ibid. CC43, f°s 6 V° et 7.

⁴ Ibid. CC43, f°e 14 V° et 17.

⁵ Ibid. CC43, f° 32 V°.

⁶ Ibid. CC44, f° 26.

Le 2 août 1453, au fils du consul Jacme de Payrol, la ville donna, au moment de son mariage, quatre moutons d'or ⁽¹⁾.

Cette coutume se retrouve encore au début des temps modernes. En 1465, un messenger est envoyé porter deux anguilles salées au sénéchal ⁽²⁾.

On sait combien, durant tout le Moyen Age, les faits d'ordre religieux pénètrent la société civile. Ils en ordonnent souvent les divers éléments et en disciplinent l'organisation morale, après la longue période de troubles et de confusions qui suivirent les invasions d'abord, les incursions de pillards dévastateurs ensuite, plus tard la lutte ardente des barons pour lesquels la force brutale était l'ultime ratio. Et chacun a pu apprécier par l'histoire parfaitement édifiante du plus grand des règnes du Moyen Age (celui de saint Louis) combien l'observation exacte, sincère et intelligente des règles instituées à ce moment par l'Eglise, avaient pu être génératrice de vertu, d'humanité, de sentiment de justice.

A ces raisons s'ajoutent les besoins d'aide et de protection auxquels aspiraient de malheureuses populations sans cesse en état d'alerte. Représentons-nous, en effet, le trouble des esprits et des âmes durant ces longs siècles qui vont du haut Moyen Age à la fin du règne de Charles VII, et qui connurent les invasions barbares, les pirateries normandes, l'anarchie de la fin des temps mérovingiens et carolingiens. A peine entraient-elles ensuite, après ces cruelles secousses, dans une période de calme et de répit, qui créait avec l'aisance et même la richesse une vie digne d'être vécue, que quelque trouble profond venait tout détruire ou remettre en question. Après la terrible croisade albigeoise, nos populations méridionales soufflent un peu et cicatrisent leurs blessures. Mais voici bientôt s'ouvrir une crise nouvelle, longue et interminable période de guerres, d'insécurité, de vie inquiète où le lendemain n'est jamais assuré : cette guerre de Cent ans, durant laquelle le pillage et la mort ne faisaient jamais trêve, où les combats et les incursions meurtrières et ruineuses, combinaient souvent leurs maléfices à ceux de la peste dans l'œuvre horrible de destruction.

Cet état de perpétuelle angoisse dans lequel étaient condamnées à vivre les populations suffit à expliquer le besoin des communautés et des administrations municipales, devant l'impuissance des pouvoirs terrestres à conjurer leurs maux, de se tourner vers une puissance supérieure plus forte que cette humanité vacillante et capable de produire le miracle nécessaire à leur salut. En Dieu seul, elles plaçaient leurs espoirs.

Ainsi s'explique sans peine leur participation active et fréquente aux cérémonies organisées par l'Eglise pour obtenir d'une Providence protectrice le secours indispensable. Nous en relèverons quelques manifestations qui doivent ici trouver leur place. Car, si elles constituent des charges de nature à s'insérer dans les conditions économiques du lieu dont nous nous occupons, elles ont aussi l'avantage de nous en révéler certains aspects de la vie sociale. Toutes les cérémonies que nous mentionnerons constituaient des dépenses supportées par la communauté.

Nous avons déjà signalé que les consuls inauguraient leur entrée en charge, le jour de la Toussaint, en se rendant à l'église escortés de ménétriers, pour assister à la grand' messe ; le lendemain, avec le même cérémonial, ils entendaient la messe du Saint-Esprit ; ils recevaient une offrande en argent.

Ces pratiques se retrouvent au XIV^e siècle à l'occasion des diverses fêtes de l'année. Musiciens et joueur de cornemuses (« trompaires et cornemuzaires ») escortent les consuls. Ils relèvent l'éclat des cérémonies de la Noël, du 1^{er} janvier, de l'Epiphanie, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu. Nourris par la ville et payés, ils sont d'ordinaire au nombre de trois, et fréquemment appelés du dehors ⁽³⁾.

Au XV^e siècle, il n'est plus question de joueur de cornemuse, ni guère de trompettes, mais plutôt de ménétriers, venus de la localité voisine de Montricoux, pour faire honneur, est-il dit,

¹ Ibid. CC47, f^o 21 V^o.

² Ibid. CC49.

³ Ibid. CC44, f^{os} 17, 20, 20 V^o, 22, 23.

aux consuls. Leur salaire nous est connu : vingt deniers valant « un gros bo » à la Noël de l'année 1433; et l'année suivante, deux doubles ⁽¹⁾.

Les processions sont une des manifestations religieuses particulièrement en honneur. L'une des plus importantes est celle de la Fête-Dieu. Les consuls y assistent en robe, porteurs de cierges ouvragés et ornés d'oripeaux. Ils recevaient à cette occasion une offrande ⁽²⁾. La veille, ils faisaient couper de l'herbe et du feuillage dans le pré communal; après les avoir fait transporter dans la maison consulaire, on les répandait le lendemain en jonchée dans les rues sur le passage du Saint-Sacrement ⁽³⁾.

Souvent des processions avaient lieu en vue de la conservation des récoltes (« per lo be de la tera mayre ») ; il était acheté des cierges qui étaient allumés pendant la procession, les sonneurs des cloches recevaient alors du pain et du vin, et il était payé des ménétriers. En janvier 1453, une procession générale fut faite pendant neuf jours ⁽⁴⁾.

Au moment des rogations, les fidèles se rendaient processionnellement à une église sise au lieu de Sainte-Alauze ; les porteurs de bannières et les personnes qui réparaient les chemins, préparaient et ornaient l'autel, étaient payées ⁽⁵⁾. Une procession avait lieu également le 2 septembre, jour de Saint-Antonin, patron de la ville ⁽⁶⁾.

Et lorsqu'il s'agissait d'appeler, par ce moyen, sur les récoltes, la protection divine, il était proclamé, afin que l'assistance fut plus nombreuse, par crieur public, que les taverniers étaient tenus de s'abstenir de vendre du vin durant toute la cérémonie ⁽⁷⁾.

L'affaire majeure était d'assurer à la cité et à ses habitants un minimum de bien-être. Dans un pays qui devait se suffire à lui-même à peu près complètement en produits alimentaires, il importait de réaliser deux conditions essentielles et primordiales: écarter l'épouvantable fléau des maladies (celui de la peste en particulier qui sévissait fréquemment et de façon quasi endémique) et la disette. A défaut de remèdes humains, seule la Providence pouvait les écarter. Aussi pour attirer sur la population les bénédictions divines, les comptes consulaires enregistrent-ils de nombreuses dépenses pour la célébration de messes ou en faveur des prédicateurs chargés d'instruire et d'exhorter les fidèles. Il suffira de signaler quelques-unes de ces mentions.

Il est payé en 1326 à un prédicateur une somme de 16 sous 8 d. tournois ⁽⁸⁾. Le mercredi avant saint Jacques (23 juillet 1363), il est fait présent à un cordelier, maître en théologie, qui prêcha au monastère, de six pains de quatre deniers et de trois quarts de vin ⁽⁹⁾.

Au XV^e siècle, les pratiques religieuses s'affirment toujours. En 1453, les consuls chargent les Cordeliers de célébrer durant tout le mois de mai la Messe de la Passion. La ville pave les cierges employés. Le 14 juin, à la suite d'une procession, un Cordelier prêcha, et le couvent reçut des consuls, du pain, du vin et de la viande. Au mois de juillet, des messes sont célébrées pour le bien de la terre ⁽¹⁰⁾.

Aux vingt prêtres chanoines ou prébendiers, qui, à la Noël de l'année 1452, avaient célébré des messes avec la Passion du Vendredi-Saint, il fut payé trente sous. Et cela afin que Dieu voulût bien garder le peuple de maladie et de toute tentation diabolique, et préserver le fruit de la terre du mauvais temps et des trop fortes gelées; dans ce même but, il était fait des processions ⁽¹¹⁾.

¹ Ibid. CC46, f^{os} 17 V^o et 52.

² Ibid. CC44, f^{ds} 20 V^o, 21, 23 et CC47 f^o 19.

³ Ibid. CC48.

⁴ Ibid. CC47, f^{os} 7 et 11, CC48 et CC49.

⁵ Ibid. CC43, f^o 19 V^o, CC48 et CC49.

⁶ Ibid. CC47, f^o 23.

⁷ Ibid. CC47, f^o 9.

⁸ Ibid. CC43, f^o 8 V^o.

⁹ Ibid. CC45.

¹⁰ Ibid. CC47, f^{os} 16, 16 V^o, 18 et 21.

¹¹ Ibid. CC47, f^o 26.

Quatre ans plus tard, il fut célébré par les pères Carmes et Cordeliers trois cent vingt-sept messes ⁽¹⁾.

Cette ardeur de foi religieuse a été certainement alimentée par l'inquiétude des périodes troublées que l'on venait de traverser. Il fallait apaiser la colère divine. Et Charles VII aussi, en cette période de relèvement de son royaume, tenait à associer son peuple à ce redressement. Ceci explique sans doute la mesure prise pour proscrire les blasphèmes. Un curieux article des comptes de l'année 1456 explique qu'il fut payé une somme de dix sous à un commissaire porteur de lettres du roi, défendant les blasphèmes contre Dieu et la Vierge Marie. Cette défense fut portée par crieur public à la connaissance des habitants ⁽²⁾.

L'un des fléaux les plus redoutables que connut le Moyen Age, est la peste. Si l'on feuillette les archives locales de cette époque, là où il en existe, on est frappé de la fréquence des mentions qui y sont faites de son apparition et de ses ravages.

C'est pendant le XV^e siècle que le terrible mal paraît avoir sévi le plus violemment. Il est admis que, de 1453 à 1460, la peste bubonique a fait périr plus de vingt-cinq millions de personnes sur les cent millions qui peuplaient alors l'Europe. Et l'histoire de notre pays a conservé le souvenir de dates tragiques où le terrible mal décima les populations. La lèpre ajoutait fréquemment ses ravages à ceux de la peste : d'où la création de léproseries ou « maladreries », Saint-Antonin eut la sienne, à l'ouest de la ville, au lieu-dit d'Orbaneste, où s'élèvent encore des constructions. Il y existait une chapelle.

Faut-il s'étonner dès lors de trouver dans les registres des comptes, au chapitre des dépenses, des mentions de sommes employées pour veiller à la préservation du mal, enrayer si possible sa propagation, rechercher au besoin les mesures prophylactiques permises par l'état de la science médicale de l'époque, ou même recourir aux pratiques religieuses ?

Les villes s'informent mutuellement, lorsque la maladie fait son apparition. Le 30 novembre 1433, les consuls de Saint-Antonin paient une commission de six doubles à un valet envoyé par Morlhon, seigneur de Saint-Vensa, au sujet de l'« épidémie ».

Le boursier de la ville reçoit mission, à la même époque, du conseil de ville de veiller à ce qu'il n'entre aucun étranger en raison de l'épidémie ⁽³⁾.

Et lorsque, pour des raisons diverses, les étrangers pouvaient affluer plus nombreux dans la ville, celle-ci désignait des gardes pour veiller aux portes, et même envoyait des messagers s'informer vers les lieux environnants suspects. Tout individu provenant d'un lieu contaminé était repoussé ⁽⁴⁾.

Il est aisé de comprendre que pour donner les soins nécessaires, la présence de médecins et apothicaires n'était pas inutile. Aussi elle paye le loyer de la boutique d'un apothicaire, en 1352, à raison de 2 livres 15 sols., et elle accorde au médecin un traitement annuel de 7 livres. 3 sols. 3 deniers. ⁽⁵⁾. Un autre, qui vient de Cahors, reçoit aussi en 1456, un salaire annuel, et il lui est fourni lit, chambre, feu et étable ⁽⁶⁾.

Mais les traitements médicaux se révèlent insuffisants, la science de l'époque, impuissante; les mesures d'hygiène, consistant en fumigations, peu efficaces. La peste, la contagion, comme on disait, se manifestait de façon soudaine. Ainsi elle apparaissait aux populations comme une calamité envoyée par Dieu pour frapper les populations mal soumises à sa loi. Par quel moyen, dès lors, fléchir son courroux, sinon par des prières et des cérémonies expiatoires?

Si, en ce qui concerne Saint-Antonin, nous sommes incomplètement renseignés au sujet de chacune des années du XV^e siècle, nous connaissons cependant un certain nombre de faits suffisamment précis se rapportant à diverses dates. Nous savons, en effet, que la peste sévit

¹ Ibid. CC48, 31 octobre 1456.

² Ibid. CC48, 2 août 1456

³ Ibid. CC46, f^{os} 10 et 10 V^o.

⁴ Ibid. CC47, 25 V^o ; CC48, 8 juin 1456

⁵ Ibid. CC47, f^{os} 9 V^o et 27.

⁶ Ibid. CC48.

dans la région de 1432 à 1434. Nous venons de voir, en effet, que les comptes consulaires de 1433-1434 enregistrent des dépenses occasionnées par la surveillance exercée pour empêcher la pénétration dans la ville de toute personne étrangère pouvant être un agent de propagation de l'épidémie. De plus, quelques textes contenus dans le cartulaire auquel nous avons déjà fait d'intéressants emprunts — nous les avons publiés ailleurs ⁽¹⁾ — nous permettent de dire que la peste y sévissait en 1432. Ces textes sont tous en roman. Ils nous paraissent devoir trouver ici leur place. Nous les analysons, en donnant la traduction des passages essentiels.

C'est d'abord la relation d'une révélation, dont rien d'ailleurs ne prouve l'authenticité, et qui, faite à Saragosse, serait venue par Toulouse jusqu'à Saint-Antonin. Dans un couvent de Sainte-Elisabeth comptant de nombreuses nonnes (« hun monestie de monchas on avia gran cop de monchas ») la Sainte Vierge aurait apparu à l'une des religieuses, lui annonçant :

« Tu diras au peuple chrétien que (pour conjurer l'épidémie) il faut faire chanter trois messes en trois jours commençant par Lux fulgebit, qui est la seconde messe de Noël. Et cela, en commémoration de saint Sébastien et de sainte Anastasie. Tous les hommes, femmes et enfants, devront tenir une chandelle allumée, lorsque se célébreront les trois messes. Durant ces trois jours, tous ceux qui, dans le lieu où se diront les trois messes sont en état de confesser, devront jeûner. Aussitôt la pestilence cessera, et si la mort n'y est point, elle ne viendra pas ».

Une oraison particulière devait même être prononcée par le prêtre, qui devait parler lentement et distinctement, détachant bien les mots, afin que hommes et femmes pussent la prononcer en même temps que lui. En voici la traduction :

« Seigneur Dieu Jésus, puissant Rédempteur, miséricordieux, entends-nous, pécheurs affligés de cette tribulation. Toi qui dis : « Je ne veux pas la mort du pécheur, mais seulement qu'il se convertisse, vive, se confesse de tous ses péchés, et s'amende », nous te supplions, Seigneur, par l'amour que tu as envers la sacrée Vierge Marie, ta mère, et par les mérites du bienheureux martyr saint Sébastien et de Mgr Saint-Antonin et de Madame sainte-Anastasie, de nous préserver de cette calamité que sont bubons, anthrax et corruption de sang, afin que, lorsque nous quitterons ce monde, nous allions avec plaisir et joie en ta sainte compagnie et soyons dignes d'entrer dans ton cœur angélique, de comparaître devant ta divine Majesté ».

En outre, tous ceux qui entendront la messe devront réciter trois Pater et trois Ave « en l'honneur de la Sainte Trinité et de la bienheureuse Vierge Marie ».

Les trois messes devaient se dire à l'aube du jour comme celles de la Noël.

Et ce texte est suivi de la relation suivante : « L'an 1432 se répandit dans tout le pays une cruelle pestilence de bubons et de mal chaud (« mal caut »),- et il mourut beaucoup de peuple. Mais par la grâce de Jésus-Christ, il n'y en eut point en ce lieu, et la ville, en possession des choses ci-dessus portées, fit dire en décembre les messes et accomplir les cérémonies telles qu'elles s'y trouvent indiquées. Et aux processions qui parcouraient la ville assistait un peuple nombreux, car chacun les suivait volontiers, entendant la messe et jeûnant, afin que Dieu nous gardât de cette pestilence ».

La peste apparut aussi en 1474. Nous traduisons encore:« L'an 1474, il mourait en cette ville un grand nombre de personnes de mal chaud et de bubons, et beaucoup d'autres étaient malades. Et voyant qu'il y avait tant de mortalité et de gens atteints, les seigneurs consuls firent célébrer au mois de juillet une messe à l'autel de Mgr Saint-Antonin, vouant à Dieu, à la Vierge Marie, à Mgr Saint-Antonin et à Mgr saint Sébastien, à Madame sainte Anne toute la ville et son peuple. Un cierge de six livres doit brûler chaque dimanche, pendant la célébration des messes du peuple et la grand'messe devant l'autel de Mgr Saint-Antonin, afin que Dieu et la Vierge Marie fassent cesser la maladie ».

¹ Jean Donat, Prières et cérémonies contre la peste au XV^e siècle à Saint-Antonin. Annales du Midi, juillet 1912. - Dans un petit livre de lectures historiques se rapportant au Tarn-et-Garonne, il a été donné de ces textes une traduction plus ou moins fidèle à laquelle, malgré la référence qui l'accompagne, nous n'avons nullement participé.

En ces périodes troublées, l'effroi était grand. Témoin, ces deux inscriptions en roman qui s'insèrent à côté de ces textes :

Un homme qui n'avait pas voulu suivre la procession fut trouvé mort chez lui. — Un homme de Marseille qui ne voulait ni croire ni jeûner, tomba mort au premier morceau qu'il mangea. Et le scribe ajoute: « C'est absolument certain ».

*
**

Dans l'état de détresse où vivaient les populations, le sentiment de charité entretenu dans les âmes par la civilisation issue du christianisme rendait nécessaires la création d'œuvres d'hospitalisation, ces œuvres que notre époque appelle d'assistance publique. Les hôpitaux se créèrent, et nous verrons plus tard quel développement ils prirent, en particulier à Saint-Antonin. Pour l'instant, nous nous contenterons d'indiquer quelle fut la part, assez restreinte, que prit la communauté aux charges qui leur incombaient. Nous ne retrouvons au compte du budget communal, au XIV^e siècle, que les frais de cuisson du pain des hospitalisés payés à des dates diverses: mars, juin, Saint Jean, Notre-Dame de septembre, la Noël (¹). Les ressources propres des hôpitaux semblent suffire aux besoins des malades.

Cependant nous relevons parmi les dépenses supportées par la ville, un cas assez curieux d'assistance. Elle pourvoyait parfois aux frais d'entretien des enfants naturels. On sait qu'au Moyen Age ces enfants n'étaient pas l'objet du mépris dont ils ont été plus tard frappés. Les bâtards nobles étaient souvent ouvertement reconnus, et, quoique non légitimés, pouvaient obtenir leur part, après le décès du père, dans le partage des biens patrimoniaux. Ils jouissaient même parfois à raison de leur origine, d'une certaine considération. Convient-il dès lors de s'étonner de trouver à la date du 3 décembre 1455, dans les comptes consulaires de cette année, une dépense assez importante pour l'achat du trousseau d'une enfant naturelle (« la Bastarda ») ? Il lui fut acheté une robe de toile confectionnée par un tailleur avec un certain luxe de dentelles, annelets, etc.; deux chemises de toile neuve, des culottes, une paire de souliers. Ensuite, la ville paya les frais de nourrice à raison de cinq livres sept sous onze deniers, pour l'année entière, le 31 octobre 1456 (²). Mieux: elle n'abandonna pas la nourrice après le décès de son mari; elle n'abandonna pas davantage le nourrisson ; et pour la subsistance de ces deux personnes, elle accorda des dons de blé. S'agissait-il d'un enfant naturel quelconque, ou simplement de celui d'un personnage important ? Toute hypothèse est à ce sujet permise.

A la suite de toutes les dépenses régulières jusqu'ici énumérées et dont la liste pourrait être encore allongée, il convient de remarquer que la ville apportait sa contribution aux fondations religieuses pour la construction ou la réparation de ses édifices. Au XV^e siècle furent édifiées la chapelle du couvent des Carmes et l'église de Notre-Dame de Peyrègues. Le 23 février 1356, en effet, les consuls accordent six livres aux Carmes (« per basti la gleya dels Carmes »), et ils paient quatre livres pour Peyrègues (« per so que era estaÇ donat per basti la gleya de Nostra Dona de Peyrègues ») (³). Cette dernière mention ne saurait pourtant signifier qu'il n'y avait pas déjà au même lieu de Peyrègues une église: il s'agit plutôt ici d'une reconstruction. Car une église existait en ce lieu, avant cette date, puisque, dans un document de 1152, il est fait mention d'une donation des dîmes de l'église de « Peyregos » (⁴). De cette église, desservie encore au XVII^e siècle, il existe des ruines parmi les ronces (murailles, ouvertures, contreforts, amorces d'arcs) ; elles suffisent pour dater la construction qui porte bien les caractères de l'architecture du XV^e siècle (⁵).

¹ Ibid. CC48.

² Arch. de Saint-Antonin, CC43 f^{os} 6, 16, 34

³ Archives de Saint-Antonin, CC 48

⁴ Arch. Tarn-et-G. G. 873

⁵ Avant la dispersion complète des ruines, envahies par une épaisse végétation de ronces et d'arbres, il ne nous paraît pas inutile de consigner ici ce qui subsiste encore de cette vieille et intéressante construction. L'église mesurait environ 15 m. de longueur sur 8 m. de largeur, elle était entièrement bâtie en pierre; le mur de façade a 1 m. 20 d'épaisseur, et les murs latéraux ont 0 m. 70; ils sont étayés de huit contreforts; on peut distinguer à

La ville avait aussi son école, dont nous essayerons plus tard d'expliquer l'organisation, tout au moins dans les limites où nous le permettra la documentation dont nous disposons. Pour l'instant, nous nous bornerons à signaler que le budget communal supportait les frais du traitement (« la pensiou ») du maître qui donnait l'instruction aux enfants : il s'élevait à dix livres onze sous par an en 1434 ⁽¹⁾, et à dix livres en 1453 ⁽²⁾. La ville louait d'ordinaire la salle de classe et payait les réparations. Le prix de la location fut de deux livres six sous trois deniers en 1453 et nous relevons aussi le prix de trois livres cinq sous ⁽³⁾. Ces réparations consistaient surtout en constructions de cloisons ou de murs (« corondat ») en torchis (« tortis ») ⁽⁴⁾ pour la fabrication duquel il est payé des transports de terre; il y avait aussi des poses de portes, de planches, de peintures, de serrures (« hus », « posses », « relhas », « saralha ») ⁽⁵⁾.

D'autres dépenses qui, par leur nature, se rattachent aux frais du culte, sont celles qui concernent l'entretien ou l'embellissement dans les églises de chapelles particulières. Ainsi le 3 février 1453, les consuls firent édifier une « roda, en la capela de Sant Antoni ». Il y fut dépensé en cire, coton, étoupe (« estopa ») et bois (« fust »), et pour frais divers 3 livres 2 sous 8 deniers. Cette « roda » était assurément un ornement destiné à honorer le saint patron de la ville.

Le même jour, il fut accordé par les consuls une somme de 2 sous 6 deniers à M^r Arnaud Sabatié et à Marot Grazalières « per adoba on estes la roda a Moss. S. Antoni » ⁽⁶⁾.

Mais, à côté de ces dépenses généralement nécessaires, et que l'on peut qualifier d'intérêt général, d'autres peuvent nous paraître singulières, en tout cas de caractère moins impérieux; et l'on éprouve parfois quelque surprise à relever dans ces états de budget que sont les comptes consulaires d'assez étranges articles de dépenses. Signalons, à titre d'exemple, ceux qui concernent au XV^e siècle l'élevage par la communauté de faucons, ces oiseaux de proie qui furent longtemps recherchés pour être dressés à la chasse du gibier. Constatons d'abord que la ville garde des faucons déjà dressés ; car en 1452 et 1453, il est acheté de la viande pour leur nourriture (« per compra carn als falcols vielhs ») ; et, comme les boucheries ne sauraient être approvisionnées en carême, il est acquis, durant cette période de pénitence (20 mars), toujours pour leur alimentation, trois poules (« très galhinas »).

Ce cheptel cynégétique a d'ailleurs besoin d'être renouvelé, et des dépenses sont engagées en prévision. Il convient d'abord de découvrir les nids, généralement abrités dans les anfractuosités des rochers abrupts qui entourent la ville. Et, cette découverte faite, on les surveille avec un soin jaloux. Le 2 avril, des sergents furent chargés d'aller s'assurer que les faucons se trouvaient toujours dans le rocher (« en la roca ») ; au retour, les consuls, pour leur peine, leur firent donner à boire. Une personne était même plus spécialement affectée à ce service, considéré certainement comme important, surtout si l'on en juge par le chiffre des dépenses qui lui sont consacrées. Ainsi le 5 avril, Guillaume de Saint-Just se transporta à la « roca », avec cinq autres hommes pour visiter les jeunes faucons ; à leur retour, un repas leur fut servi en compagnie de deux consuls ; pour ce repas, il fut payé six sous huit deniers.

Les articles concernant l'élevage des faucons continuent à s'inscrire ensuite dans les comptes administratifs : trois semaines plus tard, le 1^{er} mai, il est encore acheté de la viande pour les jeunes faucons ; pour cet objet et le repas qui l'accompagne, il fut dépensé onze sous trois deniers. — Retenons en passant le menu du dîner: pain, vin, anguilles (« anguilharats »), épices, fromage salé, flancs. Le 3 mai il fut encore acheté de la viande, ainsi qu'une corde

l'intérieur l'amorce d'un formeret et de deux doubleaux; une ouverture à arcs brisés de 1 m. 50x0 m. 40 est pratiquée dans l'un des murs latéraux. .

¹ Arch. de Saint-Antonin CC 46, f^o 54.

² Ibid, CC 47, f^o. 25.

³ Ibid, CC 47, f^{os} 22 v^o et 27 v^o

⁴ Ibid, CC 48, juillet, octobre 1456.

⁵ Le torchis fut le matériau vulgairement employé à Saint-Antonin au XV^e siècle, surtout pendant la première moitié du XV^e siècle. Si l'on compare la pauvreté des constructions de cette époque à la richesse des époques antérieures, on constate aisément, même en cela, les effets désastreux de la guerre de Cent ans.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC 47, f^{os}. 9:

permettant d'atteindre les oiseaux: « Paguem a III de may a P^e Blànc per la corda en que davalero dos cops als falcos ».

Une question se pose : à qui pouvaient être destinés les faucons élevés avec tant de précautions ? Pour quelles personnalités locales, dans cette ville de simple bourgeoisie, de telles dépenses eussent-elles pu être engagées, ? Un autre article des comptes va nous fixer sur ce point et nous révéler la raison des soins particulièrement attentifs apportés à la capture et à l'entretien de ces animaux. Il Y est expliqué que, le 6 mai 1453, le consul Payrol se rendit à Villefranche pour y porter l'argent de l'impôt du « soquet »; qu'il y resta deux jours, ainsi que Guillaume de Saint-Just, venu, lui, apporter les faucons à M. le Sénéchal. Il est précisé, que le voyage de ces deux personnes coûta vingt-deux sous un denier, somme dans laquelle se trouve compris le prix (deux sous un denier) de la location du cheval de Saint-Just. Ce dernier reçut plus tard un paiement de vingt sous pour avoir descendu les faucons de leur nid (¹).

Par quels moyens la cité parvenait-elle, à faire face aux charges multiples qui lui étaient imposées? Les dépenses d'une ville importante, comme l'était Saint-Antonin, ne pouvaient être couvertes par les seules ressources qu'elle pouvait tirer de ses revenus propres ? Elles lui étaient procurées : d'une part, par le prélèvement légitime perçu sur le revenu du travail des habitants, en retour de la tranquillité, du bien-être, de la prospérité et de tous les avantages assurés par l'administration communale; d'autre part, par les bénéfices retirés de l'exploitation du domaine communal.

L'impôt en constituait donc l'un des éléments essentiels. Cependant une partie des recettes qui en provenaient allait alimenter le trésor royal, en contre-partie de la protection que le roi accordait de son côté à la communauté. Et c'était justice ; car la puissance royale s'employait, en faveur de l'intérêt public, intervenant, par l'action de ses agents, dans le règlement des conflits juridictionnels, comme dans l'application des mesures d'ordre général qui, dépassant le cadre de la juridiction communale, s'appliquaient, soit au pays, soit à la province, soit même au royaume tout entier, à mesure que s'affirma plus activement, à travers les provinces, l'autorité monarchique.

Un point particulièrement intéressant est la détermination de la nature et de l'importance des impôts établis. Une première observation se présente : quel en était le montant, et quelle proportion du revenu des assujettis représentaient-ils? Où même quelle part des ressources de la communauté constituaient-ils ? Si les documents dont nous disposons ne permettent pas de répondre nettement à ces questions précises ils renferment cependant des éléments d'information non négligeables et qui sont loin d'être dépourvus d'intérêt.

Au Moyen Age, comme de nos jours, la matière imposable, sans être aussi étendue, était diverse ; elle fut aussi souvent variable, selon les temps et même selon les lieux. En nous bornant à la localité de Saint-Antonin sur laquelle porte tout spécialement cette étude, il nous est possible de constater, par la connaissance des documents que nous avons pu consulter, que, durant la période qui s'étend du XIII^e au XV^e siècle, les impôts qui pesèrent sur la population furent nombreux, variant parfois de nom, se juxtaposant ou se substituant les uns aux autres, disparaissant d'une rubrique pour reparaître sous une autre. C'était en premier lieu la taille, puis les droits divers qui s'appelaient ici comme ailleurs: albergue, commun de paix, araigne, pesade, fouage, soquet, quête (« quista »), certaines aides. En outre, en ce qui concerne Saint-Antonin, il importe de signaler une partie du cens (l'autre allant au roi) perçu sur les terres du cause du Quercy donné à la ville par saint Louis. Les fermes ou métairies qui y existaient étaient en réalité une véritable propriété communale concédée à des exploitants et dont la ville tirait bénéfice.

A cette liste d'impôts, il convient d'ajouter les subsides exigés assez irrégulièrement, mais réclamés par des agents royaux en des circonstances particulières.

La taille ne constituait pas une ressource communale; elle allait au souverain. Mais elle pouvait servir de base comparative pour la fixation d'autres impôts, parfois pour celle des

¹ Ibid, CC 47, f^{os}. 3, 9, 11, 12, 13, 14, 22.

impôts communaux. Pour cette raison même, il n'est pas inutile d'en exposer brièvement le mode d'établissement. Elle était basée sur une sorte de matrice cadastrale, l'« allivrement », véritable répertoire contenant l'évaluation par « livre d'estime » des terres de chaque bien tenant ; chaque parcelle s'y trouvait évaluée séparément; et le total de l'allivrement des divers articles appartenant à chaque propriétaire représentait la valeur « d'estime » des biens qui lui étaient propres. C'était sur cette somme qu'était établi le chiffre de la taille. Théoriquement cet impôt reposait sur un principe véritablement équitable: dire, par exemple, qu'il est taillé trois ou quatre deniers par livre, signifie que le taillable paie trois ou quatre deniers par « livre d'estime » du chiffre de l'allivrement.

La répartition de la taille, dont l'origine remonte haut, se faisait, en Rouergue comme dans la plupart des pays de taille réelle, de la façon suivante : les Etats fixaient globalement la somme à payer par le pays. Cette somme était ensuite répartie entre les communautés, selon un barème basé sur le nombre des feux de chacune d'elles. Dans la communauté, la répartition était opérée entre tous les habitants par les consuls, qui avaient en même temps la charge du recouvrement ⁽¹⁾. De l'examen des comptes consulaires, il résulte qu'à Saint-Antonin le recouvrement de l'impôt incombait, nous l'avons vu, au boursier communal, aidé à cet effet d'employés occupés à cette mission durant certains jours de la semaine (le lundi et le vendredi en 1433) ⁽²⁾. Le fait de ce mode d'attribution explique l'importance attachée par la communauté à la fixation du nombre de feux dont elle était composée ; il était de 129 ⁽³⁾.

Que fut au Moyen Age à Saint-Antonin cette taille ? Quel en fut le montant ? Variable assurément selon le moment ou les circonstances, selon les époques ou les besoins. Ne semblerait-il pas même à lire les articles mentionnant les versements- faits par la communauté, qu'il était fait deux parts dans le versement de la taille, l'une allant à la province dans laquelle le sénéchal exerçait son administration, l'autre au roi? Car nous lisons dans les comptes de l'année 1433: « Pagem a XXVIII del mes de novembre a M° lo tesarie de Roerge, per lo talh de Rodigo... » ⁽⁴⁾. En outre, quelques jours avant (25 novembre) un autre article mentionne qu'à la suite d'un envoi par la ville au sénéchal de Rouergue de deux pipes de vin, celui-ci s'en est fait envoyer quatre autres, dont il sera tenu compte dans le paiement du « talh de Rodigo » ⁽⁵⁾.

Par contre, il est fait mention dans un autre article du même compte, d'un paiement fait à Milhau « per lo talh del Ray » ⁽⁶⁾. « Talh de Rodigo », et « Talh del Ray » constitueraient-ils des redevances différentes?

Il est même question par ailleurs de la taille de la défense (« lo talh de la defensa ») ⁽⁷⁾ : c'était sans doute un subside prélevé pour organiser la défense du pays. C'est, en fait, le moment (août 1434) où des bandes anglaises parcourent le pays ⁽⁸⁾.

Le montant de l'une de ces tailles est versé à Villefranche, et celui de l'autre à Milhau. Il ne semble pas y avoir eu à Saint-Antonin beaucoup de contribuables privilégiés bénéficiant d'une exonération de la taille. Et cela se conçoit aisément, si l'on songe qu'il n'existait là ni pouvoir seigneurial local, dans le sens vraiment féodal de ce terme, ni, par suite, autorité locale particulière pouvant s'immiscer dans l'administration de la cité, en dehors de la bourgeoisie consulaire ; seul le pouvoir royal, représenté par le sénéchal et ses représentants, avait droit de regard sur cette administration. Les chanoines de la collégiale eux-mêmes ne

¹ Latouche. « La vie en Bas-Ouercy du XIV^e au XVIII^e siècle ». (Toulouse, Privat, 1923).

² Arch. de Saint-Antonin, CC 46, f^{os} 4 et 24.

³ Voir pages 72 à 75

⁴ Ibid, CC 46, f^o 9.

⁵ Ibid, CC 46, f^o 7 v^o.

⁶ Ibid, CC 46, f^{os} 13 et 34 v^o

⁷ Ibid, CC 46, f^o 29.

⁸ Ibid, CC 46, f^{os} 31 v^o et 32. — A ce moment en effet, les consuls envoyèrent un messenger à ceux de Saint-Antonin pour les informer que les Anglais étaient passés dans leur juridiction: des sentinelles furent placées aussitôt aux postes de guet. En octobre, une assemblée des Etats fut tenue à Rieupeyroux pour discuter de la défense du pays; il fut demandé que la direction en fut confiée au comte d'Armagnac (CC 46, f^{os} 48 v^o).

paraissent pas échapper à la règle commune ; ils essayent sans doute ; et des manifestations de leur résistance se présentent déjà au XIV^e siècle. En 1323, en effet, les consuls se trouvent dans la nécessité de se renseigner sur les droits que les membres de la collégiale prétendent posséder d'être affranchis du paiement de la taille. Ils s'adressèrent aux capitouls de Toulouse. Et ceux-ci leur répondirent qu'ils possédaient dans leurs archives des lettres patentes du roi Philippe faisant une obligation aux ecclésiastiques de payer cet impôt. ⁽¹⁾.

Au siècle suivant, la même question se représente, mais sous un aspect cependant assez différent. Chanoines, chapelains, bourgeois et marchands ne doivent pas, disent-ils, la taille de leurs revenus. Les raisons invoquées paraissent assez subtiles, étant donnée l'imprécision des textes. Il en résulte cependant qu'ils considèrent nettement ces exigences comme irrégulières, les rentes du moustier, des chapellenies, des bourgeois et des marchands ne pouvant être frappées que de la taille établie annuellement par les consuls. Aussi la ville adressa-t-elle à ce sujet une réclamation au sénéchal, qui chargea son lieutenant du règlement de l'affaire. Une enquête fut ouverte et confiée à un commissaire. Le résultat fut sans aucun doute défavorable aux protestataires, car, le 20 février 1465, un ordre de contrainte fut porté aux chanoines et aux chapelains d'avoir à payer la taille du « cabal » ⁽²⁾.

Ce qu'il convient en même temps de se représenter, c'est l'effort réalisé pour obtenir une juste répartition de l'impôt: une ordonnance du sénéchal de 1305 recommande de fixer les impôts en toute équité et au sol la livre ⁽³⁾. Mais lorsque les taillables ne s'acquittaient pas, leurs récoltes pouvaient être saisies ⁽⁴⁾.

D'autre part, chaque partie s'appliquait à la défense de ses droits. Et les consuls n'hésitaient pas à résister aux prétentions des chanoines, lorsque, au sujet des redevances qui leur étaient dues, ils poussaient trop loin leurs exigences : en 1434, ils saisirent le roi d'une plainte qu'ils portèrent contre le prieur et l'official ⁽⁵⁾.

La taille était répartie, avons-nous vu, entre les habitants de la communauté d'après le nombre de feux; et nous avons indiqué aussi avec quelle énergie obstinée la ville s'appliquait à maintenir au chiffre de cent vingt feux la part qui lui était attribuée. Cela avait pour elle son importance; ce nombre constituait une base commode d'imposition. Lorsqu'il fallait demander des subsides au pays ou à la province, il était aisé d'appliquer un chiffre uniforme, et de déterminer ainsi la somme à percevoir sur chaque communauté. Limiter à un chiffre aussi bas que possible le nombre de feux, c'était alléger la charge contributive de la population.

En réalité le fouage était un impôt mis sur chaque foyer. Nous avons montré quelle forme il avait pris sous Charles V ; il portait sur le prix du vin vendu, sur celui que gardait le propriétaire pour sa consommation ; sur le blé porté au moulin ⁽⁶⁾.

Cet impôt du fouage donna lieu fréquemment à des réclamations, et parfois même à des résistances. Nous en avons déjà relevé quelques-unes, telles celles qu'opposèrent, en 1368, au prince de Galles les barons des marches de Gascogne, les comtes d'Armagnac, de Périgord, de Comminges, les sires de Terride, de Puycornet et autres lieux, lorsqu'il voulut mettre un impôt d'une livre par feu ⁽⁷⁾. L'occasion parut bonne à ce moment de porter l'affaire devant le roi de France auquel les barons étaient attachés. Sagement, Charles V répondit qu'il examinerait attentivement la question ; il voulait ménager l'avenir; et quelque inimitié qu'il eût contre son redoutable adversaire, il était prudent de ne pas se prononcer catégoriquement pour condamner un expédient auquel il pourrait à son tour recourir. Et c'est ce qui advint. Après qu'il eut récupéré les territoires français occupés par l'Angleterre, Charles V ne renonça pas à ce droit commode qui lui permettait, par exemple, en 1372, d'imposer trois livres d'or par feu

¹ Inv. Philippy, f^o 93.

² Arch. de Saint-Antonin, CC49.

³ Arch. de Saint-Antonin, FF2

⁴ Latouche, La vie en Bas-Quercy, etc., ouv. cit. p. 25, n^o 7.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 29, V^o.

⁶ Voir page 72.

⁷ Voir renvoi 2 page 66.

dans les villes fermées et un franc d'or par feu dans les campagnes pour se procurer l'argent nécessaire au paiement des troupes ⁽¹⁾. Si les consuls en appelèrent au roi de la décision du sénéchal, en raison de la détresse d'une population à ce moment cruellement éprouvée, ils ne purent obtenir d'autre faveur, le 15 décembre 1377 que celle d'éviter pour les insolubles, la saisie des bêtes de labour, saisie qu'exécutaient d'ordinaire les sergents chargés de percevoir l'impôt ⁽²⁾.

A partir de Charles VII l'impôt du fouage reçut sa consécration définitive ; son existence ne dépendit plus des circonstances ; il fut permanent comme la taille royale.

Il existe aux archives de Saint-Antonin une liste des personnes soumises à l'impôt du fouage, en 1376, sous la rubrique : « Ensec se lo primie fogage loqual nos cossols avem levât de las personas devos eschichas... » 104 personnes y sont inscrites chacune pour une livre ; — 7 pour quinze sous ; - 87 pour dix sous ; - 23 pour sept sous six deniers ; - 80 pour cinq sous ; 1 pour trois sous quatre deniers ; - 70 pour des sommes variant entre un sou et trois sous quatre deniers ⁽³⁾.

D'ordinaire le montant du fouage était versé entre les mains du sénéchal comme en témoigne un article du livre de comptes de l'année 1376-1377, où il est indiqué qu'un envoyé du sénéchal vint le 13 décembre 1376, présenter une lettre aux consuls leur demandant de verser une somme de trois cents francs, en déduction des sommes dues pour la gabelle et le fouage ⁽⁴⁾.

*

**

Et puisque nous venons de mentionner cet impôt de la gabelle qui, durant tout l'Ancien Régime connut particulièrement l'impopularité, rappelons qu'il fut créé par le roi Philippe le Bel; pour suffire aux dépenses d'une administration étendue, il se trouva dans l'obligation de rechercher des ressources nouvelles. Il n'en est pourtant fait mention dans les comptes consulaires de Saint-Antonin qu'en l'année 1359. Ainsi le 27 juin de cette année, les consuls envoyèrent B .Rufel à Villefranche pour les représenter à une assemblée, tenue par les délégués des communes du Rouergue, pour entendre les conditions de fixation de cet impôt ⁽⁵⁾.

Il convient de signaler cependant que si cet impôt ne prit qu'après Philippe le Bel un caractère d'universalité pour le royaume, il posséda bien antérieurement celui de droit féodal, puisque dans l'acte de partage de la vicomté, du 2 août 1155, il est spécifié que les seigneurs copartageants percevront en commun le droit sur le sel ⁽⁶⁾.

*

**

Au Moyen Age comme de nos jours, et tout particulièrement durant les périodes troublées, les besoins administratifs se montraient nombreux, divers et impérieux. Il faut songer, en effet, que les charges devenaient plus lourdes, à mesure que se développait l'activité royale, et que des conditions politiques ou économiques nouvelles se présentaient; à mesure que l'administration s'étendait aux obligations qui en résultaient. De plus en plus aussi des conflits tendaient à s'exercer, non entre petites juridictions voisines mais entre souverains devenus de véritables chefs d'Etats aux frontières de plus en plus élargies. Aux charges locales, venaient nécessairement s'ajouter des charges nouvelles qui prenaient le caractère d'une sorte de redevance nationale. Par suite, il fallut rechercher dans tous les domaines la matière imposable. Et cela résultera des faits qui vont suivre.

Au cours des chapitres précédents, nous avons signalé l'existence au XIV^e siècle d'un véritable impôt sur le revenu ⁽⁷⁾. Quelle que soit la sécheresse et la brièveté d'un article de

¹ Voir page 70.

² Voir pages 72 et 73

³ Arch. de Saint-Antonin, CC45, f^o 17.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC45, f^o VI.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f^o 20, V«.

⁶ Inv. Philippy, f^o 3.

⁷ Voir pages 46 et 47.

comptes se réduisant le plus souvent à une simple mention, le fait en est cependant incontestable. Il se trouve, en outre, confirmé par l'existence de cette institution en d'autres lieux du Rouergue. Aux XIV^e et XV^e siècles, cet impôt sur les biens mobiliers se retrouve à Rodez, comme l'établit une étude suffisamment documentée tirée des archives de cette ville ⁽¹⁾. Constatons d'ailleurs que l'établissement de cette charge paraît avoir, à cette époque, assez désagréablement surpris les contribuables; c'était assurément une innovation pénible. Pour en juger, il nous suffira de rappeler les démarches entreprises par les consuls de Saint-Antonin en vue d'obtenir sur cette obligation les renseignements nécessaires. Ils envoient des messagers à Cahors chargés de s'informer, et d'autres auprès du juge à Villefranche, pour se renseigner sur l'importance et la portée des obligations imposées (« per aco que demandava mo-seher lo gucge a tôt home que âges C Ih de renda e Vc Ih e moble ») ⁽²⁾. Il s'agit de cent livres de rente et cinq cents livres de biens mobiliers.

Si aucun document particulier ne nous apporte de renseignements sur les conditions d'application de cet impôt, ni sur l'accueil qu'il reçut de la population de Saint-Antonin, il nous sera peut-être cependant possible de nous le représenter par ce qu'il en advint en un autre point de ce pays de Rouergue, soumis à la même obligation. La lecture des comptes de Rodez permet de constater que les contribuables se soumirent tout de suite, et durant assez longtemps et de bon gré à la déclaration de leurs revenus: il n'est pas possible, en effet, d'y relever, au cours du XIV^e siècle, « une ligne portant l'indice d'irrégularités ou d'anomalies dans l'assiette de l'impôt ». Cette conscience ne mérite-t-elle pas d'être soulignée ? Mais il faut aussi ajouter qu'il en fut différemment par la suite, au moment surtout où les besoins et la misère engendrés par les dévastations de toute nature infligées au pays accablèrent les populations. Les déclarations se trouvent alors entachées de fraude et de dissimulation. Les non-déclarants furent nombreux, et il fallut recourir à la taxe d'office. Saurait-on dire, en présence d'une telle constatation : à autres temps, autres mœurs ? ».

*

**

Poursuivons maintenant l'énumération des droits divers qui, s'ajoutant les uns aux autres, constituèrent au Moyen Age un lourd fardeau pour les villes et les campagnes. Si, pour beaucoup d'entre eux, nous ne possédons pas ces chiffres précis, pouvant nous permettre d'en évaluer la quotité, le simple fait de leur mention dans les comptes budgétaires ou dans les actes administratifs nous permet tout au moins d'en affirmer l'existence, et d'ordinaire leur nature. Examinons-les successivement.

L'un des impôts les plus anciens qu'enregistrent les archives de Saint-Antonin est la pesade ou commun de paix. Il fut à l'origine, on le sait, un droit seigneurial perçu sur les propriétaires de troupeaux, en reconnaissance de la protection qui leur était accordée contre le brigandage. Il devint un revenu du roi, lorsque Saint-Antonin entra dans le domaine royal. Il en est fait mention dans les comptes de 1325-1326 aux dates des 13 et 14 février, au sujet d'une comparution devant le juge ; au mois d'avril suivant, à l'occasion d'un paiement effectué pour l'ordonnance concernant ce droit ; et le 26 mai de la même année, au sujet de démarches faites auprès du sénéchal à Najac ⁽³⁾.

Quelle en fut à ce moment l'importance? Nous trouvons quelques indications dans un acte de 1337 que nous avons déjà analysé précédemment ⁽⁴⁾ concernant la réquisition de subsides par des commissaires royaux. Les consuls avaient refusé de les acquitter, prétextant que depuis trente ans au moins (période qui marquait la prescription) au su et au vu de tous les officiers royaux, sénéchal, juge-mage, procureur du roi et ses lieutenants, ils se trouvaient dispensés de tout paiement de subsides, étant tenus seulement d'acquitter les droits de pesade

¹ H. Bousquet, La fiscalité à Rodez au Moyen Age («Procès-verbaux des séances de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron », 1938, p. 21).

² Arch. de Saint-Antonin, CC43, f^o 34.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f^{os} 17 V^o, 25 et 29 bis.

⁴ Voir page 48

et d'araigue ⁽¹⁾. Ces droits consistaient en cinq pugnères de blé et cinq pugnères d'avoine ; pour chaque porc, quatre deniers ; pour chaque bœuf, un denier. Cette confusion des deux droits ne saurait cependant nous fixer sur la part afférant à chacun d'eux. Ils étaient pourtant distincts et se rapportaient à des cas tout différents. Si la pesade portait sur tous les animaux en général, le droit d'araigue n'était dû que pour les animaux de travail. — Retenons en passant (des faits que nous présenterons plus tard le démontreront) que le cheptel animal constituait à cette époque l'élément le plus important de la fortune du paysan.

Cette distinction entre les deux droits est mieux et plus nettement marquée dans un acte du sénéchal de Rouergue où il est rappelé, le 14 mai 1453, que, sur le territoire d'Anglars, le roi exerce deux droits: le commun de paix et l'araigue. Le premier consiste en quatre deniers pour chaque paire de bœufs, pour chaque cheval et pour chaque porc. Le deuxième était de cinq quarts de blé (et il faut entendre par blé; froment et avoine) pour chaque paire de bœufs pour chaque cheval, mulet ou âne labourant ⁽²⁾. Ainsi le commun de paix ou pesade est payé en espèces, et l'araigue en nature.

Parfois l'imposition concernant le commun de paix se présente sous une forme particulière. Ainsi nous avons eu l'occasion de relever ⁽³⁾ que, le 16 janvier 1414, le roi Charles VI établit sous ce nom un impôt consistant dans le paiement de six deniers pour tout homme âgé de quatorze ans et de douze deniers pour tout homme marié.

Une charge, d'origine nettement féodale, et qui subsista depuis le haut Moyen Age jusqu'à la fin des Temps modernes est le Cens. C'est, dit Boutaric ⁽⁴⁾, « la redevance due au seigneur, qui, possédant noblement un fonds, en abandonne la dominité utile, et n'en retient que la directe ». En bref, c'est une sorte de fermage annuel payé par le tenancier d'un bien noble, qui l'exploite et le cultive. La charte de Saint-Antonin ayant évincé les vicomtes de leurs droits sur la communauté, celle-ci s'administrerait librement ; elle devait se trouver affranchie des droits acquittés envers ses seigneurs et ne subir que la tutelle du haut suzerain qu'était le roi de France, suzerain lui-même, selon la coutume féodale, des anciens seigneurs déchus de leurs droits. Nous avons précédemment expliqué comment saint Louis avait donné à la ville, bâtie en terre rouergate, le causse du Quercy, importante étendue territoriale de dix kilomètres de largeur se développant vers l'ouest. Nous avons également vu comment, après lui, Philippe le Hardi sut, malgré les réclamations du roi d'Angleterre, maintenir la ville dans la possession de cette terre. Elle lui fut attribuée en toute propriété, moyennant le paiement annuel au roi de vingt cinq setiers de blé, mesure de Saint-Antonin (moitié froment et moitié avoine) ⁽⁵⁾. Et nous avons souligné en son temps que ce droit de propriété avait été formellement reconnu à la ville par Charles V à la suite de l'engagement contracté en son nom par le duc d'Anjou ⁽⁶⁾.

Comment la ville, en vertu de ces droits, exploitait-elle le sol qui lui avait été ainsi concédé? Elle l'avait donné à cens à des cultivateurs qui lui payaient en nature les redevances imposées. Et les archives municipales possèdent la longue liste des exploitants des métairies créées sur le causse ⁽⁷⁾. L'énumération des fermes et des propriétaires en est faite avec la désignation des redevances dues. Quelques exemples montreront sous quelle forme se présente le tableau ainsi dressé. En l'année 1452-1453, nous lisons.

« Ensec se la renda del blat que ha la vyla en lo causse de Querssy:

« En Johan e Godafre Gasc. la carta fromen ; I^a carta sivadà ;

« R. Cavalye : III emynas e 3^a fromen; IIII emiwas e 3^a sivadà ».

¹ Ce mot d'araigue paraît tirer son origine du mot aray ou arayre qui dans le patois languedocien désigne encore la charrue.

² Voir page 84.

³ Voir page 78.

⁴ François de Boutaric, Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales, Toulouse, 1751).

⁵ Par blé, il fallait entendre au Moyen Age le mélange de froment et d'avoine.

⁶ Voir page 69.

⁷ Il n'est pas sans intérêt de constater que nombre de noms contenus dans ces listes se retrouvent encore après cinq siècles parmi ceux des propriétaires actuels ou récents. Parfois même la métairie porte le nom du propriétaire; ne serait-ce pas du terroir que le propriétaire a tiré son nom ?

Etc...

La liste comprend ainsi trente noms ⁽¹⁾.

Trois ans plus tard (1455-1456) nous relevons des inscriptions semblables et sous une rubrique à peu près pareille:

« Ensec se la renda del blat de la viola del cause de Quersy que avem près en aquest an anaisy coma se ensec :

« Pressem de Johan Bores per la boria que te a Sm-anac el cause de Quersy : I^a carta 3^a fromen... I^a cafta 3^a sivadà.

« Pressem de Johan Rainai per las borias que te de la viola el cause de Quersy: I st (setier) III carias fromen... I st III carias sivadà » ⁽²⁾.

Etc...

La rente de vingt-cinq setiers de blé que la ville doit verser annuellement au roi est régulièrement acquittée, sauf le cas où le souverain, prenant en pitié la misère des populations, y renonce de son plein gré. C'est ce qui résulte d'un jugement rendu par le Conseil du Roi du 22 décembre 1389 ⁽³⁾. Il y est expliqué que le roi avait abandonné à la ville les vingt-cinq setiers de blé qu'elle est tenue lui verser « pour aucunes terres et labourages ». Mais les consuls ont été « troublés à cause que certains particuliers les demandoient ». C'était vraisemblablement les tenanciers des métairies qui voulaient bénéficier directement de cette remise. Aussi les consuls se sont-ils « pourvus devant lesdits commissaires », qui rendent leur jugement condamnant les particuliers.

Par la suite le versement paraît régulièrement fait. Nous relevons au XV^e siècle mention de ce paiement entre les mains de Jean Gasc et Jacques Roana, fermiers du roi. Il leur est donné pour la rente du cause de Quercy, en 1453, douze setiers et demi de froment et douze setiers d'avoine, soit vingt-cinq setiers ⁽⁴⁾.

En outre du cens, le tenancier d'un bien — l'emphytéote — doit payer souvent des redevances non périodiques. Tels sont Vacapte et Varrière-acapte : le premier serait, d'après Boutaric ⁽⁵⁾ payé à la mort du tenancier. Ils « sont dus pour les mutations qui arrivent dans les successions en ligne directe » ; et cela par décès. Ils sont payés par l'usufruitier. En parcourant l'Inventaire des titres de l'Hôpital de Saint-Antonin il est aisé de relever de très nombreux exemples de paiements d'acaptés. Ainsi dans un acte de février 1284, il est expliqué que le Commandeur de l'Hôpital vieux, reconnaît que Estervon Catet lui a payé les acaptés à la mort de sa femme pour une vigne située à Marsac. L'acte ajoute, en outre, qu'il est réservé à l'Hôpital, sur cette vigne, onze deniers de rente ⁽⁶⁾.

Mais c'est sous une forme assez particulière que se présentent ces redevances. Et cela nous fournit l'occasion de remarquer que cet Hôpital jouissait au Moyen Age des prérogatives féodales sur un nombre considérable de biens immobiliers, maisons ou terres, compris dans la juridiction communale. Cette situation, formellement indiquée dans les actes concernant les ventes et les baux, mérite d'être soulignée. S'il s'agit de ventes, le tenancier doit obtenir l'approbation du seigneur, et, en l'espèce, du Commandeur de l'Hôpital : c'est ce qu'on appelait la lauzime. Cette coutume n'avait pas pour lui de garantir le paiement du cens, mais de sauvegarder le droit du seigneur féodal sur son domaine. Le bénéficiaire de vente devait acquitter, en outre du droit d'acapte, celui de lods et de ventes indépendant du précédent. Quelques exemples préciseront mieux le fait.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC47.

² Arch. de Saint-Antonin, CC48, f° 23, V°.

³ Inv. Philippy, f° 141 V° : H Jugement rendu par les gens du Conseil du Roy, commissaires pour le fait des finances au pays de Languedoc et duché de Guyenne... »

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC47.

⁵ Boutaric, Traité des droits seigneuriaux, ouv. cit., p. 248

⁶ Inv. Philippy (titres Hôpital), GG40, f° 62.

Le 22 novembre 1304 ⁽¹⁾, il est accordé une lauzime par le commandeur de l'Hôpital de Saint-Antonin, en faveur de Ramon del Soulié de la vente à lui faite par Pierre del Causse d'une vigne située à Pomparray. Il reconnaît avoir reçu sept deniers d'acptes, en outre des lods et ventes. Mais le gouverneur se réserve pour ledit Hôpital quatorze deniers de rente.

Le lundi après la fête de la Toussaint 1274, Bernard Dasse vendit à Pomiès, pour trois cents sols caorcens, des maisons à la Jougaro. Dans cette vente intervint le commandeur de l'Hôpital « pour les frères et les sœurs dudit Hôpital ». Il approuva la vente, mais il se réserva pour l'Hôpital sur les dites maisons six sols caorcens de rente ; et il reconnaît avoir reçu l'acapte et autres droits seigneuriaux ⁽²⁾.

Voici encore une autre lauzime de l'année 1332 (31 mars). Le commandeur de l'Hôpital majeur approuve la vente faite à Bernard Marty « d'une vigne située à Marsac dans le fief de l'Hôpital ».. Il déclare avoir reçu les lods et ventes et huit deniers d'acptes. Il se réserve sur lad. vigne une émine d'avoine, mesure de Saint-Antonin, payable tous les ans à la fête du saint, et remise au grenier de l'Hôpital ⁽³⁾.

S'il s'agit de baux à fief, les droits de lods et ventes ne sont pas perçus, mais les droits d'acapte sont maintenus. Le tenancier paie le cens. Ainsi en 1208 ⁽⁴⁾, il est enregistré un bail à fief fait par le commandeur d'une maison confrontant avec le pont d'Aveyron sous la censive de cinq sols caorcens et huit deniers d'acptes.

Mêmes conditions s'il s'agit d'un bail à locaterie perpétuelle, tel que cela résulte de la note inscrite dans l'Inventaire : « Bail à louage de vingt-neuf ans en vingt-neuf ans et à toujours », fait le 8 octobre 1395 ⁽⁵⁾ par le commandeur de l'Hôpital à Bernard Capy d'une pièce de terre située à Tersac, « sous le louage d'une quarte et demie de froment, . payable tous les ans le jour de la fête de Saint-Antonin, de septembre, « portable dans le grenier du dit Hôpital ».

Des textes que nous venons d'analyser se dégagent assez nettement le sens de ce droit de lods et ventes qui s'appliquait aux mutations des biens immobiliers. Ce droit, dit Boutaric ⁽⁶⁾, « c'est le contrat censuel, »; il est le prix de l'approbation ou du consentement que donne le seigneur propriétaire au changement de mains. Il est quelquefois appelé quint, requint, laudimia (lauzime). Au fond, c'est proprement le droit de mutation un peu comme nous le connaissons actuellement.

Un impôt plus particulièrement local, que nous avons mentionné en son temps ⁽⁷⁾, était le soquet ou souquet (« souchet », est-il écrit dans l'acte de Charles VII), mis sur le vin vendu au détail. Charles VII autorisa la ville à l'établir, afin de pourvoir, par cette ressource, aux réparations diverses, en particulier à celles des fortifications. Il ne paraît guère cependant qu'il constituât une innovation, puisque mention en était faite déjà un siècle auparavant. Dans un article des comptes consulaires de l'année 1325 ⁽⁸⁾, il est expliqué, en effet, qu'il fut payé une indemnité à un messenger envoyé par le seigneur de Milhars, au sujet d'une entente pour la fixation de ce droit.

Ce texte de Charles VII, qui autorise la ville à prélever cet impôt sur le vin, lui permet également, et toujours en vue des réparations, de prélever, dix deniers tournois sur chaque charge de blé sortant de la ville, et deux deniers sur chaque livre de chair vendue.

La perception de l'impôt du soquet était mise aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur. Il était perçu mensuellement ⁽⁹⁾.

La ville empruntait parfois, et même assez fréquemment, sur la recette du soquet ; et elle parvenait ainsi à obtenir des délais de paiement, grâce au crédit qu'il représentait ⁽¹⁾.

¹ Inv. Philippv, GG. 40, f° 97, V°.

² Inv. Philippv, GG. 40, f° 42.

³ Inv. Philippv, GG. 40, f° 148, V°

⁴ Inv. Philippv, GG. 40, f° 50, V°

⁵ Inv. Philippv, GG. 40, f° 251.

⁶ Boutaric, Traité des droits seigneuriaux, etc., ouvr. cité., p. 99.

⁷ Voir page 79.

⁸ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f° 5.

⁹ Arch. de Saint-Antonin, CC40, f°s et 5 V°

Au même groupe d'impôts locaux, appartient l'aide prélevée sur la boucherie (« laguda del Mazel ») ⁽²⁾.

En réalité, les uns et les autres constituaient de véritables aides. C'est sous ce titre générique, (« laguda ») qu'ils se trouvent désignés dans les textes. Le boursier de 1434 écrit: « Descargue an Galhart Former, a XV de mars lan XXXIII^l, per so que levava del soquet et de laguda » ⁽³⁾,

Un autre impôt local, bien connu du Moyen Age, existait aussi à Saint-Antonin : c'est la leude ou droit de prélèvement de taxe sur les marchandises vendues au marché. C'est ordinairement en nature qu'avait lieu ce prélèvement. Cependant ici, il est spécifié que le duc d'Anjou, agissant au nom du roi, autorise les consuls à le percevoir en espèces (douze deniers par livre de marchandise vendue), non seulement sur les denrées apportées au marché, mais encore sur celles qui seront vendues sur les divers points du territoire de la commune et de la juridiction ⁽⁴⁾.

*
**

A cette longue liste, déjà passablement imposante d'impôts, se superposant les uns aux autres, et destinés, sous des noms ou des aspects différents, à subvenir soit aux besoins administratifs de plus en plus grandissants du trésor royal, soit à ceux de la communauté, il faut en ajouter un autre qui mérite une mention spéciale. Car, s'il est d'ordinaire moins connu, il n'en présente pas moins cependant un intérêt assez particulier. Cet impôt, c'est la quista ou quête.

Il date de loin, puisqu'il se trouve déjà mentionné dans l'ancienne coutume de Saint-Antonin du XII^e siècle ⁽⁵⁾, où il est dit : « Au nom de Nôtre-Seigneur Jésus-Christ, nous Ysarn, vicomte, Jourdain et Pierre, conseillés par Azémar, évêque de Rodez, R., évêque de Toulouse, et Pierre Gros, nous renonçons à la mauvaise coutume appelée « quête », en faveur de Dieu, de Saint-Antonin et de tous les habitants de la ville; et nous n'exigerons de ceux-ci aucune contribution sans leur consentement... ». qu'est-ce à dire, sinon que la « quête » fut d'abord un impôt à la discrétion du seigneur local, qui le fixait de son propre gré, et, conséquemment, de façon arbitraire ? La conquête de la charte communale, sanctionnée par l'acte de 1140, qui faisait passer du seigneur aux habitants le droit de fixer eux-mêmes le chiffre de leurs impôts, semblait aussi devoir leur permettre d'en déterminer non seulement la quotité, mais l'espèce et la nature. Cependant, il convient de remarquer que les besoins de l'administration, tant du pays que de la commune, ne permettaient pas de les supprimer. Une distribution plus équitable pouvait seule être envisagée.

En réalité, en dépit de la formule contenue dans la coutume, le droit de quête dut subsister à Saint-Antonin. Car nous le retrouvons dans le plus ancien des comptes de la vieille cité, celui de 1325-1326: un article nous apprend qu'à cette date il fut payé deux sous deux deniers à cinq personnes chargées d'aller convoquer pour le fait de la quête (« per lo fac de la cista »). Et un autre article indique que le droit de lever cet impôt était mis aux enchères ⁽⁶⁾.

Comment était-il établi primitivement, c'est-à-dire durant la période la plus ancienne où nous le trouvons mentionné ? Sur quelles bases ? Et sur quelle matière portait-il ? Autant de questions auxquelles il ne nous est possible de répondre, en tout ou partie, et cela faute de documents, qu'à partir du XII^e siècle. Si la « quista » était établie, comme nous venons de le dire, bien auparavant, il n'en existe point de rôle à Saint-Antonin avant 1376. A partir de cette dernière date, en effet, nous trouvons quelque renseignement un peu précis ; il fut dressé un rôle des assujettis à cet impôt, sous une rubrique dont voici la traduction : « Ci-dessous la

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 10 et 15.

² Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 15 et 53 V^o.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 18 V^o.

⁴ Inv. Philipppy, f^o 134 V^o.

⁵ Rappelons que le texte de cette coutume fut publiée par de Gnujal: « Etit des historiques sur le Rouergue », op. cit. 275 à 280.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f^o 29.

première « quista », imposée par nous consuls; laquelle levèrent M^e Delbosc et M^e Delletas, boursier » (¹).

Ce rôle consiste simplement en une énumération des contribuables, classés par gâches. En face de chacun des noms est portée la somme imposée à chacun d'eux. Ces gâches sont celles que nous avons déjà indiquées: Bodaurat, Fact (devenu plus tard: Foyt), Roca escaliera et Boucaria. Il s'y ajoute deux sections annexes : Albiges (Albigeois ou frau d'Anglars), Murel et la Vaychiera (aujourd'hui : la Vayssière).

Cette énumération, quelque sécheresse qu'elle présente, nous permet d'établir une première statistique. Le rôle de la « quista » de 1376 contient 538 noms de familles. C'est un chiffre respectable de contribuables possédant des ressources taxables.

Autrement importants sont les rôles du XV^e siècle, qui, en nous indiquant la base sur laquelle repose l'établissement de la « quista », arrivent à nous fournir de fort utiles renseignements sur la matière imposable, et, par suite, à nous révéler l'une des formes les plus certaines de la fortune des assujettis. Et comme cette fortune même se trouve constituée d'éléments se rattachant à l'exploitation agricole, ils nous montrent comment ces populations du Rouergue surent tirer partie de leur sol pour s'assurer un fonds solide, indépendant du mouvement des monnaies, à un moment où leur valeur était fort instable.

il apparaît, en effet, à la lecture des comptes consulaires de Saint-Antonin du XV^e siècle que les paysans des causses du Rouergue, du Quercy et de l'Albigeois, sur lesquels s'étendait la juridiction, s'efforcèrent d'investir une part importante de leur fortune dans l'élevage du bétail. Non point qu'ils négligeassent la culture; mais, sur ce terroir extrêmement favorable à l'élevage, ils créèrent d'importants troupeaux dont le rôle de la « quista » nous permet de déterminer la composition en bétail bovin, ovin et porcin.

Ainsi leur effort laborieux et tenace, joint à l'activité commerciale et artisanale de la partie urbaine de la population locale, fut une des raisons du relèvement rapide, à la fin du XV^e et au cours du XVI^e siècle, de la vieille cité si douloureusement éprouvée durant un siècle par la guerre anglaise.

Cet impôt de la « quista » paraît essentiellement local et par suite perçu au bénéfice de la communauté ; tout semble le démontrer. Il est inscrit, en effet, dans le registre des comptes, au budget des recettes. Ce sont les consuls qui en dressent le rôle ; eux aussi, qui le rectifient parfois, en affranchissent certains fonctionnaires communaux en raison du service dont ils sont chargés; quelquefois ils prélèvent une somme sur la recette qu'ils en tirent pour couvrir des dépenses purement communales. Les exemples en sont nombreux; notons-en deux seulement pour en montrer le caractère. En 1358, le Prieur obtient pour son neveu (« son bot ») une exonération de deux florins, parce qu'il avait sonné le signal de minuit (²). Au siècle suivant, un achat de sept planches fut payé sur la recette de la « quista » pour des réparations faites aux tables des boulangeries (³).

Cependant si les propriétaires taxés ne payent pas, ils peuvent voir leur blé saisi par les agents municipaux, comme il arriva en juillet 1362 pour l'un d'eux habitant le quartier de l'olmet (⁴). Il n'est pas d'ailleurs sans intérêt de constater que la saisie avait lieu au moment de la levée de la récolte.

Tous les frais en étaient à la charge de la communauté, jusqu'à celui du papier destiné aux inscriptions, comme en fait mention chaque année un des articles de dépenses des comptes. Le libellé ordinaire en est le suivant dont nous donnons la traduction : « Nous avons payé à Guiral pour une main de papier que nous eûmes le 24 février 1362, .et sur lequel a été inscrite la « quista » personnelle : 2 gros et demi ».

Cependant il convient de se demander si, en dépit de tous ces faits et de toutes ces apparences, les agents du pouvoir royal ne conservaient pas un droit de regard sur ces sortes

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC4S

² Arch. de Saint-Antonin, CC44, f^o 27 V^o.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 2.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f^o 24 V^o.

de recettes communales. Du fait que les vicomtes avaient renoncé au droit de quête, et que l'administration des consuls, maintenant représentants qualifiés de la communauté, s'était substituée à la leur, en saurait-il résulter que le roi, suzerain suprême, ne conservait pas — sans intervenir directement dans l'établissement de l'impôt. — le droit d'observation, de surveillance et même de contrôle? N'avait-il pas tendance à marquer en toutes circonstances et à fortifier son autorité : à uniformiser aussi sur les divers points du pays où elle pouvait exister, une institution qui pourrait un jour lui devenir profitable? Pour ces diverses raisons, n'était-il pas porté à s'ingérer, par l'intermédiaire de ses agents, dans le contrôle des affaires communales, même lorsque des privilèges certains garantissaient les libertés municipales ?

C'est sans doute ainsi que s'explique la mention suivante d'une dépense engagée le 22 novembre 1376, au sujet de voyages faits auprès des agents royaux, en vue du règlement de la « quista » : Del Bosc est envoyé de Saint-Antonin à Villefranche, pour assister à l'assemblée des communautés de la Basse-Marche du Rouergue pour le fait de la « quista » (« totz les connus de la Bassa Marcha sobre la questo del pays »). ⁽¹⁾

En dehors des considérations qui précèdent, et qu'il n'était pas sans intérêt de formuler, la forme sous laquelle cet impôt était établi ne présente pas un intérêt moindre, bien qu'il n'ait guère jusqu'ici retenu l'attention des historiens ⁽²⁾.

A Saint-Antonin, sa rédaction constituait chaque année, après le renouvellement de l'administration consulaire, l'une des premières occupations des consuls nouveaux. Bientôt après leur entrée en fonctions, et au cours du mois de novembre ordinairement, ils se mettaient en devoir de dresser la liste des assujettis à la « quista ». Le rôle en était établi en deux exemplaires, dont l'un s'insérait dans le registre du budget de l'année. C'est le seul qui nous reste pour les années budgétaires dont ces précieux registres nous ont été conservés. Voici la traduction d'une autre mention concernant l'achat du papier nécessaire à la confection du rôle de l'année 1452-1453 ⁽³⁾: « Nous payâmes le jour ci-dessus (13 novembre) pour trois mains de papier et pour faire les deux livres de la « quista » : six sols ».

En tête du rôle l'indication suivante, en langue romane, mais un peu incomplet, dont nous donnons, aussi la traduction : « Ci-dessous la « quista », taillée par les seigneurs consuls], précédemment nommés; en laquelle il y a ... (mots effacés), et deux sols par bête grosse ; trois deniers par bête ... (mots effacés ; il y avait sans doute : menue), et six deniers par porc. A cela se bornent les explications. Suit l'énumération des assujettis désignés nominativement, avec, en regard, la somme qui leur est imposée. Voici d'ailleurs quelques exemples de la disposition adoptée :

« La gâcha de Badaurat		
« B. del Bosc	IV lh	XI s.
« P ^e del Peg Boni	II lh	I s.
« Las donas Mongas	1 lh	V s.
« Johan Fraisse am los bes de sa molher	1 lh	XVI s.

De cette énumération, il est difficile de tirer des déductions intéressantes, étant donné surtout que l'un des feuillets du registre a été arraché.

Mais, à partir de l'année 1455, la documentation devient plus précise et mieux étayée. Deux rôles méritent d'être plus particulièrement étudiés: ceux de 1455-1456 et de 1464-1465.

En dehors des renseignements d'ordre local qu'ils peuvent nous fournir, ils permettent de conclure à un certain relèvement économique de notre région, dès que la guerre anglaise s'y fut montrée moins violente et moins intense, et que les hordes dévastatrices eurent moins

¹ Arch. de Saint-Antonin, f° 3 V°.

² Observons cependant que l'existence de la « quista » a été relevée ailleurs. M. Paul Canestrier en a signalé l'application au XIV^e siècle dans le comté de Nice : Les impôts, le budget communal, la dîme dans le comté de Nice au XVIII^e siècle, in « Comité des travaux historiques et scientifiques, Bulletin de la section des sciences économiques et sociales », 1938.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC47. — Le papier est filigrane la tête de bœuf.

exercé de ravages sur nos campagnes. Certes, après la mort de Jeanne d'Arc, les incursions n'ont pas universellement cessé. Durant vingt ans encore on verra de ci de là des ennemis ; ils occuperont encore quelques places et les pillards se déplaceront par bandes. Néanmoins la France s'est maintenant ressaisie; peu à peu s'est réalisée, à travers le pays, pour la défense commune, une sorte de sentiment national. En outre, Charles VII est enfin rentré dans son vrai rôle de souverain. Par le traité d'Arras (1435), il a rompu l'alliance anglo-bourguignonne, et, quelques mois après, les bourgeois de Paris ont appelé le connétable de Richement. Le 29 mai 1436, Charles VII faisait son entrée dans la capitale par la porte Saint-Jacques, tandis que les 15.000 Anglais qui la gardaient, en sortaient par la porte Saint-Antoine sous les huées du peuple. Il y avait quelque chose de changé.

Si la peste sévit encore en bien des lieux ; si le déchaînement, durant d'interminables périodes, des passions et de la haine, brisant tout frein moral, continue à alimenter le flot des pillages et des massacres, créant une anarchie qui favorise le morcellement de la France, un peu d'ordre ne tarde pas à renaître. En même temps que Charles VII reprenait conscience de sa mission, le peuple dans sa misère et lui dans sa faiblesse avaient compris, d'instinct ou de calcul, la nécessité de s'appuyer l'un sur l'autre. Une organisation s'est créée: armée permanente, frans-archers, compagnies d'ordonnance, artillerie, réforme financière, etc., telles sont les grandes rubriques sous lesquelles il faut placer ce grand effort administratif. Grâce à lui, la Normandie est conquise en 1449-1450; la Guyenne et Bordeaux, l'année suivante. En 1453, la France était définitivement délivrée.

C'est dans ce cadre qu'il convient de nous placer pour comprendre le sentiment de tranquillité relative qui a permis au paysan de retrouver son sol sur lequel il pourra encore se pencher avec amour. Il lui sera possible aussi de reconstituer son cheptel. Lointaine est déjà pour lui, l'époque où les consuls devaient en hâte expédier leurs déguiers aux quatre coins de la juridiction pour prévenir de l'approche des ennemis, qu'ils se nommassent Anglais ou routiers, et crier aux « cammasiès » (c'est sous ce nom qu'étaient désignés les habitants de nos campagnes) de rentrer leurs troupeaux.

Ces rapides explications préalables étaient nécessaires. Elles nous placent plus exactement dans le cadre politique et social du moment. Elles, précisent un peu les limites et le caractère du milieu où se développe l'activité économique d'une époque dont, pour une région tout au moins, le rôle de la « quista » enregistre l'une des manifestations. Ceci dit, expliquons-en le contenu.⁽¹⁾

Le registre de l'année 1455-1456 se présente sous cette rubrique, que nous traduisons :

« Ci-dessous la « quista » imposée par les seigneurs consuls de l'année 1455, finie en 56, en laquelle « quista », il y a cinq impôts (« V talhs »)⁽²⁾ : trois sols pour la première livre: vingt deniers par bête grosse (« XX d. per gros ») ; deux deniers par bête menue (« per menud ») ; six deniers par porc, ainsi qu'il suit »⁽³⁾.

La rubrique de la « quista » de l'année 1464-1465, que nous rapprochons intentionnellement de la précédente ne varie guère de forme. Elle porte : « Ci-dessous la « quista » imposée par les seigneurs consuls de l'an 1464, fini en 65, en laquelle « quista » il y a trois impôts (« ha III talhs »)⁽⁴⁾: trois sols pour la première livre; vingt deniers par bête grosse (« XXd. per bestia grossa ») et deux deniers par bête menue, et six deniers par porc, ainsi qu'il suit »⁽⁵⁾.

¹ Il s'agit du couvent cistercien de femmes, sis au lieu dit Costejean. Ce fait prouve déjà que les religieux eux-mêmes n'échappaient pas au paiement de cet impôt.

En cette période de neuf ans, ni la base, ni le taux de l'impôt n'ont donc varié. Que faut-il entendre par « bête grosse » et par « bête menue » ?

² Il y a là une erreur manifeste, car l'impôt n'est en réalité perçu que sous quatre titres.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC48.

⁴ Il y en a quatre en réalité.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC49.

Il ne paraît pas douteux que le terme : « bête grosse » désigne le bétail bovin ; celui de « bête menue », le bétail ovin. Du nombre même des bêtes incluses dans les diverses catégories et appartenant au même propriétaire, il semble bien, en effet, que c'est ainsi qu'il faut interpréter les deux désignations. Nous ne donnerons pas une analyse complète des tableaux de ces deux années. Nous ferons cependant quelques remarques qui nous paraissent intéressantes :

1° Pour l'année 1455-1456.

Dans la liste des personnes inscrites au rôle de la « quista », il en est (et cela s'explique en particulier pour les artisans et certains ouvriers) qui ne possédaient point de bétail ; d'autres, dont le troupeau se réduisait à une tête de gros bétail.

Sur 584 inscriptions, nous relevons: 1157 têtes de gros bétail ; 8492 têtes de bétail ovin (menu bétail) et 675 porcs.

Sur ces 584 inscrits, 126 ne sont taxés que pour une seule tête (gros bétail), et 276 ne possèdent aucun cheptel animal. Ces derniers ne se voient imposés à la « quista » que d'après le rôle de la taille personnelle.

Il n'est pas sans intérêt non plus de relever quelques chiffres permettant de se représenter de quelle façon pouvait être constitué le cheptel animal d'une de nos fermes du Quercy, du Rouergue ou de l'Albigeois à cette même époque. Voici un tableau de la constitution de quelques troupeaux pris parmi les moyens et les plus importants.

Gros bétail	Menu bétail	Porcs
10	160	8
16	63	9
36	30	20
13	100	12
20	240	8
48	740	16
20	800	20

Ce qu'il convient de constater aussi, par les inscriptions, c'est que tous ceux qui,, par leur fortune, le devaient, se trouvaient imposés. Nous relevons, en effet, des mentions de cette sorte: l'Hôpital neuf; les dames religieuses; les Frères mineurs ; les Carmes ; le seigneur du Cuzoul ; noble Gabriel Delcros; le seigneur de Fénayrols ; celui de Lavaurette, etc.

2° Pour l'année 1464-1465.

En procédant de même façon pour le rôle de l'année 1464-1465, nous arrivons aux constatations suivantes:

Le nombre des assujettis est de 801. Il est relevé 1327 têtes de gros bétail ; 8348 têtes de menu bétail et 656 porcs.

Le nombre de personnes possédant une seule tête de gros bétail est de 144; et 396 n'en possèdent d'aucune sorte.

Voici également quelques compositions de troupeaux :

Gros bétail	Menu bétail	Porcs
4	120	14
10	78	14
14	160	3
18	8	17
10	140	8
11	195	8
16	622	12
55	580	12
24	240	18

Cette distribution, assez variable, tient assurément aux moyens et aux ressources des propriétaires; à la disposition des fermes et au sol sur lequel elles étaient assises.

La ville possédait un pâtre et un porcher communaux. L'un et l'autre sont mentionnés dans le rôle de la « quista » de 1464, comme se trouvant exonérés de cet impôt, en raison de leur fonction.

De cet examen un peu rapide, se dégage une première conclusion : la constatation du respect, en cette fin du Moyen Age, du principe d'une égalité tout au moins relative dans la distribution des charges entre les membres de la même cité.

D'autre part, cet impôt de la « quista », établi sur des signes visibles et représentatifs de biens réels, s'il pouvait, selon des considérations, qui sans doute nous échappent, ne pas être en fait toujours absolument équitable (et quel impôt réalise la justice absolue ?) reposait néanmoins sur une base solide. Il revêtait, par suite, le caractère d'une charge justement répartie, où le bon plaisir ni l'arbitraire n'avaient qu'une part réduite.

En dehors de l'impôt, la communauté tirait ses ressources des revenus de son domaine. Et ce chapitre des recettes communales présente aussi sa part d'intérêt.

S'inspirer des besoins les plus immédiats et les plus impérieux de la population pour s'appliquer à y satisfaire; puis faire payer sous forme de redevance le service ainsi rendu, telle fut en réalité l'une des considérations auxquelles obéit l'administration communale pour s'assurer des ressources.

S'agissait-il, par exemple, de l'alimentation, on sait que la population agricole, et souvent artisanale, assurait elle-même la fabrication du pain nécessaire à sa consommation.

Mais si la préparation de la pâte se faisait au logis, des fours individuels ne pouvaient exister pour chaque famille dans l'agglomération urbaine. La ville y pourvut en en créant elle-même. Nous avons déjà donné le nom, et indiqué le nombre des fours existant aux XIV^e et XV^e siècles (¹).

La ville les affermait annuellement par voie d'enchères. En 1455, le prix de fermage variait, selon leur importance, entre deux livres quinze sols et cinq livres (²). Il s'agit incontestablement d'immeubles municipaux, car nous possédons des prix de réparations supportées par la ville tant au XIV^e qu'au XV^e siècles : réfection de la sole, crépissage, achat de planches, toitures, etc. (³).

En faveur des familles qui ne préparaient pas leur pain, elle établit des boulangeries (« taulas de la pestoria »). Elle en concédait également l'exploitation à des particuliers, en les affermant aussi par voie d'enchères publiques. Le versement de ce fermage en était fait chaque mois par le concessionnaire. D'ordinaire, la location partait du 30 novembre (« lo dia de S. Andriou »). Le prix moyen de la location mensuelle en était de trente sols. En 1433, il existait à Saint-Antonin quinze tables de boulangerie.⁽⁴⁾

Le prix perçu par les fourniers est fixé par une taxe : il est, en 1309, de quatre deniers pour un petit pain et de huit deniers pour un gros. Si les habitants possèdent un four particulier, ils sont soumis à une redevance (⁵).

La boulangerie comme la boucherie constituait ici comme une sorte de monopole, avec une organisation originale. Si les industries de la boulangerie et de la boucherie ne sont pas directement exploitées par l'administration consulaire, elles sont soumises à sa surveillance et même à son contrôle.

Le local des boucheries, mobilier compris, appartient à la communauté. L'adjudication des boucheries se faisait à l'encan et les adjudicataires avaient le monopole du débit de la viande ; des amendes étaient infligées à ceux qui vendaient des chairs clandestinement. Il y

¹ Voir page 116.

² Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^o 3.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f^{os} 16, 16 V^o et passim; CC46, f^{os} 1 et 2.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 7 et 8 v^o.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, BB27, N^o 17,

eut à Saint-Antonin des boucheries en des points différents : ce fut d'abord le Mazel vielh; il y eut aussi un mazel au Bessarel. C'est la municipalité qui fixait elle-même le prix de la viande. Il n'y avait que quatre sortes de viande : mouton, veau, bœuf, porc. A Saint-Antonin, comme un peu partout à cette époque et au cours de la période qui suivit le Moyen-Age, il existait une grande et une petite boucherie. Dans la grande boucherie seulement, on pouvait tuer porcs, boeufs et moutons ⁽¹⁾. .

Le droit de boucherie (« la guda de la bochaia ») rapportait quatorze écus en 1433 et douze livres en 1455. En cette dernière année, l'exploitation en fut accordée à cinq concessionnaires qui constituèrent par le fait une véritable société ⁽²⁾.

A la Saint-Martin avait lieu également la location au plus offrant du poids public (« lo pes de la viala »), affermé tantôt deux livres, tantôt quatre livres ⁽³⁾.

En outre de ce poids public, nous relevons dans les registres du budget communal la location de deux autres poids : celui de la viande (« lo pes de la carn »), et celui des draps (« lo pes de la draparia »), concédés l'un et l'autre pour une année ⁽⁴⁾.

C'étaient bien là, il convient d'y insister, de vrais monopoles, auxquels il faut encore ajouter : le droit d'encan affermé quatre écus d'or en 1433, et à un prix moins élevé en 1455 ⁽⁵⁾; sur la marque des draps, qui constituèrent durant des siècles la grande industrie locale (« los senhals dels drapz ») et qui rapportait trente-sept sols en 1455 ⁽⁶⁾.

Comme de nos jours, la ville tirait revenu des droits de place, les jours de foire, par la location des éventaires sur lesquels les vendeurs exposaient leurs marchandises. Sinon que pourrait signifier cet article de comptes de l'année 1455 : « Pressem de las taulas de la fiera del pon Davayron, que monta entre tôt, paguat lo syrven que los penhuret : III s. VIII d. »? ⁽⁷⁾.

D'autres recettes sont encore réalisées par le fermage — toujours par voie d'enchères — de l'herbe du pré communal (neuf écus en 1433 et dix-sept livres en 1455) de l'albarède de Fontalès ⁽⁸⁾

Le 23 octobre 1433 ⁽⁹⁾ fut loué le droit de pêche sur une partie de l'Aveyron (de la chaussée de Roumégous à celle de la Pailhole), de la Toussaint à Pâques. Il est spécifié qu'entre ces deux dates toute pêche sera interdite sur ce point à toute autre personne qu'au concessionnaire. Il est vrai qu'il s'agit peut-être d'une restriction tout occasionnelle et provisoire, car il est dit que le revenu ainsi obtenu (trois écus d'or) doit être employé à transporter et répandre du gravier sur le pont. Et, en 1464, Brenguié Gorse, de Teussac, paya, pour l'eau de Teussac à la ville, trois livres de cire pour torches, la veille de la Fête-Dieu ⁽¹⁰⁾.

L'entrée du bétail étranger sur le territoire de la juridiction est soumis à un droit au bénéfice de la communauté. Ainsi un habitant du lieu de l'Olmet, sur les confins immédiats du territoire de Saint-Antonin, paie, pour l'entrée de son bétail, onze sols huit deniers; et un autre, au même lieu, trois livres un sol huit deniers; et ce, pour la période allant de la Saint-Jean à la Toussaint ⁽¹¹⁾. Un autre habitant de Saint-Cirq paie pour le même objet quinze sols cinq deniers ⁽¹²⁾. Cette différence de taux provient vraisemblablement du nombre de bêtes

¹ Cf. Latouche, La vie en Bas-Quercy, ouv. cit. p. 236 et 237.

² Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 15 et CC48, f^o 3 v^o.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 4 et CC48, f^o 3 v^o.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 1 et 5.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 4 et CC48, f^o 3.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC48.

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^o 3 v^o. Notons dans le même article une mention indiquant que la somme récupérée fut consacrée à payer les oies et les poulets achetés en vue des assises qui devaient se tenir dans la ville trois semaines plus tard.

⁸ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 15 v^o et 14 v^o; CC48, f^o 3 v^o.

⁹ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^o 2.

¹⁰ Arch. de Saint-Antonin, CC49.

¹¹ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^o 3 v^o (1455).

¹² Arch. de Saint-Antonin, CC48,

introduites. Ce droit était aussi perçu à une date antérieure, car nous le trouvons déjà en 1433 acquitté par diverses personnes ⁽¹⁾.

Et si, éventuellement, du bétail étranger pénètre frauduleusement sur le territoire de la juridiction de Saint-Antonin, des amendes sont infligées: les sergents surprirent ainsi, en 1455, un homme de Saint-Cirq; le délinquant dut payer un écu dor, sur lequel il fut accordé treize doubles aux gardes, ce qui ramena à quinze sols six deniers la somme perçue par la ville ⁽²⁾.

Est mis également en adjudication le dex, consistant dans le droit de fixer le taux des amendes qu'entraînaient les contraventions : il est adjugé en faveur de Brenguié RufeL en 1455, pour la somme de trois livres (165).

La ville perçoit encore des droits sur la cession de métairies : Jean de Cort vendant à Gaillard Fornié une métairie paie quatorze sols deux deniers. Et Maynial du lieu-dit Borel, au causse de Quercy, pour la cession de certains terrains, verse neuf sols deux deniers (165). Il n'est pas inutile de remarquer qu'il s'agit de ventes sur les biens sis sur le causse de Quercy, et relevant directement de la communauté. Nous avons précédemment signalé que ces biens avaient été concédés à cens à leurs exploitants.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 11 v^o et 16.

² Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^o 3 v^o.

IX – Les ressources de la communauté –

Après avoir étudié le poids des charges communales supportées au cours du Moyen-Age par la population de Saint-Antonin, le moment paraît venu de rechercher la nature et l'importance des ressources dont disposait la communauté pour les couvrir. Des faits d'une incontestable valeur nous prouvent que ces ressources elle les tirait de son sol et de son industrie : du sol par le produit de l'exploitation rurale (cultures diverses, élevage du bétail); de l'industrie, par les produits manufacturés et le commerce.

Mais, d'abord, quelle était la condition des terres ? Recherchons-le à l'abri des faits constituant le régime général de notre pays à cette époque, mais qu'il conviendra d'éclairer du témoignage de documents suffisamment précis tirés du fonds des archives locales. On sait que dans l'organisation féodale du Moyen-Age l'exploitant d'une terre n'en fut point d'abord le propriétaire; il la tenait d'un concédant qui, souvent, l'avait reçue lui-même d'un chef, en récompense de services rendus. Elle était accordée à cens à un tenancier, tenu d'acquitter à date fixe le montant d'une redevance entre les mains du cessionnaire ou de son représentant. (Ce ne sera que plus tard, du XVI^e au XVIII^e siècle, que le souvenir de ces origines s'étant peu à peu effacé, le cessionnaire finira par être considéré comme le véritable propriétaire). Le cens était en quelque sorte un droit de fermage.

Et nulle part peut-être cette situation censitaire ne se présente d'une façon aussi concrète qu'à Saint-Antonin. Nous avons signalé, en effet, en son temps, l'acte par lequel, saint Louis, entrant en possession de cette ville, dont il devenait le suzerain direct, la gratifia d'un territoire important dit « le cause du Quercy », vaste étendue d'une richesse inégale, mais éminemment propre à l'élevage, lorsque le sol ne se prêtait pas suffisamment à la culture.

*

**

Devenue propriétaire de cette terre du cause, la ville en concéda l'exploitation à diverses familles, en la divisant en métairies ⁽¹⁾, dont elle retirait une redevance annuelle en nature de froment et d'avoine. Et ce droit de propriété de la ville se trouve nettement affirmé dans le tableau de la rente versée par chaque métairie entre les mains du boursier municipal; il suffit d'en citer le texte : « Ensec se la renda... del cause de Quersy appartenens a la viola... » ⁽²⁾.

La liste de ces métairies est inscrite dans les comptes des années 1452, 1455 et 1464. A cette dernière date, il y en avait soixante-trois, payant un cens de quarante sept setiers une quarte de froment, et quarante sept setiers une pugnère d'avoine. Sur ce revenu, il était versé au roi, en vertu de la convention faite au moment de la cession à la ville, vingt cinq setiers de blé, c'est-à-dire douze setiers et demi de froment et douze setiers et demi d'avoine.⁽³⁾

D'autre part, si l'on parcourt ces listes, comme celles des contribuables inscrits au livre de la « quista », il est aisé de constater que, durant des siècles, des familles de cultivateurs se sont trouvées fixées sur le même sol : souvent le même nom se retrouve du XIV^e siècle à nos jours, se confondant parfois avec celui de la terre exploitée par les générations successives issues de la même souche. Petits cultivateurs, « pages » selon l'expression locale, véritables emphytéotes rivés à ce sol conquis en quelque sorte par une ténacité qui leur a valu, à la suite de l'évolution juridique des siècles successifs, d'en devenir les véritables possesseurs.

¹ « C'est la métairie, explique Vidal de la Blache, qui est le type fondamental du peuplement du pays, celui qui répond le mieux aux conditions d'existence ». Lavisse, Histoire de France, -t. II, p. 364.

² Arch. de Saint-Antonin, CC49.

³ Des calculs et des recoupements divers auxquels nous avons procédé à travers les comptes consulaires de Saint-Antonin, il résulte que les mesures de grains de cette juridiction étaient: le setier valant deux émines; — l'émine valant deux quarts.

Durant la période profondément troublée de la guerre de Cent ans, ces propriétés continuèrent-elles à être exploitées; et cela sous le régime de la redevance censitaire précédemment observée? Ou bien les campagnes comprises dans la juridiction de Saint-Antonin furent-elles abandonnées, désertées même, réduites à la friche, comme il en advint de régions toutes proches ? Ne savons-nous pas, par des faits déjà signalés, que le village de Cazals, par exemple, et sa juridiction contiguë à celle de Saint-Antonin, fortement éprouvée par les incursions des pillards, se trouva complètement dépeuplé ? Et le commandeur de Lacapelle-Livron ne signale-t-il pas le territoire de Mouillac, à une vingtaine de kilomètres au nord de notre localité, comme désert, ruiné, manquant presque complètement de propriétaire terriens, de pages, de tenanciers, et devenu durant de longues années inhabitable à la suite des guerres, de la mortalité, des afflictions de toutes sortes et des troubles. Si bien que les emphytéotes tenus de rentrer à Mouillac ne pourront le faire qu'à mesure que le terrain sera défriché {« débartassat »}. Ce à quoi devront être employés sans répit vingt-quatre bœufs de labour ⁽¹⁾. Plus près encore, au terroir de Mouloire, dans la juridiction de Caylus, existent des terres abandonnées ⁽²⁾.

Il ne semble pas cependant que Saint-Antonin connût un tel abandon. Place puissante capable de réaliser une organisation dont étaient incapables de petites localités ou des communautés de moindre importance; pourvue de fortifications derrière lesquelles les habitants pouvaient trouver quelque sécurité et la ville abriter des troupes armées disposant de moyens de défense suffisants, il est possible d'admettre que, malgré les épreuves qu'elle dut subir, elle connut durant les périodes d'accalmie une tranquillité relative. Elle put en profiter pour reconstituer ses forces et se remettre au travail. Les habitants de la campagne en profitaient pour l'accomplissement de leurs travaux les plus urgents. Il nous a été donné de constater que le surveillant s'exerça avec vigilance en vue de signaler les mouvements des pillards qui pouvaient porter le ravage dans le pays, qu'ils fussent anglais ou routiers : lorsque les incursions devenaient menaçantes, les consuls envoyaient leurs « déguiers » prévenir les paysans et leur enjoindre de rentrer leur bétail ⁽³⁾. Même en ces journées pénibles, la terre n'était donc pas complètement délaissée.

Tels nous apparaissent les faits, tout au moins pendant le XIV^e siècle; et cela, grâce à la documentation fournie par les comptes capitulaires de cette époque. La situation se modifia-t-elle par la suite, et durant la seconde partie de la guerre de Cent ans ?

Sur ce point, et pour cette période, nous ne possédons pas la ressource d'une semblable documentation. Car nous sommes privés de la série des comptes concernant les années s'étendant de 1376 à 1433. Ils auraient pu, par l'inscription des versements effectués pour le paiement du cens du cause, nous apporter la preuve de la persistance de l'exploitation agricole dans la juridiction de Saint-Antonin. Ces titres ont-ils existé ou ont-ils été seulement tenus durant les années qui, après avoir vu notre ville passer des mains de Jean le Bon à celles du roi d'Angleterre, la vit revenir ensuite sous la tutelle de Charles V; puis assister aux déchirements lamentables du règne de Charles VI, où la malfaisante querelle des Armagnacs et des Bourguignons eut jusqu'ici sa répercussion ?

A défaut de cette utile documentation, nous invoquerons d'autres témoignages de nature à nous permettre de constater que, même à ce moment de troubles, de divisions, de haines et de dévastation, la population rurale de Saint-Antonin resta fixée à son sol. Cette preuve, nous la tirons des nombreux actes de cessions de terres enregistrées dans l'inventaire des titres de l'Hôpital ⁽⁴⁾, — inventaire dressé à la même époque et rédigé par les mêmes personnalités que l'inventaire général qui nous a si fréquemment fourni de précieux renseignements. L'Hôpital majeur de Saint-Antonin posséda au Moyen-Age des biens nombreux, parfois fort importants, sur les divers points de la juridiction. L'établissement les détenait en toute propriété. Il suffit

¹ Arch. Haute-Garonne, Fonds de Malte, Mouillac. liasse 1, N° 11.

² Arch. de Tarn-et-Garonne, E3452, f° 80 v°.

³ Voir à ce sujet notre étude: Autour d'une place de guerre sous le règne de Jean le Bon, ouv. cit.

⁴ Inventaire Philippy, Titres Hôpital, Arch. de Saint-Antonin, GG40

de parcourir la longue liste des aliénations faites au cours des XIV^e et XV^e siècles pour acquérir la certitude que les exploitants ne manquèrent point d'en acquitter le cens. Nous limiterons ces citations à quelques faits de nature à marquer le caractère de ces aliénations, et à démontrer en même temps qu'ici la culture ne fut pas abandonnée.

Le 23 février 1354, il y eut vente par l'Hôpital à Géraud Laporte, prêtre, d'une vigne située au terroir de Fontalès. Le 3 mars de la même année, le commandeur de l'Hôpital consentit un bail à fief en faveur de Raymond Coste d'un jardin situé au terroir de Lapeyrière. Le même Coste, marchand, acheta au même moment, une vigne située à la côte de Rodanèze ⁽¹⁾.

Voici maintenant, en 1359, trois lauzimes de vente du commandeur de l'Hôpital concernant une pièce de terre située au terroir de Saint-Martin-de-Lacalm ; d'un jardin au quartier des Barrières et d'une vigne à Marsac ⁽²⁾.

En 1365-1366, nous relevons trois lauzimes de ventes du commandeur pour une vigne située dans le causse de Quercy (terroir de Pechdax), pour une autre à Marsac, une troisième au pont de Luzerp⁽³⁾.

En 1378, 1388, il fut fait des baux à fief pour des pièces de terre au terroir de Lacalm, de Pechdax, de Nègre-crabe ⁽⁴⁾.

C'est encore le bail à fief consenti le 8 novembre 1395, d'une métairie « avec ses entrées et sorties, avec les bouigues, cazals, terres cultes et incultes, arbres domestiques et sauvages, située dans la juridiction de la dite ville, terroir appelé « lou causse d'Anglars ». -

Et il en est ainsi, rien qu'en ce qui concerne l'Hôpital durant toute la période la plus dure de la guerre anglaise, concernant les transactions au sujet de biens ruraux. Quelques autres exemples pris un peu au hasard en apporteront encore la démonstration. Ce sont des baux à fief nombreux sur tous les points de la juridiction consentis par le commandeur de l'Hôpital majeur: en 1399, d'une vigne, terre et devèze au terroir de Bourdelles; en 1403, d'une vigne à Fontalès; en 1404, d'une pièce de terre à Marsac; en 1405, d'une métairie au causse de Quercy, confrontant avec celle des religieuses de Costejean; en 1413, d'une terre à Teussac et d'une vigne terre et devèze à Malbraguer ; en 1436, d'une autre terre à Sainte-Alauze. C'est ainsi en 1398 d'un bail à locaterie d'une métairie dans le causse de Quercy au lieu de Pechmaurel, confrontant avec celles de Metge, del Rat et de Barrière⁽⁵⁾.

C'est aussi toute une série de lauzimes de ventes consentis par le commandeur du même Hôpital au sujet de ventes diverses : en 1397, d'une pièce de terre et d'un pré situés au Camp de la Rive; en 1400, d'une vigne à Marsac et d'une autre vigne à Rodanèze; en 1406, d'une vigne et d'une pièce de terre à Pomperay; en 1445, d'une vigne à Roumégous ⁽⁶⁾. Etc...

A défaut d'autres titres, ces faits démontrent que les transactions de biens ruraux furent fréquentes même durant la période la plus troublée des XIV^e et XV^e siècles dans la juridiction de Saint-Antonin. Et si l'on se préoccupe de plus de précision, il est possible de constater que les achats ou les cessions de droits, furent réalisés souvent en faveur des hommes de la ville, des artisans ou des marchands. Ne pourrait-il être alors admis que, s'il y eut dépeuplement des campagnes, ce dépeuplement eut lieu par suite du repliement de la population rurale vers la ville qui lui présentait une protection efficace ? Et peut-être faudrait-il trouver en cela la raison d'un fait qui nous a souvent intrigué : celui d'édifications nombreuses à ce même moment dans la ville, où il est aisé de constater la surélévation, par des constructions du XV^e siècle, de maisons du XIII^e ou même d'une époque antérieure — constructions légères faites avec un matériau de peu de valeur comme le tuf ou le torchis encadrés de pans de bois. Il ne

¹ Inv. Philippy (titres Hôpital), f^{os} 181 et 182.

² Inv. Philippy (titres Hôpital), f^{os} 195, 195 v^o et 197 v^o.

³ Inv. Philippy (titres Hôpital), f^{os} 203, 203 v^o, 207.

⁴ Inv. Philippy (titres Hôpital), f^{os} 226 v^o et 236 v^o.

⁵ Inv. Philippy (titres Hôpital), f^o* 257, 262, 263 v^o, 264 v^o 270, 271, 284, 254v^o.

⁶ Inv. Philippy (titres Hôpital), f^{os} 253 v^o, 259 v^o, 262, 266 v^o,

s'agit évidemment en ceci que d'une simple hypothèse, mais qui, étant donné les faits, mérite d'être présentée et de retenir l'attention.

La ville tirait l'une de ses ressources de l'accensement des métairies de ce cause de Quercy dont nous avons examiné le caractère au point de vue des conditions particulières dans lequel il se trouvait. Chacune de ces métairies acquittait une redevance en nature proportionnée à son étendue ou à son importance. Quelques exemples viendront fixer nos idées sur ce point, en nous montrant sous quelle forme le rôle les concernant se présente dans les comptes consulaires. Nous relevons dans ceux de 1452 ⁽¹⁾ :

« En Johan e Godafre Gasc : II carta fromen; I^a carta sivada.

« R. Cavalye : III eminas e z^a ⁽²⁾ carta fromen; III emi-nas e z^a carta sivada.

« Johan Bores : I^a carta e z^a fromen; I^a carta s z^a sivada.

« Anthoni Thabarly : II st. ⁽³⁾ III carias fromen; II st. III cartas sivada.

« Johan Rainai I st. fromen; I st. sivada. » Etc., etc.

En réalité, la ville jouait ici le rôle de seigneur donnant à cens ses propriétés pour lesquelles elle devait à son tour une redevance au roi. Elle se trouvait en quelque sorte dans la position d'un tenancier qui aurait sous-accensé sa tenure. L'accensement était le mode de tenure convenant aux seigneurs directs; c'était d'ordinaire aussi celui des fonds ecclésiastiques, des collégiales, - mode d'exploitation facile, mais peu rémunérateur.

Lorsque le Commandeur de l'Hôpital accordait une lauzime de vente ou qu'il consentait un bail à ferme des biens de l'établissement, il n'omettait pas de se réserver le cens. Le fait ressort nettement des quelques exemples pris entre beaucoup d'autres que nous avons déjà cités, et dont nous pourrions multiplier le nombre ⁽⁴⁾.

Mais ces attributions de redevances ne sauraient cependant indiquer sous quelle forme et par suite de quels contrats particuliers pouvait se faire l'exploitation des métairies, surtout lorsqu'elles se trouvaient entre les mains d'un tenancier qui ne se livrait pas lui-même à leur exploitation. Car il arrivait, en effet, que les emphytéotes avaient parfois recours à une main-d'œuvre salariée. Comme ils ne pouvaient pas sous-accenser le fonds qu'ils détenaient, ils avaient recours au bail à ferme qui se présentait ordinairement aux XIV^e et XV^e siècles dans notre région sous ces deux formes principales ⁽⁵⁾ : 1° le bail à ferme proprement dit, dans lequel le bailleur cède sa tenure au preneur, moyennant une rente annuelle en argent ou en nature; 2° le métayage ou bail à moitié fruits, dans lequel le bailleur s'associe au preneur et partage avec lui les bénéfices et les charges de l'exploitation.

Le bail à moitié apparaît dans notre région plus tardivement que le contrat d'affermé. « Le bail à ferme, écrit M. Latouche, est le premier qui se présente dans nos textes; le métayage apparaît à l'état embryonnaire au quatorzième siècle; mais il ne se fixe et ne se généralise que dans la seconde moitié du quinzième ». Et le fait que le bail à ferme précède les autres modes de location s'explique: « La notion qui a prévalu au Moyen-Age chez ceux qui possédaient est qu'il faut se contenter d'un revenu fixe et invariable, alors même que ce revenu serait très inférieur à celui qu'on pourrait obtenir avec un risque minime. » Au XIV^e siècle, la durée des baux à ferme, bien que parfois variable, est ordinairement de neuf années. Et le paiement du loyer annuel se fait généralement en nature, en froment le plus souvent, complété par quelque redevance en avoine, volailles, noix. Rarement le loyer est payable en argent. On a remarqué par les quelques exemples de baux consentis par l'Hôpital majeur de Saint-Antonin, que nous avons cités, que le cens lui-même pouvait être acquitté en nature. Généralement, les baux se concluent à Noël.

¹ Inv. Philippy (titres Hôpital), CC47.

² Le signe Za souvent employé et que nous avons déjà relevé dans les comptes de Saint-Antonin signifie demi: ne serait-ce pas l'abréviation de meza?

³ St: abréviation de setier.

⁴ Voir page 132.

⁵ Voir sur ce point: Latouche, La vie en Bas-Quercy etc ouv cit p. 97 et suiv.

Dès 1317, on peut relever pour Saint-Antonin dans les registres de notaire, des formes de baux à métayage. Guiral Aymar, alias de Granholet, reconnaît avoir reçu de Boisola, demi-quarte de bonnes fèves pour semence à moitié dans sa propre terre à Nissolières ; il promet de les semer à ses frais et donner la moitié de la récolte ⁽¹⁾.

De ce qui précède, il résulte clairement que, dès le XIII^e siècle, la condition des terres était ici, comme ailleurs, réglementée. Les habitants peuvent bien aliéner leurs biens à qui leur plaira, mais à la condition de ne pas se soustraire à leurs devoirs vis-à-vis du possesseur réel, c'est-à-dire de payer le cens prévu. Ainsi le prieur de la collégiale de Saint-Antonin donne, en mai 1275, à cens et à acapte, une pièce de terre à Guilhem Bonhomme, mais en spécifiant que le dit Bonhomme ne pourra céder cette pièce à surcens, ni à suracapte ni la vendre à chevalier, clerc, ni maison d'ordre, ni rien faire qui puisse amoindrir les droits de l'église de Saint-Antonin ⁽²⁾.

Quelles étaient les cultures les plus communément pratiquées au Moyen-Age dans la juridiction de Saint-Antonin? Les redevances acquittées en nature attestent qu'une des principales productions agricoles était celle des céréales, et surtout du froment et de l'avoine: c'est, nous l'avons déjà signalé, en blé et en avoine que les métairies du causse de Quercy, ainsi que de nombreux articles de terres inféodées payaient le cens auquel ils se trouvaient soumis. De nombreux textes prouvent que la culture du maïs ou millet était pratiquée dans nos régions du Moyen-Age; nous n'en avons cependant relevé aucune mention dans les documents concernant Saint-Antonin, où il était pourtant fait du rau ou raon ⁽³⁾.

Parfois la récolte locale ne doit pas suffire. Car il est introduit du blé étranger, malgré les droits imposés à l'importation locale des denrées du dehors; c'est ainsi que le 24 avril 1434, un habitant de Puylaroque paie à cet effet dix deniers; et le jour de saint-Antonin (2 septembre), un habitant de Bruniquel doit verser pour un setier de froment vingt deniers et pour trois émines d'avoine, quinze deniers. La même année, il fut apporté du froment de Cahors ⁽⁴⁾.

Si nous n'avons pu obtenir pour ces diverses dates le prix du blé, nous savons que l'avoine était payée à ce moment trois sous neuf deniers l'émine ⁽⁵⁾.

Pour moudre le grain existaient des moulins. On sait qu'il y avait encore au XIV^e siècle des moulins à bras. Il est non moins certain que des moulins à eau fonctionnaient à Saint-Antonin au XII^e siècle. Nous avons signalé en leur temps celui de Roumégous et celui de la Claustre, ce dernier tout particulièrement mentionné dans l'acte de partage des vicomtes en 1155. Il appartenait aux religieux de l'abbaye qui l'affirmaient. Nous savons même qu'en 1431, il y existait deux sortes de meules : la meule bordalèze réservée à la mouture du froment seul, et la meule brusquière servant à celle du seigle et du méteil ⁽⁶⁾.

Une culture qui paraît avoir été fortement développée dans la juridiction de Saint-Antonin est celle de la vigne. Les vieux cépages français défiaient assez aisément les maladies cryptogamiques et se développaient jadis (le phylloxéra ne détruisit nos vignobles que dans la dernière partie du XIX^e siècle) sur les pentes pauvres de nos coteaux abrupts, exigeant peu de frais de main-d'œuvre : un bêchage léger suffisait d'ordinaire. Là chacun s'efforçait d'acquérir sur le flanc rocailleux du coteau le morceau de terrain dans lequel le cep nouveau pouvait accrocher ses racines. Il était ainsi tiré parti de toutes les parties du sol, même les plus pauvres en apparence : dans la vallée et dans les dépressions du causse garnies de terre végétale, les

¹ Arch. de Tarn-et-Garonne, E not. St-Antonin, 7 f° 32 v° in Latouche, La vie en Bas-Quercy, ouv. cit

² Ibid, G, 981

³ Arch. de Tarn-et-Garonne, E5444 f° 52 v°. — Le raon était une espèce de méteil, mélange de froment et de seigle. Parfois il y fut mêlé du maïs.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f°s 15 v° et 16 v°.

⁵ Ibid, CC 46, f° 6.

⁶ Cf. Latouche, La Vie en Bas-Quercy, etc., ouv. cit. p. 166. — Cette distinction a persisté jusqu'à nos jours : la meule bordalèze était en silex, ordinairement de la Ferté-sous-Jouarre ; la meule brusquière était en grès extrait des carrières de la région: Vaour (Tarn) ou Castanet (Tarn-et-Garonne) d'où proviennent parfois encore les meules à aiguiser.

céréales; sur le flanc du coteau ou le causse trop dénudés, les bois; sur les pentes moins appauvries, la vigne.

Les terrains plantés en vigne dans la juridiction de Saint-Antonin étaient nombreux. Les donations faites à l'Hôpital majeur, au cours des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles comportent fréquemment des vignes et des « malhols ». Le commandeur de l'Hôpital consent lui-même à des particuliers des ventes avec toutes réserves d'usage de cens, rentes et autres droits; il consent aussi des baux ; et tout cela souvent sur des vignes appartenant à l'établissement, et sises dans les divers quartiers de la commune. Il nous suffira de relever quelques noms de lieux-dits, pour constater, en passant que les plantations s'y sont installées en quelque sorte à demeure jusqu'à nos jours. Les quartiers le plus souvent nommés sont: « Font de Pia», Marsac, Rodanèze, Pomparay, Nibouzou, Costeplane, Pechbouile, Pissadou, las Barrières, la Maladrerie, Port-Estrech, Brugens, Lapeyrière ou Campnavert, Montirou, Malbraguet (¹). L'exploitation du vignoble exigea la construction de chemins; et nous trouvons déjà au XIII^e siècle (1212) l'existence d'un « chemin des vignes » (²).

Aucun doute d'ailleurs que le vin produit ne jouît pas d'une certaine réputation. Nous en voulons pour preuve les approvisionnements sollicités par la plus importante personnalité administrative du pays : le sénéchal. A défaut d'autres titres plus directs, les comptes consulaires peuvent encore nous fournir sur ce point d'intéressants renseignements. Ils nous apprennent, par exemple, qu'il en est offert, en 1325, un baril « barial » contenant un demi-quart au juge-mage (³). Le jour de la Sainte-Catherine de l'année 1433, le sénéchal de Rouergue envoya prendre à Saint-Antonin deux pipes de vin qui lui avaient été offertes par la ville. Il dut l'apprécier, car il en fit demander quatre autres, dont il serait tenu compte sur la recette de la taille (et le fait est attesté par une note du trésorier du Rouergue). Nous avons la liste des divers fournisseurs avec l'espèce, la quantité et le prix du vin fourni. Des diverses indications ainsi portées, il est possible de déduire que la pipe représentait deux barriques; que la contenance de la pipe variait entre vingt-quatre setiers deux quarts et vingt-trois setiers. La valeur de la pipe variait entre cinq livres neuf sous deux deniers et cinq livres neuf sous. Dans cette fourniture faite au sénéchal entre du vin clair et trois barriques de vin blanc.

Cet article de comptes nous fixe également sur la valeur de la vaisselle vinaire : une pipe vide est payée treize sous neuf deniers, et une barrique environ sept sous cinq deniers.

Faute de numéraire, les paiements sont assez souvent acquittés en nature. Les honoraires (« la pension ») servis par la ville au trésorier sont acquittés en vin : il lui est donné une pipe de vin de vingt-deux setiers, lorsqu'est retiré celui du sénéchal (⁴).

Et en 1452, il est fourni au même, pour le même objet, quarante huit setiers valant huit livres cinq sous (⁵).

Il faut croire que la récolte du vin constitue l'une des plus importantes de la ville, à en juger non seulement par la façon dont il était apprécié, mais encore par les mesures prises pour éviter la concurrence que cette denrée pouvait subir du fait de l'introduction du vin étranger. Déjà, en 1326, cette défense existait, puisque une condamnation était prononcée par des consuls et le bayle contre un certain Bernard Barry, qui avait tenté de faire entrer du vin étranger dans Saint-Antonin, contrairement au règlement. Il fut condamné à une amende de soixante sous (⁶).

Si nous ne connaissons pas le règlement en vertu duquel cette condamnation a été prononcée, nous sommes plus exactement renseignés sur un acte semblable (qui n'est peut-être que la reproduction du précédent) du 11 mai 1340. Il s'agit d'un vidimus du règlement fait par les consuls et le bayle, par lequel il est défendu à toutes personnes de faire entrer dans la ville

¹ Arch. de Saint-Antonin, Inv. Philippy (titres de l'Hôpital), GG40.

² Ibid, f^o 16.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f^o 29bis.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 7, 8 et 8 v^o.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f^o 1 v^o.

⁶ Inv. Philippy, f^o 96 v^o.

du vin étranger, ni de vendanger avant la date fixée sous peine de confiscation du produit et de la vaisselle vinaire, et d'une amende de soixante sous.

Quelques jours après, le 2 juin, deux consuls de Saint-Antonin se trouvent à Villefranche pour requérir le procureur du roi, Géraud Gabrière, d'approuver un statut, dressé par eux et le bayle royal, et dans l'intérêt de la communauté, et dont l'objet est de défendre aux habitants de faire entrer dans la ville et dans sa juridiction du vin et de la vendange étrangers, sous les peines sus indiquées. Le procureur répondit qu'il examinerait la requête, en considérant l'intérêt du roi ⁽¹⁾.

Les statuts ainsi présentés furent certainement approuvés, puisque, en 1342, le lieutenant du bayle de Saint-Antonin, Arnaud d'Alvergne, cite à comparaître devant le juge-mage de Villefranche, Bertrand de Monjuif, le sieur Jean Gauch, coupable d'avoir vendu du vin étranger ⁽²⁾.

Il fut cependant jugé utile d'éditer un nouveau règlement concernant cette denrée en 1358. Il est fait par les consuls et par le bayle, assistés d'un grand nombre d'habitants, tous nommés dans l'acte. Il renouvelle les prescriptions et les sanctions portées dans le règlement précédent, avec cette restriction cependant qu'il sera loisible d'entrer du vin étranger à celui qui le portera pour son usage personnel et non pour le vendre, et après avoir obtenu, à cet effet, l'autorisation des consuls ⁽³⁾.

Ce règlement était encore appliqué au siècle suivant, puisqu'il fit l'objet d'une protestation des chanoines de la collégiale en 1452; leur réclamation était provoquée par le fait qu'il ne leur était pas permis de faire entrer à Saint-Antonin le vin et les vendanges provenant de leurs bénéfices ⁽⁴⁾.

Quelle forme de bail applique-t-on ici au Moyen-Age à l'exploitation des vignes? Par une rémunération en nature; mais non sans doute à mi-fruits, car un contrat de bail fut conclu à Saint-Antonin en 1432, au sixième (« al seye ») ⁽⁵⁾.

Quels soins donne-t-on à cette culture ? Les mêmes vraisemblablement que de nos jours, sauf les sulfatages et les soufrages exigés par les maladies cryptogamiques qui sévissent sur nos vignobles actuels. La taille était pratiquée et la coutume de Saint-Antonin concédait le sarment aux ouvriers qui procédaient à cette opération ⁽⁶⁾.

*

**

Une autre culture très répandue au moyen-âge était celle du safran. Elle remontait d'ailleurs à une très haute antiquité, puisqu'elle est décrite par Homère, Virgile, Pline. Le safran était cultivé dans toute notre région, dans le Quercy, à Caussade. Montpezat, mais particulièrement dans la juridiction de Saint-Antonin. Cette plante qui exige un climat tempéré, redoute les hivers trop rigoureux (elle ne résiste guère aux températures inférieures à — 10°); mais elle supporte la chaleur et les fortes sécheresses. Un sol riche en calcaire lui convient parfaitement; s'il est brunâtre ou rougeâtre, il colore ses stigmates. Il est aisé de constater que les terres fortes et les causses de Saint-Antonin réalisent assez exactement ces diverses conditions. Le safran fleurit de la mi-septembre à la mi-octobre, et ses fleurs sont cueillies pendant la première semaine de la floraison ; le pistil est détaché et recueilli dans des écuelles. Les plantations sont renouvelées tous les deux ou trois ans. Styles et stigmates étaient employés en médecine, comme stimulants, toniques et sédatifs. On utilisait aussi le safran comme condiment, et pour colorer sauces, pâtes et gâteaux; une petite quantité peut colorer une grande masse d'eau.

¹ Ibid, f^{os} 114 et 114 v^o. — Cet acte fut passé dans le consistoire de Villefranche, en présence du juge-mage, et retenu par le notaire Jean de Monjuif.

² Ibid, f^o 116.

³ Ibid, f^o 122 (acte retenu par le notaire Jean Fournie)

⁴ Arch. de Tarn-et-Garonne, E5461, f^o 24, in Latouche, La vie en Bas-Quercy, ouv. cit.

⁵ Arch. de Tarn-et-Garonne, E. not. Saint-Antonin, 30, f^o 149.

⁶ Cf. Latouche, p. 217.

La culture du safran exigeait des soins particuliers. Le sol devait être bien travaillé, à la manière d'un jardin, et on l'entourait d'ordinaire de haies artificielles; les terrains plantés en safran portaient le nom de « safraniers » et fréquemment ils étaient groupés par quartiers. Ainsi, en 1432, Jean de Palhairols loue à Jean Molinier deux safraniers, confrontant avec d'autres safraniers. Et le loyer est payé en safran ⁽¹⁾. Saint-Antonin possédait des gardes des « safraniers » ⁽²⁾ - quatre en général.

La culture du safran paraît avoir été particulièrement rémunératrice ; il arrivait que des métayers demandaient l'autorisation d'établir un safranier sur une pièce de la métairie qu'ils avaient prise à bail; et le bailleur se réservait parfois de retenir pour son propre compte une terre de sa borde, afin d'y semer du safran.

Le développement de cette culture était tel qu'en 1444, le pape Eugène IV accordait aux chanoines de Saint-Antonin la dîme du safran cultivé dans les jardins de la ville ⁽³⁾. Il est certain, en outre, que le safran représentait une denrée fort appréciée : car lorsque la communauté veut être agréable à un personnage, elle fait des achats de safran pour lui en faire présent. Ainsi, en novembre 1452, elle offre une livre de safran au trésorier et deux livres au juge-mage de Villefranche ; elle en offre également une livre à M^e Costy, son notaire attitré, afin qu'il voulût bien accorder un délai pour le paiement de ses honoraires, et continuer néanmoins à servir les intérêts de la ville. Ces articles de comptes nous permettent de constater en même temps le prix élevé de cette marchandise, payée deux livres la livre ⁽⁴⁾.

Cette plante donnait certainement lieu à un commerce fort appréciable dans la région de Saint-Antonin puisque Louis XI, dans une ordonnance du 27 septembre 1480, s'inquiète de la fraude à laquelle la récolte de cette denrée peut ici donner lieu : « Il croît, est-il écrit dans le texte, dans le lieu ou ville de Saint-Anthonin une herbe qui gete deux fleurs), dont « l'une est rouge qui sappelle saffran et est fort médicinale ». De cette herbe, est-il encore ajouté, « nos subjects desdits pays tirent grant prouffit, dont ils se en substantent et en payent nos deniers et autres subsides sur eux imposés ». Mais il y pousse aussi « une autre fleur » « jaune » qui « sappelle vulgairement (mot effacé; nous avons cru lire : narlaygue) qui ne vault rien et est fort contraire à l'humayne nature ». En conséquence, le roi défend d'altérer le safran en mêlant les deux fleurs ⁽⁵⁾.

Le safran devint même un objet d'exportation, puisque, au siècle suivant, nous trouvons un marchand allemand venant s'approvisionner à Saint-Antonin de cette marchandise ⁽⁶⁾. Denrée de consommation locale et denrée d'exportation, il est aisé de comprendre par ce fait même l'importance que dut prendre cette culture.

Les champs riverains de l'Aveyron sont favorables à une autre culture, aujourd'hui délaissée, mais fort en honneur jadis, et pratiquée dans le pays jusqu'en ces derniers temps; elle était assez répandue encore vers la fin du XIX^e siècle : c'est la culture du chanvre. Le souvenir s'en retrouve dans le terme local désignant les sols où elle se faisait : on les nomme toujours « canabals ». Les terrains meubles, d'alluvions fertiles, sis sur les rives de la rivière d'Aveyron, se prêtaient parfaitement au développement de la plante textile. Le sol produisait la récolte; et, à côté, l'eau claire de la rivière, avec son rivage assez large, facilitait l'opération

¹ Arch. de Tarn-et-Garonne, E5493, f^o 122.

² Voir en particulier les comptes consulaires des années 1452, 1455, 1464.

³ Les chanoines de Saint-Antonin ne renoncèrent à cette ressource qu'en 1701 (Arch. de Tarn-et-Garonne, G895 et G897)

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f^o 2 v^o.

⁵ Ibid, 441.

⁶ En ce qui concerne le Moyen-Age proprement dit, il convient de reconnaître qu'aucun document spécial ne permet d'affirmer l'exportation du safran de Saint-Antonin. Mais dans une délibération municipale du 9 décembre 1568 — donc du siècle qui suivit immédiatement — il est signalé qu'un certain Sébastien Salvoffre, « marchand allemand », était venu acheter du safran à Saint-Antonin. La ville est à ce moment sous la domination protestante; or, ce marchand ne possède point d'attestation qu'il appartient à la religion réformée. Il pourrait être papiste. Aussi, lui est-il demandé une caution égale à la valeur de la marchandise qu'il doit faire sortir ; cete caution lui est donnée par François Fabry de Villefranche (Arch. de Saint-Antonin, BEI, f^o 184 v^o).

essentielle du rouissage. Dans la ville, les tisserands formaient une importante corporation ; les métiers de tissage y abondaient et alimentaient une main-d'œuvre nombreuse. Le linge de corps était d'un usage général au XIV^e siècle, et cela dans toutes les classes sociales. La chemise était commune aux deux sexes ; elle était faite en toile de chanvre ; et les braies de l'homme étaient aussi de la même toile, toile écrue ou toile blanche, la préférence allant à cette dernière. Au baptême, le parrain offrait d'habitude une chemise brodée à l'enfant qu'il tenait sur les fonts baptismaux ⁽¹⁾. Chaque ménage s'appliquait à remplir le coffre familial de ce linge solide, fait de la tige de chanvre, préparé au foyer domestique, broyé à l'automne et filé durant les longues veillées d'hiver par les femmes de la maison.

Cette culture, si couramment pratiquée au cours des temps modernes, existait assurément au Moyen-Age à Saint-Antonin. A cette époque où les paiements en nature se substituaient fréquemment aux paiements en numéraire, il était donné par la communauté, en 1455, au notaire Jean Quossis de Villefranche, qui l'avait représentée dans un procès contre Lavaurette, trois pièces de chanvre. Elles furent achetées à la dame de Possols, et furent payées huit doubles la pièce, faisant en tout vingt sous ⁽²⁾.

La culture maraîchère paraît avoir été aussi fort en honneur à Saint-Antonin au Moyen-Age. Les titres de l'Hôpital majeur nous en apportent des preuves nombreuses (particulièrement ceux des XIII^e et XIV^e siècles), par les actes de cession de jardins ou de terrains propres à cet objet, dont il était détenteur, et qu'il céda à bail ou aliéna tout en continuant à percevoir le cens et les droits divers. La plupart de ces jardins étaient situés aux portes de la ville. Ces baux ou ces cessions s'appliquaient à des articles sis d'ordinaire dans les quartiers suivants : la Peyrière (désigné parfois sous le nom de Campnavert), Montrital, les Barrières, Fontalès, le Pont. Il est souvent mentionné « l'hortalize au delà du pont d'Aveyron ». Il existe tant aux Barrières qu'à la Peyrière « un chemin des jardins ». Peut-être n'est-il pas inutile de constater que ce développement de la culture maraîchère autour de la ville correspond à la période de remarquable prospérité de la cité au cours des XIII^e et XIV^e siècles ⁽³⁾.

Parmi les arbres au développement desquels convient le sol de cette région du Rouergue, il faut placer en premier lieu le prunier et le noyer. L'un et l'autre y sont si parfaitement acclimatés qu'ils y poussent en quelque sorte spontanément : celui-ci, par des semis répandus au hasard, de fruits transportés par des oiseaux tels que le corbeau, ou par les rats et les écureuils ; celui-là, par les rejets grâce auxquels il se développe dans les terrains incultes ou au bord des fossés. Cette prune de Saint-Antonin, désignée sous le nom de « prune de porc », connut jadis une notoriété incontestable ; desséchée au soleil sur de la paille ou sur des claies, puis transportée au four, elle donne un bon pruneau. Cependant, nous ne l'avons pas encore trouvée mentionnée au Moyen-Age ; mais elle donna lieu à un commerce important aux siècles qui suivirent : sa vente fut soumise à un contrôle sévère à partir du XVI^e siècle tout au moins.

Au noyer conviennent les sols calcaires de nos vallées et de nos causses. Il est précieux à la fois par son fruit et par son bois. La noix constitue, en effet, un aliment sain et nourrissant ; elle fournissait en outre une huile utilisée à la fois pour l'alimentation et pour l'éclairage. Le calet à cinq becs fut durant des siècles la lampe domestique ; et c'est avec le calet que, longtemps, s'éclairèrent, durant les longues soirées d'hiver, nos petits artisans, tisserands ou tanneurs. Aussi les pressureurs d'huile exerçaient-ils ici pendant la mauvaise saison une profession lucrative. Le résidu de la pressuration était utilisé aussi, sous forme de tourteaux, à l'alimentation du bétail.

Quant au bois de noyer, avec son grain fin et serré, il servait à la fabrication des meubles domestiques, qui venaient orner la demeure des bourgeois, du boutiquier comme de l'artisan. Concurrément au chêne, il entra dans la construction des charpentes et des planchers. Croissant librement et assez abondamment sur les causses, ou même dans les anfractuosités des rochers garnies de bonne terre végétale, on lui laissait parcourir une existence de plusieurs

¹ Edouard Forestié, Les livres de comptes des frères Bonis

² Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^o 2 v^o.

³ Invi Philippy (titres Hôpital), GG40, f^{os} 16, 17 et suivants, 69 et suivants ; 187, etc.

centaines d'années avant de l'abattre. Ainsi son tronc atteignait un respectable développement. Il est encore possible de rencontrer dans telle vieille demeure de Saint-Antonin des portes formées d'un seul panneau de noyer.

Tout ceci explique l'importance accordée au Moyen-Age au noyer dans toute la région. Parfois, il était donné à bail. Les noyers d'un domaine, moyennant une certaine quantité d'huile et de noix. L'huile était conservée dans des récipients ou olivières en étain ou en terre, quelquefois dans des bouteilles ⁽¹⁾.

En ce qui concerne plus particulièrement Saint-Antonin, nous relevons à la date du 13 mai 1360. un bail à fief fait par Gaubert de Castelnau à un marchand de la localité d'un pré et d'une « nogayrède » situés sous le pont appelé « la Planque de Pechviel ». confrontant avec le ruisseau qui descend de la fontaine de Saint-Sulpice ⁽²⁾.

En 1414, il est accordé quatre sols tournois au tailleur Guillaume Vayssière pour une « nougayrède » située au terroir de la Paillole ⁽³⁾. Il en est mentionné une autre à la côte de Sainte-Sabine.

Le saule était également cultivé à Saint-Antonin où il existait des « albarèdes ». Il était payé, en 1434, un cens pour l'albarède de Fontalès; il devait être acquitté à la Noël. Les branches du saule étaient employées à la fabrication des cercles (« plecha ») de barriques : ainsi le pâtre d'une dame Béatrix paya à la même date, un mouton pour la «plecha » faite sur un terrain communal ⁽⁴⁾. Une autre albârède est mentionnée au lieu désigné sous le nom de « Pon Domerc » en 1471 ⁽⁵⁾; une autre encore (sans doute celle de Fontalès) est désignée comme confrontant avec le fleuve Aveyron ⁽⁶⁾.

*

**

Telles étaient quelques-unes des principales ressources agricoles tirées du sol de la localité. Elles constituèrent, avec l'élevage, dont les renseignements que nous avons fournis nous ont permis de mesurer l'importance, une des conditions de la fortune de la population rurale après la guerre de Cent ans. L'abondance fort appréciable du cheptel bovin, ovin et porcin ne saurait guère être contestée après la production des chiffres fournis par les rôles de la « quista ». Aussi, sur ce point, ne saurions-nous souscrire à l'opinion de M. Latouche écrivant que le Bas-Quercy — dans lequel se trouve incluse une partie importante du territoire de Saint-Antonin — n'a jamais été un pays d'élevage ⁽⁷⁾.

C'est même pour favoriser le développement de l'élevage du bétail, et faire face aux nécessités qui en résultaient, que les droits de dépaissance sur le territoire communal furent, en toutes circonstances, si vivement affirmés et même souvent si âprement disputés. Ne fallait-il pas assurer convenablement l'alimentation du bétail des juridictionnels? Et, à ce sujet, les comptes consulaires nous ont déjà donné de précieuses indications. Il suffira de rappeler les longs et nombreux procès que nous avons déjà mentionnés entre Saint-Antonin et les juridictions voisines, Penne et le commandeur de Vaour, au sujet de conflits de toute nature, allant jusqu'à la saisie des troupeaux, lorsqu'ils étaient surpris hors des limites prévues ou des points simplement litigieux.

Aussi était-il exercé une surveillance constante et attentive sur le passage ou l'introduction du bétail étranger. Les divers articles des comptes des XIV^e et XV^e siècles nous donnent la possibilité d'affirmer même que toute cette région du Rouergue-Quercy connut à cette époque une sorte de transhumance du bétail descendant des régions froides, limitrophes de l'Auvergne, vers nos vallées au climat plus tempéré. Affre avait déjà signalé le passage de bétail et surtout de bêtes à laine provenant « du Languedoc, du Quercy et d'ailleurs », à travers

¹ Latouche, La vie en Bas-Quercy, etc., ouv. cit. pp. 200 et 201,

² Inv. Philippy, f° 122 v°.

³ Ibid (Hôpital), GG40, f° 274.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f° 14 v°.

⁵ Arch. Tarn-et-Garonne, E5466, f° 101 v°.

⁶ Ibid, E5481. f° 126.

⁷ Latouche, La vie en bas Quercy, ouv. cit. p. 129.

la région formant le département actuel de l'Aveyron ⁽¹⁾. Les troupeaux arrivaient par milliers de têtes. Quelque vague que soit cette affirmation, elle n'en constitue pas moins une constatation intéressante. Un article des comptes de Saint-Antonin nous montre que non seulement les bêtes à laine subissaient des déplacements, mais aussi le gros bétail : en 1464, les vachers (« vaquiers ») d'Auvergne durent acquitter entre les mains du boursier communal une somme de six livres cinq sous pour leur bétail surpris dans la juridiction et les herbages du causse de Quercy ⁽²⁾.

Nous avons eu déjà l'occasion de relever, à titre d'exemples quelques contraventions, avec les sanctions qui frappaient leurs auteurs coupables d'infraction à la réglementation des droits de dépaissance. Ce fait démontre combien sérieusement s'exerçait la garde des terrains destinés au pacage du bétail local, dont le nombre et la valeur constituaient au Moyen Age en ces régions du Rouergue-Quercy une des principales sources de richesse.

La perception des droits de pâture fut parfois cause de conflits entre juridictions voisines. Ainsi le 25 octobre 1456, le notaire Jean de Sérinhac fut chargé de se rendre à Villefranche pour répondre, au nom de Saint-Antonin, à une convocation du Trésorier de France (« lo tesaurie mage de Fransa ») , qui s'y trouvait à ce moment. Et cela, sur plainte des communautés de Septfonds et de Lavaurette, qui s'étaient plaintes des exigences de Saint-Antonin au sujet des pacages et de l'entrée du bétail. Le Trésorier désirait examiner le différend en présence des deux parties. Le délégué de Saint-Antonin se fit accompagner de M^r Ingilbert, et les parties adverses furent assistées du juge ordinaire de Quercy ⁽³⁾. La discussion dut être importante (« debateren gran-damen ») ; elle se fit en présence du Trésorier et du Sénéchal. Quant à la conclusion du débat, le comptable note simplement que les représentants de Lavaurette consentirent à un accord ⁽⁴⁾.

La conservation du cheptel exigeait aussi vigilance et protection contre tous les dangers qui pouvaient menacer sa sécurité, en particulier contre les attaques des bêtes malfaisantes. Or, au Moyen-Age, les loups peuplaient assez souvent nos bois, et leurs ravages inquiétaient avec raison les propriétaires de troupeaux. Déjà redoutables aux époques antérieures à la guerre de Cent ans, les bêtes sauvages avaient pu tout à leur aise croître et se développer en nombre durant ces longues années d'atroce misère, de continuelle insécurité, de famine, de dépeuplement des campagnes, où les populations réfugiées dans ou autour des lieux fortifiés en étaient réduites à courir à la hâte pour mettre en culture les terres voisines, dès que se produisait un répit dans les incursions. La forêt et la lande avaient peu à peu reconquis la terre. Et dans la brousse reconstituée, erraient souvent des troupeaux malingres revenus à peu près à l'état sauvage, décimés par les loups qui pullulaient, et toutes autres bêtes dévastatrices.

Assurer la destruction des animaux nuisibles était donc une nécessité pour la conservation du bétail. Il parut que le moyen d'y parvenir était d'accorder des encouragements à ceux qui s'y emploieraient de façon efficace. Et ces encouragements furent donnés sous forme de primes, après production d'attestations certaines, telles la présentation, sinon de l'animal détruit, tout au moins de quelque partie caractéristique de son corps.

Ainsi, le 16 mai 1326, le boursier de la communauté paye deux deniers tournois à Gasc, du lieu de Cas, pour six louveteaux qu'il a tués, et dont il présente les queues à titre de preuve ⁽⁵⁾.

Et des mentions semblables se renouvellent assez fréquemment. Il est donné un sou quatre deniers sur la présentation de cinq peaux de louveteaux pris sur la commune de Caylus. Le 1^{er} décembre 1358, le nommé Roques reçoit cinq sous pour avoir pris un loup au lieu dit

¹ Affre, Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue. Publié par la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, Rodez, Carrère, 1903.

² Arch. de Saint-Antonin, CC49, f^o 4.

³ Il convient de remarquer que les localités de Septfonds et de Lavaurette étaient situées en Quercy.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC48,

⁵ Ibid, CC43, f^o 22.

Saint-Pierre d'Espagnac, et sept sous sont accordés à un autre, pour cinq louveteaux capturés ⁽¹⁾.

Un siècle plus tard, la chasse au loup se poursuit toujours, puisqu'il est donné, le 28 avril 1456, à Guillaume de Saint-Just, Bernard et R. Ribiera cinq sous pour une louve qu'ils ont présentée ⁽²⁾.

¹ Ibid, CC44.

² Ibid, CC48.

X - L'alimentation et le commerce au moyen age -

Une autre question également intéressante est celle de l'alimentation. Que consommait-on à Saint-Antonin au Moyen Age? Nous avons déjà eu l'occasion, au cours de la présente étude, de relever la composition de repas plus ou moins importants, tels ceux que prenaient les consuls à l'occasion de certaines fêtes, de leurs déplacements ou de leur transport en divers points de la juridiction pour procéder au règlement de différends ou de questions litigieuses, de nature diverse. La venue du sénéchal venant visiter la ville, ou tenir l'ordinaire session des assises, occasionnait des frais de dépenses et nécessitait des achats de matière alimentaire dont la ville devait supporter la charge, et que notent certains articles du budget communal. C'étaient encore les présents faits par la communauté aux personnages influents dont elle désirait obtenir, sinon la faveur, tout au moins la protection ou la bienveillance. Ces divers éléments, consignés dans la comptabilité municipale, peuvent nous permettre de nous représenter quelle catégorie d'aliments étaient le plus appréciés ici en ces XIV^e et XV^e siècles, sur lesquels nous possédons des données plus particulièrement précises.

Si le pain et le vin apparaissent constamment dans tous les menus, il n'y est jamais fait mention de soupe ni de potage, rarement de légumes. De la viande, du poisson, des œufs, quelque dessert constituent les aliments de base.

Les viandes sont ordinairement celles de bœuf, de veau moins fréquemment, de mouton et brebis, de porc, de boucs et chèvres, si l'on s'en rapporte à un règlement des boucheries que nous analyserons ultérieurement.

Les œufs et le poisson se présentent d'ordinaire les jours maigres. L'anguille paraît particulièrement appréciée. Il fut offert au sénéchal du pâté d'anguille, et même de l'anguille salée qu'il emporta après un dîner qu'il fit le 20 mars 1464 à l'hôtellerie de B. Pomiès, et où il lui fut servi du poisson, des fruits et des oranges (« frucha e hyranges ») ⁽¹⁾.

Lorsque, en 1376, le maître des eaux et forêts se transporta à Saint-Antonin, avec le procureur du sénéchal et toute une escorte conduisant onze chevaux, quatre lévriers et deux autres chiens, il leur fut servi du poisson et des harengs. Il est encore acheté à leur intention de l'huile, du vinaigre, de la moutarde. Comme dessert, il leur est donné des amandes, des noisettes, des figues, du massepain et des gâteaux ⁽²⁾. L'un des gâteaux le plus souvent mentionné ⁽³⁾ est celui qui se nomme « fogasse » ou « fogassets ».

Volaille (poules, poulets, chapons) sont servis au sénéchal, en octobre 1433, durant les six jours qu'il y resta pour tenir les assises. Il est servi anguilles et carpes, mais aussi de la viande de porc salée (« carn salada »; vraisemblablement du jambon), du veau, du porc (« una prima » ou jeune truie), et même une perdrix. Il est employé comme condiments des oignons (« sebas »), du safran et des épices dont la nature n'est pas spécialement mentionnée : il y a tout lieu de croire qu'il s'agit de cannelle, de gingembre, de girofle et de poivre dont il était fait grand usage au Moyen Age, et dont certains étaient parfois offerts en présents aux personnalités de la sénéchaussée ⁽⁴⁾.

Parmi les fruits consommés il faut citer les poires et les cerises ⁽⁵⁾. Il était aussi servi des fromages.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC49.

² Ibid, CC45. Remarque intéressante : ils visitent durant leur séjour le chef de Saint-Antonin qui faisait partie des reliques de la ville.

³ Ibid, CC47, 13 nov. 1452.

⁴ Arch. de S; int-Antonin, CC43, f° 6 v° et passim. — La consommation de condiments était d'usage courant au Moyen-Age. A titre de curiosité nous nous permettrons de signaler, d'après les comptes des frères Bonis, la composition (en laissant de côté les proportions) de l'une de ces mixtures : gingembre, poivre, clous de girofle, cubèbe, noix de chypre, muscade, poivre long, racine de galange et de zédoaire (cf. Forestié, Livre des comptes des frères Bonis, Introd. LXXXIII, ouv. cit.).

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f° 39 et suiv.

Bien que les légumes ne se trouvent pas mentionnés dans les menus de ces divers repas, on ne saurait conclure qu'il n'en était pas fait usage. Il serait peut-être plus exact de penser qu'ils n'étaient pas jugés suffisamment dignes de paraître parmi les mets qui composaient des agapes revêtant une certaine solennité. Car il existait tant au XIII^e siècle qu'aux siècles suivants — et nous l'avons déjà signalé - de nombreux jardins autour de la ville : ne se trouve-t-il pas, en outre, stipulé dans une enquête faite « le lendemain de la feste de la Chandeleur 1275 », que « les vicomtes avaient droit de prendre des choux, des poireaux, et autres dans les jardins qui vont du bout du pont d'Aveyron en les moulins vicomtaux, comme la rue commune qui va vers le pont Domerc ; et dans les jardins, depuis le fossé jusques à la Peyrière ; proche le chemin qui va du pont de Granholet au jardin des Barrières et Roumégous ; et dans les jardins qui sont proches le Pré Commun et al Bruguet ⁽¹⁾ ? » Ce texte avec les noms de lieux qu'il contient permet encore aujourd'hui de situer assez exactement les points où se trouvaient les jardins des habitants.

Nous avons déjà établi que les viandes étaient vendues dans les boucheries de la ville. De bonne heure ces boucheries firent l'objet d'une surveillance sérieuse puisque, dès 1260, il est fait défense d'y vendre de mauvaises chairs ⁽²⁾ Comment étaient-elles exploitées? C'est là une question que nous avons déjà abordée précédemment ⁽³⁾, en particulier au chapitre des recettes communales, mais qu'il importe de rappeler et de reprendre ici pour y apporter des précisions nouvelles.

A la suite d'un conflit avec le sénéchal qui prétendait se substituer aux consuls pour la réglementation des boucheries, ceux-ci portèrent l'affaire devant le roi Philippe le Bel. Par lettres datées du jour de l'octave de la Purification 1313, Philippe reconnut aux consuls le droit de fixer le local dans lequel pouvaient être ouvertes les boucheries, moyennant le paiement au roi des droits accoutumés. Mais bientôt le roi trouva bon d'aliéner ces droits en faveur d'un certain Baudoin de Mauritanie, vraisemblablement en reconnaissance de certaines rentes ou revenus dont il lui était redevable. Pour conserver ses droits, la ville racheta ces rentes, le 21 octobre 1318, en même temps que le droit d'« inquant », et les maisons où étaient tenues les boucheries, pour la somme de 1025 livres 13 sols 4 deniers ⁽⁴⁾. Par là, il semble qu'elle acquérait le pouvoir de les réglementer, seul moyen de réaliser le bénéfice attaché à l'encan et à la vente des viandes. La boucherie devenait ainsi une sorte de monopole municipal. La concession se faisait par voie d'adjudication : et divers locaux furent désignés pour la mise en vente de viandes de nature et de qualité différentes.

Nous possédons à ce sujet un document précieux établi par les consuls de 1323. Ce texte, en langue romane, nous fixe à la fois sur les différentes marchandises vendues, sur la situation des locaux où la vente était permise, sur la surveillance exercée sur la qualité des viandes. Il s'agit, en vérité, d'un règlement qui mériterait d'être cité en entier ; car il est, à sa manière, caractéristique d'une époque dont l'esprit d'organisation nous échappe trop souvent, et durant laquelle l'intérêt général sut bien souvent faire plier devant ses exigences l'intérêt particulier. Nous nous contenterons ici d'en donner, en une brève analyse, une traduction aussi fidèle que possible.

Ce règlement des boucheries fut élaboré, est-il dit, dans la maison commune par Guillaume de Fontaines, B. Fuzier, Bertrand Ichatguier, Jean Tesseyre, Pos. Cozi, Raymond de Variac, Jean de Breton, P. Marty, Guillaume Tornamire, consuls de la ville de Saint-Antonin, dans l'évêché de Rouergue, et dans la maison du consulat, pour le bien public et afin d'éviter de grands dangers. Et cela à la demande de nombre de bonnes gens de la ville. Cette ordonnance a été prise, non pour constituer une innovation, en dehors de l'autorité royale, mais, est-il expliqué, en vue de l'intérêt commun, et en vertu des privilèges accordés et confir-

¹ Inv. Philipppy, f^o 28.

² Ibid, f^o 19 v^o.

³ Voir pages 43 et 44.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, DD5 et DD9.

més par le roi de France concernant les boucheries. Il devra être affiché sur la place commune et sur les divers points ou arrêts habituels, afin que nul ne puisse prétendre en ignorer.

Il est exposé en premier lieu que la boucherie neuve est installée dans les maisons qui furent d'Yzambart Ramonda. Dans cette boucherie ne devront se vendre que de bonnes chairs, saines et loyales. Et si même plus tard il est de nouveau prévu d'y vendre de bonnes chairs, ce ne seront que des chairs dûment saines, loyales, fraîches ou salées, crues ou cuites, et non d'autres. A savoir : chairs de bœufs et vaches, de moutons, béliers, et aussi de porcs et truies qui n'auront jamais produit, et non autres. Et s'il arrivait qu'acheteurs ou acheteuses demandassent aux bouchers (« mazeliers ») ou à d'autres vendeurs s'ils livraient de la viande de truie, et que ce n'en fût, ils sont tenus de leur dire la vérité. De plus, il sera permis de vendre à la dite boucherie des agneaux, chevreaux bons et de la venaison (« salvazines ») dûment bonne. Et quiconque contreviendra à ces prescriptions ou même à l'une d'elles, serait-ce à celle qui concerne la vérité sur la viande de truie vendue, encourra, après la constatation faite par les consuls, une amende de dix sols tournois au profit du roi.

Il est aussi établi que de bonnes viandes de boucs et de chèvres, de brebis et de porcs ladres ; de bœufs et vaches qui ne pourraient d'eux-mêmes marcher jusqu'au « mazel » par suite de boîterie, de fracture d'un membre (« espallament »), mais cependant saines ; et aussi de viandes de bêtes attaquées par le loup, mais que le loup n'aurait pas mangées, pourraient se vendre, fraîches ou salées, au « Mazel vielh » ou à celui du Bessarel, mais non en un autre lieu de la ville. Ces défenses subsisteront même dans le cas où les consuls à venir établiraient d'autres locaux de vente. Et quiconque contreviendrait à ces prescriptions ou même à l'une d'elles, encourrait., après constatation des consuls, une amende, au profit du roi, de dix livres tournois.

Toute personne qui voudra vendre viande de chevreaux et d'agneaux ainsi que des viandes bonnes et saines, salées, de porcs et de truies n'ayant jamais produit, de bonne venaison, pourra le faire en sa maison ou en sa boutique, en tout lieu de la ville. Ces ventes, au détail et par morceaux, devront se faire au poids et non autrement, sous peine, après l'habituelle constatation des consuls, d'une amende de dix livres tournois envers le roi.

Les viandes de bêtes accidentées (« aorcadas »), mortes, déchirées par les loups (« lobadas »), mais que les loups n'auraient pas mangées, fraîches ou salées, crues ou cuites, ne peuvent être vendues en aucun local de la ville, mais seulement en dehors de l'agglomération communale, sous peine d'une amende de dix livres tournois envers le roi.

Il est aussi défendu de vendre en aucun local de la ville des viandes de chèvres et de moutons malades ou morts. Et toute personne assez audacieuse pour ce faire, encourrait, après constatation des consuls, une amende de soixante livres tournois au profit du roi.

Et de toutes ces prescriptions, dans leur ensemble, et de chacune en particulier, les dits consuls requièrent le notaire soussigné d'en prendre acte.

Ce règlement démontre que la santé publique faisait l'objet des préoccupations des consuls. Ils appliquaient leur sollicitude à ce qu'il ne fût mis en vente que des viandes saines sur lesquelles s'exerçait, par une réglementation aussi précise que possible, leur attentive vigilance.

Cependant cette ville, enfermée dans les limites de sa juridiction, qui devait s'administrer et se suffire par ses moyens propres, ne pouvait prospérer que par les échanges qui devaient lui amener du dehors des ressources renouvelées. En un mot, par son industrie, et par les échanges commerciaux auxquels elle pouvait donner lieu.

Quels furent donc au Moyen Age l'industrie et le commerce de Saint-Antonin ? Dé l'examen des documents que nous possédons, et qui nous ont déjà fourni la matière de maintes observations, il résulte que deux industries ont dû contribuer plus particulièrement à la prospérité de la cité : les cuirs et les draps.

Déjà en 1260, relevons-nous dans un document ⁽¹⁾, le bayle, à la requête des consuls et des prud'hommes, défendait aux bouchers de vendre des chairs défectueuses; quant aux tanneurs, ils devaient se conformer à des règles établies pour la préparation des cuirs, il existait donc dès cette époque des tanneries à Saint-Antonin. Dans quel quartier de la ville se trouvaient-elles? Nous savons qu'il existait des tanneries en 1286 dans ce vieux quartier du Bessarel, où elles se sont développées et ont été exploitées jusqu'à notre époque. D'autre part, dans les comptes de 1362-1363 ⁽²⁾, il est signalé l'existence de « l'afacharia » de W. Frezal, près de l'Aveyron, où avait été installé un poste de guet pour surveiller les mouvements de l'ennemi (Anglais ou Routiers). Nous avons déjà signalé que leur développement fut plus particulièrement marqué du XIV^e au XVI^e siècle ⁽³⁾.

Une des rues de Saint-Antonin n'a cessé de porter au cours des siècles le nom de « rue de la Pellisserie ». Cette désignation suffit à en définir la destination. Par ce qui y subsiste encore aujourd'hui des belles maisons des XIII^e et XIV^e siècles qui la bordent, il est possible d'imaginer la fortune des marchands qui les édifièrent. Par ce fait aussi, se manifeste la prospérité du commerce des peaux et cuirs à Saint-Antonin au Moyen Age. Ces maisons, solidement construites en belle pierre de taille du pays, s'ouvraient sur la rue, au rez-de-chaussée, par des portes à arcs brisés, tandis qu'aux étages supérieurs les logements des maîtres recevaient le jour par des fenêtres géminées, formant assez souvent d'élégantes galeries.

Cette prospérité de l'industrie des cuirs s'accuse encore aux XV^e et XVI^e siècles dans le quartier des tanneries - le Bessarel - et plus particulièrement dans la rue Droite, par de grandes et robustes constructions de maisons de maîtres, aux larges portes à encadrements à baguettes, à arcs surbaissés, aux pierres finement fouillées ; ou encore à arcs à accolades avec, à la clef, sculptés, les monogrammes du Christ et de la Vierge, aux fenêtres à meneaux. Dans les rues adjacentes, se groupaient les maisons d'ouvriers, serrées et entassées autour des rues étroites et sinueuses.

Malheureusement ici encore, que ce soit dans la rue de la Pellisserie ou dans la rue Droite, les plus belles pièces de cet art architectural ont disparu, enlevées par la bande des trafiquants éhontés de nos richesses nationales, qui, spéculant sur l'ignorance ou l'intérêt mal compris de leurs propriétaires, les ont ravies pour quelques deniers. Sous les cieux étrangers où elles se trouvent exilées, dans le cadre artificiel et factice où elles sont fixées, leur éclat se ternit. Elles perdent tout leur sens loin du milieu et de la pensée qui les avait inspirées.

Il était naturel que la préparation et le commerce des cuirs favorisassent la création d'ateliers de cordonniers. Ils furent nombreux : notre ville ne posséda-t-elle pas une rue de la Sabaterie ? Ces ateliers devaient se développer à côté des tanneries. Et leur nombre devait être appréciable. Car tanneurs et cordonniers surent parfois se solidariser dans des revendications communes. Ainsi nous les trouvons en 1303 en conflit avec les consuls. Ils refusaient de prêter entre les mains de ces derniers le serment auquel ils étaient pourtant tenus, parce que les administrateurs consulaires avaient fait saisir leurs marchandises, faute d'avoir acquitté le paiement de leurs impositions, jugées excessives. Un procès s'ensuivit : les consuls voulaient en remettre l'appréciation au juge-mage, tandis que les tanneurs et les cordonniers récusait sa compétence et demandaient un autre tribunal. L'affaire traîna une année. Enfin le jugement fut rendu par le lieutenant du juge, et fut favorable aux consuls ⁽⁴⁾.

Au XIII^e siècle également, à côté de l'industrie et du commerce des cuirs, Saint-Antonin pratiquait la fabrication et le commerce des draps. Nous avons signalé en son temps ⁽⁵⁾, le procès porté en 1272, devant le parlement de Paris au sujet de marchandises appartenant à des marchands de Saint-Antonin et enlevées en mer par un pirate génois dans la rivière de Gênes.

¹ Inv. Philippy, f° 18.

² Arch. de Saint-Antonin, CC44, f° 19 v^o

³ Voir page 95.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, FF2.

⁵ Voir page 35.

Nous avons également relevé l'acte par lequel Charles IV autorisait en 1323, les consuls à établir des gardes chargés de veiller à ce que les draps fabriqués à Saint-Antonin fussent de tonne laine ⁽¹⁾.

C'étaient des draps bruns et gris, tissés avec la laine des moutons du pays. Nombreux sont les faits tendant à démontrer l'importance de cette industrie et du commerce qui en résultait. L'écoulement en était facile, en raison de la qualité des marchandises, la fabrication en étant sévèrement surveillée, réglementée et contrôlée, dans le but de lui assurer une réputation sérieuse, garantie par sa marque locale. Le drap de Saint-Antonin portait, en effet, son estampille spéciale. Le droit d'estampillage s'affermait par adjudication et il donnait lieu à une taxe prélevée sur les marchandises fabriquées ; il constituait de ce fait une des recettes de la ville. Nous relevons dans un compte clé l'année 1455, cet article : « Pressem de Brengue Rufel per los senhals dels drapz la soma de XXNII s. ⁽²⁾. »

Si'il n'est pas possible, à cette distance, de déterminer dans toute son étendue, le rayonnement du commerce des draps de Saint-Antonin au Moyen Age, nous savons cependant qu'ils se trouvaient classés et exposés dans les rayons de ces gros marchands montalbanais, les frères Bonis, dont un de nos plus savants érudits méridionaux, Edouard Forestié, a ramené au jour les registres de comptes, si riches de documentation, et cela avec une perspicacité qui les ont rendus fort utiles pour l'étude de la vie sociale et économique au cours du XIV^e siècle ⁽³⁾. Ces frères Bonis à la fois marchands de draps et d'objets de valeur, merciers, épiciers, apothicaires, banquiers, changeurs, négociants en toutes sortes d'articles et de marchandises, tenaient à la disposition de leur clientèle des draps de Saint-Antonin. Sur leurs registres nous relevons, en effet, des inscriptions de ventes de cette nature: B. de Palhayrols, marchand de Caylus, a acheté trois aunes de drap brun de Saint-Antonin; une abbesse, sœur Maria de Penne, en prend trois aunes pour la confection d'un manteau; le berger de Bonis, une canne; et un marchand de Montauban, dix pans.

Ce n'est pas, nous semble-t-il, beaucoup s'éloigner du Moyen Age que de consulter aussi les registres de comptes des frères Boysset ⁽⁴⁾, marchands de Saint-Antonin qui vivaient, chacun d'eux y tenant boutique, au commencement du XVI^e siècle. Ils vendaient, eux aussi, divers articles : de la plume, des chapeaux et des bonnets (le meunier de Salet y fit l'acquisition d'un chapeau et d'un bonnet), chapeaux noirs et violets de Rodez, des épingles, des couteaux, des chaudrons, des bâts et des selles, des licols, des cordes, des briques (ils possédaient une briqueterie), des registres, des bijoux, du vin, de l'hypocras. Ils avaient, en outre, un important assortiment d'étoffes qui constituaient la branche principale de leur commerce, parmi lesquelles on peut relever le drap gris, le « nadiou » (dont nous ignorons la nature), le « buffié » blanc ou « biffe », le « mescladis » (mélange de laines de diverses couleurs), tous fabriqués à Saint-Antonin. A côté de ceux-ci figurent le drap de Clairac, le bleu foncé et le rouge de Castres, le violet et le brun (« brunet ») de Felletin (Creuse), le « pers » ou bleu de Mazères, le gris de Villefranche-de-Rouergue. De quoi, on le voit, satisfaire tous les goûts.

Du fait que, durant une période de trois siècles, les draps de Saint-Antonin ont pu figurer honorablement parmi les marchandises appréciées du monde commercial, il est permis de conclure qu'il ne s'agit point là d'une production passagère et éphémère, mais bien plutôt d'une bonne et sérieuse industrie locale contribuant pour une part importante à cette prospérité qui s'est traduite par l'édification d'habitations robustes et luxueuses pour leur époque. Nécessairement il y eut des haut et des bas, des périodes d'activité suivies de pénibles ralentissements ou même d'éclipses durant la sombre période de la guerre anglaise, lorsque

¹ Ibid, f° 41.

² Arch. de Saint-Antonin, CC48.

³ Ed. Forestié, Les livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais au XIV^e siècle (Champion, 1893).

⁴ Cf. Ed. Forestié, Les livres de comptes des frères Boysset, marchands de Saint-Antonin de Rouergue au XVI^e siècle. (Bull. arch. de Tarn-et-Garonne, t. XX, 1892).

l'alarme était dans le pays, et que l'on manquait de tout, même des plantes tinctoriales, pastel et safran, nécessaires à la fabrication et qui ne pouvaient être cultivées. Malgré ces traverses l'industrie du drap ne disparut pas puisque les « burels » de Saint-Antonin se vendaient encore au XVI^e siècle et durant les temps modernes. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la navette continuera à courir ici sur le métier du tisseur de cadis, apportant au long des vieilles rues comme un écho lointain, quoique affaibli et diminué, des antiques ateliers du Moyen Age.

Au surplus, la place acquise dans le commerce par les draps de Saint-Antonin se justifie et s'explique par les mesures prises pour en assurer la qualité et la valeur marchande. Dès 1289, les consuls avaient édicté un règlement fixant les conditions techniques à réaliser pour la fabrication des draps. Mais peu à peu, par suite du mauvais vouloir de certains fabricants enclins à sacrifier à leur intérêt particulier l'intérêt général ces prescriptions étaient tombées en désuétude. Aussi, le 7 août 1351, à la suite d'une longue enquête et de nombreuses consultations, les consuls les remirent en vigueur et les firent enregistrer dans la maison consulaire par le notaire Arnaud de Cabanac. Et afin que nul ne pût prétendre en ignorer l'ordonnance consulaire, écrite sur parchemin, fut clouée sur un tableau suspendu dans la maison consulaire (« que siou mesas et escritas en pergames et clavelat en una post, laquel mesa en penden al cossolat »). Elle se trouve dans le 146^o volume du fonds Doat conservé à la Bibliothèque nationale. Il ne serait pas compréhensible qu'une Histoire de Saint-Antonin ne reproduisît pas, sinon le texte original, tout au moins une traduction fidèle de l'ensemble de ses articles ⁽¹⁾. Cela est d'autant plus justifié que ce règlement fait honneur à la fois aux administrateurs qui l'établirent et l'appliquèrent en vue du développement de l'industrie locale, et à la conscience professionnelle des fabricants et des ouvriers qui surent en respecter les prescriptions.

« Sachent tous que l'an de l'Incarnation du Seigneur, mil trois cent cinquante-et-un, et le septième jour du mois d'août, régnant notre seigneur Jean, roi des Français,

« En présence de moi, notaire, et des témoins ci-dessous nommés, le corps consulaire de la ville de Saint-Antonin, nous Raymond de Missolières, fils d'En Guiral de Missolières, Pelfort Chatguier, Guiral Daps, Raymond Coste, Guiral Bosqueira, Pierre Dauriac, et Bernard Bessenier, consuls de la dite ville de Saint-Antonin, pour nous et pour les autres consuls, nos compagnons, absents ; en présence du sage et discret Guillaume de la Boisse, bayle royal de la dite ville, et en les choses en ceci énoncées donnant son avis et son consentement; et aussi avec l'assentiment et le conseil des sages et discrets seigneurs En Jean de Fontaines, En Bertrand de Caissac, En Guillaume Peyre, Jacques de Cascary, Pierre de Luganhac, Pos de la Pradela, Arnaud Bernard de Fon de Pia, Guiral de Missolières, Jean del Valat, Bernard de Palheïrols, Bertrand Rufel, bourgeois, et de maître Arnaud de Cabanac, notaire, Raymond de Missolières fils de En François, Jean Barbier, Jean de Mos-sac, maître Jean de Pamiers, Amalvi Capdeporc, Pierre de Lissart, Jean Besssonier, Guillaume Fornier, maître Raymond Teinturier, Guillaume de Malporier, Guillaume Matron alias del Forn, Jean Maurel, Bernard Befara, Jean de Rohom, Pierre Pengeire, Jean Tersat, Jean Jorda, Pierre Ramondinas, Raymond de Malperier, Pierre Massalop, Grimai Dalbi, Jean de Donzenac, Berthomieu de Rabastens, Bernard de Pradines, Jean Termielh, Arnaud Escandaire, Guillaume Malhol et de Arnaud Combettes, et d'un grand nombre d'autres prud'hommes de la dite ville, en telles choses capables et expérimentés.

« Attendu .et considérant que certaines ordonnances et statuts ont été faites et faits anciennement par les consuls

réunis au bayle royal alors en fonctions dans la dite ville, sur le tissage, le foulonnage et les apprêts des draps de laine (« draps lanis ») qui se fabriquaient dans la dite ville, ainsi qu'il appert pleinement de deux instruments publics, faits et enregistrés selon qu'il ressort, par maître Guillaume Fogassier, ci-devant notaire de la dite ville, le jour de l'Incarnation de l'an

¹ Ce règlement, en langue romane, a été publié par M. Mila de Cabarieu. (« Bulletin Archéologique de Tarn-et-Garonne », t. XIII, 1885). C'est de ce texte que nous tirons la traduction.

mil deux cent quatre-vingt-neuf. Lesquels ordonnances et statuts étaient très utiles et profitables au roi, notre seigneur, et à la communauté de la dite ville ;

« Attendu aussi que certains autres consuls de la dite ville, depuis l'établissement des dites ordonnances ne les considérèrent plus comme aussi utiles qu'elles l'étaient; mais que, sans réflexion, et à la sollicitation de certaines personnes plus attentives et plus portées à rechercher leur avantage particulier que le profit et l'honneur du Roi, notre seigneur, et celui de l'universalité des habitants de la ville, ont éludé et annulé, autant qu'ils l'ont pu, les dites anciennes ordonnances, concernant la draperie — conduite très préjudiciable à l'intérêt général ainsi qu'il apparaît;

« Et par attachement à cette idée (« pér amor d'aisso »), nous susdits consuls, en notre nom et au nom des autres consuls, nos compagnons, qui sont absents, conformément à la volonté et à l'assentiment du dit seigneur bayle, ici présent et consentant, et des autres seigneurs, bourgeois et prud'hommes susnommés de la dite ville, et d'un grand nombre d'autres prud'hommes capables et expérimentés en ces choses et en d'autres semblables, pour lesquelles voulant, selon notre pouvoir, servir l'intérêt public et éviter tout dommage — après une discussion complète (« perfiach cosselh »), et une longue délibération, ayant vu et examiné ces premières et anciennes ordonnances ci-dessus mentionnées, ainsi que certaines autres choses connexes, lesquelles sont fort utiles, à l'avantage de tous, et justifient la confirmation de ces dites anciennes ordonnances ;

« Nous ordonnons et établissons pour le présent et pour toujours, en la manière qui s'ensuit :

« A savoir, que chaque drap de laine qui dorénavant sera fait et tissé en la dite ville par les habitants de ce lieu et de sa juridiction, soit de bonne et suffisante laine;

« Item, que chaque drap ait et doive avoir dix cannes dans le sens de la longueur et cinq emfans de largeur, selon la mesure de quatre bouquets ⁽¹⁾ de pierre qui sont posés dans le mur communal de la dite ville, devant la porte de la Condamine. La chaîne doit être mesurée et ajustée le long des deux crocs de fer qui sont sur deux des quatre bouquetés ci-dessus mentionnés ; et la largeur doit être mesurée sur les deux bouquets placés du côté du monastère, de l'un à l'autre;

« Item, que chaque drap de laine qui, dorénavant, sera tissé dans la dite ville par des personnes de Saint-Antonin et de sa juridiction ait et doive avoir dans la chaîne douze cents fils ;

« Item, si, d'aventure, quelque métier des tisserands delà dite ville se trouvait plus long ou plus large que ne le comporte la dite mesure, ou plus étroit de deux ou trois dents du peigne, que d'aucune de ces trois infractions le tisserand ne puisse être tenu en rien responsable envers celui à qui le drap appartiendra ;

« Item, que si un habitant de la dite ville veut construire un métier pour tisser les draps de laine, il soit tenu de prendre la mesure des dits deux bouquets qui sont devant le dit monastère ;

« Item, que les tisserands seront tenus de prendre au poids le fil des draps qu'ils recevront, et de rendre aussi au poids le drap tissé ;

« Item, que les dits tisserands devront tisser chacun leur marque particulière sur chacun des draps tissés ;

« Item, que si quelque personne à qui le drap appartiendra avait quelque différend avec le tisserand qui lui aura tissé le drap, en raison du poids du fil du drap qui lui appartient, que cette personne soit crue sur son serment, pourvu qu'elle soit de bonne réputation, et ce, à la connaissance des gardes de la draperie ;

¹ Ces « bouquets » sont des pierres saillantes bâties dans le mur.

« Item, que chaque tisserand plie le drap, quand il le tissera, sous le métier en rond ou à plat ; que le drap ne touche pas le sol ; et quand le drap sera tissé, celui à qui il appartiendra devra le porter ou le faire porter, pour le peser, aux peseurs établis par les dits consuls (¹).

« Item, qu'aucun tisserand ne se permette de tisser de nuit, ni avec la lumière ni sans lumière, aucun drap fabriqué suivant la mesure susdite ;

« Item, que les tisserands de la dite ville soient tenus d'examiner les fils qui leur sont apportés par les personnes de la dite ville et de sa juridiction ; et si, sur la foi de leur serment, il leur semble que ces fils ne sont pas de bonne laine ou qu'ils lui paraissent en quoi que ce soit suspects, que dans le drap qu'ils tisseront avec ces fils, ils soient tenus de mettre, tissés dans la longueur du drap, sur l'un des côtés, quatre fils rouges, afin qu'on puisse distinguer et séparer ceux qui seront mauvais de ceux qui seront de bonne laine ;

« Item, que les tisserands soient tenus de rendre le résidu de chaque drap tissé à celui à qui il appartiendra, et qu'aucune personne ne se permette de filer à nouveau les dits résidus pour les mettre dans d'autres bons draps fabriqués dans la dite ville ;

« Item, qu'aucun drap brun (²) ne soit tramé, ni tissé avec du fil teint en écheveau :

« Item, qu'il est loisible d'ourdir du drap teint en bleu, en bleu-azur, en rouge, en jaune, ou en toute autre couleur, à condition que ce soit de la bonne teinture et de la bonne laine ;

« Item, Nous ordonnons et établissons que si des draps tissés hors de la ville de Saint-Antonin, y sont apportés pour y être foulonnés ou apprêtés, et que, convenablement tendus, ils atteignent à la longueur et à la mesure susdites, qu'ils soient foulonnés et apprêtés comme les draps fabriqués dans la dite ville, à la condition qu'il y sera mis, par les peseurs, deux fils jaunes dans le sens de la longueur, afin qu'il apparaisse qu'ils sont de provenance étrangère; et qu'il n'y soit pas apposé la marque locale.

« Item, que les gardes de la draperie fassent jurer aux tisserands qu'ils tisseront les draps bien et loyalement et qu'ils n'y mettront aucun fil de coton, ni de mauvaise laine, ni de laine cardée (« lana cadrissada »).

« Item, que si quelque drap de personne étrangère à la ville est tissé en la dite ville avec de bonnes et suffisantes laines, et qu'il soit à la longueur et à la largeur de la mesure de ceux de la dite ville, qu'il puisse être fabriqué, mais non scellé (de la marque locale).

« Item, que si quelque personne étrangère porte ou fait apporter dans la dite ville du fil de laine, que le tisserand soit tenu de lui donner la longueur et la largeur qu'il pourra raisonnablement comporter selon la chaîne et la trame remises au tisserand ; et il en sera fait de même par les foulonniers et les apprêteurs, avec cette réserve que soit mise, tout du long, la marque de deux fils jaunes.

« Item, que personne ne se permette de porter un drap écru au foulonnier pour le fouler avant qu'il soit pesé par les peseurs.

« Item, que les apprêteurs des draps ne les garnissent ni ne les cardent quand ils les auront enlevés des étendoirs, jusqu'à ce que les peseurs établis les aient pesés; et aussi que les dits apprêteurs ne soient tenus de rendre ni ne se permettent de rendre les draps à ceux à qui ils appartiendront ni à d'autres, avant que les dits peseurs les aient pesés et marqués du sceau public.

« Item, que les dits peseurs reçoivent pour chaque drap entier qu'ils pèseront deux deniers caorcens, à savoir : un denier de celui à qui le drap appartiendra, et un autre denier de la personne qui achètera le dit drap.

« Item, que si un drap de mesure subissait chez le tisserand, soit par le tissage, soit pour toute autre raison un déchet en poids d'une livre, ou au moulin (à foulon) de quatre livres, ni les tisserands, ni les foulonniers, ni les apprêteurs ne soient tenus à indemnité envers personne ; mais si ce déchet était plus élevé, que cela donne lieu à une amende et soit porté à la connaissance des gardes de la draperie.

¹ Nous avons précédemment signalé que le poids des draps (« lo pes de la draparia ») s'adjugeait annuellement aux enchères publiques.

² Rappelons que le drap brun était la spécialité de Saint-Antonin (« brunet »).

« Item, que chaque foulonnier donne et soit tenu de donner à chaque drap qui viendra à son moulin cinq quartes d'argile grasse (« de say ») ou plus, si celui à qui le drap appartient le demandait, mais qu'aucun autre ingrédient onctueux ni aucun autre liquide n'y soient mis.

« Item, qu'aucun drap bleu, ou vert, ou gris, ou d'autre couleur ne. soit tissé avec du fil mal teint ou avec du noir de fumée, ou avec quelque autre mauvaise teinture.

« Item, que les gardes de la draperie fassent jurer aux foulonniers de nettoyer, carder et foulonner les draps bien et loyalement, et de donner à chaque drap cinq quartes de terre à foulon comme il avait été dit ci-dessus, et de l'y mettre loyalement.

« Item, qu'aucun foulonnier ne tienne de la terre à foulon en vue de la vendre; et si quelque drap se trouvait trop cardé, qu'il le remette en état quand il voudra le mettre dans l'auge (de son foulon).

« Item, que lorsque les foulonniers prendront les draps pour les fouler, ils devront regarder s'ils sont de. mauvaise laine, mal teints ou mal tissés ou s'ils présentent quelque autre malfaçon (« mala fâcha ») ; et s'ils constatent qu'ils ont quelque défaut, qu'ils le signalent aux gardes établis pour la draperie; et si les dits foulonniers dissimulent la malfaçon existante, qu'ils en soient tenus responsables et payent l'amende encourue au Roi.

« Item, que tout foulonnier qui voudra travailler dans la ville de Saint-Antonin donne garantie aux gardes qu'il est de capacité suffisante pour faire loyalement son métier; et qu'il a moyen d'indemniser de toute malfaçon celui qui aura à en souffrir à l'occasion de son métier;

« Item, que les dits foulonniers foulent tous les draps blancs avec envers, et qu'ils les travaillent de même manière que les bleus et les gris ;

« Item, que les dits draps ne soient jamais cardés avec des cardes neuves, à moins qu'elles ne soient garnies de bourre ;

« Item, que si les peseurs trouvaient aux draps une différence en moins de poids, qui, à leur avis, fut plus considérable que celle prévue ci-dessus, ils doivent en informer, sous serment, la personne à qui le drap appartiendra.

« Lesquelles ordonnances et lesquels statuts contenues et contenus dans le présent acte public,

« Voulons et ordonnons et établissons, nous consuls susdits, du consentement et de la volonté du dit seigneur bayle et de l'avis de tous les susnommés, qu'elles soient tenues, observées et gardées, qu'ils soient tenus, observés et gardés à toujours, de point en point; et au cas où aucune des personnes que les dits statuts touchent, peuvent toucher ou concerner, contrevient aux dits articles ou à l'un d'eux, que cette personne contrevenante encoure une peine; qu'elle paie et soit tenue de payer dix sous caorcens au bayle de notre seigneur le Roi de la dite ville, à titre de sanction, et de satisfaire au dommage causé à l'occasion des choses susdites, à la connaissance et d'après l'avis des gardes préposés à la dite draperie ;

« En vertu desquels ordonnances et statuts, nous, consuls dessus dits, conformément à l'avis du dit seigneur bayle et du conseil susdit ;

« Supprimons, cassons, révoquons et annulons tous autres ordonnances et statuts concernant la draperie pris et ordonnés par les précédents consuls de la dite ville, ou par autres personnes quelles qu'elles fussent; avec cependant cette exception que, s'il se trouvait dans les dites précédentes ordonnances quelque disposition qui fût profitable à la dite draperie et qui ne se trouvât pas insérée et reproduite dans les présentes ordonnances et statuts, on s'y réfère néanmoins, ces textes conservant leur valeur et leur force durable, à toujours ;

« Lesquels ordonnances et statuts voulons et ordonnons, nous consuls susnommés, avec le consentement que dessus, être mis et écrits avec tous les articles qu'ils comprennent, sur parchemin et cloués sur une planche qui sera suspendue à la maison consulaire, afin que chacun les puisse voir, et ne puisse alléguer aucune ignorance des dites choses; desquelles, nous, susdits consuls, pour la communauté de la dite ville, et moi dit Guillaume de la Toisse, bayle dessus dite pour autant que cela concerne ou peut concerner le droit de notre seigneur le Roi, nous vous requérons, Maître Arnaud de Cabanac, notaire, d'en faire un instrument public.

« Dont acte, passé à Saint-Antonin, dans la maison consulaire de la dite ville, l'an et le jour et sous le règne susdit, en présence et avec le témoignage de Jean de Fontaines, P. de Lughanac, Arnaud Bernard de Fon de Pia, Guillaume Pierre, B. de Palheiro, Jean del Valat, Pierre Manen, et moi Arnaud de Cabanac, notaire public par l'autorité royale, qui, requis, ai reçu ce que dessus, et ai fait grossoyer le présent instrument par Raymond de Solio, mon clerc substitué et juré, et fait collationner avec l'original. J'y ai mis ma signature, et l'ai confirmée par mon paraphe. »

Il faut reconnaître que si des stipulations aussi précises constituaient des prescriptions très rigoureuses engageant à la fois la conscience professionnelle et la responsabilité de chacun, elles servaient incontestablement l'intérêt général.

Minutieuses et suffisamment nettes, soumises à un contrôle attentif et serré, susceptible d'en assurer l'exacte exécution, elles devaient avoir pour résultat certain d'assurer une fabrication de qualité, loyale et aussi parfaite que possible, puisqu'elle était réalisée dans une juste application de tous les moyens techniques connus. C'était là, pourra-t-on objecter, une sorte de colbertisme avant la lettre. Peut-être, mais avec, à côté de l'inconvénient de rendre le progrès un peu lent en gênant l'initiative individuelle, de sérieux avantages. Saurait-on contester, en effet, que, si l'on admet que le dernier degré de la technique se trouve atteint, l'application stricte et rigoureuse des principes qui lui servent de base doit assurer une production de valeur supérieure ?

A une conclusion analogue aboutit aussi un autre historien du Moyen Age: « Les réglementations locales, écrit M. Edouard Forestié ⁽¹⁾, qui avaient pour but la répression de la fraude sur la marchandise vendue, la limitation des bénéfices, le contrôle de la fabrication, furent l'œuvre des syndic élus (ce furent, à Saint-Antonin, les « gardes de la draperie ») par leurs confrères; et, si l'on peut reprocher à ces ordonnances l'esprit de routine, on ne saurait leur refuser une constante préoccupation de l'intérêt du consommateur. »

Quant à l'ouvrier, comment faut-il envisager sa situation? Bien qu'il n'ait pas subsisté de règlement des corporations particulières à Saint-Antonin, celui qui concerne la fabrication dont nous avons donné les divers articles permet d'admettre sans hésiter qu'ici, comme partout ailleurs, à ce moment, les métiers se trouvaient organisés sous la règle d'un statut corporatif qui, par la réglementation de l'apprentissage et du compagnonnage, parvint à assurer aux ouvriers une protection contre le chômage et l'avilissement des salaires, parfois une assistance dans les cas de maladie. De même que nous avons, au cours de cette longue étude, signalé l'existence de corporations de cordonniers et de tanneurs, il ne semble point douteux qu'il exista à Saint-Antonin celle des ouvriers tisserands et des foulonniers. Ce fait paraît lié à l'obtention d'une charte communale concédée par les vicomtes dans la première moitié du XII^e siècle, assurant aux habitants la libre administration de leur domaine ; comment, en dehors de cette hypothèse, concevoir, en cette période essentiellement corporative, le développement considérable et acquis par l'industrie et le commerce locaux, et dont tant de témoignages nous apportent la démonstration.

La fabrication des draps rendait donc nécessaire l'existence de foulons et de teintureries. Les moulins à foulon se trouvaient le long de la Bonnette, et sur l'Aveyron, hors la ville. Certains fonctionnaient encore au XIX^e siècle; le nom de « Battant », au quartier de Gélis, indique la destination primitive du moulin qui s'y trouvait.

Egalement des teintureries existaient sur la Bonnette et l'Aveyron. Un texte du XV^e siècle apporte même quelque précision sur le matériel de l'une d'elles, sise sur la Bonnette, au quartier des Tafetz. En 1471, le marchand de Saint-Antonin Jean Curât passe bail avec Georges de Posols, de Berenx⁽²⁾, et Bertrand Montet, d'Albi, teinturiers.

Parmi les objets utilisés nous relevons quatre cuves, un chaudron, une casse de cuivre, une canette de bois, deux seaux (« fralatz »), un bois de lit ou châlit (« cadaliech »), une

¹ E. Forestié, Les livres de comptes des frères Bonis, ouv. cit. Introduction p. CLXXXIV.

² Berenx, canton de Salies (Basses-Pyrénées),

comporte, un tour (?) (u torn ») et deux autres objets dont le sens nous échappe : une « capsa » (châsse? petite caisse?) et une « viala » (¹).

*

**

Il ne semble pas hors de propos non plus de signaler, déjà au XV^e siècle, l'existence à Saint-Antonin d'une industrie, sans doute assez réduite à ce moment, mais qui devait y prendre un important développement au cours des temps modernes : celle de l'orfèvrerie. On peut y relever, en effet, en 1476, le nom d'un orfèvre, Jacques Anel (²).

Cette ville eut aussi ses foires durant lesquelles se négociaient ses produits. Elles ne connurent assurément pas, et ne pouvaient pas d'ailleurs connaître, en raison même de la situation de notre localité la vogue des grandes foires de France au Moyen Age. On sait le rôle que celles-ci jouèrent à cette époque, où les moyens de communication étaient peu nombreux, et les transports d'une lenteur, qu'en nos temps actuels nous avons quelque peine à concevoir. La France, il convient de le rappeler, comptait, parmi les plus importantes foires annuelles, celles du Lendit de Saint-Denis, de Narbonne, de Beaucaire, de Lyon, et, surtout les fameuses foires de Champagne. La situation géographique de ces centres explique l'essor considérable qu'elles y prirent. Les vaisseaux de Gênes et de Venise venaient prendre, dans les entrepôts de la Mer Noire ou d'Égypte, les marchandises et les denrées de l'Orient — pierres et épices — qui s'acheminaient ensuite vers Marseille. Par la vallée du Rhône et Lyon, ces produits pouvaient atteindre les grands centres dont l'approvisionnement était assuré, aux XIV^e et XV^e siècles, par la puissante corporation des merciers (³) qui tenaient en réalité entre leurs mains tout le commerce d'importation. Ils s'accumulaient ainsi dans les villes où se tenaient les grandes foires qui duraient plusieurs semaines et où se donnaient rendez-vous des marchands de toutes nationalités, et où venaient également s'approvisionner, quelle que fût la distance à parcourir, ceux des diverses régions françaises. Parmi beaucoup d'autres, le commerce des épices (cannelle, gingembre, girofle, poivre, etc.), des parfums, des perles, diamants, turquoises, etc., tenait une place importante : les épices étaient d'un usage courant dans l'art culinaire de l'époque, et nous l'avons pu constater maintes fois pour la localité qui nous occupe.

Mais à côté de ces grands marchés du trafic mondial s'étaient créés des centres secondaires, moins désignés par leur situation pour les vastes transactions. Ils se bornaient à satisfaire aux besoins de la population du lieu et des environs. Ils purent avoir aussi leurs foires où les habitants, comme les visiteurs, purent apporter leurs produits et s'approvisionner des objets nécessaires. De cet ensemble d'achats et de ventes, le commerce local tirait un bénéfice appréciable, qui, en dernière analyse, profitait à la communauté tout entière. Aussi le droit d'établir des foires fut-il un des privilèges que les villes mirent le plus d'insistance à obtenir. Et lorsqu'elles y parvinrent, elles s'appliquèrent, par les moyens qu'elles jugèrent les mieux appropriés à y attirer les étrangers ; c'est, par exemple, ce dont témoigne, pour Saint-Antonin, le texte de la coutume dont les articles se trouvent collationnés dans les deux cartulaires, aux termes à peu près identiques, l'un du XIII^e et l'autre du XIV^e siècle (⁴). L'un des articles assure sauvegarde et protection aux étrangers qui se rendront à Saint-Antonin à l'occasion des foires.

C'est dans le même esprit que les consuls s'attachaient à prévenir toute concurrence qui pourrait être préjudiciable aux foires locales : en 1247, le comte de Toulouse ayant permis aux habitants de Caylus d'établir une foire, les consuls de Saint-Antonin adressent une supplique à

¹ Cf. Portai, Extraits de registres de notaires, p. 44.

² Cf. Bernard de Gauléjac, L'histoire de l'orfèvrerie en Rouergue (Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron),

³ Dans chaque région, qui groupait plusieurs provinces, la corporation des merciers avait son roi (« le roi des merciers ») qui avait sous ses ordres des lieutenants et une foule de chevaliers.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, AA3 et AA4.

leur seigneur direct, le roi saint Louis, pour qu'il contraigne le comte à leur retirer cette faveur ⁽¹⁾.

Déjà à ce moment, l'administration communale tirait quelque revenu de ces foires, une sorte de droit de place, comme il semble résulter d'un article de recettes d'un compte budgétaire (1355-1356), où il est expliqué qu'il fut reçu pour les tables de la foire (« las taulas de la fieira ») du Pont d'Aveyron trois sous huit deniers; qu'ils furent levés par un valet de la ville (« syrven ») ; et il est ajouté ce détail assez intéressant que cette recette fut employée à l'achat d'oies et de volailles (« aucats et galhinats »), en prévision de la tenue des assises qui devait avoir lieu prochainement; il fallut ainsi, est-il dit, nourrir ces volatiles durant trois semaines

¹ Histoire du Languedoc, édit. Privât, Vil.

XI-Mesures diverses et Monnaies en usage à Saint-Antonin au Moyen-Age

Au cours des chapitres précédents, relatifs aux conditions économiques et sociales de Saint-Antonin, au Moyen-Age, nous avons maintes fois mentionné les diverses mesures de longueur, de capacité, de poids ou autres, ainsi que les unités et signes monétaires en usage aux époques étudiées. Mais les noms qui les désignent ne sauraient rien dire à l'esprit, s'il n'était possible d'en déterminer la valeur par rapport à nos unités actuelles. Comme aussi l'évaluation du prix des produits en sous ou deniers nous paraît constituer, si on envisage sous l'angle des signes monétaires portant actuellement la même dénomination, un bon marché qui provoque le sourire d'esprits mal avertis.

Certes, nous ne possédons pas toujours dans les textes étudiés des précisions qui permettent d'obtenir, soit directement, soit même par recoupements, la valeur rigoureusement exacte des unités désignées. Nous disposons cependant, dans la plupart des cas, d'indications suffisantes, grâce au tableau dressé pour le Tarn-et-Garonne, au XIX^e siècle, par Ruck ⁽¹⁾, au moment de la mise en application, de l'actuel système des poids et mesures. Si parfois le nom de certaines unités a pu disparaître ou se trouve remplacé du XIV^e au XVIII^e siècles leur valeur n'a pourtant guère subi d'importantes modifications : la tradition, aussi bien que les nécessités des échanges, la loyauté des transactions contraignaient à leur maintenir une stabilité qu'il eût été dangereux de modifier si l'on voulait rendre ces échanges possibles.

Lorsqu'il s'est agi de la réglementation de la fabrication et du tissage des draps, c'est en cannes et en pans ou empan que se sont trouvées indiquées les dimensions. Nous savons que la canne de Saint-Antonin était de 1 m. 8102; qu'elle se divisait en huit pans valant chacun 0 m. 2263; que le pan était de 8 pouces 7 lignes.

En ce qui concerne les grains, nous avons principalement relevé les mesures suivantes: le setier, l'émine, la quarte et la demi-quarte. Quelle était la valeur, par rapport à nos mesures actuelles de capacité, et que valaient-elles aussi les unes par rapport aux autres ? Nous y répondrons grâce à des comparaisons appuyées de recoupements et de calculs que nous nous sommes appliqué à faire aussi exacts que possible. D'abord référons-nous au tableau de Ruck que nous avons déjà cité. Au XVIII^e siècle, l'unité principale des mesures de grains était ici le sac contenant deux quartes et quatre demi-quartes. (La quarte à son tour se subdivisait en six boisseaux ou douze demi-boisseaux). Ni le setier, ni l'émine ne figurent dans le tableau de Ruck. Nous savons seulement que le sac avait une contenance de 0 hl. 8889 de notre système actuel. Par suite, la quarte représentait 0 hl. 4444 et la demi-quarte 0 hl. 2222. Si nous considérons, d'autre part, que nous avons trouvé le terme setier encore employé au XVII^e siècle et équivalant à huit demi-quartes ⁽²⁾, nous pourrions conclure que le setier représentait quatre quartes ou deux sacs, soit 1 hl. 7778.

Quant à l'émine, elle est équivalente au sac, c'est-à-dire à 0 hl. 8889. Ce fait résulte des calculs rendus possibles par les articles de comptes du Moyen-Age ⁽³⁾.

En ce qui concerne les liquides, et plus particulièrement le vin, nous relevons dans les documents que nous avons parcourus : la pipe, la barrique, le setier, le quart. Pour déterminer la valeur exprimée par ces termes, nous recourrons encore ici à des hypothèses tirées de faits

¹ Ruck, Système légal des poids et mesures de Tarn-et-Garonne Yve Lamothe, Montauban, 1838).

² Il est écrit dans un état que « les huit demi-quartes font le cestier » CC135» année 1692).

³ Il est fait mention en 1455 de ventes de cette nature (CC 48) : huit setiers une quarte d'avoine à raison de 5 sous le setier pour 2 livres 1 sou 3 deniers. Et dans un autre compte une émine d'avoine est vendue 2 s. 0 d. Ce prix porte la valeur du setier à 5 s. 6 d. Un simple calcul permet de constater que le setier vaut deux émines.

positifs et confirmées par des recoupements précis. Par ce moyen, nous avons la conviction de ne point nous éloigner de la réalité⁽¹⁾.

Au XIV^e siècle comme au XVIII^e, la pipe de vin de Saint-Antonin valait deux barriques. Un simple examen de l'énoncé de certains articles des comptes budgétaires du XV^e siècle suffit à le démontrer. Voici un exemple : en novembre 1455, il fut payé pour deux pipes de vin (une pipe de vin clair, est-il dit, et deux barriques de vin blanc) 8 livres 5 sous. Nous connaissons la contenance approximative de la pipe; elle varie entre vingt setiers et vingt-trois setiers et deux quarts⁽²⁾. Cette variation s'explique par le fait qu'il était assez difficile de construire des futailles d'une contenance rigoureusement et uniformément exacte. Les ventes se faisaient d'ailleurs par pipes ou par barriques d'une contenance à peu près constante. Un simple examen suffisait pour se rendre compte d'un écart possible. C'est de cette manière d'ailleurs (par barriques ou par pipes) que se faisait encore, au siècle dernier, la vente du vin dans nos campagnes entre particuliers.

Il est par suite aisé de concevoir la difficulté qu'il peut y avoir à déterminer de façon très exacte la contenance réelle de chacune de ces unités. Cependant, la persistance durant trois siècles de dénominations employées pour désigner les mêmes objets, nous permet d'admettre que leur contenance ne dut guère varier durant cette période, et que l'évaluation donnée au moment de l'introduction du système décimal s'applique d'une manière constante à ces objets. Or, au XVIII^e siècle, la barrique était d'une contenance de 1 hl. 896. Elle se subdivisait en soixante quarts. Le quart valait à son tour quatre pintes; et la pinte quatre uchaux. Par suite, le quart représentait 3 lit. 16 de nos mesures actuelles. — Ajoutons que le terme de pipe, non mentionné dans le tableau de Ruck, a existé longtemps à Saint-Antonin dans le langage courant.

D'autre part, d'après les calculs rendus possibles par certaines mentions assez précises des articles des comptes consulaires⁽³⁾, il résulte que le setier représenterait le 1/14^e de la barrique. Ainsi la barrique contiendrait 14 setiers et 60 quarts. Le seller Vaudrait donc 13 lit. 50. (Le quart, serait de 3 lit. 16, et représenterait, en réalité, le 1/4 du setier.)

Par exception au vin et aux autres liquides, l'unité de mesure pour l'huile était, au Moyen-Age comme au XVIII^e siècle, la livre, équivalant à 0 lit. 50⁽⁴⁾

Les mesures de poids mentionnées sont : le quintal, la livre poids de table, la livre carnassière et le quarton ou « quarto ».

Le quintal valait cent livres. Il servait d'unité pour la chaux, pour le foin : en quintaux sont évaluées dans les comptes municipaux toutes fournitures de chaux faites pour les réparations ; celles de foin pour les chevaux qui séjournaient dans la ville⁽⁵⁾.

Au XVIII^e siècle, la livre poids de table représentait à Saint-Antonin 407 grammes 9 de notre système actuel. Par suite, le quintal était de 40 kg 79⁽⁶⁾.

(En langage courant du pays le terme courant de « quintal » exprime encore un poids de 50 kg.

La livre carnassière valait trois livres poids de table, soit 1 kg. 22376. Elle était employée dans l'évaluation des achats de viande de boucherie. En 1434, il était acheté un quartier de mouton pesant trois livres carnassières pour la somme de trois sous six deniers⁽⁷⁾.

Le quart ou « quarton » était le quart de la livre. Cette valeur peut être déduite de certaines mentions : ainsi, en 1376, il fut payé un sou six deniers pour deux cierges pesant un quarton et demi, à raison de quatre sous la livre⁽⁸⁾. Le quarton représentait donc 101gr. 971.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC 48, f^o V^o.

² Ibid CC 46, f^{os} 8 et 22 V^o.

³ Voir en particulier CC 46, f^o 22 V^o.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC j6. f^o 46: « Peroli XII Ihr :XII doblas ». Cf. aussi Ruck, Système légal, etc., ouv. cit.

⁵ Arch.de Saint-Antonin, CC 46, f^o 45 V^o et CC 49 f 60 V^o.

⁶ En langage courant du pays le terme courant de « quintal » exprime . encore un poids.de 50 kg. ,

⁷ CC46, f^o 43.

⁸ CC45. f^o 1.

Mais comment nous représenter la véritable valeur et le prix réel des marchandises et produits mentionnés au cours de cette étude, si l'on ne possède la valeur relative et le pouvoir d'achat des monnaies (leur valeur intrinsèque aussi), en lesquels ces prix se trouvent exprimés?

Quelques considérations indispensables s'imposent d'abord. Depuis le IX^e siècle jusqu'à saint Louis, il n'y eut en France qu'une monnaie réelle : le denier et sa moitié, l'obole. Douze deniers valaient un sol ou sou. Ce sou était non en argent, comme on l'a cru quelquefois, mais il représentait seulement une valeur estimée en argent, tout comme de nos jours on parle du franc or, c'est-à-dire par évaluation de la quantité de métal précieux contenu dans un franc d'or. Ce sou, valant douze deniers, équivalait à un poids d'argent de 21 gr. 50 (¹).

A partir du IX^e siècle, le poids du denier alla diminuant sans cesse; et, par suite, la quantité d'argent qu'il contenait se trouva réduite. Sa valeur et celle du sou subirent donc une dévaluation, quoique leur valeur relative persistât, le sou valant toujours douze deniers.

Saint Louis songea à faire une monnaie réelle, à la base de laquelle se trouverait toujours le denier. Il la basa sur le marc d'argent dont le poids était de 244 gr. 752 au titre de 23/24, et à raison de 58 sous pour un marc d'alliage. Dans un sou, il y avait donc 4 gr. 045 d'argent pur. Ce sou changea de nom : il fut appelé « gros denier » ou « gros tournois ». Nous avons fréquemment trouvé et nous retrouverons encore fréquemment l'expression : denier tournois, sou tournois.

Mais cette monnaie d'argent était lourde, par rapport à la valeur représentée. Pour la commodité des relations commerciales, il fallut songer à créer une monnaie qui, sous un moindre volume et un moindre poids, possédât même valeur. Saint Louis créa l'écu d'or, qu'il voulut dans un rapport exact avec le gros tournois. Sous Louis X, ce fut l'« agnel » d'or auquel Philippe IV donna une valeur de quinze sous tournois. Plus tard, Charles IV altéra la monnaie d'argent, et créa une nouvelle monnaie d'or valant vingt sous tournois. Nous sommes entrés dans le cycle des dévaluations qu'expliquent - sinon justifient - les besoins financiers des gouvernements de cette époque. Philippe le Bel ne fut pas le seul ni le dernier « faux monnayeur ».

Pendant la guerre de Cent ans, la monnaie d'or ne disparut pas, mais subit de nombreuses variations. Charles VII, en 1429, tint à redonner à la France une monnaie d'or, dont il fixa la valeur à vingt-cinq sous tournois (²).

Ces explications, forcément incomplètes, nous aident cependant à comprendre les variations de nom des monnaies employées à Saint-Antonin, comme aussi de leur valeur. Toujours cependant, en tête de ces monnaies se trouvent placés le denier, le sou et la livre. Le sou y est constamment évalué à douze deniers, et la livre à vingt sous. D'autres monnaies y apparaissent aussi : le « tolza » ou denier toulousain, la « blanca » ou blanc, la « dobla » ou double tournois, le « gros » (déjà signalé), le « moto » ou mouton, le florin et l'écu. Tous ces termes se retrouvent la plupart du temps, dans les comptes budgétaires; d'ordinaire ils sont convertis en livres, sous et deniers. Le « tolza » ne s'y trouve mentionné que pour l'estimation et la vente du pain délivré par les boulangers. C'est grâce à la conversion de ces diverses unités monétaires en livres, sous et deniers, qu'il nous sera possible de déterminer à la fois leur valeur relative et leur valeur intrinsèque, comparativement à notre franc du vingtième siècle, si peu stable depuis 1918.

En outre de ces diverses appellations, constatons que dans la deuxième partie du XIV^e siècle, le terme franc se trouve assez souvent mentionné. Ceci s'explique par le fait qu'après la défaite de Poitiers, il fallut songer à payer la lourde rançon de Jean le Bon ; il fut procédé à la frappe d'une monnaie qui fut le franc d'or, dont la matière dut être obtenue par la fonte de bijoux et d'œuvres d'orfèvrerie. Le franc, tel qu'il est signalé dans les comptes de Saint-Antonin, équivaut à la livre de vingt sous. Ce fait résulte de divers articles du budget

¹ Cf. Maurice Prou, Histoire du sou, « Bulletin de la Société Archéologique de Sens », t. LT, 1939.

² Cf. sur ces questions : D. Blanchet, Les Monnaies françaises définies Louis IX jusqu'à Louis XI. (« Journal des Savants », novembre-décembre 1933)-

communal : « lo franc en la valor de XX sols », et encore une note accusant une avance de vingt-deux francs, faite en comptant vingt sous pour un franc ⁽¹⁾.

Procédons maintenant à la détermination relative de ces diverses monnaies, les unes par rapport aux autres. Le mot tolza se relève dans les comptes de Saint-Antonin depuis le XIV^e siècle; et toujours comme unité de valeur du pain . « michas tolzanaïs » ⁽²⁾, « michas de tolza » ⁽³⁾. De tous les calculs rendus possibles par l'enregistrement des dépenses faites pour l'achat de pain exprimées en la monnaie dite « tolza », il résulte que le « tolza » représentait deux deniers tournois. Il s'agit à n'en pas douter du denier toulousain, qui était le vingtième de la livre toulousaine, laquelle valait deux livres tournois.

Le gros fut créé par Saint Louis, lorsqu'il accomplit son importante réforme monétaire de 1265, devenue nécessaire si l'on ne voulait pas subir plus longtemps la sujétion de la monnaie anglaise. Ce gros, qui valut d'abord douze deniers (c'était l'équivalent du sou), pesait 4 gr. 10.

Son nom n'apparaît dans les comptes de Saint-Antonin qu'en 1362-1363; il sert de monnaie de compte en même temps que le florin; mais à ce moment il a déjà subi une altération, puisqu'il est évalué à quatorze deniers: « Paguem I gros per XIII d. tor. » Et d'autres articles et dépenses accusent pour le gros un cours même plus bas, comme le prouvent certaines notes qu'il est inutile de relever ici concernant certains paiements faits le 20 mars et le 8 mai de l'année 1363 ⁽⁴⁾.

Sous Charles VI et Charles VII, la valeur de compte du gros fut de vingt deniers. Et c'est avec cette valeur aussi que nous le trouvons à Saint-Antonin. Il est maintes fois écrit : « XX d. per I gros bo », ou encore : « V sols de contan valo III gros » ⁽⁵⁾.

A la même époque, il est fait mention de la « dobla » ou double⁽⁶⁾. Il se présente à Saint-Antonin comme la moitié du gros, et il est évalué en deniers. Le double vaut dix deniers. C'est à ce taux que nous le trouvons en 1434, en 1455, en 1464 ⁽⁷⁾.

Une autre unité monétaire courante était la « blanca » ou blanc. Au XV^e siècle, nous trouvons des mentions de ce genre : paiement de quatre ouvriers employés à la réparation de l'escalier de la Condamine, à raison de cinq blancs par jour» chacun, faisant en tout une somme de huit sous quatre deniers; une autre fois, six ouvriers, payés au même taux, reçurent douze sous six deniers; enfin, dans un autre article, il est relevé le prix de dix-sept journées de travail à cinq blancs la journée, faisant en tout trente-cinq sous cinq deniers ⁽⁸⁾. Des calculs rendus possibles par ces chiffres, il résulte que le blanc valait cinq deniers.

Le « moto » ou mouton d'or figure parmi les monnaies en usage à Saint-Antonin. Sa valeur, souvent comparée au gros, l'est aussi à la livre, au sou et au denier. Les comptes de 1433-1434 portent nettement que le mouton vaut dix gros « Los ». Ce qui représente pour la valeur du mouton deux cents deniers, soit seize sous huit deniers ⁽⁹⁾.

Ce cours varie ensuite. En 1453, il est payé, au cours d'une tournée du comte d'Armagnac, deux moutons représentant trente sous huit deniers, soit, pour un mouton, 184 deniers, ou 15 sous 4 deniers ⁽¹⁰⁾.

Il conserve encore cette valeur en 1455-1456 : pour le loyer de l'école, la ville paie quatre moutons d'or valant 2 livres 6 sous 3 deniers ⁽¹¹⁾. C'est cette même valeur qu'il possède en 1464-1465 ⁽¹²⁾.

¹ Arch. de Saint-Antonin CC45, f^{os} 3 et 6 v^o (1376).

² Arch. de Saint-Antonin. CC45, f^{os} 17 et 17 v^o .

³ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 39 (1434).

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC44, f^{os} 21 et 22 v^o .

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os} 18 et passim.

⁶ Arch. de Saint-Antonin. CC46. CC48, CC49.

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^{os} 13, 20, 23 v^o

⁸ Arch. de Saint-Antonin. CC46, f^{os} 3 v, 15 v^o, 16, 18 v^o.

⁹ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f^{os} 18 v^o et 21.

¹⁰ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^o 25.

¹¹ Arch. de Saint-Antonin. CC49.

¹² Arch. de Saint-Antonin, CC40.

De cet ensemble de faits, il est permis de conclure que, durant la période allant de 1433 à 1465, le mouton d'or n'eut pas un cours absolument stable; il varia entre quinze sous quatre deniers et seize sous huit deniers

L'écu d'or fut, de toutes les monnaies, celle qui conserva la valeur intrinsèque la plus constante. Sa valeur ne subit, par suite, de variation que par rapport aux changements supportés par les autres monnaies auxquelles elle se comparait. Il constitua, de ce fait, la véritable monnaie à change, Cette fixité de sa valeur intrinsèque explique la décision du Parlement de Toulouse d'établir sa valeur à vingt-sept sous six deniers. C'est à ce taux qu'elle se trouve estimée aussi dans les comptes de Saint-Antonin durant le seconde partie du. XV^e siècle.

Avant 1450, elle avait connu des taux un peu différents. En 1433, quatre écus valent cinq livres neuf sous deux deniers, soit vingt-sept sous trois deniers pour un écu. D'autres fois, comparé au gros et au mouton, il vaut au cours de la même année, vingt-neuf ou trente sous.

A partir de 1452, il conserve la valeur de vingt-sept sous six deniers. Ici, comme ailleurs, il est représenté dans les comptes par le signe V

Quant au florin, au cours d'une seule année, 1358-1359, il varia entre vingt-quatre sous six deniers et trente-six sous. 11 valait, le 10 août 1363, quatorze sous : « I flori daur per XIII s. tor. » (¹).

Signalons aussi une monnaie qui exista en Guyenne après la victoire de Poitiers; elle fut introduite par l'Angleterre. Nos administrateurs communaux paraissent en avoir été préoccupés dès ce moment, puisque, ainsi que nous l'avons relevé en son temps, le cartulaire signale l'apparition du « guaniez » (²). Il y eut de grands « guaniez » et de petits « guaniez » en argent. Le titre en est indiqué dans la note. Il s'agit évidemment de la guinée. Le cours en devint obligatoire après le traité de Brétigny sous l'occupation anglaise. Dans les comptes de 1362-1363. il est enregistré des dépenses faites pour des voyages à Villefranche en vue de savoir quelles dispositions il conviendra de prendre concernant la monnaie nouvelle établie par le Prince : il s'agit de toute évidence du Prince Noir.

Et maintenant, recherchons ce que valaient, comparativement à notre franc actuel, ces diverses unités monétaires, étant, données surtout les diverses dévaluations subies par ce dernier depuis 1918. La première dévaluation, après la guerre de 1914, fut celle de 1928 qui créa le franc dit « franc Poincaré ». D'autres sont survenues depuis. Avant 1914, nous possédions le franc de germinal représentant un poids d'or de 322 mg. 58 au titre de 0,9, soit 290 mg. 322 d'or pur. En 1928, il fut ramené à 63 mg. 27 à 0,9, soit 58 mg. 95 de fin.

Depuis 1928, il a subi deux nouvelles dévaluations : celle de 1938, qui l'a ramené à un poids d'or fin de 24 mg. 75 et celle de 1939, qui le porte seulement à 21 mg. 006.

C'est en fonction des deux valeurs du franc en 1928 et en 1939 que nous évaluerons les monnaies dont il a été fait mention ci-dessus au cours des époques où nous les avons relevées. Nous possédons pour 1928 une table consciencieusement établie par M. Henri Sée (³) en vue d'une enquête sur l'Histoire des prix.

En partant des chiffres obtenus par M. Sée pour 1928, il suffira d'un simple calcul de proportionnalité pour trouver la valeur intrinsèque des diverses monnaies en cours à Saint-Antonin au Moyen-Age, par rapport à notre franc de 1939.

De cette recherche, nous tirons les résultats suivants.

Valeur, par rapport à notre monnaie de 1939,

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC44.(Cf. Labouche, Comptes Gansulaires, etc. ouv. Cit)..

² Arch. de Saint-Antonin, AA4 f° 34 V..

³ Cette table, que nous avons précédemment signalée, porte pour titre : « Valeur intrinsèque de la livre tournois, d'après Natalis de Vailly (Mémoires sur les variations de la livre tournois 1847) et Dieudonné Manuel de Numismatique française, t. n, 1916). C'est sur la base des prix qui y sont portés qu'a été rédigé l'important ouvrage de M. Henri Hauser, auquel nous avons collaboré: Recherche de Documents de l'histoire des Prix en France de 1500 à 1800. (Presses modernes. 1936).

1° Du denier tournois :

En 1358, 0 fr. 39; — en 1359, il varia entre 0 fr. 32 et 0 fr. 45; — en 1363 et 1376, 0 fr. 63 ; — en 1433, 0 fr. 45; — en 1434, 0 fr. 52; — en 1452, 1455 et 1464, 0 fr. 42;

2° Du sou tournois :

En 1358, 4 fr. 62; — en 1359, variation entre 3 fr. 92 et 5 fr. 45; — en 1363 et 1376, 7 fr. 55; — en 1433, 5 fr. 30; — en 1434, 5 fr. 88; — en 1452 et 1456, 4 fr. 90 — en 1464, 4 fr. 75;

3° De la livre tournois :

En 1358, 94 fr. 60; — en 1359, variation entre 80 fr. 30 et 110 fr. 70; — en 1363, 152 fr. 80; — en 1376, 151 fr. 60, — en 1433, 108 fr. 60; — en 1434, 117 fr. 60; — en 1452, 99 fr. 50; — en 1456, 98 fr. ; — en 1464, 97 fr. 50;

4° De l'écu d'or :

En 1433, 145 fr.; — en 1434, 172 fr. 40, — en 1452 et 1456, 134 fr. 80; — en 1464, 131 fr.

5° Du florin :

En 1358, 110 fr. 80; — en 1359, variation entre 94 fr. et 262 fr. ;

6° Du mouton d'or :

En 1433, 88 fr. 70; — en 1452, 75 fr. ; — en 1464, 77 fr. 25;

7° Du gros tournois :

En 1363 et 1376, 8 fr. 80; — en 1433, 8 fr. 95 — en 1456, 8 fr. 40.

8° Du double :

En 1433, 4 fr. 50; — en 1464, 4 fr. 20;

9° Du blanc :

En 1433, 2 fr. 25; — en 1464, 2 fr. 10;

10° Du tolza (denier tolza) :

En 1376, 1 fr. 25; — en 1433, 0 fr. 89.

Le Moyen-Age éprouva souvent de sérieuses difficultés pour ses échanges commerciaux, faute de numéraire. Nous pouvons constater, à la lecture des inscriptions du budget municipal de Saint-Antonin, que cette communauté dut parfois connaître des heures difficiles, soit qu'il s'agît de faire face à des engagements pris ou de payer le salaire de ses employés, soit lorsque le moment arrivait d'acquitter le chiffre des impôts, dont la taille n'était pas le moindre. Elle emprunte parfois à des particuliers, sollicite des délais de faveur, qu'elle reconnaît par des présents, demande des avances sur les impôts à verser. Elle a recours aussi à des changeurs professionnels, véritables banquiers locaux.

Elle ne trouvait pas toujours facilement des prêteurs, et il fallait consentir à des déplacements onéreux, tantôt à Bruniquel, tantôt à Villefranche, ici pour se procurer des florins, là pour se renseigner si l'on pourrait obtenir des ronds auprès d'un créancier éventuel et assurément connu ⁽¹⁾.

Mais, à défaut de créanciers particuliers ou même concurremment à ceux-ci, il faut s'adresser au changeur-banquier. Le nom de l'un d'eux, un certain Uc del Perieir, résidant à Caylus, apparaît fréquemment. On se déplace pour s'informer quand il sera possible de le rencontrer, tant pour obtenir des emprunts, que pour lui faire les remboursements dont arrivait l'échéance, remboursements importants sans doute, s'il faut en juger par le nombre de personnes chargées du transport, et par celui des chevaux loués dans ce but ⁽²⁾.

Ce prêteur est traité d'ailleurs en personnage considérable: lorsqu'il se rend à Saint-Antonin, accompagné d'une suite de cinq personnes à cheval, et même parfois d'un notaire, chargé sans doute d'enregistrer les prêts consentis, il est logé et hébergé aux frais de la ville. Nous relevons, comme achats faits à cette occasion, du vin, des gâteaux, des fruits, des pâtés de poules. Il lui est aussi offert des cadeaux appréciables pour l'époque, comme canifs (« ganivets »), gainès pour couteaux (« cotelieiras ») ⁽³⁾.

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC43, f° 27 et CC 44, f° 28 v°.

² Arch. de Saint-Antonin, CC43. f°s 10 et 31 v°.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC43. f°s 27 v° et 32 v°.

La considération accordée à Uc del Perieir s'exerce aussi en faveur de son fils : lorsqu'il vient à Saint-Antonin visiter son ami, M. de Mazerac, la ville lui fait apporter vin et gâteaux ⁽¹⁾.

Un autre changeur du même nom, à qui la ville a aussi recours, Gaubert del Perieir, réside à Septfonds : ces Perieir doivent être une famille de banquiers. Il reste bien entendu que le service de ces prêteurs n'était pas gratuit. Quels frais prélevaient-ils ? Sur ce point nous sommes mal renseignés. Nous savons, seulement, par diverses inscriptions, qu'il y avait de la monnaie dite « bonne », et d'autre de valeur inférieure, comme en témoigne ce. paiement effectué entre les mains des chanoines de la collégiale pour le règlement de l'horloge, comportant deux livres bonnes valant de monnaie : deux livres neuf sous deux deniers ⁽²⁾.

Faute de numéraire, il arrive que la communauté s'acquitte de ses dettes par des versements en nature. Ainsi, elle envoie du vin à Jean del Vernh, attaché au trésorier de Villefranche, à qui elle fait un traitement annuel (« pensiou ») ⁽³⁾. Elle -procède de même envers le notaire Jean Costy, du même lieu. Elle envoie trois pièces de chanvre au notaire de Villefranche qui avait pris en main ses intérêts dans le procès engagé contre la communauté de Lavaurette ⁽⁴⁾.

D'autres fois, elle se procure les fonds dont elle a besoin par une sorte d'emprunt sur gages, se présentant sous forme d'objets précieux : tasses en argent, pierreries, etc., etc. On va même jusqu'à Toulouse pour réaliser cette opération, ou même on verse directement ces objets entre les mains du trésorier de Rouergue, en attendant d'effectuer le règlement, en espèces : ce sont ainsi de vrais gages mis en dépôt.

Après avoir établi, d'une part, la nature des diverses mesures et leur valeur relative par rapport à nos mesures métriques actuelles; d'autre part, la valeur intrinsèque des monnaies en usage à Saint-Antonin au cours des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, il n'est pas sans intérêt — et ce sera en même temps plus aisé — d'évaluer le prix de certains objets et marchandises, comme aussi celui des salaires ou indemnités mentionnés dans les actes que nous avons signalés. Nous recourons, à cet effet, à la même méthode; la conversion des anciens prix en monnaie actuelle nous donnera une sorte de représentation de leur valeur réelle. Cependant, pour ne pas surcharger de chiffres une étude assez ardue par elle-même, nous limiterons nos exemples, nous bornant à examiner plus particulièrement quelques prix de matières alimentaires, de vêtements, de salaires, de dépenses pour déplacements, d'objets divers ⁽⁵⁾.

Parmi les produits alimentaires, il convient de placer en première ligne le pain vendu sous forme de miches, dont nous connaissons le prix à peu près invariable de deux deniers, tant au XIV^e qu'au XV^e siècle, mais non le poids, ce qui ne nous permet pas une appréciation réelle de sa valeur ; on les désignait sous le nom de pains ou de miches « tolzanal » au XIV^e siècle, de « michas de tolza » au XV^e : leur valeur correspondait à 1 fr. 30 ou à 1 franc, selon l'époque.

Plus exactement fixés nous sommes, en ce qui concerne le froment : en 1433, le setier valait deux moutons d'or, ce qui porterait le prix de l'hectolitre à 190 francs de notre monnaie. L'année suivante, la quarte de froment fut payée, jusqu'à la Saint-Jean, 6 doubles (68 fr. l'hectol.); et, en septembre, le setier valut un écu d'or ⁽⁶⁾ (90 fr. l'hectol.).

En 1376, le prix de l'avoine varia entre 12 sous et 15 sous le setier, soit de 51 fr. à 64 fr. l'hectol. En 1433, l'émine valut 3 sous 9 deniers (22 fr. l'hectol.); l'année suivante, ce prix monta à 5 s. 6 d. (33 fr.).

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC43. f^{os} 8 et 31 v^o.

² Arch. de Saint-Antonin, CC43, f^{os} 10 et 29.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC46. f^o 9, et CC 47, f^o 1 v^o.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^{os}.16, 21. 48 v^o.

⁵ Pour n'avoir pas à répéter en de longues listes nos références, nous dirons une fois pour toutes que. sauf indication -spéciale, les prix anciens sont tirés des registres des comptes consulaires portant les cotes suivantes : CC45 (année 1376-1377); CC46 (1433-1434); CC47 (1452-1453); CC49 (1464-1465).

⁶ Arch. de Saint-Antonin, AA4. f^o 37.

Le vin fut au Moyen-Age une des denrées commerciales dont la vente se trouve assez couramment inscrite dans les comptes municipaux : le prix moyen en fut. au XV^e siècle (voir en particulier les comptes de l'année 1433-1434), de 10 deniers le quart, soit entre 140 fr. et 160 fr. la barrique moyenne. — Le vaisseau vinaire, de la contenance d'une barrique, valait alors 7 s. 6 d., soit environ 40 fr.

Quant aux viandes et au poisson, nous manquons d'ordinaire de précisions concernant le poids, ce qui explique les variations apparentes de prix du même objet en des jours voisins; sous la même dénomination, les quantités peuvent être fort différentes. Voici cependant quelques indications assez précises. Il fut payé, en octobre 1434, pour un quartier de mouton pesant trois livres carnassières, 3 sous 9 deniers, soit 18 fr. le kg. A la même date, la livre de « carnsalada » (porc salé) se vendait 10 deniers, soit 4 fr. le kg.

En ce qui concerne le gibier, nous avons pu relever des ventes de perdrix. Cinq paires de perdrix se vendirent, en 1377, à raison de 4 s. 6 d. la paire, ce qui fait ressortir le prix de l'unité à 17 fr. En 1434, on put avoir une perdrix pour 10 deniers, soit 5 fr. 10.

A la même époque, la volaille se vendit aux prix suivants : poules, 12, 15, 24 deniers la paire (6 fr., 7 fr. 50, 12 fr.); trois poulets petits furent vendus 20 deniers (3 fr. 40 l'un); et une paire de chapons, 8 doubles (20 fr. l'un).

En 1464, deux anguilles salées se payèrent 6 sous 7 den, soit 15 fr. chacune. Douze livres d'huile, représentant une contenance de 6 litres, sont payées, en 1434, 12 doubles, soit 10 fr. 20 le litre. Il s'agit sans aucun doute d'huile de noix.

Au même moment, pour cinq livres de fromage, on donnait 5 doubles, ce qui porterait le prix du kilog. à 12 fr. 50. Il se vendait alors communément 10 deniers la livre.

Quant au safran, utilisé à la fois comme condiment et comme plante médicinale, il se vendait, en 1434, à raison de 3 gros l'once de 25 gr. 5. Le prix en était donc de 160 fr. le kilog.

En dehors de cet aperçu rapide des prix de matières diverses, il ne sera pas sans intérêt d'en relever quelques autres, depuis ceux des vêtements jusqu'aux salaires d'ouvriers, tous de nature à nous donner une idée d'ensemble plus complète sur les conditions d'existence en Rouergue aux XIV^e et XV^e siècles.

Concernant le vêtement, nous constatons qu'une paire de souliers achetée en 1464 fut payée cinq sous, soit 23 fr. 75. Mais ce qui paraît particulièrement cher, ce sont les étoffes destinées à certains vêtements. Il importe à ce sujet de relever quelques mentions particulières : « ...Pfr XVIII canas de drap de Meni per las raubas dels SSors cossols, meh roge. e meh bruneta que costava la cana dos escutz e quinze gros daur; que monta tôt la soma. LXX Ihr II s. VII d. » ⁽¹⁾. Au cours des monnaies de cette époque (1460), il ressort que le mètre de drap rouge et brun utilisé pour la confection des robes des consuls coûterait 224 francs. Quant à celui des robes des ménétriers communaux, fait de drap clair (« clara ») de Mazères, et de rouge de Perpignan, on le paya au même moment : le clair, de Mazères, à raison de 67 fr. 60 le mètre, et le rouge de Perpignan deux écus la canne, soit 154 fr. le mètre. A ces prix d'achat s'ajoutent encore ceux des fourrures pour les consuls, et celui de la main-d'œuvre pour la confection.

Extrayons des documents parcourus les prix d'objets divers. La chandelle de suif se paye en 1377, 20 deniers la livre, soit 26 fr. le kg., et les torches environ 63 fr. La même chandelle est vendue 15 deniers la livre (16 fr. le kg.) en 1434. La bougie (u bugya per dyre las messas de la Passyo ») est payée, en 1453, cinq sous la livre (50 fr. le Kg.). En 1433, pour une livre de cire, il est donné neuf sous, soit à raison de 110 fr. le kg.

La même année un couteau fut payé 12 blancs (27 francs).

Une main de papier coûte, en 1376, trois sous ou 22 fr. 50 et 2 s. 6 d., ou 18 fr. 80.

En 1464, un cheval acquis pour le sénéchal fut payé 35 écus d'or (4.585 fr.).

¹ J. Donat, Comptes consulaires de Saint-Antonin au XV^e siècle, op.cité.

Le serrurier chargé de régler les deux horloges communales reçoit, pour ce travail, sept livres neuf sous neuf deniers par an (538 fr.).

A côté de ces prix de marchandises, recherchons ceux de la main-d'œuvre, les salaires payés aux ouvriers, les traitements accordés par la communauté aux employés. La liste en est abondante. Nous nous bornerons à quelques exemples, concernant plus particulièrement les années 1433-1434, 1452-1453, 1464-1465.

En 1433, le boursier qui tient la comptabilité de la ville, lève l'impôt, encaisse les recettes et procède au paiement des dépenses, reçoit dix livres par an, soit 1.086 fr. Les valets consulaires gagnent : l'un cinq livres (543 fr.), l'autre, quatre livres (434 fr.) par an. Le crieur public, chargé aussi d'appeler au guet, reçoit six livres (651 fr.) : il est, en outre, exonéré du paiement de la taille.

Un garde aux portes est payé, en 1455, un sou par jour (5 fr.). Pour le curage d'un fossé, un ouvrier est payé 2 sous 1 denier (10 fr. 25).

En 1464, un ouvrier ordinaire est payé vingt deniers (8 fr. 40); s'il charrie avec son cheval, il reçoit quatre doubles par jour (16 fr. 80); une femme gagne dix deniers (4 fr. 20). Au même moment, un maçon est payé quatre doubles (16 fr. 80) et ses manoeuvres cinq blancs (10 fr. 50).

Entre 1433 et 1464, les employés municipaux ont bénéficié d'une augmentation importante, sans doute en raison d'une extension de leurs charges et de leurs responsabilités : le boursier reçoit quinze livres ; mais il est spécifié que pour l'levée de l'impôt de la « quista » et pour les divers versements à effectuer, et dont il sera chargé, il lui sera alloué quarante livres; de telle sorte qu'il reçoit en tout cinquante-cinq livres (5,362 fr.). Les valets consulaires sont payés annuellement de sept livres un sou huit deniers à huit livres un sou huit deniers (de 690 fr. à 788 fr.). Le salaire des gardiens des portes va de douze sous six deniers (57 fr.) à dix-neuf sous cinq deniers (92 fr.); ils sont affranchis en plus du paiement de la ; « quista ».

En 1465, les chapelains et les frères mineurs ou cordeliers ont été chargés de célébrer toute l'année des messes pour attirer sur les récoltes les bénédictions du ciel : il leur fut alloué vingt-et-une livres deux sous quatre deniers, soit 2.058 fr. Il est payé au médecin (« megge desta viala ») un honoraire annuel de quinze livres (1.462 fr.). Et une nourrice, chargée d'allaiter un enfant naturel (« la bastarda ») pendant une année, fut payée neuf livres cinq sous (1.200 fr.).

Nous arrêterons ici cette liste des prix : telle qu'elle est, elle suffira à démontrer qu'ils sont moins minimes et moins faibles qu'ils peuvent nous apparaître dans la vulgarité de; termes tout conventionnels qui les désignent ; si les vocables restent les mêmes, ils sont loin de représenter, à des époques totalement différentes, une valeur identique.

Malgré une aridité plus apparente que réelle, la présentation des faits chargés de chiffres que comporte la dernière partie de ce chapitre, nous a paru nécessaire pour donner une base aux appréciations qui peuvent se dégager des prix relevés au cours de ces pages. De ces prix, il nous eût été facile de faire un relevé plus abondant et plus complet; ils eussent, par cela même, appuyé une documentation plus précise et plus rigoureuse. Nous les avons cependant jugé suffisants pour atteindre le but que doit se proposer une histoire d'ensemble, écrite, comme celle-ci, par tranches successives. D'autres trouveront plus utilement leur place dans une étude spéciale et d'ordre technique qui viendra, espérons-le, à son heure.

XII - Les Calamités publiques et l'Assistance au Moyen-Age -

Le Moyen Age eut son lot, et un lot important de calamités qui, éprouvant cruellement les populations, vinrent ajouter leurs épreuves aux maux engendrés par les passions humaines. En dehors des guerres dévastatrices, dont au cours des chapitres précédents, nous avons souligné les méfaits, notre région subit, comme le reste de la France, et comme aussi la plupart des pays européens, le fléau des épidémies diverses, au caractère quelquefois mal défini, mais dont l'une, pourtant bien connue, la peste, causa d'épouvantables ravages. Aujourd'hui à peu près disparue de l'Europe, elle régna durant des siècles de façon à peu près permanente, répandant l'effroi parmi les populations. Aux multiples mentions enregistrées

dans les documents des archives publiques concernant les mesures prises pour en prévenir, en empêcher la propagation ou en enrayer les effets, il est possible de juger de la terreur que causait son apparition, surtout en période de crise aiguë. Si ce fléau constitue encore une menace pour certaines régions asiatiques, elle n'est plus un véritable danger pour l'Europe; elle se trouve partout en voie de régression, grâce aux découvertes de nos savants, tout comme l'horrible maladie que fut la lèpre, qui, venue d'Orient, a aussi à peu près disparu des pays européens, après avoir sévi jusqu'au XVI^e siècle.

A ces calamités qui éprouvèrent nos populations, il convient d'ajouter celles qui, dans cette région du Rouergue, tiennent plus particulièrement aux conditions géographiques ou aux perturbations atmosphériques : froids excessifs, tempêtes, inondations, tous phénomènes destructeurs des immeubles et des récoltes.

On ne saurait cependant aborder la question des épidémies et des maladies contagieuses, dont le Moyen Age fut affligé, sans rechercher les conditions hygiéniques du milieu où s'exerçaient leurs ravages. Certes, les faits absolument précis, présentés sous forme de descriptions et d'observations minutieusement et scientifiquement notées, n'existent guère. Et qui pourrait s'en étonner d'ailleurs, si l'on songe qu'à ce moment les méthodes scientifiques aujourd'hui observées étaient à l'état embryonnaire; si l'on songe aussi qu'en ces heures d'alerte, de trouble et souvent de terreur, nul ne pouvait avoir d'autre préoccupation que de songer à se protéger contre le danger immédiat toujours menaçant. Par devoir seulement, les représentants qualifiés des communautés, agissant au nom de tous, s'efforçaient de prendre les mesures urgentes, considérées comme indispensables. Et c'est de l'inscription de ces mesures dans les actes administratifs que nous vient la plus grande partie des renseignements possédés sur ce sujet.

Pour fixer en particulier nos idées sur les conditions hygiéniques de ce lieu de Saint-Antonin, dont nous nous occupons ici, il convient d'examiner d'abord ce qu'était l'habitat. Il est aisé de constater encore aujourd'hui, par ce qui reste des rues et des constructions, que les vieux quartiers — et particulièrement le plus ancien de tous, celui dont les rues orientées du nord au sud, vont du point le plus élevé de la ville vers l'Aveyron — sont sillonnés de rues en pente, extrêmement étroites, tracées sans aucun souci d'alignement. Ces rues sont bordées de pauvres maisons, demeures d'ouvriers en général, contre lesquelles venait très fréquemment se ruer le flot des inondations. Rarement on y rencontre des restes de ces belles et solides demeures, aux façades à grand appareil, en pierre de taille du pays, qui constituèrent aux treizième et quatorzième siècles l'ornement de la partie supérieure de la ville. S'il en subsiste quelqu'une, on ne la trouve qu'au long des rues les moins resserrées. Et ce sont alors des maisons de marchands ou de manufacturiers, dont les boutiques s'ouvraient, au rez-de-chaussée, par de larges portes à arcs brisés, tandis que le logis familial occupait le premier étage, recevant le jour par d'élégantes fenêtres géminées, surmontées, à l'intersection des arcs, par un oculus souvent sculpté. Aux quinzième et seizième siècles, ces jolies ouvertures furent trop souvent remplacées par la fenêtre à meneaux, peut-être mieux ouverte, mais moins gracieuse, plus sévère et plus lourde d'aspect. Supérieure encore cependant à la banale et inesthétique fenêtre sans caractère de notre siècle utilitaire, pour laquelle trop d'habitants ont consenti à livrer contre argent comptant (en réalité de simples pourboires) les belles et artistiques pierres qui constituaient l'inappréciable ornement de leurs vieilles demeures.

Constatons en outre que, dans ces vieux quartiers, s'entassait une population dense et nombreuse. La maison se trouvait fréquemment divisée en plusieurs corps de logis, occupés chacun par une famille différente, propriétaire de son propre appartement. Logis modeste d'ailleurs, qui se composait d'ordinaire d'une seule pièce ou de deux pour tous les membres de la famille, ⁽¹⁾

¹ Cette propriété de l'appartement, d'usage encore assez courant dans nos villes aujourd'hui surpeuplées, se constate à Saint-Antonin à la lecture du compoix du XVII^e siècle, conservé aux archives communales. Elle a subsisté jusqu'à nos jours, comme il est encore possible de le constater en certaines maisons

Il est d'autres faits qui forment une sorte de contre partie à ces conditions anti-hygiéniques et qu'il convient aussi de signaler : si dans une notable partie de la ville, la plus peuplée, l'air et la lumière se trouvaient parcimonieusement distribués aux habitations, la maison bourgeoise connue aux treizième et quatorzième siècles, certain confort que les temps modernes ne surent pas conserver. La plupart étaient organisées pour évacuer leurs déchets ménagers par des égouts souterrains vers la rivière. Elles établissaient des ouvertures dénommées « doats » ; par des souterrains, déchets et déjections étaient amenés vers les canaux de dérivation de la Bonnette coulant à travers la ville. La plupart de ces maisons possédaient aussi des latrines aboutissant dans le même système de canalisation. Il en subsiste encore dans certaines de ces vieilles demeures. Installées jusqu'au deuxième et même quelquefois au troisième étage, elles aboutissaient à l'égout par une sorte de cheminée bâtie dans le mur même. De construction aussi solide que l'habitation, certaines ont été utilisées jusqu'à nos jours, et seule la grave inondation de 1930 les a parfois rendues inutilisables par suite de l'écroulement ou de l'obstruction des conduits souterrains.

Si l'on tient compte maintenant de ces divers éléments : entassement de la population en des logis à dimensions extrêmement réduites; privation d'air et de lumière; écoulement le long des habitations ou même sous les maisons d'eaux polluées, déposant nécessairement les matières transportées, souvent en décomposition, surtout aux jours où le débit du cours d'eau s'affaiblissait, on comprendra sans peine avec quelle facilité, dans ce milieu infesté de miasmes délétères et constamment imprégné d'une pénétrante humidité, pouvaient se développer toutes les épidémies.

D'autre part, quel effort faisait-on pour parer au danger qui en résultait? Presque aucun, semble-t-il. La population croyait avoir fait le nécessaire lorsque pour se débarrasser de déchets, elle les avait envoyés à la rivière. Et ses administrateurs paraissent avoir partagé cette opinion : détrit, déjections, décombres, cadavres d'animaux, l'eau doit tout recevoir et tout emporter. Cela paraît résulter du témoignage apporté par les actes municipaux eux-mêmes. Ainsi le 20 mai 1456, les consuls durent faire enlever les ordures accumulées au pied de l'une des piles du pont d'Aveyron ⁽¹⁾. Vers la même époque le cadavre d'un chien enragé prit le chemin de la rivière ; et c'est un étranger qui fut chargé de cette opération ⁽²⁾. Lorsqu'un bovin venait à mourir dans une étable, c'est encore la rivière qui recueillait ses restes ⁽³⁾.

Comment concilier cependant cette absence de précautions hygiéniques avec le fait, d'apparence assez paradoxal, que Saint-Antonin dut posséder des bains publics au cours du Moyen Age? On ne peut nier en effet qu'il est fait mention à diverses époques d'un lieu désigné sous le nom de « Bains ». Ainsi dans un acte de 1294, il est question d'une maison située dans la rue qui va vers les Bains (« In carriera qua itur versus balnea. » ⁽⁴⁾). Et cette mention se répète à diverses autres dates : en 1334 (« In carriera als Banx majors ») ; en 1430 (« In cariera dels Banhs »). Ce nom subsiste à travers les temps modernes : une relation du vieux cartulaire signale une inondation de 1618, ⁽⁵⁾ qui atteignit les « Banhs » ; et ce quartier des « Banhs » reste parmi les lieux-dits de la ville. Il est certain que le nom a survécu à l'objet qu'il désignait. Peut-être conviendrait-il de ne voir dans l'établissement disparu qu'une survivance de la tradition romaine qui avait mis en honneur la pratique de la balnéation.

De tous les fléaux qui frappèrent nos populations du Moyen Age, la peste fut assurément le plus malfaisant ; le moine Glaber écrivait au XI^e siècle : « Sur soixante-treize ans, il y en eut quarante-huit de famine et d'épidémie... Le genre humain semblait menacé d'une destruction prochaine. » Et si l'on consulte nos vieilles archives, ou même, plus simplement, les inventaires qui en ont été dressés, on est frappé de la fréquence des mentions qui y sont faites de son apparition ou de ses ravages. La seule peste noire qui épouvanta le monde, et,

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f° 12 v°.

² Arch. de Saint-Antonin, CC48, f° 15.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f° 14 v°: « A Ihome que gitet lo bedel de Esteve Sabatie del pont aval: xx d. ».

⁴ Latouche, La Vie en Bas Quercy, ouv. cit. p. 406, n° 9.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, AA4.

sous le règne de Philippe VI, déferla d'Asie en Europe, détermina en Chine 13 millions de décès; certaines régions (Egypte, Bagdad) perdirent plus du tiers de leur population, et l'Europe paya son tribut d'un quart de la sienne (24 millions d'êtres humains). Faut-il s'étonner à la lecture de ces chiffres de la terreur qu'elle déchaînait?

Mais il n'est pas non plus sans intérêt (et ceci nous ramène à notre étude locale) de connaître ses causes générales et son mode de propagation. Indiquons-les tout au moins dans leurs grandes lignes. Le milieu favorable au développement de la peste réside surtout dans de mauvaises conditions sociales créant l'insalubrité générale, jointe à une alimentation insuffisante, génératrice de misère, qui met l'individu en état de moindre résistance. C'est une maladie contagieuse, dont le docteur Yersin découvrit le microbe en 1894. Si la propagation s'en fait par contact, il est cependant reconnu que l'agent le plus actif de la contagion est la piqûre de la puce de rats malades. Dans toute épidémie de peste, les rats sont les premiers atteints. Il y a même à ce sujet un fait assez curieux et caractéristique : dès que l'épidémie va éclater, on voit ces animaux désertier par bandes les foyers attaqués ; il se produit ainsi de véritables migrations précédant la maladie : d'où la croyance populaire qu'ils l'annonçaient. M. le docteur de Santi signale un phénomène de ce genre qu'il a pu constater en Indochine au moment d'une épidémie de peste : les rats fuyant le foyer infesté : « C'est, dit-il, vraiment impressionnant. » ⁽¹⁾

La peste se propage par les vêtements, par l'habitat dans des maisons contaminées, vieilles demeures dont les planchers mal joints et les boiseries recèlent des générations de parasites. Et combien plus rapidement encore doit se propager le fléau lorsque ces maisons longent ou chevauchent, comme à Saint-Antonin, les eaux polluées de conduits courant à travers la ville !

Sous quelle forme se manifestait la maladie : des bubons ayant l'aspect de tumeurs dures apparaissaient aux aines, aux aisselles, au cou. Et c'est bien ainsi qu'il se trouve désigné dans une note du vieux cartulaire de Saint-Antonin déjà mentionné : « cruzel pestilencia de bossos e de mal caut. » ⁽²⁾

Il est possible de se représenter la fréquence de l'état quasi-endémique de ces épidémies en parcourant les actes municipaux qui subsistent de ces lointaines époques du Moyen Age. Fréquemment nos registres de comptes de Saint-Antonin mentionnent les dépenses faites au sujet de l' « Epidémie », désignée par ce nom générique et vague, mais qui se rapporte manifestement à la seule peste bubonique. Nous nous bornerons à citer quelques faits.

Le 1^{er} décembre, 1433, le boursier de la ville inscrit un paiement concernant la délégation qu'il a reçue des consuls afin de veiller, en raison de l'épidémie (« empidimia »), à ce qu'aucun étranger n'entrât dans la ville. Quelque temps après, il fut donné un pain à un enfant qui fuyait le fléau, mais en lui défendant de franchir les portes. D'ailleurs le 4 novembre précédent, il avait été envoyé à Marthon de Sanvensa un valet pour lui demander communication d'un traitement (« un cartel ») à appliquer contre l'épidémie. ⁽³⁾

En 1456, le jour de la foire de Saint-Amans, trois hommes reçurent la consigne d'occuper trois portes de la ville, afin d'empêcher qu'il entrât personne venant d'un lieu contaminé; il leur fut payé vingt deniers à chacun. En même temps, les consuls chargèrent deux personnes de la réparation des portes, en leur demandant aussi d'éloigner quiconque viendrait d'un lieu infesté ; il leur fut payé, pour ce faire, de la Saint-Jean à la Toussaint, douze livres. ⁽⁴⁾

En avril 1456, il fut placé un guetteur à la porte de la Condamine, parce qu'il avait été signalé des cas de peste à Bruniquel. Et en juin de cette même année, trois personnes sont envoyées à Epara, l'un des écarts de la commune de Saint-Antonin, pour vérifier si les bruits qui courent au sujet de la contamination et de la mortalité dans ce quartier sont exacts. Le

¹ De Santi. La peste à Toulouse (Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, 11^e série, t. Vil, p. 17,1919

² Arch. de Saint-Antonin, AA4, f^o 15

³ Arch. de Saint-Antonin, CC46.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f^{os} 25 v^o et 26.

Chapelain de Monclar qui s'était rendu à Saint-Antonin, fut refoulé, parce que des cas de peste s'étaient produits dans la localité qu'il habitait.⁽¹⁾

En 1464, les consuls organisent encore la garde des portes, à cause des nouvelles venant des alentours et concernant la mortalité. Il est payé vingt sous aux gardes pour chacun des mois de novembre et de décembre, car le bruit s'est répandu que nombre de personnes mouraient à Gaillac.⁽²⁾

Enfin nous avons signalé dans un chapitre précédent la relation relevée dans le cartulaire de Saint-Antonin des épidémies des années 1472 et 1474 pendant lesquelles il mourut beaucoup de monde («morion gran cop de gens en esta viala de mal caut et de prionses », est-il écrit dans le texte).⁽³⁾

Le mal était si terrifiant qu'il provoquait souvent l'exode de la population urbaine vers les campagnes. Contre la maladie, quels remèdes employait-on ? La désinfection des maisons par des parfumeurs qui usaient de fumigations de baies de genévriers ; parfois il était procédé à la destruction des habitations par l'incendie. Les autres moyens étaient l'établissement de cordons sanitaires; la garde des portes impitoyablement fermées aux étrangers venant des lieux suspects, et surtout aux pauvres et aux vagabonds ; la réléation des malades dans des baraques particulières ; enfin la ressource ultime des invocations, des prières et de cérémonies particulières pour demander l'intervention de la Vierge et des saints pour apaiser la colère divine : il en fut ainsi fait à Saint-Antonin au XV^e siècle, comme nous l'avons signalé dans un précédent chapitre. En bien des lieux, la surveillance de l'épidémie s'exerçait par les consuls, et son traitement, souvent par des médecins et chirurgiens de la peste.

Concernant la santé publique et le traitement des maladies, la communauté se préoccupait de se procurer les hommes de l'art nécessaires : des médecins qui soignent et prescrivent les remèdes; des chirurgiens (chirurgiens-barbiers) qui pansent, opèrent, saignent (la saignée fut fort pratiquée jusqu'au XIX^e siècle), mais, en même temps taillent la barbe et les cheveux ; des apothicaires qui vendent leurs drogues.

Les communautés pouvaient intervenir pour réglementer ces professions. C'est ainsi que nous voyons un consul de Saint-Antonin, Jean Curât, interdire, le 31 mai 1471, à Pierre Vezian, chirurgien d'Uzès, d'exercer sa profession à Saint-Antonin, sous peine d'une amende de dix livres.⁽⁴⁾

Cette intervention de la communauté s'emploie aussi à subventionner les médecins, de façon à s'assurer leur concours pour le bien de tous.

Les registres de comptes font assez souvent mention de versements qui leur sont attribués.

En 1452-1453, il est payé à Mr. Hue, « lo metge », pour son traitement, dix moutons d'or.⁽⁵⁾

C'est encore un médecin de Cahors qui reçoit une subvention de la communauté en 1455-1456. Le 4 août 1456, il est payé, en effet, neuf livres cinq sous à M^e. Bernard, « lo megge de Caortz ». Ce médecin est, en outre, logé, chauffé, éclairé aux frais de la ville. Il dispose aussi d'un cheval, puisqu'il est prévu la location d'une étable. C'est ce que nous révèle un article du budget portant qu'il est payé à Pierre Motas une somme de deux livres pour fournir un lit, une chambre, le feu, la lumière et une étable pour M^e. Bernard, le médecin de Cahors.⁽⁶⁾

En 1465, la ville a son médecin propre, Jean de Brunencho à qui elle doit au terme de Notre-Dame de mars la somme de quinze livres, dont il a présenté la note écrite de sa main.⁽⁷⁾

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC48.

² J. Donat. Comptes consulaires de Saint-Antonin au XV^e siècle. (Extrait du Bulletin philologique et historique), Imprimerie Nationale, 1940.

³ Voir page 124 et Arch. de Saint-Antonin, A A4, f^o 15 v^o.

⁴ Latouche, La vis en Bas-Quercy, ouv. cit. p. 359.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC4, f^o 27.

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f^o 23.

⁷ T. Donat, Comptes consulaires de Saint-Antonin, ouv. cit. p. 45.

L'apothicaire vendait les remèdes et préparait les ordonnances. Il est à ce point de vue l'ancêtre du pharmacien actuel, mais à cela ne se bornait pas son art : il fabriquait aussi les cierges et la confiserie, vendait les épices qui furent si fort en vogue au Moyen Age. Mais son commerce pouvait être contrôlé : défense lui était faite, de frauder en mélangeant, par exemple, de la farine, de l'amidon ou autres mixtures, aux préparations, épices et confitures. A lui aussi, la communauté de Saint-Antonin accordait une subvention sous forme de loyer de sa boutique ou de son laboratoire, comme nous dirions aujourd'hui : il est payé, en effet, le 3 février 1463, à Jacques Payrol pour le logement de la boutique de l'apothicaire (u lo logmen de lobra-do del potycary), que la ville doit lui fournir, une somme de deux écus. (¹)

Une autre maladie grave qui affligea le Moyen-Age fut celle de la lèpre Comment se manifestait-elle et se développait-elle ? Comme la plupart des maladies infectieuses, elle comprenait une période d'incubation, mais beaucoup plus longue que celles que nous connaissons, comme la rougeole, la scarlatine ou la typhoïde L'incubation de la lèpre peut durer plusieurs années. Après un amaigrissement sensible, des taches apparaissent sur le corps formant de larges bigarrures. Puis des bosselures en saillie se développaient véritables tubercules: elles apparaissent sur le visage (sourcils, nez, joues, lèvres, menton) ; elles entraînent la perte des poils et rendent proéminente la région des lèvres. Si l'on ajoute que la chevelure devient luxuriante, on comprend qu'on ait qualifié cette forme du mal de lèpre léonine. Les yeux sont atteints de conjonctivite ; les bosselures suppurent formant des ulcères creux au fond sanieux. Aux membres inférieurs, les bosselures donnent l'aspect de pattes d'éléphant. Souvent, les membres s'atrophient; la main devient squelettique ; les doigts recroquevillés finissent par tomber morceau par morceau, si bien que mains et pieds deviennent de véritables moignons.

Et pourtant, ces malheureux conservent toute leur intelligence; on comprend dès lors leur découragement à la constatation de la répulsion qu'ils provoquent. Leur esprit aigri les rend rancuniers, ce qui les fit, au Moyen-Age, considérer comme des suppôts de l'enfer et provoquer des massacres : « La France, écrit Gebhard, est devenue un champ d'extermination, »

La lèpre est très contagieuse. Elle nous fut vraisemblablement apportée d'Orient par les Croisades, causant de véritables épidémies. On pratiqua d'abord l'isolement des malades puis, sous l'influence du Christianisme, le traitement s'humanisa. On construisit des hôpitaux, et c'est par milliers qu'il s'en éleva au XIV^e siècle. Ces hôpitaux se nommèrent maladreries (hôpital des « ladres »). Le lépreux qui y était admis, après examen de son cas par des experts qualifiés, était considéré comme mort politiquement et légalement. Aux premiers temps d'ailleurs, une cérémonie mortuaire à laquelle il assistait, la tête voilée, était célébrée pour bien marquer sa disparition de la société.

A cette époque où, sous l'action d'une foi religieuse puissante, la charité s'exerçait largement, nombre de léproseries furent richement dotées grâce à des dons et des legs; rares étaient celles qui ne pouvaient subvenir aux besoins des malades. Souvent chacun d'eux avait sa hutte dans l'enceinte de la maison; souvent même, il disposait d'un coin de jardin. L'administration en était d'ordinaire confiée à un chanoine assisté de frères et de soeurs converses. Quelquefois les lépreux s'administraient eux-mêmes en élisant un économe. Si la communauté ne possédait pas d'établissement particulier, les lépreux étaient parqués dans des huttes. Des léproseries comme des huttes, il leur était permis de sortir, d'aller et de venir, à la condition de revêtir un costume spécial, variable selon les lieux, et d'agiter des cliquettes. Il leur était défendu, pour éviter la contamination, d'aller aux fontaines, de regarder dans les puits, d'entrer au moulin, ni de pénétrer dans les auberges

Saint-Antonin posséda sa léproserie qui subsista jusqu'au XVII^e siècle, époque à laquelle ses revenus furent réunis à l'hôpital majeur. Elle était établie au lieu dit d'Orbaneste, encore aujourd'hui désigné sous le nom de « Malautier ». Les constructions qui s'élèvent là sont

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC47, f^o 9 v^o.

assurément des restes de l'ancien établissement. Il convient peut-être d'arrêter un moment notre attention sur la position de l'établissement ; il semble que certaines considérations hygiéniques ont ici été observées. Il fut fondé au débouché d'un ruisseau formant une source abondante ; la vallée au bas de laquelle il se trouve est orientée du nord au sud, c'est-à-dire dans la direction où la bise peut le plus facilement apporter de sains effluves. Eau et vent salubres sont deux conditions essentiellement favorables à l'amélioration de la santé des malades.

Si nous ignorons de quels revenus disposaient les lépreux, en dehors de la maison qu'ils habitaient, nous savons cependant qu'il a existé un « moulin des malades » — vraisemblablement des lépreux, car si c'eût été une possession de l'Hôpital, c'est sous ce titre qu'il eût été désigné. Où était-il situé ? On serait porté à croire qu'il s'agirait du moulin dit aujourd'hui « des Ondes », sis à proximité de la Maladrerie. Ce serait une erreur ; par des recoupements, nous avons pu établir que le moulin dit des « Malades » était à Gélis, à 2 kilomètres en amont de l'établissement.

La preuve est donc faite que si Saint-Antonin n'échappa pas au Moyen-Age aux deux fléaux les plus redoutables qui sévissaient un peu partout durant ces siècles troublés, la communauté s'attacha à appliquer les moyens de défense dont on pouvait disposer à ce moment

Parlerons-nous d'autres calamités dues au climat ou aux perturbations atmosphériques ? Nous en avons trouvé quelques rares mentions, et nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de les rapporter ici.

Nous apprenons par une note inscrite dans le cartulaire que le 9 juin 1405, 1^{er} lendemain de la Pentecôte, toute la juridiction de Saint-Antonin fut ravagée par une tempête telle que de mémoire d'homme on n'en avait vu aucune d'aussi désastreuse.

Deux autres notes plus brèves signalent simplement des tempêtes en 1418 et 1419 ⁽¹⁾.

Quant aux inondations, la disposition même du sol de la juridiction les rend nécessairement soudaines et parfois redoutables, toujours inquiétantes, particulièrement pour la ville sise au confluent de deux cours d'eau et entourée de coteaux élevés qui l'enserrent étroitement : la Bonnette, à peu près à sec pendant la saison sèche, canalise à la suite de pluies abondantes et surtout de pluies persistantes, les eaux qui descendent des coteaux abrupts entre lesquels elle coule ; l'Aveyron descendant du haut Rouergue reçoit sur son parcours les eaux amenées par les torrents qui affluent sur ses deux rives. A la suite de pluies générales s'abattant sur toute la région où coulent les deux rivières et surtout si la température amène une fonte de neige l'apport devient énorme, et la plus grande partie de la ville est envahie par les eaux ainsi que tout le fond de la vallée. Les archives de Saint-Antonin possèdent de nombreuses relations des désastres ainsi causés au cours des temps modernes. Concernant le Moyen-Age, une crue vraiment importante est seule signalée. Nous donnons la traduction de ce document écrit en roman

L'an mil trois cent quatre-vingt quatorze, le jour de saint Nicolas, il commença à pleuvoir et il plut par averses « en lavassy » jusqu'au jour de saint Damase, pape, qui est le onzième jour de décembre ⁽²⁾. Et ce jour, la rivière d'Aveyron crût tant qu'elle entra par la grande porte de Saint-Michel. A la Jouerie (« Jogaria »), on ne pouvait passer pour aller au moustier (« al moustier ») ⁽³⁾, sinon au moyen de transports particuliers (« am artefessis »). Et à la Condamine, les barques entraient et sortaient par la porte. Et l'eau couvrit deux piles en pierre qui sont au port en dehors de la porte. L'eau monta à la place Saint-Michel jusqu'à un gond en fer qui est planté le long de Saint-Michel. Et l'auteur du récit ajoute : « Et ceci eut lieu les an et jour sus indiqué. Fait par moi Jean Somar qui ai planté le gond en souvenir du fait, car il est dit que de mémoire d'homme personne n'avait vu si grande inondation » ⁽⁴⁾.

¹ Arch. de Saint-Antonin, AA4, f° 14.

² La fête de saint Nicolas étant le 6 décembre, la pluie tomba donc cinq jours.

³ L'abbaye: aujourd'hui l'école Notre-Dame.

⁴ Texte en roman, arch. de Saint-Antonin, AA4, f° 38.

Une autre mention plus brève d'inondation se trouve dans un article des comptes budgétaires au sujet du paiement d'un transport par barque. Il y est dit que le 23 janvier 1453, dans la nuit, M^e Robert et Rigal venant de Vaour pour porter une assignation au commandeur, l'eau fut si grosse qu'ils ne purent traverser l'Aveyron au lieu de la Paillole; Jean Loste et Antonin Salvi les passèrent avec une barque, et il leur fut payé vingt deniers pour achat de vin (¹).

Nous avons signalé, dans les pages précédentes, au sujet des fléaux qui, au Moyen- Age, éprouvèrent cruellement l'humanité, l'existence à Saint-Antonin d'une léproserie au lieu encore aujourd'hui désigné sous le nom de Maladrerie. Si cette institution parvenait à adoucir les maux créés par l'horrible mal qu'était la lèpre, il existait encore à côté une infinité d'afflictions quelquefois redoutables et qu'il était juste et charitable de secourir. Elles s'ajoutaient, en les aggravant, aux multiples misères engendrées par la pauvreté, les privations, les infirmités, les guerres, la cruauté ou la méchanceté des hommes. En ces troubles périodes qui suivirent ou accompagnèrent les invasions, et, subsistant durant plusieurs siècles, semblaient faire de la force la seule loi de l'humanité, la souffrance humaine s'exaspéra souvent jusqu'au désespoir. A l'anarchie dans laquelle vécut cette société des premiers siècles du Moyen- Age, parvinrent à s'opposer seulement les lois morales édictées par la pensée chrétienne opposant son action à celle des passions déchaînées.

A l'ombre des cathédrales s'élevèrent dans quelques villes les premiers hospices. Leur création suivit de près les bouleversements des invasions du cinquième siècle, puisque des institutions charitables existaient déjà au siècle suivant, ainsi qu'il est constaté dans la décision du concile d'Orléans de 549 prohibant l'aliénation des biens hospitaliers. Ainsi l'Eglise, se conformant à la pensée charitable de son fondateur, se penchait déjà vers les malheureux et les déshérités. Elle alla plus loin encore : au concile de Nantes de 658, elle enjoignit au clergé de réserver aux pauvres le quart des dîmes et des offrandes. Elle conservera cette fonction d'assistance durant les siècles qui suivront. Néanmoins, les rois, s'inspirant à leur tour de la doctrine chrétienne, cherchèrent les moyens de collaborer au soulagement des maux de leurs sujets; dans son capitulaire de 809, Charle-magne imposa aux cités l'obligation de subvenir à l'alimentation de leurs pauvres.

*

**

L'organisation du régime hospitalier

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC47.

Il faut faire remonter, semble-t-il, aux croisades l'époque de l'organisation statutaire du régime hospitalier. C'est, en effet, entre 1125 et 1153 que furent promulgués les statuts de l'hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem; cette institution, qui fonctionnait déjà avant la première croisade, avait été créée par les gens de la ville italienne d'Amalfi qui entretenaient des relations commerciales avec l'Orient. Il n'est pas sans intérêt, si l'on veut fixer le caractère primitif qui est à la base de sa fondation, de souligner l'esprit de bienfaisance et le principe de charité qui y ont présidé : « Dans les maisons désignées par le maître de l'hôpital, est-il écrit dans le règlement, lorsque le malade se présentera, voici comment il sera reçu: ayant d'abord confessé ses péchés au prêtre, il sera communié religieusement; puis on le portera au lit; et là, le traitant comme un seigneur, suivant les ressources de la maison, avant le repas des frères, on lui servira charitablement à manger » ⁽¹⁾. Cette formule, toute de charité chrétienne, domine la législation du Moyen-Age; on la retrouve dans toutes les maisons hospitalières dont les statuts ont été conservés.

Les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem poussaient la charité jusqu'à donner à leurs malades tous les mets qu'ils désiraient. Cette condescendance était devenue proverbiale, et finit par tomber à l'état d'abus. Elle dura jusqu'au jour où Jean de Lastic ⁽²⁾ exigea, en 1440, qu'il ne fût donné aux malades que selon les prescriptions du médecin. Ce qui était la sagesse même.

Dans la pensée chrétienne, l'œuvre de charité particulièrement agréable à Dieu était celle qui était le plus propre à assurer le salut des âmes. En ces dures mais ferventes époques de foi, qui s'étend des invasions au XI^e siècle, tandis que les communautés cherchaient par des œuvres charitables à apaiser la colère divine, les seigneurs, les riches particuliers s'attachèrent à obtenir la protection divine et le pardon de leurs fautes en créant des institutions hospitalières. Cet effort fut particulièrement marqué au cours des XI^e, XII^e et XIII^e siècles. « C'était l'époque, écrit Paul Lesourd ⁽³⁾, où la charité chrétienne donnait un grand développement aux œuvres hospitalières les plus diverses, en faveur de ceux qu'on appelait « seigneurs malades », si indigents ou si humbles qu'ils fussent ». Epoque de puissant élan religieux se manifestant, entre autres signes, par le changement total de la physionomie de nos églises « où les voûtes remplacent les charpentes, où les murs épaississent, où les piliers et les colonnes supportent les arcs doubleaux ». A la période récente de construction de nos fortes et robustes églises romanes, fréquemment lieux d'abri de nos foules s'acheminant vers de lointains pèlerinages - telles dans nos régions Saint-Sernin de Toulouse et Sainte-Foy de Conques - succèdent ces cathédrales improprement appelées gothiques, mais d'origine bien française, qui, par leurs croisées d'ogives, s'élançant vers le ciel. « Epoque d'efflorescence de tant de sanctuaires dus à la piété des foules, des monastères et des évêques ; œuvres des corporations, apologétique vivante et populaire dont tout le monde comprenait l'enseignement, sculpté sur les pierres, peint sur les vitraux. »

L'œuvre hospitalière à Saint Antonin

Ce rapide aperçu historique nous a paru nécessaire pour mieux comprendre l'importance de l'œuvre hospitalière de Saint-Antonin, qui s'incorpore incontestablement dans le grand mouvement charitable dont, sur ce point, le monde chrétien fut le théâtre au Moyen-Age.

A quelle date remonte l'hôpital de Saint-Antonin ? C'est certainement une maison très ancienne. Il aurait existé des titres le concernant de l'an 800, d'après Moulenq ⁽⁴⁾. Il est

¹ Le Grand, Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries; recueils de textes du XII^e au XIV^e siècle. Introduction p. 10 (A. Picard, 1901).

² Il s'agit de Jean de Lastic (de la famille des de Lastic Saint-Jal) élu grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1437. L'un des événements qui se rattachent à son administration est l'échec qu'il infligea aux armées égyptiennes attaquant l'île de Rhodes.

³ Paul Lesourd, Histoire de l'Eglise, Flammarion.

⁴ Moulenq, Documents historiques, etc., op. cit. II, p. 418.

possible que cette cité qui participa aux libéralités des Carolingiens dans l'attribution de dotations à son abbaye, se soit conformée à l'œuvre d'assistance prévue par le capitulaire de Charlemagne. Il est regrettable seulement que le savant historien de Tarn-et-Garonne n'apporte aucune référence à l'appui de son affirmation concernant la date assez reculée qu'il donne.

Sans pouvoir nous associer entièrement à cette hypothèse, les données que nous possédons nous permettent cependant d'affirmer que Saint-Antonin possédait déjà une maison hospitalière au douzième siècle. La preuve nous en est fournie par la série d'actes et de titres analysés dans le volume de l'Inventaire Philippy, analyse dont la fidélité et l'exactitude sont attestées par ce qui subsiste encore de ces documents. Ce registre qui fut rédigé à la même époque que celui qui constitue l'inventaire des actes municipaux, est l'œuvre des mêmes auteurs; il en a la même disposition et les mêmes dimensions. Classé sous la cote GG40, il porte cette rubrique: « Inventaire des titres, papiers et documents trouvez dans les archives de l'hôtel-de-ville de Saint-Antonin comme baux à fiefs, donations, reconnoissances faites par plusieurs particuliers à l'Hôpital majeur dud. Saint-Antonin, justificatif des rentes appartenant aud. Hôpital. »

S'il ne nous fournit pas dans leur détail tous les renseignements désirables concernant l'administration de la maison, il nous donne cependant des vues intéressantes sur certains faits de son organisation et les biens dont elle disposait. De cette longue suite d'actes, dont nous possédons l'original pour nombre d'entre eux, il est possible de tirer d'utiles déductions. Nous les exposerons avec toute la précision que pourront nous permettre de telles indications.

Le premier acte analysé dans l'Inventaire Philippy est de septembre 1163. Il y est dit que « Guillaume Isarn » ⁽¹⁾ donne, dans sa dernière disposition, à Dieu et à la maison des pauvres du bout du Pont ⁽²⁾, le masage qu'il avait aux Cabanes ⁽³⁾ tout entier, avec ses appartenances, et trois deniers qu'il avait de rente avec oublies et service sur le jardin de la Grave qui est proche des murailles ». - Cet acte, pour lequel étaient témoins le prieur du monastère, Etienne de Maurle, et les chanoines, fut retenu par le notaire Martin.

Ce premier document mérite, pour diverses raisons, de retenir l'attention. Il prouve en premier lieu que l'hôpital existait avant l'année 1163, puisqu'à cette date, cette maison était apte à recueillir des legs charitables. Il démontre aussi la sollicitude pour les pauvres et les malheureux de ces vicomtes qui s'appauvrissaient en leur faveur et qui déjà, quelque vingt ans auparavant, avaient accordé aux habitants une charte communale dont nous avons indiqué les dispositions libérales ⁽⁴⁾. D'autre part, cet acte, en lui-même constitue une indication intéressante sur le droit de propriété tel qu'il était interprété dans ce monde féodal du Moyen-Age.

Ce masage des Cabanes distraait du domaine des vicomtes comportait-il au XII^e siècle plusieurs métairies ? En tout cas, cette donation en bloc passée dans la seigneurie de l'Hôpital se trouve à ce moment découpée en deux lots distincts. Cent quarante ans plus tard, en effet, nous voyons le gouverneur de cet établissement prélever cens, acaptes, lods et ventes et tous autres droits seigneuriaux sur deux métairies sises au lieu des Cabanes. Et c'est la forme sous laquelle se présentent redevances et droits réciproques des cessionnaires et des tenanciers qu'il convient ici de retenir. Des dispositions mêmes des contrats, il ressort que le tenancier pouvait aliéner le droit qu'il avait acquis en faveur d'un nouveau cessionnaire moyennant l'approbation du seigneur direct qui continuait à percevoir le montant des divers bénéfices attachés à la terre qui lui appartenait. A ce sujet, deux actes méritent d'être relevés.

Le 27 janvier 1303, le commandeur de l'Hôpital donnera à bail à fief à un certain Pierre d'Elbousquet « une métairie située au cause d'Anglars; terroir des cabanes »; et ce,

¹ Guillaume Izarn était vicomte de Saint-Antonin.

² L'hôpital qui se trouvait, est-il dit, non loin du bout du pont, occupait certainement l'endroit où est l'hospice actuel ; de nombreux textes permettent de l'affirmer.

³ Les Cabanes: lieu-dit du cause d'Anglars.

⁴ Voir page 13

moyennant le paiement de trois setiers de froment payables le jour de la fête de Saint-Antonin de septembre, avec cinq sols d'acptes et autres droits seigneuriaux.

Trois mois plus tard, le 27 avril 1303, un autre acte enregistrera la vente par un certain Guillaume Prangère de la moitié d'une métairie avec toutes ses dépendances, qu'il tient de l'Hôpital et située au lieu des Cabanes. Le bail qui la lui concédait avait été enregistré par le notaire Guillaume du Soulié. Dans cette vente est intervenu le commandeur de l'Hôpital qui donne son approbation après avoir perçu le droit de lods et ventes, se réservant sur la métairie trois setiers de froment, mesure de Saint-Antonin, payables tous les ans à Pâques et cinq sols d'acptes ⁽¹⁾.

Nous avons tenu à souligner, dès ce moment, des faits de nature à démontrer que le droit seigneurial n'interdit pas les transactions des biens inféodés. Nous aurons au cours de cette étude à produire d'autres documents, lauzimes ou actes de vente concernant l'Hôpital, de nature à confirmer cette première constatation. Seuls paraissent rester attachés, incorporés en quelque sorte, les droits seigneuriaux appartenant au cessionnaire.

Le même notaire Martin enregistra encore en 1166 une cession consentie par Pierre Vérouels à l'abbé de Beaulieu ⁽²⁾, Géraud, de trois masages sis dans le causse de Quercy (dixmaire de Sainte-Marie de Servanac) contre une rente annuelle de cinq setiers de froment et de cinq setiers de mixture payables le jour de la fête de Saint-Antonin de septembre. A cette vente assistait encore le vicomte Frotard, Vérouels mourut le jour de l'Incarnation 1226; par une suprême disposition testamentaire, il avait légué, après sa mort, toute la susdite rente à « Dieu et aux Charités de Saint-Antonin » pour « l'amour de Dieu et le repos de son âme ». Bernard Hugues, fils du vicomte Frotard, ratifia cette donation et reçut de ce fait trois cent soixante sols caorcens. » La Donation est acceptée par les procureurs du chapitre de la collégiale, Raimond de Fontanes, Pierre del Valat, Bernard Valentré, agissant au nom des prud'hommes. Ce dernier acte, daté de juin 1226, fut passé à la porte Saint-Pierre ⁽³⁾.

Il ne nous paraît pas sans intérêt de porter notre attention sur le contenu de ces premiers actes. Ils nous révèlent que déjà au XII^e siècle, sous le règne de Louis VII le jeune, et avant la croisade albigeoise, Saint-Antonin possédait une maison hospitalière, une « maison aumônière », comme il est écrit dans divers textes. Ils nous apprennent aussi que le Chapitre de la Collégiale avait un droit de regard sur son administration. Abbaye et hôpital se trouvaient l'un et l'autre « au bout du pont », c'est-à-dire à peu près dans le même quartier.

Dans les années qui suivent, d'autres donations sont enregistrées par le même notaire Martin. En avril 1168, Géraud Margots Bastié donne à l'hôpital divers immeubles consistant en: 1° une maison située au bout du Pont, entre la rue et le rivage d'Aveyron; 2° une terre au lieu dit la Peyrière, représentant annuellement dix denier de rente et trois d'arrière-acapte ; 3° un jardin au lieu dit la Grave, donnant tous les ans trois deniers de rente outre l'oublie et les fruits, et douze deniers d'arrière-acapte ; 4° une terre à Montrital, « qui donne de rente suivant l'usage » et douze sols d'arrière-acapte; 5° une vigne et albarede qu'exploitait Bernard Frotard, et pour laquelle il payait annuellement trois setiers de froment, trois deniers de «rente prime » et.. deux sols d'arrière-acapte ; 6° une vigne dite; du Moulin d'Autarzac; 7° une terre à Combe Auriolenque de douze deniers de rente; 8° une vigne à Port-Estrech de trois sols d'arrière-acapte; 9° une autre vigne que tenait Dardé, dit Taillac, et pour laquelle il était payé deux deniers, outre l'oublie et fruits, et douze deniers d'arrière-acapte ⁽⁴⁾.

¹ Inv. Philippy, art. N° 1, 11 et 55, f^{os} 94 et 115.

² L'Abbaye de Beaulieu, en Rouergue, venait d'être fondée en 1144, à peu près vers l'époque où les habitants de Saint-Antonin obtenaient leur charte communale.

³ Inv. Philippy, f° 1.

⁴ Inv. Philippy, f° 2.

Dans les premiers actes, cet hôpital est désigné sous, le nom d'hôpital des Portes Vermeilles ou de las Treilles. Dans l'Inventaire Philippy, il est constamment dénommé, « hôpital des Portes Merveilles » (¹).

La formule de donation, est aussi à retenir.

En octobre 1168, Guillaume Forners «donne à Dieu et, à l'hôpital des Portes Merveilles ou de las Treilles pour le service des pauvres, pour l'amour de Dieu, pour la rédemption de son âme et pour la rémission de ses péchés » : 1° tout son droit sur le four du Pré et la maison en dépendant ; 2° une vigne et terre à la Recluze; 3,° une terre, al Lézignac; . 4° une autre terre à Peyrègues,

Fait à retenir : cette donation est autorisée par le prier de la collégiale (²).

C'est en des termes semblables que Pierre Mordagne consent à faire vente de tout le droit et raison qu'il pouvait avoir sur maisons et jardins : il les cède « à Dieu et aux. pauvres de l'hôpital des Portes Merveilles, au sieur hospitalier et aux frères dud, hôpital » (mars 1189) (³).

*
**

A parcourir les documents concernant les possessions de l'Hôpital au cours du XII^e siècle., il semblerait, au premier examen, qu'elles devaient être de peu d'importance. Les inscriptions de l'Inventaire Philippy se réduisent en effet à mentionner, pour cette époque, quatre donations, comprenant les masages des Cabanes, des Charrenes, de, Gaulselmenes et de Saint-Journet, une maison, deux pièces de terre, une vigne, un droit sur un four. En plus, il fut acheté des maisons et des jardins. Quant aux possessions antérieures à ces acquisitions, elles n'apparaissent que sous la forme d'une cession, par bail à fief, d'un pré à Espagnac appartenant à là «maison aumônrière», et de la valeur de « quatre journaux » (⁴). C'est relativement peu. Et pourtant, dès le début du siècle suivant, les ressources de l'hôpital se présentent nombreuses comme immeubles et rentes féodales de diverse nature, mais toujours inhérentes à ces immeubles mêmes. Il est vraisemblable que les richesses révélées au XIII^e siècle existaient déjà au siècle précédent, mais que si aucune mention n'en est faite dans les documents que nous possédons, c'est que les actes et les textes n'en ont pas été conservés. Il y eut peu de donations, en effet, durant la période qui va de l'année 1200 à l'année 1300.. Nous en relevons sept en tout, se rapportant à une maison, à deux pièces de terre, à deux jardins, à deux vignes, sur l'une desquelles la donation consiste en une rente et droit comportant « une émine de vin bon et sans eau ». Comment dès lors concilier ce petit nombre d'inscriptions de donations avec la quantité d'immeubles possédés par l'Hôpital et que nous révèlent les nombreux actes de ventes, de lauzimes, de baux à fiefs, si l'on n'admet qu'avant le XII^e siècle, l'hôpital possédait des articles dont la date d'acquisition nous échappe? De cette richesse, quelques chiffres nous apporteront le témoignage. Au cours du XII^e siècle, les baux à fief portant concession d'immeubles (maisons et boutiques) sont au nombre de seize; il y en a deux sur une même métairie à Espagnac; seize sur diverses pièces de terre ; quatorze sur des vignes ; dix sur des jardins; un seul sur des prés.

Des ventes, des achats, des aliénations d'immeubles sont effectués aussi par le commandeur de l'Hôpital. Ces échanges portent sur vingt-quatre maisons ou boutiques (l'Hôpital possédait une boutique rue de la Sabaterie), quatre pièces de terre, quarante-deux vignes, vingt-neuf jardins, deux prés. Cet établissement exerçait des droits seigneuriaux sur

¹ « Hospital de las Portas Vermeilhas » : telle est la désignation qui lui est d'ordinaire donnée dans les actes du Moyen-Age. Où se trouvaient ces portes? Dans, un contrat d'échange de 1344, analysé dans l'Inventaire Philippy, il est expliqué que les consuls donnent au monastère un patus appelé du « Bourguet niau » qui est proche de la porte du monastère appelée Merveille ». C'est donc attenant au monastère que se trouvait cette porte. Et par ce fait même se trouve définie la place de l'hôpital de Saint-Antonin dès le XII^e siècle.

² Inv. Philippy, f° 3

³ Ibid, f° 4. Cette vente eut lieu pour la somme de 480 sous melgoriens.

⁴ Ibid, f° 4 v°.

ses biens, et il est possible de relever, dès cette époque, un certain nombre de reconnaissances féodales de terres et de jardins.

Nous possédons d'ailleurs sur ce point un texte authentique qui nous permettra de mieux fixer nos idées. C'est un acte en langue romane sur parchemin, sans date, mais dont la rédaction se rattache nettement à la première partie du XII^e siècle. Une annotation apposée au dos, et qui est certainement de la main de l'auteur de l'Inventaire, porte : « Vers 1200. » Ce texte a pour titre : «Mémorial dels cesses e dels acaptes de Ihospital nuou » (¹). (Mémoire des cens et des acaptes de l'Hôpital neuf). Il constitue une preuve de l'importance des ressources dont disposait déjà l'Hôpital vers la fin du XII^e siècle.

Nous en donnons ci-dessous la traduction en suivant sa rédaction aussi rigoureusement que possible (²).

De la vigne de Bordelas, que tient..., douze deniers melgoriens de cens payables chaque année à la Toussaint et trois sous de... ;

De la jeune vigne de Fondepia, que tient..., huit sous caorcens de cens annuel, et douze deniers d'acapte et les autres droits seigneuriaux ;

De la vigne de Tritcal, que tient..., ... deniers caorcens de cens annuel payables à Pâques et trois sous melgoriens d'acapte. et les autres droits seigneuriaux;

De la vigne de Montiro, que tient Bernard Bories, quatre sous et six deniers payables annuellement à l'Epiphanie ... d'acapte et les autres droits seigneuriaux;

De la terre de Fondepia, que tient S. de Parc, une quarte de froment de cens chaque année à la Saint-Antonin, et six deniers d'acapte et autres droits seigneuriaux ;

De la vigne qui fut de Nicolas, et que tient B. Clergues à Port-Estrech, six deniers caorcens et un denier melgorien chaque année au dernier jour du carnaval et six deniers melgoriens d'acapte ;

De la vigne de Marsac, que tient B. de Charbeitz, deux sous et six deniers chaque année à la Saint-Antonin et quatre deniers melgoriens d'acapte et autres droits seigneuriaux ;

De la vigne de Fondepia, que tient W. Ameilh, trois sous de cens chaque année à la Saint-Antonin, et trois sous d'acapte et autres droits seigneuriaux ;

De la vigne que tient P. Cassa, à Orbaneste, deux sous chaque année à la Saint-Antonin, et douze deniers d'acapte, et la moitié des noix et autres droits seigneuriaux ;

De la vigne des enfants de dame Peyronelle Daureiras à Bordelles, douze melgoriens chaque année à la Toussaint et trois sous melgoriens d'acapte, et tous autres droits seigneuriaux;

De la vigne de. P. Fabre à Combe Auriolenque, vingt deniers caorcens à la Toussaint et six deniers d'acapte, et tous autres droits seigneuriaux;

De la vigne de P. Tonel de Cornbe Auriolenque, seize deniers melgoriens chaque année à la Toussaint, et deux sous melgoriens d'acapte;

De la vigne de dame Burzona, à Fondepia, dix-huit deniers caorcens à la Toussaint, et douze deniers d'acapte et autres droits seigneuriaux;

De la vigne de G. del Gros, à Malbraguet, trois melgoriens chaque année, à la Toussaint et six deniers d'acapte, et les autres droits seigneuriaux ;

De la vigne de Bonet Verlat, à Malbraguet, trois melgoriens chaque année à la Toussaint, et quatre d'acapte, et les autres droits seigneuriaux;

De la vigne de G. Candelh à Combe Auriolenque, une émine d'avoine chaque année à la Saint-Antonin.

De Boet de Fenayrols, un setier d'avoine, à la mesure... à la Saint-Antonin;

¹ Arch. de Saint-Antonin, GG32.

² Quelques parties se trouvant rongées, nous indiquerons par des points suspensifs (...) les mots enlevés de ce fait.

P. Fabre, de Bruniquel, une émine de froment à la mesure.... chaque année à la Saint-Antonin et quatre deniers d'acapte, et les autres droits seigneuriaux pour la jeune vigne de Rodanèze. » ..

Nastaqua, une émine de froment, chaque année, à la Saint-Antonin, et quatre deniers d'acapte, et les autres droits seigneuriaux, pour la jeune vigne de Rodanèze ;

P. Massip, une émine de froment., chaque année, à la saint Antonin, en quatre deniers d'acapte et les autres droits seigneuriaux, pour la jeune vigne de Rodanèze;

J. Audoi, une émine de froment, chaque année, à la Saint-Antonin, et quatre deniers d'acaptés, et les autres droits seigneuriaux pour la jeune vigne de Rodanèze ;

Duran de Lalande, vingt sous caorcens, chaque année, à la saint Jean, pour le pré de sous Floirio et six deniers d'acapte, et les autres droits seigneuriaux;

De la vigne qui fut de P. Ruffel, à Marsac, trois melgoriens d'aumône ;

De la vigne qui fut de Bocart à Auriole, doit P. del Valat, six deniers melgoriens chaque année.;

De la maison qui fut de P. de ..., que tiennent J. de Cardailhac et P. de Pénavaire, quatre sous, chaque année à la Saint-Joseph : J. de Cardailhac, quatre sous et six deniers et deux deniers d'acapte ; P. de Pénavaire autres quatre sous et six deniers et deux deniers d'acapte et les autres droits seigneuriaux;

P. de Corena, sept deniers melgoriens d'aumône, chaque année à la Toussaint pour la maison qui est vers la maison de l'Hôpital;

De la vigne G. de Moilhac, qui fut de Pibol, une charge (« saumada ») de vendange chaque année ;

De la vigne que fait Durand..., une comporte de vendange chaque année,

De la vigne de Fondepia qui est à côté de celle de Lalo, une comporte et demie de vendange chaque année ;

De la vigne de Benoît Chatbert à Bordelles, une comporte de vendange chaque année;

Dame Guillaumette de Segatz doit apporter chaque année une comporte (de vendange,?) à l'Hôpital;

De la maison de J. de la Chapelle et de Bonet, trois deniers melgoriens chaque année à la Toussaint;

De la vigne J. de Sali, à Malbourguet, trois deniers melgoriens à la Toussaint;

De la maison de P. Floria, six deniers caorcens, lesquels donna en aumône Savario.

Telle est la liste des recettes régulières de l'Hôpital. Il y a aussi quelques paiements en retard. Ainsi, Izart Mairona doit quinze deniers melgoriens sur une vigne à Fontalès;

Siméon et Durand, frères, dame Speda, Hizar le Fabre, doivent aussi chacun quinze deniers melgoriens sur des vignes à Fontalès; Laurent Calvet doit cinq sous caorcens pour une terre à la Garrigue.

Enfin l'Hôpital est tenu d'acquitter certaines redevances.

Au fils de J. Bernard, sept sous melgoriens chaque année pour jeunes vignes à Fondepia;

Au roi, huit melgoriens tous les ans à la Toussaint pour des vignes à Rodanèze; et deux melgoriens pour une autre vigne qu'exploite P. del Vallat à Aimats;

Aux chanoines, il doit payer douze sous caorcens pour des terres à la Garrigue avec douze deniers d'acapte; six sous caorcens pour une terre à Teussac.

*

**

Après ce tableau qui peut donner une idée de l'importance des ressources de l'Hôpital vers le début du XIII^e siècle, examinons, par une méthode semblable, la série des opérations effectuées par cet établissement au cours de la période allant de l'année 1300 à l'année 1400. De nouvelles donations de nature diverse apparaissent. Elles concernent « plusieurs maisons rue des Bouigues », outre quatre autres maisons et deux boutiques; trois pièces de terre et un « ayral » (terrain non bâti dans la ville); quatre vignes; des rentes, assurant un revenu; une fondation de chapellenie établie par testament.

Les baux à fief sont plus nombreux qu'au siècle précédent. Il y en eut vingt-huit portant sur des maisons ou des boutiques; vingt, sur des pièces de terre; vingt-quatre, sur des vignes; un, sur un pré; trente sur des jardins; quatre, sur des vergers; huit, sur des métairies.

Il y a, en outre, trois baux à locaterie.

Nombreux aussi furent les échanges, si l'on s'en rapporte aux actes de vente et aux lauzimes accordées à cet effet par le commandeur de l'Hôpital. Ils s'appliquent à cinquante et une maisons ou boutiques ; quatre-vingt-huit vignes; onze pièces de terre ; cinquante-deux jardins; trois métairies; quelques prés; cinq ventes ou achats de rentes. L'Hôpital reçut aussi des reconnaissances féodales, ou établit des accensements sur sept maisons, quatre pièces de terre, onze vignes, quatre jardins. .

Par ces chiffres, se trouvent démontrés le développement et la prospérité réalisés en cette seconde période, malgré les vicissitudes diverses traversées par Saint-Antonin qui, mêlée directement dans la seconde partie du XIII^e siècle à la querelle franco-anglaise, fut mise à rude épreuve par les ravages des bandes des Anglais jointes à celles des Grandes Compagnies (¹).

Le treizième siècle paraît avoir marqué la période de la plus grande prospérité de l'hôpital de Saint-Antonin.

*
**

De l'année 1400 à l'année 1500, les opérations effectuées par l'Hôpital deviennent plus rares. C'est une période troublée. La guerre de Cent ans éprouve le pays, et les passions exaspérées se donnent libre cours, dans le déchaînement de la brutalité des bas instincts humains. On s'attache moins aux œuvres de bienfaisance et de charité qu'à celles de la destruction et des rapines. Il faut se battre pour se défendre; la vie devient pénible et dure ; ce n'est plus le temps où le cœur s'apitoie sur la détresse humaine.

Nous ne relevons, durant cette période de cent années, que trois donations dont une maison .au Mazeviel ; une autre de deux sols quatre deniers tournois de rente annuelle ; enfin celle d'un habitant de Cambou, diocèse de Rodez, qui donne aux consuls, en qualité .de patrons de l'Hôpital, tous ses biens, à la condition d'être nourri et entretenu dans cette maison ' pendant sa vie.

Les baux à fief consentis sont au nombre de neuf concernant les maisons ou boutiques; de douze pour les pièces de terre ; de quatre pour des vignes ; de dix pour des jardins ; de deux pour des prés; de trois pour des métairies, dont un à locaterie perpétuelle; et de quatre pour des « ayrals » et des « bouigues ».

Quant aux achats, ventes, échanges ou lauzimes divers, ils se répartissent ainsi : dix-neuf boutiques ou maisons : onze pièces de terre ; vingt-et-une vignes ; dix jardins et un verger ; quatre prés ; une métairie ; deux « ayrals » ou « bouigues »)). Il fut fait quatre reconnaissances féodales sur vignes ou maisons.

Ouvrons ici une parenthèse pour tirer, en passant, quelques renseignements d'intérêt local, concernant les terroirs de la juridiction et la répartition entre eux de diverses cultures.

Les maisons et immeubles bâtis, ainsi que les terres et les métairies, qu'ils relèvent de la directe, de l'Hôpital, ou qu'ils se trouvent accensés par lui, sont répartis sur les points les plus divers de la juridiction communale. Il en est différemment des jardins et des vignes qui exigent des fonds particuliers: un sol riche pour ceux-là, des terrains maigres à la rigueur, rocailleux même pour celles-ci, la vieille vigne française s'accommodant assez facilement du peu de terre végétale qui se ramassait dans les interstices de la pierre de nos coteaux rocheux.

Nous nous représentons, en effet, assez difficilement ces conditions depuis que, pour triompher de l'action dévastatrice du phylloxéra, il a fallu substituer à nos vieux plants français les cépages américains au système racinaire si développé qu'il est nécessaire de leur fournir un sol riche et profond.

¹ Cf. J. Donat, Autour d'une place de guerre sous le règne de Jean le Bon, « Bulletin de la Société Archéologique du Midi de la France », année 1936.

Les jardins étaient particulièrement nombreux dans les quartiers des Barrières, de la Peyrière, sous le couvent des Carmes (le couvent «des Frères de la Vierge Marie du Mont-Carmel»), au delà et au bout du pont d'Aveyron, à Fontalès. Ces points étaient particulièrement indiqués pour la culture maraîchère, et ils sont le plus souvent désignés sous cette forme : 1' « hortalse des Barrières », 1' « hortalse de la Peyrière », 1' « hortalse de dessus le chemin du griffoul ⁽¹⁾, au delà du pont d'Aveyron », etc. Il y avait encore des jardins à Pont d'Auriolle ⁽²⁾, au Buguet et sous Montrital.

La vigne et les « mailhols » possédés par l'Hôpital se trouvent sur tous les points de la juridiction. Il y en a surtout à Port-Estrech dans le quartier de Marsac, à Pechbulié, Orbaneste, Fontalès, la Peyrière, Rodanèze, Montrital, Fon-depia, Malbraguet, Teussac, Montirou, Roumégous, Pom-paray, « sous la côte de Pech-Dax » ; à Nibouzou, Fonfrège, Pechbulié, Pissadou, Biars, la Recluze.

Les possessions de l'Hôpital s'étendent sur le territoire de Lacalm, Lézignac, jusqu'à Saint-Martin.

Les bails à fief consentis par l'Hôpital portent principalement sur des jardins et des vignes, deux cultures qui semblent avoir constitué pour Saint-Antonin d'importantes ressources. .

Certains terrains étaient plantés de noyers; ils étaient désignés sous le nom de « nougayrèdes » ; il y en avait au-dessous de la côte de Sainte-Sabine et à la Pailhole ⁽³⁾. Ils appartenaient aussi à l'Hôpital.

A l'élan de charité qui se manifesta en faveur du soulagement des misères de nature diverse qui affligèrent les populations, Saint-Antonin participa donc généreusement. Les faits qui vont suivre en compléteront la démonstration.

N'y eut-il ici qu'un seul hôpital portant, selon les époques ou les circonstances, des dénominations différentes ? Ou bien chacun des différents noms rencontrés dans les textes désigne-t-il une maison particulière ? Dans les plus anciens actes que nous avons parcourus, la maison hospitalière est appelée tantôt « maison des pauvres », tantôt « maison aumônière ». Mais bientôt après, on la désigne sous le nom d' « hôpital des Portes Vermeilles » (des Portes Merveilles », écrit Philippy), ou encore de « las Treilles ». Plus tard, elle deviendra « l'hôpital Majeur », et même « l'hôpital Vieux ».

D'ores et déjà ces différentes désignations incitent à penser qu'elles avaient pour objet de distinguer cette maison principale d'autres établissements de même nature créés à ses côtés, mais sans doute de moindre importance. Il y en eut, en effet dès le XIII^e siècle, il est question d'un hôpital Saint-Benoît : en janvier 1238, le prieur de l'église de Saint-Antonin donna à l'hôpital Saint-Benoît « tout le droit et raison que la dite église avait au masage de la Grave », et qui lui provenait d'une dotation dont elle avait elle-même bénéficié. Et quelques mois après (août 1238), le même prieur concédait par bail à fief à 1' « hôpital Neuf de Saint-Benoît » une pièce de terre que son église possédait à Pech de Sales. La redevance annuelle tirée de ce fonds était d'un setier d'avoine payable le jour de la fête de saint Antonin, auquel s'ajoutaient douze sous melgoriens d'acapte et un droit d'entrée de vingt-trois livres ⁽⁴⁾.

Par opposition aux termes d' « hôpital Majeur » et d' « hôpital Vieux », cette désignation, à la même époque, d'une maison dite « hôpital Neuf » achève de marquer qu'il s'agissait bien de maisons différentes, quoique de caractère semblable.

Quelques années plus tard (décembre 1242), 1' « hospitalier et bayle de l'hôpital Saint-Benoît » consent un bail à fief d'une maison avec ses appartenances ⁽⁵⁾.

Cet hôpital Saint-Benoît se trouve à nouveau mentionné le 27 octobre 1686, au sujet d'une donation faite par Bertrand Boissière « à l'hôpital des églises de Saint-Antonin, Saint-Martial

¹ Le griffoul désigne certainement ici la vieille fontaine de Bouteillou

² Il existait une église à Auriol (quartier de Marsac) en 1400 (Inv. Philippy, Hôpital, f° 259).

³ La Pailhole, dans le quartier de Marsac, possédait une chaussée et un moulin.

⁴ GG40, Inv. Philippy, f° 10

⁵ Ibid, ibid. f° 12.

et Saint-Benoît », d'une vigne située à Teussac ⁽¹⁾. Et l'on retrouve encore ce nom en 1289 dans un acte d'affranchissement d'une rente en froment. Il est fait (« par les gardiens de l'hôpital de l'église Saint-Martial et Saint-Benoît » ⁽²⁾).

Quant à l'église dite Saint-Martial et Saint-Benoît, il continue à en être fait mention en maintes circonstances, et surtout au sujet de reconnaissances féodales. L'une de ces reconnaissances est du 13 juin 1298, d'autres sont d'époques postérieures. Retenons-en deux de l'année 1326, plus particulièrement intéressantes pour le sujet qui nous occupe. La veille de Noël 1326, il fut fait, en effet, une reconnaissance féodale, en faveur « de l'hôpital de l'église Saint-Martial et Saint-Benoît » d'une maison et d'une tannerie au Bessarel. Et le lundi qui suivit la Noël, il en fut fait une autre en faveur de l' « hôpital Majeur ». Il s'agit donc là incontestablement de deux bénéficiaires distincts, et, par conséquent, en l'espèce, de deux établissements charitables différents.

Nous sommes donc fondés à dire que Saint-Antonin possédait dès le commencement du quatorzième siècle deux hôpitaux : l'hôpital Majeur et l'hôpital Saint-Benoît. Il ressort de sa dénomination même que ce dernier se trouvait rattaché à l'église dont il portait le nom : une église ? terme générique désignant ici une fondation rattachée aux chapelles Saint-Martial et Saint-Benoît, incluses dans l'église collégiale ⁽³⁾. Il constituait très vraisemblablement une de ces institutions pieuses, fréquentes à cette époque et connues sous le nom de chapellenies ⁽⁴⁾.

Il est possible que ce soit encore de cet hôpital qu'il est question dans cet acte de 1339, où il est mentionné la donation d'une maison avec cour « proche la maison de Miquel Mazelié », sous la condition que « le chapelain qui sera nommé fasse sa résidence dans l'hôpital avec le commandeur d'iceluy, lequel hôpital est proche l'église Saint-Martial et Saint-Benoît » ⁽⁵⁾.

Nous ne possédons aucun document susceptible de nous renseigner sur la durée de son existence. Nous n'en trouvons plus, en effet, aucune mention après le quatorzième siècle. Aurait-il disparu faute de ressources, ou bien ses revenus auraient-ils été affectés et réunis à quelque autre établissement de même nature ? Cette dernière hypothèse pourrait se justifier du fait que les revenus des charités furent parfois aliénés ici pour satisfaire à des oeuvres charitables d'une urgente utilité.

C'est ainsi qu'en 1307, les consuls de Saint-Antonin donnèrent à Rodolphe Bach, commandeur de la maison d'Orbaneste (la léproserie dont nous avons parlé précédemment) et aux gardiens de cette maison, Thomas Somart et Guillaume de la Treille, tous les revenus, rentes, acaptes et toutes autres redevances en blé, seigle, deniers, etc., « appartenant aux charités de la ville », pour une période de dix années comptées du jour de la Toussaint, à la charge par les dits commandeur et gardiens de bâtir ou faire bâtir les moulins appartenant à Orbaneste, qui se trouvent dans la juridiction de Saint-Antonin, et au lieu appelé la Grave et le Moulin des Malades ⁽⁶⁾.

¹ Ibid. ibid. f° 60.

² Ibid. ibid. f° 74 v°.

³ Notre hypothèse se trouve confirmée par un acte plus récent (août 1552) du Parlement de Toulouse, concernant un différend existant entre Me Jean Sabianys, prêtre, et Jean Gardes, habitant de Saint-Antonin. Dans son jugement, la cour de Parlement déclare qu'elle « a maintenu et gardé, maintient et garde définitivement led. Sabianys en la possession et jouissance de la prébende et chapelanerie de Saint-Marcial en l'église collégiale de Saint-Anthonin en Rouergue, de laquelle est question entre lesd. parties, fruitz, profictz, revenus et émoluments d'icelle. » (Arch. de la Haute-Garonne, B45, Arrêts du Parlement).

⁴ Ces chapellenies étaient des fondations instituées d'ordinaire en vue d'un service régulier et perpétuel de messes de « Requiem », pour le repos de l'âme du fondateur et de ses parents. Ce service se faisait, soit dans l'église paroissiale, soit dans une chapelle particulière de cette église, spécialement désignée.

⁵ Inv. Philippy, GG40, f° 114.

⁶ Il n'est pas sans intérêt de fixer, du simple point de vue de la topographie locale, le point de la juridiction où se trouvait ce quartier du moulin appartenant à la léproserie. Il s'agit sans aucun doute des lieux dénommés aujourd'hui Gélis et le Gravier. Pour s'en convaincre, il suffit de s'en référer à l'acte d'une vente faite en 1298 par les gardiens de l'hôpital « de la volonté des consuls », d'un jardin du dit hôpital, situé à la Peyrière, confrontant, « d'une part avec le jardin de Varayre... et durant depuis le chemin commun qui va-au moulin des Malades... »

Les bénéficiaires de cette cession devront justifier tous les ans, et même chaque fois qu'ils en seront requis, de l'emploi fait des revenus concédés ⁽¹⁾.

Au quatorzième siècle fut aussi fondée une autre maison charitable, due à la générosité d'un enfant de Saint-Antonin dont le nom, aujourd'hui à peu près ignoré, eut pourtant à cette époque son heure de notoriété — et d'une notoriété parfaitement justifiée.

Nous avons signalé précédemment ⁽²⁾ l'importante personnalité de Pierre Textoris (Le Teyssier ou Teysseyre) qui occupa d'abord à Saint-Antonin la charge de prieur et prévôt de la collégiale. Il appartenait vraisemblablement à une de ces familles bourgeoises et artisanales qui, par leur esprit d'initiative, leur travail et leur conscience, assurèrent la prospérité de la cité. Ce nom de Teyssier se présente assez fréquemment dans les actes de la communauté. Pierre le Teyssier devint abbé de Saint-Sernin et professa à l'Université de Toulouse. A la suite de quelles circonstances Jacques d'Euze, de Cahors, devenu pape sous le nom de Jean XXII, eut-il à apprécier sa haute intelligence? Nous l'ignorons; mais c'est à Pierre le Teyssier qu'il confia la charge d'une ambassade auprès de Frédéric, roi de Sicile, pour négocier une transaction destinée à mettre fin à la guerre existant entre ce pays et Naples. Le succès de la mission de l'ambassadeur fut complet. Et, pour l'en récompenser, Jean XXII, qui fut l'un des grands papes d'Avignon, lui conféra la pourpre cardinalice (1320). Teyssier n'oublia pas sa ville natale, et y manifesta sa bienfaisance en y fondant, en 1322, un hôpital qui porta le nom d'hôpital Teysseyre.

Plus récent que les deux hôpitaux préexistants (hôpital Majeur et hôpital Saint-Benoît), l'hôpital Teysseyre est parfois désigné au XIV^e siècle sous le nom d'hôpital Neuf.

Où fut-il érigé ? Certainement non loin de l'hôpital Majeur. Nous en tirons la preuve de deux baux à fief où son nom se trouve mentionné : « Bail à fief fait par le commandeur de l'hôpital Majeur de Saint-Antonin d'un verger avec ses appartenances, situé dans la ville, proche les boucheries nouvelles, qui confronte : d'une part, avec autre verger de Thomas d'en Hue, et avec maison de Bernard Ruffel ; d'autre part, avec bouigue de l'hôpital Neuf appelé de Teysseyre, et avec rue publique » ⁽³⁾. Il résulte d'un autre bail à fief accordé par l'hôpital Majeur, que l'hôpital Teysseyre se trouvait près d'une rue qui allait des Boucheries nouvelles au dit hôpital ⁽⁴⁾.

De ces divers faits, il est possible de conclure que les trois hôpitaux (hôpital Majeur, hôpital Saint-Benoît, hôpital Teysseyre) que posséda Saint-Antonin se groupèrent dans le même quartier, près du lieu dit des Portes Vermeilles, et autour du monastère.

C'est dans la basilique du monastère ⁽⁵⁾ que fut inhumé en 1326, le père de Pierre le Teyssier : c'était d'ailleurs là une faveur, fréquemment accordée à prix d'argent aux familles bourgeoises.

De quels bénéfices disposa l'hôpital Teysseyre ? Ses ressources, après la disparition du cardinal, durent être surtout alimentés par la charité publique. Rares sont, en effet, les mentions des biens le concernant ; quelques maisons seulement. A une époque où la fortune était représentée surtout par des immeubles, c'est par le revenu tiré de ces immeubles qu'elle se révèle. Or, si les concessions de baux à cens de terres ou de maisons consenties par l'hôpital Majeur sont nombreuses, il ne s'en présente guère pour l'hôpital Teysseyre. Il ne vécut guère que deux siècles et demi, ayant été brûlé par les protestants en 1575. Le portrait du cardinal, qui se trouvait au monastère, fut jeté à la fonte destinée à la fabrication de canons, en 1562 ⁽⁶⁾.

(Inv. Phiiippy, Hôpital, GG40, f° 89 v°). Il est encore fait mention de ce moulin des Malades dans le même inventaire au f° 111 v°.

¹ Inv. Philipppy, hôpital, f° 102.

² Voir page 45

³ Par boucherie nouvelle il faut entendre les locaux désignés

⁴ GG40, f° 239 v° (18 juin 1390).

⁵ Ibid, f° 261 (11 juin 1401).

⁶ Arch. de Saint-Antonin, CC52, f° 17 v°.

Un autre point, qui n'est pas non plus sans intérêt, est celui qui concerne l'administration et le personnel des hôpitaux, en particulier du plus important des trois que nous avons mentionnés, l'hôpital Majeur.

Il apparaît, dès l'origine, dans la dépendance de la communauté. Ainsi, en 1280, Pierre del Valat ⁽¹⁾, fit vendre aux consuls de Saint-Antonin, pour les malades de l'hôpital Vieux des Portes Vermeilles (« per los fraires et sors de Ihospital vielh de las portas Vermeilhas ad ops del dit hospital »), de diverses rentes sur une terre et jardin sis à Montrital. Le commandeur de l'hôpital se trouvait présent ⁽²⁾. C'est encore au nom des consuls qu'en 1282 (2 novembre) le Commandeur de l'hôpital consent un bail à fief (« d'autorité des consuls de la ville »). Et en 1288, c'est aux consuls, agissant au nom de l'hôpital, que Sérène de Durand et sa fille donnent à cet établissement une maison dans la ville, et aussi une maison et une terre au lieu de Salet ⁽³⁾.

Ce sont les consuls d'ailleurs qui nomment le commandeur de l'hôpital. Un acte de 1303 le spécifie nettement. Le jeudi avant la fête de la Pentecôte de l'année 1303, les consuls firent « collation, en faveur de Bernard Coste, de la commanderie de l'hôpital Majeur ». Coste promettait de bien et fidèlement régir et gouverner les biens dud. hôpital » ⁽⁴⁾.

Et ce droit de nomination par les consuls est formellement affirmé en 1312 (vendredi avant la fête de Saint Martin) dans une déclaration où il est dit « qu'il est d'usage de droit et de coutume que les consuls de Saint-Antonin ont droit de nommer le commandeur et gouverneur de l'hôpital de Saint-Antonin : et qu'il est de mémoire d'homme qu'on n'a pas vu le contraire » Et c'est en vertu de ce principe qu'ils nommèrent à ce moment pour commandeur Bernard de Colme, afin de « régir et gouverner les biens dud. hôpital pendant tout le temps qu'il sera" fidèle aux consuls ». Ils le mettent, séance tenante, en possession de sa fonction. Le nouveau gouverneur prête aussitôt serment devant les consuls ⁽⁵⁾. Cette charge est-elle rétribuée sur les revenus de l'hôpital, et une sorte de caution est-elle exigée du bénéficiaire; ou bien constitue-t-elle une sorte d'entreprise exploitée par ce dernier ? C'est un point qu'aucun texte ne permet d'élucider. Nous savons seulement qu'après son installation, Colme versa une somme de quinze livres caorcens ⁽⁶⁾.

D'autre part, dans un bail à fief de 1324, les consuls sont désignés comme « administrateurs des affaires et choses de l'hôpital » ⁽⁷⁾.

Cette situation dure encore au siècle suivant, puisque, dans un contrat d'échange de 1405 entre l'hôpital et le notaire, Jean de Serinhac, la partie agissant au nom de l'hôpital, est constituée par le gouverneur et les consuls ⁽⁸⁾.

Et cette tutelle administrative, exercée par les consuls sur l'hôpital, se retrouve régulièrement à toutes les époques. Elle est encore nettement et incontestablement affirmée dans un autre contrat d'échange du 26 octobre 1414, portant que l'accord « est fait entre les gardiens de l'hôpital Majeur de Saint-Antonin de licence et exprès consentement des consuls, juges de la dite ville, patrons du dit hôpital » ⁽⁹⁾.

La condition sociale, comme les obligations morales exigées du commandeur des établissements hospitaliers de la ville, se trouvent soulignées dans un acte du 7 mars 1314 nommant Jean des Prats comme commandeur de la maison des Malades. Il lui est donné pouvoir de lever tous les revenus, à la charge par lui de ne rien aliéner des biens administrés; de bien et honnêtement vivre, et de ne point se marier; de conserver toutes les coutumes écrites ou non écrites de la maison. Des Prats accepte ces conditions et verse une somme de

¹ Ce Pierre del Valat est bayle royal de Saint-Antonin en 1276.

² Arch. de Saint-Antonin, GG33 et Inv. JPhilippy, GG40, f° 55 v°.

³ Inv. Philippy, GG40, f°s 60 v° et 71.

⁴ Inv. Philippy, GG40, f° 95 v°.

⁵ Inv. Philippy, GG40, f° 110 v°.

⁶ Inv. Philippy, GG40, f° 128 v°.

⁷ Inv. Philippy, GG40, f° 128 v°.

⁸ Inv. Philippy, GG40, f° 265.

⁹ Inv. Philippy, GG40, f° 273 v°.

vingt livres, destinée à être employée à la construction et à l'édification du moulin dit des Malades ⁽¹⁾.

De tout ceci il convient de conclure que si d'autres hôpitaux purent exister à Saint-Antonin au Moyen-Age et posséder leur organisation et leur administration particulières, l'hôpital Majeur ressortit directement à la communauté. Il fut réellement l'hôpital communal, placé sous la surveillance et le contrôle des consuls, représentants qualifiés de la population. Cet hôpital Majeur se trouvait assurément à l'origine de l'hospice actuellement existant, installé sur les mêmes lieux, et qui perpétue l'œuvre admirable de charité, de bienfaisance et de dévouement inaugurée en plein Moyen Age. Si les premiers actes authentiques que nous possédons de son action ne remontent pas au delà du XII^e siècle (ce qui représente déjà une longue et honorable existence) ; il reste fort vraisemblable qu'il fonctionnait pendant à une époque antérieure.

*

**

Des documents se rapportant à l'Hôpital de Saint-Antonin, que nous avons reproduits ou analysés, il résulte d'ores et déjà que, du XII^e au XVI^e siècle, d'importantes fondations charitables, toutes d'inspiration chrétienne, s'appliquèrent là à soulager les misères humaines, à soutenir les malheureux moralement et matériellement. Aux calamités qui frappèrent la population, il fut opposé les moyens les plus capables à ce moment de les conjurer ou d'en atténuer la rigueur : une léproserie pour abriter les lèpreux, objets d'horreur et dangers de contamination ; et trois hôpitaux pour servir et accueillir les malades, les enfants abandonnés, les vieillards défaillants ou sans asile.

Il s'agirait maintenant de pénétrer dans la vie intérieure de ces maisons pour en définir l'organisation et le fonctionnement. Quel était le personnel attaché aux hôpitaux ? De quelles ressources disposaient-ils ? Quelle en était la réglementation intérieure ? A ces diverses questions, la réponse n'est pas toujours aisée à fournir, et, faute d'une documentation précise, l'historien s'en trouve assez souvent réduit à de simples conjectures, qu'il s'efforce d'étayer aussi solidement que possible par le témoignage des actes administratifs parvenus à sa connaissance.

Nous avons déjà eu l'occasion de rencontrer quelques-uns des personnages à qui incombait la direction des maisons hospitalières de Saint-Antonin, de la principale tout au moins, cet Hôpital Vieux, qui, désigné selon l'époque sous des noms différents, est resté en définitive, l'Hôpital Majeur. Il relevait directement de la communauté. Il avait à sa tête un Commandeur, nommé et contrôlé par les consuls, et assisté de gardiens, qui formaient à côté de lui, une sorte de conseil d'administration. Le commandeur ne pouvait prendre de décision importante qu'en présence ou avec l'assentiment des consuls. Il était quelquefois désigné sous le nom d' « hospitalier », et parfois sous celui de « bayle » ⁽²⁾. Le commandeur procédait, mais toujours avec l'autorisation des consuls, aux cessions par baux à fief, ou même par baux à locaterie perpétuelle, d'immeubles appartenant à l'hôpital. Qu'il s'agît de rentes, de donations, de lauzimes de vente, d'hospitalisation de personnes et de toutes opérations touchant aux biens et revenus de la maison, le fait n'est jamais réalisable ni valable que par l'intervention ou avec l'assentiment de l'autorité consulaire.

Il y avait assurément un personnel chargé du service d'assistance. Comment était-il recruté ? Comment était-il rattaché à l'établissement ? Quelles étaient ses obligations ? Autant de questions auxquelles les renseignements que nous possédons ne nous permettent pas de donner de réponses précises,

¹ Arch. de Saint-Antonin, GG34.

² Cette dénomination se trouve nettement formulée dans un acte de septembre 1254, intéressant aussi en ce qu'il nous apporte une certaine précision sur l'application du droit féodal d'acapte. Il est ainsi analysé dans l'Inventaire Philippy: « Acte par lequel le bayle de l'hôpital établi par les consuls déclare que Pérette Trolhière... lui a payé les acaptes pour un jardin qui est en fief de l'hôpital, dus par la mort d'un précédent bayle ou commandeur (GG. 40, f^o 18 v^o).

Nous savons seulement que le commandeur agissait au nom des « frères et sœurs de l'hôpital parfois appelés « donats » ou « donates » ⁽¹⁾, Nous en sommes réduits à la définition de ces termes, d'après les stipulations des actes qui les emploient. Ces actes nous révèlent aussi les conditions d'admission de ces hommes et de ces femmes dans la maison hospitalière.

Qu'étaient-ce que les « donats » et « donates » ? En principe, des personnes qui faisaient certaines donations à l'établissement et obtenaient en retour le droit de faire partie de la maison. Elles devaient consentir à suivre la règle commune et à se soumettre à la vie régulière qu'elle fixait. Elles revêtaient le costume imposé au personnel. Ces frères font déjà partie intégrante de l'hôpital de Saint-Antonin au XIII^e siècle. Si les concessions de baux à fief, les achats d'immeubles par l'hôpital sont toujours réalisés au nom de celui-ci par le bayle ou gouverneur, il est fréquemment spécifié qu'il agit pour les « frères et sœurs » de la maison. Un exemple entre beaucoup d'autres: une vente de cinq sols de rente est faite par Pierre del Valat à l'hôpital ; l'affaire est traitée par le bayle assisté des consuls, agissant, est-il dit, pour les frères et sœurs de la maison (« per los fraires et sors de lospital » ⁽²⁾).

Comment se fait la réception des frères ainsi intégrés, dans l'hôpital ? C'est ce que nous révèle un acte de 1322, par lequel le commandeur Durand de Colme, en présence des gardiens Jean du Breton et Palmade, institués par les consuls, procède à l'admission de Guillaume Salvayre, reçu en qualité de « donat et de frère.». Il est expliqué qu'il aura droit comme les autres « donats », frères et soeurs », au pain et à l'eau (« ais donam lo pa e laiga el dig hospital coma els autres fraires e sors e donate donadas »).. Salvayre fait donation d'une vigne et d'une terre; il s'engage à se montrer obéissant, fidèle aux consuls et aux gardiens; à s'appliquer à procurer du profit à l'hôpital et à éviter tout ce qui pourrait lui être préjudiciable. Il prête, pour cet engagement, serment sur les Evangiles, entre les mains des consuls. Il recevra la robe avec la croix-bannière conférée à ses confrères ⁽³⁾.

Il résulte nettement de ceci que les personnes attachées à l'hôpital devaient revêtir une tenue spéciale.

Ces conditions de fidélité, d'obéissance, de loyalisme, de discipline et de dévouement, y compris l'obligation d'accepter une tenue spéciale (robe ou manteau chargés d'une croix) qui constituait l'insigne de l'établissement, tendent à démontrer que le fait d'être admis dans la maison hospitalière constituait un avantage apprécié. Surtout si l'on remarque que cette admission s'accompagnait d'un apport fait à la maison par le pensionnaire qui y trouvait asile.

Comment étaient logées, meublées, nourries, soignées les personnes admises ? Vraisemblablement selon les habitudes de l'époque. Des chambres communes devaient les recevoir, et nous savons par ce qui se pratiquait ailleurs et dans les environs que les hospitaliers couchaient sur des matelas de plume avec traversins et oreillers : c'est le cas de l'hôpital de Caylus ⁽⁴⁾. A Saint-Antonin, on disposait de couvertures en laine : le 6 décembre 1455, la ville acheta une « flessada », qu'elle remit au commandeur de l'hôpital parce que les gendarmes qui avaient logé en ville en avaient brûlé une ⁽⁵⁾. Elle coûta 24 sols.

Puisque l'hôpital est, en réalité, une dépendance du domaine communal, la ville se borne-t-elle à exercer sur lui, sur son administration, une simple surveillance, un contrôle plus ou moins rigoureux, une sorte de droit de gérance, par l'intermédiaire d'un gouverneur et de

¹ « Acte par lequel Pierre del Valat reconnaît que le commandeur de l'hôpital de la Porte Merveille, pour lui et pour les frères et sœurs, et pour les donats dud. hôpital, lui a payé les acaptes pour le fief de la pierre de Saint-Antonin, et pour le fief que l'hôpital tient à la Peyre, jusques au bout du pont de Saint-Antonin » (GG40, f° 29). — Autre remarque: Il résulte encore de cet acte que l'hôpital qui exerce sur ses biens des droits seigneuriaux se trouve soumis lui-même à des obligations féodales en raison d'immeubles constituant un fief.

² Des exemples semblables se trouvent dans l'Inventaire Philipppy, f° 8, 8 v°, 9 v°, 61 (années 1234, 1236; 1237, 1283).

³ Inv. Philipppy, f° 125 v°, et Arch. de Saint-Antonin, GG34.

⁴ Latouche, La vie en Bas-Quercy, op. cit.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, CC48, f° 5: « Los Sors cossols volo que la dicha flessada sia dayssi avan a lhospital per aquela que Ihy ardero las gendarmas cant ero aloggat en esta viala ».

gardiens institués par elle et révocables à son gré ? Ou, bien concourt-elle par des dons et des subventions diverses à l'entretien, et même, au besoin, au développement de l'établissement ?

Autant de questions auxquelles il serait intéressant de pouvoir apporter des, réponses précises. Or, il apparaît seulement, à l'examen des actes et des titres que nous possédons, que la ville ne participait que dans une modeste mesure aux charges incombant à l'hôpital; celui-ci devait tirer ses moyens d'existence surtout de ses ressources propres, provenant de ses domaines, et des revenus divers obtenus à la suite de legs consentis par de charitables donateurs ou par les personnes qui, apportant leurs biens à l'établissement, y étaient agréées et obtenaient d'y vivre comme nous l'avons déjà montré, sous la règle commune. Ces legs étaient souvent faits en vue d'obtenir des secours religieux comme il ressort de nombreuses donations. Telle, par exemple, celle qui est notée dans un testament de 1326, dont il nous paraît intéressant de donner l'analyse, une analyse qui, quelque exactement qu'elle soit présentée, ne saurait traduire la valeur rigoureuse, ni surtout la couleur du texte Il s'agit de la fondation d'une chapellenie dans l'hôpital (¹).

Le testateur est Pons Couzi, marchand de Saint-Antonin (« mercadier de la vila de S. Antoni-de lavescat de Rozergue »). Avant cette date, Couzi avait déjà fait un testament, par lequel il donnait à l'hôpital une somme de cent livres pour une constitution de rente. Somme importante, comme on pourra en juger par la suite, en raison du pouvoir d'achat de l'argent à ce moment. Il s'agit assurément, d'un riche marchand. Il associe sa femme Bernarde, qu'il a faite son héritière universelle, à cette donation. Mais l'acte que nous possédons n'est qu'un codicille de l'acte principal. Dans ce codicille se trouvent rappelées, mais non énumérées avec précision, quelques-unes des conditions du testament, qui doivent intégralement être maintenues. Quant à celles du codicille, elles sont exprimées avec une insistance et une fermeté dont la forme impérieuse indique la volonté d'un homme d'affaires habitué aux décisions bien arrêtées.

Il a dû, dans le testament primitif, constituer des exécuteurs testamentaires, car il en parle souvent dans le codicille (« los executors »). Par ce nouvel acte il accorde à l'hôpital une nouvelle somme de trente-six livres tournois aux conditions ci-dessous.

Sa femme Bernarde, d'entente avec les gardiens et les exécuteurs de son testament, choisira un clerc ou un chapelain capable (« bo et sufficient »), reconnu par tous de bonne vie et mœurs, qui chantera et célébrera à perpétuité et chaque jour (« per totz temps cascun jorn ») l'office divin pour le repos de son âme et de celle de ses ancêtres. Et c'est le gouverneur de l'hôpital (celui qui se trouve près de l'église Saint Martial et Saint Benoît) qui, à la requête de sa femme, des gardiens et exécuteurs testamentaires, se trouve désigner pour présenter le dit chapelain. Il sera admis à l'hôpital comme frère et il en revêtira l'habit, c'est-à-dire le manteau avec la croix. Après la mort de sa femme, ce seront les gouverneurs et gardiens successifs de la maison qui continueront à assurer la désignation du chapelain et à veiller à l'exécution de la volonté du testateur enregistrée dans le présent acte. A défaut de ces derniers, c'est aux consuls que devra échoir cette mission. Et il insiste encore pour que ce choix porte toujours sur un clerc capable et de bonne vie et mœurs.

Les trente-six livres tournois dont il fait legs devront être employées, selon sa volonté formelle, par le commandeur et les gardiens de l'hôpital ainsi que le conseil des consuls, à acheter une rente affectée à l'hôpital, et qui viendra s'ajouter à celle des cent livres attribuée par le testament primitif. Il sera, en outre, prélevé sur ses biens après la mort de sa femme, qui reste usufruitière toute sa vie, trente livres tournois, destinées à acheter des vêtements sacerdotaux et tous livres convenables pour le service de son ministère. Sur les rentes ainsi constituées, il veut que le commandeur de l'hôpital ou le gouverneur, quel qu'il soit, lève toute la rente, les acaptes et tous autres droits seigneuriaux ou emphitéotiques comme seigneur féodal, avec les mêmes droits qu'il le fait lui-même durant sa vie.

¹ Arch. de Saint-Antonin, GG34

Il exige encore (« mandí, comandí et ordoní de ma certa scientia ») que les chapelains nommés successivement soient toujours admis loyalement comme frères hospitaliers portant l'habit spécial de l'hôpital (manteau et croix) et qu'ils aient la faculté de loger, d'être nourris et vêtus dans la maison, et qu'il leur soit payé quarante sous tournois pour leurs besoins particuliers.

Et si l'hôpital ne respectait pas toutes les conditions imposées par le testament, celui-ci se trouverait annulé de droit et les donations révoquées et les cent trente six livres ou la rente qui en aura été acquise prendraient la destination suivante; un tiers à la collégiale (« al covent del mostier ,de mosenhor S. Antoni de la dicha vila de S. Antoní de lavescat de Rosergue »); un autre tiers au couvent des Frères mineurs (Cordeliers) de Saint-Antonin ; enfin le dernier tiers au couvent des Carmes. Et pour chacun de ces trois legs il serait fixé les conditions suivantes: à perpétuité chant, et célébration chaque jour dans chacun de ces établissements; d'une messe à la gloire de Dieu et pour les âmes du légataire, et de leurs ascendants (« de nostres paires et de nostras maires e per totz aquels dé nos-tre Ihinatge ». (Ce testament fut enregistré par le notaire Jean Doat, en présence de cinq témoins).

Cet acte, qui tire aussi son intérêt de la contribution qu'il fournit pour préciser le caractère d'une époque, montre de quelle façon pouvaient se constituer les revenus de l'hôpital. Ses ressources consistaient encore en revenus des biens concédés par baux à fiefs et aliénations d'immeubles, en produits de redevances féodales (cens, lods et ventes), toutes obligations, dont, au cours de cette longue étude, nous avons relevé de nombreuses mentions, et auxquelles il sera possible de donner une forme plus précise, en examinant, dans le plan de la coutume féodale, les modes d'exploitation de la propriété.

N'empêche que la ville, de son côté, manifestait quelque sollicitude en faveur de l'hôpital par certains sacrifices particuliers. Nous savons qu'elle était propriétaire des fours locaux dont elle concédait l'exploitation par bail annuel. Elle apportait une contribution à l'œuvre hospitalière en prenant à sa charge la cuisson du pain destiné aux assistés de l'hôpital. C'est ce que nous révèlent les comptes consulaires de l'année (1325-1326 ⁽¹⁾).

Il est porté à la charge de la ville une somme totale pour l'année d'une livre douze sous huit deniers acquittés en quatre paiements ainsi échelonnés : le 24 décembre 1325, sept sous tournois, pour la période allant de la Toussaint (« lo lia de marteror ») à la Noël; le 25 mars 1326, huit sous dix deniers, pour celle qui va de la Noël à la fête de l'Annonciation; le 23 juin, dix sous six deniers, pour celle qui va de la fête de l'Annonciation à la Saint-Jean; et le 31 octobre, sept sous, pour la quatrième et dernière partie de l'année consulaire.

C'est peu, trouvera-t-on peut-être. Mais la ville a des charges nombreuses et lourdes ; et sa situation financière est souvent gênée: il suffit de parcourir tous ses comptes consulaires pour s'en convaincre. Elle ne fait pas toujours face à ses affaires avec toute la régularité désirable. Elle est parfois en difficulté avec l'hôpital. Ainsi, le 5 octobre 1326, le commandeur est obligé de lui demander le versement d'un arriéré de quarante sous. Et il s'agit bien d'une dette réelle, puisqu'il lui est versé douze sous, tandis que le comptable inscrit, après ce versement la reconnaissance d'une somme à verser ultérieurement d'une livre onze sous ⁽²⁾.

Nous ne saurions clore cependant ce chapitre de l'assistance aux malheureux sans nous demander comment, en dehors des malades dont l'état exigeait des secours urgents, des vieillards infirmes et de nombre d'autres personnes qui obtenaient asile dans l'hôpital grâce aux ressources qu'elles lui apportaient, les autres catégories d'infortunes sociales pouvaient obtenir l'aide qui leur était nécessaire. Quel secours, par exemple, était accordé à l'enfant abandonné, sans famille, ou victime d'une affligeante détresse familiale?

Pourrait-on supposer qu'en un temps où l'esprit de charité, tout pénétré d'inspiration chrétienne, s'exerçait si généreusement en faveur de l'œuvre hospitalière, il ne se penchât pas vers l'être le plus digne de pitié, parce qu'il était le plus faible ?

¹ CC43, f^o 6, 16, 26 v^o et 12. (Ce dernier folio est placé à la fin du compte).

² CC43, f^o 37.

Si le secours à l'enfant n'occupe pas un chapitre particulier dans le budget de la ville, il est cependant certain qu'il est possible, de relever de ci, de là, des indications suffisantes pour permettre d'affirmer que l'enfant malheureux recevait les secours indispensables. M. Latouche ⁽¹⁾ signale pour Saint-Antonin deux faits tendant à démontrer que l'enfance malheureuse n'était pas abandonnée au siècle qui marque le début des temps modernes. En 1594, l'hôpital Majeur fut chargé de subvenir pendant six ans à l'entretien de Cécile Bastoul, orpheline, et « destituée de tout secours »..

Et une délibération municipale du 9 juin 1567 nous apprend que deux enfants abandonnés furent nourris, aux frais de la ville ⁽²⁾.

Ainsi en était-il au XVI^e siècle. Antérieurement, et pour la fin du Moyen-Age, nous avons pu recueillir et signaler un fait plus précis encore. Nous savons que cette société du Moyen-Age avait pour l'enfant naturel une sévérité d'appréciation certainement moins sévère que la nôtre, Elle absolvait l'enfant de la faute du père et de la mère, (des deux souvent), si bien que, quoique né d'une union irrégulière il lui arrivait assez fréquemment de recevoir une part de l'héritage de ses ascendants. Le fait se présente à chaque instant dans les successions de maisons seigneuriales. Ce devoir d'assistance se manifeste avec plus de précision dans le compte consulaire de 1455-1456 ⁽³⁾. Le 3 décembre 1455, il fut payé une somme de trente-cinq sous pour acheter du drap, de la dentelle, des crochets, pour confectionner la robe d'un enfant naturel (« per la rauba de la bastarda »). Et cette enfant fut pourvue d'une nourrice, à qui il fut fourni de la toile. Il fut payé trois sous à un tailleur pour la façon de cette robe et les fournitures, composées de petits anneaux, d'une aiguillette et de corde. Un autre fournisseur reçut huit sous quatre deniers pour deux chemises de toile neuve, pour un pantalon (« caussas,») et une paire de souliers (« sabatos »).

Onze mois plus tard (31 octobre 1456), la ville continue à s'intéresser à l'enfant, puisque, cette année là, elle paye sept moutons d'or, valant cinq livres dix sept sous onze deniers à Antoine Canals et à sa femme pour le prix de l'entretien de la bâtarde durant un an. Et le mari étant venu à décéder, elle aida la veuve dans sa détresse. Elle s'intéressa à l'enfant malade et donna à la nourrice un secours de six sous quatre deniers, afin qu'elle pût s'acheter du blé, car elle n'avait pas de quoi manger.

Certes, nous ignorons la qualité de l'enfant secouru. Cependant ce dernier cas qui s'approche de ceux que nous avons cités, peut permettre d'affirmer que la ville assurait déjà à cette époque le service des enfants assistés.

Nous ne saurions clore ce chapitre où se trouvent relevées les formes essentielles des ressources dont disposait l'Hôpital Majeur de Saint-Antonin, sans tirer des documents utilisés les renseignements qu'ils présentent concernant les conditions de la propriété au cours du Moyen-Age, et plus particulièrement du XII^e au XV^e siècles.

Le droit féodal auquel se trouve alors soumise la propriété immobilière s'y révèle, malgré la brièveté nécessairement un peu sèche d'une analyse cependant fidèle, sous un aspect suffisamment net pour mériter de retenir l'attention de l'historien.

Nous avons eu déjà l'occasion, soit au sujet des impôts supportés par la communauté, soit pour constater la persistance de l'activité agricole de la population rurale de la juridiction au cours de la guerre de Cent ans, de relever des listes d'actes d'achats, de ventes, de baux à location, de lauzimes consentis par l'Hôpital ;⁽⁴⁾. Il est possible cependant de les interpréter avec plus de précision, pour en dégager les renseignements qu'ils peuvent fournir concernant la coutume féodale. ,

Les conditions de cession provisoire ou même d'aliénation de droits touchant la propriété foncière qui se trouvent consignés dans ces actes; les obligations auxquelles est soumis le cessionnaire, comme l'objet sur lequel elles portent; les prestations qui pouvaient leur être

¹ Latouche, La Vie en Bas-Quercy, op. cit. (réf. E 5483, ,t° ,

² Arçh. de Saint-Antonjn, BB1, f° 156.

³ Ibid, CC48, f° 5 et suiv.

⁴ Voir pages 132,142.

imposées, sont de nature à nous éclairer sur la manière dont était appliquée ici la règle féodale. Nous devons examiner, à cet effet, successivement les contrats, les plus caractéristiques de ventes et d'achats, de baux à location, d'échanges, ainsi que les lauzimes et les reconnaissances féodales.

Il convient de retenir, en principe, que l'ancienne coutume féodale distinguait entre la terre noble sur laquelle s'exerçaient les droits féodaux et la terre allodiale ou franc-alleu. Si elle est noble, le seigneur, quelles que soient les conditions de cession, en reste en réalité possesseur et maître; il en conserve la « directe » et continue à prélever les droits seigneuriaux incorporés à la terre. Tandis que la terre allodiale, indépendante de toute seigneurie directe, franche de droits, peut être cédée ou aliénée à titre emphytéotique.

L'exploitation du bien noble ou sa jouissance peuvent être transmis à un tenancier moyennant un paiement, par celui-ci, d'un cens et de tous les droits divers intimement liés à l'immeuble, et qui se nomment le plus souvent, dans nos régions de Languedoc et de Guyenne: lods et ventes, acaptes et arrière-acaptes. Ce sont ces droits qui sont régulièrement enregistrés dans les actes de cessions.

S'il y a, par exemple, vente d'un bien immobilier, l'autorisation doit être accordée par le détenteur de la directe, qui continue à percevoir les droits attachés à la terre noble .

Rappelons que la plupart des documents que nous allons invoquer sont tirés de l'important Inventaire des biens de l'Hôpital dressé par Jean Philippy, titre précieux dont la, fidélité de l'analyse nous est attestée par la comparaison avec les textes encore existants des actes eux-mêmes.

*

**

Il convient d'abord de remarquer que l'Hôpital de Saint-Antonin exerça, dans la plupart des cas, des droits seigneuriaux sur les immeubles, qui relevaient de sa directe; ils rentraient dans la catégorie des biens nobles, au sens rigoureux du terme. Notre exposé se bornera à quelques exemples pris parmi les diverses opérations effectuées.

Bien que nous ayons précédemment défini les droits féodaux appliqués aux principaux actes d'échange de biens-fonds, tels qu'ils apparaissaient encore aux auteurs d'ouvrages qui les ont relevés au cours du XVIII^e siècle, il nous paraît utile de reprendre ces définitions en y apportant les précisions que peut suggérer la présente étude ⁽¹⁾.

Les deux principaux sont le droit de lods et ventes et celui d'acapte et d'arrière-acapte. Le droit de lods et ventes est, d'après Boutaric, le prix de l'approbation et du consentement que donne le seigneur « directe » au changement de mains. Il est dû, ajoute-t-il, « de droit commun et par la propre nature du bail à cens ». Nous allons le trouver perçu à la fois à l'occasion des, cessions à bail, mais aussi des ventes.

Quant à l'acapte, c'est, d'après le même auteur, « le droit qui est dû par la mort du seigneur »; et l'arrière-acapte, celui « qui est dû par « la mort du tenancier ». Les acaptes « sont dues pour les mutations qui arrivent dans les successions en ligne directe ». Nous allons constater cependant que si elles sont perçues au cas de décès, elles le sont également au moment de chaque changement de mains.

En février 1211, l'Hôpital vend un « mailhol » ⁽²⁾ : dans cette vente intervient le bayle de l'Hôpital « de la directe duquel le mailhol relève ». L'acquéreur paie le droit de lods , et ventes, et l'Hôpital se réserve un setier d'avoine de rente, payable tous les ans, le jour de la fête de Saint-Antonin de septembre ⁽³⁾.

Le jour de la Saint Martin (11 novembre) 1228, Guillaume Belpech vend à Brenguié une pièce de terre appartenant à la directe de l'Hôpital ; dans la vente intervient le Commandeur de cet établissement, qui l'autorise. (Il « lauze et approuve la vente », est-il écrit, et « concède

¹ Voir page 132.

² Un mailhol ou maillot était une bouture de vigne, et, par extension, un terrain nouvellement planté en vigne.

³ GG40, f^o 5 v».

l'investiture »). Il se réserve sept sols annuels de rente, perçoit les lods et ventes, et six deniers caorcens d'acapte ⁽¹⁾.

En mai 1247, Azam Reste vend, pour cinq sols à Guillaume Parayre un jardin sis à Lapeyrière, qu'il tient à fief de l'Hôpital. Dans l'acte intervient le Commandeur qui approuve la vente, se réservant sur le jardin deux sols caorcens de rente payables annuellement à Pâques. Il reconnaît avoir reçu les lods et ventes et douze deniers d'arrière-acaptes ⁽²⁾.

En mars 1274, Barthélémy Cayrol vend à Pierre de Laborie une vigne « située au bout de la chaussée du moulin d'Hucafol » ⁽³⁾. Dans l'acte intervient le gouverneur de l'Hôpital qui approuve la vente et reconnaît avoir reçu les lods et ventes, et se réserve sur la dite vigne, pour l'Hôpital, deux sols de rente payables tous les ans le jour de Saint-Antonin de septembre et douze deniers d'acapte et autres droits seigneuriaux ⁽⁴⁾.

C'est toujours à peu près la même formule se répétant sur la centaine d'actes de vente effectués par l'Hôpital au cours du XIII^e siècle Et la rédaction se présente sous une forme semblable, qu'il s'agisse de maisons ou de terres.

Et c'est si bien à la terre noble que ces droits se trouvent attachés, que, si l'Hôpital se rend lui-même acquéreur d'un bien rentrant dans cette catégorie, il se trouve soumis à des obligations identiques. En mai 1189, Pierre Mordagne vend «aux pauvres de l'Hôpital des Portes Merveilles », au seigneur Hospitalier et aux frères du dit Hôpital » tout le droit et raison qu'il possède sur certaines maisons et jardins. Mordagne peut se réserver dans cette vente deux deniers de rente avec oublie et fruits et deux sols d'arrière-acapte ⁽⁵⁾. En juillet 1325, le « bayle des Charités » paie acaptes et autres droits seigneuriaux à Pierre Dalps pour des jardins que lui-même et Géraud Dalps avaient donnés à l'Hôpital ⁽⁶⁾.

Mais ces droits seigneuriaux, lods et ventes, acaptes, ne sont plus prévus ni mentionnés dans les actes lorsqu'il s'agit de biens allodiaux.

L'acquéreur ne supporte plus alors que le prix de l'achat. En avril 1233, le Commandeur de l'Hôpital achète à Ricarde, femme de Ramon de Luzenac, une pièce de terre avec ses appartenances. Il paie seulement 300 livres caorcens, représentant la valeur de la terre. De même pour une autre terre qu'il achète à Guillaume de Génébrède, pour laquelle il ne paie que le prix d'achat, soit 60 sols caorcens ⁽⁷⁾.

Aux droits de lods et ventes viennent donc s'ajouter ceux d'acaptes ou d'arrière acaptes. Quand il s'agit de biens nobles, nous les trouvons payés à chaque mutation. Mais ils le sont encore à la mort du tenancier et du propriétaire de la directe. En novembre 1246, la veuve de Bernard Figeac doit payer, après la mort de son mari, les acaptes pour deux jardins qu'il tenait de l'Hôpital, et l'autre, d'une autre personne dont il l'avait acquis ⁽⁸⁾. Le 12 novembre 1279, Guiraude Garnaude paie, elle aussi, les acaptes dues à la suite de la mort de sa mère et de son frère, pour une vigne « qu'elle tient des Charités », Il est ajouté dans l'acte que le Gardien de l'Hôpital, se réserve les droits seigneuriaux sur la dite vigne et six deniers de rente, payable annuellement, et trois deniers d'acaptes ⁽⁹⁾.

Ces droits d'acaptes sont payés aussi lorsque meurt le Commandeur. Le 30 juin 1292, le Commandeur de l'Hôpital déclare que Guillaume Salvayre lui a payé les acaptes dues par la mort d'un précédent Commandeur pour un four et la maison contiguë. (Sur ce four l'Hôpital

¹ Ibid, fo 7.

² Ibid, n° 14 v°.

³ Ce moulin d'Hucafol se trouvait dans le quartier de Marsac, si nous nous en rapportons à une reconnaissance féodale de 1306 (GG40, t° 98 v°) où il est question d'une vigne « située au terroir au brut de la chaussée d'Hucafoi du côté de Marsac » ; il s'agit vraisemblablement du même objet désigné à un autre moment sous le nom du moulin de la Pailhole; de l'un ni de l'autre, 11 ne reste plus trace.

⁴ GG40, f° 4l.

⁵ Ibid, f° 4.

⁶ Ibid, f° 8 v°.

⁷ Ibid, f° 8 et 8 v°.

⁸ Ibid, f° 14.

⁹ Ibid, f° 54 v°.

perçoit six livres dix sous tournois de revenu annuel et une terrine de braise tous les jours où il y aura cuisson) ⁽¹⁾.

Et ce droit d'acptes exigé à la mort du seigneur comme à celle du tenancier est d'une application constante, puisque l'Hôpital lui-même n'y échappe pas, lorsqu'il se trouve détenteur d'immeubles dont la seigneurie appartient à d'autres personnes. Le 20 mars 1290, le prieur du Monastère reconnaît avoir reçu des gardiens de l'Hôpital vieux les acptes que cet établissement lui devait du fait de la mort d'un précédent Prieur pour les fiefs suivant: une maison et un jardin achetés à Guillaume Ramon, payant douze deniers melgoriens d'acptes et autres droits; une autre maison et un jardin sur lesquels le dit prieur avait douze deniers melgoriens de rente et deux sols d'acptes; un jardin, payant huit deniers de rente et deux sols d'acapte; plus encore un autre jardin ⁽²⁾.

Et il est si vrai que le droit seigneurial qu'il s'appelle cens, rente, acapte est intimement incorporé à la terre . qu'il la suit partout, même et toujours lorsqu'il y a échange de biens;

Ici c'est moins l'objet lui-même que la rente qu'il représente comme fief qui sert de base d'évaluation à l'échange. Le 13 août 1367, un échange d'immeubles a lieu entre le Commandeur de l'Hôpital au nom de cet Etablissement et un habitant de la ville, Pierre Serpol. Il est stipulé dans l'acte, enregistré par le notaire Jean Fornié, les clauses suivantes : l'Hôpital donne à Serpol trois sols huit deniers de rente constitués par divers immeubles, dont huit deniers pour un verger dont jouit au Bessarel, Marie Polan; dix deniers pour un autre verger joui par Béatrix del Valat ; huit deniers et dix-huit deniers pour un troisième et quatrième vergers occupés par Michel Teyssier, dans ce même quartier du Bessarel. Cet échange a lieu contre une maison de cinq sols tournois de rente appartenant à Serpol et occupée par Durand, prêtre, dans la rue Bernard Blanc ⁽³⁾.

Jusqu'au XIV^e siècle, nous constatons habituellement la présence effective du Commandeur ou des gardiens de l'Hôpital au moment où ces transactions sont enregistrées. Leur présence se réalise plus rarement par la suite. Elle est alors remplacée par la présentation, d'un acte d'autorisation de cession ou lauzime, enregistré par notaire. Au cours du XII^e siècle, pour 94 actes de ventes ou d'achats, il ne fut produit que 13 lauzimes. Durant le XII^e siècle, nous relevons un total de 224 actes divers se rapportant à l'Hôpital; ils comportaient 111 ventes pour lesquelles il fut présenté 12 lauzimes; Au XIV^e siècle, sur 251 actes comprenant 211 ventes, il fut délivré 201 lauzimes. Au XV siècle, il fut enregistré 117 actes comportant 66 ventes, pour lesquelles il fut fait 62 lauzimes. Autant dire qu'à ce moment la lauzime a remplacé à peu près la présence effective du détenteur de la directe. Ces lauzimes revêtent à toutes les époques la même forme générale. En voici quelques exemples à titre documentaire.

Le 21 octobre 1269, le Commandeur de l'Hôpital, « du consentement des consuls », accorde une lauzime à Bernard Fuzie, habitant de Saint-Antonin, de la vente à lui faite par Samuel Viguiet d'un jardin situé à l'hortalize du pont d'Aveyron, et dont il est donné les confronts. Il reconnaît avoir reçu, les lods du prix de la vente, et se réserve au nom de l'Hôpital, sur le dit jardin, six deniers de rente payables tous les ans, et six deniers d'acptes et autres droits ⁽⁴⁾.

En février 1276, le Gardien de l'Hôpital délivre une lauzime à Guillaume de Mariais de la vente à lui faite par M^e Guillaume del Soulié notaire, d'une maison qui confronte d'une part avec la maison d'Yzarn de Gaillac « et dure de la rue commune qui va à la Condamine » et d'autre part depuis la maison de Bernard Raygade jusqu'à l'autre rue commune qui va als Estafets »; il reconnaît avoir perçu le droit de lods et se réserve sur la vente huit sols, caorcens de rente ⁽⁵⁾.

¹ Ibid, f^o 79.

² Ibid, f 76 v^o.

³ Ibid. f^o 210 v^o.

⁴ GC40, f^o 33 (Acte retenu par Arnaud de Luzac, notaire).

⁵ GC40, f^o 33 (Acte retenu par Arnaud de Luzac, notaire).

Le 6 août 1425, le Commandeur de l'Hôpital Majeur délivra une lauzime à Bernard Castel pour une vente à lui faite par Jean Mazerac d'une maison située dans la ville au lieu dit « la Jougarie » et dans laquelle il y a un pressoir à vin; parmi les confrontes indiqués se trouve une maison du dit hôpital, le « cimetière majeur » et une rue publique. Le commandeur reconnaît avoir reçu les lods du prix de la vente et il se réserve au nom de l'hôpital sur la dite maison seize sols tournois de rente payables annuellement, la moitié à la Noël et l'autre moitié à la Saint-Jean ⁽¹⁾.

Sous une forme semblable est présenté l'acte de lauzime délivré le 28 octobre 1468 par le Commandeur à M Pierre Avenié; prêtre, habitant de la ville, au sujet de la vente à lui faite d'une pièce de terre où se trouve une « nougayrède», située dans la côte de Sainte-Sabine, qui a pour confronts « le fleuve d'Aveyron et le chemin qui va à Marsac ⁽²⁾. . . ,

C'est encore sous cette forme, avec les mêmes réserves et garanties en faveur du détenteur de la directe que se réalisent les nombreux baux à ferme par lesquels l'Hôpital, seigneur des biens qu'il concède, s'assure d'importants revenus. Ici encore quelques exemples nous permettront de fixer nos idées sur ce point.

En avril 1212, le Commandeur de l'hôpital des portes Vermeilles accorde un bail à fief, à Gérard Deymier pour une vigne située à Port-Estrech sous le quint et dîme de toute la vendange; ce revenu devra être remis à l'hôpital avec paiement de six deniers d'acptes et autres droits ⁽³⁾.

(Ce droit de quint est rachetable comme il est expliqué dans un acte de juin 1247 ⁽⁴⁾ où il est dit qu'au lieu du quint et du fruit que l'hôpital prenait sur une vigne, il sera payé une rente annuelle de trois sols caorcens et trois sols d'acptes et autres droits seigneuriaux).

En avril 1261, le Commandeur consent un bail à fief pour une maison avec cour et dépendances, sous censive annuelle de trente six sols caorcens et cinq sols d'acptes ⁽⁵⁾.

C'est encore, le 12 octobre 1396, une métairie donnée par bail à fief dans le terroir appelé le Causse d'Anglars, avec ses entrées et sorties, les « bouigues, cazals, terres cultes et incultes, arbres domestiques et sauvages », sous la censive d'un setier de froment, mesure de Saint-Antonin, dûment remis au grenier de l'hôpital et vingt deniers d'acptes et autres droits seigneuriaux ⁽⁶⁾.

Il est aussi consenti des baux à locâterie perpétuelle. Le 28 octobre 1395, le Commandeur accorde un bail de vingt-neuf ans en vingt-neuf ans et « à toujours », à Raymond Capy, habitant de la ville, d'une pièce de terre située à Teussac, dont les confronts sont indiqués, moyennant le versement annuel d'une quarte et demie de froment, mesure de Saint-Antonin, portable dans le grenier de l'hôpital ⁽⁷⁾.

C'est dans des conditions analogues que se présentent les reconnaissances féodales. On en jugera par ces exemples. Le 11 novembre 1383 ⁽⁸⁾, Adhémar de Barry, cordonnier, fait une reconnaissance féodale à l'Hôpital Majeur d'une pièce de terre, rivage et albarède, située au terroir de Montrital, confrontant d'une part avec le chemin public, d'autre part avec l'Aveyron. Il doit payer une censive de quatre sols huit deniers payables tous les ans le jour de la Toussaint, et cinq sols d'acptes et autres droits.

Le 27 décembre 1415 ⁽⁹⁾, Adhémar et Gaillard Courounet (père et fils) font une reconnaissance féodale en faveur de l'hôpital, pour une maison située dans le quartier du Bessarel sous la censive de huit sols tournois payables annuellement aux fêtes de Noël et de Pâques et six deniers d'acptes et autres droits.

¹ Ibid, f° 280 v°. (Acte retenu par Sérinhac, notaire).

² GG40, f°290 v° (Acte retenu par Jean. Gimbal, notaire).

³ GG40, f° 6.

⁴ Ibid, f°15.

⁵ Ibid, f° 26.

⁶ Ibid, f° 252.

⁷ Ibid, f° 251 (Acte retenu par le notaire Gérard Laporte).

⁸ Ibid, f° 232 vp (Acte retenu par Laporte, notaire).

⁹ Ibid, f° 275 v° (Acte retenu par le notaire- Jean de Serinhac).

Ainsi se présentent, en ces derniers siècles du Moyen-Age, les conditions de la propriété foncière en cette partie du Rouergue confinant au Quercy. Les faits cités, s'ils n'innovent rien et n'apportent point d'aperçus particulièrement caractéristiques, constituent cependant des points de repère permettant, au besoin de constater pour les siècles qui vont suivre, par les modifications relevées, l'évolution subie par les droits dont était investi le détenteur des biens immobiliers.

Pendant la guerre de Cent ans, qui en réalité eut une durée de 115 ans, la France avait été ravagée et très appauvrie. La période qui suivit fut moins tourmentée et le Pays se releva peu à peu dans la paix revenue.

Succédant à son père Charles VII, en 1461, Louis XI lutta contre les grands Vassaux de la féodalité princière et contre de nombreux petits seigneurs, maîtres en grande partie de la France, et qui turbulents et batailleurs, ne cherchaient qu'à se quereller pour dominer. Il sut habilement et peu à peu, les vaincre ou les rendre inoffensifs, et fit ainsi une France plus, grande et plus unie.

Sous ce règne, notre histoire locale, est sans grands événements. Nos archives relatent cependant une ordonnance rendue par Noble Ardit de Bar, Sénéchal de Rouergue, dans le procès entre les évêques de Cahors et les habitants de Saint-Antonin au sujet de la possession d'Alliquières en 1468.

Autre ordonnance du Sénéchal de Quercy Pierre de Raymond, Chevalier, Seigneur de la Falotte, permettant d'assigner le dit évêque (25 avril 1468). ⁽¹⁾

Le 15 mai 1469, Louis XI faisant la guerre au Comte d'Armagnac, il arriva à Saint-Antonin le Comte de Dammartin. Les consuls allèrent le recevoir (anero à la culhida) avec leurs chaperons et leurs bannières, les chanoines avec leurs reliques. Le Comte les baisa d'avalet de son rossi et assortet las crotz et reliquias ». En novembre, nouvelle visite du Comte Dammartin revenant de Lectoure ⁽²⁾.

En 1470, Louis XI, par lettre patentes confirma les privilèges reconnus déjà et confirmés par le feu Roi « Nostre très cher, seigneur, et Père que Dieu « absoille » avec ordre du Sénéchal de Rouergue de faire jouir les Consuls et habitants de Saint-Antonin, du contenu des dites lettres.

Amboise, janvier 1470. Sceau de cire verte en partie brisé, portant encore 3 fleurs de Lys., sur lacs de soie rouge et verte ⁽³⁾.

Les successeurs de Louis XI, Charles VIII, puis Louis XII, entreprirent les guerres d'Italie, qui, sous les règnes de François 1^o et de Henri II, par la rivalité avec Charles Quint, devinrent des luttes de la France contre la prépondérance de la Maison d'Autriche.

Pendant toute cette période, les Archives de notre ville nous relatent :

En 1467, Mémorial dressé par les Consuls sortant de charge de ce que doivent faire leurs successeurs « que les membres de la garda de la viala laçai Dious par la tua gras-sia veulha gardar de têt mal ; item, de far dire las messas de-la Passio.» etc. Faire tenir les comptes en un livre; faire fournir les reconnaissances féodales; faire payer les Seigneurs du Cuzoul et de Fenayrols des arrérages qui leur sont dus depuis longtemps; réparer les ponts et tour de la Condamine. ⁽⁴⁾

En 1479, lettres royales données au Parlement de Toulouse en faveur des Consuls de Saint-Antonin et de M^e Arnaud de Béderct, maître es Arts contre Frère Pierre de Cayssac, prieur du prieuré de Saint-Antonin, qui prétendait au droit de confier la régence des écoles et l'avait accordée à Mathieus .Auriat, clerc peu habile, homme frivole et sans gravité disent les Consuls.

Malgré une 1^o condamnation le frère de Cayssac ayant fait appel, n'avait pas craint de faire proclamer au prône de l'Eglise pendant la célébration des offices par lettres monitoires

¹ cf. Arch. St. Antonin FF4

² cf. Arch. St. Antonin A A 4 f^o 33

³ cf. Arch. St. Antonin, sup. A A 8 .

⁴ cf. Arch. St. Antonin B B 28.

émanées de l'Official, défenses à Mtr de Bederet de tenir les écoles et aux consuls et habitants d'y envoyer la jeunesse apprendre les arts libéraux sous peine d'excommunication.

Les lettres royales afin d'abrégé le procès ordonnent l'ajournement du dit prieur à bref délai.

Suit la signification faite au prieur avec défense de porter le jugement de l'affaire ailleurs qu'au Parlement sous peine de 25 marcs d'argent et défense à l'official de se mêler au dit procès. Une relation est faite des Assignations par le sergent Guilhouste, écrite par Sérignac notaire, 22 juillet 1479; ⁽¹⁾

Le 21 Novembre 1494, un jugement est rendu par le Sénéchal, du Rouergue réglant le différend survenu entre les Consuls de Saint-Antonin et plusieurs habitants qui se plaignaient du mode de perception des impositions et de l'administration des Consuls. Le juge décide qu'à l'avenir les comptes des impositions royales devront être séparés des impositions communales; qu'il sera créé un consul hors les murs, que les émoluments et revenus communaux seront affermés chaque année au plus offrant et que les consuls seront tenus à rendre régulièrement leurs comptes. (Pièce de parchemin de 1 m. 60 de long), ⁽²⁾

Le roi Charles VIII mourut en 1498. La veille des rameaux les honneurs funèbres furent rendus à sa mémoire. On comptait 400 personnes à la cérémonie. ⁽³⁾

En 1508 une adjudication fut faite de divers biens communaux; la dame de Pozolh acquit ainsi la vigne du Colombier, le jardin de la partie du pré et la métairie de Salet.

Les consuls achetèrent diverses rentes engagées, à Noble Isabelle de Viviès, épouse de Pons de Missolières, à Jean Gardes, etc; ils firent réparer les murailles de la ville, tombées près la maison Descamps et à la Porte de la Peyrière, et mettre la cloche de la ville hors la tour.

1521. La peste entra en ville le jour de Saint-Jean et Saint-Martial. Ses progrès augmentèrent en Août et Septembre, car 6 capitaines en moururent et plus de 300 personnes : « de pople menut ».

En cette année le Roi de France avait une grande guerre avec le Roi d'Espagne en Bourgogne et avec les Anglais en Picardie et aussi à Fontarabie « quar lo rey d'Espanya luy era dévalat ame gros amas de gens »..

En 1532, il est fait mention d'une pluie continuelle pendant 3 jours et 3 nuits au mois de Novembre 1522 en sorte que l'Aveyron boucha 3 arches du pont et entra en ville montant jusqu'au verrou de l'église de Saint-Michel (emplacement de l'église, actuelle), les gens de la Condamine durent quitter leurs maisons en bateau; il ne demeura aucun moulin sur la rivière. ⁽⁴⁾

Le 17 Février 1528. Arrêt du Grand Conseil qui exempte les consuls, manants et habitants de Saint-Antonin, le prieur, les chanoines et le clergé de la dite ville du droit de franc fief.

En 1529, lettres patentes du Roi François 1^o établissant le commerce du sel à Saint-Antonin, lui accordant deux foires annuelles, l'une le 20 Janvier, l'autre le 29 Août « pour ce que la ville de Saint-Antonin est située et assise en bon et fertile pays auquel affluent plusieurs marchands et autres. Septembre 1529. ⁽⁵⁾.

- Le 6 Février 1534 on fit à Saint-Antonin les honneurs funèbres de la reine Anne de Bretagne, morte en Juin 1533. Les consuls, les chanoines déployèrent un grand luxe; Le sarcophage (?) était couvert d'un drap d'or « le tahut cubert am une drap d'aur tornejat » était placé sous un dais « un pavilho ». 5 à 600 personnes y assistèrent et allèrent à l'offrande avec une chandelle fournie par les consuls: On y porta les grandes croix du Moustier, les bannières des confréries et les étendards du consulat. ⁽⁶⁾.

¹ cf. Arch. St. Antonin C C 29 sup

² cf Arch. St. Antonin, AA7.

³ cf. Arch. St. Antonin, AA4, f^o 32.

⁴ cf. Archives Saint-Antonin, AA4, f^o 28, 29.

⁵ Cf. Archives Saint-Antonin, HH2.

⁶ Cf. Archives Saint-Antonin, AA4, f^o 32.

1533. Relevé dans le Cartulaire qui se trouve dans les Archives : « à Paris, l'an 1533 régnant très chrestien François, premier du nom, fust faicte grande et griefve justice de 250 hommes de la secte de Luther ».

En 1534. Mention d'une exécution de 150 hommes de la secte de Luther, brûlés à Paris en Mai 1534 et le 21 du même mois, sur l'ordre du Grand Conseil du Roi, une procession eut lieu à ce sujet dans tout le Royaume. A Saint-Antonin on promena les Reliques et le corps de Saint Antonin. ⁽¹⁾.

En 1535, le jour de sainte Catherine en 1535, arrivée à Saint-Antonin du Grand Ecuyer du Roi, M^e de l'artillerie, Messire Jacques de Ginolhac, dit Galiot; les consuls le reçurent. « local diffamem del seta a sapa et al digna »; l'annotation du volume mentionne aussi la bataille de Carignan gagnée par le lieutenant du Roi en Piémont le lendemain de Pâques 1543, sur le marquis de Gnast, lieutenant de l'empereur; il parle de 13.000 hommes tués, c'est peut-être le motif qui lui fit écrire au dessous:

« Qui bien à la mort penserait
« Trois fois la nuit se lèverait ,
« Pour manger ce qu'il aurait ».⁽²⁾.

En 1538. Le 8 Mars 1538 les écoliers de Toulouse se révoltèrent; plusieurs furent punis et brûlés en figure, d'autres fugitifs passèrent à Saint-Antonin ⁽³⁾.

En 1546. Grande tempête à Saint-Antonin.

Les annales nous donnent diverses sentences qui peignent l'époque :

« Nux, Asinus, mulier simili sunt lege ligata
« Haec tria nil recte faciunt si verbera cessent » ⁽⁴⁾.

XIII – Le pays se relève. Des idées nouvelles apparaissent -

Les archives locales recèlent, à la période étudiée, d'abondants documents concernant l'interminable procès au sujet d'une partie du domaine communal.

Les possessions des Vicomtes de Saint-Antonin, vassaux du Comte de Toulouse, dès le X^e siècle, s'étendirent jusqu'à Septfonds et Montricoux.

Lorsque Saint Louis, par des scrupules de justice qui l'honorent, crut devoir restituer aux Anglais par le traité de 1259 une part des territoires confisqués à Jean Sans Terre; s'il y comprit le Quercy, il en réserva la portion qui se trouvait dans le territoire communal appartenant à Saint-Antonin. En vertu de ce traité les Anglais prétendirent cependant, après sa mort, détacher de la juridiction de cette ville, la partie de son territoire située en Quercy, c'est-à-dire jusqu'aux rives de la Bonnette. Ce fut l'objet d'un litige arbitré par le notaire Brengue Tire, qui rejeta la prétention anglaise. Mais comme les Anglais persistaient dans leur revendication, Philippe le Hardi trancha d'autorité le différend, par lettre patente de l'année 1279; il déclara retenir entre ses mains et celles de ses héritiers, à perpétuité, la ville de Saint-Antonin avec toutes ses dépendances, limitées dans le Quercy par le ruisseau de Septfonds et le cluzel de Lavaurette, et comprenant tout le terroir de Servanac et de Montpalach.

Comme d'autre part, l'Aveyron sépare vers le midi, les deux pays de Quercy et de Rouergue de celui de l'Albigeois, tout le territoire sis sur la rive gauche de cette rivière, c'est-à-dire le frau d'Anglars jusqu'au lieu dit Laussière est compris dans l'Albigeois.

C'est ce domaine communal qui fut contesté durant six siècles et qui mit aux prises Saint-Antonin, le Commandeur de Vaour, successeur des Templiers, et la ville de Penne ⁽⁵⁾.

*

**

¹ Cf. Archives Saint-Antonin, AA4, f^o 29.

² Cf. Archives. Saint-Antonin, AA4, f^o 34.

³ Cf. Archives. Saint-Antonin. AA4, f^o 19

⁴ Cf. Archives Saint-Antonin, AA4.

⁵ Cf. I. Donat. Saint-Antonin. centre de Tourisme.

Nous venons de parcourir une longue période d'histoire locale incluse dans l'histoire nationale, pendant laquelle, par suite de grands événements, il se produisit de grands changements dans tous les domaines.

La paix de Constantinople par les Turcs en 1453 força les savants de l'Empire Grec à aller se réfugier en Italie. La découverte de l'Imprimerie permit de multiplier à l'infini les chefs-d'œuvre de l'antiquité apportés de Constantinople ou recueillis dans les monastères où on les avait conservés pendant la période troublée du Moyen-Age.

Tous ces événements préparèrent la Renaissance qui fut le réveil de l'esprit humain au XVI^e siècle par un renouveau des Lettres et des Arts.

Pendant tout ce temps, relativement paisible, Saint-Antonin put se remettre au travail, relever ses ruines, ranimer son industrie, réveiller son activité économique et son commerce. La prospérité reparut et l'architecture de ses constructions à la fin du XV^e siècle et commencement du XVI^e siècle nous apporte le témoignage de cette Renaissance.

Beaucoup de restes de cette époque sont encore visibles dans notre vieille cité; des maisons de belle allure, des boutiques de grand appareil, dont notamment le portail de la Maison Lérès de la fin du XV^e siècle nous en donne un type, sont de beaux vestiges de ce brillant passé.

*

**

L'an 1552, le 31 Août, le chroniqueur relate que l'on fit sortir à la porte de la Condamine le montement de Saint-Antonin. Toute la population se trouvait sur le lieu, et le pont-levis croula après le passage des cavaliers, 200 personnes tombèrent à l'eau, il n'y eut point de morts, ce fut un miracle, mais le plus grand c'est que plusieurs divisés par la haine s'y réconcilièrent ayant bu au même verre, et Dieu sait de quel breuvage (c'était l'eau des Tanneries).

Le 30 Octobre 1553 l'arche du milieu du pont s'écroula.

En 1568. Les ossements du vénérable Saint-Antonin furent brûlés au milieu de la place del Buoc. On raconte même qu'un cordonnier bailla un coup de pied à la tête du dit vénérable saint. Il cria tout haut : « A mort, je suis tout feu ! » Il s'alla jeter dans la rivière (¹).

Le 26 Mars 1570 entrée du Duc de Guyenne à Saint-Antonin, avec le Prince de Navarre, fils du Comte de Foix ; les Consuls et les Chanoines vont à leur rencontre avec les étendards et les reliques; ils y passèrent la nuit et se rendirent le lendemain à Montauban.

En Mars 1571, passage d'une armée de 14 à 15.000 hommes.

Mention de la mort du Duc de Guyenne qui avait été envoûté (que era estat fachillat).

Prise de Lectoure et sac de cette ville; mort du connétable de Saint-Paul et enfin passage du Sire d'Albret venant de Cordes, les Consuls lui donnèrent des victuailles (²).

Nos archives possèdent un registre in-4^o incomplet relatant les délibérations du Conseil de Ville de Saint-Antonin, du 11 Juin 1561 au lundi 1^o Février 1574, Domerc étant secrétaire (ce volume a été retrouvé dans un lot de vieux registres offerts aux Archives Départementale par Ms Dûtemps, Notaire à Saint-Antonin), Nous allons en citer les principales:

Continuation de l'insertion d'une ordonnance royale portant défense à tous, ministres et prédicans, de prêcher « sous peine de la hart ».

11 Juin 1561. Les insultes entre huguenots et papistes sont l'objet de cette délibération : On fera proclamer à nouveau la défense de s'insulter et les parents seront exhortés à châtier leurs enfants et « les réprimer de ne crier corner et hurler par la ville aux huguenots ».

Défense de laisser sortir de la poudre et autres munitions. Réparations à la tour du Buoc.

Prohibition créée au nom des Consuls, de jurer, renier le nom de Dieu et de la Vierge Marie, Saints et Saintes du Paradis, de jouer à jeu de hasard, ni porter aucun harnais prohibé.

¹ Cf. Bulletin de la Société Archéologique du Tam-et-Garonne 1900, P 153.

² Cf. Arch. Saint-Antonin, AA4.

Enregistrement de l'ordonnance du Roi concernant la restauration des églises et temples, et police des armes; imprimés à Toulouse, chez Jacques Colomyès, imprimeur de l'Université.

Proclamation enjoignant à tous, chapitres, églises, couvents des Chartreux et Célestins de remettre au greffe de la Sénéchaussée dans les huit jours, l'état de leurs revenus s'ils ne veulent supporter les frais de séjour des Commissaires qui seraient chargés d'informer.

Le 20 Février 1562. Remise aux Consuls suivant la coutume par les Questeurs bassiniers du purgatoire constitués dans le monastère de la ville des objets de cette confrérie, entre autres 7 calices d'argent et un coffre contenant les « accouplements de la dites Queste ».

Création d'une fabrique de salpêtre et de poudre et munitions, d'un camp de 12 à 14.000 hommes qui demeurera 10 à 11 jours à Saint-Antonin sous la conduite de M. de Duras.

Le 6 Décembre 1562 on délibère de se mettre sous la protection du Comte de Crussol ou d'un seigneur plus voisin si faire se peut « pour l'achèvement du règne de Dieu, profit et utilité du Roi (Charles IX) et de la République de cette ville ».

On fait l'achat des habillements des sergents de ville: casaque rouge avec les armes du roi meslées aux armes de la ville pour donner à cognoistre que la ville est tenue sous son obéissance parce que les adversaires de Dieu et du Roi disent le contraire.

La communauté décide de faire un pont-levis sur une des petites arches du pont de l'Aveyron et de vendre à l'encan les 3 plats et 5 calices de la Confrérie du Purgatoire, pour faire face à ces dépenses, l'adjudicataire fut M. Thomas Pâlot qui les prit à 13 livres 15 sols le marc.

Le 25 Avril 1563 les Consuls assistés des principaux habitants nobles: Maffre du Bosc, Pons de Tounac et Bernard Sabatier, de MM. Jean Baudus, Bertrand Rigail, etc., décident de faire remonter au Roi que depuis l'entrée du Seigneur de Savignac en ville, il y a environ un an, les catholiques ont quitté la ville volontairement et depuis elle a vécu en paix et « qu'il n'y a personne qui veuille y vivre en autre religion ni église que de la religion chrestienne suivant la pureté de l'évangile et réformation d'icelui ».

Enregistrement de la paix d'Amboise du 19 Mars 1562.

Le 12 Décembre 1568, M. Porcel, Ministre de la parole de Dieu de la présente ville propose, grâces à Dieu, de la belle victoire que par Sa grâce avait été faite à l'armée du Prince, comme on l'a fait à Montauban en grande solennité. On décida de faire cette fête le mercredi suivant. Les boutiques durent être fermées pour que les serviteurs puissent s'y trouver.

M. de la Mothe, de la part du Consistoire demande aux Consuls de faire proclamer défense aux papistes d'user du baptême qu'ils font au grasali (sic) et de profaner ce sacrement. Sera envoyé ledit de la Mothe à Montauban pour s'informer si les papistes sont « contraints d'aller au presche et y faire baptiser leurs enfants pour après faire comme ils en usent ».

19 Avril 1570. Assemblée importante où les Consuls et les habitants ainsi que M. de Blanchefort qui y survint tout à coup, jurent la main levée, à Dieu, d'employer leurs biens et leurs personnes au service de Dieu, du Roi et de la religion réformée.

Le 5 Janvier 1571 arrivée à Saint-Antonin de M. de Beaupuy, lieutenant de M. de Biron, Commissaire-député pour l'exécution de l'édit de pacification.

Edits de Pacification. Nom que l'on donna, pendant les guerres de religion au XVI^e siècle à des édits dans lesquels les rois de France révoquaient les lois sévères publiées contre les protestants, car ils ne tardaient pas à s'apercevoir qu'au lieu d'apaiser les troubles, elles ne servaient qu'à les augmenter. Le premier Edit de Pacification fut publié en 1562 et le dernier en 1598.

Retour de M. Thomas Palot envoyé à la Rochelle, aux Princes. Il en rapporte des lettres à leurs armes signées: Henry et Henry de Bourbon, contresignées Caboche, réglant les questions financières.

Le Vendredi 5 Septembre 1572, les Consuls représentent à l'Assemblée l'imminence de la guerre pour : « Rayson du meurtre fait à Paris de M. l'Admirailh et beaucoup d'autres gentilhommes (Amiral Coligny) existant à la cour du Roi comme le bruit en est partout. ». Mesures prises pour la sûreté de la ville.

Le bien des papistes est saisi et l'on en opère diverses ventes à l'encan, une partie du prix est payée présentement, l'autre après « la Michelle » (la Saint Michel).

Dans un Registre, petit in-folio, nous relevons les privilèges de la Commune et des fragments des coutumes de Saint-Antonin tirés des privilèges concédés par Raymond VI, vicomte de Toulouse. Par la même main qui a inscrit ces fragments des coutumes, se trouve tracé un calendrier, sur lequel on a fait depuis diverses indications; au 24 Août on lit; « Saint-Barthélémy 1572; M. l'Admirailh avec grand nombre de gens massacrés à Paris souz commandement royal ». (¹).

En 1573, la plus grande gêne pécuniaire et même la famine se fait sentir à Saint-Antonin. Un député de Nîmes s'y présente demandant que la République de cette ville participe aux frais de voyage du délégué que la cause adresse aux Seigneurs, protestants et République d'Allemagne pour demander du secours; il se rend de là à Montauban.

16 Juin 1573. — Siège de Verfeil, cette ville demande du secours à Saint-Antonin. MM. de Pechdou de Terris, du Bosc, s'occupent de le leur apporter. M. César Lacombe est chargé des fortifications de la ville et maçonnerie de la terrasse.

Dimanche 27 Septembre 1573. Réception de diverses lettres de MM. de Chavacquier et de Philippy délégués à la Cour pour le traité de paix. Les députés demandaient que l'exercice de la parole du Seigneur eut cours partout, que les pasteurs fussent nourris sur les dîmes ecclésiastiques, etc. (²).

Dans d'autres registres, l'on peut y lire:

4 Novembre 1576. Délibération relative à la garde de la ville de nuit et de jour : « Vu les avertissements que l'on aurait eus et attendu que les villes circonvoisines tenans pour parti des catholiques font autant bonne garde ».

16 Novembre. Les clefs des portes de la ville sont remises par les Consuls à des personnes sûres chargées de les ouvrir et de les fermer.

15 Décembre 1576. — « attendu les nouvelles reçues et pour l'assurance de pouvoir recouvrer aucuns prisonniers détenus pour le fait de la religion, les catholiques doivent estre arrestés souls l'autorité des magistrats, et leur prohiber l'yssue de la ville, et mesmes les mettre et tenir en maisons et mains de gens seures pour en respondre au besoing ». .

30 Décembre. « les cloches seront remises sur les tours comme étaient cy devant pour avertir le peuple et donner l'alarme ».

Les fenêtres des particuliers donnant sur les fortifications seront fermées par un mur de l'épaisseur des murailles, en bonne pierre, à chaux et à sable.

6 Janvier 1577. « Veu les troubles que déjà sont commencés de guerre pour la sixième fois en ce royaume de France pour raison de la religion-saincte, chrestienne et réformée, aucunes lettres de Juges catholiques romains ne seront admises à l'avenir contre aucun habitant, prohibant à tous, sergents et officiers, de les exploiter ».

9 Janvier. En cas d'hostilités les bestiaux et ustensiles des laboureurs seront respectés. Des cloches seront placées sur les tours de la Condamine, sur les portes du Pré et de la Peyrière.

21 Juin. Les consuls feront battre de la poudre de munition, et pour ce faire sera baillé au moins disant, à gens qui soient idoines, capables et suffisants pour ce faire. 8 Octobre 1577. — Publication de l'édit de Pacification. 3 Novembre 1577. Délibération remettant en vigueur le scel des draps fabriqués à Saint-Antonin « lesquels doivent recevoir la marque de la ville ».

11 Mai 1578. Défense de chanter « aucunes chansons mondaines, escandaleuses et contrevenans à l'honneur et gloire de Dieu », sous peine de prison et d'amende.

29 Août 1578. Défense aux habitants qui ont des logements de les louer sans autorisation des consuls à des étrangers, lesquels devront déclarer leurs, noms, surnom et qualité.

26 Octobre. Expulsion des vagabonds sans moyens d'existence.

¹ Cf. Archives Saint-Antonin, AA4.

² Cf. Archives Saint-Antonin, BB.

1^{er} Novembre. Nomination des consuls et officiers de la ville: garde de l'horloge, syndics, gardes de la ville et visiteurs des chemins et ponts publics; gardes conducteurs et administrateurs des pauvres et biens publics de l'hôpital; boursier et receveur; sergents et messagers; conseillers politiques au nombre de 24.

11 Novembre. Afferme des émoluments de la ville: fours communaux, péage, scel des draps, etc.

16 Octobre 1579. Les Maîtres des écoles seront exhortés par MM. les Consuls de « fère myeux leurs deboirs, d'enseigner la jeunesse myeux que n'ont fait cy-devant et de ne prendre autre salayre que leurs gaiges contre le gré des enfants ou leurs pères suyvant l'instrument passé avec eux. »

3 juin 1580. Mention de la prise de Cahors par le roi de Navarre, le 29 Mai précédent.

31 Janvier 1581. Délibération relative à la publication de l'édit de pacification.

6 Décembre 1581. Jacques d'Angevin, natif de la ville d'Angers qui se présente pour régent des écoles de Saint-Antonin, fera une leçon publique sur la chère (sic) en présence des plus savants et versés aux lettres, et après examen, s'il est suffisant, sera pourvu des écoles. Jacques d'Angevin est nommé gérant des Ecoles, ⁽¹⁾

13 Novembre 1589. — Le conseil délibère pour prendre des précautions contre la peste qui sévissait à Saint-Antonin et faisait de nombreuses victimes.

Le 22 Novembre, un « Monsieur fort expérimenté au danger de contagion » et envoyé de Privasac sera retenu à Saint-Antonin et employé au nettoyage des maisons infectées.

Le 1er Décembre, il est décidé que ceux qui sont infectés de la peste seront enfermés pendant 40 jours, ceux qui auront touché des meubles ou ustensiles des pestiférés le seront pendant 30 jours et ceux qui auront fréquenté ces derniers pendant 3 semaines.

14 Décembre 1589. Envoi d'une députation accompagnée d'arquebusiers à M. de Cornusson « pour connaître l'intention des habitants de Caylus relativement à la reddition des prisonniers et de l'exécution des traités ».

23 Janvier 1590. Classement des titres et papiers de l'Hôpital de Saint-Antonin par M^e Hugues Domerg.

28 Janvier. Délibération portant qu'il sera agi à l'égard des habitants de Cayrieuch, Septfonds, Lavaurette et autres ennemis comme ils agissent à l'égard de ceux de Saint-Antonin. par voie de représailles.

21 Avril. Les pauvres de la ville seront secourus par les syndics de l'Hôpital, les pauvres étrangers ne seront point admis à entrer dans la ville, mais recevront une aumône aux portes.

25 Avril. Délibération relative aux règlements des frais et fournitures faits pour les pestiférés de Saint-Antonin pendant l'année précédente.

6 Juin. Projet de conférence avec les habitants de Caylus pour arriver à une trêve et à un accord, une enquête sera faite contre certaines personnes « qui se sont vantées de vouloir mettre l'ennemi dans la ville et de icelle mettre au pillage ».

19 Juin. Résolution de faire sommations à certaines gens du parti de Saint-Antonin qui ont pris un fort près d'Espinassac contrairement au traité d'accord passé avec ceux de Caylus, d'avoir à le quitter incontinent sous peine de confiscation de leurs biens. ⁽²⁾.

21 Octobre 1591. Une somme de 150 livres. est votée comme récompense à un soldat qui avait révélé aux Consuls les complots « de ceux de la ligue » contre Saint-Antonin et les intelligences que les ligueurs avaient dans la ville.

15 Noyembre. Envoi de députés à l'Assemblée de Villefranche pour traiter de la paix.

2 Décembre. Réparations au corps de garde de la Tour de Bérot.

26 Décembre. Des sentinelles sont placées sur les rochers qui dominent la ville pour avertir les paysans de se retirer à l'approche de l'ennemi. ⁽³⁾

¹ Cf. Archives Saint-Antonin, BB1bis.

² Cf. Archives Saint-Antonin, BB2.

³ Cf. Archives Saint-Antonin, BB3.

2 Novembre 1614. — Procuration donnée par les consuls de Saint-Antonin, Pierre de Philippy, Docteur en Droit, Jean Lalauze, bourgeois et David Villeneuve, marchand, agissant pour leurs collègues a Noble François de Penavayre, écuyer de Saint-Antonin, pour se présenter aux Etats Généraux de 1614, convoqués à Paris, y représenter la ville et poursuivre la réparation de l'insulte que lui a faite l'évêque de Rodez (Dupuy, notaire, 2 Novembre 1614). Est jointe à cette pièce la première protestation faite par M. André Sabatier, marchand de Saint-Antonin, agissant pour la communauté à M. Jean de Cabanac, greffier des Etats de Rouergue contre les agissements de l'évêque requérant copie de la délibération (31 Octobre 1614).

Copie de la délibération de l'Assemblée des 3 Etats tenue dans le Réfectoire des Jacobins de Rodez, perdue par Mr François de Corneilhan assisté du Comte d'Ayern délégué du Roi; les députés furent les évêques de Rodez et de Vabres, le Comte d'Ayen, Sénéchal et Gouverneur, M. d'Arpajon et les consuls du bourg de Rodez, de Villefranche et de Milhau, mais le procès-verbal constate qu'incontinent le sieur de Penavayre déclara qu'il irait aux Etats attendu que le sieur Abbé de Conques et autres, s'étaient rétractés en sa faveur, il protesta contre l'élection du Consul de Milhau (10 Avril 1614). ⁽¹⁾

En parcourant les archives de cette partie de l'histoire locale, nous trouvons dans les affaires militaires un très grand nombre de lettres diverses dont nous ne citerons que quelques unes qui ont leur importance,, et presque toutes ont trait aux rivalités religieuses de ville à ville et de région à région. .

1565. Ordonnance du Roi Charles IX déchargeant les consuls et habitants de Saint-Antonin d'une partie de leurs impositions de 1562 et 1563 à cause de la garnison mise en leurs murs par le Prince de Condé, sous la conduite de M. de Blanchefort, Seigneur de Monteils. Ces troupes ayant absorbé tous les deniers levés par les Consuls.

Ordonnance du Vicomte de Turenne, Comte de Montfort, capitaine de 50 hommes d'armes, chef général en Guyenne; adressée à Jean de Capelle, bachelier en droit, pour qu'il ait à se transporter à Saint-Antonin et y mettre à l'enchère en vertu de la délibération des Etats tenus à Montauban, les fruits tant royaux qu'ecclésiastiques, y compris ceux de l'ordre de Saint-Jean, des chapellenies et confréries de l'Eglise Romane et ce pour en être le prix employé aux frais de la guerre (1575).

Copie de l'ordonnance du Maréchal de Montmorency, gouverneur et lieutenant-général, établissant le dit Vte de Turenne, chef général du pays de Guyenne à la suite de délibérations prises dans les Etats du Languedoc tenus à Nîmes en Janvier 1575.

Lettre de ce Seigneur datée de Montpellier du 10 Mai 1575.

Lettre des Consuls de Montauban annonçant à ceux de Saint-Antonin qu'ils ont été cotisés à fournir 50 boulets de calibre de canon, 13 quintaux de poudre et 1000 pains par jour pendant le siège pour la portion de nourriture du siège qu'il est nécessaire de dresser contre certains forts.

Copie d'une lettre du Duc d'Alençon annonçant qu'il prend les armes pour le soulagement du peuple (Châtelleraut, 10 Novembre 1575. Signé: François). ⁽²⁾

Deux lettres missives de Henri III de Navarre (depuis Henri IV de France) adressées aux consuls pour leur demander des subsides. L'une d'elles du 15 Février 1588 porte de sa main « Votre mylleur amy Henry ».

Une liasse de 5 lettres prévenant les consuls de l'arrivée de l'armée catholique :

La première signée: Astorg, annonce que les ennemis sont dans l'Albigeois.

La deuxième datée de Bruniquel est adressée par M. de Raully.

La troisième provient des Consuls de Villemur qui ont été prévenus que les ennemis doivent faire une entreprise sur Saint-Antonin. « Ils le tiennent d'un des Puylaurens de bonne part quoique celui qui le dit soit papiste, mais bien amateur de la paix ».

¹ Cf. Archives Saint-Antonin, BB29.

² Cf. Archives Saint-Antonin, EE2.

La quatrième est signée par le Vicomte de Paulin et est adressée à M. Causse « nostre mynistré ». Ce seigneur y dit qu'il revient de près le Roi de Navarre et il annonce divers faits de guerre.

La cinquième lettre est adressée par un Consul de Verfeils (1588). ⁽¹⁾

*
**

Au début du XVI^e siècle un mouvement dans les idées se produisit tant au point de vue religieux et philosophique que politique. Ce renouveau, inspiré par l'humanisme ancien des civilisations grecques et romaines, trouva un écho à Saint-Antonin. Les premiers mouvements commencèrent déjà sous François 1er, et les humanistes de la Renaissance les propagèrent.

Nos riches archives locales nous ont largement documentés sur ce XVI^e siècle et début du XVII^e; nous n'avons relaté que les principaux événements ou incidents. Après François 1er et Henri II, les règnes de François II, de très courte durée, de son frère Charles IX, sous l'influence de la reine mère Catherine de Médicis, et de son autre frère Henri III, puis du Bourbon Henri IV, furent toute une longue et triste période de guerres religieuses et fratricides. Saint-Antonin vit aux prises ses enfants, Réformés et Catholiques, et ces luttes intestines persistèrent jusqu'après l'apaisement de l'Edit de Nantes, par le bon Roi Henri IV.

Malgré ces rivalités religieuses, la ville fut parfaitement dirigée, ainsi que le montrent tous les documents que nous avons pu compiler. Par les comptes-rendus de leurs délibérations, l'on constate que les Consuls avaient à cœur de bien administrer leur ville et de tâcher de suffire à tout, en faisant leur devoir de leur charge.

Cette vieille cité commerçante et industrielle, qui, au XII^e siècle avait accueilli avec faveur l'hérésie albigeoise, n'était pas restée indifférente aux doctrines de la Réforme. Quand y fut-elle introduite? En 1561 écrit Théodore de Bèze. Affirmation certainement aventurée, car l'écho des querelles religieuses y avait retenti bien avant cette date. Nous avons relevé, en effet, dans l'intéressant cartulaire dont nous avons déjà parlé, une curieuse note manuscrite où il est signalé (sans doute avec quelque exagération dans les chiffres) qu'à Paris, l'an 1533, régnant très chrestien François, premier du nom, fust faicte grande et griefve justice de 250 hommes de la secte de Luther. » 1533 ! C'est-à-dire trois ans avant la publication de l'Institution chrétienne de Calvin!

Cette date marque également le moment où le protestantisme se propageait à Toulouse, où s'agitait Etienne Dolet et où Caturce. était brûlé sur la place Saint-Etienne.

Dans cette capitale du Languedoc, la jeunesse estudiantine, attirée par les doctrines nouvelles, entraînait en effervescence. En 1539 les étudiants mettent le feu à une salle de l'Ecole de Droit. Si l'un d'eux fut exécuté, les autres s'enfuirent, et, malgré la distance et la difficulté des chemins, ils vinrent se réfugier à Saint-Antonin, comme le signale le même cartulaire dans une note que nous avons précédemment citée: « L'an mil cin cens XXXIX et le 8^o de Mars, furent brûlées les études à Toulouse.... Plusieurs écoliers furent fugitifs, et en passèrent en cette ville ». Parmi les consuls qui les recueillirent, nous relevons le nom d'un Penavayre, famille qui fournira bientôt des chefs aux troupes protestantes.

Ajoutons encore à ces faits une autre note assez plaisante, cueillie dans le même document, que nous avons déjà signalée. Elle nous apprend qu'en 1552 des haines vigoureuses divisaient la population de Saint-Antonin. Le 31 Août de cette année, à l'occasion de la cérémonie du Montemerit (elle se célébrait le jour de l'Assomption) la foule se rendait sur la place de la Condamine. Or, il arriva que le pont-levis de la porte de ce nom, s'effondra sous le poids de la foule. La note souligne que parmi les 200 personnes précipitées de ce fait dans la rivière, il y avait « grands haines et inimitiés » et non sans malice, le chroniqueur ajoute qu'en ce péril commun « ils furent faicts amis, car trestous burent ensemble mesme breuvage ».

Ne peut-on induire du rapprochement de ces diverses circonstances que bien avant l'ouverture des querelles religieuses et même avant l'établissement d'une église protestante l'hérésie avait pénétré à Saint-Antonin ?

¹ Cf. Archives Saint-Antonin, EE3.

Dès 1561 des conflits y éclatent ouvertement entre catholiques et protestants.

En 1563, Salvat Dupin, au nom des hérétiques s'est rendu maître de Saint-Antonin et les catholiques durent partir. Ce qu'expliquent les Consuls protestants en remontrant; au Roi qu'il n'y a plus « personne qui veuille y vivre en autre religion ni église que de la religion chrétienne, suivant la pureté de l'Evangile et réformation d'icelui ».

A partir de ce moment cette ville devint une véritable République protestante. Elle le fut de nom et de fait, en dépit de ses protestations répétées de soumission au roi. Le mot est écrit en toutes lettres dans plusieurs délibérations de son Conseil, entre autres dans celles du 6 décembre 1562.

En conséquence elle nomme son gouverneur, et affirme son indépendance en refusant d'envoyer des députés aux Etats du Rouergue.

Voici donc les protestants maîtres de la ville. Ordre est donné aux parents de châtier leurs enfants s'il leur arrive de « crier, corner et hurler aux huguenaux ». Les habitants sont contraints d'assister au prêche, de pratiquer « la seule religion chrestienne selon la pureté de l'Evangile ». Défense est faite de baptiser selon le rite catholique. On en arriva enfin à saisir les biens des papistes et à les vendre à l'encan.

Toutes les infractions aux règles de la morale sont sévèrement réprimées. Les femmes qui ont une mauvaise conduite sont exhortées de ne « continuer plus, à peine de punition exemplaire ». Encourront l'amende et la prison ceux qui chanteront « aucunes chansons mondaines, et scandaleuses et contrevenans à l'honneur et gloire de Dieu ».

L'église collégiale et les bâtiments sont brûlés jusqu'aux fondements, des chanoines sont massacrés. En 1572 sera brûlé le couvent des Carmes et douze religieux seront tués.

Et durant la longue période des guerres de religion il fut créé à Saint-Antonin des fonderies de canons et des fabriques de poudre, et aux premières années de ces guerres l'église fut le dépôt des matières nécessaires à leur fabrication. Plus tard des impôts y furent levés au bénéfice du Navarre, (¹).

Le 13 Avril 1595, avec l'espoir que l'apaisement définitif viendrait, Henri IV, après de très nombreuses et diverses négociations et retouches, signa l'Edit de Nantes, qui fut un véritable traité dont les articles furent débattus comme avec des belligérants.

Cet Edit accordant aux protestants le libre exercice de leur culte et les déclarant admissibles aux emplois et charges de l'Etat, mit un terme aux guerres de Religion.

Mais à Saint-Antonin les querelles religieuses ne furent pas apaisées. A la faveur des clauses politiques de cet Edit, les villes protestantes du Midi s'organisèrent sous une forme fédérative et tendirent à s'affranchir de l'autorité royale.

Pour les y ramener Louis XIII entreprit une campagne et de Luynes assiégea Montauban en 1621.

Le renfort commandé par Beaufort, gouverneur de Saint-Antonin, contraignit le connétable à lever le siège.

Deux villes refusèrent nettement leur soumission : Montauban et Saint-Antonin, bafouant ainsi l'autorité royale.

L'année suivante Louis XIII négligeant Montauban trop puissant, après avoir cruellement châtié Nègrepelisse coupable d'avoir massacré sa garnison, au mépris de la parole donnée, vint sommer Saint-Antonin. Il dut l'assiéger

Ayant une riche documentation sur cette partie de notre histoire locale, nous allons la narrer avec détails précis.

¹ Cf Jean Donat, Extrait d'une conférence historique sur Saint-Antonin.

XIV – Le siege de Saint-Antonin –

Pendant que le gros de l'armée de Louis XIII se livrait à l'attaque de Nègrepelisse, Vendôme et Thémines, avec les maréchaux de camp Vaillac et Arpajon; .gendre de Thémines, s'étaient portés, dès le 8 Juin, vers Saint-Antonin, la ville insoumise, dont le renfort, conduit par Beaufort, avait incontestablement contribué, l'année précédente, à l'échec du Roi devant Montauban. Vendôme exerçait le commandement; il avait sous ses ordres les régiments de Piémont, Vibray et Vaillac, avec quelques compagnies de cavalerie. Il « s'achemina à une lieue près Saint-Antonin, pays où le canon n'a jamais roulé », écrit le Mercure François qui fait de cette ville une description assez sévère, mais de nature cependant à en esquisser le cadre général : « Une petite ville qui fait la séparation de la Rouergue, et du Quercy, composée de huit cents maisons; les habitants y estoient rudes et barbares, tenans du lieu de leurs rochers qui ne faisoient autre commerce que de prunes ⁽¹⁾, Elle est dans une vallée ronde toute environnée de montagnes; les avenues en sont très difficiles pour l'aspreté des rochers, et pour les fascheux destours qui s'y rencontrent partout »

⁽²⁾. Pierre de Bordeaux observe très justement de son côté: « Il y a d'assez belles maisons dans St-Anthony... Il y a eu autrefois à un bout de la ville, au bout du pont, quelque monastère. Il y a encore apparence d'église et de cloître » ⁽³⁾.

Le territoire de la commune parcouru par l'Aveyron de l'est à l'ouest, et par son affluent la Bonnette, du nord au sud, s'étend sur trois pays délimités par ces deux cours d'eau: le Rouergue, le Quercy et l'Albigeois.

L'Aveyron, coulant au pied des murailles de la ville, marquait en ce point la limite septentrionale de l'Albigeois. La partie du territoire communal qui se trouve dans le pays d'Albigeois, porte le nom de frau ou cause d'Anglars. La lisière nord en est étayée par une puissante et imposante falaise qui, sur une longueur de plus d'un kilomètre, domine verticalement, à une hauteur de 150 mètres l'agglomération communale.

La Bonnette, encaissée dans une vallée profonde et fort belle, coule aussi entre des coteaux à pic et longe la ville sur son flanc ouest. Elle marque la limite entre le Rouergue et le Quercy. La ville est bâtie dans le Rouergue. Le territoire communal se développe donc en Quercy, jusque tout près du village de Septfonds, en direction de Montricoux et Caussade.

C'est sur ce terrain que l'armée de Louis XIII va prendre pied pour les opérations du siège.

Dès son arrivée, Vendôme songea à installer son campement en une position avantageuse. Il voulut réaliser cette installation dans la journée du 9 Juin, en s'établissant au lieu de Pechdax, auprès de la ferme, de ce nom, qui existe encore, sur la lisière, même du cause de Quercy.

Cette hauteur, au pied de laquelle coule la Bonnette, présente des pentes abruptes et domine nettement Saint-Antonin. Elle était gardée par des soldats de l'armée protestante, et

¹ Dans les Mémoires de Pierre de Bordeaux, auxquels il sera fait encore de fréquents emprunts, il est dit: « Le plus grand trafic et d'où, il vient de l'argent à ceux de Saint-Anthony est de leurs toilles et prunes, qu'ils portent à Montauban et en rapportent du blé ». Il n'est, peut-être pas sans intérêt de rappeler que l'industrie des draps fut extrêmement prospère à Saint-Antonin aux XIII^e et XIV^e siècles, comme en témoignent deux documents importants: un procès entre les marchands de Saint-Antonin et la ville de Gênes, et un règlement des métiers du XIV^e siècle. Partout, jusque dans les. rues les plus étroites, subsistent encore des ouvertures de boutiques fort nombreuses des XIII^e et XIV^e siècles. Jusqu'au XIX^e siècle, Il y eut des ateliers familiaux de tissage et des moulins à foulons.

² Mercure François, t. VIII.

³ Il est intéressant de constater ici encore l'esprit d'observation du mémorialiste normand, dont la remarque est parfaitement exacte: la collégiale de Saint-Antonin, fondée en 763, détruite cinquante ans avant le passage de l'armée de Louis XIII par. les protestants, se trouvait, en. effet, à l'un des angles de la ville, à proximité du pont.

ses défenseurs s'étaient vantés d'y tenir une quinzaine de jours. Vendôme avait fait avancer ses troupes à deux mousquetades du sommet de la montagne, plaçant le régiment de Piémont à droite, celui de Vaillac à gauche, et Vibray au centre. En avant marchaient les enfants perdus ⁽¹⁾. Les troupes de Vendôme chargèrent vivement et les défenseurs, contraints d'abandonner le terrain, se contentèrent de décharger leurs mousquets en se retirant. Les plus opiniâtres, qui s'acharnaient à se maintenir sur la position furent massacrés à coup de hallebardes. Les autres vinrent s'abriter derrière les fortifications déjà préparées, d'où ils tirèrent sur leurs poursuivants dont ils tuèrent une dizaine. Ce fut la première escarmouche.

Vibray et Vaillac, descendant ensuite sur leur gauche, attaquèrent un pigeonnier où une troupe ennemie s'était fortifiée ; elle opposa une ferme résistance dont les royaux vinrent à bout, mais qui coûta au régiment de Vibray la perte d'un sergent-major, d'un capitaine, de plusieurs officiers et d'hommes de troupes.

Ce premier fait d'armes, relaté par les mémorialistes et le Mercure français, se trouve confirmé par le Journal de l'un des soldats de la défense, au témoignage duquel nous ferons souvent appel au cours de cette étude ⁽²⁾. « Le 9 Juin 1622,. écrit-il,, la ville de Saint-Antonin en Rouergue a commencé d'être attaquée par les troupes de M. de Vendôme, du duc d'Elbeuf ⁽³⁾ et du maréchal de Thémines. La première attaque a été faite à Pechdax où les troupes se sont logées et ont dressé plusieurs corps de garde... » Quelles étaient les défenses de la ville? Depuis longtemps déjà elle possédait une enceinte de protection. Dès le XIII^e siècle, elle procédait, en effet, à l'entretien de ses murailles, de ses fossés et de ses portes qui la fermaient. Cette enceinte était constituée par l'Aveyron au midi; la Bonnette à l'ouest; au nord et à l'est, par un fossé qui, achevant d'encercler la ville, allait rejoindre l'Aveyron. Les articles de dépenses, inscrits dans les comptes consulaires du XIII^e au XVI^e siècle, apportent la certitude que la communauté ne cessa de veiller à l'entretien de cette ligne de protection. Ce sont des réparations ou des améliorations fréquentes aux fossés, aux portes, aux ponts. Cinq portes s'ouvraient dans les murailles, pourvues chacune de son pont-levis: la porte du Pont-d'Aveyron, celles de la Condamine, des Tafets, la porte dite du Pré, celles de Rodanèze et de la Peyrière. En arrière du fossé courait un solide mur de 1 m. 80 d'épaisseur, surmonté de son chemin de ronde, dont il existe encore des restes. Deux dérivations, de la Bonnette, toujours existantes, permettaient l'alimentation des fossés, en même temps que, traversant la ville, elles avaient favorisé à l'intérieur, la création d'industries.

Ce premier système défensif était devenu au XVII^e siècle complètement insuffisant. Il fallait, tenir compte, en effet, des transformations accomplies dans l'armement. Aussi les assiégés avaient-ils dû songer à se créer les moyens de défense imposés par les conditions modernes de l'attaque. Ces moyens nous sont révélés avec plus ou moins de précision par la description que nous en donnent les récits concernant l'attaque de Louis XIII ou, par les rares plans bien défectueux que nous possédons.

Le plan tracé par René Bary dans. La Vie triomphante de Louis le Juste est de pure fantaisie, et ne mérite guère d'être retenu. Il ne présente d'exactitude qu'en ce qui concerne la défense de la ville sur l'Aveyron. Il marque aussi la place, en amont de la ville, des deux moulins de Gélis et du Gravier, sis chacun sur une rive de l'Aveyron, et reliés par la même chaussée, et en aval de la ville, ceux de Fontalès et de Roumégous placés, l'un par rapport à l'autre, dans une position analogue. Le pont qui franchit l'Aveyron y est représenté porté par cinq arches et pourvu de trois tours de défense.

Pierre de Bordeaux, seigneur de la Sablonnière, dont nous avons utilisé les intéressantes Mémoires dans notre précédente étude, a tracé un vague, mais très insuffisant schéma des

¹ Enfants perdus : « Soldats qui marchent pour quelques entreprises extraordinaire à la bête d'un corp de troupes commandé pour le soutenir; ainsi nommés parce que leur leur service est particulièrement périlleux » (Littré)

² Ce récit qui a pour titre: Journal et relation du siège et réduction de la ville de Saint-Antonin par le roi Louis XIII, a été publié par de Gaujal, dans les Etudes historiques sur le Rouergue, t. IV, Paul Dupont, 1859.

³ Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, marié à Mlle de Vendôme, fille de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées

fortifications créées par Saint-Antonin au moment du siège. Mieux présenté est le plan donné par Chabans dans son Histoire de la guerre des Huguenots (¹). Il reste cependant encore très imprécis, et même passablement inexact en de nombreux détails. Il permet pourtant de mieux saisir, et l'organisation de la défense, et la disposition de l'attaque.

¹ Chabans, Histoire de la, guerre des Huguenots, faite en France sous le règne du Roy Louis XIII, Paris, Timssaint du Bray, 1634.

Nous le reproduisons ici (¹): Le siège de Saint-Antonin

PLAN DU SIEGE DE CHABANS

Bassompierre fait des fortifications de la ville une description assez vague. Les ennemis avaient jeté, dit-il, sur l'avenue une corne avancée; « cette corne, à ce que nous voyions clairement, étoit retranchée par le milieu en même flanquement comme elle étoit à la tête. Elle étoit défendue par ses côtés de deux petits ravelins (²) revêtus, qui étoient toutes les fortifications à la moderne qu'avoit Saint-Antonin, hormis que, de deux côtés, il y avoit de petits dehors qui n'étoient que des tranchées flanquées pour y faire tirer des mousquetaires, et non pour les disputer. Il y avoit une assez bonne contrescarpe devant le fossé, à la tête de ces deux petites pièces ». En arrière se trouvait le fossé avec contrescarpe, et la muraille portant de loin en loin de petites tours.

La muraille longeant l'Aveyron, ne possédait d'autres moyens de défense que deux tours sans grande puissance.

Bassompierre signale l'existence de la chaussée du moulin de Roumegous « à huit cents pas au-dessous de la ville qui tenoit l'eau en hauteur » (³).

Le vendredi, 10 Juin, les troupes royales portèrent leur avance jusque tout près des cornes. Elles eurent onze tués: les prisonniers avaient été jetés dans la Bonnette. Simple escarmouche au cours de laquelle les assiégés paraissent avoir été peu éprouvés.

Le lendemain, les royaux prononcèrent une attaque plus vigoureuse, vers les dix heures du matin. Leur avance progressa encore, essayant, d'encercler la place, car l'auteur du Journal du siège constate qu'ils se sont emparés du pigeonnier de Bounhiol qui se trouvait certainement dans la vallée; un gros de l'ennemi occupa les pentes de Rodanèze dans la partie est. Ces pentes sont d'ailleurs dominées, dans la direction du nord, par un rocher à pic nommé « la Castille Saint-Bernard », où s'aperçoivent encore deux larges brèches pratiquées dans le rocher. La tradition locale veut que là eussent été placés les canons destinés à bombarder la ville. Cette hypothèse ne saurait résister à un examen sérieux de la direction des brèches : si des bouches à feu y furent placées, ce ne peut être que pour battre au besoin le chemin Rodanèze par où pouvait arriver, par le Rouergue, du secours des Cévennes.

Le combat dura toute la journée. Vers minuit, les assiégés avaient fait dix prisonniers, soldats venus de Najac; ils furent rapidement exécutés : on les jeta dans la rivière.

*

**

Jusqu'à ce moment Louis XIII était resté devant Nègrepelisse, où, dans la journée du 10 Juin, il avait assisté, d'une fenêtre, à l'assaut qui devait lui livrer la ville.

Le lendemain, il faisait pendre les défenseurs saisis dans le château. Et le 12, jour de dimanche, après avoir assisté à la messe, il passait l'Aveyron, nous dit Héroard dans son

¹ Ses dimensions réduites rendant difficiles la lecture de la légende placée dans l'angle de droite, nous la reproduisons ci-dessous:

- A. Hute et Batterie du Roy;
- B. Quartier de Mrs les Généraux;
- C. Quartier de l'Infanterie,
- D. Batteries et tranchées d'approches,
- E. Fausse ligne dans un canal,
- F. Galleries et bresches aux pointes de la corne;
- G. Batterie sur la contrescarpe, la corne estant prise.

² Ces ravelins à angles saillants sont en réalité des demi-lunes.

³ Plus tard, lorsqu'une brèche aura été pratiquée, les assiégés, d'après Pierre de Bordeaux, s'appliqueront à aveugler la brèche, en entassant entre la muraille et les maisons de la « boue, du fumier et de ce qu'ils avoient peu ».

Journal ⁽¹⁾, pour se transporter à Montricoux. « Nous partîmes de Villedieu devant Nègrepelisse, écrit de son côté Pierre de Bordeaux, et vinsmes coucher à Montricoux ».

Ce jour-là était parvenue à Saint-Antonin la nouvelle de la prise de Nègrepelisse et de la sévère répression qui l'accompagna: « Le fils de Vinagré, arrivé de Nègrepelisse, a dit, écrit le narrateur local, que le roi y a fait pendre cinquante des principaux habitants aux fenêtres de leur maisons ». Cette grave nouvelle n'affaiblit ni le courage ni la résolution des assiégés. Leur artillerie dont une coulevrine ⁽²⁾ placée au bastion de la porte du Pré, aurait, d'après le même récit, tué plus de quatre-vingts hommes à l'ennemi.

De Montricoux, Louis XIII se dirigea ensuite vers Saint-Antonin, distant d'environ 18 kilomètres. Le 13, écrit encore Héroard, « il arrive à la plaine de Campadour, qu'il avait donnée pour rendez-vous à l'armée, y dîne sous des pruniers. A midi, il monte à cheval », pour aller reconnaître la place assiégée. Condé, qui l'avait précédé, avait été reçu à l'extrémité du plateau par Vendôme et Thémînes. Dans son escorte se trouvaient Bassompierre, Schomberg, Praslin, Saint-Géran.

Ce même jour s'institua au conseil de guerre une discussion d'importance au sujet des opérations. Bassompierre, qui en fut l'instigateur, en donne dans ses Mémoires un développement intéressant. Vendôme et Thémînes avaient formé le projet d'attaquer Saint-Antonin par le nord, en réduisant les fortifications édifiées par les assiégés. Ils avaient déjà, à cet effet, détourné le cours de la Bonnette ⁽³⁾; « des gabions en pfales pour servir de blindes » ⁽⁴⁾ avaient été jetés dans son lit, et des tranchées d'approche pour atteindre la rivière avaient été creusées. Ils espéraient ainsi aborder plus aisément la corne avancée jetée sur l'avenue, et protégée sur les deux côtés par les deux petits ouvrages à angles saillants, dont il a été déjà parlé.

Marillac qui, en sa qualité de maréchal de camp, avait ainsi préparé la position, conduisit dès son arrivée le prince de Condé sur les lieux pour lui expliquer les dispositions prises, s'efforçant de le convaincre de l'avantage qu'il y avait à attaquer l'ennemi par le fond de la vallée. c'est-à-dire face à ses fortifications. Condé, assis sur le bord du rocher, d'où se découvrait la ville et ses avenues, tint aussitôt son premier conseil auquel assistaient entre autres Praslin et Schomberg. Bassompierre, qui, durant ce temps était allé reconnaître les lieux, arriva un des derniers. Il put entendre chacun des membres approuver le projet de Marillac. Interrogé à son tour, il donna un avis opposé à ceux qui avaient été jusque-là formulés. Il combattit le plan proposé, contraire, dit-il, à la fois au sens commun et à ce qu'il appelle les « règles de l'art de la guerre ». Il part de cette idée communément admise, que « les places assises sur le bord des rivières se doivent plutôt attaquer par le haut et le bas de la rivière que par tout autre endroit », parce que, par ce moyen, « on n'a qu'à se couvrir du côté opposé à la rivière » ; les ennemis ne peuvent jamais parfaitement fortifier ce point; et, en outre, le cours d'eau fait office de tranchée et de chemin couvert.

En ce qui le concerne, il propose de détruire la chaussée de Roumégous qui se trouve en aval de la ville, de façon à abaisser le niveau de l'Aveyron, assez bas en cette saison, ce qui

¹ Journal de Jean Héroard sur l'enfance et la jeunesse de, Louis XIII, édit. Soulié et de Barthélémy, Didot, 1868, t. II, p. 262.

² Cette coulevrine, que la ville possède encore, est restée entourée d'une considération particulière par la population. Elle dut être fondue à Saint-Antonin même, où fut créé en 1562. un véritable atelier de fonderie de pièces destinées à la défense de la ville, en vue des guerres religieuses, ainsi qu'en témoignent les comptes consulaires de cette époque (Arch. de Saint-Antonin, CC 52).

³ Il est encore aisé de se rendre compte de ce fait en se plaçant sur le pont dit des « Tafets, » ; de toute évidence, ce pont avait été construit pour se présenter perpendiculairement au cours de la rivière; il se présente maintenant en biais, et avec un peu d'attention, il est possible de découvrir la ligne de l'ancien lit.

⁴ D'après le marquis de Chantayrac dans l'édition qu'il a faite des Mémoires de Bassompierre, il faudrait lire « palissades ». Bassompierre aurait conformé son orthographe au son du mot allemand pfahl qui signifie pieu; d'où « pfahlwerk », palissade. Ces pieux entraînent, en effet, dans la construction des blindes, instruments de protection formés de branches d'osiers entrelacées entre deux rangs de pieux et de bâtons, et destinés à se protéger pour pousser l'attaque ou pour se couvrir, et former en arrière le parapet avec des gabions.

permettrait le passage de 2.000 hommes. Il serait en même temps possible de passer deux canons pour les mettre en batterie à quatre cents pas de la ville, sur le bord de la rivière. Bassompierre s'offre d'ailleurs à exécuter lui-même cette opération, se faisant fort d'occuper cette nuit-même les postes établis par les assiégés depuis la rivière jusqu'à l'une des demi-lunes qui forment tête dans la vallée. Le lendemain, grâce à l'occupation de ces ouvrages, il ferait saper la muraille au long de l'Aveyron, ne se trouvant exposé qu'à recevoir, au cours de cette opération, le feu des défenseurs du pont, qu'il était facile d'emporter ou au besoin, de démolir par le canon. Par ce moyen, il se faisait fort, affirmait-il, de prendre la ville en trois jours ⁽¹⁾.

Il ajoutait que l'attaque par le nord de la vallée se présentait autrement difficile. Avec la population bien disposée à se défendre, il prévoyait quinze jours au moins de siège : d'où perte de temps, d'hommes et de munitions qu'il serait plus prudent de réserver pour la campagne en Languedoc. Il conteste la théorie de Marillac prétendant que le point le plus faible des assiégés est celui où ils se sont le plus efforcés de se fortifier. S'il a pu être le plus faible, il a cessé de l'être; et c'est une faute de l'y attaquer. Et, après avoir minutieusement examiné les moyens de défense de l'adversaire, il conclut que c'est du côté de l'Aveyron qu'il convient de mener l'attaque.

A cet exposé, Condé répondit sévèrement avec une pointe bien marquée d'ironie, qu'en ce qui le concernait, il avait moins de présomption, et qu'il ne manquerait pas de signaler dans son rapport au roi la proposition de Bassompierre dont l'avis s'opposait à celui de tous les autres membres du Conseil. Une discussion assez vive s'engagea alors à la suite de laquelle Bassompierre demanda à être relevé de tout commandement pendant le siège. Il parvint effectivement à obtenir du roi de ne pas servir comme premier maréchal de camp.

Son projet ne paraît pas d'ailleurs avoir été unanimement désapprouvé. Ainsi Chabans, qui avait bien quelque compétence en matière d'artillerie et de fortifications, écrit dans ses Mémoires, mais sans se prononcer pourtant nettement, que l'attaque « fut débattue au Conseil extrêmement, y en ayant deux autres à faire beaucoup plus faciles », dont l'une « au long de la rivière par le dessous ».

Dans cette journée du 13 juin, Louis XIII, voulant reconnaître la place, descendit jusqu'au bas de la montagne, à la portée du mousquet des ennemis. « Il y fut tiré un coup de pièce, écrit Hépard, portant balle de plomb de la grosseur d'un œuf, qui passa droit et au-dessus de lui ».

Un trompette fut chargé d'aller sommer la ville de se rendre. La réponse des habitants fut « qu'ils estoient très humbles serviteurs du Roy », mais « qu'ils n'estoient pas pour lors en humeur de l'y laisser entrer, et qu'ils garderaient la place pour le service de leur religion et de leur conscience, et pour le service de M. de Rohan, sous l'autorité duquel ils la conserveroient et garderoient au péril de leurs vies » ⁽²⁾. Fièrre réponse qui, si elle n'est point celle du devoir civique, souligne bien cependant la résolution des assiégés. Elle fut accompagnée d'une quinzaine de mousquetades tirées sur le trompette.

Dans la même journée une menace contre la ville fut signalée au point opposé, vers le sud. Une troupe commandée par Pénavaire ⁽³⁾ sortit de la place pour se porter vers le causse

¹ Il n'est pas sans intérêt de signaler, à l'avantage de Bassompierre, que, plus tard, le grand Vauban émettra une opinion semblable. Il écrira dans son *Traité de l'Attaque et de la Défense des places* (t. T, pp. 42 et 43, La Haye, Pierre Hondt, 1742): « Il y a beaucoup de places situées sur des rivières qui n'en occupent que l'un des côtés, ou si elles occupent l'autre, ce n'est que par de petits forts, ou des dehors peu considérables, avec lesquels on communique par un pont... Où cela se rencontre, il est plus avantageux d'attaquer le long des rivières au-dessus ou au-dessous, appuyant la droite ou la gauche sur un de leurs bords, tendant à se rendre maître de ce dehors, ou d'occuper une situation propre à placer des batteries de revers, sur le côté opposé aux grandes attaques ».

² Mémoires de Pierre de Bordeaux, p. 161. Le *Mercur* François place ce fait à la date du 14 juin, tandis que Pierre de Bordeaux et Bassompierre lui assignent celle du 13, qui nous paraît la plus vraisemblable.

³ Les Pénavaire jouèrent un rôle important à Saint-Antonin au cours des guerres religieuses. Nous relevons fréquemment le nom de François Pénavaire, qualifié « écuyer », dans les registres de notaires des XVI^e et XVII^e siècles (étude de Maître Dutemps). Un Pénavaire avait été désigné comme député aux Etats généraux de 1614 (il fut injustement évincé); des Pénavaire émigrèrent à Berlin à la Révocation.

d'Anglars, où, au cours d'une rencontre, quatre soldats de l'armée assiégeante furent tués au lieu de Coumbo-Luysento.

Dans la nuit, le corps de garde placé à la Popie pour surveiller le pont d'Aveyron fut alerté. Néanmoins, le régiment de M. de Cessac ⁽¹⁾ réussit à établir son campement au bout de la côte de Penne, c'est-à-dire tout en haut du rocher d'Anglars.

Les habitants ayant fait prisonnier un cavalier de l'armée royale, celui-ci leur apprit que cette armée comptait 30.000 hommes, et amenait avec elle six pièces de canon. Cette nouvelle fut accueillie avec une certaine surprise mêlée de scepticisme; car la population ne croyait pas que l'artillerie royale pût se déplacer à travers le terrain accidenté qui entoure la ville. Le Mercure François le constate en ces termes: «Les habitants avoient rompu tous les chemins qui y abordoient, de sorte qu'on ne pouvoit passer sans être en danger de tomber dans des précipices. Et, sur la croyance que le canon du Roy ne pourroit pas approcher de leur ville, ils disoient, quand on leur en parloit, qu'il avoit la goutte. Il y avoit dedans, pour la défendre, douze cents hommes tant soldats qu'habitants ».

*

**

Vers les trois heures de l'après-midi, le Roi s'était retiré vers le hameau des Granges ⁽²⁾, à quelques kilomètres en arrière de lieu de Pechdax. On était à ce moment en saison sèche; et sur ce sol formé de rochers calcaires, et dépourvu de sources naturelles, la pénurie d'eau se faisait péniblement sentir : « Il y avoit aux Granges, explique Pierre de Bordeaux, une grande nécessité d'eaux, tant pour les hommes que pour les chevaux; et, de mesme qu'à la table de M. le Grand-Maistre et autres tables nous n'avions point eu de vin devant Nègrepelisse en un disné, là nous n'eusmes point d'eau à souper ». Il observe d'ailleurs assez exactement le pays : « Despuis les Granges jusques à Saint-Anthony, ce ne sont que cailloux ⁽³⁾, d'un pied d'épaisseur pour le moins et fort larges; les terres mesmes n'y vallent rien, et tout brusle là en temps de chaleur ». Quant au logement, ses camarades et lui durent se contenter d'un colombier où ils « ne manquèrent pas de puces ».

C'est aux Granges que, le lendemain, 14 juin, Louis XIII fut averti qu'un secours venant de Montauban se dirigeait vers Saint-Antonin à travers la forêt de la Grésigne, par conséquent du côté opposé à l'attaque de l'armée assiégeante. Le gentilhomme qui avait apporté la nouvelle fut aussitôt envoyé en reconnaissance dans cette direction avec dix mousquetaires. Il revint faire son rapport : il n'avait vu ni troupe, ni convoi. Le roi en conclut qu'il s'agissait seulement des régiments de Picardie et d'Estissac se disposant, sous le commandement de M. de Valence, à investir Saint-Antonin par delà le pont : « ils étaient passés par le moulin de la Pierre, ⁽⁴⁾,

A cause de l'incommodité du lieu des Granges, et surtout à cause du manque d'eau, le quartier du roi fut transporté à Caylus. « Queilus, est une petite ville sur un costeau, enveloppée de tous costés de haultes costes. Elle est toute en costes », écrit encore fort exactement Bordeaux.

Durant ce temps, Condé avait organisé son attaque. Les régiments de Picardie, d'Estissac et de Bury furent chargés de bloquer Saint-Antonin, tandis que ceux de Navarre, Normandie et Chappes devaient attaquer par le nord. Mais comme on se trouvait fortement incommodé par les feux de mousqueterie tirés des bastions avancés, et de colombiers fortifiés à mi-flanc de coteau et transformés en positions défensives, le régiment de Chappes fut chargé de creuser des tranchées d'approche. (En même temps Nantas était envoyé avec cent soixante hommes,

¹ Gessac (Baron de), seigneur de Cazillac.

² Les Granges se trouvent dans la commune de Saint-Antonin, à environ 7 kilomètres ouest de la ville.

³ Il appelle « cailloux » les larges dalles de terre qui, souvent sur d'assez grands espaces, affleurent au sol, rendant incultes certaines parties du Causse.

⁴ Mémoires de Pierre de Bordeaux, p. 164. C'est la première et seule fois que nous trouvons ce nom de « moulin de la Pierre »: il est probable qu'il s'agit du moulin qui portait déjà à cette époque le nom de « Moulin du Gravier », et qu'il y a eu confusion de mot dans l'esprit du narrateur.

un lieutenant, un enseigne et quatre sergents pour déloger les ennemis accrochés à la montagne. Cette opération réussit; mais de part et d'autre il y eut des tués et des blessés. Le Mercure François dit que, ce jour-là, 14 juin, les ennemis perdirent deux de leurs meilleurs capitaines, venus, des Cévennes, et une quinzaine d'habitants de la ville. L'auteur du Journal du Siège note qu'il fut tiré plus de deux mille coups de mousquet et quelques coups de fauconneau.

Vers les trois heures de l'après-midi, les assiégés placèrent huit pièces de canon en batterie au bout du Pré commun; deux couleuvrines sur un pigeonnier et sur un autre trois fauconneaux. Les assiégeants, dont l'artillerie avait été transportée à bras d'homme, installèrent six pièces qui, tirant chacune trois volées, jetèrent le désarroi dans les rangs de l'adversaire : « Ils furent tous fort estonnés et fuyoient comme perdus et cryoient miséricorde » ⁽¹⁾. Ils ripostèrent par l'envoi de projectiles dont Bordeaux nous fait connaître la nature : « Ils mettaient dans leurs pièces des plaques de fer qui pesoient environ cinq quarterons ou livres et demi, qui, si elles eussent esté plaines partout et toutes rondes, elles eussent peu peser sept livres : c'estoit la capacité du canon de porter un boulet de sept livres ».

A en juger par les résultats, cette journée du 14 juin fut assez chaude. La ville reçut, à partir de trois heures de l'après-midi, vingt-six coups de canon; des maisons furent atteintes et il y eut des blessés. En outre, les troupes royales resserrèrent leur étreinte. L'attaque ne se borna pas d'ailleurs à la vallée nord, près de la Bonnette ; elle se fit aussi vers le sud, près de l'Aveyron; les assiégés furent chassés de la Popie et de la barricade qui défendait l'entrée du pont, ainsi que de celle du Gravier; le moulin du Gravier fut détruit.

S'il y eut des combats au cours de la journée du 15 juin, l'action paraît avoir été cependant moins violente : quelques reconnaissances plus ou moins téméraires ou imprudentes de l'armée royale qui avança ses barricades, et la conservation par les assiégés de leurs positions fortifiées, tel fut, en bref, le bilan de cette journée. La ville jouit d'une sécurité relative, et il y eut prêche pour exhorter la population. Deux faits, de nature à montrer l'état d'esprit des troupes assaillantes, se produisirent au cours de cette journée. Une dizaine de cavaliers qui souffraient de leur inaction trouvèrent amusant de suivre une patrouille commandée par un sergent et chargée d'aller reconnaître le fossé des cornes ; ils se proposaient d'enlever le drapeau qui flottait sur les retranchements ennemis. Cette acte d'indiscipline faillit leur coûter cher: la résistance qu'ils rencontrèrent fut telle qu'ils durent se borner, à se défendre, heureux d'en être quittes pour quelques blessures de coups de piques ou de mousquets.

La discipline des troupes, comme là bonne entente entre les chefs étaient loin d'être parfaites. Un conflit éclata entre Marillac et les officiers des gardes du corps. Il découvre assez exactement l'état d'esprit de l'armée royale. Marillac ayant, la veille, envoyé des armes dans la tranchée, les capitaines des gardes refusèrent de servir sous ses ordres en sa qualité de maréchal de camp. Véritable mutinerie dont le bouillant Bassompierre fut aussitôt accusé d'être l'instigateur. Dès qu'il connut l'accusation portée contre lui, il se rendit à Caylus pour se justifier auprès de Louis XIII. Il y fut suivi de Condé et de Marillac, venus de leur côté pour signaler la conduite de Bassompierre, Condé l'accusant nettement de faire des « monopoles et des révoltes dans son armée ». Bassompierre répliqua en protestant de son innocence, et en expliquant la résistance des gardes par le fait que Marillac a ne leur étoit pas agréable ». Le roi se serait contenté de répondre qu'il allait ordonner aux gardes d'obéir.

Le 16 juin, dix pièces se trouvaient en position pour l'attaque de Saint-Antonin. Amenées à bras d'homme, elles avaient été disposées de la façon suivante : huit à l'ouest, dans la vallée; et, à mi-coteau, deux couleuvrines battant les ouvrages ennemis .

Le roi, qui était venu de Caylus à Saint-Antonin, fut abrité, sur le coteau, dans sa redoute, d'où il pouvait assister à tous les mouvements et opérations du siège. Au cours de la nuit, Gamurini ⁽²⁾ avait fait creuser des tranchées. Après que le bombardement eut détruit les deux

¹ Mémoires de Pierre de Bordeaux, p. 166.

² Gamurini était un ingénieur italien, attaché à Marie de Médicis; il avait déjà pris part à la campagne de 1621, et avait servi au siège de Montauban.

ravelins de la corne, le régiment des gardes fut chargé de lancer l'attaque. Il « donna par deux endroits au front de ceste corne, écrit Chabans ⁽¹⁾, avec tout l'ordre et le courage qu'on sauroit désirer ». Mais « les huguenots se défendirent si bien, qu'on ne se peut encores loger, et fallut redescendre bien vite dans le fossé ». Les assiégés s'étaient, en effet, énergiquement défendus. Aussi le roi, jugeant que la situation devenait inquiétante, envoyait-il Bassompierre porter l'ordre d'arrêter l'attaque.

Celui-ci descendit aux tranchées ; il y rencontra Vendôme, qui le reçut assez mal, lui disant être capable de lui montrer le chemin à suivre. A quoi Bassompierre répondit qu'il « en savait un bien plus court ». Et, avec une témérité qui tient un peu de la fanfaronnade, il monta à découvert par-dessus la tranchée, avançant droit devant lui, et sans précautions. Il devint aussitôt la cible des ennemis dont les mousquetades l'atteignirent : l'une coupa son baudrier et fit tomber son épée; l'autre brisa son bâton, emporta sa manchette et perça sa manche, mais sans le blesser. Le roi, témoin du danger auquel il s'exposait, lui cria de sa redoute de se retirer. Téméraire jusqu'au bout, Bassompierre continua son chemin, et vint lui faire son rapport ⁽²⁾.

Quelle était, à ce moment, la position occupée par les troupes royales ? Bordeaux dit que le régiment de Normandie, avec lequel il marchait, se trouvait sur la rive droite de la Bonnette. Lui s'était placé avec quelques camarades, au haut de la côte, pour avoir « le plaisir de voir tirer le canon », car Picardie et Estissac donnaient à ce moment sur la rive gauche.

Cette troupe s'empara de deux moulins ⁽³⁾, que les ennemis abandonnèrent, se contentant de tirer des mousquetades « de bien loing, dessus leurs courtines et d'une tour quarrée qui estoit à la pointe de lad. ville sur l'eau, assez loing desd. moulins et du costé où nous estions ».

Il fut tiré au cours de cette attaque environ deux cent cinquante coups de canon, les coulevrines fouettant particulièrement les assiégés. Louis XIII lui-même avait participé au bombardement, pointant les pièces d'une batterie qui donnait sur la corne. « Par deux fois il tire sur des paysans qui remparoiënt ; à la deuxième fois, il en tue deux » ⁽⁴⁾. Il s'exposa personnellement, comme il lui arriva quelquefois au cours de ce siège, « ce qui ne contentoit pas beaucoup ceux qui l'y voyoient, pour la fortune qu'il y couroit », écrit le Mercure français. Constatant le peu de résultats obtenus, le roi, qui ne partit qu'à huit heures du soir, défendit que l'on continuât à attaquer entre les deux éperons.

Peu explicite est la relation du rédacteur du Journal du Siège, qui se contente de signaler que le bombardement a duré six heures, brisant le pont-levis de la porte du Pré, mais n'ayant pas réussi à pratiquer de brèche dans la ligne de défense. Il dit aussi que la coulevrine de la ville ayant tiré sur Pechdax, il lui fut répondu par un coup de canon, qui passa à travers son rouage sans lui causer de dégâts sérieux, tout en blessant trois enfants, et emportant quatre doigts de la main gauche à un soldat. Il donne aussi quelques noms de personnes atteintes : « un boulet creva le ventre de Samuel Lacombe ; un autre emporta la tête de Guiral. Gavailé Barre mourut la nuit dernière; un soldat de Verfeil perdit la main et fut blessé à la cuisse... ».

Dans les récits que nous possédons, nous relèverons deux traits qui nous paraissent de nature à caractériser cette lutte où se mêlent étrangement l'acharnement de la défense et la curiosité qu'elle suscite parmi les populations voisines, hostiles ou sympathiques aux assiégés, mais lasses assurément de l'insécurité dans laquelle depuis longtemps elles vivaient.

« Ce mesme jour, écrit le seigneur de la Saisonnière, environ les trois heures de relevée, un tambour de la ville parut sur l'un des espérons, et, après avoir fait plusieurs chamades, dict : « Je vous commande par Monseigneur de Rohan que vous ayez de vous retirer d'icy, ou autrement il vous fera tous pendre avant qu'il soit trois jours ». Il vint à l'instant à luy une

¹ Chabans, Histoire de la guerre des Huguenots, op. cit.

² Le fait est confirmé par Bordeaux: « Le mesme jotar, dans la batterie, M. de Bassompierre reçut deux coups de mousquet, un qui luy coupoit la moytié de sa baguette et luy emportoit aussy un gand; l'autre coupa la moytié de son baudrier, coula dans son pourpoint sans que l'un deux touchassent sa chair » (p. 170).

³ L'un de ces moulins fut, sans aucun doute, l'actuel moulin dit de Ponget.

⁴ Journal d'Hérard, op. cit.

façon de sergent qui le frappa et le fit retirer ». Et notre narrateur ajoute: « Et croy que led. tambour estoit ivre ». ,,

Les populations des régions environnantes se portaient sur le sommet des hauteurs au pied desquelles la ville s'élève pour voir les opérations du siège. Etant donnée la portée des armes à feu, le danger n'était pas très grand pour les spectateurs. « Il se voyoit dans ces montagnes, depuis le matin jusques au soir, plus de six mil personnes qui regardoient les attaques le travail des assiégeans et celui des assiégés. De. là on pouvoit mesme voir ce qui se faisoit dans la ville » (1).

Le lendemain, 17 Juin, bien qu'il fût tiré cent soixante six coups de canon, qui firent des victimes, l'action fut moins vive. Cependant, au midi, des troupes royales parurent au bout de la côte de Penne. Quelques soldats s'avancèrent même jusqu'au faubourg la Popie, sur la rive gauche de l'Aveyron, où deux ou trois furent tués.

Le samedi 18, vers les trois heures de l'après-midi, le régiment de Normandie, de garde dans la tranchée, reçut l'ordre de gagner la pointe de l'une des cornes, qui paraissait mal surveillée. L'enseigne Cadrasse monta sur l'a corne au cri de : « A moi! à moi! tue! tue!-». Il fut suivi de ses hommes. Mais aussitôt, les ennemis, qui attendaient en silence, sortirent d'un retranchement, lançant sur eux, grenades, chaux Vive, feux d'artifice. Les femmes participèrent vaillamment à la poursuite, combattant armées de faux et de hallebardes, attaquant avec des grenades. L'enseigne Cadresse; d'autres officiers et soldats furent ainsi massacrés. Cette vigoureuse attaque des femmes est également signalée par l'auteur du Journal du siège: «La chambrière de Bertrande, écrit-il, en a tué deux avec une daille (faux) : elle a été blessée avec Françoise de Pénavaire. La fille de Delort, la chambrière de Petit Dejust, Benoît tailleur, et Maffre Roubert ont été tués ». Parmi les blessés il cite Pinel, Vialars et Saint-Sébastien (2).

La résistance des habitants restait toujours ferme et résolue. Aussi le commandement de l'armée royale décida-t-il d'augmenter le nombre des pièces d'artillerie, huit canons et deux coulevrines ne paraissant plus suffisants pour réduire la place. On envoya prendre, trois pièces à A1bi et trois autres à Villefranche-de-Rouergue.

Et le lendemain, dimanche 19 Juin, Condé ordonna de livrer un grand assaut. le roi se trouvait dans sa redoute Il se montra très mécontent des résultats obtenus à ce jour:« Après disner, le Roy entra en son cabinet avec trois ou quatre gentilshommes. Il luy ennuyoit fort, et était triste de ce que l'attaque du régiment de Normandie n'avoit bien réussy. Il dict à Pelletut, huysier dud. cabinet: Allez dire qu'on m'appreste mes bottes; je veux aller là-bas. Il vouloit sans doute que sa présence donnast quelque effet plus grand au logement que le régiment des gardes devoit faire au mesme lieu que le jour précédent vouloit faire celui de Normandie » (3).

Les gardes furent chargés, en effet, d'enlever la corne. Entre quatre et cinq heures du soir, cinquante hommes vinrent, accompagnés de pionniers, procéder aux travaux d'approche. Mais à peine avaient-ils commencé qu'une femme donna l'alarme. Pour la couleur du récit, laissons la parole à Pierre de Bordeaux, qui appartenait au corps chargé de l'opération: « Une femme advertit les ennemis et cria: Arme! arme! Ils vindrent environ deux cents et plus de femmes que d'hommes et jettèrent plus de quarante grenades, force pierres et chaux vive sur les nostres, et les hommes force mousquetades. Le combat dura un quart d'heure. Les nostres furent contraints de se retirer (4) et y furent tués cinq ou six des nostres et quinze ou vingt blessés... Les ennemis en perdirent autant que nous. Le Roy resta fort en colère, et chacun

¹ Mercure françois, t. vm.

² Saint-Sébastien était gouverneur de la place. Blessé à la hanche d'un coup de mousquet, et d'une vingtaine de coups de piques ou de hallebardes, il mourut de ses blessures.

³ Mémoires de Pierre de Bordeaux, p. 176.

⁴ On lit dans le Journal d'Hérard: « Le 19, à une heure (le roi) monte à cheval, va au camp où il voit faire une attaque à une corne, qui fut virilement repoussée par les femmes à coup de hallebardes; s'en revint fort fasché à neuf heures et un quart ».

jugea bien que [si] on les attaquoit autrement et en plusieurs endroits, on ne feroit rien qui vaille ».

Parmi les victimes, se trouvait Lenchère, aide de camp et capitaine dans le régiment de Navarre. Le duc de Retz y reçut une blessure au genou, dont il resta estropié ⁽¹⁾. Fut aussi blessé Cussac, envoyé par la reine mère auprès du roi.

Du côté des assiégés, il est signalé la mort, à six heures du matin, du nommé Combay, tué d'un coup de mousquet au flanc, et la blessure du capitaine Sarremejane, et d'un nommé Ségui de Caussade. Les femmes eurent aussi leurs victimes: la fille Plagaven eut la tête emportée par un boulet; et Cardinelle, femme Aliès, fut tuée en travaillant à la manœuvre. Dénombrement à coup sûr incomplet, mais démontrant cependant la sévérité des combats.

Montauban s'était disposé à ce moment à envoyer des secours à Saint-Antonin. Il s'en abstint, parce qu'il fut dit qu'il y avait « trop de gens et peu de vivres ».

Fort dépité de la lenteur des opératoins, Louis XIII se retira vers les 9 heures du soir. Il rencontra en chemin Condé, Vendôme, Praslin, Thémynes, Saint-Géran, Marillac, Sénéçay et Arpajon, à qui il exprima son mécontentement « du peu d'effet des gens de guerre aux attaques ». Sur la proposition de Condé, il accepta de tenir un Conseil de guerre; et l'on s'installa sous un arbre voisin. Bassompierre y assista. Il lui fut demandé son avis. Il s'en référa au plan qu'il avait présenté au début des opérations, se faisant fort, dit-il, de prendre la ville dans les deux jours, s'il lui était donné la direction des opérations et s'il était mis à sa disposition deux canons, qu'il placerait en batterie sur les rives de l'Aveyron : « Chacun voyoit bien que c'étoit le moyen le plus aisé, écrit-il ; mais celui qui le proposait n'étoit pas agréable; le roi toutefois s'y portait » ⁽²⁾. Néanmoins le Conseil décida de tenter une attaque générale, car il convenait d'utiliser les préparatifs déjà faits. Mais, au cas de nouvel échec, on appliquerait le plan de Bassompierre.

*

**

Il fut aussitôt arrêté de pratiquer un fourneau sur la pointe de la mine déjà préparée; et le lundi 20 l'attaque générale fut ordonnée. Tous les régiments marchèrent, même les troupes de cavalerie qui combattirent à pied; même cent gendarmes du roi. Schomberg commandait l'artillerie. La mine éclata au moment où les défenseurs de la corne dinaient. Aussitôt les troupes s'élançèrent vers les buts qui leur avaient été assignés. Le régiment de Piémont donna au point d'éclatement de la mine : là fut blessé Lavardin, sénéchal du Maine; il mourut quinze jours après,

Sur la gauche attaquèrent Vibray et Vaillac; ils perdirent aussi quelques capitaines et divers officiers. Plus en avant, mais sur le même côté, chargea le régiment de Navarre, qui perdit son aide de camp, Paluau, atteint de deux coups de mousquet: « C'étoit, dit Bassompierre, un brave jeune homme, et qui avoit bien le cœur au métier ».

Le régiment de Normandie donna sur le grand ravelin et en délogea les ennemis. Sur ce point, le combat fut particulièrement acharné. Plusieurs capitaines furent blessés, entre autres Pailléz, mortellement atteint ⁽³⁾, d'Eveines, Vaillac, en tout une douzaine d'officiers et une cinquantaine de soldats.

La corne fut enlevée par le régiment de Chappes, qui s'était glissé par derrière. Les gardes, avec deux cents hommes, attaquèrent à droite le petit ravelin et la contrescarpe.

L'artillerie de Schomberg fit, paraît-il, merveille. « Le canon tirait si soudainement que les ennemis n'osoient paroître sur les remparts ny sur leurs ravelins, d'où ils pouvoient voir,

¹ Le Mercure françois place l'accident de Retz à la date du 16 juin; mais Bassompierre et Bordeaux s'accordent sur celle du 20.

² Mémoires de Bassompierre, op. cit.

³ Roger de Villemur, baron de Paillez, était protestant. Avant de mourir, il se convertit à la religion catholique sur l'intervention de Chabans, qui « luy fit venir un prestre qui le confessa ». (Chabans, Histoire de la Guerre des Huguenots, etc., op. dt).

jusques au pied toutes nos troupes qui avoient donné, et qui demeuroient aussi à descouvert plus d'une heure auparavant que s'estre logez » (Bordeaux).

Tout fut enlevé : corne, demi-lune, contrescarpe, jusqu'aux fossés. Les assaillants subirent des pertes importantes; elles furent dues à l'impétuosité avec laquelle ils poursuivirent leurs adversaires sans prendre de suffisantes précautions.

A un soldat qui lui apporta un drapeau ennemi, le roi remit cent écus.

Du côté des assiégés les pertes furent sensibles aussi. Les hommes occupant les retranchements (c'étaient les meilleurs soldats) furent massacrés. L'auteur du Journal du siège constate: « Le troisième assaut a été donné aux cornes; il a été terrible; dans les deux partis, on a perdu beaucoup de monde. Les ennemis, à force de troupes et de coups de canon, ont gagné les cornes et fait brèche aux murailles de la ville; mais ils ont perdu un grand nombre d'hommes. Ils nous en ont tué aussi beaucoup, entre autres: David Ouradou, capitaine; Cousin, le fils du capitaine ; Benjamin Philippy; David Franc, notaire ⁽¹⁾; Luc, tailleur de Bruniquel; Bourrel, apothicaire; Prévarac, de Verfeil. Marc Grave a eu la tête emportée d'un coup de canon sur le bastion de la Condamine, et Abraham Barrières a eu le même sort sur le bastion de Bézies ». Et il ajoute : « Le même coup de canon m'emporta à moi, Antoine Aymar, la main gauche ». Et parmi les blessés, il cite son beau-frère, Jacob Aymar, Bounhiol, Vaysse de Caussade, David Hugonnet, sergent. Pierre Pénavaire fut atteint mortellement au flanc en ravitaillant les soldats de poudre et de balles. Détail à noter : Jacob Aymar et Hugonnet moururent quelques jours après « ayant fait profession de foi, et reçus par le P. Bernard, capucin, en la religion catholique, apostolique et romaine. »

Pierre de Bordeaux, après avoir rapporté qu'à ce combat participèrent plus de soixante femmes de la ville, donne ces anecdotes qui soulignent la sauvage âpreté de la lutte : « Une belle fille se mit à genoux devant un soldat, luy dict : Faites-moi ce que vous voudrez, en son langage, et me « sauvez la vie. Je n'ay pas le loisir pour cette heure, repart le soldat ». Luy donna de l'espée dans le corps, « et la tua ».

Ce même jour, « une fille se rendit à un soldat et le pria de luy sauver la vie. Le soldat en eut pitié, et à trois ou quatre pas de là, comme led. soldat n'y pensoit point, elle tira un couteau, luy en donna dans le ventre; et, après se coucha contre terre, à dents, et fut tuée ».

Dans cette lutte, il était venu à Saint Antonin du renfort de diverses places protestantes; il fut enlevé, en effet, des mains d'un soldat ennemi un drapeau aux couleurs de Sainte-Foy (rouge et vert).

Le lendemain mardi, 21 juin, la ville demanda à parlementer. Une trêve fut négociée, et le roi délégua à cet effet Condé, ce qui rendit sceptiques sur le succès d'un accord tous ceux qui connaissaient les sentiments du négociateur. Car Vendôme et lui ne cachaient pas leur intention « de faire pendre tous les parpaillots » (Bordeaux).

Parti de Caylus le roi se rendit à cheval vers Saint-Antonin. A mi-chemin il rencontra Condé, Prastin et leur escorte. Il s'entretint un quart d'heure avec eux; puis rentra à Caylus.

Durant cet entretien, les archers de la connétable surprirent trois protestants qui avaient profité de la trêve conclue pour aller relever leurs morts, et une femme son mari, enterré sous les éclats de la mine du jour précédent. Ils les arrêtaient, parce que, en dépit de la trêve, il avait été tiré sur des royaux. Chacun croyait qu'ils seraient pendus. Mais il n'en fut rien, comme l'apprit plus tard Bordeaux, qui, après la reddition de la ville, logeait dans la maison de l'un d'eux, dont la fille, âgée d'une quinzaine d'années, avait également été ensevelie par l'explosion de la mine au moment où elle venait lui apporter à manger.

Ce jour du 21, la contrescarpe fut minée; vers minuit elle sauta, et les débris comblèrent le fossé.

Malgré cette défaite, la résolution des huguenots ne paraissait pas défaillir. « Comme nous estions sur la contrescarpe, où l'on devoit faire la brèche, conte Pierre de Bordeaux, il y avoit un parpaillot qui estoit fils d'un hostelier du fauxbourg de Saint-Denis. Un des nostres

¹ Franc fut tué sur les remparts au moment où il rédigeait un testament.

qui le recogneut lui dict : « Tu voudrais bien estre maintenant au fauxbourg Saint-Denis Je ne voudrais pas, dit-il, estre à celuy de Saint-Martin. Tu seras pendu! lui dict le nostre. Vous n'estes pas encore où vous pensez, lui dict-il. Si tous ceux qui sont icy dedans estoient de mon opinion, vous ne tiendriez encor rien; c'est à mon grand regret que cela se faict. On luy dict quelques injures et aussitost, il se retira de dessus la muraille ».

*

**

Ce jour du mercredi 22, les assiégés se voyant réduits à l'impuissance demandèrent à être reçus à composition, se déclarant prêts, si cette condition leur était refusée, à se défendre désespérément, ce qui ne manquerait pas de causer à leurs ennemis de sérieuses pertes. Ils obtinrent un sauf-conduit pour leur consul Martin, chargé d'engager les négociations. Il fut reçu par Condé, avec qui se trouvait Vendôme et Schomberg. Il insista pour qu'il fût accordé à ses administrés des mesures de clémence. Il lui fut simplement répondu, « qu'il n'y avoit point d'autre composition pour ceux de Saint-Antonin que celle de se soumettre entièrement à la Justice et Miséricorde du Roy, et se rendre à sa discrétion.. Et sur ce, il traicta de sa vie seulement, qu'on luy promit, et fut ainsi renvoyé » ⁽¹⁾.

Il rentra, emportant la conviction que les chefs de la sédition seraient pendus. Dans une assemblée tenue au Temple, il expliqua à ses concitoyens que le roi exigeait de la ville une reddition rapide, pure et simple, avec le paiement d'une indemnité de 100.000 francs, la démolition des fortifications et l'entretien d'une garnison royale de trois cents hommes, jusqu'à ce que ces diverses obligations aient été remplies. Et comme certains insistaient pour qu'il fût obtenu du roi l'engagement écrit d'accorder la vie sauve à tous les habitants, Martin répondit qu'il n'avait pu obtenir sur ce point aucune promesse. Il fallut donc se résigner, et il fut alors définitivement décidé, toute résistance étant devenue impossible, de s'en rapporter à la miséricorde du roi, afin de sauver femmes et enfants, et éviter le sort de Nègrepelisse.

Pierre de Bordeaux précise encore sa nature des conditions obtenues: « Ceux de Saint-Anthony, écrit-il, se rendirent. La garnison devoit sortir, gentilshommes et soldats avec le baston blanc ⁽²⁾. On leur donnoit escorte pour se retirer, et promettoient de ne porter jamais les armes contre le service du Roy. Il y entra six compagnies du régiment des Gardes et deux des Suisses... Ils dévoient nourrir les nostres que le Roy y laissoit tant que leurs fortifications fussent ruinées, et la ville comme un village ».

Au moment même où se débattaient les conditions de la capitulation, un renfort venu de Montauban, et sollicité par Saint-Antonin après le combat désastreux du 20 juin, approchait de la ville. Les Montalbânaïens venaient rendre à Saint-Antonin le service que celui-ci lui avait accordé l'année précédente. Malheureusement, leur secours ne se présenta que dans la nuit du 22 après la soumission de la ville, dont ils n'avaient pas été avertis. Il y a pire: ils avaient été trompés par Puységur, qui les fit traîtreusement tomber dans un piège. Voici les principaux points du récit qu'il en fait lui-même ⁽³⁾: «Le jour étant fini, environ sur la minuit, je sortis pour aller poser une sentinelle dans un ravelin qui étoit hors de la porte où j'entendis du bruit. Je m'avançai et demandai: Qui va là? Et on me répondit : Vive Montauban et Saint-Antonin ».

Comme on ; était déjà informé qu'un secours se glissait dans les montagnes qui entouraient Saint-Antonin, Puységur ne douta pas qu'il ne s'agît d'une troupe ennemie qui ignorait la reddition de la place : « Je leur répondis en gascon, dit-il, comme ils me parloient, et leur fis entendre qu'ils étoient les bienvenus; que j'étois allé voir s'ils ne venoient pas; qu'il y avoit trois nuits entières que nous les attendions; que j'avois ordre du gouverneur de les avertir, quand ils approcheroient ».

Aussitôt après, il allait prévenir le corps de garde et le lieutenant de la compagnie et informer Vendôme qui se trouvait dans la ville. Il revint ensuite pour leur dire que le

¹ Mercure françois, t. VIII.

² L'auteur du Journal du Siège précise mieux encore: « Les soldats étrangers sortirent avec un bâton blanc à la main, les capitaines avec leurs épées... »

³ Mémoires de Messire Jacques de Chastenot, seigneur de Puységur, op. cit.

gouverneur leur demandait d'entrer, mais seulement après avoir déposé leurs armes, afin d'éviter toute méprise, ignorant s'ils étaient gens du roi ou gens de la ville.

Prudente précaution, en effet, car les soldats de Puységur étaient ivres pour la plupart, et le secours de Montauban comptait environ trois cents hommes. Il en pénétra seulement une cinquantaine; ils furent massacrés. Leur chef ⁽¹⁾, malgré l'insistance de Puységur, avait refusé de rendre son épée; mais l'homme qui gardait la porte le transperça de sa hallebarde. En s'agitant, il roula dans le fossé, d'où, en se noyant, il continua à braver l'ennemi, criant : « Vive Montauban et Saint-Antonin! »

Le reste de la troupe, pris de défiance, avait refusé d'entrer. On finit par lui faire connaître la vérité, et il lui fut demandé de se rendre, sous promesse qu'aucun mal ne lui serait fait ; une centaine d'hommes acceptèrent cette proposition. Les autres prirent la fuite, se dirigeant vraisemblablement vers la route qu'ils avaient suivie en venant, c'est-à-dire vers Penne et la grésigne.

Dans la journée qui suivit (23 juin), Louis XIII se trouvait à Saint-Antonin. Il venait de dîner sous la tente de Schomberg, lorsque se présenta un gentilhomme chargé de demander « qu'il pleust à Sa Majesté d'envoyer trois ou quatre cents hommes de pié, et qu'il y avoit de ceux du secours dans une forest, couchés sur le ventre, que la cavallerie ne pouvoit aborder » ⁽²⁾. Il fut alors décidé de prendre dix hommes de chaque compagnie et d'envoyer la troupe ainsi formée à la poursuite des fuyards: « Les nostres firent rencontre de ceux-cy dans un creux ou précipice, ajoute l'auteur du même récit, et furent assommés tous, qu'il n'en resta pas deux ».

Et il complète par ce trait qui peint la farouche énergie de ces hommes : « Un fut trouvé sur un haut rocher qui tira son pistolet sur un des nostres (car, outre leurs armes ordinaires, ils avoient tous, ou peu s'en falloit, le pistolet, deux grenades, et ce qu'ils pouvoient porter de poudre, au moins en avoient-ils deux livres) qui manqua; ce que me fit part le nostre qui lui rompit le bras droit. Et comme led. parpaillot veit qu'il ne pouvoit plus résister et qu'on crioit : Il le faut pendre! et dict : Vous mentirez ! et si et n'aurez pas l'honneur de m'avoir tué! Et, prononçant ces paroles, il se jeta du hault en bas dans l'Aveyron, et se tua et noya tout ensemble. Ils étoient tous désespérés. Les goujats en pendirent ou assommèrent cinq ou six, qui estaient demeurés derrière » ⁽³⁾.

L'existence d'un rocher surplombant l'Aveyron permet de supposer que cette poursuite se déroulait autour de la ville. Et c'est aussi, vraisemblablement, autour du moulin dit du Gravier qu'il faut placer la scène du récit suivant fait par Puységur : « J'en poursuivis un auquel je donnai cinq ou six bons coups d'épée, sans que jamais elle pût entrer dans son corps; à la fin quand je l'eus poursuivi longtemps, et que je fus écarté des nôtres, il se retourna vers moi, me tint tête et me frappa d'un coup d'épée qui m'emporta le devant de la chemise, et me perça le pourpoint. Je jugeai par là que cet homme avoit un caractère. Deux de mes camarades étant survenus, ils m'aidèrent à me débarrasser de lui; jamais pas un d'eux ne put le percer; même après l'avoir jeté par terre, on lui appuyoit le mousquet contre le ventre, mais inutilement, car pas un coup ne porta quoiqu'ils tirassent fort adroitement. Un de ceux-là entra dans un moulin qui étoit proche, où il trouva un levier, duquel il lui déchargea un coup derrière la tête, dont il mourut. On lui trouva un caractère (sic), et ses compagnons nous dirent qu'il avoit été religieux ».

Le reste de la troupe ayant été prise, il fut constaté que les hommes n'avaient pour toutes armes que leurs épées, et chacun deux grenades en verre ou en terre, et pour tous vivres un pain de munition, un peu de vin, et de l'ail dans leurs poches ⁽⁴⁾.

¹ Rohan, dans ses Mémoires, donné le nom des deux chefs de cette expédition: Saké et La Kousselière.

² Mémoires de Pierre de Bordeaux, p. 206.

³ Ibid., p. 207 et suiv.

⁴ Mémoires de Puységur, op. cit., t. I.

Dans cette journée du 23 juin, il y eut trêve jusqu'à midi pour parlementer. Après la séance tenue à cet effet dans la maison de l'apothicaire Lebrun, le consul Martin convoqua dans le Temple tous les capitaines et trois hommes des plus marquants de chaque compagnie. Il leur dit que le roi ne consentait à accorder aucune composition à une ville qui, durant quinze jours, l'avait tenu en échec. Il leur accordait seulement « la vie sauve et l'honneur de leurs femmes » ; le pillage et l'incendie leur seraient épargnés, moyennant le paiement d'une somme de cent mille francs. Ces conditions furent enregistrées par le notaire de M. de Vendôme qui, le soir même, fit son entrée dans la ville avec Thémines. L'indemnité devait être payée avant la fin de l'année, et, comme garantie, quarante-cinq bourgeois restaient responsables du paiement sur leurs personnes et leurs biens; sept d'entre eux étaient détenus comme otages.

Pour l'exemple, quinze des principaux chefs de la rébellion devaient être pendus ce jour même. Le nombre en fut réduit à douze, et onze furent exécutés aussitôt. C'étaient, d'après le Journal du Siècle : un sergent-major (Bordeaux l'appelle. Poussât; il était béarnais); M. de Lourdes, Sarremejane, Baillarguet, Josué Pénavaire, Pierre Doumerc, Garrigues, Lagarde, procureur du roi, un catholique de Barnabes ⁽¹⁾, qui s'était rendu à Saint-Antonin, Courtis et Portes, bridier. Le douzième ne fut exécuté que le lendemain; il était de Verfeil et se nommait Pierre Amiel ; d'après Bordeaux, il l'aurait été à la place du premier consul.

L'exécution eut lieu sur le grand ravelin.

« Bordeaux signale, lui aussi, que le 24 juin, « il n'y en eut que onze de pendus, à une forte gaule de travers sur deux piliers, comme une enfilée de harens ». Et il ajoute ce détail particulier que, sur les onze, il n'en resta, le soir, que sept suspendus à la potence, « parce que les quatre autres s'estoient faicts catholiques avoient esté enterrés ».

Dans la liste des personnes exécutées le 24 se trouvait un ministre, ancien Cordelier (peut-être M. de Lourdes). Comme on le pensait, un soldat, avec une cruauté que rien ne saurait excuser, lui dédia cette épitaphe :

Un Moyne, dès longtemps, sa corde avait quittée,
 Pour, dans Saint-Antonin, prendre le court manteau
 D'un ministre éhonté; mais enfin, cette année,
 Il a trouvé sa corde en la main d'un bourreau.
 Ce moyne avoit promis mourir avec la corde ;
 Or, depuis, il s'étoit de son vœu oublié;
 Mais, avant que mourir, il fut icy lié
 Afin que la promesse avec l'effect s'accorde.
 Ministre, recevez ce cordon de bon cœur.
 Le premier s'est perdu pour estre sur la hanche;
 Celui-cy, mis au col, est plus ferme et plus sur,
 Car, de surcroist, il a pour renfort une branche ⁽²⁾.

Quinze jours de siège, d'escarmouches et de combats avaient eu raison de la résistance de la petite place et du courage de ses défenseurs. Ils avaient aussi épuisé leurs provisions. Et pourtant il allait falloir supporter la charge supplémentaire de nourrir la troupe d'occupation imposée. Aussi dès le lendemain de la capitulation des mesures furent prises pour la taxation des vivres, pain, viande, poisson, vin dont le prix fut affiché aux divers carrefours, ainsi que celui du foin et de l'avoine.

¹ Il paraît assez étrange de trouver un catholique dans cette liste de victimes. Ce fait ne se rattacherait-il pas à une curieuse tradition orale qui a conservé grand crédit à Saint-Antonin? Bien qu'aucun document n'en garantisse l'exactitude, il nous paraît intéressant de la rapporter. Poussé par la curiosité, un catholique étranger serait venu assister à l'exécution. Le chef qui y présidait aperçut à ce moment une jeune fille tout éplorée; il la reconnut comme étant la personne qui, un jour, lui avait donné un verre d'eau saine. Il lui demanda la cause de ses larmes: « Vous allez perdre mon père, lui dit-elle. Lequel est-ce? » Et sur la désignation de la jeune fille, le capitaine aurait fait sortir vivement du rang le condamné, et invoquant une erreur, y aurait introduit l'imprudent étranger.

² Mercure françois, t. VIII.

Les bâtiments du temple protestant qui avaient été primitivement ceux de l'église paroissiale, furent rendus au culte catholique. Le 25 juin, la remise en fut faite au chapitre, et, le lendemain, la messe y fut célébrée.

Cependant, par un acte de tolérance qu'il n'est pas inutile de souligner, la pratique du culte protestant ne fut pas interdite à Saint-Antonin. Et ce fait est de nature à démontrer le caractère plutôt politique que religieux de la répression.

Après une entrevue entre Chambert et le duc de Vendôme, Châppes et Biron rentrèrent, en effet, le 24 juin, dans la ville. Ils chargèrent les Anciens de prévenir tous ceux qui désireraient assister au prêche, qu'il aurait lieu le soir dans une maison particulière, celle de M. de Royre, et que, le lendemain, il serait accordé aux protestants une cloche « pour le sonner ».

Le dimanche 26 juin, ce prêche fut fait par Thoflosany ; une quarantaine d'hommes et autant de femmes y assistèrent. M. de Biron se tenait à la porte pour veiller à ce que les soldats ne se livrassent à aucune insolence ⁽¹⁾. Le lendemain, lundi, Biron quitta Saint-Antonin pour se diriger vers Montauban.

Il y eut encore prêche le mardi dans le même local. Et ce même jour (27 juin), à la suite d'une séance tenue par le Conseil de la ville dans la maison de Lebrun, où avaient déjà été enregistrées les clauses de la capitulation, le procureur Canitrot fut désigné pour aller à Toulouse essayer de négocier un emprunt de cent mille francs, montant de l'indemnité à verser au roi.

Les journées qui suivirent la capitulation virent de nombreuses conversions. Pierre de Bordeaux raconte à ce sujet : «Un religieux me dict dans l'église qui souloit estre ⁽²⁾ leur temple que desja il y en avoit plus de quatre cents soixante dix qui avoient fait profession de foy. Ils mettoient tous leurs noms par escrit et prenoient attestation dud. religieux qui se promettoit de travailler vigoureusement à les instruire» Mais ces abjurations étaient-elles sincères ? Il n'est guère probable: « On se doutoit, ajoute le même narrateur, que tous ensemble entrés n'eussent pris résolution de se faire catholiques les uns après les autres pour, premièrement, tromper Dieu, et puis ensuite le Roy. En tous cas, du rapprochement des deux chiffres qui précèdent (80 assistants au prêche et 400 nouveaux convertis) il semble bien résulter que la crainte avait dû amener à la conversion la plus grande partie des huguenots de Saint-Antonin.

Et l'auteur même du Journal du Siègre termine ainsi son récit: « Le 26 juin 1622, moi, Antoine Aymar, ai fait profession de foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, à Saint-Antonin, et j'ai été reçu par le P. Bernard, capucin ».

Louis XIII avait quitté Caylus le 24 juin ; puis il s'était dirigé vers Castelnau-de-Montmirail. Le dimanche 26, il passait à Rabastens et allait coucher à Saint-Sulpice, où Condé allait le rejoindre. Il se rendit de là à Toulouse où il arriva le 27 à dix heures. Il y dîna, assista au Conseil et reçut la cour du Parlement et les autres corps constitués. Il séjourna toute la semaine à Toulouse. Le 3 juillet, il y fit son entrée solennelle en carrosse. A dix heures, il assista à la messe aux Carmélites et posa la première pierre de leur église. Il tint ensuite conseil. Le soir, à quatre heures, il assista au défilé de la procession des Pénitents bleus, confrérie dont il faisait partie ainsi que Condé.

Thémines fut chargé de commander toute la région montalbanaise. Saint-Antonin reçut comme gouverneur le sieur de Perrodil ⁽³⁾, avec une garnison de quatre cents hommes. Cette nomination paraît avoir été assez favorablement accueillie par les populations environnantes, trop fréquemment éprouvées par les incursions auxquelles les dissensions donnaient lieu ⁽⁴⁾.

¹ Journal du Siègre, op. cit.

² Souloit estre: était d'ordinaire.

³ Le lieu de Perrodil ou Pechrodil est à une quinzaine de km. est de Saint-Antonin.

⁴ Par la nomination de Perrodil, Louis XIII achevait de tenir en main toute la région de l'Albigeois, car le sieur de la Prune était gouverneur de Cordes; et Malard, de Penne.

Le texte de l'obligation imposée par le roi aux habitants de Saint-Antonin, dont une copie se trouve aux archives de la ville a été publié, ainsi que celui des lettres d'abolition ⁽¹⁾. Nous nous contenterons d'en donner une analyse aussi complète et aussi précise que possible.

Elle fut enregistrée par Simon Réparant, conseiller, notaire et secrétaire du roi, en présence de cinquante-huit habitants tous nominativement désignés, parmi lesquels le premier consul Martin, les consuls Dejust, Abel Gavral. Lalauze et Roussennac, le médecin Antoine de Bez, Pierre et David Philippy, David Ravaille, Durand Canitrot, David Palot, Jean Aymar, David Aymar, de Saint-Just dit Mange-Nougat, Michel de Lamotne, Abel du Pin, Antoine Dardenne... Tous sont habitants de la ville. Ils doivent se porter caution pour l'ensemble de leurs concitoyens, catholiques ou non, qui s'y trouvent, sur leurs biens et leurs personnes, pour le versement entre les mains de Thomas Voiron, trésorier du roi, de la somme de cent mille livres tournois, savoir : « la moitié dans les derniers jours d'août prochain, et l'autre moitié dans les derniers jours d'octobre suivant pour tout délai. Et ce, pour éviter le saccagement de leur ville, abandonnement d'icelle et de leurs personnes aux soldats, qui leur était acquis par leur rébellion et félonie ».

En garantie de cette obligation étaient gardés comme otages : de Bez, médecin, Lalauze, second consul, Pierre Philippy. Jean de just, Durand Canitrot, Antoine Dardenne, David Palot, bourgeois, ils furent traités comme prisonniers de guerre, et emprisonnés au château de Villeneuve, où ils devaient être détenus jusqu'au complet paiement de la somme fixée.

Cet acte fut rédigé le 24 juin 1622, en présence du vicomte de Cessac, du baron de Laguépie, premier consul de Villeneuve, et de Barthélémy de Juillac, tous signés à l'original. Sur les cinquante-huit habitants présents, neuf seulement ont apposé leur signature; les autres ont déclaré ne savoir ou « ne pouvoir à cause de leurs blessures et maladies ».

Ce petit nombre de signatures s'explique difficilement par les raisons invoquées, surtout lorsqu'on a parcouru, comme il nous a été donné de le faire, les registres notariaux de Saint-Antonin de 1568 à 1622, dans lesquels on peut relever d'abondantes signatures des parties contractantes, appartenant à toutes les catégories sociales. Il est probable qu'il s'agit ici d'une abstention volontaire sous un faux prétexte. La répression exercée contre Nègrepelisse et Saint-Antonin avait été sévère. Elle impressionna les autres centres de révolte et eut des échos lointains. Lorsque Louis XIII, poursuivant sa campagne en Languedoc, et se dirigeant vers Montpellier, passa par Carcassonne, il y fut reçu par des démonstrations où ces événements furent évoqués. « Sur la porte de la Cité de Carcassonne, écrit Pierre de Bordeaux ⁽²⁾, le Roi estoit dépeint » ayant « à ses deux costés deux villes, l'une au costé droit qui représentait St-Anthony, et l'autre au costé gauche, qui brusloit, représentoit Nègrepelisse » ⁽³⁾.

*

**

Il n'est pas sans intérêt de rechercher maintenant comment fut accueillie, et surtout réalisée, cette soumission obtenue par la force. Si les bras désarmèrent, les esprits se soumi-
rent-ils ? Et cette population qui avait constamment résisté depuis le XII^e siècle, par tous les moyens, aux tentatives d'empiétement du pouvoir royal sur ses franchises municipales, va-t-elle maintenant, résignée et passive, accepter cette sorte d'asservissement qui consacrera la perte de quelques-unes de ses libertés ?

Interrogeons les faits. La capitulation était acquise le 24 juin 1622. Les mesures d'application durent être aussitôt envisagées.

Il était d'une politique habile de la part du Pouvoir, non pas d'exercer sur les vaincus d'impitoyables et brutales représailles, mais de pardonner, sous réserve de l'accomplissement des engagements contractés. Il n'y manqua pas. Le 13 juillet 1622, trois semaines après la capitulation, Louis XIII accordait des « Lettres d'abolition en faveur des consuls, manants et habitants de la ville de Saint-Antonin ».

¹ Baron de Gaujal. études historiques sur le Rouergue, op. cit. t. iv.

² Arch. Haute-Garonne, Parlement, Edits, 15.

³ Mémoires de Pierre de Bordeaux, p. 289.

Dans ces lettres, il rappelait les actes de rébellion contre son autorité dont les habitants s'étaient rendus coupables en s'associant d'abord « aux mauvaises et pernicieuses résolutions des assemblées de La Rochelle et de Montauban » ; en poussant ensuite leur audace jusqu'à soutenir un siège contre sa personne. Aucune punition ni châtement ne pourraient « répondre à l'énormité de leur crime ». Néanmoins, après les avoir réduits à discrétion, et en raison des assurances qu'ils ont données de se montrer à l'avenir obéissants et fidèles, il a voulu, dit-il, arrêter le cours de sa justice, se bornant seulement à châtier de façon exemplaire les plus coupables, tandis qu'il consent à se montrer plein de miséricorde à l'égard du reste de la population.

En conséquence, il remet, pardonne et abolit « les crimes de rébellion et attentats » commis par les consuls et les habitants jusqu'au jour de la reddition de la ville, qu'il s'agisse de leur révolte et prise d'armes, des fortifications élevées, de la levée de gens de guerre, des intelligences entretenues, au préjudice de son autorité et du repos public, avec les assemblées de La Rochelle et de Montauban et autres lieux; bref, tous les actes d'hostilité dont ils se sont rendus coupables. Le souvenir en sera éteint, afin que consuls et habitants « puissent vivre et demeurer en leurs maisons en toute sûreté, sous l'observation des ordonnances et édits royaux ». Ils pourront d'ailleurs (et ce point est à souligner) exercer librement leur religion, comme ils faisaient par le passé, « sans qu'ils soient troublés, inquiétés, ni molestés, à la charge néanmoins que ledit exercice se fera en autre lieu qu'en celui où est à présent leur temple », établi « sur terre d'église ». Ces lettres furent enregistrées par le parlement de Toulouse le 13 septembre 1622. Elles furent complétées par un arrêt du Conseil d'Etat, « séant à Lunel », du 25 août 1622. Il explique qu'en vertu des lettres d'abolition, Sa Majesté prend les habitants sous sa protection et sauvegarde, les remet en possession de leurs biens et fait « desfances à toutes personnes de les troubler en la jouissance diceux ». Il leur fait remise des deniers non payés au cours de la révolte. Mais « afin d'accélérer le paiement de la somme de cent mille livres », il leur permet « de vendre ou engager le revenu ou fonds de lad. ville, dont ils demeureront garants, jusque à concurrence de lad. somme », qui sera répartie entre tous les habitants, solidairement. « au sol la livre, le fort pourtant le faible, Le plus esgallement que faire se pourra, en égard aux facultés ». Pour la récupération de la somme imposée, les biens meubles et immeubles des principaux habitants pourront être mis en vente, avec cette réserve « qu'ils seront remboursés de ce qu'ils auront païé par dessus leurs taxes » ⁽¹⁾.

En un mot, les revenus de l'ensemble de la communauté se trouvaient engagés, ainsi que les biens des particuliers. Il s'agissait maintenant d'assurer l'exécution de ces mesures. Une première précaution s'imposait: mettre les révoltés dans l'impossibilité de participer à une nouvelle rébellion. Il fallait d'abord abattre leurs fortifications.

La surveillance de cette démolition fut confiée au conseiller au parlement de Toulouse de Bertrand. Mais bientôt, obligé de se retirer pour raison de maladie, il lui fut donné pour successeur, par arrêt du 19 juillet 1622, Jean-François de Hautpoul, également conseiller. Les ordonnances qu'il prendrait seraient exécutoires, nonobstant opposition et appel, mais sans y préjudicier. Les consuls de la ville et ceux des environs (ceux-ci sous peine d'une amende de mille livres) étaient tenus de fournir le personnel ouvrier, ainsi que les outils et les sommes nécessaires à ce travail ⁽²⁾.

Durant la période de rébellion, les consuls avaient, de toute évidence, appartenu au parti protestant. Maintenant, en vertu des lettres patentes du roi, et sur requête du Procureur général, la Cour du Parlement arrête que la ville de Saint-Antonin sera pourvue de consuls et officiers catholiques. Le 24 octobre 1622, en effet, le Procureur après avoir évoqué le souvenir et les circonstances de la révolte, explique que les factieux continuent à manifester de mauvais desseins, ce qui justifie cette mesure. Aussi la Cour ordonne-t-elle que « jusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné, il sera porveu en la dicte ville de Saint-Antonin de consulz

¹ Arch. de la Haute-Garonne, Parlement, Edits, 15.

² Ibid. B 420, f° 271 et B 421 (23 août 1622).

et autres officiers de leur maison de ville qui soint de la religion catholique, apostolique et romaine » ⁽¹⁾.

Quelques mois après, le 22 janvier 1623, le conseiller Jean-François de Hautpoul, dut se rendre à Saint-Antonin pour procéder à l'application des mesures prévues et comportant : 1° amnistie aux rebelles ; 2° remise aux catholiques du temple, édifié au fond de l'église, précédemment ruinée par les protestants, avec retour aux religieux des biens qui leur avaient été enlevés; 3° prestation de serment entre ses mains par les consuls ⁽²⁾.

Cependant, à côté des consuls catholiques, il y a des consuls protestants, peut-être même de faux convertis. Ils veulent naturellement faire entendre leur voix, en particulier pour défendre les intérêts de leurs coreligionnaires en ce qui concerne surtout le paiement de l'indemnité imposée à la ville. Leur opposition est manifeste. Car, par arrêt du 5 avril 1623 ⁽³⁾, le Parlement de Toulouse, à la suite d'une requête des consuls catholiques, décide que ces derniers devront procéder seuls à la mise à ferme des revenus de la ville dans le cas où les réformés n'assisteront pas aux séances tenues à cet effet. A noter que ces séances ont lieu à ce moment dans la salle du consistoire, dont le crucifix a été enlevé par les protestants ; il leur est interdit d'y toucher à l'avenir, comme de se réunir en un autre lieu, sous peine de 4.000 livres d'amende.

Les protestants se trouvent certainement officiellement admis aux charges consulaires, puisqu'un arrêt du Parlement du 12 octobre 1623, reconnaît que les consuls sortants doivent présenter pour leurs successeurs trois catholiques et trois protestants ⁽⁴⁾. le premier consul devra être catholique. Le sénéchal de Rouergue devra se transporter à Saint-Antonin pour veiller à la régularité de l'élection. Et dans le cas d'inobservation des règlements, il désignera d'office, tant parmi les catholiques que parmi les protestants, des sujets dévoués au roi. Il recevra leur serment. En vérité, ce qui importe au pouvoir royal, c'est le respect de son autorité.

A d'autres indices, il est possible de constater que la paix et le calme sont loin d'être ici rétablis. Ainsi le 5 mai 1624, une information dut être ouverte par les officiers de la sénéchaussée de Rouergue contre des protestants qui avaient insulté les Capucins et les habitants catholiques: « des libellés diffamatoires et scandaleux » furent répandus dans la ville, et des poursuites furent exercées contre plusieurs personnes ; le praticien Paul Vialars fut arrêté et conduit aux prisons de la Conciergerie ⁽⁵⁾.

Un autre sujet de discorde fut le retrait à la ville du droit de justice, qui faisait partie de ses anciens privilèges. Le roi l'avait concédé à Jean-Philippe du Pin, et des lettres patentes données à Compiègne le 11 avril 1624, et enregistrées le 31 mai 1624 ⁽⁶⁾ confirmèrent cette concession. Cette mesure, prise en violation de promesses solennellement faites depuis le XIII^e siècle, et fréquemment renouvelées par les rois de France, fut extrêmement sensible à la population. Elle se trouve à l'origine d'un long et très complexe procès qui se poursuivit durant tout le XVII^e siècle, et donna lieu, non seulement à des intrigues de toute sorte, mais encore à des oppositions ardentes qui dégénérent parfois en violences.

Pour donner une idée du prix que la population attachait à la conservation de ses anciens droits, il suffit d'évoquer l'un des démêlés qui marquent cette période particulièrement agitée.

Sous le titre de Commissaire du roi, Jean-Philippe du Pin obtint en réalité, le droit de justice jusqu'alors exercé par les consuls. Du Pin était nouveau converti (nous expliquerons plus loin à la suite de quelles circonstances). Double crime: renégat et contempteur des droits

¹ Arch. Haute-Garonne, Parlement, B 423, f° 209.

² Ibid. B. 425, f° 141.

³ Ibid. B. 428, f° 109.

⁴ Arch. Haute-Garonne, Parlement, B 434, f° 110. — Cette concession faite aux protestants indique assurément qu'une grande partie de la population appartient toujours à la religion réformée.

⁵ Arch. Haute-Garonne, Parlement, BB 440, f° 361. — Il s'agit de la Conciergerie de Toulouse (prison des Hauts-Murats)

⁶ Ibid. B. 440, f° 604.

de la cité. Aussi les difficultés vont-elles s'accumuler sur son chemin. Une première manœuvre consista à lui opposer un nommé Cayron, créature des consuls, qui obtinrent pour lui des lettres de provision délivrées par le sénéchal de Rouergue. Le conflit prit un caractère violent lorsqu'il fallut procéder à l'installation de ce dernier. Escorté du greffier, d'un avocat, du syndic, Cayron pénètre dans la salle de justice de l'Hôtel de Ville pour la prestation du serment. Du Pin s'y trouve déjà, assis dans son fauteuil de juge. Instamment supplié, puis injurié, menacé, il reste impassible et refuse de quitter son siège, déclarant qu'installé par ordre du roi, il ne cédera pas. Il en est arraché de force. Cinq jours après, le 6 octobre 1625, le parlement de Toulouse le maintint dans ses fonctions, et ordonna l'arrestation de son compétiteur.

Cette décision ne mit pas un terme au conflit. Et bientôt ce n'est plus qu'un interminable défilé d'arrêts du Parlement, du Conseil d'Etat, entremêlés de tractations, de menaces, d'oppositions des consuls à l'enregistrement des lettres patentes. Ceux-ci allèrent jusqu'à payer quatre-vingts écus à un misérable pour assassiner celui qu'ils appelaient leur « fléau ».

Entre temps, Louis XIII avait nommé du Pin capitaine châtelain, charge héréditaire, dont l'arrêt de 1632, qui en énumère les attributions, démontre l'importance. Et une avalanche de procès et d'arrêts visant des complots, des tentatives de rachat par la communauté de la charge dont du Pin est investi, des intrigues, des soudoiements font au capitaine châtelain une vie impossible. Il doit faire garder sa maison par des hommes armés. S'il veut se rendre à l'église, il doit passer par les fossés de la ville, suivre les ruelles étroites et peu fréquentées. Il en fut réduit à assister aux offices dans de petites chapelles, mêlé à la foule. Louis XIII le nomma conseiller lai à la Cour des Aides et Finances de Guyenne, et il confia sa charge à son cousin Daniel. Après sa mort (15 octobre 1649), les tribulations recommencèrent contre ses successeurs, les consuls ne cessant de revendiquer les droits dont ils avaient été frustrés. Et l'on est encore quelque peu effrayé à voir la longue liste des procès engagés, Un procès perdu est repris à l'occasion des circonstances les plus fortuites. Toutes les occasions de protestations et de revendications sont saisies. Encore le 13 décembre 1682, la population est ameutée au son de la cloche, et les consuls viennent siéger à l'Hôtel de Ville, dont ils firent fermer la porte pour empêcher le capitaine châtelain d'y pénétrer. On plaidait toujours en 1685, et des bagarres scandaleuses se produisaient au cours d'une procession au sujet du droit de préséance du capitaine châtelain. Cette ténacité, qui s'était affirmée durant une soixantaine d'années, aboutit cependant à quelques résultats : si la ville ne récupéra pas tous ses droits puisque les consuls durent partager avec le capitaine châtelain le droit de justice criminelle, la justice civile leur fut cependant attribuée jusqu'à la somme de 12 livres, avec l'entière connaissance des causes concernant les donations et les salaires des artisans et serviteurs ⁽¹⁾.

*

**

La grosse affaire aussi pour la ville était toujours le paiement de l'indemnité, énorme pour l'époque, qui lui avait été imposée. Devait-elle être supportée par la communauté tout entière, ou par les seuls protestants, auteurs de rébellion? La question était, semble-t-il, assez difficile à résoudre, si l'on songe aux conversions, moins volontaires certainement que contraintes, qui avaient suivi la défaite. Le Parlement fut amené à se prononcer. Par arrêt du 18 Juin 1624 ⁽²⁾, il déclara que les dépenses occasionnées par les protestants durant leur rébellion ne sauraient être supportées par les catholiques. Par conséquent, on ne saurait suivre le consul de la Mothe proposant d'aliéner les biens de la communauté pour payer l'indemnité. Le conseiller d'Hautpoul se transporta sur les lieux pour étudier la question et prendre connaissance des pièces concernant la capitulation. En même temps il était formellement interdit aux consuls de procéder à toute aliénation de biens communaux sous peine d'une amende de 4.000 livres

¹ La matière de cette longue procédure se trouve en partie aux archives du parlement de Toulouse, mais aussi dans celles de Saint-Antonin (liasse AA 8).

² Arch. Hte-Garonne, Parlement, BB 442, f° 487.

applicable tant à eux qu'aux juges qui ne tiendraient pas la main à l'application de ces dispositions.

D'ailleurs la situation matérielle de la ville vaincue devait se trouver à ce moment assez précaire. Car il fut jugé qu'elle ne pouvait parvenir à s'acquitter; et le Parlement par arrêt du 7 Septembre 1624 ⁽¹⁾, rendu à la requête du marquis de Thémynes, gouverneur de Guyenne, ramena le chiffre de l'indemnité de 100.000 à 50.000 livres. Il était prévu que le paiement pourrait être assuré par contraintes, comme il était fait pour tous autres deniers royaux.

Les brigues et les menées sournoises continuent à se produire à ce moment même à l'occasion des élections consulaires. En Octobre 1624 ⁽²⁾, le Parlement de Toulouse dut charger le premier magistrat de la sénéchaussée de Rouergue de se transporter à Saint-Antonin pour veiller aux élections et prévenir les désordres ⁽³⁾. Il intervint à nouveau le 14 Novembre pour désigner lui-même les consuls; les trois premiers furent, selon leur rang d'ordre: le médecin Nicolas Lescuyer; le marchand David Coste; l'apothicaire Pierre Brun ⁽⁴⁾.

Des cabales se forment. Le syndic des catholiques, Antoine du Boys, adresse, après l'élection, une requête au Parlement au sujet d'une véritable fraude électorale aboutissant à l'élection irrégulière d'un autre syndic, vraisemblablement protestant. L'administration de la ville est confiée à six catholiques et à six protestants: et malgré l'interdiction portée par l'arrêt d'Août 1624, une délibération a été prise autorisant un emprunt de 18.000 livres destiné à payer une partie de la somme fixée par Thémynes, cet emprunt devant être plus tard remboursé, non par les seuls réformés, mais par leur syndic: et par un arrêt du 24 Décembre 1624, le Parlement déclare une fois de plus que les revenus de la ville ne peuvent être affectés au paiement de l'indemnité qui doit être entièrement supportée par ceux de la R. P. R. ⁽⁵⁾.

Et cette affaire du paiement de l'indemnité qui devait être réglée dans les quatre mois qui suivaient la reddition de la place, se trouvait encore en suspens onze ans plus tard, puisque, en Juillet 1633, le Parlement dut encore intervenir pour défendre aux protestants de prétendre vendre et aliéner les biens patrimoniaux de la communauté en vue du paiement des dettes qui leur sont imputables ⁽⁶⁾.

Dans la ville vaincue, les passions n'ont pas désarmé. Depuis le siège, deux ans ont passé jusqu'au moment où, profitant des hostilités ouvertes contre l'Espagne, Rohan, écoutant les suggestions de son frère Soubise, se décida, après leur entrevue de Castres, à reprendre les armes (1624). Et lorsque, plus tard, en vue du siège de La Rochelle, il adressera à ses coreligionnaires un nouvel appel, il trouvera encore des adhérents à Saint-Antonin. Ils se rendront à Montauban. Un arrêt du Parlement de Toulouse du 24 Juillet 1628 ⁽⁷⁾, constate que, depuis huit mois, Rohan a provoqué, par ses intrigues dans Montauban, des tumultes et des séditions populaires, molestant les personnes soupçonnées de fidélité envers le roi. Si bien que, par lettres patentes, il a été ordonné de porter le ravage dans Montauban et ses environs, et de transférer à Caylus le siège présidial et le bureau de recettes qui y étaient établis. Il est expliqué en outre que des habitants de Saint-Antonin ont quitté leur ville pour se joindre aux rebelles de Montauban ; que des menées coupables et sournoises s'y exercent en vue de détourner de leur devoir d'obéissance au roi des sujets fidèles et de les entraîner dans la rébellion. L'arrêt prescrit d'ouvrir une enquête à ce sujet et de se saisir des biens des coupables dont il sera dressé un état.

Trois jours après (27 Juillet 1628), un nouvel arrêt, concernant plus spécialement Saint-Antonin, ordonne de saisir les biens meubles et immeubles des habitants qui se sont joints aux

¹ Ibid. B 444, f° 232.

² Depuis des siècles les élections avaient lieu à Saint-Antonin à la Toussaint.

³ Arch. Hte-Garonne, Parlement, B 445, f° 385

⁴ Ibid. B 446, f° 123.

⁵ Ibid. B 447, f° 429.

⁶ Ibid. B 553, f° 253.

⁷ Arch. Hte-Garonne, Parlement, B 487, f° 440.

rebelles, et de contraindre leurs débiteurs ⁽¹⁾ à s'acquitter de leurs dettes, dont le produit sera employé au service du roi.

Tels se présentent ici les événements de cette période de la sédition protestante, jusqu'au moment de la prise de La Rochelle, qui consumma la ruine du parti huguenot... Rohan put encore poursuivre la lutte en Languedoc, mais pendant peu de temps. L'édit ou Grâce d'Alais, s'il enleva aux réformés leurs places de sûreté, resta fidèle au principe de l'Edit de Nantes en leur reconnaissant la liberté de conscience et l'égalité absolue avec les catholiques.

*

**

Que conclure maintenant de cet ensemble de faits et du drame véritable que constitue cette campagne de répression, parfois impitoyable, toujours sévère, dont Nègrepelisse et Saint-Antonin marquent deux étapes particulièrement caractéristiques.

Une première conclusion s'impose: c'est que, si la force avait triomphé des soulèvements, elle n'avait pas eu raison des consciences Et cela, malgré une politique faite tantôt de rigueur, tantôt d'indulgence habile.

D'autre part, si nous nous appliquons à pénétrer le caractère des faits, il n'y a pas témérité excessive à affirmer que., dans ce mouvement, les divers éléments sociaux, réagirent souvent bien différemment. Dans ces régions de Haute-Guyenne, que nous avons parcourues à la suite de Louis XIII, les classes vraiment populaires ouvriers et paysans qui avaient adopté les idées de la Réforme se donnèrent entièrement et loyalement à la cause de Rohan, uniquement dans un sentiment ardent de foi religieuse, réelle, profonde, sincère. Y eut-il même élan spontané, même unanimité des cœurs, surtout même désintéressement absolu et total, dans la bourgeoisie cultivée, au sens critique plus aigu, plus affiné aussi par la pratique des affaires? Chez beaucoup, certainement. Mais chez certains, une minorité, reconnaissons-le ainsi que parmi les chefs, se manifestèrent parfois des hésitations, souvent parce qu'ils étaient sollicités par un double scrupule, celui de leur devoir d'obéissance au roi, autorité légitime, et l'appel de leur conscience religieuse. D'autres aussi obéirent, il faut bien le reconnaître, à de moins nobles mobiles: la peur, ou encore les suggestions de l'ambition, de l'envie, de la jalousie, ouvrant la voie aux louches tractations.

L'opposition aux menées de Rohan s'était déjà exprimée dans la plupart des centres protestants du Nord, loyaux sujets du roi ⁽²⁾. Elle se manifesta parfois pour les mêmes raisons de loyalisme, chez leurs coreligionnaires des régions méridionales, même dans celles où avait éclaté la sédition. La contrainte à laquelle les esprits se trouvaient soumis dans les milieux en révolte, nous prive assurément de documents précieux, susceptibles de nous révéler la forme et les lignes générales de cette résistance. Nous en sommes réduits sur ce point à relever les faits d'ordre particulier lorsqu'il nous est possible d'en découvrir décelant l'état d'âme des individus ou le trouble et l'inquiétude de leurs consciences.

Signalons à ce sujet, pour Saint-Antonin, par exemple, le cas assez significatif de l'une des familles les plus marquantes à cette époque, de la vieille cité huguenote, celle de du Pin, secrétaire du roi ⁽³⁾.

En 1563, un Salvat du Pin avait été dans cette ville, le propagateur le plus ardent de la nouvelle doctrine. Il eut deux fils, Abel et Philippe.

¹ Ibid. B 487, f° 583.

² Elle continuera à se manifester au cours de la seconde révolte durant laquelle nombre de réformés refusèrent de s'associer aux menées factieuses de Rohan, et les désapprouvèrent. Le synode provincial de l'Île de France, tenu à Charenton le 17 avril 1625, condamnera solennellement l'entreprise de Rohan. Il proclame: « Désavouons, blâmons et condamnons toutes les armes et procédures de ceux qui, en ce royaume, veulent troubler et altérer la paix que la clémence de Sa Majesté nous a donnée après avoir éteint le flambeau de la guerre civile qui nous allait consommer ».

³ La documentation servant de base aux renseignements qui vont suivre est tirée des archives familiales de M. le Pasteur Louis du Pin de Saint-André. Nous tenons à lui adresser ici tous nos remerciements pour l'empressement avec lequel il a bien voulu les mettre à notre disposition.

Abel, docteur es droits et conseiller du roi, combattit les ligueurs et prit part au combat de Villemur où périt Joyeuse. Il se fixa ensuite à Saint-Antonin comme avocat.⁽¹⁾

Lorsque Rohan eut été mis à la tête du mouvement protestant, il se rangea résolument à ses côtés et s'attacha, en 1621 à organiser la défense de la ville, réussissant, avec un groupe d'hommes énergiques, à contracter des emprunts pour réparer les fortifications, acheter de la poudre fine, payer la solde des troupes, et autres dépenses urgentes.

Mais dans sa propre famille, au même moment, il dut faire face à une opposition inattendue: son fils aîné; Jean-Philippe, indigné par l'attitude des protestants se dressant contre le roi, se proclama l'adversaire de Rohan. Il ne tarda pas à devenir nettement anti-protestant. Il refusa de rester dans la ville pendant le siège. Et après la reddition, en 1623, il se convertit au catholicisme entre les mains de l'évêque du Bellay.

L'autre fils de Salvat du Pin, Philippe, après avoir étudié la philosophie à Bordeaux, s'était rendu à Genève pour y poursuivre ses études de théologie protestante. Il alla ensuite les compléter à Heidelberg et à Leyde. Il fut nommé ministre de l'église réformée de Castres, où il se maria. A ce moment, à Castres, les esprits étaient vivement agités; le peuple castrais, après l'assassinat de Henri IV, et sous la minorité de Louis XIII, eût volontiers pris parti pour Condé et recommencé les guerres religieuses. En parfait accord avec les deux autres pasteurs de la ville, Philippe du Pin parvint à contenir l'agitation. Et, au moment où Rohan entra en guerre, il désapprouva nettement sa conduite, déployant toute son influence en faveur de, la paix, secondé aussi dans cette tâche par son beau-frère, J. de Ligonier, avocat à la Chambre mi-partie.

Les deux frères, Abel et Philipe, se trouvaient donc, de ce fait, dans deux camps absolument opposés, l'avocat, ardent partisan de Rohan; le pasteur, fidèle à la cause royale. Quel fait pourrait mieux démontrer le désarroi des consciences ?

Et ceci nous permet aussi de constater qu'il se trouva, même en notre Midi, des protestants qui placèrent en première ligne leur devoir civique. Ils se rattachent directement à la lignée de ceux qui, quelque soixante-quinze ans plus tard, au milieu des injustes souffrances. d'un exil cruel, proclameront (s'il y eut des défaillances, il se produisit aussi de nobles et courageuses résistances) que, même à l'étranger, la France restait toujours leur patrie.

De toute façon, de cet ensemble de faits se rattachant à une région fortement engagée dans la sédition, se dégagent quelques aspects particuliers et assez curieux d'un mouvement dont les effets eurent une répercussion profonde sur maints événements ultérieurs de notre histoire nationale. Pour ces raisons mêmes, ils constituent un témoignage qu'il n'est pas inutile de verser à un débat toujours ouvert.

¹ Abel du Pin était marié avec Une Toulousaine, Jeanne de Costa.

XV- Le retour au catholicisme -

Après le siège et la capitulation de la ville, les habitants de Saint-Antonin se trouvaient en face de l'exécution des obligations imposées par le roi, dont deux étaient particulièrement lourdes pour eux : le paiement de la contribution de 100.000 livres et la soumission au Juge royal. Mais il leur fallait aussi, et de toute urgence, relever les ruines matérielles et morales, accumulées depuis 1562 : prêtres et moines chassés et massacrés, églises et couvents détruits ou incendiés, violences de toutes sortes commises de part et d'autre. Tout cela avait suscité entre catholiques et protestants des haines profondes qui se manifesteront pendant près d'un siècle et seront un obstacle grave au relèvement de la communauté. Bien qu'affaiblis, les protestants formèrent, pendant un siècle et demi, les deux tiers de la population de la ville qui sera composée jusqu'en 1777 de 4.000 protestants et de 2.000 catholiques ⁽¹⁾. Ce qui prouve qu'il gardèrent une grande liberté de pratiquer leur religion, même après la Révocation de l'Edit de Nantes. Depuis lors, la proportion a changé. Le recensement de 1872 donna les chiffres suivants pour toute la commune : catholiques : 4.421 ; protestants : 453 ⁽²⁾.

Depuis, le chiffre de la population a baissé beaucoup, mais la proportion des fidèles des deux cultes s'est à peu près maintenue. Les chanoines de la collégiale qui avaient pu garder la vie sauve s'étaient enfuis et réfugiés à Caylus. Après la capitulation, ils revinrent à Saint-Antonin. Le roi leur donna pour église collégiale le temple que les protestants avaient construit dans les ruines de l'église Saint-Michel, sur l'emplacement de l'église paroissiale actuelle. Ils employèrent une somme de 10.000 livres, qu'ils empruntèrent, à lui donner la forme d'une église, en y ajoutant un chœur, un sanctuaire et quatre chapelles dans la nef ⁽³⁾. Cette église a été démolie en 1862 pour faire place à la belle église actuelle. Mais n'ayant plus de monastère, obligés de vivre dans des maisons particulières, sans lieu commun, ils perdirent peu à peu l'esprit de leur état. Sébastien des Grèzes fut nommé prieur du monastère par bulles du pape Urbain VIII, le 3 juin 1626 ⁽⁴⁾. Il eut à lutter, pendant toute la durée de sa longue administration, non seulement avec la population frondeuse de Saint-Antonin, mais encore avec son chapitre. Il ne faut pas oublier que les chanoines étaient dispersés d'un côté et d'autre depuis 1563, c'est-à-dire depuis 60 ans. Ils avaient perdu l'habitude de la vie claustrale. Ils étaient très peu nombreux, la plupart étant morts pendant l'exil : les plus jeunes n'avaient jamais pu vivre sous l'application de la règle.

Quand, la paix revenue, leur supérieur voulut essayer de les rappeler à l'exécution des obligations que leur imposaient leurs statuts, il les trouva absolument rebelles à ses exhortations. N'oublions pas qu'ils n'avaient toujours pas de maison près de 20 années s'écoulèrent dans des tentatives inutiles. et qu'ils vivaient au milieu des difficultés de toutes sortes, pendant lesquelles les chanoines montrèrent souvent autant de bonne volonté que leur prieur. Il fallait à des temps nouveaux des hommes nouveaux. Sébastien des Grèzes se décida, le 24 mars 1645, avec l'avis des autorités ecclésiastiques, à demander au Roi que la réforme fut introduite dans le chapitre par les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, appelés aussi de la Congrégation de France. Cette supplique fut entendue. Louis XIV. par une ordonnance rendue en son Conseil d'Etat, le 26 janvier 1646, confia la réforme du Chapitre aux Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève ⁽⁵⁾. Cependant, il fallut attendre encore 15 ans. Un nouvel arrêt du Conseil, daté du 22 avril 1661 décida l'envoi des chanoines réguliers à Saint-Antonin ⁽⁶⁾. Ils arrivèrent le 28 juin 1661. Ce qui pressait le plus, c'était de trouver une maison pour Habiter ensemble et rendre possible l'application de la Règle. Mais ils n'étaient pas riches. Les nouveaux chanoines achetèrent une petite maison à côté de l'église. sur l'emplacement du

¹ Mémoires histor. du Chev. de Fonvielle. Paris, 1824, t. I, p. 210.

² Saint-Antonin. Abbé Vaissières.

³ Archives de Tarn-et-Garonne. Fonds de Saint-Antonin.

⁴ Ibid. Titres Saint-Antonin.

⁵ Abbé Vaissières.

⁶ Ibid.

jardin du presbytère actuel. Ils s'y logèrent tant bien que mal ⁽¹⁾. Les Génovéfains maintinrent toujours le Chapitre collégial avec 12 chanoines réguliers et un prieur-mage et douze prébendiers, prêtres séculiers. Ils assuraient les offices paroissiaux, l'administration des sacrements. Mais les anciens chanoines étaient toujours là. Il fallait vivre. Ils intentèrent au Prieur-mage une série de procès dont il ne sortit pas toujours victorieux, ayant souvent contre lui les consuls et la population. Les pensions qu'ils obtinrent réduisirent presque à la misère les nouveaux chanoines ⁽²⁾. Sébastien des Grèzes mourut en 1683. La réforme du Chapitre se poursuivit activement et peu à peu les Génovéfains prirent de l'influence sur la Communauté et parvinrent à une honnête situation. Quelques années plus tard, le 21 janvier 1738, le Prieur-mage Jean-Baptiste Arnaud obtint un arrêt du Conseil du roi autorisant le Chapitre à acheter 7 maisons à demi ruinées, voisines de celle qu'il avait acquises en 1661, pour construire sur leur emplacement une maison régulière suffisamment grande pour loger les chanoines et leurs domestiques ⁽³⁾. Cet édifice sert aujourd'hui d'hôtel de ville, d'hôtel des Postes et de presbytère. L'ancienne maison disparut. Il en reste encore quelques arcs dans le mur qui clôture le jardin du presbytère, le long de la rue.

Le dernier Prieur-mage, Jean-François de Coucy, paraît n'avoir jamais pris personnellement possession de sa charge. Il était à Paris et donnait procuration à un prieur claustral qui administrait les affaires du Chapitre en son lieu et place. En 1786. M. Georges Lasausse, prieur claustral, dirigeait encore la Collégiale au nom de M. de Coucy ⁽⁴⁾. Les Génovéfains quittèrent Saint-Antonin pendant la tourmente révolutionnaire et n'y reparurent plus.

Les Carmes n'avaient pas été plus épargnés que les Chanoines de la Collégiale. Leur couvent, Sainte-Marie du Carmel. fut d'abord pillé par les Calvinistes, qui en chassèrent les moines. Ceux-ci y rentrèrent après la paix de St-Germain-en-Laye. Mais 12 furent massacrés et les autres s'enfuirent. Ce qui restait du couvent fut incendié ⁽⁵⁾.

En 1624, un arrêt du Parlement de Toulouse rétablit enfin les Carmes dans leurs propriétés ⁽⁶⁾. Ils relevèrent les ruines, mais non le beau collège d'antan. Leur pauvreté, leurs difficultés avec les jurats qui prétendaient que leur maison appartenait à la ville furent de grands obstacles à leur relèvement. Plus tard, ils furent chargés des Ecoles de la ville, en qualité de régents; mais à la suite d'une délibération prise par les jurats, le 11 janvier 1699, dans laquelle on les accusait de mal diriger les écoles ⁽⁷⁾, il est probable qu'ils furent remplacés dans ces fonctions, et qu'ils fondèrent alors un petit collège, qui en 1789 était en pleine prospérité. Un exercice littéraire donné aux « Escolliers du Collège royal » de Saint-Antonin en 1779 permet d'affirmer que les Carmes y enseignaient le latin, la grammaire, l'histoire, les éléments de la géographie. Leur communauté était alors composée de vingt religieux sous la direction d'un prieur ⁽⁸⁾.

Le Couvent des Cordeliers, ou Frères Mineurs de l'ordre de Saint François, avait été complètement ruiné. Après la prise de la ville, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 1622 envoya les Cordeliers en possession de tous les biens dont ils avaient été dépouillés et enjoignit aux consuls de leur en faire restitution ⁽⁹⁾. Ils en jouirent paisiblement jusqu'à la Révolution.

Les Capucins furent rappelés après la capitulation par les catholiques de Saint-Antonin et s'y établirent malgré les injures et les libelles diffamatoires des protestants ⁽¹⁰⁾. Cependant, comme à défaut de ressources ils n'avaient pu construire leur couvent, en 1624 la ville fut

¹ Archives de T.-et-G.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Minutes Pages, notaire, Saint-Antonin.

⁵ De Gaujal. Et. histor. sur le Rouergue, II, 424.

⁶ Archives de la Haute-Garonne, B, 447.

⁷ Archives de Saint-Antonin, B.B., 29.

⁸ Calendrier histor. de la Généralité de Montauban.

⁹ Archives de la Haute-Garonne, B. 421.

¹⁰ Archives de la Haute-Garonne, B. 44T

condamnée, par arrêt du Parlement de Toulouse, du mois de décembre de la même année, à leur payer une somme de 1500 livres, destinée à cette construction ⁽¹⁾. Ils furent encore autorisés par un arrêt du mois de juin 1626, à annexer à leur jardin un terrain situé à la porte Saint-Affre ⁽²⁾. La population continua à protester longtemps encore contre leur introduction dans la ville, car le Parlement fut obligé, au mois de mars 1650, de rendre un arrêt menaçant de peines sévères les personnes qui les troubleraient dans l'exercice de leur mission ⁽³⁾. Leur maison existait encore en 1789.

Les Religieuses de l'ordre de Citeaux qui habitaient au monastère de Coste-Jean, à 3 km. au nord de Saint-Antonin, eurent à souffrir beaucoup de la tourmente. Leur couvent fut entièrement détruit par les Calvinistes. Mais elles se rétablirent avant 1622. Les Prieures de Costes-Jean étaient nommées par l'Abbé de la Grâce-Dieu ou de Leyme. diocèse de Cahors, dont dépendait le monastère de Coste-Jean.

La Prieure, Philippe de Juillac, eut en 1622 un procès avec les consuls de Saint-Antonin, relativement à l'imposition des biens du Prieuré que ceux-ci voulaient cotiser comme n'étant pas de dotation royale. Ce procès se termina par un jugement du Présidial de Villefranche ordonnant aux religieuses de payer les impositions des terres acquises par elles au XV^e et XVI^e siècles, et aux consuls de cotiser les autres biens comme étant de l'ancienne dotation et fondation du monastère.

Philippe de Juillac résigna le Prieuré, le 4 août 1626, dans les mains des ayant cause de la famille del Valat qu'elle croyait patrons de Costes-Jean.

Mais Jeanne de Noailles, abbesse de Leyme, n'attendit pas qu'ils lui présentassent celle qui devait lui succéder, et nomma Marguerite de Granel prieure, le 15 du même mois.

N. de Lucé, nommée par l'Abbesse de Leyme, prit possession du prieuré le 18 juin 1643 et le résigna, le 26 octobre 1654, en faveur de Françoise de Lavergne, qui, après avoir obtenu en cour de Rome, le 18 avril 1655 l'approbation de la résignation de N. de Lucé, prit possession du prieuré le 25 octobre suivant. Elle le résigna, à son tour, le 23 janvier 1683, en faveur de Barbe de Lavergne de Juillac qui obtint, le 21 février 1683, l'approbation de la résignation et entra en possession du prieuré, le 14 octobre de la même année. Elle le résigna en faveur d'Honorée de Fargues au commencement de l'année 1725. Celle-ci fut nommée prieure par Marguerite de Guiscard, abbesse de Leyme, malgré l'opposition de M. de Lacapelle et de la dame du Marseau, alors prétendus patrons du prieuré, et qui, de leur côté, avaient nommé prieure Marie de la Gardelle.

Cette affaire n'eut pas de suite. Honorée de Fargues prit possession de son bénéfice, le 25 septembre 1725, et le conserva jusqu'à son décès.

Suzanne Dulau d'Allemans fut aussitôt nommée prieure par l'abbesse de Leyme, mais les héritiers de Vallat protestèrent encore, nommèrent, de leur côté, Marie de Lagardelle prieure, et engagèrent devant les requêtes du Parlement de Toulouse, une instance à laquelle ils ne donnèrent pas suite. Suzanne d'Allemans fut troublée cependant par un autre procès que lui fit en 1769, M. Amable-Gabriel-Louis-François de Malartic, premier président de la cour des aides de Montauban, comte de Montricoux, seigneur engagiste de Saint-Antonin. En cette dernière qualité M. de Malartic réclamait de la prieure un droit de louage, où araigne sur les terres de Coste-Jean, dont la roture était, selon lui, démontrée par le droit de patronage contesté des héritiers del Vallat, dont il embrassait ainsi directement la cause. Ce droit consistait en des redevances calculées d'après le nombre des bœufs employés à la culture des terres labourables.. L'affaire fut portée devant le bureau des finances de Montauban. N. de Saint-Thomas était prieure de Coste-Jean en 1786 ⁽⁴⁾.

¹ Ibid.

² Ibid, B. 464.

³ Ibid, B. 722.

⁴ Moulenq, t. I, p. 446-448

L'église de Lavaurette avait été brûlée par les Calvinistes de Saint-Antonin en décembre 1567. Cette église était un prieuré-cure à la collation de l'Evêque de Cahors ⁽¹⁾.

L'église de Servanac avait été brûlée par les Calvinistes de Saint-Antonin en décembre 1567. Cette église était un prieuré-cure à la nomination du chapitre de Saint-Antonin. Elle fut rétablie, après une délibération prise par le chapitre, le 23 novembre 1607, où fut déterminée la part pour laquelle le prieur devait contribuer aux frais de construction⁽²⁾.

L'église de Sainte-Sabine avait eu aussi à souffrir des Calvinistes. Un mémoire présenté au roi, en 1601, mentionne qu'elle était desservie par un vicaire, nommé par le chapitre de Saint-Antonin et contient le résumé des pertes éprouvées du fait des huguenots. En 1662 elle fut érigée en paroisse et le recteur était institué par l'évêque de Cahors, sur la présentation du prieur-mage du chapitre de Saint-Antonin ⁽³⁾.

L'Eglise d'Arnac construite au XV^e siècle, eut l'abside, le porche, la première travée et le clocher détruits par les calvinistes. Ils furent rétablis peu de temps après ⁽⁴⁾.

L'église de La Guépie, fondée au XII^e siècle, fut brûlée en 1602 par les protestants. Elle fut reconstruite en 1634, agrandie en 1834 et reconstruite vers 1877 ⁽⁵⁾.

L'hôpital de Saint-Antonin fut brûlé en 1575 par les calvinistes mais rétabli avant 1590 ⁽⁶⁾.

Il s'agit de l'hôpital communal qui remontait au moins au XII^e siècle. Il est désigné dans les premiers actes sous le nom d'hôpital vieux des portes vermeilles ⁽⁷⁾ ou de las Treilles. Dans l'inventaire Philippy il est constamment dénommé hôpital des « Portes Merveilles » ⁽⁸⁾. Ces portes se trouvaient proches du monastère. Le premier acte relevé dans l'inventaire Philippy est de 1163. Il y est question d'une donation faite à la maison des pauvres du bout du Pont.

L'emplacement de l'hôpital est donc défini entre le pont et le monastère. Il occupait certainement l'endroit où est l'hôpital actuel; de nombreux textes permettent de l'affirmer ⁽⁹⁾. Avant le XIII^e siècle on l'appelait encore maison aumônier, la maison des Pauvres, l'hôpital vieux. Au XV^e siècle, il prend le nom d'hôpital majeur ou Maison-Dieu. Un arrêt du Conseil de 1757 le réunit à l'hôpital de Villefranche avec tous les biens qui en dépendaient, mais la communauté s'opposa énergiquement à cette décision et obtint gain de cause, car l'hôpital lui appartenait encore en 1789 ⁽¹⁰⁾.

L'hôpital Teysseyre fondé au XIV^e siècle par le Cardinal Textoris ou Le Teyssier, ancien prieur de la Collégiale, fut aussi brûlé par les calvinistes en 1575. Il est parfois désigné sous le nom d'hôpital neuf. Il fut érigé près de l'Hôpital Majeur. Nous en tirons la preuve par plusieurs textes et en particulier par un bail accordé par l'Hôpital Majeur d'où il résulte que l'Hôpital Tesseyre se trouvait près d'une rue qui allait des Boucheries Nouvelles au dit hôpital ⁽¹¹⁾. Les Boucheries Nouvelles se trouvaient dans le même quartier que l'Hôpital Majeur. La statue du Cardinal qui se trouvait au monastère, fut jetée à la fonte destinée à la fabrication des canons en 1562 ⁽¹²⁾. L'hôpital St-Benoît fondé au XIII^e siècle, il est aussi appelé hôpital neuf St-Benoît ou hôpital des Eglises ou de la Porte St-Pierre, St-Martial et St-Benoît.⁽¹³⁾

¹ Mouleng, t. II, p. 314-315, Archives de Caylus, CC. 58.

² Mouleng, t. II, p. 317-318, Arch. de Caylus, CC. 58.

³ Mouleng, t. II, p. 323 Arch. de T.-et-G., St-Antonin.

⁴ Mouleng, t. II, p. 448, Notes, Abbé Galabert.

⁵ Mouleng, t. II, p. 459, Bul. Cath. de Montauban, 1878, p.772

⁶ Mouleng, t. II, p. 418, Invent. Philippy, St-Antonin.

⁷ Arch. de Saint-Antonin, CC. 33.

⁸ Invent. Philippy, GG. 40, f. 55, V^o.

⁹ Voir page 177

¹⁰ Mouleng, t. II, p. 419, — Arch. de St-Antonin, B. B. 2.0.

¹¹ Invent. Philippy, GG. 40, f^o 239 V^o.

¹² Arch. de Saint-Antonin, C. C. 52, f^o 17 V^o.

¹³ Arch. de la H.-G., BB. 45.

XVI - Obstacles au relèvement économique -

Plusieurs causes vinrent entraver les efforts que faisait la Communauté pour se relever de ses ruines.

Parmi celles-ci, il faut d'abord signaler les maladies épidémiques.

La lèpre, maladie hideuse, avait été tellement habituelle dans le pays qu'un hôpital spécial pour les lépreux avait été installé, hors de la ville : à Orbaneste ; la Maladrerie. Mais la lèpre avait disparu progressivement dès le début du XVI^e siècle, grâce à des mesures d'isolement très rigoureuses. De telle sorte que, pendant plus d'un siècle, se posa le problème de l'utilisation des biens des maladreries. Enfin, ils furent en général affectés à des hôpitaux généraux destinés aux mendiants. Cependant, on trouvait encore des lépreux à Gourdon et à Saint-Antonin, au XVII^e siècle. En 1671, un lépreux de Gourdon, Barthélémy Bergounham, assisté de son oncle, lépreux lui aussi, de Monclar, épousa à la léproserie de Saint-Antonin une fille de lépreux, lépreuse elle-même, dont la dot était de 30 livres, plus 5 livres pour une robe de rase grise ⁽¹⁾.

En 1698, 3 juillet, des lettres patentes du Roi réunissent à l'Hôpital de Saint-Antonin la Maladrerie d'Orbaneste et celle de Verfeil ⁽²⁾.

Mais le grand cauchemar de nos pères, c'était là peste. Or la plus grande secousse de la peste se produisit dans notre région de 1627 à 1633 Elle vint de Saint-Flour par Figeac et Villefranche. On peut supposer qu'elle entra à Saint-Antonin par les Tanneries, où on utilisa des peaux de bœufs ou de moutons morts de la peste. Les marchands de moutons venant du Lot et de l'Auvergne étaient attirés par Saint-Antonin, ville renommée par son industrie des cuirs et des fourrures. En 1628, la peste sévit à Cahors où elle fait 4.000 victimes ; il y a 700 pestiférés à Fons, près Figeac. Elle gagne Villefranche : partout on fait des prières publiques. Encore pas de contaminés à Saint-Antonin. Le 1^{er} mars 1629, les consuls prennent des précautions contre la peste et ferment les portes de la ville à tous ceux qui viennent de Villefranche, ou d'ailleurs ⁽³⁾. Le premier cas est signalé à Saint-Antonin le 1^{er} août 1629.

Cette année-là, les collecteurs d'impôts renoncèrent aux poursuites pour la taille à cause de la maladie contagieuse ⁽⁴⁾. Les comptables auraient payé à Mestre David Pâlot, trésorier, « la somme de cent livres tournois à luy deues pour dix cestiers bled froment par luy prestées pour l'assistance des habitants de la dite ville affligés de la maladie contagieuse, suivant le prix qui lui avait été fait au conseil général de santé, l'an mil six cents vingt neuf, lequel bled aurait été envoyé dans la dite ville au sieur Jean de Just, consul » ⁽⁵⁾. On fait la dépense d'une « émine » (5 hectolitres) de froment, que l'on prend à Mestre Pierre Lalauze pour assister des malades pestiférés, habitants de la dite ville, sous la promesse de la luy payer à raison de 25 sous la demi carte, soit 5 livres » ⁽⁶⁾ « Il est payé quarante sous à Michel Rigal pour avoir fait les roulles (listes) des habitants qui devaient monter la garde à cause de la contagion » ⁽⁷⁾. L'article XLIII porte un achat de drogues pour les habitants pestiférés ⁽⁸⁾. Il est acheté une charrette pour la somme de 6 livres 6 sous, à Espinas, par Jean Gauthié Pâlot, conseiller de santé, pour charrier les immondices, au mois de septembre, pendant la contagion, laquelle aurait été menée aux fossés de la dite ville » ⁽⁹⁾. « Les comptables auraient fait bailler par le dit Mordaigne la somme de 50 livres 2 sols pour employer aux frais de la maladie contagieuse

¹ Buli. Arch. Tarn-et-Gne, t. XXXV, p. 136.

² Inv. Philippy, f° 227.

³ Arch. de Saint-Antonin, B. B. 6.

⁴ C. C. 55, art. XVI.

⁵ C. C. 55, art. XX.

⁶ C. C. 55, art. XXXVIII.

⁷ C. C. 55, art. XLIII

⁸ C. C. 55, an. XLIV.

⁹ C. C. 55, art. XLIX.

advenue à Saint-Antonin » ⁽¹⁾. « Divers paiements furent faits à Jean Gibily, marchand, qui a esté député à Toulouse pour acheter des drogues et remèdes pour la maladie contagieuse, en diverses fois » ⁽²⁾.

Nous lisons dans les comptes consulaires qu'en 1633 des réparations sont faites au pont-levis et à la grille du pont pour empêcher les étrangers de pénétrer dans la ville à cause de la contagion ⁽³⁾. Nous avons peine aujourd'hui à nous faire une idée de cette maladie épidémique. Elle arrivait tout à coup, sans que rien l'annonçât, avivée par l'insalubrité des villes, sans remèdes connus. Le fléau tuait en quelques heures et par milliers; aussi fuyait-on devant la peste comme devant l'incendie ou l'inondation. La foi la plus ardente n'était pas de trop pour donner le courage de braver le contact des pestiférés. On célébrait des messes aux carrefours des rues en l'honneur de la Vierge, de Saint Roch, du patron de la ville. On faisait des pèlerinages aux sanctuaires voisins. Au commencement de l'épidémie, quand les pestiférés n'étaient pas trop nombreux, les consuls les faisaient sortir de la ville, les mettaient à l'abri dans des huttes ou sous des tentes et on leur faisait un lit de paille. Nous lisons dans une délibération de la Communauté de Saint-Antonin du 4 octobre 1638, qu'une ruelle est adjugée à M. Causse, près le pré commun, en dédommagement de 4 huttes qu'il fit faire à l'occasion de la peste. Les Consuls fournissaient en outre aux malades des vivres en quantité suffisante : pain, vin, viande de mouton, viande salée, raisins, huile d'olive, morues, anguilles. Le bois pour se chauffer, la nuit, ne leur manquait pas, non plus, et quand le froid était trop vif on les logeait dans une maison ou une chapelle isolée. En plus des médecins, pour soigner les pestiférés et employer les remèdes nécessaires, on appelait des enfumeurs avec leurs femmes ou une aide. Ils devaient désinfecter (enfumer) les maisons et le linge des malades.

Pour désinfecter les habitations, les enfumeurs brûlaient du soufre, de la résine, du bois de genévrier. Pour visiter les malades et les lieux contaminés, on se servait d'un masque muni d'un long nez qui était rempli de parfums. Ces parfums étaient le benjoin, la bardane, l'iris de Florence, le musc fin du Levant, la myrrhe, l'aloès, le mastic, le savon de Gênes et le clou de girofle ; on mélangeait ces parfums dans une bassine de cuivre. Dans la plupart des villes et villages s'organisait un conseil de santé, composé des principaux habitants, qui se divisaient la ville par quartiers afin d'assurer l'inspection et se réunissait un jour par semaine pour « traiter des nécessités occurrentes et des moyens d'y pourvoir » ⁽⁴⁾.

Les pestiférés qui essayaient de s'enfuir étaient attachés comme des malfaiteurs. Ne pouvant pas toujours avoir un notaire ou des témoins, par crainte de la contagion, ils criaient leurs dernières volontés à quelques voisins plus charitables. Ils multipliaient les donations pieuses pour se rendre le ciel favorable. Parfois, un médecin, au risque de sa vie, consentait « à très chers deniers » à se séquestrer avec les malheureux et à les soigner. Quelquefois, avec les personnes atteintes de la peste, se trouvaient aussi des gens de sac et de corde, nommés corbeaux, qui, sous prétexte de corvées et de soins, cherchaient à s'enrichir des dépouilles de ceux qui mouraient. Les villes qui possédaient des reliques de saints les portaient en procession dans tous les quartiers. A Saint-Antonin, les reliques de notre Saint Patron ayant été brûlées en 1568, on était au grand regret de ne pouvoir implorer leur protection et il fallait se contenter en gémissant de s'adresser à son image.

Si des malades n'étaient pas dans les huttes hors de la ville et mouraient dans leur maison, on brûlait la maison. Les morts étaient enterrés par l'enfumeur, qu'on appelait aussi parfumeur. Quand le parfumeur traverse la ville, on sonne une clochette devant lui pour qu'on s'écarte sur son passage. Cependant tout le monde ne fuyait pas. Il y en avait qui restaient sans se dissimuler que le mal était contagieux et meurtrier. Ils voyaient mourir leurs voisins, leurs parents, et la pensée de la mort leur venait tout naturellement. Ils faisaient leur testament et se montraient résignés.

¹ C. C. 55, art. LXX.

² C. C. 55, art LXXXIX.

³ Arch. de Saint-Antonin, C. C. 56, art. LX.

⁴ Vie éc. et soc. en Quercy, E. Sol, chap. III

Combien de décès eut à déplorer la communauté de Saint-Antonin ? Nous ne le savons pas exactement. Plusieurs centaines d'habitants, au moins, furent frappés. Après 1633, le fléau disparut peu à peu pour reparaitre en 1652. La peste ravagea de nouveau la Guyenne. Elle fit 8.000 victimes à Montauban, Montpezat est cruellement frappé. Caussade perd 100 habitants en 1653. L'année 1654 vit la fin du terrible fléau. Nous ne pensons pas que Saint-Antonin ait eu à souffrir beaucoup de la peste, cette fois. Ce qui nous le fait croire, c'est que, en 1652, la ville est occupée à rebâtir ses murailles ⁽¹⁾. En 1653, la ville loge les soldats du Régiment de Lorraine ⁽²⁾ et en 1654 deux compagnies de cavalerie, capitaine, hommes et chevaux du Cardinal Mazarin. Si la ville avait été très infectée par la peste, on aurait abandonné les travaux et l'armée l'aurait évitée. Quoi qu'il en soit, les environs étaient cruellement éprouvés par le fléau et Saint-Antonin, isolé, en supporta les conséquences dans sa vie économique.

Une maladie contagieuse comme la peste paralysait, dans la ville qui en était atteinte, tout effort qui n'était pas dirigé sur la défense immédiate contre le fléau meurtrier

Saint-Antonin ravagé par la guerre civile était si cruellement affaibli qu'il ne pouvait songer qu'aux moyens de lutter pour sauvegarder la vie de ses habitants. Il fallait donc attendre des temps meilleurs pour travailler efficacement à son relèvement.

Un troisième hôpital avait existé à Saint-Antonin au XIII^e et XIV^e siècle. Bien que, disparu depuis longtemps il n'ait pas eu à souffrir des guerres de religion, nous en dirons un mot pour mémoire et pour préciser son existence. Il s'agit de l'hôpital St-Benoît, appelé aussi hôpital neuf St-Benoît ou hôpital des Eglises St-Martial et St-Benoît ou de la Porte St-Pierre. Il ressort de sa dénomination même que cet hôpital se trouvait rattaché à l'église dont il portait le nom. Une église? Terme générique, désignant ici une fondation rattachée aux chapelles St-Martial et St-Benoît incluses dans l'église collégiale. Il constituait très vraisemblablement une de ces institutions pieuses, fréquentes à cette époque et connues sous le nom de chapellenies.

Notre hypothèse se trouve confirmée par un acte plus récent (août 1556) du Parlement de Toulouse, concernant un différend, existant entre M^{re} Jean Sabranys, prêtre, et Jean Gardes, habitant de Saint-Antonin. Dans son jugement, la Cour déclare qu'elle « a maintenu et gardé, maintient et garde définitivement led. Sabranys, en la possession et jouissance de la prébende et chapellenie de St-Marcial, en l'église collégiale de St-Antonin, en Rouergue, de laquelle est question entre lesd. parties, fruitz, profitz, revenus et émoluments d'icelle » (Arch. de la Haute-Garonne, B 45. Arrêts du Parlement).

Nous ne possédons aucun document susceptible de nous renseigner sur la durée de cet hôpital. Il disparaît au moment de la fondation de l'hôpital du Cardinal Le Teyssier, au XIV^e siècle.

*

**

Un autre obstacle au relèvement fut la pauvreté. Elle était due à plusieurs causes. D'abord à la guerre. Elle sévissait toujours autour de nous et y faisait de terribles dégâts. Là où elle était terminée, il fallait payer les rançons. Malgré cela, les gens du roi, aussi bien que ceux de la Religion, faisaient dégâts et ruine, mangeaient et consumaient tous les vivres que pouvaient avoir conservés les paysans. Le Maréchal de Thémines fit « le dégât » autour de Montauban en juin 1622. En 1625, les environs de cette ville connurent les plus cruels ravages : moissons fauchées en vert, vignes et arbres arrachés, granges et maisons brûlées. Saint-Antonin fut pillée en partie malgré le paiement d'une somme de cinquante mille livres, la moitié de la rançon de guerre. Des plats, des écuelles, des pintes en étain furent enlevées des maisons et vendues à vil prix à Villefranche-de-Rouergue ⁽³⁾. . . .

Ces exactions soulevaient parfois les populations jusqu'à la révolte ouverte. Ces insurrections des « Croquants » ou des Tard-Avisés prenaient une telle importance qu'il fallut 2 bataillons pour empêcher les paysans armés de s'emparer de Cahors. En 1643, un arrêt du

¹ Arch. de Saint-Antonin, C. C. 62.

² Arch. de Saint-Antonin, C. C. 62.

³ Vie écon. et soc. en Quercy, E. Sol, chap. III.

Conseil d'Etat transporte à Saint-Antonin le siège du Présidial de Villefranche à la suite de la rébellion de cette ville. Le passage continuel des révoltés fut un des fléaux qui tourmentèrent le plus les populations, parce qu'on leur volait de jour et de nuit les volaille et les fruits (¹).

Il faut se rappeler qu'en ce temps-là, dans les classes populaires, le mode de vie était caractérisé par une inégalité extraordinaire: à des années de « bombance » succédaient des années de privation absolue durant lesquelles le paysan quercynois faisait maigre vie. Quand la récolte manquait, et cela arrivait tous les dix ou douze ans, le mal était irrémédiable. La difficulté des communications empêchait les lourds transports à grande distance et rien ne venait d'ailleurs. La misère sévissait alors à ce point que seul pouvait l'éviter l'agriculteur ou l'artisan prévoyant qui ne s'était pas contenté de vivre au jour le jour et s'était constitué des réserves.

Bien que la Communauté de Saint-Antonin fut soumise aux dures conséquences de la guerre, de la contagion et de la disette périodique due aux difficultés du temps, nous avons de bonnes raisons de penser que vues ses longues périodes de prospérité et la sage administration de ses consuls, la ville souffrit peut-être moins que d'autres. Un autre obstacle à son relèvement furent les maux causés par les troupes de passage ou en quartier d'hiver.

Dans les périodes de paix, une partie des troupes était licenciée. Il s'ensuivait alors que des soldats couraient le pays, vivant de rapines et de brigandages. Même alors, des régiments venaient à passer dans nos régions. Des troupes y stationnaient en quartiers d'hiver. Il y avait là une cause d'exactions sans nombre.

En route, les soldats s'égreuaient sur les chemins, suivant sans ordre la direction indiquée. Les officiers suivaient ou précédaient les troupes, en litière ou en chaise roulante, sans se préoccuper de les conduire.

Arrivés au gîte, les soldats s'installaient en maîtres et prenaient ce dont ils avaient besoin. Les populations redoutaient surtout les mauvais procédés des goujats ou domestiques des troupes. Les habitants fournissaient le logement, l'ustensile, c'est-à-dire le lit, le pot, la place au feu et la chandelle, et l'étape, à savoir les vivres pour les hommes et les fourrages pour les animaux. (²).

Le 13 juin 1628, délibération relative aux moyens d'entretenir le régiment de Ste-Croix qui doit être envoyé en garnison à Saint-Antonin, sur l'ordre du duc d'Epéron « pour tenir cette place assurée au service du roi » (B. B. G.).

Les comptes de l'administration consulaire nous donnent en 1629 les frais de logement du Régiment du comte de Maille comprenant cinq compagnies, logé par ordre du duc d'Epéron, du 4 mai 1629 au 13 juin, soit 1531 livres. Ils reviennent du 22 au 27 septembre, mais le duc d'Epéron ordonna que toutes les communautés du bailliage de Najac contribueraient à la dépense (³).

En 1639, logement de la compagnie des chevaux légers, du vicomte de Pujol, du 15 juin 1640, par ordre de Mgr l'Intendant Fouis. Un exprès est envoyé au comte de Tonnerre, commandant de Guyenne, pour savoir si les soldats devaient continuer leur séjour. Il y avait en plus, 3 compagnies du régiment d'Auvillars. On fit traiter avec les officiers pour 30 livres par jour par compagnie et pour 7 jours pour les compagnies de gendarmes logées le 12 septembre. La ville paya 255 livres et 2 livres 2 sols à un homme et un cheval qui portèrent les bagages des officiers au départ (⁴).

En septembre 1639, le prince de Condé porte une ordonnance, à Bordeaux, faisant droit à la demande des Consuls de Saint-Antonin qui le supplient de faire supporter le logement du régiment de Tonneins par Arnac, Varen et Féneyrols, lieux voisins. L'ordonnance est mise au pied de la supplique et elle est entièrement de la main du prince (⁵).

¹ Vie écon. et soc. en Quercy, E. Sol, chap. III.

² Vie écon. et soc. en Quercy, E. Sol, page 143.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC. 55.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC. 59.

⁵ Arch. de Saint-Antonin, EE. 9.

En 1648 les comptes consulaires portent la dépense de 600 livres accordées au Sr de Cornusson comme gratification pour avoir procuré à la ville auprès de Mgr le duc d'Epéron l'exemption des logements des gens de guerre. ⁽¹⁾.

Nous trouvons une fourniture de vivres aux soldats du régiment de Lorraine, en 1652, et 1380 livres remboursées à des paysans de Servanac, de Montpalach, d'Aliguières, pour le fait du logement de la compagnie de Marcouze ⁽²⁾.

L'année 1654, pour les frais de logement d'un capitaine, deux compagnies de cavalerie, hommes et chevaux, du régiment de M. le cardinal Mazarin, logés à Saint-Antonin, du 24 août au 23 octobre, par ordre du comte d'Estrades, commandant en chef de la province, il faut compter 150 livres pour une compagnie par jour et 100 livres à l'autre, après dislocation; le traitement de l'aumônier figure pour 1 livre 10 sols par jour. Il fallut payer au commandant de Valavoire 6013 livres 6 sols.

Il faut encore ajouter les frais de logement de 2 compagnies du régiment de Condé-Montpensier, pendant 4 mois ⁽³⁾. En 1655, 9 livres aux hôteliers pour le logement du régiment de Guyenne ⁽⁴⁾.

Note : L'histoire de Saint Antonin s'arrête de paraître en mars 1953

– Mrs Donnat est mort en 1944 –

¹ Arch. de Saint-Antonin, CC. 61.

² Arch. de Saint-Antonin, CC. 62.

³ Arch. de Saint-Antonin, CC. 63.

⁴ Arch. de Saint-Antonin, CC. 69.

Notre histoire locale

Mes biens chers Paroissiens, aujourd'hui commence à se réaliser un des souhaits les plus ardents que j'ai formés en arrivant au milieu de vous.

Un pasteur a pour premier de ses devoirs d'aimer son peuple. Mais pour l'aimer, il faut qu'il le connaisse, et pour bien le connaître, il ne faut pas qu'il s'arrête au temps présent. Nos qualités et nos défauts, notre caractère, nos tendances, sont conditionnés, expliqués par l'histoire de nos pères. Pour connaître le présent, il faut connaître le passé. Et lorsqu'une cité comme Saint-Antonin remonte aux premiers siècles du Christianisme comme à l'aurore de notre Patrie, lorsque la vie de notre paroisse a été si intimement mêlée à la vie religieuse et à la vie nationale, l'on peut bien dire que chacun de ses habitants porte en lui la somme de tous les efforts, de toutes les luttes, de toutes les souffrances pour les libertés religieuses et nationales.

En face d'un si riche passé, je ne sais si le devoir de connaître pour aimer a précédé le devoir d'aimer pour connaître. Quoiqu'il en soit, à peine arrivé en Noble-Val, j'ai vivement désiré connaître notre histoire.

C'est alors que je me suis aperçu qu'elle n'était point écrite. Et non seulement je désirais m'instruire, mais encore je désirais mettre sous vos yeux un ouvrage complet et scrupuleusement impartial. J'ai prié La Providence m'a exaucé.

Merci du fond de mon cœur à l'éminent historien qui a bien voulu entreprendre l'énorme tâche. Cher M. Pierre Verax, sous le nom d'emprunt que votre modestie nous a imposé, Saint-Antonin vous sera reconnaissant de l'œuvre que vous accomplissez. La vérité se suffit, et d'elle-même, elle est apostolique. Votre âme religieuse, éprise de vérité, aura la très haute satisfaction d'allumer pour nos populations le flambeau qui, éclairant leur passé, les fera mieux connaître et mieux s'aimer.

V.Galan,
Curé Doyen de Saint Antonin,

Hommage du chanoine V.Galan, lors des obsèques de Mrs Donat

Mrs. Donat.

M. Jean DONAT, notre éminent collaborateur aux Echos de Noble-Val, a rendu son âme à Dieu. La maladie a terrassé en quelques jours sa robuste constitution. Il y a quelques années, une grave opération avait à peine interrompu sa vie de travail intellectuel, mais, l'âge et surtout des préoccupations d'ordre moral et patriotique minaient depuis quelques temps son grand cœur. C'est par lui que la mort est entrée.

Dès que M. Donat a connu la gravité de son état, il a demandé les secours de la religion pour l'aider à supporter ses souffrances. Il les a reçus avec une grande foi et la sainte communion a été pour lui une consolation visible. D'ailleurs, il manifestait une grande satisfaction de la présence du prêtre et amenait toujours la conversation sur des sujets religieux. Dans son esprit remontaient du passé des situations troublées semblables à celles des temps présents et une comparaison, que lui permettait sa grande science historique, ramenait toujours l'espérance du salut par la survie des mêmes valeurs patriotiques et religieuses. Quelques jours avant sa mort, il me donna ce grave conseil qui était en même temps un exemple précieux : « Si j'ai gardé ma foi, je le dois en grande partie à mon Catéchisme. M. le Curé, faire le catéchisme est le principal devoir du prêtre. Il doit le faire toujours et prendre bien soin d'atteindre tous les enfants. Rien ne remplace le Catéchisme.»

Certes, c'est ma conviction la plus profonde que l'ignorance religieuse est à la base de l'athéisme, mais cette affirmation, à la fin d'une longue carrière professorale et sur le seuil de l'éternité, m'a vivement frappé et je suis reconnaissant à M. Donat d'en avoir fait pour moi son testament spirituel.

M. Donat est mort à l'âge de 78 ans. Il était né à Larrazet en 1866. Il avait fait ses études au Collège de Castelsarrasin et à l'Ecole Normale de Montauban. Il fut professeur à l'Ancien Collège de cette ville, au Lycée d'Albi et au Lycée de Toulouse. J'ai pu me rendre compte par les lettres de condoléances que l'on garde encore bien vivant le souvenir d'un maître estimé de ses collègues, aimé de ses élèves, dépassant par sa science les matières qu'il professait, mais tout entier à sa classe et à ses élèves.

Il prit sa retraite en 1929. Depuis, soit à Toulouse, soit à Saint-Antonin, toute sa vie a été consacrée à l'étude de l'histoire régionale, sans préjudice de l'histoire générale.

(Membre résidant de la Société Archéologique du Midi, membre associé de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, membre de la Société des Toulousains de Toulouse, correspondant des Beaux-Arts pour les monuments et les sites, du Tourisme, etc., M. Donat, j'ai pu m'en rendre compte bien souvent, était membre actif de toutes ces sociétés savantes, qui comptaient sur lui pour de nombreux travaux, et il les acceptait toujours avec un zèle passionné, une capacité reconnue de tous ses collègues: secrétariats, présidence même.

Que de conférences, d'études et de monographies historiques, d'articles pour les revues n'a-t-il pas fourni! L'énumération seule des titres en serait trop longue.

Et j'en arrive à ce qui intéresse tout particulièrement la paroisse de Saint-Antonin.

A peine arrivé en Noble-Val, j'ai vivement désiré connaître notre histoire locale, l'histoire d'une cité qui remonte aux premiers siècles du Christianisme et à l'aurore de notre Patrie. Cette histoire n'existait pas, mais l'historien était là, hésitant devant l'énorme tâche. Je le sollicitai à mon tour au nom de la vérité historique impartiale, au nom du bien public, de la Religion, et lui offris l'humble secours de mon Bulletin paroissial. M. Donat accepta d'accomplir cette belle œuvre, et, sous le nom de Pierre Vérax que sa modestie nous imposa, d'abord, il entreprit la rude tâche de dépouiller les Comptes consulaires de nos riches archives communales. Travail de bénédictin, qui n'a pas chômé un instant depuis près de 12 ans et qui a

permis aux Echos de Noble-Val de publier dans chacun de leurs numéros une tranche de notre histoire locale pour la vive satisfaction de ses lecteurs et la joie intime des amis du vieux Saint-Antonin.

Cher Monsieur Donat, nous vous sommes tous profondément reconnaissants. En nous faisant mieux connaître notre passé, vous nous avez appris à mieux nous connaître et à mieux nous aimer. Mais vous êtes tombé les armes à la main au milieu du sillon que vous étiez seul à tracer. Vous nous avez conduits au milieu du XV^e siècle; un long chemin reste encore à parcourir, et vous n'êtes plus là... Qui prendra le flambeau tombé tout allumé de vos mains? Le laisserons-nous s'éteindre? Votre voix d'outre-tombe et votre exemple nous font un devoir de continuer avec nos faibles moyens l'œuvre inachevée. Grâce au précieux et dévoué concours de nos amis communs, MM: Dutemps et Malavialle, les Echos de Noble-Val continueront à publier l'histoire de Saint-Antonin. Nous prions nos lecteurs de faire confiance à notre bonne volonté et de nous excuser si le travail des élèves ne fait pas oublier l'œuvre du Maître.

M. Donat n'a pas été seulement l'historien de Noble-Val à Saint-Antonin. Non seulement il a eu à cœur de faire connaître le passé de notre cité, mais il a voulu sauvegarder ce qui reste encore de son passé, monuments et sites. Dans ce but il a fondé la Société des Amis du Vieux Saint-Antonin. Pour cela il a fait appel à tous ceux qui aiment notre petite patrie. Ils ont répondu nombreux. Une société dont M. Donat a été naturellement élu président est née. avec ses statuts, avec son bureau et son conseil d'administration. Elle est légalement constituée. et affiliée. Sous le parrainage de sociétés similaires plus anciennes et plus importantes, la Société des Amis du Vieux Saint-Antonin dont M. Donat était l'âme vivait et agissait. Elle a manifesté particulièrement son activité par des séances, des conférences, de nouveaux classements de monuments et de sites, en devenant le siège du Syndicat d'initiatives de Saint-Antonin. Un Mémoire publié récemment rend compte des activités de notre Société, c'est-à-dire de notre cher président pendant l'année 1943. Vous y lirez aussi en même temps que je résumé des travaux de M. Donat, les beaux projets qu'il faisait pour l'avenir. La disparition subite de M. Donat décapite cruellement notre société naissante. Le vide est énorme. Il ne sera pas comblé. Mais, ici encore, j'espère que tous unis, les Amis du Vieux Saint-Antonin .feront l'effort nécessaire pour répondre au désir ardent de M. Donat et que la Société vivra et travaillera à atteindre le but moral et artistique que lui a donné notre très regretté fondateur.

M. Donat avait l'intention de publier un guide historique et touristique de Saint-Antonin et de sa région, manuel pratique pour le visiteur qui désire connaître nos sites pittoresques et nos monuments historiques. Ce guide est prêt; j'espère aussi que nous pourrons le publier en son temps et que l'aide dont nous aurons besoin pour cela ne nous manquera pas: tout le monde voudra posséder à portée de sa main ce répertoire complet des beautés et des curiosités de Saint-Antonin et de la région.

Cher M. Donat, vous avez été pour le pasteur de cette paroisse non seulement un collaborateur précieux, mais un ami fidèle. Vous avez droit plus qu'à la reconnaissance du Directeur du Bulletin paroissial, je vous considère comme un bienfaiteur de l'Eglise à un double titre et je vous promets à côté de mon souvenir personnel au Saint Autel, le secours spirituel de la Fondation paroissiale à perpétuité.

Ces dispositions seront, je n'en doute pas, une grande consolation pour la pieuse Mme Donat, à qui j'exprime, une fois encore, les sentiments attristés de ma respectueuse sympathie.

Chanoine V. GALAN, curé-doyen.

Table des matieres

PREAMBULE	1
- Histoire de Saint-Antonin (Avant-Propos) -	4
I - Les origines: Légende et histoire -	6
II - Les Vicomtes. L'Hôtel de Ville. La Charte de Franchises -	9
III - Saint-Antonin et la croisade Albigoise -	19
IV - De Saint Louis à la guerre de cent ans -	31
Saint-Antonin et la Guerre de Cent Ans (1 ^e partie)	52
(Philippe VI, Jean le Bon, Charles V le Sage).....	52
Saint-Antonin et la guerre. de cent ans (2e partie).....	81
Charles VI et charles VII.....	81
VI. - Topographie et développement de la ville. -	97
VII - L'Administration consulaire -	113
VIII - Conditions économiques et sociales -	123
IX - Les ressources de la communauté -	153
X - L'alimentation et le commerce au moyen age -	165
XI - Mesures diverses et Monnaies en usage à Saint-Antonin au Moyen-Age	177
XII - Les Calamités publiques et l'Assistance au Moyen-Age -	185
L'organisation du régime hospitalier	192
L'œuvre hospitaliere à Saint Antonin	193
XIII - Le pays se relève. Des idées nouvelles apparaissent -	215
XIV - Le siege de Saint-Antonin -	223
XV - Le retour au catholicisme -	246
XVI - Obstacles au relèvement économique -	250
Notre histoire locale (<i>Annexe 1</i>)	255
Hommage du chanoine V.Galan, lors des obsèques de Mrs Donat (<i>Annexe 2</i>)	256
Table des matieres	258